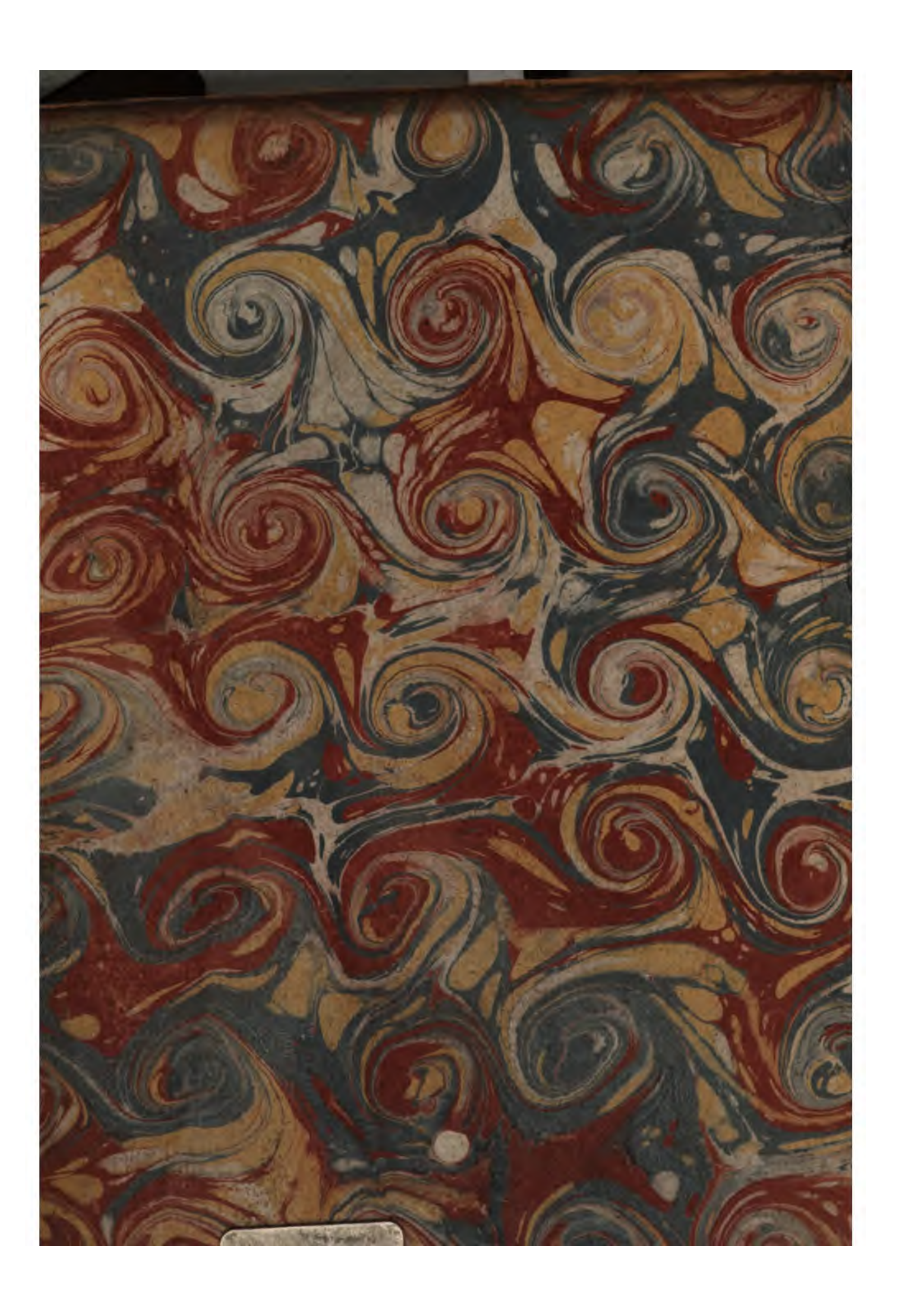
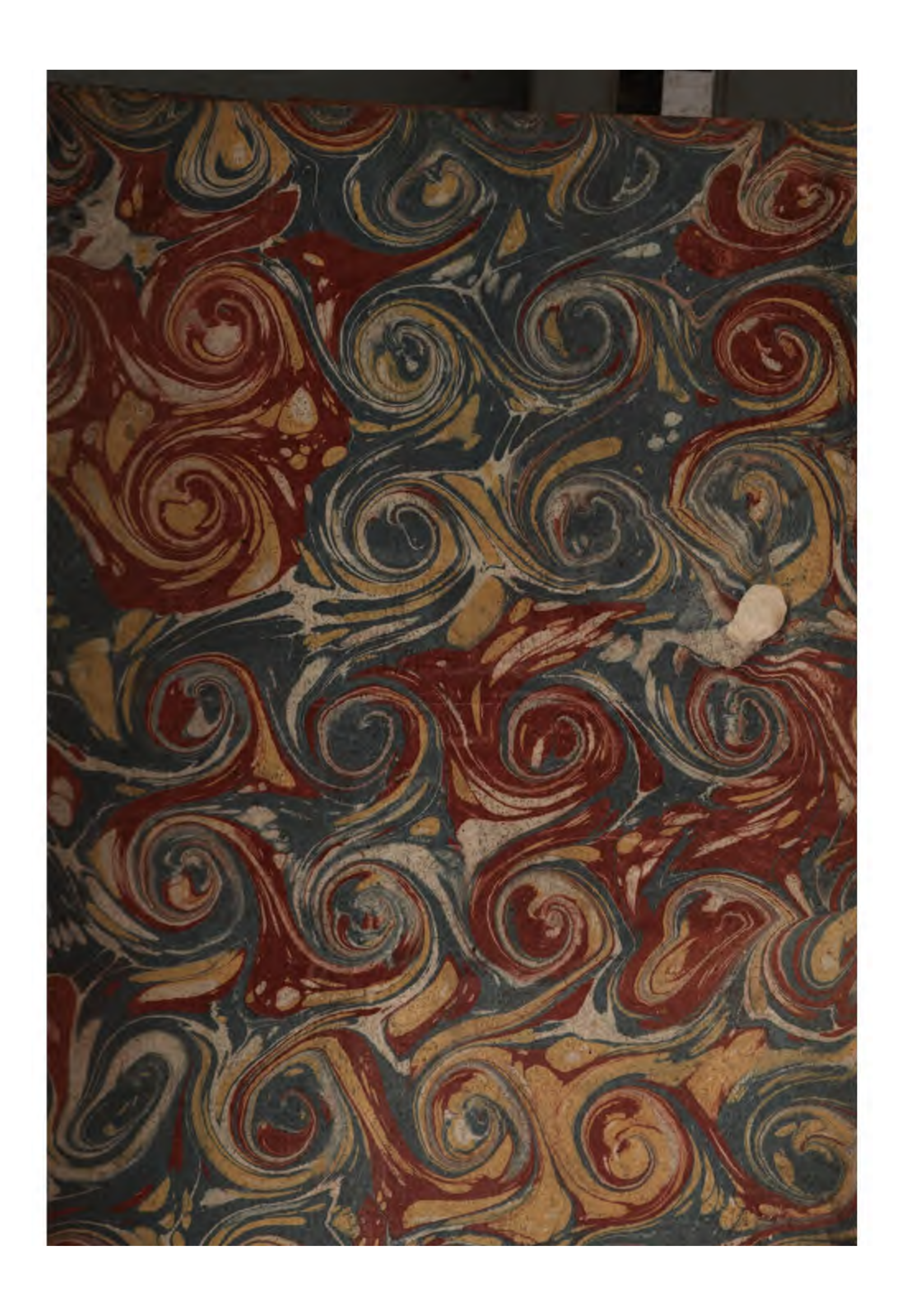
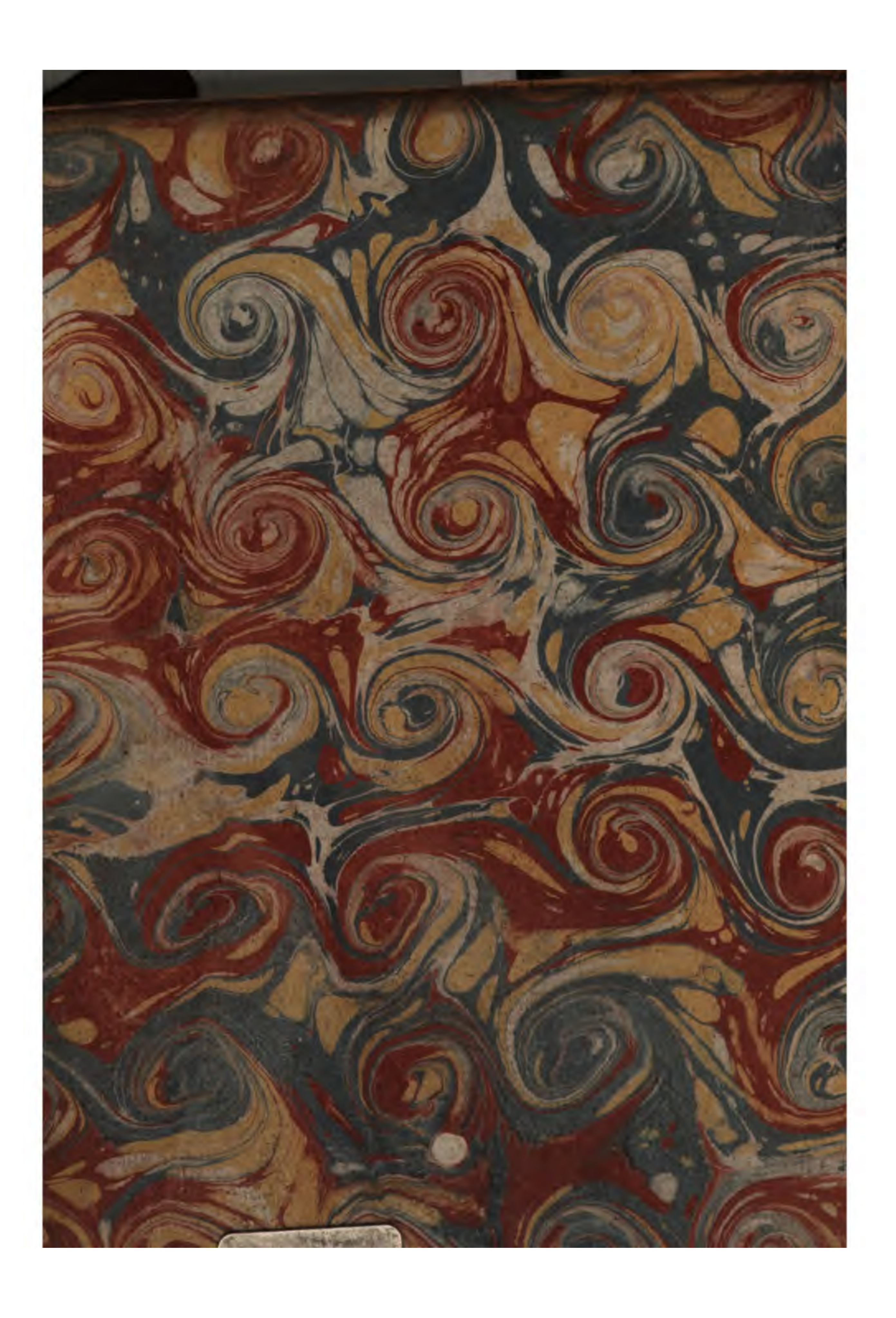
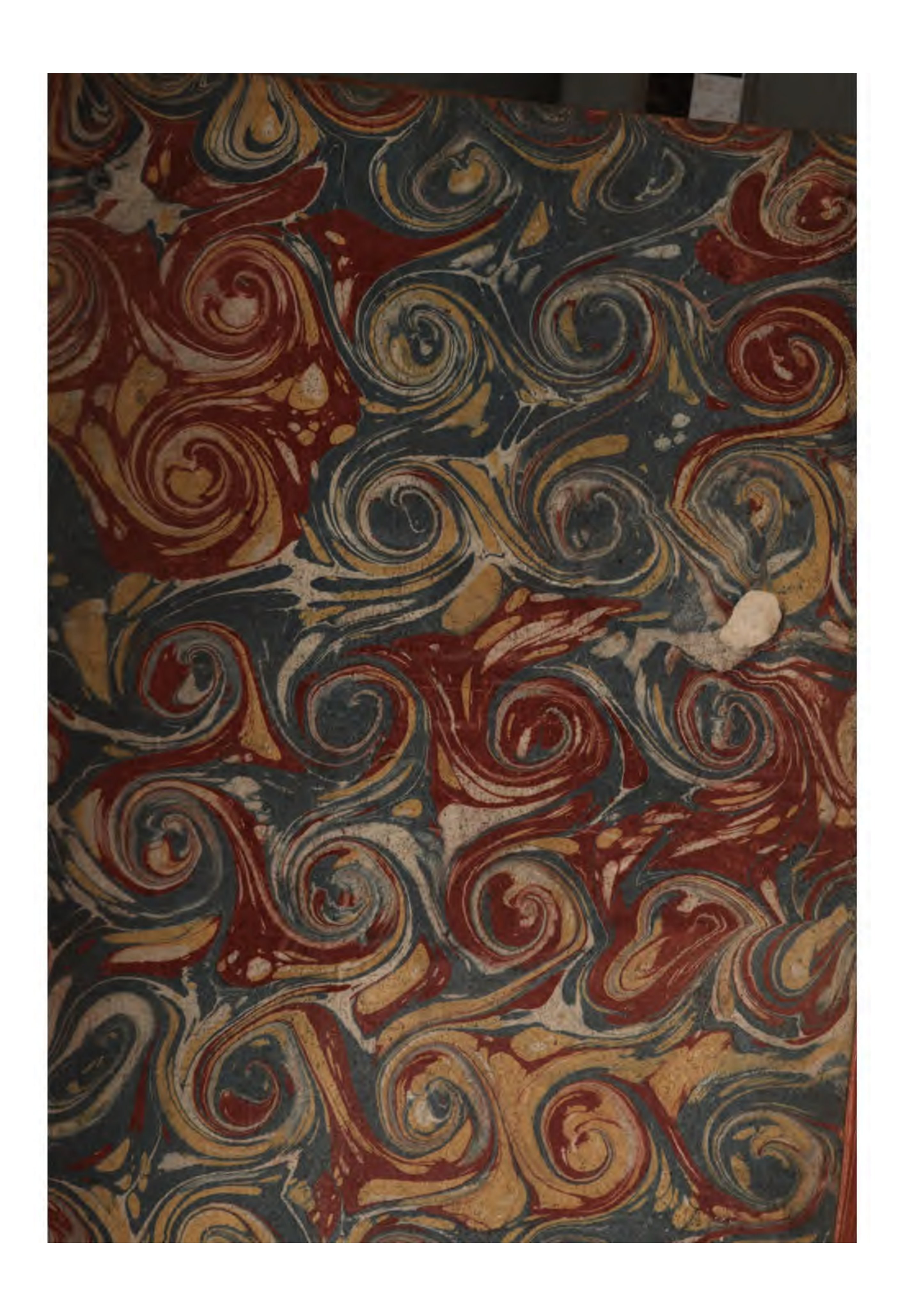











600046712Q

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME SEIZIEME.

DEV — DU

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Cenſeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME SEIZIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et ſe trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXX.

D O

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE



BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

DEVOIR, ſ. m. *Action que l'on eſt en droit d'exiger & que l'on exige en effet de nous.*

LE Devoir ſuppoſe qu'il eſt quelqu'être intelligent & ſenſible, que cette action intéreſſe, & qui en conſéquence exige qu'elle ſe faſſe; ſoit parce que ſa perfection, ſa conſervation, ſa commodité, & ſon plaiſir, ſont, en tout ou en partie, l'effet de l'action qu'il demande, ſoit parce que cette action peut influer ſur l'état & le ſort des êtres dont il veut la perfection & le bonheur; ſoit parce que la négligence de cette action prouve l'imperfection, & annonce comme prochaine la miſere de celui qui devoit la faire, & l'offre par-là même à ſes yeux comme un être qui ne répond pas à ſa deſtination: c'eſt-là la ſource de l'intérêt qu'il prend à cette action. Mais cela ne ſuffit pas pour lui donner le droit d'exiger qu'elle ſe faſſe, il faut encore que celui qui impoſe ce Devoir, puiſſe enviſager avec raiſon ceux de qui il l'exige, comme des êtres qui lui appartiennent, au moins

quant à la capacité de faire ce qu'il demande d'eux, enforte que celui qui impofe un Devoir, ne fait, en le prefcrivant, que difpofer de ce qui lui appartient, de ce dont il eft le maître, foit naturellement & primitivement, foit par l'effet de quelque accord & confentement libre. C'eft-là l'unique fondement légitime du droit, d'exiger de quelqu'être une action comme un Devoir. Ce Devoir cependant n'exifte qu'autant que celui qui peut le prefcrire, exige en effet fon accompliffement; ainfi une action n'eft un Devoir que quand elle eft exigée par celui qui en a le droit. Il faut encore obferver ici que ce droit de prefcrire une action peut être tranfmis, de celui qui le poffede naturellement, à un autre être qui ne l'aura qu'en vertu d'une conceffion du premier, tout comme moi créancier légitime je puis remettre mes droits à un autre, qui, par la ceffion que je lui en fais, peut avec juftice en faire ufage en ma place. Mais fi celui qui poffede le droit d'exiger de moi une action, m'en difpenfe, & ne l'exige pas, fi le créancier me permet de garder la fomme qu'il m'a confiée, l'action de la lui rendre n'eft plus un Devoir pour moi. Ces remarques nous conduifent à faire ici une diftinction effentielle dans cette matiere, c'eft qu'une action peut être envifagée, & comme un Devoir, & comme une obligation. Elle portera le nom de *Devoir*, feulement par rapport à l'être qui a le droit de me la prefcrire, & entant qu'il me la prefcrit. Elle porte le nom d'*obligation* feulement relativement à l'être qui eft appellé à la faire, entant qu'il juge lui-même qu'il ne fauroit la négliger fans tenir une conduite que fa propre raifon condamne. C'eft l'ordre du fupérieur légitime qui fixe le Devoir, c'eft le jugement de la raifon de l'agent, qui fonde fon obligation. Le Devoir eft fondé fur les relations qui fubfiftent entre celui qui prefcrit l'action & celui de qui il l'exige : l'obligation a pour bafe la nature des chofes & l'influence de l'action fur celui qui doit la faire, & fur ceux qui en font l'objet.

Un Devoir étant une action que l'on exige, à laquelle la connoiffance de la nature des chofes & de leurs relations détermine, chacun doit fentir qu'il n'y a que les actions volontaires qui puiffent être mifes au rang des Devoirs. On ne fauroit qualifier de ce nom, les actions involontaires & machinales, qui ne font ni dirigées par les jugemens de la raifon, ni dépendantes des déterminations de la volonté. On ne fauroit prefcrire ce qu'il ne dépend pas de nous de faire ou de ne pas faire; de tels actes ne fauroient être l'objet de quelque obligation. On ne fauroit donc non plus prefcrire des Devoirs à des êtres fans volonté, fans liberté, fans intelligence. L'effence du Devoir confifte à être un acte volontaire auquel on fe détermine, & parce qu'on l'exige juftement, & parce qu'on juge foi-même qu'il eft convenable de le faire. Il fuit delà qu'il ne fuffit pas que le droit de l'ordonner foit réel, connu & mis en ufage par celui qui exige l'action, il faut encore que ce droit foit réellement connu de celui à qui on impofe ce Devoir, qu'il connoiffe & qu'il fente la convenance réelle

qu'il y a à ce qu'il exécute ce qu'on exige de lui. En effet il s'agit d'actions volontaires ; la volonté ne se détermine qu'autant qu'il y a des raisons connues d'après lesquelles elle juge qu'il est plus convenable qu'elle fasse ce qu'on lui prescrit, que de le négliger ; ces raisons se puisent, soit dans la connoissance des relations sur lesquelles est fondé le droit de prescrire une action, soit dans la connoissance de la nature de l'action & de son rapport utile avec la destination des êtres qu'elle intéresse.

Il est donc deux sources d'où découle pour une action la qualité de Devoir. La premiere, c'est le jugement par lequel l'agent lui-même, comparant son action avec sa propre nature & ses relations, avec la nature & les relations des êtres que son action intéresse, décide en lui-même, & indépendamment de toute idée d'un supérieur qui ordonne, que cette action est la seule convenable dans tel cas, que son omission, ou toute autre action différente & opposée seroit mauvaise : c'est un jugement par lequel nous prononçons avec connoissance de cause ; que nous ne saurions refuser d'agir de telle maniere sans contredire des vérités certaines qui nous sont clairement connues, sans empêcher des effets utiles & désirables qui *devoient naître* de notre action, sans en produire de nuisibles qu'il *étoit* important d'éviter & de prévenir, sans nous opposer à la perfection & au bonheur des hommes avec qui nous vivons en relation, sans mettre un obstacle à notre propre félicité pour la suite, sans détourner les autres êtres & nous-mêmes de notre destination, sans introduire dans l'univers un désordre nuisible, & enfin sans donner une preuve que nous avons des imperfections qui nous exposent à la haine & au mépris des êtres intelligens qui nous connoissent.

La seconde source d'où découle pour une action la qualité de Devoir, c'est la volonté connue d'un être supérieur, qui prescrivant une telle maniere d'agir, ne fait que disposer de ce qui lui appartient ; ce qui suppose nécessairement que les êtres auxquels il prescrit des Devoirs, tiennent de lui la capacité de faire ce qu'il exige : delà résulte le droit de déterminer par des loix l'usage qu'il trouve à propos que l'on fasse de forces, de talens & de capacité que l'on ne tient que de lui. L'étendue de ce droit de prescrire des Devoirs, ne peut pas aller au delà de l'étendue de la relation qui lui donne naissance. Le supérieur ne peut pas naturellement imposer des Devoirs à des êtres qui ne tiennent rien de lui, ni pour des choses qui ne lui appartiennent pas, ni sur l'usage d'une capacité dont on ne lui est pas redevable ; mais aussi son droit s'étend sur tout ce qui n'existe que par lui. Si donc il est un être de qui nous tenions tout, l'existence, la capacité, les relations, les moyens, son droit de prescrire des devoirs, ne peut être borné que par les limites qui bornent l'étendue de nos forces.

S'il étoit possible, ou plutôt, s'il n'étoit pas absurde & contradictoire d'imaginer que l'être qui a tout fait, sans qui rien n'existe, pût ordonner

des choſes contraires à la nature des choſes dont il eſt l'auteur intelligent & libre, aux relations que lui-même a établies entr'elles, à la deſtination qu'il leur a aſſignée, & qui eſt toujours aſſortie à leur nature & à leurs relations, nous obſerverions ici, que le Devoir, pris dans ſon acception la plus générale, étant, ce qu'on a droit d'exiger de nous, & ce que nous ſommes dans l'obligation de faire; il ne ſuffiroit pas que le ſupérieur, comme maître, exigeât de nous des choſes contraires à notre nature, à nos relations, à notre deſtination, pour que nous fuſſions tenus par obligation à faire ce qu'il nous preſcrit comme un devoir, puiſqu'alors nous ſerions forcés de juger qu'une telle action ne ſeroit pas convenable, mais ſeroit mauvaiſe, injuſte, nuiſible, & telle par conſéquent, que nous devrions nous en abſtenir. Mais qui ne ſent combien eſt fauſſe une telle ſuppoſition, pour ceux au moins que l'erreur n'a pas aveuglés au point d'attribuer au haſard l'exiſtence du monde? Un Être intelligent, éternel, cauſe premiere & ſouverainement parfaite de tout, n'a fait exiſter que ce qu'il a voulu, n'a donné à chaque être que les facultés & les qualités qu'il a trouvé à propos, ne leur a aſſigné de deſtination que celle qui pouvoit être approuvée par ſa ſuprême ſageſſe. La nature actuelle des choſes, les relations qu'elles ſoutiennent, la deſtination de chacune d'elles, ne ſont que l'expreſſion ou l'actualiſation de ſa volonté : des ordres qui y ſeroient contraires, ſeroient donc des contradictions à ſa volonté : il voudroit, & en même-temps ne voudroit pas la même choſe. Comment ſe peut-il que des auteurs ſages & philoſophes, aient traité ſérieuſement une queſtion auſſi abſurde que celle-ci, ſavoir, ſi une loi par laquelle il eſt inconteſtable que Dieu preſcrit une action, eſt ſuffiſante pour fonder l'obligation d'agir comme il l'exige, & pour déterminer l'homme à une obéiſſance volontaire.

Cette obſervation nous conduit à expoſer à nos lecteurs le vrai ſyſtême du fondement de nos Devoirs, que d'abord nous avions penſé à préſenter dès l'entrée de cet article : mais nous avons cru qu'il étoit plus à propos de commencer par ſuivre la route battue par la plupart des moraliſtes, qui ont diſtingué deux ſources de Devoirs, au lieu qu'ils auroient dû dire qu'il n'y en avoit qu'une ſeule, qui en eſt la baſe & le fondement, mais qu'il eſt deux moyens d'en acquérir la connoiſſance.

L'origine de tous nos Devoirs, c'eſt la volonté de Dieu; quel autre principe en effet pourroit-on aſſigner à la néceſſité de telles ou telles actions pour arriver à tel but, quel autre principe pourroit-on alléguer de la deſtination des êtres? Cette néceſſité des actions n'eſt-elle pas une conſéquence néceſſaire de la nature des choſes? Cette deſtination n'eſt-elle pas une ſuite, un effet naturel de ce que ſont les choſes? Mais qui a déterminé irrévocablement cette nature des choſes, ces relations, & les conſéquences de cette nature & de ces relations, ſi ce n'eſt pas l'Être éternel & néceſſaire, cauſe & principe intelligent, libre & parfait de tout, auteur

de la nature des choſes, de leurs relations, de leur deſtination? Il l'eſt auſſi par-là même immédiatement de toutes les conſéquences qui en découlent néceſſairement, & qui déterminent ce qui eſt convenable; il l'eſt également de cette raiſon, de cette conſcience, de ce ſens moral, qui, d'après la connoiſſance de ce que ſont les choſes en elles-mêmes, & dans leur rapport, jugent de ce qui eſt convenable; il l'eſt de ces jugemens par leſquels nous prononçons ſur nos obligations, & déterminons nos Devoirs, c'eſt-à-dire, par leſquels, d'un côté, nous décidons d'après ce que nous connoiſſons, que telle conduite eſt la ſeule convenable à ce que nous *ſommes*, à ce que nous devons devenir, & à ce que nous devons être pour les autres êtres avec leſquels nous ſoutenons des relations, à la perfection & au bonheur deſquels l'ordre de l'univers demande que nous contribuyons; & d'un autre côté, que c'eſt là auſſi la volonté du Maître de l'univers de qui nous dépendons. Pourrions-nous ne pas prononcer cette derniere déciſion, lorſque nous voyons que ces devoirs découlent de ce que ſont les choſes, & que ce que ſont les choſes, n'exiſte que parce que Dieu l'a voulu? Qu'eſt donc dans ce cas notre raiſon, prononçant ſur nos obligations *d'après* ce qu'elle connoit de la nature & des relations des *choſes*, ſinon un interprete de la volonté de *Dieu*, une voix qui publie ſes ordres, un Miniſtre qui fait connoitre ſes loix? Les ordonnances écrites ſur les tables de pierre données à Moyſe, les loix publiées à haute voix, ſur le mont de Sinaï, pour impoſer à l'homme les Devoirs ſacrés d'adorer Dieu ſeul, de ne repréſenter par aucune image cet Être inviſible, de ne pas s'appuyer de ſon nom pour dire des fauſſetés, de lui rendre un culte extérieur & public, de reſpecter & d'aimer nos parens, de fuir le meurtre, le vol, l'adultere, le faux témoignage & la convoitiſe; ces loix, dis-je, ne nous apprennent pas plus certainement & plus poſitivement que telle eſt la volonté de Dieu qui nous impoſe des Devoirs, que ne nous l'apprend la connoiſſance de la nature, des relations, & de la deſtination des choſes, & des conſéquences qui en découlent aux yeux du bon ſens & de la droite raiſon; tout comme l'examen d'une machine compoſée, la vue des effets qui réſultent de la combinaiſon de ſes parties, & de leur action, m'indiquent la volonté de ſon inventeur, auſſi poſitivement & auſſi certainement qu'il pourroit le faire par ſes déclarations.

Il eſt auſſi deux moyens de connoître nos Devoirs: le premier eſt l'examen de la nature des choſes, de leur rapport, & des conſéquences qui en découlent; le ſecond nous peut être fourni par des leçons poſitives exprimées de vive voix ou par écrit de la part de Dieu, qui veut nous apprendre par la voie la plus breve ce qu'il exige que nous faſſions. C'eſt ce que l'on déſigne dans les inſtructions catéchetiques par la raiſon & la révélation. Tout ce qui eſt exigé par la nature des choſes & par leurs rapports, comme moyen de maintenir l'ordre dans l'univers, de procurer

la confervation, la perfection & le bonheur des êtres, tout ce qui les met mieux en état de remplir leur deftination, eft auffi évidemment la volonté du Souverain légiflateur, & oblige auffi ftrictement les créatures intelligentes à qui il eft connu, que tout ce qu'il prononce ou qu'il revele d'une maniere pofitive & extraordinaire; comme quand il parla à Adam, à Noé, au peuple d'Ifraël. Ce que Dieu exige, de quelque maniere que nous en ayons connoiffance, eft toujours pour nous un Devoir indifpenfable, que nous ne faurions négliger ou contredire, fans nous rendre blâmables; un Devoir que nous fommes tenus de faire, d'un côté, parce que nous favons que cela eft bon, utile, néceffaire en lui-même; & de l'autre, parce que c'eft la volonté d'un maître à qui nous appartenons.

Peut-être voudroit-on conclure de ces remarques, que des loix proprement ainfi nommées, font inutiles à des êtres qui, comme nous, peuvent confulter la nature des chofes, & puifer dans cette fource la connoiffance de leurs Devoirs. Mais l'on jugera différemment fi l'on confidere, en premier lieu, que la nature des chofes ne nous eft pas toujours connue affez parfaitement & affez promptement, pour bannir tout doute fur les convenances des actions à faire, & pour nous fervir de guide dès que nous fommes appellés à agir, foit par une fuite des bornes de nos talens naturels, foit par l'effet de notre négligence à nous inftruire. Il faut confidérer, en fecond lieu, que la vue claire de nos obligations, c'eft-à-dire de la convenance réelle d'une action avec notre nature, nos relations & notre deftination, ne fuffit pas toujours pour déterminer notre volonté, contre l'intérêt préfent de quelque paffion, à la fatisfaction de laquelle nous voudrions pouvoir facrifier impunément les convenances de la vertu. L'idée d'un fupérieur qui parle en maître, vient au fecours des jugemens de notre raifon, & leur donne un poids qui fait pencher la balance en faveur de l'ordre & du Devoir, fait ceffer les doutes, fixe les jugemens de la raifon, & fupplée par une inftruction pofitive, breve, claire, à la froideur du raifonnement, & à la lenteur des recherches dont tous les hommes ne fe trouvent pas capables.

D'après ces explications, il importe peu, quant au fond de la chofe, quelle des définitions du Devoir on préfere d'employer. Ce fera, fi l'on veut, tout ce que l'on a droit de nous commander, car il eft impoffible que perfonne ait le droit de nous commander ce qui eft mauvais; & il n'y a rien de bon à faire que quelqu'un n'ait pas le droit de nous prefcrire. Ou bien ce fera tout ce que nous fommes dans l'obligation de faire; car nous ne faurions être obligés réellement à faire ce que nous jugeons nous-mêmes être mauvais; un tel jugement eft précifément l'oppofé de celui qui conftitue l'obligation. Ou bien on dira, que le Devoir eft tout ce que nous ne faurions négliger de faire fans agir contre ce que nous connoiffons de la nature des chofes, de leurs rapports réciproques, & des

conséquences qui en découlent : ou en substituant la forme affirmative à la forme négative, on dira, que le Devoir est toute action que nous sommes appellés à faire par les conséquences qui découlent nécessairement de la nature & des relations connues des choses; c'est la vue de ces conséquences qui est la base de toutes nos obligations. On aura défini encore le même objet, en disant avec Vollaston, que le Devoir est une action qui est d'accord avec une vérité clairement connue, action que l'on ne sauroit refuser de faire sans contredire cette vérité, contre la connoissance intime qu'on en a; cette vérité que l'on contredit en violant un Devoir, c'est ce que les choses sont, & en elles-mêmes, & par rapport aux autres. Contredire cette vérité, c'est agir contre la nature & les relations des choses. On ne s'écartera pas du vrai quand on dira, que le Devoir est tout ce qui est requis pour que chaque être remplisse la destination qui lui est assignée; car la destination d'un être est le résultat de sa nature & de ses rapports. Ce sera la même chose si on dit, que le Devoir est tout ce qui sert à procurer la conservation, la perfection, la commodité & le bonheur réel, soit de l'être qui agit, soit des êtres sur qui son action influe. Cette conservation, cette perfection, ce bonheur des êtres, c'est leur vraie destination. Enfin on ne contredira aucune de ces définitions, on les comprendra même toutes lorsqu'on dira, que le Devoir est tout ce que Dieu veut que nous fassions, ou tout ce qui est conforme à la volonté de Dieu, de quelque maniere que cette volonté nous soit connue. Cette nature, ces relations, cette destination des choses, ces vérités, ces convenances, ne sont autre chose que l'actualisation de la volonté de Dieu. Cet être qui a voulu le principe, veut aussi les conséquences qui en découlent nécessairement, il veut donc les Devoirs qui expriment ces conséquences, & en faveur desquels ces principes ont été posés.

Il suit de ce que nous venons de dire, que Dieu ayant eu des vues & un dessein en faisant exister ce qui est, ayant fixé une destination à chaque être, a voulu que chacun d'eux y répondît; que c'est-là ce que sa volonté exige des êtres moraux, & que ce qu'il veut à cet égard est la source de nos Devoirs, le fondement de nos obligations, & la regle que nous devons suivre dans notre conduite.

Connoître ce but que Dieu s'est proposé en assignant à chaque être sa nature, & ses relations, c'est connoître les Devoirs que sa volonté suprême nous impose. Ce but est incontestablement le plus grand bien, & du tout, & des parties; delà tout être moral peut conclure sans crainte de se tromper, que tout ce dont l'effet immédiat est la conservation, la perfection & le bonheur réel des objets de son action, est un Devoir pour lui; qu'au contraire, tout ce qui ne peut procurer que du désordre dans le monde, tout ce dont l'effet immédiat est la destruction, l'imperfection & la misere des êtres que son action intéresse, est nécessairement mauvais, injuste, contraire à la volonté divine, & opposé à son Devoir; qu'enfin

toute action, qui ſans avoir des ſuites immédiates nuiſibles, eſt cependant une preuve d'imperfection chez celui qui la fait, n'eſt pas conforme à ce que Dieu exige.

Conduits par ces principes, voyons maintenant quelles branches de Devoirs nous avons à remplir.

De ce que nous venons d'expoſer juſqu'ici, nous pouvons déduire la juſte idée qu'il faut ſe former du Devoir, en diſant que c'eſt toute action qui par ſon rapport avec la nature & les relations des choſes, tend plus que toute autre à procurer & à maintenir l'ordre dans l'univers, à conſerver, à perfectionner & à rendre heureux les êtres capables de perfection & de bonheur; à faire que chaque être réponde mieux à ſa deſtination, & emploie plus utilement & plus exactement ſes facultés ſelon les vues de ſon Créateur : ou tout en un mot, que le Devoir eſt la maniere d'agir la plus conforme à la volonté de l'Etre tout parfait, qui n'aime & ne veut que le plus grand bien de ce qui exiſte.

De ces mêmes réflexions, nous pouvons conclure quelle eſt la ſource où nous devons puiſer la connoiſſance importante de nos Devoirs; c'eſt d'un côté la connoiſſance de la nature des choſes, des rapports qu'elles ont entr'elles, de leur vraie deſtination; d'un autre côté, c'eſt la révélation, ou la publication ſurnaturelle que Dieu peut avoir faite de ſa volonté, pour ſuppléer aux bornes de nos connoiſſances, pour prévenir les erreurs où nos paſſions plus encore que notre ignorance, pourroient nous entraîner, & pour accélérer l'acquiſition d'une connoiſſance que nous n'atteindrions que tard dans bien des cas, ſi l'on nous abandonnoit à la lenteur, & à l'incertitude de nos méditations & de nos expériences.

Nous ne craignons pas de l'affirmer, & nous l'avons déjà dit ailleurs, l'homme n'a pu au commencement ſe paſſer de quelques leçons qui lui donnaſſent au moins les premiers principes de la morale, ſoit pour lui fournir les fondemens de ſes obligations, ſoit pour lui donner quelques regles générales applicables dans la ſuite à tous les cas divers qui pourroient ſe préſenter, & capables de ſervir de frein à l'impétuoſité de ſes appétits, & de guide dans les partis différens qui pourroient ſe préſenter à ſon choix.

Nous ajoutons maintenant que ces premiers principes une fois connus & tranſmis d'âge en âge aux hommes, ont toujours ſuffi à ceux qui ont voulu agir avec réflexion, pour découvrir ce qui étoit un Devoir pour eux & ce qui ne l'étoit pas. La cauſe premiere nous ayant placés avec divers penchans, & différens pouvoirs, au milieu d'une foule variée d'objets envers leſquels les mêmes actions ne ſont pas convenables, ne nous a pas laiſſés dans un obſcur aveuglement; l'expérience, le coup-d'œil pénétrant de la raiſon découvrent bientôt la nature des choſes, leurs rapports, & leurs convenances; le ſens moral ne nous permet pas d'héſiter à donner notre approbation à ce que l'intelligence a connu diſtinctement comme bon

bon & convenable ; il ne dépend pas de nous d'approuver ce qui eſt bon, d'être révolté par l'idée de ce que nous voyons être contraire au vrai, au beau, au bon, la conſcience prononce ſur nos obligations, & décide en légiſlateur ſur nos Devoirs ; en ſorte que l'on peut dire que la loi de Dieu eſt écrite dans nos cœurs, & qu'il n'eſt pas poſſible de la violer ſans le ſavoir.

De nos réflexions précédentes, nous avons pu encore déduire quels ſont les fondemens de nos obligations, & la ſource de la force de nos Devoirs ; ſavoir, la volonté ſuprême d'un Etre à qui nous appartenons en propre, qui eſt l'arbitre abſolu & tout-puiſſant de notre ſort, qui joignant à cette relation de Créateur, à cette qualité de maître, ſa bonté qui veut notre bien & celui de toutes ſes créatures ; ſa ſageſſe qui ne ſe trompe jamais, & qui veut toujours le plus grand bien, la plus grande perfection dans le but & dans les moyens ; ſa puiſſance qui exécute toujours ſans obſtacle efficace ce que la bonté & la ſageſſe ont préféré ; la ſainteté enfin qui ne pouvant approuver dans les êtres libres & moraux, que ce qui eſt conforme à l'ordre, ne donnera jamais à ceux qui s'en écartent des preuves de ſon approbation. La volonté d'un tel être étant une fois connue, n'a-t-elle pas toute la force néceſſaire pour déterminer la volonté des êtres qui dépendent de lui, à ſe conformer ſcrupuleuſement à ce qu'il exige, lors même que ceux-ci ne voient pas encore diſtinctement toute la convenance utile des actes qui leur ſont preſcrits par cette autorité reſpectable. A cette premiere ſource de force pour nous porter à remplir nos Devoirs, ſe joint celle que fournit la vue claire & diſtincte que nous avons de la convenance des actions, indépendamment de la volonté d'un maître qui les preſcrit. Dans le concours de ces deux principes obligatoires, l'homme trouve tout ce qui, pour un être de ſa nature, eſt capable de le déterminer. Sa raiſon y trouve l'accord des actions avec la vérité qui lui eſt connue, elle ſe révolteroit à la vue d'une conduite qui contrediroit ce qu'elle voit être vrai. Le ſens moral eſt flatté par un accord d'où naît l'ordre & la beauté ; il ſeroit choqué par des relations monſtrueuſes ; la conſcience y trouve cette rectitude ſans laquelle le mécontentement, le mépris & les remords la troublent. Le cœur y trouve la ſource de ſon bonheur, le moyen de ſa félicité ; l'ame ſent qu'elle eſtime ce qui eſt conforme au Devoir. On pourroit tout dire en un mot : l'homme y trouve ſon plus grand intérêt, ſon vrai bien ; point d'autre route pour parvenir au bonheur que l'accompliſſement des Devoirs.

Nous avons donc des Devoirs à remplir, c'eſt-à-dire, qu'entre les diverſes manieres d'agir, que notre capacité nous rend poſſibles, il en eſt que nous devons toujours préférer ſelon la nature des êtres, objets de ces actions, & ſelon les relations qu'ils ſoutiennent. Mais quels ſont ces Devoirs ? C'eſt ce qu'il nous reſte à examiner. Nous n'entreprendrons pas cependant ici de les parcourir tous en détail, nous nous contenterons d'en offrir les branches générales, & de préſenter à nos lecteurs des principes qui puiſ-

fent leur fervir comme un fil affuré, pour les empêcher de s'égarer dans la vafte étendue des Devoirs naturels, & des Devoirs d'inftitution que la nature des divers êtres, leurs diverfes relations, les circonftances de perfonnes, de temps, de lieu, varient prefqu'à l'infini. Il femble d'abord à confidérer l'homme fous toutes fes faces & fous tous fes rapports, que la fcience des Devoirs eft immenfe : mais appellés à les remplir tous, la divinité ne nous a pas impofé en cela une tâche dont il nous foit fi difficile de connoître toute l'étendue.

La divifion la plus naturelle de nos Devoirs eft celle qui eft déterminée par les divers êtres qui peuvent devenir l'objet de nos actions ; chacune des claffes fous lefquelles on les range d'après leur nature, donne naiffance à une branche déterminée de Devoirs, puifque nos Devoirs font les actions afforties à la nature des êtres, qui par leurs relations avec nous, doivent en être les objets.

1°. Comment a-t-on pu critiquer celui qui a dit, que le premier objet de nos Devoirs dans l'ordre réel & néceffaire de la nature, c'étoit nous-mêmes? Pouvons-nous remplir des Devoirs, fi nous n'exiftons pas ? Comment nous déterminer à les remplir, fi nous ne fentons pas que leur accompliffement eft la feule route de la perfection & du bonheur ? Et fentirons-nous que cette route doit être fuivie, fi avant toutes chofes nous ne prenons pas un intérêt puiffant & efficace à notre propre félicité ? Comment fentirai-je la force de mes Devoirs envers les autres êtres, comment céderai-je à ces confidérations qui les appuient, fi je fuis indifférent pour moi-même, fi avant tout, je ne défire pas mon bonheur & ma perfection, & ne me fais pas un Devoir de les procurer par l'emploi de toutes mes forces. Ce n'eft qu'autant que je refpecte ce Devoir, que je puis fentir, reconnoître & refpecter les autres.

C'eft donc en conféquence de ces principes, que je mets au premier rang les *Devoirs envers nous-mêmes.*

Ces Devoirs me font dictés par la nature; j'ai une deftination qu'elle m'indique, qu'elle me rend préfente par le fentiment le plus vif : je veux ma confervation, ma perfection, ma commodité & mon plaifir, ou en deux mots, ma perfection & mon bonheur.

Ma perfection confifte dans le nombre & l'étendue de mes facultés : tout ce donc qui peut les accroître, en faciliter l'exercice, en multiplier les effets avantageux, & en prolonger la durée, fera un Devoir pour moi.

Mon ame eft capable de connoître le vrai, de goûter le bon & le beau, & de vouloir l'exiftence de ce qui eft bien ; c'eft dans l'étendue de ces facultés, dans la facilité avec laquelle elles s'exercent, que confifte à cet égard ma perfection ; mon Devoir eft donc de m'inftruire pour me tirer de l'ignorance, & me préferver de l'erreur ; de former mon goût à n'approuver que ce qui eft dans l'ordre, & à préférer toujours ce qui en porte plus

complétement le caractere, & enfin de ne me déterminer jamais que pour ce que je connois & je sens être le meilleur.

J'ai un corps qui sert à l'ame à saisir par les sens l'idée des objets extérieurs, & à exécuter au dehors les volontés de l'ame, par le secours des organes dont je suis doué. Plus ces sens sont délicats, plus ces organes sont souples; plus ces membres sont vigoureux & solides, plus aussi l'ame en tire de secours pour sa perfection; mon Devoir est donc de me servir de ces parties de moi-même, d'une maniere assortie à leur destination; de prévenir & d'éviter tout ce qui pourroit les altérer, les rendre incapables de leurs fonctions, & de les détruire : je dois faire au contraire tout ce qui peut les conserver, les perfectionner, & les faire répondre mieux & plus long-temps à leur destination. Enfin, tout comme chaque partie de moi-même a une destination; moi tout entier j'en ai une, c'est d'arriver au bonheur le plus grand & le plus durable, par la route de la perfection. Je dois donc rapporter l'exercice de chacune de mes facultés, & des parties de mon individu, à ce but général & unique, savoir, à m'assurer pour toute la suite de mon existence le bonheur le plus grand dont je sois susceptible.

2°. *Placé parmi* les êtres réels, sans ma participation; ne pouvant pas *disposer* de l'avenir; n'étant pas maître des objets qui m'environnent, je sens à chaque instant ma dépendance; il en est de même des autres êtres qui m'environnent. Nous sommes les uns & les autres soumis à un pouvoir à qui tout cede. Il est un être supérieur de qui tout dépend, parce que rien n'existe que par lui, & que c'est de sa volonté que chaque être tient l'existence, la nature, les relations & la destination qui les caractérisent : doués par lui de force & d'activité, nous pouvons agir; mais le succès de nos efforts est à sa disposition; tout de sa part annonce des vues; mes Devoirs, je le sens, sont sa volonté; je soutiens donc avec lui des relations d'où découlent nécessairement pour moi des Devoirs à remplir à son égard; ce sont ceux qui doivent nécessairement tenir le second rang dans l'ordre naturel de mes obligations.

Nos Devoirs, avons-nous dit, sont les résultats de la nature des êtres, & des relations que nous soutenons avec eux; la nature de l'Etre suprême nous est peu connue, mais la raison nous fait bientôt connoître ses attributs & ses relations avec nous. Mon premier Devoir envers lui, dicté par *l'intérêt* que je prends à mon propre bonheur, sur lequel il influe souverainement, sera donc de m'instruire de ce qui le regarde avec tout le soin, toute l'étendue, toute la certitude & la clarté dont je suis capable. Mes soins à cet égard m'apprendront bientôt qu'il est pour moi l'être souverainement parfait, mon créateur, mon bienfaiteur, mon législateur, & mon juge : cette connoissance acquise, m'appelle à avoir pour lui des sentimens assortis à ces idées, & à tenir une conduite conforme à ces sentimens, puisqu'à consulter ma nature, je suis capable de connoissances, de sentimens & d'actions.

Je dois donc à Dieu des ſentimens de reſpect pour ſa ſouveraine perfection ; de réſignation pour ſon empire ſur moi ; de reconnoiſſance & d'amour pour ſa bonté bienfaiſante ; d'obéiſſance pour ſa qualité de légiſlateur ; de crainte pour ſa relation de juge. Ne pas éprouver ces ſentimens, ce ſeroit prouver mon imperfection.

Si ces ſentimens m'animent, en conſultant ma nature qui me porte à exprimer mes ſentimens & à agir en conſéquence, je devrai remplir à ſon égard deux ſortes de Devoirs par mes actions. Les premiers, qui ſont connus ſous le nom de *culte*, conſiſtent à exprimer directement ces ſentimens naturels, par tous les ſignes connus de moi, comme en étant l'expreſſion ; ſoit par des paroles, ſoit par des geſtes. Ainſi je devrai témoigner, que je le reſpecte comme l'Etre tout parfait, en célébrant ſes perfections par mes diſcours accompagnés des geſtes & de l'attitude les plus propres à peindre ma profonde vénération ; que je le reconnois comme mon maître ſuprême, en avouant ma dépendance & en me conſacrant à lui ; que je l'aime par deſſus tout, comme mon bienfaiteur, en racontant ſes bienfaits, en lui en rendant graces, en lui demandant les faveurs dont j'ai beſoin ; que je le regarde comme mon légiſlateur, en le remerciant de ce qu'il me dirige par ſes loix, & en lui promettant mon obéiſſance ; enfin que je le regarde comme mon juge, en lui demandant pardon de mes fautes, & en lui témoignant combien je déſire ſon approbation.

A ces Devoirs qui conſtituent le culte, je devrai joindre dans toutes les occaſions, une conduite morale, qui ſoit la preuve que ce culte étoit l'expreſſion ſincere de mes ſentimens. Je ne parlerai de lui qu'avec reſpect, je ne murmurerai pas contre ſes diſpenſations, je conviendrai que je lui ſuis redevable de mes avantages, & je m'en ſervirai conformément à ſes vues ; j'étudierai ſes loix & m'y conformerai ; je me corrigerai de mes vices ; je réparerai mes fautes, & je craindrai d'en commettre de nouvelles ; en un mot, je ferai tout ce que je croirai propre à lui plaire & à me concilier ſon approbation. *Voyez* RELIGION, PIÉTÉ, CULTE.

3°. Je n'ai pas ſans doute été deſtiné à vivre iſolé comme ſi j'étois ſeul de mon eſpece, puiſque je me trouve placé ſur la terre avec mes ſemblables, & doué de talens qui ne me ſont utiles, qu'autant que je vis en ſociété avec des êtres de même nature que moi. Ce n'eſt pas ici le lieu de prouver cette theſe, *Voyez* SOCIABILITÉ, SOCIÉTÉ, mais de remarquer que delà découlent des Devoirs généraux & particuliers envers les êtres qui partagent avec moi la nature, les qualités & les relations d'homme.

Puiſqu'ils ſont mes ſemblables, ils ont donc à remplir à l'égard d'eux-mêmes, les Devoirs que je dois remplir envers moi ; je ne dois donc pas mettre obſtacle à ce qu'ils ſe conforment à ces obligations que j'ai reconnu m'être impoſées, & qui ſont chez moi le premier principe de tous

mes Devoirs. D'un côté ce feroit m'oppofer aux vues du Créateur, qui leur affigne la même deftination ; & de l'autre, ce feroit montrer de la mauvaife volonté à ceux qui font, comme moi, l'objet de la bienveillance célefte. Je dois au contraire, par cette confidération, pour remplir mes Devoirs envers Dieu, contribuer de toutes mes forces à ce que mes femblables rempliffent auffi parfaitement qu'il eft poffible, la vocation qui les appelle à la perfection & au bonheur. Delà la néceffité de l'inftruction & du bon exemple.

Du même principe découle encore pour moi, le Devoir de contribuer de toutes mes forces à ce que les autres hommes rempliffent les Devoirs auxquels, comme moi, ils font tenus envers Dieu : delà la néceffité du culte public, & de l'exemple de la piété dans toute ma conduite, *Voyez* EXEMPLE, (*le bon.*)

Incapable de fuffire tout feul à mes befoins, & de pourvoir fuffifamment fans fecours à ma confervation, à ma perfection, à ma commodité & à mes plaifirs, l'affiftance de mes femblables m'eft utile & néceffaire ; fans elle je fuis foible, pauvre, miférable : delà naît l'obligation de contribuer de toutes mes forces à donner à mes femblables tous les fecours qui font en mon pouvoir. *Voyez* OFFICES, (*bons.*)

Divers penchans me portent à former avec mes femblables des fociétés particulieres ; un feul ne peut pas fuffire à tous : delà naiffent des affociations plus refferrées ; la premiere eft celle de l'amour qui unit un homme à une femme ; delà les Devoirs d'époux, de peres, d'enfans & de parens. *Voyez* MARIAGE, *&c.*

Les dangers de la part des bêtes féroces ou des hommes vicieux, rendent néceffaires des affociations plus confidérables ; delà les relations nouvelles & non naturelles de chefs & de fujets, de fupérieurs & d'inférieurs, de magiftrats, de bourgeois, de miniftres de la religion, & de toutes les inftitutions fociales. Ces relations diverfes donnent naiffance à des Devoirs affortis à ces relations, & déterminés par le but de leur établiffement, qui étant le bien réel de tous les membres de ces fociétés, appelle chacun de ceux qui en font partie, à ne fe permettre rien qui puiffe nuire au but de ces relations, à faire au contraire tout ce qui peut contribuer à la perfection & au bonheur de tous les membres de la fociété. Le but de chaque établiffement, de chaque emploi, de chaque relation eft toujours la regle des Devoirs de ceux qui y ont part. Tout ce fans quoi ces rapports nouveaux feroient inutiles ou nuifibles, tout ce dont le contraire introduiroit le défordre & la mifere, fera toujours un Devoir à remplir, dont tout homme doit fentir la *juftice* & la néceffité. *Voyez* EMPLOIS, MAGISTRATS, *&c.*

4°. Enfin il eft d'autres êtres qui, fans être nos femblables, quoiqu'ils paroiffent deftinés à notre ufage, & foient mis dans notre dépendance pour que nous en difpofions, font doués cependant de fentiment & de

volonté. Ce sont les animaux : ils soutiennent avec nous des relations, d'où naissent pour nous des Devoirs à remplir ; ils ont une destination, nous sommes obligés d'y souscrire, & de ne jamais les employer à ce à quoi leur auteur ne les a pas rendus propres. Sensibles comme nous, le but de leur Créateur a été de leur faire éprouver une vie agréable ; les faire souffrir sans nécessité, sera donc agir contre notre Devoir.

Il paroît par ce détail abrégé des Devoirs de l'homme, qu'il est une loi générale, qui suffit seule pour les exprimer tous, c'est celle de la charité ou de l'amour. *Quiconque aime*, dit l'Evangile, *accomplit toute la loi.* En effet, que devons-nous à Dieu, que l'amour que mérite cet Être suprême, ne nous porte pas à exécuter ? Que devons-nous à nos semblables, que ne soit disposé à faire avec plaisir en leur faveur, celui qui les aime ? Que devons-nous aux animaux, qu'une ame qui souhaite le bonheur de tous les êtres sensibles, ne soit pas disposé à faire pour ces êtres qui sentent leur état ? Enfin, quel est le Devoir réel de l'homme, que l'amour réel pour lui-même, c'est-à-dire, le désir de sa perfection & de son bonheur, n'exige pas de lui, & qu'il ne soit pas prêt à faire dès qu'il consulte la droite raison sur ses vrais intérêts ?

ORDRE ET SUBORDINATION DES DEVOIRS.

DESCENDANS d'un pere commun, tous les hommes étoient faits pour s'aimer également. La nature n'avoit point imaginé ces liaisons particulieres & ces degrés de parenté, sur l'éloignement ou la proximité desquels on pût régler son affection. Il ne devoit y avoir entre leurs liaisons d'autre différence que celle qu'un plus parfait rapport d'inclinations peut mettre entre des freres bien unis ; mais depuis que, par le péché du premier homme, la nature a été corrompue, la charité a un ordre, & il faut descendre de cette société générale que les hommes ont sur la terre, & où tout le genre humain est compris, aux liaisons particulieres d'où naissent des engagemens particuliers.

La premiere liaison particuliere est celle des personnes d'un même pays, qui ne font qu'un même peuple, & qui parlent la même langue. Cette communauté de pays & de langue est un des principaux liens qui puissent unir les hommes les uns aux autres. Il y a en effet une liaison plus marquée & une consanguinité plus particuliere entre les membres d'une même nation, qu'entre tous les hommes en général, parce que les nœuds indivisibles de la société, se relâchent à mesure qu'ils ont plus d'étendue.

Une autre liaison encore plus particuliere que celle qui est entre tous les hommes, c'est celle des citoyens d'une même ville. Les places publiques, les rues, les temples, les promenades, les loix, les coutumes, les

tribunaux, les droits de ſuffrage dans les aſſemblées, leur ſont communs, ſans compter les habitudes qu'ils contractent les uns avec les autres, & toutes les choſes ſur quoi ils entrent en commerce. Les liaiſons parmi les hommes ſont particulieres, à proportion des choſes qui ſont communes entr'eux.

L'amitié & les offices réciproques forment entre les concitoyens une troiſieme liaiſon plus étroite que celle qui ſe trouve dans la ſimple relation d'habitant d'une même ville.

Une quatrieme liaiſon plus étroite comme plus indiſpenſable, c'eſt celle d'entre les parens qui, dans cette ſociété où tous les hommes d'une même ville ſont compris, en font une plus intime.

Une derniere liaiſon, la plus intime de toutes les liaiſons particulieres, c'eſt celle d'entre le mari & la femme.

De ces liaiſons particulieres naiſſent nos engagemens comme nos affections, & nos Devoirs ſuivent l'ordre de nos liaiſons. Qu'on ſe repréſente ces ondulations circulaires que cauſe la chute d'une pierre, ſur la ſurface d'une eau claire & tranquille. L'agitation du centre forme, en ſe communiquant au loin, un grand nombre de cercles mobiles, dont l'empreinte eſt plus légere, à proportion que leur circonférence eſt plus vaſte, juſqu'à ce qu'enfin les derniers de tous échappent à notre vue. Voilà l'image de nos différens degrés d'affection. Nous aimons principalement ce qui nous touche de plus près, & de moins en moins ce qui s'éloigne. Nous conſidérons tous les hommes, comme partagés par rapport à nous en différentes claſſes, toutes plus nombreuſes les unes que les autres; & nous renfermant dans la plus étroite, enclavée elle-même dans d'autres plus ſpacieuſes, nous diſtribuons aux différens ordres d'hommes qu'elles comprennent, divers degrés d'affection, plus ou moins forts, affoibliſſant la doſe, à meſure qu'ils ſe perdent dans des claſſes plus diſtantes : enſorte que la derniere de toutes eſt celle qui y a moins de part.

Il faut donc placer au premier rang l'affection du mari & de la femme. Dans le ſecond, celle des peres & des enfans, & tout ce qui ne compoſe qu'une même famille, où toutes choſes ſont communes. Dans le troiſieme, les liaiſons des freres, celle des autres parens, & celle des alliances contractées par des mariages, chacun ſelon le degré de proximité. Dans le quatrieme, les liaiſons particulieres d'amitié; & dans le dernier, les ſimples relations de concitoyens qui, quoique les moindres de toutes celles que nous pouvons avoir dans le corps politique, ſont néanmoins préférables à celles que nous donne la qualité d'habitans du monde, commune à tous les hommes de la terre.

C'eſt dans cet ordre que nous devons placer nos affections, mais les circonſtances varient infiniment les Devoirs; & de quelque ſorte de Devoirs qu'il s'agiſſe, il faut prendre garde au beſoin le plus preſſant & faire la différence, tant des choſes qu'on peut avoir ſans nous, que de celles qu'on

ne ſauroit attendre que de nous. Il faut combiner toutes les circonſtances en matiere de Devoirs, afin de compter toujours juſte ſur ce qui va à les remplir, & que, tout peſé & balancé, nous puiſſions voir préciſément en toute rencontre à quoi nous ſommes obligés, & ce que nous devons à chacun. Toutes choſes d'ailleurs égales, il faut préférer certains parens à d'autres, ſes parens à ſes amis, ſon prince à ſon parent & à ſon ami; mais il faut avoir en même-temps & tout enſemble, égard aux droits de la parenté, à ceux de l'amitié, à ceux de la ſociété, & à toutes les circonſtances; car il arrive quelquefois qu'on eſt obligé de préférer ſon ennemi à ſon ami; ſon ennemi ami de ſes parens, conſidéré du prince, propre à ſervir l'État, à ſon ami, perſonne aſſez inutile à l'État, ou qui n'a que de l'indifférence pour les perſonnes qui nous doivent être les plus cheres.

Des devoirs réciproques des maris & des femmes.

L'UNION la plus étroite que les hommes puiſſent avoir enſemble, eſt celle du mari & de la femme; elle eſt ſi intime que, ſelon le texte ſacré (*a*) conforme à la loi naturelle, ils ne doivent faire enſemble qu'une même chair & une même perſonne. De-là il ſuit qu'ils ont un droit particulier à leurs bons offices mutuels, & un droit ſi grand que, ſelon l'expreſſion du Saint-Eſprit dans les livres ſaints (*b*) le mari doit quitter tout ce qu'il a de plus cher au monde, & même juſqu'à ſon pere, pour ſuivre ſa femme; qu'il doit l'aimer tendrement, la protéger, excuſer ſes défauts, ſupporter ſes foibleſſes, quand elles n'intéreſſent pas ſon honneur, ſoulager ſes infirmités, & fournir à ſes beſoins, autant que ſes facultés le lui permettent.

Toutes choſes doivent être communes entre le mari & la femme, & ils doivent être eſſentiellement occupés à s'entre-ſecourir. Les deux ſexes, au moment de la création, furent naturellement égaux. Dieu ne donna de domination à l'homme que ſur les poiſſons de la mer, ſur les oiſeaux du ciel, ſur les bêtes & les reptiles de la terre. Le Seigneur a formé la femme ſemblable à Adam (*c*). Elle n'a été tirée ni de la tête pour commander, ni du pied pour être eſclave, mais du côté pour être la compagne de l'homme; & ſuivant la remarque d'un Pere de l'Egliſe (*d*), de la partie la plus proche du cœur, le ſiege de l'amitié, pour faire comprendre tout ce que la femme pouvoit eſpérer de l'affection de ſon mari.

(*a*) Geneſ. ch. II, v. 18; ch. III, v. 16, 21 & ſuiv.
(*b*) Proverb. ch. V. v. 15 & ſuiv.
(*c*) *Simile ſibi.* Geneſ. ch. I. v. 28.
(*d*) *S. Ambroſ. in Geneſ.* ch. I. v. 28.

Ce

Ce ne fut qu'après le péché de nos premiers parens, que Dieu ordonna à la femme d'être ſoumiſe à la puiſſance & à la domination du mari, & ç'a été une partie de la pénitence à laquelle le Seigneur l'a condamnée (*a*); mais cette domination, dans la conduite des Patriarches du premier âge du monde, étoit & eſt encore dans celle des gens de bien, toute volontaire, toute pleine de joie, & dans cette union parfaite de deux perſonnes, dont l'une obéit avec une amitié pleine de reſpect, & l'autre commande avec une prudence remplie de conſidération & de tendreſſe.

Les Philoſophes, ceux mêmes qui n'étoient éclairés que des lumieres naturelles, tous les légiſlateurs ont été favorables à cette parfaite union des deux ſexes, & ſe ſont appliqués à tempérer la puiſſance du plus fort, par la douceur & la condeſcendance pour le plus foible. Les Souverains ont confirmé cette eſpece d'égalité fondée ſur les loix de la nature; & le chriſtianiſme, en élevant le mariage à la dignité de ſacrement, l'a rendu auguſte parmi nous, & nous a fait une loi de religion de ce qui en étoit déjà une de la raiſon.

L'union de l'homme & de la femme eſt naturelle, & les deux ſexes, par leurs formations particulieres, & en conſéquence des loix admirables de l'union de l'ame & du corps, ont l'un pour l'autre la plus violente des paſſions.

Un mari doit nourrir ſa femme & lui donner abondamment toutes les choſes néceſſaires à ſa conſervation; il doit l'aſſiſter, la conduire par ſes ſages conſeils, & la conſoler dans ſes peines & dans ſes foibleſſes; il doit, en un mot, l'aimer comme lui-même, & expoſer ſa vie pour la défendre.

La femme, de ſon côté, doit aimer ſon mari comme ſon protecteur & ſon ami, lui obéir comme à ſon ſeigneur, le craindre & le reſpecter, ne penſer à plaire qu'à lui, & ne conduire ſa famille que par dépendance de ſon autorité & de ſes deſſeins.

Des Devoirs reſpectifs des peres & des enfans.

APRÈS l'union du mari & de la femme, les liens les plus étroits de l'amour du prochain réſident dans le degré de parenté dont le premier eſt celui des peres & des enfans. Dans le beſoin où les enfans naiſſent de toutes choſes, & dans l'impuiſſance où ils ſont de ſe les procurer, les peres & les meres qui les ont mis au monde, ſont obligés d'y pourvoir juſqu'à ce que leurs enfans ſoient parvenus à un âge où ils puiſſent fournir à leur ſubſiſtance. Aucune obligation ne peut être ni plus néceſſaire ni plus naturelle, & elle n'a pas ſeulement pour objet le corps & la con-

(*a*) *In dolore paries filios tuos & ſub viri poteſtate eris, & ipſe dominabitur tibi.* Geneſ. ch. III. v. 16.

servation de la vie des enfans ; les peres & les meres doivent s'appliquer encore à leur former le cœur & l'esprit, à les remplir des vérités de la religion, & à cultiver, par une bonne éducation, les facultés de leur ame, pour les rendre utiles à eux-mêmes, aux familles où ils sont nés, & à la société dans laquelle ils doivent vivre.

Ces soins entrent si naturellement dans le systême des loix de la nature, que les nations divisées entr'elles sur les autres points de la morale, sont réunies en celui-ci. Tous les autres soins de la famille sont partagés entre le pere & la mere, chacun y a son office à remplir séparément, mais l'éducation de leurs enfans est un devoir qui leur est commun.

La voix de la nature parle si fortement au cœur des peres pour leurs enfans, que rien n'est plus étonnant que d'en voir qui sacrifient les avantages de leurs enfans à des préventions ou à des foiblesses toujours blâmables en elles-mêmes, mais bien criminelles, quand elles ont de si funestes effets. Cet amour des parens doit être éclairé ; car, lorsqu'il est aveugle, il cesse d'être un bien, & devient un mal pour ceux qui en sont l'objet. Telle est cette indulgence qui, portée trop loin, fait excuser ou même quelquefois approuver dans des enfans ce qu'on ne voudroit pas pardonner à des étrangers. Il est un juste milieu entre l'extrême sévérité & l'excessive indulgence.

Les livres saints, tant de l'ancien que du nouveau testament, qui sont les plus sûrs interpretes de la loi naturelle, sont remplis de conseils & de préceptes qui engagent les peres & les meres à se bien acquitter des devoirs de leur état. Qui ne châtie pas son fils, dit le Sage, (*a*) le hait ; celui au contraire qui l'aime d'un véritable amour, veille sans cesse à son éducation, & ne lui pardonne rien.

Consacrer à ses enfans des soins continuels & assidus pour leur conservation, sans tomber dans cet excès qui tient de la mollesse ; pourvoir à leur subsistance & à leur entretien, sans leur donner des exemples de superfluités ; conserver avec économie un bien qui doit être le leur un jour, & de la dissipation duquel ils auroient justement à se plaindre ; veiller à leur instruction pour la formation de leur cœur & de leur esprit ; les conduire par des conseils sages, & les retenir par une crainte salutaire ; les châtier de leurs mauvaises actions ; louer & récompenser ce qu'ils font de bien ; leur procurer des établissemens & un état, dès qu'ils sont en âge & assez formés pour remplir les devoirs de quelque profession que ce soit, ne leur faire aucun tort dans la disposition de ses biens ; telle est la suite de conduite qui remplit toute l'étendue des devoirs des peres envers leurs enfans.

Tous les auteurs profanes exaltent l'importance & la nécessité de ce de-

(*a*) Proverb. ch. XV, v. 24 ; *& alibi*.

les vendre comme des eſclaves, & même de leur donner la mort. Cette puiſſance ainſi établie par Romulus, fut un peu modérée par Numa-Pompilius ſon ſucceſſeur, qui la borna au temps où le fils avant ſon mariage ſeroit ſous la puiſſance de ſon pere.

II. Les peres étendoient leur pouvoir juſques ſur les enfans de leurs enfans, mais les meres n'avoient pas le même droit. Ce privilege étoit réſervé aux peres, après la mort deſquels les enfans étoient maîtres de leurs droits, s'ils étoient d'âge à être émancipés; ſinon on les mettoit ſous la direction d'un tuteur auquel les loix n'accordoient point toutes les prérogatives de la puiſſance paternelle.

III. Depuis la fondation de Rome juſques bien avant ſous les conſuls, les peres étoient les ſeuls juges de leurs enfans, & pouvoient porter contr'eux des arrêts de mort, ſans la participation des magiſtrats.

IV. Les peres avoient la propriété de tout ce que leurs enfans acquéroient.

Mais tous ces différens effets de la puiſſance paternelle, perdirent beaucoup de leur ancienne rigueur, par les changemens qu'ils éprouverent ſous la république & ſous l'empire.

Ariſtote, cité par Grotius (*a*), diſtingue trois états des enfans ſelon trois temps différens de la vie, pour régler le pouvoir des peres & l'obéiſſance des enfans; & c'eſt d'après cette idée que j'en marquerai ici la diſtinction.

L'âge apporte des changemens aux Devoirs d'un fils pour ſon pere. Pendant ſon enfance, il lui doit une ſoumiſſion ſans bornes; incapable d'un ſage examen, il n'a rien à examiner. Dans l'âge qui ſuit l'enfance, il commence à entrevoir les objets, ſa raiſon ſe développe. Les remontrances reſpectueuſes ne doivent pas alors lui être interdites; mais ſi ſes repréſentations ont été faites ſans fruit, il ne lui reſte plus d'autre parti à embraſſer, que celui de l'obéiſſance. Devenu homme à ſon tour, il ne ceſſe point par-là d'être fils; mais il eſt juge compétent de ſes propres démarches. Il doit toujours à ſon pere des reſpects & des déférences, mais il ne lui doit plus une ſoumiſſion aveugle. Nos loix même y ont pourvu: le fils arrivé à l'âge qu'elles appellent majorité, paſſe ſous un nouvel empire, ſa patrie prend connoiſſance par elle-même, de ſes mœurs & de ſa conduite; il commence à faire nombre parmi ſes concitoyens; l'Etat devient ſon pere, & ſous ce pere, on ne diſtingue point trois âges. Tous les enfans qu'il gouverne, ſont ſans ceſſe ſous ſa tutelle.

Les peres & les meres doivent avoir d'autant plus d'attention à remplir leurs engagemens envers leurs enfans, que les Devoirs des enfans même envers leurs peres, ſont principalement attachés à cette attention. C'eſt une idée qu'il faut approfondir.

(*a*) De Jur. Bell. & Pac. l. II. cap. V. num. 2.

Qu'eſt-ce qu'un pere & une mere ? Deux êtres, dont l'union en forme un troiſieme, indépendamment de leur volonté. Je dis indépendamment de leur volonté ; car quelque envie qu'ils aient d'avoir un enfant, il n'eſt pas ſûr qu'ils y parviennent ; & lors même qu'ils réuſſiſſent, l'enfant qui naît ne peut proprement être dit que l'effet de leur union, & non celui de leur volonté, puiſqu'ils ne ſont pas les maîtres de l'avoir mâle ou femelle, blond ou brun, doux ou colere. L'enfant qu'ils ont n'eſt que l'effet de l'ordre que Dieu a établi dans la nature, pour la propagation de l'eſpece humaine ; & l'union du mari & de la femme eſt ſimplement le moyen dont Dieu ſe ſert pour la création de cet enfant. L'amour qui nous attache à nos peres, ne ſemble donc être, dans ce point de vue, qu'un amour de préjugé, s'ils ne nous ont ſervi qu'à nous donner l'être ; & l'on pourroit, en quelque ſorte ſoutenir, que nous ne leur ſommes redevables, qu'autant qu'ils ont rempli les devoirs que la nature attache à ce titre, & qu'après être ſortis de leur ſein, nous avons reçu d'eux le bien-être, c'eſt-à-dire, qu'ils ont pris ſoin de nous élever, de fortifier notre corps, d'éclairer notre eſprit, de nous mettre en état de mener une vie heureuſe. S'ils l'ont fait, on leur doit inconteſtablement de la reconnoiſſance, & cette reconnoiſſance devient une ſource de reſpect, d'obéiſſance & de dévouement, puiſque c'eſt par leur moyen que nous devenons heureux.

La nature n'a point de relation ſympathique dans le ſang des peres & des enfans, comme on dit qu'elle en a mis dans les amans. Le ſang de Pierre eſt de la même nature que celui de Jean ; celui de Jean, de même nature que celui de Jacques ; & ainſi de tous les autres individus. Qu'un tragique repréſente dans ſes pieces, des peres & des enfans s'attendriſſant à la vue les uns des autres, ſans ſe connoître ; à la bonne heure : c'eſt une invention des poëtes, à qui il eſt permis de feindre, & qui cherchent à toucher par les préjugés, au lieu qu'un philoſophe ne doit employer que les idées exactes. Si ces relations avoient quelque fondement, il ſemble que ce ne ſeroit qu'un effet machinal qui ne deviendroit pas la regle de nos devoirs ; & de-là, l'on pourroit conclure que les enfans ne doivent rien aux peres comme cauſes phyſiques, & qu'ils leur doivent ſimplement comme cauſes morales. Un homme de beaucoup d'eſprit, le fameux Paſcal, avoit vraiſemblablement ces idées en vue lorſqu'il parla ainſi : » Les peres craignent que l'amour naturel des enfans ne s'efface. Quelle eſt donc cette nature ſujette à être effacée ? La coutume eſt » une ſeconde nature qui détruit la premiere. Pourquoi la coutume n'eſt- » elle pas naturelle ? J'ai bien peur que cette nature ne ſoit elle-même » qu'une premiere coutume, comme la coutume eſt une ſeconde na- » ture (*a*). «

(*a*) Penſées de Paſcal.

Mais, ne retranchons rien des Devoirs des enfans. Les philosophes qui n'ont puisé leurs loix que dans celle de la nature & de l'équité, sont tous d'accord que les peres sont comme les dieux des familles. Hyeroclès, sur les Vers dorés de Pythagore, dit qu'un pere & une mere sont des dieux terrestres. Philon, sur le décalogue, appelle les peres & meres des dieux vivans, & qui imitent le Dieu éternel, en ce qu'ils mettent au monde un nouvel animal. Platon appelle les peres & meres les images de la divinité. Aristote, dit qu'on doit honorer ses parens comme des dieux. L'Orateur Romain appelle un fils, l'espérance du pere, la gloire du nom qu'il doit perpétuer, l'appui de la maison, l'héritier de la famille, & un citoyen destiné à servir l'Etat (*a*). Un pere de l'Eglise place la relation des peres & des enfans, immédiatement après celle que les hommes ont avec Dieu (*b*). La plus ancienne, comme la plus légitime des dettes parmi les hommes, est celle des enfans envers leurs peres & envers leurs meres. Après en avoir reçu la vie, ils en ont reçu l'éducation, ils n'existent que par eux, & sans eux ils n'existeroient point. Tout ce qu'ils ont, tout ce qu'ils possedent, ils le doivent à ceux qui les ont mis au monde; ou parce que ceux-ci le leur ont effectivement donné, ou parce qu'ils leur ont fourni l'occasion & les ont mis en état de les acquérir d'ailleurs. La premiere obligation des enfans, ils l'apportent & la contractent en naissant; & cette obligation augmente & s'accroît à mesure que l'amour paternel s'exerce en la façon que je viens de dire.

Les enfans ne sauroient donc porter trop loin la reconnoissance de ces bienfaits. Dieu même leur en a imposé l'obligation par une des loix du décalogue, qui ne sont que l'interprétation & la publication de celles de la nature; & c'est la seule à laquelle il ait attaché une récompense temporelle. *Honore ton pere & ta mere* (a-t-il dit aux enfans) *afin que tu sois longuement sur la terre.*

Respecter l'âge & les droits des peres, avoir continuellement de la vénération pour eux, leur rendre une obéissance non interrompue en tout ce qui n'est pas défendu par le droit divin, marquer une exacte déférence pour leurs conseils, les aider en toute occasion, & sacrifier pour eux, s'il est nécessaire, le sang qu'on en a reçu, les nourrir de son bien, si l'on en a quelque portion indépendante du leur, veiller continuellement à la prolongation de leurs jours, se rendre en tout point un objet digne de leur bénédiction, les soulager dans leurs maladies, les consoler dans leurs infirmités, regarder leur fin comme la séparation d'une partie de soi-même, leur rendre avec amour jusqu'aux derniers devoirs, respecter leur mémoire après eux, dans tout ce qui leur a été légitimement cher, porter jus-

(*a*) *Spem parentis, memoriam nominis, subsidium generis, hæredem familiæ, designatum Reipublicæ civem.* Orat. pro Cluent.

(*b*) *Secunda post Deum fœderatio*, S. Jérôme, Ep. XLVII.

qu'au dernier moment un tendre ſouvenir des marques de tendreſſe qu'on en a reçues, la faire retrouver à ceux qui pourroient être en droit de la partager. Tels ſont les devoirs dont rien au monde ne peut diſpenſer les enfans.

On trouve dans les écrits d'un docteur Juif, un paſſage ſi touchant ſur ces Devoirs des enfans, que, quelque long qu'il ſoit, je n'ai pu m'empêcher de le rapporter en entier. » Imitez du moins, ô hommes, dit-il, » imitez du moins quelques bêtes brutes qui ſavent reconnoître les bien- » faits qu'elles ont reçus. Les chiens gardent la maiſon, & vont juſqu'à » mourir pour leurs maîtres, lorſqu'ils le voient dans quelque danger preſ- » ſant. On dit que les chiens de bergers marchent devant les troupeaux » & ſe battent juſqu'à la mort, pour empêcher que leurs maîtres ne per- » dent rien. Ne ſeroit-ce pas la choſe du monde la plus honteuſe, qu'en » matiere de reconnoiſſance l'homme ſe laiſſât ſurpaſſer par un chien, l'a- » nimal le plus doux, par le plus brutal? Si les animaux terreſtres ne ſuf- » fiſent pas pour nous faire la leçon, conſidérons les oiſeaux qui fendent » l'air, & apprenons d'eux notre devoir. Les cigognes, lorſque la vieil- » leſſe les empêche de voler, demeurent dans leur nid; & les jeunes, » qui ont reçu d'elles le jour, volent, pour ainſi dire, par toutes les mers » & par toutes les terres, afin d'avoir de quoi leur apporter à manger. Les » vieilles ſe repoſent, comme le demande leur âge, & vivent dans l'a- » bondance & dans les délices : les jeunes ſupportent gaiement la fatigue » de leurs courſes, par le plaiſir qu'elles trouvent à s'acquitter de ce qu'el- » les doivent à leurs peres & à leurs meres, & par l'eſpérance qu'elles » ont d'éprouver à leur tour le même ſecours dans leur vieilleſſe. Elles » rendent dans le temps qu'il faut ce qu'elles ont reçu, car il n'y a point » d'autre animal qui puiſſe nourrir, ni les jeunes, lorſqu'elles ne ſont que » d'éclore, ni les vieilles, lorſqu'elles ſont ſur la fin de leur vie : ainſi, » c'eſt la nature ſeule qui a appris aux cigognes à nourrir dans leur vieil- » leſſe celles qui les ont nourries pendant qu'elles étoient toutes petites. » Cela ne doit-il pas obliger à ſe cacher de honte, ces hommes déna- » turés qui n'ont pas ſoin de leurs parens, qui négligent ainſi les perſon- » nes qu'ils doivent ſecourir ſeules ou avant toutes les autres, & qui, en » les ſecourant, ne feroient que leur rendre ce qu'ils ont reçu (*a*). «

J'ajoute que, de ce que des parens ne rempliſſent pas ce qu'ils doivent à leurs enfans, il ne ſuit pas que ceux-ci n'aient point de Devoirs à remplir envers ceux-là. L'humanité peut répugner à accorder un amour tendre & un certain attachement à des parens qui étouffent injuſtement la voix de la nature; mais ni la déférence, lorſqu'elle ne tend pas à un ſacrifice entier de ſoi-même; ni le reſpect, ni l'obéiſſance ne doivent jamais ceſſer. Ce ſont des prérogatives cheres à conſerver de la part des enfans,

(*a*) Philon ſur le cinquieme précepte du Décalogue.

qui ont alors d'autant plus de ſatisfaction intérieure, qu'ils peuvent ſe rendre le témoignage d'avoir accordé aux loix de la nature ce que le ſentiment humain pouvoit regarder comme non mérité. Tels ſont les grands principes dont il eſt rare que les enfans s'écartent, comme il eſt rare que les peres étouffent la voix de la nature, ſi quelque tort ou quelque faute conſidérable n'y donnent occaſion.

Des Devoirs des parens collatéraux & des alliés, où il eſt traité des obligations envers les pauvres.

LE degré qui ſoit immédiatement ceux que je viens de parcourir, eſt celui de la parenté collatérale, comme de freres & de ſœurs. Entretenir une union & avoir une complaiſance relative au devoir de plaire à des parens communs; maintenir l'amitié & contribuer même à l'accroître par tous les moyens poſſibles; ne point connoître d'intérêts diſtincts & ſéparés; ſe faire regarder dans la ſociété comme une ſeule & même perſonne; ſe communiquer ſes vues & ſes deſſeins; s'entr'aider pour les faire réuſſir; ſe faire part réciproquement de ſa fortune dans des circonſtances fâcheuſes & embarraſſantes; prendre part à tout ce qui arrive aux uns ou aux autres d'heureux ou de malheureux; éloigner tout ſujet de jalouſie, & regarder comme ennemi commun quiconque même, avec l'apparence de la meilleure intention, oſe tenter d'inſpirer de l'aigreur; être toujours diſpoſés à ſe réunir & à ſurmonter les obſtacles qui peuvent s'oppoſer à la réunion, & s'occuper toujours de la ſatisfaction réciproque, c'eſt remplir les devoirs attachés à ce degré de parenté.

Il ſemble que le commun des hommes ſe trompe quand il ſuppoſe, ſans ſortir de ce degré, des devoirs moins étendus ou moins indiſpenſables entre freres ou ſœurs, qui n'ont pas des peres & des meres communs; & réellement il paroît, par le peu d'union, & même par l'inimitié que l'on voit ſouvent entre ceux qui ſont dans ce cas, que s'il devoit y avoir à cet égard quelque différence, on la porte beaucoup trop loin. En effet, c'eſt preſque un uſage établi, que de ſe haïr dans ces circonſtances, ou du moins de ſe regarder comme étrangers qui ne ſe devroient rien l'un à l'autre. On ne prend même pas la peine de ſe maſquer ſur cette façon de penſer. Cependant il eſt évident que, s'il n'y a pas alors un double lien auſſi fort qu'entre ceux qui ſont ſortis d'un même lit, il en ſubſiſte au moins un dont les effets ne paroiſſent pas devoir être détruits. L'eſprit d'intérêt ſeul peut dicter un langage contraire & des maximes oppoſées. Pourquoi ſans cela, des enfans ſortans d'un ſecond mariage ſeroient-ils un ſujet de haine, d'inimitié & de jalouſie aux yeux de ceux qui ſont les fruits d'une premiere union? La tendreſſe des parens ne peut-elle pas ſe partager entre pluſieurs, ſans rien perdre de ſa force ſur chacun en particulier? Il eſt vrai que, par un effet de la foibleſſe humaine, le contraire arrive quelquefois, c'eſt

c'est le cas d'en gémir & de n'en pas murmurer sans des causes très-graves ; mais souvent les enfans premiers-nés donnent lieu eux-mêmes, par leur humeur & par leur conduite, à la perte qu'ils font, dans les sentimens de leurs parens, qui substituent de nouveaux engagemens à ceux que l'ordre de la nature a dissous.

Je ne parlerai point ici des autres degrés de parenté collatérale plus éloignés, ni des alliances contractées entre les familles par des mariages. Ce sont, pour ainsi dire, alors les sentimens des parens entr'eux & leur conduite réciproque qui les rapprochent plus ou moins. Il peut y avoir de *ces degrés* assez éloignés pour n'exiger que peu de choses au-delà des Devoirs ordinaires dans la société d'ami à ami. J'excepte cependant de cette espece de parité ce qui regarde la disposition des biens sur laquelle les loix puisées dans la justice naturelle nous gênent. S'il étoit possible qu'on se trouvât absolument sans aucune parenté & sans aucune alliance, il n'est pas douteux que l'on ne fût le maître de laisser son bien à celui de ses amis que l'on croiroit le plus digne d'estime, ou qu'on jugeroit avoir le plus besoin de ce secours de l'amitié ; mais dès qu'il y a un parent ou un allié, *quelque éloigné* qu'il soit, il est certain que dans la disposition derniere des biens, il doit avoir toute préférence sur l'étranger, sinon pour la totalité, au moins pour la plus grande partie. C'est cependant un des articles sur lesquels communément on n'est pas assez scrupuleux ; on s'estime trop libre de toute obligation à cet égard, & rien n'est plus ordinaire dans ce cas-là, que de dire ou de penser qu'on n'est tenu à rien. Cela seroit excusable, si de pareils parens ou alliés très-éloignés se trouvoient dans un tel état de fortune, qu'une augmentation pût être regardée comme une très-grande superfluité, qui trouveroit un emploi plus raisonnable dans une disposition différente ; mais c'est sur quoi on doit prendre garde de ne juger trop légérement. User de la liberté que les loix peuvent nous laisser, c'est souvent abuser de leur indulgence.

Quoiqu'on ne doive absolument pas donner tout à la parenté & à l'alliance, au préjudice des pauvres & des misérables, cependant, quand il est question de distinguer des degrés, & d'en former des classes différentes & successives, on ne peut placer les Devoirs envers les pauvres qu'à la suite de ceux que nous avons à remplir envers nos proches parens. Quiconque sera supposé physiquement hors d'état de secourir les uns & les autres, devra être loué de donner la préférence à des parens pauvres & dans le besoin ; mais cette supposition ne peut jamais être regardée que comme une hypothese. Quelques secours que nos parens puissent attendre de nous, ils ne doivent pas blâmer que notre compassion s'exerce aussi sur des étrangers, lorsqu'ils sont dans une misere dont ils ne sont point coupables. Mais ce qui fait que l'on observe rarement sur cela une exacte proportion, c'est que l'amour-propre, plutôt qu'aucun autre mouvement, nous sollicite en faveur des parens dans le besoin. Cet amour-propre va quel-

quefois jusqu'au point criminel de méconnoître des parens dont la misere nous fait rougir, & au secours desquels la dureté de notre cœur nous empêche d'aller : au lieu qu'il n'est point affecté de l'indigence de gens auxquels nous estimons ne rien devoir, & que nul lien, à ce que nous croyons, ne nous oblige à fréquenter. De-là vient qu'on est ordinairement si froid sur les actes de libéralité qui, par la maniere dont ils sont placés, ne doivent rien qu'à l'esprit de charité & de commisération, & dont aucun des effets & des retours ne réfléchit sur l'amour-propre.

On ne peut pas nommer mouvement de pitié ce sentiment de répugnance que la nature seule excite en nous, à la vue d'un objet misérable, & au récit de quelque aventure ou de quelque situation malheureuse. C'est cependant à quoi se bornent la plupart des hommes. On gémit, on paroît touché, on semble compatir; mais lorsque le secours effectif ne suit pas cette espece de compassion, elle ne peut être regardée que comme un sentiment forcé qu'on cherche à étouffer, & auquel on ne songe qu'à se refuser. Il n'est pas vrai qu'aucun lien ne nous oblige à fréquenter les pauvres. Indépendamment de ce qui en cela peut être de précepte selon la religion, il y a peu de mérite à se borner à ne vivre qu'avec des gens heureux & à ne chercher que des objets satisfaisans. Mais fréquenter des malheureux, consoler des affligés, aller jusques dans les retraites les plus cachées & les plus obscures chercher le misérable pour le secourir & le soutenir, c'est une occupation dont, loin de rougir, on doit se faire gloire, puisqu'elle est conforme à l'humanité, & que d'ailleurs ce n'est point la situation passagere où les hommes peuvent se trouver, qui met le prix aux hommes. En les considérant, quelque misérables qu'ils soient, relativement à leur origine & à leur fin, exactement semblables à la nôtre, nous sentirons que nul homme n'est indigne, comme tel, des soins d'un autre homme, & que c'est nous honorer nous-mêmes que d'étendre sur les malheureux une main secourable.

Des Devoirs envers les amis.

JE place seulement après cette classe des malheureux en général, celle des Devoirs entre amis, parce que, par la nature des obligations de notre naissance, nous nous devons beaucoup plus à ceux auxquels nous sommes indispensablement nécessaires, qu'à ceux qui peuvent se passer de nous, & vers lesquels notre cœur ne se porte, pour ainsi dire, que par une espece de détermination du goût ou de l'habitude. L'amitié doit ordinairement sa naissance à l'un de ces quatre principes, ou à un goût décidé, ou à l'habitude, ou à l'intérêt, ou à la reconnoissance. Nos amis sont en droit de prétendre & d'attendre de nous, même dans la grande rigueur, tous les effets de l'amitié. Mais réellement il est possible de ne pas sentir le goût de l'amitié pour ceux à qui l'on sent cependant que l'on doit de

la reconnoiſſance, ou que l'on croit devoir eſtimer. On n'en eſt pas moins obligé de les traiter, par les effets, comme amis; & peut-être même de leur donner quelque préférence, parce qu'on peut être ſéduit par ſon goût perſonnel, & qu'il ne faut pas eſtimer bon tout ce qui en peut être l'effet.

Des Devoirs des concitoyens, où il eſt traité de l'amour de la patrie & du Souverain.

LA moins forte de toutes les liaiſons particulieres dans un corps politique, eſt celle des citoyens, qui n'ont entr'eux que la ſimple relation de citoyens. De tous les devoirs des ſociétés civiles, ceux des concitoyens ſont donc les plus foibles, relativement à ceux qu'on vient d'expliquer; mais ces mêmes devoirs ſont néanmoins préférables à ceux dont nous ſommes tenus envers les hommes vivans dans d'autres ſociétés civiles. Il eſt aiſé de le comprendre en approfondiſſant l'amour de la patrie qui comprend toutes les autres affections.

La loi naturelle nous oblige à aimer notre patrie. C'eſt elle qui nous a reçus, qui nous a nourris, qui nous a entretenus; c'eſt dans ſon ſein que repoſent les cendres de nos femmes, de nos peres, de nos enfans, de tous nos parens. Le monde entier eſt notre patrie; mais il en eſt une autre plus particuliere, & qui eſt renfermée dans des bornes plus étroites. C'eſt celle où nous avons reſpiré le premier air, où notre enfance s'eſt jouée, où notre jeuneſſe a été exercée, dont le ciel nous eſt familier, dont nous connoiſſons les champs & toutes les eaux qui les arroſent, où nous comptons nos parens & nos amis. L'amour de cette patrie qui a fait dire & exécuter tant de grandes choſes, eſt moins, s'il eſt permis de parler ainſi, une lumiere de la raiſon, qu'un inſtinct de la nature. De tous les mouvemens, de tous les ſentimens de l'ame, celui qui nous inſpire l'amour de la patrie, eſt le plus conſtant, le plus univerſel. Il naît avec l'homme, & ne finit qu'avec ſon dernier ſoupir.

Habiter des pays différens, c'eſt avoir peu ou n'avoir point de communication enſemble. Plus les pays qu'on habite ſont éloignés, plus la communication eſt difficile. Parler différentes langues & ne pas s'entendre, c'eſt être étranger les uns aux autres : de ſorte que comme la confuſion des langues avoit rendu les hommes barbares, habiter un même pays & parler une même langue, a été un motif aux hommes de s'unir plus étroitement. La langue qu'on parle & la terre qu'on habite enſemble, ſervent de lien entre les hommes & forment l'unité de la nation. On fait à ſon pays le ſacrifice de ſes biens & de ſa vie (*a*), on expoſe tout ce qu'on

(*a*) *Dulce & decorum ſit, pro patriâ mori.* Horat. lib. I, Od. 19.

a de plus cher pour courir à ſa défenſe, quand la néceſſité publique demande qu'on aille à ſon ſecours (*a*).

Que ne devons-nous pas à notre patrie! Elle nous reçoit dans ſon ſein, lorſque nous venons au monde; elle nous fait vivre ſurement & en liberté; & elle nous couvre de ſes loix & de ſes armes contre la violence des étrangers, & contre les embûches de nos concitoyens. On regarde la terre qu'on habite, comme une mere & une nourrice commune, & on s'y attache, parce qu'on ne trouve pas dans les pays étrangers les mêmes avantages dont on jouit dans le ſien.

Le ſalut ou la ruine de la patrie ſont le bonheur ou l'infortune de tous ſes enfans. La félicité des particuliers dépend de la félicité générale de la nation, & c'eſt trahir ſes propres intérêts que de renoncer à ceux de ſa patrie. Il en eſt de l'amour de la patrie comme de tous les autres amours, il a ſon fondement dans l'amour-propre. Tout l'amour que nous avons pour nous-mêmes, pour notre famille & pour nos amis, ſe réunit dans l'amour que nous avons pour notre patrie, où notre bonheur & celui de nos parens & de nos amis eſt renfermé (*b*). Un inſtinct naturel nous porte à aimer tout ce qui aide à nous donner l'être, tout ce qui aide à le conſerver, tout ce qui pourvoit à nos beſoins. Il ne nous eſt pas moins naturel de rechercher le bien qui nous eſt convenable, que de fuir le mal qui nous eſt contraire; & comme nous n'aimons rien que par un ſecret retour ſur nous-mêmes, nous nous aimons plus que nous n'aimons les autres hommes, nous affectionnons plus notre famille, qu'une famille étrangere, & nous ſommes plus attachés à notre patrie qu'à une ſociété éloignée de nous, & avec laquelle nous n'avons pas les mêmes rapports. On comprendra cela facilement, ſi l'on conſidere que la qualité de concitoyen inſpire aux hommes une bienveillance qui ſe fait moins ſentir à ceux qui habitent dans leur pays, qu'à ceux qui ſe trouvent dans un pays étranger. C'eſt que la proximité de la nation s'affoiblit par le nombre de ceux en qui elle ſe trouve, au lieu qu'elle devient plus ſenſible quand deux ou trois perſonnes originaires d'un même pays ſe rencontrent dans une contrée étrangere; alors l'amour de nous-mêmes qui a beſoin d'appui & de conſolation, & qui en trouve en la perſonne de ceux qu'un pareil intérêt doit mettre dans la même diſpoſition, ne manque jamais de faire une attention perpétuelle à cette proximité, ſi un motif plus puiſſant ne l'en empêche.

Jeſus-Chriſt a établi, & par ſa doctrine & par ſes exemples, l'amour que les citoyens doivent avoir pour leur patrie. Les Apôtres & les pre-

---

(*a*) *Ea charitas patriæ eſt ut etiam morte noſtrâ, ſi opus ſit, eam ſervemus*, dit un capitaine Romain dans Tite-Live.

(*b*) *Cari ſunt parentes, cari liberi, propinqui, familiares, ſed omnes omnium charitates patria una complexa eſt.* Cic. lib. I, de Off.

miers fideles ont toujours été de bons citoyens. Les hommes ſe ſentent liés par quelque choſe de fort, lorſqu'ils ſongent que la même terre qui les a portés & nourris étant vivans, les recevra dans ſon ſein quand ils ſeront morts. » Votre demeure ſera la mienne. Votre peuple ſera mon » peuple, diſoit Ruth à ſa belle-mere Noëmi (*a*), je mourrai dans la terre » où vous ſerez enterrée, & j'y choiſirai ma ſépulture. « Joſeph mourant dit à ſes freres : » Dieu vous aſſiſtera & vous établira dans la terre qu'il » a promiſe à nos peres, emportez mes os avec vous (*b*). « Telles furent ſes dernieres paroles. Ce fut pour lui une douceur, en mourant, d'eſpérer de ſuivre ſes freres dans la terre que Dieu leur avoit donnée pour leur patrie, & il crut que ſes os y reposeroient plus tranquillement au milieu de ſes concitoyens.

Tous les bons citoyens s'affectionnent à leur terre natale. » J'étois de- » vant le Roi, dit Nehemie (*c*), & je lui préſentois à boire; je paroiſ- » ſois languiſſant en ſa préſence, & le Roi me dit : Pourquoi paroiſſez- » vous aujourd'hui devant moi avec un viſage ſi triſte, puiſque vous n'ê- » tes point malade? Et je dis au Roi : Aujourd'hui que j'apprends la ſo- » litude de la ville où ſont les tombeaux de mes peres, le renverſement » de ſes murs, & l'embraſement de ſes portes, comment ſe pourroit-il » faire, qu'inſenſible à tant de diſgraces, je paruſſe devant vous avec un » viſage content. Si vous voulez me faire quelque grace, renvoyez-moi » en Judée en la terre du ſépulcre de mon pere, & je la rebâtirai. « Arrivé en Judée, il appella ſes concitoyens que l'amour de la patrie uniſ- ſoit. » Vous ſavez, leur dit-il (*d*), notre affliction, Jeruſalem eſt dé- » ſerte, ſes portes ſont conſumées par le feu. Venez, & réuniſſons-nous » pour la rétablir. «

Tant que les Juifs demeurerent dans un pays étranger, ils ne ceſſerent de pleurer, & d'enfler, pour ainſi dire, de leurs larmes les fleuves de Babylone, en ſe ſouvenant de Sion (*e*); ils ne pouvoient ſe réſoudre à chanter dans une terre étrangere leurs agréables cantiques, qui étoient les cantiques du Seigneur. Leurs inſtrumens de muſique, autrefois leur conſolation & leur joie, demeuroient ſuſpendus aux ſaules plantés ſur la rive, & ils en avoient perdu l'uſage. *O Jéruſalem*, diſoient-ils, (*f*) *ſi jamais je puis t'oublier, puiſſai-je m'oublier moi-même.* Ceux que les vainqueurs avoient laiſſés dans la terre natale s'eſtimoient heureux, & ils di-

(*a*) Ruth, I, 16, 17.
(*b*) Geneſ. I, 23, 24.
(*c*) II. Eſdras II, 1, 2, 3, 6.
(*d*) Eſdras 17.
(*e*) Pſ. CXXXVI.
(*f*) Pſ. CXXXVI, 5, 6.

ſoient au Seigneur dans les pſeaumes qu'ils chantoient durant la captivité (*a*) : *Il eſt temps, ô Seigneur, que vous ayez pitié de Sion. Vos ſerviteurs en aiment les ruines mêmes & les pierres démolies ; & leur terre natale, toute déſolée qu'elle eſt, a encore toute leur compaſſion.* Saül, tout méchant Prince que l'Ecriture le repréſente, paroît avoir été reſpecté & loué pendant ſa vie & après ſa mort, en conſidération de l'amour qu'il avoit pour ſon pays natal.

Ulyſſe, cet homme ſi ſage, étoit né dans une petite iſle ſemée de rochers, à Ithaque, c'eſt tout dire. Cependant ni les charmes de Calypſo, ni la promeſſe de l'immortalité ne purent le détacher d'Ithaque. Jamais Spartiate ne ſe plaignit que la diſcipline de Sparte fût trop ſévere.

La loi par laquelle Solon déclaroit infames ceux qui ne prenoient point parti dans une ſédition publique, marque combien il eſt naturel d'aimer ſa patrie. Themiſtocle, Athénien, étoit banni de la ſienne, comme traitre. Il en méditoit la ruine avec le roi de Perſe à qui il s'étoit livré, & toutefois en mourant il oublie Magneſie que ce prince lui avoit donnée, quoiqu'il y eût été bien traité, & il ordonna à ſes amis de porter ſes os dans l'Attique pour les y inhumer en ſecret (*b*), parce que la rigueur des décrets publics ne permettoit pas qu'on le fît publiquement. Dans les approches de la mort où la raiſon revient & où la vengeance ceſſe, l'amour de la patrie ſe réveille en Themiſtocle ; s'il eſt enterré dans ſon pays, il croit ſatisfaire à ſa patrie. Il croit être rappellé de ſon exil après ſa mort, &, comme on parloit alors, que la terre ſeroit plus bénigne & plus légere à ſes os.

Coriolan, indigné contre ſa patrie, arme ſes ennemis contre elle ; mais les larmes de ſa mere, celles des femmes Romaines & la vue de Rome prête à périr, le déſarment. Camille exilé de Rome ne voit pas plutôt cette ville en danger, qu'il oublie les offenſes qu'elle lui a faites, qu'il court à ſa défenſe, & la ſauve. Les Romains portoient juſqu'à la férocité l'amour de la patrie. Brutus condamna ſon fils pour l'intérêt de Rome. Manlius Torquatus mérita les éloges de toute la terre, pour avoir ſacrifié le ſien au ſalut de la République Romaine.

Il n'y a pas juſqu'aux Tyrans qui n'aient aimé leur patrie. » Que c'eſt » avec raiſon (s'écrie un des plus barbares) qu'on dit que l'amour de la » patrie eſt la paſſion la plus forte dans l'homme, puiſqu'environné d'hon- » neurs & de biens, je n'en goûte qu'imparfaitement la douceur, éloigné » de ma chere patrie (*c*).

On dit que tous les matins, avant que de ſortir, le dernier Ambaſſadeur

---

(*a*) Pſ. CI, 14, 15.
(*b*) Thucid. lib. I.
(*c*) Phalaris, dans une lettre aux Aſtipaléſiens.

Les Devoirs de la ſimple humanité bien remplis ſont entiérement favorables aux claſſes d'affections particulieres que nous venons de parcourir.

AU-DESSOUS de ces cinq claſſes d'affections particulieres d'où naiſſent nos devoirs, il n'y a que l'humanité. J'entends par humanité l'intérêt que les hommes prennent au ſort de leurs ſemblables en général, par la ſeule raiſon que ce ſont des hommes comme eux, & ſans leur être unis par les liens du ſang, de l'amour ou de l'amitié.

Il eſt juſte d'avoir pour ſon mari, ſa femme, pour ſon pere & ſa mere, pour ſon parent ou pour ſon ami une tendreſſe de préférence; mais il eſt une ſorte d'affection que nous devons à tous les hommes, comme étant tous membres de cette ſociété générale du genre humain. Aimer les hommes & les traiter avec bonté, en conſidération ſeulement de leur ſimple qualité d'homme, voilà l'humanité.

Ce ſentiment gravé dans un cœur, répond des autres vertus ſociales, & les y ſuppoſe auſſi imprimées. Celui qui aime un autre homme, quoiqu'il lui ſoit étranger à tous égards, uniquement parce qu'il eſt homme, ne manquera pas, à plus forte raiſon, d'aimer celui à qui il tient par des nœuds plus ſerrés, & qui joint à la qualité d'homme celle d'ami, de parent ou de compatriote. Ce ſera auſſi un frein qui, ſi l'on vient à rompre avec des perſonnes qu'on aimoit d'un amour de préférence, empêchera qu'on ne ſe porte à des excès barbares. Offenſé griévement par une épouſe, par un fils, ou par tous autres qu'on chériſſoit ſpécialement, on pourra perdre l'amour qu'on ſentoit pour eux; mais on ne ceſſera pas du moins de les aimer à titre de créatures ſemblables à ſoi. Un homme véritablement humain, ne peut que n'être pas l'ami d'un autre homme, mais il n'eſt jamais ſon ennemi.

L'humanité eſt par rapport aux autres affections ſociales, ce qu'eſt par rapport à un tableau cette premiere couche de couleur que le peintre appelle impreſſion, & dont il couvre la toile avant d'y tracer un ſujet. C'eſt une table raſe, ſur laquelle ſont aſſis les différens genres d'amours, de liaiſons & d'amitiés. Quiconque n'eſt pas humain, ſera mauvais pere, mauvais fils, mauvais époux, mauvais ami.

Notre bonheur eſt attaché à l'accompliſſement de nos Devoirs, deſorte qu'on peut les regarder comme des ſources de félicité.

Du

DU CONFLIT DES DEVOIRS.

Les Devoirs se fortifient naturellement; mais il est des circonstances où ils se combattent.

QUOIQUE nos Devoirs se rapportent à différens objets & se déduisent de principes distincts, ils ont néanmoins une liaison naturelle, ensorte qu'ils rentrent, pour ainsi dire, l'un dans l'autre, qu'ils s'entraident réciproquement, & que l'observation des uns rend la pratique des autres plus facile & plus sûre. L'amour de Dieu est un puissant motif pour engager les hommes à s'acquitter de ce qui les concerne directement eux-mêmes, & à faire pour le prochain & pour la société tout ce qu'ordonne la loi naturelle. Il est évident encore que les Devoirs qui reglent notre propre conduite, aident à nous en faire tenir une réguliere par rapport aux autres hommes. Quel bien pourroit attendre la société de la part d'un homme qui ne prendroit aucun soin de cultiver sa raison & se former à la sagesse & à la vertu? Que ne peut-on pas se promettre au contraire d'un citoyen qui ne néglige rien pour former son cœur & son esprit, & qui cherchant à se rendre heureux, cherche en même-temps le bonheur des autres hommes? Quiconque néglige la piété envers Dieu, & s'éloigne des sentiers de la vertu dans ce qui le concerne lui-même, devient par cela même injuste à l'égard d'autrui, & c'est autant de retranché sur le bonheur commun; mais quiconque est pénétré des sentimens de piété, de justice & de bienveillance que la religion & la socialité exigent, travaille non-seulement à se rendre heureux lui-même, & contribue au bonheur de la société dont il est membre, parce que dans le plan de la providence, le bonheur personnel de chaque homme se trouve inséparablement lié d'un côté avec la religion; & de l'autre, avec le bonheur commun de la société dont il fait partie. C'est ainsi que les trois grands principes de nos Devoirs concourent à la même fin; mais il y a entr'eux une subordination naturelle, & c'est cette subordination qui doit servir à décider auquel de ces Devoirs nous devons donner la préférence dans les cas où, par des circonstances particulieres, ils se trouvent dans une sorte de conflit ou d'opposition qui ne permet pas de les remplir tous également.

Dans le concours des Devoirs, les moins considérables cedent aux plus importans, sans rien perdre de leur force, pour les cas où il n'y a point de conflit.

DES philosophes qui ont employé leur plume à rendre tout douteux, ont conclu, de cette opposition des Devoirs, que l'exercice des vertus étoit

impossible. » Souvent (c'est l'un de ces philosophes qui parle; on » ne peut accomplir ce qui est d'une vertu, sans le heurt & offense d'une » autre vertu, ou d'elle-même, d'autant qu'elles s'entr'empêchent; d'où » vient que l'on ne peut satisfaire à l'une qu'aux dépens de l'autre...... » La charité & la justice se contredisent. Si je rencontre mon parent & » ami en la guerre de contraire parti, par justice je dois le tuer; par » charité, l'épargner & sauver. Si un homme est blessé à mort, où n'y » ait aucun remede, & n'y reste qu'un languir très-douloureux, c'est œu- » vre de charité de l'achever, mais qui seroit puni par justice. Voire être » trouvé près de lui en lieu écarté où y a doute du meurtrier; bien » que ce soit pour lui faire office d'humanité est très-dangereux, & n'y » peut pas aller de moins que d'être travaillé par la justice, pour répondre » de cet accident dont l'on est innocent (*a*).

Quel étrange raisonnement! La justice permet d'éviter la rencontre d'un parent ou d'un ami dans une guerre civile, & il est permis de le traiter humainement, pourvu que, par des considérations particulieres, on ne trahisse pas le parti qu'on a embrassé. La charité n'ordonne jamais de donner la mort à celui qui est dans un état de langueur & de souffrance. L'humanité ne nous oblige pas de nous perdre pour donner du secours à notre prochain; mais nous ne devons pas non plus l'abandonner par une vaine terreur, & il y auroit peut-être plus de danger par rapport à la justice humaine, à fuir un homme blessé dans un lieu où l'on est à portée de l'assister, qu'à lui donner du secours.

En admettant même les hypotheses du philosophe, elles ne conduiroient pas à la conséquence qu'il en tire. Elles prouveroient simplement qu'on ne peut dans le même temps & à l'égard du même objet, pratiquer certaines vertus, & que, dans le concours des Devoirs, les uns doivent céder aux autres; en sorte que ce qui, supposé l'absence de certaines circonstances, seroit un acte de vertu indispensable, devient, par la rencontre de ces circonstances, ou illicite ou indifférent.

Toutes les vertus partent du même principe, & tendent à une même fin; & les Devoirs qui sont obligés de céder à d'autres dans la concurrence, ne perdent rien de leurs droits, dans tous les cas où il n'y a point de conflit. Les combats que nous éprouvons quelquefois, naissent de nos passions & non pas de la contradiction de nos Devoirs. Lorsque deux vertus semblent opposées, comme la prudence à la valeur, la charité à la justice, il est certain qu'aucune n'usurpe les véritables droits de l'autre, & qu'aucune ne reçoit d'atteinte. Nous devons juger par les circonstances de ce que chacune d'elles exige de nous. Ainsi cette élévation de courage qui se fait remarquer dans les périls & dans les travaux, si elle n'est

(*a*) Charron, de la sagesse, liv. I, ch. IV, n. 5. de la premiere édition.

ples tourneront en ridicule la doctrine de cet article. N'importe, proposons hardiment ce que la loi naturelle prescrit aux nations. Craindrions-nous le ridicule, lorsque nous parlons après Cicéron ? Ce grand homme a tenu les rênes du plus puissant Empire qui fut jamais ; & il n'y parut pas moins grand, qu'il ne l'étoit dans la tribune. Il regardoit l'observation exacte de la loi naturelle comme la politique la plus salutaire à l'Etat. *Nihil est*, disoit ce grand homme, *quod adhuc de Republica putem dictum, & quo possim longius progredi, nisi sit confirmatum, non modò falsum esse illud, sine injuria non posse, sed hoc verissimum, sine summa justitia rempublicam regi non posse. Fragm. ex lib.* II. *De Republica.* Je pourrois dire avec fondement, que par ces mots, *summa justitia*, Cicéron veut marquer cette justice universelle, qui est l'entier accomplissement de la loi naturelle. Mais il s'explique ailleurs plus formellement à cet égard, & il fait assez connoître qu'il ne borne pas les Devoirs mutuels des hommes à l'observation de la justice proprement dite. « Rien, dit-il, n'est si » conforme à la nature, si capable de donner une vraie satisfaction, que » d'entreprendre, à l'exemple d'Hercule, les travaux même les plus péni- » bles, pour la conservation & l'avantage de toutes les nations « : *Magis est secundùm naturam, pro omnibus gentibus, si fieri possit, conservandis, aut juvandis maximos labores molestiasque suscipere, imitantem Herculem illum, quem hominum fama, beneficiorum memor, in concilium cœlestium collocavit ; quàm vivere in solitudine, non modo sine ullis molestiis, sed etiam in maximis voluptatibus, abundantem omnibus copiis ; ut excellas etiam pulcritudine & viribus. Quocirca optimo quisque & splendidissimo ingenio longè illam vitam huic anteponit. De Officiis, lib.* III. *cap. V.* Cicéron réfute expressément dans le même chapitre, ceux qui veulent excepter les étrangers des Devoirs, auxquels ils se reconnoissent obligés envers leurs concitoyens : *Qui autem civium rationem dicunt habendam, externorum negant, hi dirimunt communem humani generis societatem : quâ sublatâ, beneficentia, liberalitas, bonitas, justitia funditus tollitur : quæ qui tollunt, etiam adversus Deos immortales impii judicandi sunt, ab iis enim constitutam inter homines societatem evertunt.*

Et pourquoi n'espérerions-nous pas de trouver encore parmi ceux qui gouvernent, quelques sages, convaincus de cette grande vérité, que la vertu, même pour les Souverains, pour les corps politiques, est le chemin le plus assuré de la prospérité & du bonheur ? Il est au moins un fruit que l'on peut attendre des saines maximes hautement publiées, c'est qu'elles contraignent ceux-là mêmes qui les goûtent le moins à garder quelque mesure, pour ne pas se perdre entiérement de réputation. Se flatter que des hommes, & sur-tout des hommes puissans, voudront suivre la rigueur des loix naturelles, ce seroit s'abuser grossiérement : perdre tout espoir de faire impression sur quelques-uns d'entr'eux, c'est désespérer du genre-humain.

ſervation & ſa perfection, avec celle de ſon Etat. Toute nation doit donc travailler, dans l'occaſion, à la conſervation des autres & à les garantir d'une ruine funeſte, autant qu'elle peut le faire ſans trop s'expoſer elle-même. Ainſi quand un Etat voiſin eſt injuſtement attaqué par un ennemi puiſſant, qui menace de l'opprimer, ſi vous pouvez le défendre ſans vous expoſer à un grand danger, il n'eſt pas douteux que vous ne deviez le faire. N'objectez point qu'il n'eſt pas permis à un Souverain d'expoſer la vie de ſes ſoldats pour le ſalut d'un étranger, avec qui il n'aura contracté aucune alliance défenſive. Il peut lui-même ſe trouver dans le cas d'avoir beſoin de ſecours; & par conſéquent, mettre en vigueur cet eſprit d'aſſiſtance mutuelle, c'eſt travailler au ſalut de ſa propre nation. Auſſi la politique vient-elle ici au ſecours de l'obligation & du Devoir; les Princes ſont intéreſſés à arrêter les progrès d'un ambitieux, qui veut s'agrandir en ſubjuguant ſes voiſins. Une ligue puiſſante ſe forma en faveur des Provinces-Unies, menacées de ſubir le joug de Louis XIV. Quand les Turcs mirent le ſiege devant Vienne, le brave Sobieski, Roi de Pologne, fut le libérateur de la maiſon d'Autriche, peut-être de l'Allemagne entiere & de ſon propre Royaume.

Par la même raiſon, ſi un peuple eſt déſolé par la famine, tous ceux qui ont des vivres de reſte, doivent l'aſſiſter dans ſon beſoin, ſans toutefois s'expoſer eux-mêmes à la diſette. Mais ſi ce peuple a de quoi payer les vivres qu'on lui fournit, il eſt très-permis de les lui vendre à juſte prix; car on ne lui doit point ce qu'il peut ſe procurer lui-même, & par conſéquent on n'eſt point obligé de lui donner pour rien des choſes qu'il eſt en état d'acheter. L'aſſiſtance, dans cette dure extrémité, eſt ſi eſſentiellement conforme à l'humanité, qu'on ne voit guere de nation un peu civiliſée y manquer abſolument. Le grand Henri IV ne put s'y refuſer envers des rebelles obſtinés qui vouloient ſa perte.

De quelque calamité qu'un peuple ſoit affligé, la même aſſiſtance lui eſt due. Nous avons vu de petits Etats de la Suiſſe ordonner des collectes publiques en faveur de quelques villes, ou villages des pays voiſins, ruinés par un incendie, & leur donner des ſecours abondans, ſans que la différence de religion les ait détournés d'une ſi bonne œuvre. Les calamités du Portugal ont fourni à l'Angleterre une occaſion de remplir les Devoirs de l'humanité avec cette noble généroſité, qui caractériſe une grande nation. A la premiere nouvelle du déſaſtre de Liſbonne, le Parlement aſſigna un fonds de cent mille livres ſterling, pour le ſoulagement d'un peuple infortuné; le Roi y joignit des ſommes conſidérables; des vaiſſeaux furent chargés en diligence de proviſions, de ſecours de toute eſpece, & vinrent convaincre les Portugais que l'oppoſition de créance & de culte n'arrête point ceux qui ſavent ce qui eſt dû à l'humanité Le Roi d'Eſpagne a ſignalé, dans la même occaſion, ſa tendreſſe pour un proche allié, ſon humanité & ſa généroſité.

l'enthousiasme & du fanatisme, & fournit aux ambitieux des prétextes sans nombre? Mahomet & ses successeurs ont ravagé & assujetti l'Asie, pour venger l'unité de Dieu offensée; tous ceux qu'ils traitoient d'associateurs, ou d'idolâtres, étoient les victimes de leur sainte fureur.

Puisque ces Devoirs, ou ces offices d'humanité doivent se rendre de nation à nation, suivant que l'une en a besoin & que l'autre peut raisonnablement les accorder; toute nation étant libre, indépendante & modératrice de ses actions, c'est à chacune de voir si elle est dans le cas de demander, ou d'accorder quelque chose à cet égard. Ainsi 1°. toute nation a un droit parfait de demander à une autre l'assistance & les offices, dont elle croit avoir besoin. L'en empêcher, c'est lui faire injure. Si elle les demande sans nécessité, elle peche contre son Devoir; mais elle ne dépend à cet égard du jugement de personne. Elle a droit de les demander, mais non pas de les exiger.

Car 2°. ces offices n'étant dûs que dans le besoin, & par celui qui peut les rendre sans se manquer à soi-même, il appartient d'un autre côté à la nation à qui l'on s'adresse, de juger si le cas les demande réellement, & si les circonstances lui permettent de les accorder raisonnablement, avec les égards, qu'elle doit à son propre salut & à ses intérêts. Par exemple, une nation manque de bleds, & demande à en acheter d'une autre; c'est à celle-ci de juger, si par cette complaisance, elle ne s'exposera point à tomber elle-même dans la disette : refuse-t-elle? on doit le souffrir patiemment. Nous avons vu tout récemment la Russie s'acquitter de ces Devoirs avec sagesse. Elle a généreusement assisté la Suede, menacée de la famine; mais elle a refusé à d'autres Puissances la liberté d'acheter des bleds en Livonie, parce qu'elle en avoit besoin pour elle-même, & sans doute aussi par de grandes raisons de politique.

La nation n'a donc qu'un droit imparfait aux offices de l'humanité : elle ne peut contraindre une autre nation à les lui accorder. Celle qui les lui refuse mal-à-propos peche contre l'équité, qui consiste à agir conformément au droit imparfait d'autrui; mais elle ne lui fait point injure, l'injustice étant ce qui blesse le droit parfait d'autrui.

Il est impossible que les nations s'acquittent de tous ces Devoirs les unes envers les autres, si elles ne s'aiment point. Les offices de l'humanité doivent procéder de cette source pure; ils en conserveront le caractere & la perfection. Alors on verra les nations s'entr'aider sincérement & de bon cœur, travailler avec empressement à leur félicité commune, cultiver la paix sans jalousie & sans défiance.

On verra régner entr'elles une véritable amitié. Cet heureux état consiste dans une affection mutuelle. Toute nation est obligée de cultiver l'amitié des autres, & d'éviter avec soin tout ce qui pourroit les lui rendre ennemies. L'intérêt présent & direct y invite souvent les nations sages & prudentes : un intérêt plus noble, plus général & moins direct est trop rarement

lens, pour décider les différens qui pourroient naître; ils feroient terminés par la modération, la juftice & l'équité. Le monde paroîtroit comme une grande République; les hommes vivroient par-tout en freres, & chacun d'eux feroit citoyen de l'univers. Pourquoi cette idée n'eft-elle qu'un beau fonge? Elle découle cependant de la nature & de l'effence de l'homme. Mais les paffions déréglées, l'intérêt particulier & mal entendu ne permettront jamais que l'on en voie la réalité. Voyons donc quelles limitations l'état actuel des hommes, les maximes & la conduite ordinaire des nations peuvent apporter à la pratique de ces préceptes de la nature, fi beaux en eux-mêmes.

La loi naturelle ne peut condamner les bons à fe rendre les dupes des méchans, les victimes de leur injuftice & de leur ingratitude. Une funefte expérience nous fait voir que la plupart des nations ne tendent qu'à fe fortifier & à s'enrichir aux dépens des autres, à dominer fur elles, & même à les opprimer, à les mettre fous le joug, fi l'occafion s'en préfente. La prudence ne nous permet point de fortifier un ennemi, ou un homme en qui nous découvrons le défir de nous dépouiller & de nous opprimer, & le foin de notre propre fureté nous le défend. Une nation ne doit aux autres fon affiftance & tous les offices de l'humanité, qu'autant qu'elle peut les leur accorder fans manquer à fes Devoirs envers elle-même. De-là il fuit évidemment, que fi l'amour univerfel du genre-humain l'oblige d'accorder en tout temps & à tous, même à fes ennemis, ces offices qui ne peuvent tendre qu'à les rendre plus modérés & plus vertueux, parce qu'elle n'en doit craindre aucun inconvénient, elle n'eft point obligée de leur donner des fecours, qui lui deviendroient probablement funeftes à elle-même. C'eft ainfi 1°. que l'extrême importance du commerce, non-feulement pour les néceffités & les commodités de la vie, mais encore pour les forces d'un Etat, pour lui fournir les moyens de fe défendre contre fes ennemis, & l'infatiable avidité des nations, qui cherchent à fe l'attirer tout entier, à s'en emparer exclufivement; c'eft ainfi, dis-je, que ces circonftances autorifent une nation, maîtreffe d'une branche de commerce, du fecret de quelque fabrique importante, à referver pour elle ces fources de richeffes, & à prendre des mefures pour empêcher qu'elles ne paffent aux étrangers, bien loin de les leur communiquer. Mais s'il s'agit de chofes néceffaires à la vie, ou importantes à fes commodités, cette nation doit les vendre aux autres à un jufte prix, & ne point convertir fon monopole en une vexation odieufe. Le commerce eft la fource principale de la grandeur, de la puiffance & de la fureté de l'Angleterre; qui ofera la blâmer, fi elle travaille à en conferver les diverfes branches dans fa main, par tous les moyens juftes & honnêtes?

2°. A l'égard des chofes qui font directement & plus particuliérement utiles pour la guerre, rien n'oblige une nation d'en faire part aux autres, pour peu qu'elles lui foient fufpectes, & même la prudence le lui défend.

Ce principe général interdit aux nations toutes mauvaiſes pratiques tendantes à porter le trouble dans un autre Etat, à y entretenir la diſcorde, à corrompre les citoyens, à lui débaucher ſes alliés, à lui ſuſciter des ennemis, à ternir ſa gloire, à le priver de ſes avantages naturels.

Au reſte on comprendra aiſément que la négligence à remplir les Devoirs communs de l'humanité, que le refus même de ces Devoirs, ou de ces offices, n'eſt pas une léſion. Négliger, ou refuſer de contribuer à la perfection, ce n'eſt point donner atteinte à cette perfection.

Il faut encore obſerver, que quand nous uſons de notre droit, quand nous faiſons ce que nous nous devons à nous-mêmes, ou aux autres; s'il réſulte de notre action quelque préjudice à la perfection d'autrui, quelque dommage à ſon état externe, nous ne ſommes point coupables de léſion. Nous faiſons ce qui nous eſt permis, ou même ce que nous devons faire; le mal qui en réſulte pour autrui, n'eſt point dans notre intention : c'eſt un accident, dont les circonſtances particulieres doivent déterminer l'imputabilité. Dans le cas d'une légitime défenſe, par exemple, le mal que nous faiſons à l'aggreſſeur n'eſt point notre but; nous agiſſons en vue de notre ſalut, nous uſons de notre droit; & l'aggreſſeur eſt ſeul coupable du mal qu'il s'attire.

Rien n'eſt plus oppoſé aux Devoirs de l'humanité, ni plus contraire à la ſociété qui doit être cultivée par les nations, que les offenſes, ou les actions dont un autre reçoit un juſte déplaiſir. Toute nation doit donc s'abſtenir avec ſoin d'en offenſer véritablement aucune. Je dis véritablement; car s'il arrive que quelqu'un s'offenſe de notre conduite, quand nous ne faiſons qu'uſer de nos droits, ou remplir nos Devoirs, c'eſt ſa faute, & non la nôtre. Les offenſes mettent tant d'aigreur entre les nations, que l'on doit éviter de donner lieu même à des offenſes mal fondées, lorſqu'on peut le faire ſans inconvénient & ſans manquer à ſes Devoirs. Quelques médailles, & de mauvaiſes plaiſanteries aigrirent, dit-on, Louis XIV contre les Provinces-Unies, au point de lui faire entreprendre en 1672 la ruine de cette République.

Les maximes établies dans cet article, ces préceptes ſacrés de la nature ont été long-temps inconnus aux nations. Les anciens ne ſe croyoient tenus à rien envers les peuples qui ne leur étoient point unis par un traité d'amitié. Les Juifs ſur-tout mettoient une partie de leur ferveur à haïr toutes les nations; auſſi en étoient-ils réciproquement déteſtés & mépriſés. Enfin la voix de la nature ſe fit entendre aux peuples civiliſés; ils reconnurent que tous les hommes ſont freres : quand viendra l'heureux temps, où ils agiront comme tels !

DEVONSHIRE, *Province d'Angleterre.*

CETTE Province, qui a le titre de Duché que porte un Lord Cavendish, eſt ſituée au nord de la Manche ou canal de S. Georges, à l'orient de Cornouailles, au midi de la mer d'Irlande, & à l'occident des Comtés de Sommerſet & de Dorſet. Sa plus grande largeur eſt de 54 milles, & ſa plus grande longueur de 61. L'on y trouve 38 villes, bourgs & villages où l'on tient marché, & dont Exeter eſt la capitale; 394 paroiſſes, 117 vicairies, 56,300 maiſons, & environ 300 mille habitans, leſquels ſont repréſentés au parlement du Royaume par 26 députés. Cette province, parſemée de collines & de vallons, a pour rivieres principales la Tamar & l'Ex; mais elle eſt baignée de tant d'autres, & de tant de ruiſſeaux, que l'on compte dans ſon enceinte au de-là de 150 ponts. L'air que l'on y reſpire varie ſuivant la ſurface du terrein; il eſt âcre ſur les hauteurs, & doux dans les vallées & dans les plaines : le ſol, quant à la fertilité, y ſuit les mêmes alternatives; il eſt bon dans les lieux bas, & ingrat ſur les lieux élevés; & il faut dire à la louange des habitans de cette province, qu'attachés depuis long-temps aux travaux de l'agriculture, ils ont été les premiers en Angleterre, qui aient perfectionné pluſieurs des opérations de cet art utile; la méthode entr'autres d'écrouter la terre, & de la féconder à l'aide des cendres, ayant pris naiſſance au milieu d'eux, & portant encore dans tout le Royaume le nom de *Denshiring* ou *Devonshiring*, qui ſignifie proprement faire à la façon des gens de Devonshire. L'on range parmi les productions naturelles de cette province, le grain, le bétail, la laine, le poiſſon de mer, & le gibier; elle a des mines d'étain & de plomb, & quelques-unes d'argent. Elle fabrique des ſerges & autres étoffes; & elle débite beaucoup de cydre, qui a la propriété de ſe conſerver mieux que la biere, dans les navigations de long cours, mais au fréquent uſage duquel on attribue le mal de la goutte, dont peu de perſonnes, ſoit pauvres, ſoit riches, ſont exemptes en Devonshire. Les Danmonii habitoient cette province, quand les Romains aborderent en Albion, & ils paſſoient pour les plus braves & les mieux civiliſés d'entre les Bretons. Les Saxons dans le VI ſiecle, les trouverent fort indociles à leur joug, & il s'écoula plus de 400 ans avant qu'ils puſſent achever de les ſoumettre. Nombre d'hommes illuſtres ſont ſortis de cette province : elle a vu naître les Chevaliers Drake, Hawkins, & Raleigh, & les Capitaines Cavendish, Davies, & Gruenvill, tous marins fameux; elle a vu naître les généraux Monk, Duc d'Albemarle, & Churchill, Duc de Marlborough; les juriſconſultes Bracton, & Forteſcue, & le Chevalier Bodley, fondateur de la grande bibliotheque d'Oxford, connue de tous les ſavans.

DÉVOT, DÉVOTE.

ON ne devroit appeller ainſi qu'un fidele dévoué au ſervice de Dieu, & exact à remplir les devoirs de la religion. Mais ſouvent le nom de Dévot ſe prend en mauvaiſe part, & déſigne un faux Dévot, un hypocrite ou tartuffe, qui, ſous le maſque ſpécieux de la piété, ſe joue de Dieu & des hommes. On qualifie auſſi du nom de Dévotes les femmes plus attachées à l'extérieur qu'à l'eſſentiel de la religion; plus occupées de leur directeur que de Dieu, de leur prochain, que d'elles-mêmes, & dont la dévotion n'eſt ſouvent qu'un épicuréïſme raffiné, qui ſait allier le repos de la conſcience & les honneurs de la ſainteté avec la volupté la plus recherchée & les agrémens les plus délicieux de la vie. L'on ne ſe trompe point, lorſqu'on regarde les Dévots de cette eſpece comme la peſte la plus dangereuſe de la ſociété. Les catholiques en abondent; les proteſtans n'en manquent point.

DÉVOTION, ſ. f.

LA Dévotion peut ſe définir un attendriſſement de cœur, une conſolation intérieure que ſent l'ame du fidele dans les exercices de piété.

On appelle *pratiques de Dévotion*, certaines pratiques religieuſes dont on ſe fait une loi de s'acquitter réguliérement : ſi cette exactitude eſt ſoutenue d'une ſolide piété, elle eſt louable & méritoire; autrement elle n'eſt d'aucun mérite, & peut être quelquefois déſagréable à Dieu.

La Dévotion eſt un opium pour l'ame : elle égaye, anime & ſoutient quand on en prend peu : une trop forte doſe endort, ou rend furieux, ou tue.

On ne doit point afficher la Dévotion par un extérieur affecté, & comme une eſpece d'emploi qui diſpenſe de tout autre. Il faut auſſi s'abſtenir de ce langage myſtique & figuré qui nourrit le cœur des chimeres de l'imagination, & ſubſtitue au véritable amour de Dieu des ſentimens imités de l'amour terreſtre & très-propres à le réveiller. Plus on a le cœur tendre & l'imagination vive, plus on doit éviter ce qui tend à les émouvoir; car enfin, comment voir les rapports de l'objet myſtique, ſi l'on ne voit auſſi l'objet ſenſuel, & comment une honnête femme oſe-t-elle imaginer avec aſſurance des objets qu'elle n'oſeroit regarder?

Ce qui donne le plus d'éloignement pour les dévots de profeſſion, c'eſt cette âpreté de mœurs qui les rend inſenſibles à l'humanité, c'eſt cet orgueil exceſſif qui leur fait regarder en pitié le reſte du monde : dans leur élévation s'ils daignent s'abaiſſer à quelque acte de bonté, c'eſt d'une ma-

niere si humiliante, ils plaignent les autres d'un ton si cruel, leur justice est si rigoureuse, leur charité est si dure, leur zele est si amer, leur mépris ressemble si fort à la haine, que l'insensibilité même des gens du monde est moins barbare que leur commisération. L'amour de Dieu leur sert d'excuse pour n'aimer personne, ils ne s'aiment pas l'un l'autre; vit-on jamais d'amitié véritable entre les faux dévots? Mais plus ils se détachent des hommes, plus ils en exigent, & l'on diroit qu'ils ne s'élevent à Dieu que pour exercer son autorité sur la terre.

DÉVOUEMENT, ou *sacrifice de sa vie pour le salut de la Patrie.*

L'AMOUR de la patrie, qui faisoit le propre caractere des anciens Romains, n'a jamais triomphé avec plus d'éclat que dans le sacrifice volontaire de ceux qui se sont dévoués pour elle à une mort certaine. Traçons-en l'origine, les motifs, les effets, & les cérémonies, d'après les meilleurs Auteurs qui ont traité cette matiere. Je mets à leur tête Struvius dans ses *antiquités Romaines*, & M. Simon dans les *Mém. de l'académie des belles-lettres* de Paris. Voici les faits principaux que je dois à la lecture de leurs écrits, je me flatte qu'ils n'ennuyeront personne.

Les annales du monde fournissent plusieurs exemples de cet enthousiasme pour le bien public. Je vois d'abord parmi les Grecs, plusieurs siecles avant la fondation de Rome, deux Rois qui répandent leur sang pour l'avantage de leurs sujets. Le premier est Ménécée, fils de Créon, Roi de Thebes, de la race de Cadmus, qui vient s'immoler aux manes de Dracon, tué par ce Prince. Le second est Codrus, dernier Roi d'Athenes, lequel ayant su que l'oracle promettoit la victoire au peuple dont le chef périroit dans la guerre que les Athéniens soutenoient contre les Doriens, se déguise en paysan, & va se faire tuer dans le camp des ennemis.

Mais les exemples de Dévouemens que nous fournit l'Histoire Romaine, méritent tout autrement notre attention; car le noble mépris que les Romains faisoient de la mort, paroît avoir été tout ensemble un acte de l'ancienne religion de leur pays, & l'effet d'un zele ardent pour leur patrie.

Quand les Gaulois gagnerent la bataille d'Allia, l'an 363 de Rome, les plus considérables du Sénat par leur âge, leurs dignités, & leurs services, se dévouerent solemnellement pour la République réduite à la derniere extrémité. Plusieurs prêtres se joignirent à eux, & imiterent ces illustres vieillards. Les uns ayant pris leurs habits saints, & les autres leurs robes consulaires avec toutes les marques de leur dignité, se placerent à la porte

de leurs maiſons dans des chaires d'ivoire, où ils attendirent avec fermeté & l'ennemi & la mort Voilà le premier exemple de Dévouement général dont l'hiſtoire faſſe mention, & cet exemple eſt unique. Tite-Live, *liv. V. ch. xxxij.*

L'amour de la gloire & de la profeſſion des armes, porta le jeune Curtius à imiter le généreux déſeſpoir de ces vénérables vieillards, en ſe précipitant dans un gouffre qui s'étoit ouvert au milieu de la place de Rome, & que les devins avoient dit devoir être rempli de ce qu'elle avoit de plus précieux, pour aſſurer la durée éternelle de ſon Empire. Tite-Live, *liv. VII. chap. vj.*

Les deux Décius pere & fils, ne ſe ſont pas rendus moins célébres en ſe dévouant dans une occaſion bien plus importante, pour le ſalut des armées qu'ils commandoient, l'un dans la guerre contre les Latins, l'autre dans celle des Gaulois & des Samnites, tous deux de la même maniere, & avec un pareil ſuccès. Tite-Live; *liv. VIII. & X. chap. ix.* Cicéron qui convient de ces deux faits, quoiqu'il les place dans des guerres différentes, attribue la même gloire au Conſul Décius, qui étoit fils du ſecond Décius, & qui commandoit l'armée Romaine contre Pyrrhus à la bataille d'Aſcoli.

L'amour de la patrie, ou le zele de la religion s'étant ralenti dans la ſuite, les Décius eurent peu ou point d'imitateurs, & la mémoire de ces ſortes de monumens ne fut conſervée dans l'hiſtoire, que comme une cérémonie abſolument hors d'uſage. Il eſt vrai que ſous les Empereurs il s'eſt trouvé des particuliers, qui pour leur faire baſſement la cour, ſe ſont dévoués pour eux. C'étoit autrefois la coutume en Eſpagne, que ceux qui s'étoient attachés particuliérement au Prince, ou au général, mouruſſent avec lui, ou ſe tuaſſent après ſa défaite. La même coutume ſubſiſtoit auſſi dans les Gaules du temps de Céſar. Dion rapporte à ce ſujet, que le lendemain qu'on eut donné à Octave le ſurnom d'Auguſte, un certain Sextus Pacuvius, tribun du peuple, déclara en plein Sénat, qu'à l'exemple des barbares il ſe dévouoit pour l'Empereur, & promettoit lui obéir en toutes choſes aux dépens de ſa vie juſqu'au jour de ſon Dévouement. Auguſte fit ſemblant de s'oppoſer à cette infame flatterie, & ne laiſſa pas d'en récompenſer l'auteur.

L'exemple de Pacuvius fut imité. On vit ſous les Empereurs ſuivans des hommes mercénaires qui ſe dévouerent pour eux pendant leurs maladies; quelques-uns même allerent plus loin, & s'engagerent par un vœu ſolemnel à ſe donner la mort, ou à combattre dans l'arene entre les gladiateurs s'ils en réchappoient. Suetone nous apprend que Caligula reconnut mal le zele extravagant de deux flatteurs de cet ordre, qu'il obligea impitoyablement, ſoit par une crainte ſuperſtitieuſe, ſoit par une malice affectée, d'accomplir leur promeſſe. Adrien fut plus reconnoiſſant; il rendit des honneurs divins à Antinoüs, qui s'étoit, dit-on, dévoué pour lui ſauver la vie.

Il

quoit l'offrande qu'il faisoit de sa tête, & le javelot sur lequel il marchoit, désignoit les armes des ennemis qu'il consacroit aux dieux infernaux, & qui seroient bientôt renversés par terre. Dans cette situation, armé de toutes pieces, il se jettoit dans le fort de la mêlée, & s'y faisoit tuer. On appelloit cette action se dévouer à la terre & aux dieux infernaux. C'est pourquoi Juvenal dit en faisant l'éloge des Décius :

Pro legionibus, auxiliis, & plebe latinâ
Sufficiunt dis infernis, terræque parenti.

Le grand Prêtre faisoit la cérémonie du Dévouement. La peine qu'il prononçoit alors, étoit répétée mot pour mot par celui qui se dévouoit. Tite-Live, *liv. VIII. chap. ix.* nous l'a conservée, & elle est trop curieuse pour ne pas l'insérer ici.

» Janus, Jupiter, Mars, Quirinus, Bellone, dieux domestiques, dieux nou-
» vellement reçus, dieux du pays; dieux qui disposez de nous & de nos
» ennemis, dieux manes, je vous adore, je vous demande grace avec con-
» fiance, & vous conjure de favoriser les efforts des Romains, & de leur
» accorder la victoire, de répandre la terreur, l'épouvante, la mort sur
» les ennemis. C'est le vœu que je fais en dévouant avec moi aux dieux
» manes & à la terre, leurs légions & celles de leurs alliés, pour la répu-
» blique romaine. «

L'opinion que les payens avoient de la nature de ces dieux incapables de faire du bien, les engageoit d'offrir à leur vengeance de perfides ennemis qu'ils supposoient être les auteurs de la guerre, & mériter ainsi toutes leurs imprécations. Elles passoient toujours pour efficaces, lorsqu'elles étoient prononcées avec toutes les solemnités requises par les ministres de la religion, & par les hommes qu'on croyoit favorisés des dieux.

On ne doit pas être surpris des révolutions soudaines qui suivoient les dévouemens pour la patrie. L'appareil extraordinaire de la cérémonie, l'autorité du Grand-Prêtre, qui promettoit une victoire certaine, le courage héroïque du général qui couroit avec tant d'ardeur à une mort assurée, étoient assez capables de faire impression sur l'esprit des soldats, de ranimer leur valeur, & de relever leurs espérances. Leur imagination remplie de tous les préjugés de la religion payenne, & de toutes les fables que la superstition avoit inventées, leur faisoit voir ces mêmes dieux, auparavant si animés à leur perte, changer tout d'un coup l'objet de leur haine, & combattre pour eux.

Leur général en s'éloignant leur paroissoit d'une forme plus qu'humaine : ils le regardoient comme un génie envoyé du ciel pour appaiser la colere divine, & renvoyer sur leurs ennemis les traits qui leur étoient lancés. Sa mort, au lieu de consterner les siens, rassuroit leurs esprits : c'étoit la consommation de son sacrifice, & le gage assuré de leur réconciliation avec les dieux.

Les ennemis mêmes prévenus des mêmes erreurs, lorſqu'ils s'étoient apperçus de ce qui s'étoit paſſé, croyoient s'être attirés tous les enfers ſur les bras, en immolant la victime qui leur étoit conſacrée. Ainſi Pyrrhus ayant été informé du projet du Dévouement de Décius, employa tous ſes talens & tout ſon art pour effacer les mauvaiſes impreſſions que pouvoit produire cet événement. Il écrivit même à Décius de ne point s'amuſer à des puérilités indignes d'un homme de guerre, & dont la nouvelle faiſoit l'objet de la raillerie de ſes ſoldats. Cicéron voyant les Dévouemens avec plus de ſang-froid, & étant encore moins crédule que le roi d'Epire, ne croyoit nullement que les dieux fuſſent aſſez injuſtes pour pouvoir être appaiſés par la mort des grands hommes, ni que des gens ſi ſages prodiguaſſent leur vie ſur un ſi faux principe, mais il conſidéroit avec Pyrrhus leur action comme un ſtratagême d'un général qui n'épargne point ſon ſang lorſqu'il s'agit du ſalut de ſa patrie, étant bien perſuadé qu'en ſe jettant au milieu des ennemis il ſeroit ſuivi de ſes ſoldats, & que ce dernier effort regagneroit la victoire; ce qui ne manquoit guere d'arriver.

Quand le général qui s'étoit dévoué pour l'armée paroiſſoit dans le combat, ſon vœu étant accompli, il ne reſtoit qu'à en recueillir le fruit, & à lui rendre les derniers devoirs avec toute la pompe due à ſon mérite, & au ſervice qu'il venoit de rendre. Mais s'il arrivoit qu'il ſurvécût à ſa gloire, les exécrations qu'il avoit prononcées contre lui-même, & qu'il n'avoit pas expiées, le faiſoient conſidérer comme une perſonne abominable & haïe des dieux, ce qui le rendoit incapable de leur offrir aucun ſacrifice public ou particulier. Il étoit obligé, pour effacer cette tache, & ſe purifier de cette abomination, de conſacrer ſes armes à Vulcain, ou à tel dieu qu'il lui plairoit, en immolant une victime, ou lui faiſant quelqu'autre offrande.

Si le ſoldat qui avoit été dévoué par ſon général perdoit la vie, tout paroiſſoit conſommé heureuſement; ſi au contraire il en réchappoit, on enterroit une ſtatue haute de ſept pieds & plus, & l'on offroit un ſacrifice expiatoire. Cette figure étoit apparemment la repréſentation de celui qui avoit été conſacré à la terre, & la cérémonie de l'enfoüir étoit l'accompliſſement myſtique du vœu qui n'avoit point été acquitté.

Il n'étoit point permis aux Magiſtrats Romains qui y aſſiſtoient de deſcendre dans la foſſe où cette ſtatue étoit enterrée, pour ne pas ſouiller la pureté de leur miniſtere par l'air infecté de ce lieu profane & maudit, ſemblable à celui qu'on appelloit *bidental*.

Le javelot que le Conſul avoit ſous ſes pieds en faiſant ſon Dévouement, devoit être gardé ſoigneuſement, de peur qu'il ne tombât entre les mains des ennemis : c'eut été un triſte préſage de leur ſupériorité ſur les armes romaines. Si cependant la choſe arrivoit malgré toutes les précautions qu'on avoit priſes, il n'y avoit point d'autre remede que de faire un ſacrifice ſolemnel d'un porc, d'un taureau, & d'une brebis, appellé *ſuovetaurilia*, en l'honneur de Mars

Les Romains ne se contentoient pas de se dévouer à la mort pour la République, & de livrer en même-temps leurs ennemis à la rigueur des divinités malfaisantes toujours prêtes à punir & à détruire, ils tâchoient encore d'enlever à ces mêmes ennemis la protection des dieux maîtres de leur sort, ils évoquoient ces dieux, il les invitoient à abandonner leurs anciens sujets, indignes par leur foiblesse de la protection qu'ils leur avoient accordée, & à venir s'établir à Rome, où ils trouveroient des serviteurs plus zélés & plus en état de leur rendre les honneurs qui leur étoient dûs. C'est ainsi qu'ils en usoient avant la prise des villes lorsqu'ils les voyoient réduites à l'extrémité. Après ces évocations, dont Macrobe nous a conservé la formule, ils ne doutoient point de leurs victoires & de leurs succès.

Chacun aimant sa patrie, rien ne sembloit les empêcher de sacrifier leur vie au bien de l'Etat, & au salut de leurs citoyens. La République ayant aussi un pouvoir absolu sur tous les particuliers qui la composoient, il ne faut pas s'étonner que les Romains dévouassent quelquefois aux dieux des enfers des sujets pernicieux dont ils ne pouvoient pas se défaire d'une autre maniere, & qui pouvoient par ce Dévouement être tués impunément.

Ajoutons à cette pratique les enchantemens & les conjurations appellés *dévotions*, que les magiciens employoient contre ceux qu'ils avoient dessein de perdre. Ils évoquoient pour cet effet par des sacrifices abominables les ombres malheureuses de ceux qui venoient de faire une fin tragique, & prétendoient les obliger par des promesses encore plus affreuses à exécuter leur vengeance. On croyoit que les gens ainsi dévoués ou ensorcelés périssoient malheureusement, les uns par des maladies de langueur, les autres par une mort subite ou violente. Mais il y a bien de l'apparence que les différentes qualités des poisons qu'ils employoient pour appuyer leurs charmes, étoient la véritable cause de ces événemens.

Nous sommes, comme on voit, graces aux histoires du premier ordre, exactement instruits de toutes les particularités qui concernent les Dévouemens des Romains. L'exposition de ceux qui se pratiquent aux Indes, au Tonquin, en Arabie, & dans d'autres pays du monde, mériteroit d'avoir ici sa place, si l'on en avoit des relations fideles ; mais les rapports singuliers qu'en font les voyageurs sont trop suspects pour en charger cet ouvrage. Il est vrai que nous connoissons assez les effets de la superstition pour concevoir qu'il n'est point d'extravagances qu'elle ne puisse inspirer aux peuples qui vivent sous son empire ; mais il ne faut pas par cette raison transcrire des faits très-incertains, & peut-être des contes, pour des vérités authentiques.

Les lumieres du christianisme ont fait cesser en Europe toutes sortes de Dévouemens semblables à ceux qui ont eu cours chez les Payens, ou qui regnent encore chez les nations idolâtres. La religion chrétienne n'admet, n'approuve que les Dévouemens qui consistent dans une entiere consécration au culte qu'elle recommande, & au service du souverain Maître du

» peuvent diſtraire ainſi du tréſor royal. Le Nabab prend toujours la part » du lion. "

Le lord Clive & ſon comité acquirent en 1765 à la Compagnie-Angloiſe cet emploi de Dewanée. L'Empereur le leur avoit déjà offert pluſieurs fois; mais elle l'avoit toujours refuſé. La cour des directeurs écrivit en 1763 au gouverneur & conſeil de Calculta : „ Vous avez très-bien fait de ne » pas accepter le Dewanée que nous offroit le Roi, c'eſt-à-dire, le Prince » Ally-Gohar; nous ſommes ſatisfaits des raiſons que vous donnez de vo- » tre refus. «

On alléguoit alors pour raiſon, que ſi la Compagnie-Angloiſe prenoit cet emploi, il cauſeroit des diſputes interminables avec le Nabab, parce qu'on diminueroit trop ſon autorité; qu'il exciteroit la jalouſie & le mécontentement des puiſſances du pays & des nations de l'Europe qui ont des établiſſemens dans le Bengale; que la légiſlation d'Angleterre pourroit ſe mêler des affaires de la Compagnie & les contrarier; & qu'enfin l'acquiſition de cet office pourroit avoir d'autres ſuites qui ſeroient très-préjudiciables aux intérêts de la Compagnie.

Nous nous écarterions de notre objet, ſi nous recherchions les raiſons particulieres qui engagerent le lord Clive & ſon comité à prendre l'emploi de Dewanée; nous parlerons ſeulement de celles qu'ils ont expoſées au public dans leur lettre du 30 Septembre 1765.

» Après une mûre délibération ſur cette matiere; les diſputes perpétuel- » les de ſupériorité qui regnent entre vos agens & les Nababs, & les » preuves manifeſtes que nous avons de la corruption & du déſordre qui » déſolent ce pays, nous ont fait convenir unanimement, qu'il n'y avoit » pas d'autre moyen pour attaquer le mal dans ſa racine, que d'acquérir » à la Compagnie le Dewanée du Bengale, & des provinces de Bahar & » d'Orixa. «

» Cette acquiſition aſſurera d'une maniere permanente vos poſſeſſions & » votre influence, puiſque déſormais aucun Nabab n'aura aſſez de richeſſes » ou de puiſſance, pour vous renverſer par la force, ou vous corrompre » par l'argent : l'expérience de pluſieurs années nous a appris qu'il eſt im- » poſſible de partager l'autorité, ſans engendrer le mécontentement, & » nous mettre en danger de tout perdre. Tout le pays doit appartenir à » la Compagnie ou au Nabab; dans cette alternative, nous vous laiſſons à » juger lequel des deux partis eſt le plus déſirable & le plus utile dans les » circonſtances actuelles. "

Le lord Clive, dans une autre lettre qu'il écrivit à la cour des directeurs le 30 Septembre 1765, expliqua plus au long les motifs de ſon plan. » Quoique les revenus, diſoit-il, appartiennent à la Compagnie, les na- » tions étrangeres en prendroient ombrage, ſi ſes officiers en étoient les » collecteurs. Si elles en portoient des plaintes à la cour d'Angleterre, les » ſuites pourroient être très-embarraſſantes pour nous. On ne peut pas ſup-

DI

DICTATEUR, *Magistrat souverain dans l'ancienne Rome.*

LE Dictateur étoit créé tantôt par un des consuls ou par le général d'armée, suivant Plutarque ; tantôt par le sénat ou par le peuple, dans des temps difficiles, pour commander souverainement, & pour pourvoir à ce que la République ne souffrît aucun dommage.

Les Romains ayant chassé leurs Rois, se virent obligés de créer un Dictateur dans les périls extrêmes de la république, comme, par exemple, lorsqu'elle étoit agitée par de dangereuses séditions, ou lorsqu'elle étoit attaquée par des ennemis redoutables. Dès que le Dictateur étoit nommé, il se trouvoit revêtu de la suprême puissance ; il avoit droit de vie & de mort, à Rome comme dans les armées, sur les généraux & sur tous les citoyens, de quelque rang qu'ils fussent : l'autorité & les fonctions des autres magistrats, à l'exception de celle des tribuns du peuple, cessoient, ou lui étoient subordonnées : il nommoit le général de la cavalerie qui étoit à ses ordres, qui lui servoit de lieutenant, & si l'on peut parler ainsi, de capitaine des gardes : vingt-quatre licteurs portoient les faisceaux & les haches devant lui, & douze seulement les portoient devant le consul : il pouvoit lever des troupes, faire la paix ou la guerre selon qu'il le jugeoit à propos, sans être obligé de rendre compte de sa conduite, & de prendre l'avis du sénat & du peuple : en un mot il jouissoit d'un pouvoir plus grand que ne l'avoient jamais eu les anciens Rois de Rome ; mais comme il pouvoit abuser de ce vaste pouvoir si suspect à des républicains, on prenoit toujours la précaution de ne le lui déférer tout au plus que pour six mois.

Le premier du rang des patriciens qui parvint à cet emploi suprême, fut Titius Largius, l'an de Rome 259. Clélius, premier consul, le nomma, comme en dédommagement de l'autorité qu'il perdoit par la création de cette éminente dignité. Le premier Dictateur pris de l'ordre des plébéiens, fut Cn. Martius Rutilius, l'an de Rome 399. Quelques citoyens eurent deux fois cette suprême magistrature. Camille fut le seul qu'on nomma cinq fois Dictateur ; mais Camille étoit un citoyen incomparable, le restaurateur de sa patrie, & le second fondateur de Rome : il finit sa derniere dictature l'an 386, par rétablir le calme dans la république entre les différens ordres de l'Etat. Minutius ayant remporté contre Annibal quelques avantages, que le bruit public ne manqua pas d'exagérer, on fit alors à Rome ce qui ne s'y étoit jamais fait, dit Polybe ; dans l'espérance où l'on étoit

rang & leurs exploits ; tous deux presqu'également dangereux, tous deux les premiers capitaines de leur temps ; en un mot, Pompée & César se disputerent la funeste gloire d'asservir leur patrie. Pompée, cependant, aspiroit moins à la dictature pour la puissance, que pour les honneurs & l'éclat ; il désiroit même de l'obtenir naturellement par les suffrages du peuple, c'est pourquoi deux fois vainqueur il congédia ses armées quand il mit le pied dans Rome. César, au contraire, plein de désirs immodérés, vouloit la souveraine puissance pour elle-même, & ne trouvoit rien audessus de son ambition & de l'étendue immense de ses vues ; toutes ses actions s'y rapporterent, & le succès de la bataille de Pharsale les couronna. Alors on le vit entrer triomphant dans Rome l'an 696 de sa fondation : alors tout plia sous son autorité ; il se fit nommer consul pour dix ans, & Dictateur perpétuel, avec tous les autres titres de magistrature qu'il voulut s'arroger : maître de la république comme du reste du monde, il ne fut assassiné que lorsqu'il essaya le diadême.

Auguste tira parti des fautes de César, & s'éloigna de sa conduite, il prit seulement la qualité d'Empereur, *imperator*, que les soldats, pendant le temps de la république, donnoient à leurs généraux. Préférant cette qualité à celle de Dictateur, il n'y eut plus de titre de dictature, les effets en tinrent lieu ; toutes les actions d'Octave & tous ses réglemens formerent la royauté. Par cette conduite adroite, dit M. de Vertot, il accoutuma des hommes libres à la servitude, & rendit une monarchie nouvelle supportable à d'anciens républicains.

On ne peut guere ici se refuser à des réflexions qui naissent des divers faits qu'on vient de rapporter.

La constitution de Rome dans les dangers de la république, auxquels il falloit de grands & de prompts remedes, avoit besoin d'une magistrature qui pût y pourvoir. Il falloit dans les temps de troubles & de calamités, pour y remédier promptement, fixer l'administration entre les mains d'un seul citoyen ; il falloit réunir dans sa personne les honneurs & la puissance de la magistrature, parce qu'elle représentoit la souveraineté : il falloit que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le peuple, les brouillons & les ennemis : il falloit que le Dictateur ne fût créé que pour cette seule affaire, & n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu : il falloit enfin dans une telle magistrature, sous laquelle le souverain baissoit la tête & les loix populaires se taisoient, compenser la grandeur de sa puissance par la briéveté de sa durée. Six mois furent le terme fixe ; un terme plus court n'eût pas suffi, un terme plus long eût été dangereux. Telle étoit l'institution de la dictature : rien de mieux & de plus sagement établi, la république en éprouva long-temps les avantages.

Mais quand Sylla, dans la faveur de ses succès, eut donné les terres des citoyens aux soldats, il n'y eut plus d'homme de guerre qui ne cher-

DIETE, f. f.

Diete de l'Empire.

CETTE Diete eſt l'aſſemblée des membres du Corps Germanique, laquelle, appellée à s'occuper des affaires de l'Empire d'Allemagne, à les délibérer, à en réſoudre, doit être tenue dans ſon enceinte, & convoquée ſix mois d'avance, par l'Empereur, ou à ſon défaut, par l'Archevêque de Mayence, du conſentement ou avec la participation des Electeurs. Le droit de l'Empereur, à l'égard de cette convocation, eſt de toute ancienneté; celui de l'Archevêque de Mayence, ſe date ſpécialement des XI & XIIe ſiecles; mais le concours des Electeurs n'a été formellement établi, que par les capitulations impériales, dont la premiere eſt celle de Charles-Quint: ce fut auſſi celle de Charles-Quint, qui régla, qu'aucune Diete ne pourroit ſe tenir hors de l'enceinte de l'Empire.

L'Empereur eſt à la tête de cette aſſemblée, & trois colleges la compoſent. La ville de Ratisbonne en eſt le ſiege depuis l'an 1663; & il ne doit pas s'écouler plus de dix ans d'intervalle, entre la clôture d'une Diete, & l'ouverture d'une autre. La ville de Nuremberg eſt, d'ailleurs, aſſignée par la bulle d'or, & par d'autres titres, pour le lieu où chaque Empereur doit convoquer la premiere Diete de ſon regne : mais c'eſt une inſtitution dont on s'écarte, comme de bien d'autres, & dont on excuſe la violation auprès de Nuremberg, par la formalité d'un revers qu'à chaque occaſion l'on donne à cette ville, pour la conſervation de ſes droits. Au reſte, en quelqu'endroit de l'Allemagne que ſe tienne la Diete, l'uſage veut, depuis le XVIe ſiecle, que ce ſoit dans un lieu, où les catholiques & les proteſtans jouiſſent du libre exercice de leur religion : & il eſt du devoir du Maréchal héréditaire de l'Empire, ſubſtitut de l'Electeur de Saxe, de veiller à ce que ce lieu ſoit ſuffiſamment pourvu de vivres & de denrées, pour l'entretien & la commodité des membres de la Diete.

Ces membres partagés, comme on l'a dit, en trois colleges, ſavoir, celui des Electeurs, celui des Princes, & celui des Villes impériales, ſont au nombre de 285, leſquels donnent en tout 159 voix, dont 153 ſont individuelles, *vota virilia*, & ſix collectives, *vota curiata*. Ces dernieres ſont particulieres au college des Princes, & ſe donnent par 39 Prélats, Abbés, Abbeſſes, Commandeurs d'ordres, de Souabe & du Rhin, ſiégeans ſur deux bancs; & par 93 Comtes & Seigneurs de Wetteravie, de Souabe, de Franconie, & de Weſtphalie, ſiégeans ſur quatre bancs. Les voix individuelles ſont communes aux trois colleges; elles ſe donnent, dans le premier par chacun des neuf Electeurs qui le compoſent; dans le ſecond, par 33 Princes formant un banc Eccléſiaſtique, & 61 Princes ſéculiers for-

mant un autre banc ; & dans le troisieme par 50 Villes impériales, dont 13 s'appellent du *banc du Rhin*, & 37 du *banc de Souabe*.

Voici, pour plus grande précision, les noms de tous les membres de la Diete de l'Empire, suivant l'ordre de siéger & de voter, qu'ils observent dans chacun de leurs colleges.

L'EMPEREUR.

College des Electeurs. { La direction en appartient à l'Archevêque de Mayence.

L'Archevêque de Mayence.
L'Archevêque de Trêves.
L'Archevêque de Cologne.
Le Roi de Bohême.
Le Duc de Baviere.
Le Duc de Saxe.
Le Marggrave de Brandebourg.
Le Comte Palatin du Rhin.
Le Duc de Bronswic-Lunebourg.

Colleges des Princes. { La direction en appartient tour-à-tour à l'Autriche & à Saltzbourg, & les voix s'y recueillent d'un banc à l'autre pour les 35 premieres, en commençant par les Ecclésiastiques.

Banc des Ecclésiastiques.

1. Autriche.
2. Bourgogne.
3. Salsbourg.
4. Besançon.
5. Grand-Maître de l'ordre Teutonique.
6. Bamberg.
7. Worms.
8. Wirtzbourg.
9. Aichstædt.
10. Spire.
11. Strasbourg.
12. Constance.
13. Augsbourg.
14. Hildesheim.
15. Paderborn.
16. Freysingen.
17. Ratisbonne.
18. Passau.
19. Trente.
20. Brixen.
21. Basle.
22. Munster.
23. Osnabruck.
24. Liege.
25. Lubeck.
26. Coire.
27. Fulde.
28. Kempten.
29. Ellwangen.
30. Prieur de St. Jean de Jerusalem.
31. Berchtolsgaden.
32. Weissenbourg.
33. Prum.
34. Stablo & Malmedy.
35. Corvey ou Corbie.

Banc des Electeurs.

1. Baviere.
2. Magdebourg.
3. Palatin-Lautern.
4. Palatin-Simmern.
5. Palatin-Neubourg.
6. Bremen.
7. Palatin-Deux-Ponts.
8. Palatin-Veldentz.
9. Saxe-Weimar.
10. Saxe-Eisenach.
11. Saxe-Cobourg.
12. Saxe-Gotha.
13. Saxe-Altenbourg.
14. Brandebourg-Culmbach.
15. Brandebourg-Anspach.
16. Bronswic-Zell.
17. Bronswic-Calenberg.
18. Bronswic-Grubenhagen.
19. Bronswic-Wolfenbuttel.
20. Halberstadt.
21. Poméranie-Citerieure.
22. Poméranie-Ultérieure.
23. Verden.
24. Mecklenbourg-Schwerin.
25. Mecklenbourg-Gustrow.
26. Wirtenberg.
27. Hesse-Cassel.
28. Hesse-Darmstadt.
29. Bade-Bade.
30. Bade-Dourlach.
31. Bade-Hochberg.
32. Holstein-Gluckstadt.
33. Holstein-Gottorp.
34. Saxe-Lauenbourg.
35. Minden.
36. Savoye.
37. Leuchtenberg.
38. Anhalt.
39. Henneberg.
40. Schwerin.
41. Camin.
42. Ratzebourg.
43. Hirschfeld.
44. Nomeny.
45. Montbeliard.
46. Aremberg.
47. Hohenzollern.
48. Lobkowitz.
49. Salm.
50. Dieterichstein.
51. Nassau-Hadamar.
52. Nassau-Dillenbourg
53. Auersberg.
54. Ostfrise.
55. Furstemberg.
56. Schwartzenberg.
57. Lichtenstein.
58. Taxis.
59. Schwartzbourg.

60. Les Prélats de Souabe, au nombre de 20.

61. Les Prélats du Rhin, au nombre de 19.

60. Les Comtes de Weteravie, au nombre de 21.

61. Les Comtes de Souabe, au nombre de 22.

62. Les Comtes de Franconie, au nombre de 16.

63. Les Comtes de Westphalie, au nombre de 34.

d'être indiqué, ſauf les changemens alternatifs qu'il ſubit, ou ſur leſquels on ſe diſpute le pas & la préſéance n'étant pas des objets indifférens aux yeux des membres de ce grand corps, tous ces Etats, dis-je, cités à l'aſſemblée ſix mois d'avance, le ſont par un imprimé en forme d'édit, jadis univerſellement publié dans l'Empire, mais dès le regne de Frédéric III, ſinguliérement adreſſé à chacun d'eux : & comme dans le nombre de ces divers Etats, il en eſt pluſieurs, qui par leur puiſſance & leur influence, méritent certaines marques de conſidération diſtinguée, l'on a ſoin d'accompagner d'une lettre particuliere, l'imprimé qui parvient à ceux-ci.

En ſa qualité de chef du corps Germanique, l'Empereur eſt le préſident naturel de la Diete : les principales matieres y ſont propoſées de ſa part, & ſa ſanction eſt néceſſaire à toutes les réſolutions finales qui s'y prennent. Il y a même lieu de croire qu'originairement cette aſſemblée ne ſe formoit que ſous ſes yeux : l'on voit ſous nombre d'anciens Empereurs, dont la réſidence n'étoit pas fixe, que les Etats de l'Empire étoient appellés à ſe rendre auprès de ſa perſonne, en quelque lieu qu'il ſe trouvât. Conrad II, l'an 1026, & Frédéric I, l'an 1158, tinrent la Diete en Italie, aux environs de Roncaglia, dans le moderne duché de Plaiſance ; ce fut là que le premier donna entr'autres pour loi : *qu'aucun vaſſal, pourſuivi pour crime, ne pourroit l'être que pour félonie, ni jugé & condamné à mort pour ce crime, que par les Pares Curiæ* : & ce fut là que le ſecond, cherchant à donner à ſa puiſſance toute l'étendue poſſible, & conſultant pour cet effet quatre juriſconſultes de Bologne, reçut d'eux, & adopta, cette effrayante maxime : *Tua Voluntas jus eſto, ſicuti dicitur : Quidquid Principi placet, Legis vigorem habet.* Othon II, l'an 982, avoit tenu une Diete à Vérone, & y avoit diſpoſé de la Baviere en faveur d'un de ſes neveux : & l'an 1245, Frédéric II, y tint celle où il nomma ſes délégués au concile de Lyon. Enfin, il y a eu des Dietes, ſur les bords de la Stella en Toſcane ; à Chiavenne, au pays des Griſons ; à Compiegne, dans l'Iſle de France ; & dans Utrecht, aux Pays-Bas : la premiere, ſous Othon-le-Grand ; la ſeconde, ſous Frédéric I ; la troiſieme, ſous Louis-le-Débonnaire ; & la quatrieme, ſous Henri IV. Il eſt vrai, qu'à ces époques, les Dietes ne duroient pas ; mais il l'eſt auſſi, qu'elles étoient fréquentes ; & il l'eſt encore, que ce fut l'incommodité de ſe tranſporter ainſi quelquefois d'un bout de l'Empire à l'autre, qui fit naître chez quelques-uns de ces membres, la penſée de n'y pas aſſiſter en perſonne, mais de s'y faire repréſenter par procureurs ou par envoyés. Le premier exemple que l'on croit avoir d'une telle repréſentation, fut donné l'an 1023 par un Abbé de St. Maximin de Trêves, lequel obtint de l'Empereur Henri II, la diſpenſe d'aller aux Dietes, & la permiſſion de charger le Comte Palatin, d'y opiner en ſon nom. L'exemple de cet Abbé fit des imitateurs, mais un peu tard : les Rois de Boheme furent ceux qui

commencerent à s'en prévaloir, mais seulement dans le treizieme siecle. Ensuite la pratique s'en répandit un peu plus : & les Empereurs eux-mêmes, qui sentoient les embarras qu'entraînoit le cérémoniel attaché à leur personne, s'étant déterminés à ne plus porter présence aux Dietes, l'on vit bientôt les Etats de l'Empire s'en absenter pareillement, & revêtir enfin leurs assemblées de la forme qu'elles ont aujourd'hui.

Dès le regne de Maximilien II, un principal commissaire, secondé d'un co-commissaire, a représenté l'Empereur aux Dietes, & chacun des autres membres y a paru par ambassadeur, ou par ministre plénipotentiaire, ou par conseillers résidens & agens. Au gré des Etats de l'Empire, le principal commissaire de l'Empereur est un prince; & pour que l'activité des affaires ne souffre pas de sa dignité, son co-commissaire est ordinairement un ancien membre du conseil Aulique, ou un homme de qualité, versé dans la connoissance du droit public de l'Allemagne. Ces commissaires sont accrédités, ou, en style de la Diete, légitimés, au moyen d'un rescrit de l'Empereur à l'assemblée. Leurs fonctions générales consistent à faire aux Etats, les propositions de la cour Impériale, & à leur remettre ses résolutions : ils peuvent aussi être chargés de négociations particulieres; & comme le cérémoniel a beaucoup de part à leur commission, l'on conçoit que les appesantissemens de la lenteur, & les petitesses de l'étiquette, peuvent difficilement s'en exclure.

L'Archevêque de Mayence, directeur particulier du college des électeurs, est en même-temps directeur général des deux autres; & sa vacation en cette qualité le place au centre de tout ce qui s'y traite. Il préside à la dictature publique, d'où partent, comme du grand dépôt, tous les objets présentés à la délibération des Etats : affaires particulieres à l'Empereur, affaires communes à tout l'empire, affaires qui ne concernent qu'un ou plusieurs membres de la Diete, tout passe à la dictature de Mayence, tous les protocolles de l'assemblée se rapportent à sa chancellerie, toutes les expéditions en sortent, & toutes sont sous sa signature, la seule qu'emploie la Diete. Les ministres qui le représentent, se légitiment auprès du principal commissaire; ensuite de quoi ils reçoivent eux seuls les lettres de créance des autres représentans des Etats de l'Empire; & conjointement avec l'Empereur & le principal commissaire, ils reçoivent celles des envoyés des puissances étrangeres. Ces mêmes ministres, en vertu de leur pouvoir dirigeant, font faire les citations ordinaires, aux membres de l'assemblée, leur en indiquent l'heure & le lieu, un jour d'avance, & se servent pour cet office, de l'un des gens du maréchal héréditaire de l'Empire.

Les trois colleges s'assemblent dans une même maison, mais chacun dans des appartemens séparés : c'est de nos jours, à l'hôtel-de-ville de Ratisbonne; & c'est le lundi & le vendredi de chaque semaine, que se tiennent les séances. Les délibérations commencent par le college des élec-

teurs, puis elles vont à celui des princes, & enfin on les fait paſſer à celui des villes Impériales. Elles ſont déciſives dans tous trois; mais pour devenir réſolutions, il faut qu'elles ſoient unanimes entre les trois. Quand les deux premiers colleges ne ſont pas d'accord, ils ſe communiquent & conferent, & cette double opération s'appelle *re* & *correlation;* il eſt rare qu'elle produiſe aucun effet. L'on communique au troiſieme college, mais on ne confere pas avec lui : cependant rien n'eſt réſolu, s'il n'eſt pas de l'avis des deux premiers. D'ailleurs c'eſt à la pluralité des voix que l'on délibere dans chacun des trois colleges; l'on n'excepte que le cas, où, s'agiſſant d'affaires de religion, l'Empire eſt appellé à ſe partager en corps catholique, & corps évangélique; & ceux qui, pareils à celui-là, peuvent avoir été réſervés, ſoit par les traités de Weſtphalie, ſoit par les capitulations impériales.

Les réſolutions priſes par la Diete s'appellent *concluſions*, *concluſa*, & ſous le titre modeſte d'*avis*, en allemand, *gutachten*, elles ſont préſentées par le miniſtre de Mayence au principal Commiſſaire, pour en obtenir la ſanction impériale : cette ſanction conſiſte dans un décret dit de ratification; ſi elle eſt accordée, le tout ſe publie enſuite ſous le nom de *Décret de l'Empire*; mais ſi elle eſt refuſée, rien n'eſt fait; & la matiere s'abandonne pour toujours, ou ſe renvoie à un autre temps.

L'on appelle *Recès de l'Empire*, le recueil authentique de tous les décrets d'une Diete : ce recueil, remis aux ſoins de l'Archichancelier, doit être muni de ſa ſignature, au-deſſous de celle de l'Empereur, & au-deſſus de celle du Vice-Chancelier; & alors il a force de loi fondamentale : mais il ne peut avoir lieu qu'à la clôture d'une Diete; ainſi la Diete qui ſubſiſte à Ratiſbonne depuis 109 ans, n'a pas encore donné de recès. Il y a des inconvéniens à cet égard dans la prolongation de cette Diete : des réſolutions en aſſez grand nombre ont été priſes & ratifiées pendant ſon cours, & leur promulgation en forme de loix ſembleroit aſſez intéreſſante pour ne devoir plus être retardée : mais des raiſons ſans doute importantes s'oppoſent encore à cette promulgation, & empêchent la Cour Impériale, de ſe prêter, ſur cet article, aux déſirs mêmes du College électoral, qui l'an 1742 & l'an 1745 fit la démarche formelle de lui demander un recès *par interim.* Au reſte on obſerve aſſez généralement dans l'Empire, que l'inutilité des réquiſitions reſpectives ſoit de la Diete à l'Empereur, ſoit de l'Empereur à la Diete, n'emporte pas entr'eux de zizanie dangereuſe, & que s'il eſt peut-être du ſyſtême des Etats Germaniques, & de celui de leur chef, de former réciproquement des prétentions aſſez fréquentes, il paroit l'être auſſi communément, d'en attendre le ſuccès avec aſſez de patience.

La Diete de l'Empire, compoſée comme elle l'eſt aujourd'hui; ne l'a pas toujours été de même : les villes n'y avoient qu'une aſſez foible part, avant le grand interregne du XIIIe. ſiecle; & la nombreuſe nobleſſe immédiate, qui paroiſſoit y avoir concouru de tout temps, en fut exclue

dans le XVIᵉ. sous le regne de Maximilien I. Quant aux dignitaires ecclésiastiques, & aux Princes séculiers, l'on voit qu'ils en ont été le plus constamment les membres, & l'on trouve encore que de siecle en siecle, le nombre de ces derniers n'a fait qu'augmenter. L'on trouve aussi que jusqu'au regne de Charles-Quint, le droit de voter à la Diete avoit uniquement résidé dans la personne du votant, sans s'étendre aux divers Etats ou principautés, dont ce votant pouvoit être possesseur : la Diete de Nuremberg, tenue l'an 1543, fournit le premier exemple que l'on eût eu, d'un usage contraire, & ce fut un Prince ecclésiastique qui s'en déclara l'introducteur : le cardinal de Brandebourg, car il y a long-temps que les Princes de cette illustre maison, savent se faire distinguer, le cardinal de Brandebourg, Archevêque de Mayence & de Magdebourg à la fois, donna deux voix à cette Diete; l'une pour Mayence dans le college des Electeurs, & l'autre pour Magdebourg, dans celui des princes. L'an 1556 Othon Henri, Electeur Palatin, fut le premier d'entre les Princes séculiers qui en fit autant : on le vit à la Diete de Ratisbonne de cette année-là, opiner comme Electeur, dans le premier college, & comme Duc de Neubourg, dans le second. Ces exemples n'ont pas été perdus pour la postérité : il n'est aucun des principaux membres de l'Empire, qui n'ait aujourd'hui plus d'une voix, soit individuelle, soit collective, à donner à la Diete : le Roi de Prusse, par exemple, opine comme Electeur, dans le premier college, & dans le second, comme Duc de Magdebourg, comme Prince de Halberstadt, comme Duc de Poméranie, comme Prince de Minden, comme Prince de Camin, comme Prince d'Ostfrise, & comme Comte de Teckenbourg.

La formation de la Diete en diverses classes, ou pour mieux dire, les premieres traces du partage en trois colleges, que son tableau moderne présente, s'apperçoivent déja dans le XIVᵉ. siecle, à la Diete que l'Empereur Henri VII, fit convoquer à Spire l'an 1308, dans les premiers jours de son regne. Il en est fait ensuite une mention expresse dans la Diete tenue à Nuremberg, sous Louis V, l'an 1323. Mais l'institution précise de ces trois colleges, la date de leur séparation distincte & permanente, est de l'an 1467, & fait nombre parmi les actes mémorables de la Diete qui se tint alors à Nuremberg, sous Fréderic III. Avant ces époques l'on avoit vu les Etats de l'Empire délibérer entr'eux, sans beaucoup d'ordre, ni peut-être de décence; l'on a tant d'exemples de la confusion & de la rudesse, qui en certain tems, ont regné en Allemagne & autre part : comment, d'ailleurs, pourvoir au maintien de l'ordre, ou seulement de la bienséance, au milieu d'opinans, dont la foule étoit quelquefois si grande, que dans une Diete de Nuremberg assemblée par Albert I, l'an 1299, l'on compta sept électeurs, 57 Princes, & 5500 Comtes, Barons, & autres gentilshommes, qui tous avoient leur voix individuelle à donner? Car ce ne fut que l'an 1521, & sous leur forme présente de colleges à voix collectives, qu'après avoir été absolument exclus de la Diete par Maximilien I l'an 1500, les Comtes, Ba-

rons & gentilshommes immédiats commencerent à y rentre
de Weteravie & celui de Souabe furent alors réadmis avec chac
celui de Franconie ne le fut qu'en 1641, & celui de Westph
& l'un & l'autre aussi avec chacun sa voix. La constitution d
Prélats du Rhin est de l'an 1653, postérieure de beaucoup à
lege des Prélats de Souabe : l'on a vu dans l'indication des E
pire, que chacun de ces deux colleges avoit aussi sa voix collec

Enfin, le pouvoir & l'autorité de la Diete, sa compétenc
veraineté, objets de recherches, de contestations & de curio
savans, pour les princes de l'Empire & pour leurs ministre
toujours été les mêmes qu'à présent. Entre les mains d'une s
reurs & d'Etats qui se sont peu ressemblés, soit par leur ca
par leur puissance, la sphere des délibérations de la Diete,
& rétrécie à diverses reprises. Anciennement la Diete en co
Empereurs & jugeoit de leur conduite : la bulle d'or & d'autr
attribué ce droit au college électoral à l'exclusion des deux au
nement encore elle prononçoit sur l'établissement des péages
ce sont les électeurs seuls qui en ordonnent. Mais pour se f
juste des droits actuels de cette assemblée, l'on n'a qu'à jetter
les traités de Westphalie de l'an 1648, & sur les capitulatic
pereurs, à commencer par Charles-Quint : l'on y voit en sub
les princes & Etats de l'Allemagne, assemblés en Diete, ont v
dans toutes les délibérations, qui se rapportent à la législati
pire, tant ancienne que moderne, à la guerre, à la levée d
celle des contributions, à l'ordonnance des contingens, à l'in
taxes, à la construction & à l'entretien des forteresses, à la p
liances, aux monnoies, au ban de l'Empire, à ses tribunaux
l'introduction de nouveaux princes dans son corps, à la di
grands fiefs, à celle des grandes charges, *&c.* A tous ces ég
reur ne peut rien décider que de concert avec la Diete ;
ment les décisions de la Diete n'ont force de loix, qu'aprè
de l'Empereur. Si le bonheur de l'Empire doit résulter d'u
naison, l'on sent quel phlegme doit régner dans les conseil
cun de ses membres.

Voyez EMPEREUR, EMPIRE, CAPITULATION IMPER

A U

D D'ALLEMAGNE.

Banc des ... siafl...	...lecteur de Saxe.	L'Electeur Palatin. (2)		Banc des Princes Séculiers.
Les Prélats ...	Cavaliers.		(15)	L'Electeur de . . . . . Baviere.
				Le Roi de Prusse pour Magdebourg.
				Le Duc de . . Nassau-Hadamar.
				Le Duc de . . . Nassau-Siegen.
				Le Duc de . Nassau-Dillenburg.
				Le Duc de . . . Nassau-Dietz.
				Le Duc de . . . . Aversberg.
	Secrétaires des Etats l'Empire.		(21)	Le Roi de Prusse pour . . Ost-Frise.
				Le Prince de . . . Furstenberg.
				Le Prince de . . Schwartzenberg.
				Le Prince de . . . Lichtenstein.
				Les Comtes de . . . . Suabe.
				Les Comtes de . . . Weteravie.
				Les Comtes de . . . Franconie.
				Les Comtes de . . Westphalie.

(1) L'Emp...) Huit Electeurs assis sur des bancs qui sont aussi couverts d'écarlate, &
placés aux de... ...cteur de Treves assis sur une chaise, un degré plus bas que le Trône, le
visage tourné ... ...iduc d'Autriche a obtenu cette Place éminente par un privilege particulier
des Empereu... de Magdebourg étoit Primat d'Allemagne, & occupoit la premiere place.
La Maison d... ...rchevêché de Besançon a été fondé peu après le temps des Apôtres. La
Ville de ce... ...-Empire; mais il n'a pas coutume de comparoître à la Diete. (7) Le
Grand-Maître... ...t dans le rang à chaque séance. (9) Brixen, & Basle ont leur tour dans
le rang à ch... ... eu sa place sur le banc transversal, qui est pour les Evêques Protestans.
(12) Cette ... ...hin, changent alternativement de préséance. (15) Il y a une ancienne
dispute pour ... ...issent entr'eux alternativement selon les jours d'assemblées. (17) L'Electeur
de Hanovre ... , du consentement des Electeurs, & des Princes de l'Empire. (18) Ces
dix Princes ... ...g, & y prit voix & séance; sauf cependant le droit de quiconque pouvoit
y prétendre. ... Nauembourg agiroit alternativement avec les autres cohéritiers de cette
Principauté ... ...berg, mais par un accord fait en 1717 à Ratisbonne, le Duc d'Ost-Frise
a obtenu le... ...ance, sont au nombre de trente-sept. (23) Les Villes libres du Rhin sont
au nombre ... ...u Saint-Empire. (25) Il est élu. C'est ordinairement un homme de loi.
(26) Assista... *...econdaires.* (27) Barriere, ou grille transversale.

DIETE DE POLOGNE.

C'EST l'assemblée générale des Etats de la Pologne, composée des trois ordres réunis, le Roi, le Sénat & les Nonces, ceux-ci choisis par tout l'ordre équestre ; la réunion de ces trois ordres forme la souveraineté du Royaume & de la République, dont le gouvernement est par conséquent une *monarcho-aristo-démocratie*. *Voyez* DIÉTINE.

Dans ce moment, où l'Europe est encore épouvantée des maux qu'a essuyés cette République désolée, il est naturel de faire connoître plus exactement la nature de son gouvernement, assez ignoré. On y appercevra sans peine la source de ses troubles, & la cause de ses malheurs. La constitution de ces Dietes forme une partie essentielle du droit public de cette République ; & comme celle de 1768, qui fait l'objet des réclamations des confédérés, a apporté de grands changemens à cette constitution, nous joindrons à l'exposé abrégé des anciennes loix, un tableau de ces changemens, & par toutes ces raisons nous nous persuadons que les lecteurs ne trouveront point cet article trop long.

1°. Les Dietes ordinaires, appellées *seym*, ont commencé vers la fin du XV siecle. Auparavant les Rois étoient plus ou moins absolus. Pendant long-temps encore dès-lors le lieu & le temps de ces assemblées étoient aux choix des Rois ; mais les loix de 1569, 1576, 1673, 1717, 1726, leur ont ôté ces droits, & à force de vouloir ainsi se prémunir contre l'abus du pouvoir monarchique, les Polonois, séduits par l'amour de la liberté, sont tombés, à divers égards, dans l'anarchie au dedans, & dans la dépendance au dehors.

Selon les loix, les Dietes devoient se tenir tous les deux ans, & ne durer que six semaines, deux fois de suite à Varsovie, & la troisieme Diete à Grodno, en Lithuanie ; mais sous le regne actuel, elles ont toutes été assemblées à Varsovie. Elles devoient aussi s'ouvrir le lundi, après la S. Michel ; mais la Diete de 1768 en a avancé l'ouverture au lundi, après la S. Barthélemi, laissant subsister pour l'avenir l'alternative.

A chaque révolution ordinaire des Dietes, le Roi écrit à tous les Sénateurs des lettres, pour les consulter sur l'objet des délibérations comitiales. Leurs réponses & les volontés du Roi, fournissent le sujet des instructions, que les deux chancelleries expédient à toutes les provinces & les districts, qui ont droit de députer des Nonces, & ils y joignent les lettres de convocation ou universaux, pour être affichées aux grods, ou greffes de chaque district, trois semaines avant l'assemblée des *diétines*. *Voyez* ce mot.

Les Sénateurs s'assemblent au jour marqué dans leur sale, & les Nonces dans leur *stuba*.

La Diete de 1736, avoit réglé l'ordre des délibérations; celle de 1764 y a apporté quelques changemens, & celle de 1768 de bien plus considérables encore. En voici le précis.

On doit commencer par le *rugi*, c'est-à-dire, la légitimation des nonces, ou l'examen de leur nomination, pour savoir si elle est légale.

On élira le maréchal à la pluralité au plus tard le troisieme jour; auparavant c'étoit le premier jour. Celui-ci nommera le secrétaire de la Diete, & les députés, savoir deux par province, pour dresser les constitutions; six par province, pour former les jugemens de la Diete; & quatre par province, pour examiner les comptes de la commission du trésor.

La réunion de la chambre des Nonces au Sénat doit se faire, au plus tard, le second jour, après l'élection du Maréchal.

Après cette réunion on complimentera le Roi, & on fera lecture des *pacta conventa*.

Le chancelier fera ensuite lecture des sujets, sur lesquels on doit délibérer, & des résultats des *Senatus-consilia*. Les commissaires du Sénat, pour dresser les nouvelles constitutions à proposer, seront nommés par le Roi, & ceux pour examiner les comptes du trésor. Enfin les nouveaux commissaires du trésor seront élus à la pluralité des voix.

Les nonces doivent retourner dans leur chambre, & là les matieres proposées leur seront communiquées, en leur accordant un jour entier pour y réfléchir, avant de délibérer.

On examinera d'abord les affaires économiques, en Sénat & dans la chambre des Nonces, en même-temps, sur les mêmes points. La conclusion sera formée à la pluralité, sur ces matieres, & le Roi aura la voix prépondérante, en cas de partage égal.

Après les affaires économiques, on agitera les matieres d'Etat, qui exigent l'unanimité, pour former une conclusion. Le *niemasz sgoda*, ou l'opposition d'un seul Nonce, suffit pour empêcher toute conclusion : c'est dire en d'autres termes qu'il n'y aura jamais de résolution prise sur ces objets. *Voyez* CONFÉDÉRATION.

Voici le précis de ces matieres d'Etat, déclarées telles, par la Diete de 1768.

L'augmentation des impôts & des troupes; les déclarations de guerre & les traités de paix & d'alliances; la concession de l'indigénat & des lettres de noblesse; la réduction des monnoies; les changemens par rapport aux charges dans les tribunaux, ou dans le ministere; l'ordre à tenir dans les Dietes; la permission à donner au Roi d'acheter des terres; la convocation de l'arriere-banc; enfin l'anéantissement des saisies à main armée.

On sentira d'abord que la République s'est mis des entraves par les premieres loix, qui lui empêcheront d'augmenter jamais sa puissance.

Le lundi de la sixieme semaine, au plus tard, après l'ouverture de la

ſur la rive gauche. Le Sénat eſt placé dans une baraque élevée auprès du village de Wola, en vertu de la conſtitution de 1587, ayant à ſa tête le primat. Cette baraque, entourée d'un rempart, ſe nomme *Szopa.*

La nobleſſe, rangée ſous les enſeignes des palatinats, nomme ſes nonces, comme pour les Dietes ordinaires : ceux-ci nomment à la pluralité le maréchal de l'élection.

Ce maréchal prête le ſerment de ne ſigner le diplôme, qu'au cas que l'élection ſoit unanime.

Trois députés, un pour la grande, un pour la petite Pologne, un pour la Lithuanie, vont avec le maréchal, au *Szopa.*

On propoſe le projet des *pacta conventa*; on nomme les députés du Sénat & des provinces qui doivent les dreſſer; on examine les infractions des loix, qui ont été faites, pour y remédier; le Sénat donne audience aux miniſtres étrangers & au nonce du Pape; on lit leurs lettres de créance: enfin le primat déclare les candidats au trône, & les députés de la nobleſſe en rendent compte à leurs brigades.

Le jour fixé pour l'élection, toute la nobleſſe à cheval ſe range autour du *Szopa*, ſuivant l'ordre des Palatinats.

Le maréchal de l'élection & ſes nonces ſe réuniſſent au Sénat : ceux-ci retournent à leur brigade. Le maréchal de la Diete & le primat reſtent ſeuls, pour recueillir les ſuffrages : ils parcourent les brigades, & quand l'aſſemblée eſt d'accord, le primat proclame le Roi élu au milieu du *Szopa*, & le grand maréchal aux trois portes du retranchement qui entoure le *Szopa.*

Si le Roi élu ſe trouve à l'aſſemblée, on ſe hâte de lui faire prêter ſerment : ſi c'eſt un prince étranger, ſes Ambaſſadeurs jurent en ſon nom & on lui envoie des députés, chargés de lui remettre le diplôme & d'exiger ſon premier ſerment.

La nobleſſe leve enfin ſon camp, retourne chez ſoi, en attendant les diétines, pour nommer les nonces à la *Diete de couronnement.*

Les univerſaux ſont encore expédiés par le primat, & cette Diete doit être aſſemblée à Cracovie; mais celle de 1764 pour l'élection de Staniſlas-Auguſte s'eſt tenue à Varſovie.

Le Roi fait une entrée publique. Le lendemain le Roi décédé eſt enterré avec ſolemnité, & avec diverſes cérémonies d'étiquette.

Le Roi élu devoit paroître en cuiraſſe, chauſſé à la Romaine; mais on ſuivit, en 1764, d'autres uſages. Les grands officiers rempliſſent les fonctions de leur charge & le Roi eſt couronné par le primat : à ſon défaut c'eſt l'Evêque de Cujavie, & au défaut de celui-ci, l'Evêque de Cracovie. Le Roi entre en fonction dès ce moment, & reçoit les ſermens accoutumés. La Diete confirme tous les actes des Dietes de convocation, d'élection & de couronnement.

Si la Diete d'élection a été litigieuſe, cette Diete de couronnement eſt

est suivie d'une *Diete de pacification*, où l'on prononce une amnistie générale. Je ne mets point dans l'ordre des Dietes les autres assemblées de la nation; comme les *Dietes à cheval*, qui sont les convocations de l'arriere-ban, ou de tout l'ordre équestre; ni les grands conseils, ni les confédérations, puisque toutes ces assemblées, n'ayant lieu que dans les temps de troubles, ne suivent d'ordinaire aucunes regles fixes. *V.* CONFÉDÉRATION.

Il me reste maintenant à expliquer de quelles personnes sont composées les Dietes régulieres : c'est du Roi, du Sénat, & des Nonces.

Ci-devant le Sénat étoit composé de 146 membres; la Diete de 1768 l'a augmenté de sept.

D'abord il y a 17 Evêques, qui forment la premiere classe des Sénateurs.

Les Palatins, les trois Castellans, qui ont le rang des Palatins, & le Staroste de Samogitie, qui marche avec eux, formant, depuis la Diete de 1768, le nombre de 38, composent le second ordre des Sénateurs.

Les Castellans du premier rang, au nombre de 34, forment la troisieme classe de Sénateurs.

Les Castellans du second rang, au nombre de 50, composent la quatrieme classe des membres du Sénat.

Enfin les quatorze ministres d'Etat, selon la Diete de 1768, forment la cinquieme classe du Sénat.

Ces 153 Sénateurs ressemblent, à divers égards, à la chambre des pairs, en Angleterre; comme la chambre des nonces a quelque rapport avec celle des communes.

Voici le tableau de ces nonces, suivant les provinces, dont ils sont les députés.

De la petite Pologne.

Du Palatinat de Cracovie, . . .	6 nonces.
Du Duché de Zator, ...	2
Du Palatinat de Sendomir. . . .	7
Du Palatinat de Lublin, ...	3
Du Palatinat de Podlachie. . . .	6
Du Palatinat de Russie.	6
De la terre de Halicz, ...	6
De la terre de Chelm, ...	2
Du Palatinat de Belzk, ...	4
Du Palatinat de Podolie, . . .	6
Du Palatinat de Kyovie, . . .	6
Du Palatinat de Wolhynie, . . .	6
Du Palatinat de Braclavie, . . .	6
Du Palatinat de Czerniéchovie, . .	4
Pour la petite Pologne en tout, . .	70 nonces.

De la grande Pologne.

Du Palatinat de Posnanie & de celui de Kalisz, ensemble, . . .	12 nonces.
Du Palatinat de Siradie, ...	4
De la terre de Wielun, ...	2
Du Palatinat de Lenzczyce, ...	4
Du Palatinat de Brzesc en Cujavie, conjointement avec celui d'Inowroclaw,	4
De la terre de Dobrezin, ...	2
Du Palatinat de Plocko, ...	4
Du Palatinat de Masovie, ...	20
Du Palatinat de Rawa, ...	6
Pour la grande Pologne, en tout, . .	58 nonces.

Du grand Duché de Lithuanie.

Du Palatinat de Wilna, . . .	10 nonces.
Du Palatinat de Trock, ...	8
Du Duché de Samogitie, ...	2
Du Palatinat de Smolenck, ...	4
Du Palatinat de Polock, ...	2
Du Palatinat de Nowogrodek, ...	6
Du Palatinat de Witebsk, ...	4
Du Palatinat de Brzesc, en Lithuanie, .	4
Du Palatinat de Mscislaw, ...	2
Du Palatinat de Minsk, ...	6
Pour la Lithuanie, en tout, ...	48 nonces.

Des Provinces incorporées.

Du Palatinat de Kulm. Le nombre des nonces est illimité : *6* districts.
Du Palatinat de Marienbourg 9; de même : 4 districts.
Du Palatinat de Poméranie; de même : 8 districts.
Du Palatinat de Livonie : *6* nonces.
Si l'on nomme un nonce par district, c'est encore 24 nonces pour ces quatre Palatinats.

On voit donc que la Diete peut être composée de 200 nonces, & quelquefois plus, qui, joints aux sénateurs, formeroient une assemblée de plus de 353 personnes.

tent aux Dietes que des inſtructions limitées, & ce n'eſt qu'en vertu d'un ordre & pouvoir ſpécial qu'ils peuvent conclure, & terminer des affaires intéreſſantes. Faiſons mieux connoître la forme & les objets de ces aſſemblées.

Pour toutes les Dietes générales, ordinaires ou extraordinaires, c'eſt le canton de Zuric, qui en vertu de ſon premier rang & du dépôt de la Chancellerie Helvétique, qui lui eſt confié, fixe le temps & le lieu des aſſemblées, & les convoque par une lettre circulaire. Quant aux conférences entre pluſieurs cantons, ſur des objets qui n'intéreſſent pas le canton de Zuric, c'eſt alors le plus ancien des cantons, ſuivant l'ordre établi entr'eux, qui invite les autres à députer leurs repréſentans. Les députés du premier canton tiennent le haut bout de la ſalle; les autres députés ſe rangent des deux côtés, ſuivant le rang des cantons. Dans les aſſemblées générales, quelques députés ſont placés dans un ſecond rang à main droite; ceux de quelques alliés, auxquels un long uſage a procuré le droit d'aſſiſter à ces Dietes, tels que les députés de l'Abbé & de la ville de St. Gal, des villes de Bienne & de Mullhauſen, (*a*) ſe rangent au bas du cercle, où ſont auſſi placés le baillif du lieu, qui a, comme nous le dirons plus bas, ſa fonction particuliere, & la chancellerie, repréſentée par une perſonne d'office de la chancellerie de Zuric, aidée par le ſecrétaire baillival.

Chaque canton ſe fait repréſenter par deux députés. Les cantons d'Unterwald, de Glaris & d'Appenzell, partagés chacun en deux diſtricts, envoient un député pour chaque diſtrict. L'ouverture de la ſéance ſe fait à huis ouverts, par un compliment prononcé à tour par le premier député de chaque canton; les ſeuls députés des trois cantons ſus-mentionnés font leur compliment, chacun ſéparément. On appelle cette cérémonie la *ſalutation helvétique*; c'eſt un remerciment adreſſé aux repréſentans, pour les Souverains leurs conſtituans, de leurs bienveillance, fidélité confédérale, amitié & bon voiſinage, avec les aſſurances des mêmes ſentimens réciproques; c'eſt en même-temps une profeſſion publique & ſolemnelle de reconnoître les engagemens & les obligations des anciens traités & confédérations. Dans l'origine de la ligue, ces traités exigeoient le renouvellement du ferment de toutes les communes des divers cantons, tous les cinq ou tous les dix ans; avec la clauſe, toutefois que l'interruption de cette ſolemnité ne dérogeroit point à l'effet & aux engagemens des alliances. La

---

(*a*) A l'occaſion des troubles intérieurs dans la ville de Mullhauſen, ſept cantons, choqués du peu de déférence des Mullhauſois pour leur médiation, renoncerent à l'alliance avec cette ville. Malgré leurs démarches ſoumiſes & l'interceſſion réitérée des cantons proteſtans, ils n'ont pu obtenir des cantons catholiques la grace de rentrer dans l'alliance. Cependant ces derniers ont conſenti, depuis peu, d'admettre aux Dietes les députés de Mullhauſen, & reconnoiſſent, par cette admiſſion, leur qualité d'alliés du Corps Helvétique.

objet, l'administration des quatre bailliages ultramontains sur les confins de la Lombardie. Il est d'usage de n'envoyer à cette Diete qu'un seul député de chaque canton. Une pareille session a lieu à Baden, entre les députés des trois cantons, Zuric, Berne & Glaris, au sujet des bailliages de Baden, & de la partie inférieure des bailliages libres. Les cantons d'Uri, Schweitz & le bas-Unterwalden, envoient des députés à une session particuliere relative à quatre vallées sur les confins du Milanois, dont ils ont la souveraineté. Les Etats de Berne & de Fribourg ont établi entr'eux une conférence, de deux en deux ans, à Morat, pour les quatre bailliages, que ces Etats gouvernent en commun, *&c.* Toutes ces Dietes ou conférences, par rapport à la vocation des députés d'examiner la conduite des baillifs & l'administration des provinces sujettes, sont appellées *sindicats* ou *sessions de contrôle.*

Nous observerons encore que les cantons aristocratiques défraient leurs députés & reglent leur part aux épices & émolumens. Les cantons démocratiques, au contraire, laissent à leurs représentans le soin de se dédommager de leur dépense sur le produit de leur commission; méthode qui pourroit un jour occasionner de grands abus, si la cupidité, sous ce prétexte, introduisoit la corruption parmi les surveillans même des juges inférieurs & des baillifs; & cet inconvénient est d'autant plus à craindre pour les cantons démocratiques, que les constitutions même de ces Etats établissent une taxe, en faveur de l'assemblée du peuple, sur toutes les charges & commissions un peu lucratives ou honorables.

Outre ces différentes Dietes ordinaires & annuelles, il se tient quelquefois des conférences particulieres entre deux ou plusieurs cantons, qui ont des intérêts momentanés à régler ensemble. Les cantons catholiques d'une part, les protestans de l'autre, s'assemblent quelquefois par députés, pour les objets qui intéressent leurs églises. Ils forment même à la grande Diete de Frauenfeld des sessions particulieres pour ces objets.

Le droit public entre les membres du corps helvétique établit encore une autre sorte de conférences. Ce sont les congrès des arbitres chargés de prononcer sur les différends qui s'élevent entre les cantons même. Les traités de confédération, & ceux d'alliance particuliere entre des cantons voisins, déterminent le lieu de ces conférences pour chaque cas, le choix des arbitres & la forme des jugemens. *Voyez* SUISSES.

DIÉTINE, s. f.

C'EST le nom que l'on donne aux assemblées de la noblesse Polonoise des palatinats, des provinces & des districts, qui jouissent de la prérogative de nommer & d'envoyer des nonces à la diete de la nation. Ces Diétines

roturiers. Si quelqu'un eſt ennobli, ſes enfans nés depuis lors, ſont gentilshommes Polonois; mais ſi un étranger, après avoir prouvé ſa nobleſſe, par des titres ſuffiſans, obtient l'indigénat dans une diete, il eſt habile dès-lors à tous les emplois, & jouit de l'égalité établie entre tous les nobles. Enfin un gentilhomme étranger, naturaliſé par la diete, perdroit ſes droits d'indigene, s'il négligeoit d'acheter des terres. Telle eſt la nobleſſe dont le concours forme les Diétines, & dont le ſuffrage élit les nonces à la diete, le corps ſouverain de la nation. *Voyez* DIETE.

DIJON, *Ville Capitale du Duché de Bourgogne.*

CETTE ville eſt ſituée au 47^{d}. 19^{l}. 22^{ll}. de latitude boreale, & au 22^{d}. 36^{l}. de longitude. La différence de ſa longitude à celle de Paris réduite en temps, eſt de 10^{l}. 48^{ll}. On peut juger de ſon élévation au-deſſus du niveau de la mer, par celle du mercure dans le barometre. Ce fluide ne s'y éleve que très-rarement à 27 p. 10 l., & n'y deſcend que très-rarement auſſi à 26 p. 8 l. Sa hauteur moyenne eſt de 27 p. 3 l.

Cette ville eſt placée à l'eſt de la chaîne de montagnes qui traverſe la Bourgogne du nord au ſud, & à l'extrémité ſeptentrionale des coteaux renommés, dont les vins font les richeſſes de la province.

Des montagnes peu élevées ſituées à l'oueſt, qui ſe terminent à 7 à 800 toiſes par une pente peu rapide, & ſe rapprochent davantage à l'oueſt nord-oueſt, forment par leur écartement une gorge dont la direction eſt de l'oueſt nord-oueſt au ſud ſud-eſt, & qui a 4 à 500 toiſes d'ouverture. Au nord de cette gorge, s'éleve une colline iſolée & eſcarpée ſur laquelle eſt bâtie l'ancienne ville de Talent. En tirant plus au nord, mais toujours ſur la même ligne, on voit une autre colline où eſt le village de Fontaine, lieu de la naiſſance de St. Bernard.

Vis-à-vis cette colline toujours en tirant au nord, eſt un coteau peu élevé qui, ſe dirigeant au ſud-eſt vient ſe terminer par une pente inſenſible à 200 toiſes environ au delà de la ville. Ce coteau avec la colline de Fontaine & les montagnes que cette colline termine, forme une autre gorge qui, vis-à-vis Fontaine, a environ 600 toiſes d'évaſement. C'eſt par cette gorge que paſſe le torrent de Suſon. Le cours de ce torrent étoit autrefois continuel, mais à préſent il coule à peine pendant 3 à 4 mois de l'année. Il baignoit les murs de l'ancien Dijon à l'eſt, & venoit ſe réunir à l'Ouſche au ſud de cette ville. Ce qu'il fait encore à préſent; mais il la traverſe du nord au ſud & en remplit ſes foſſés au nord-eſt à l'eſt, & au ſud-eſt quand le volume de ſes eaux eſt conſidérable.

La riviere d'Ouſche à laquelle ſe joint Suſon, vient de la gorge ſituée à l'oueſt, & baigne les murs de la ville au ſud à l'endroit où ſe fait ſa jonction

coteau du nord-eſt & la plaine ſont en terres labourables & portent alternativement du froment & des mars.

L'origine de Dijon, comme celle de toutes les villes anciennes, eſt un problême hiſtorique dont il n'eſt pas poſſible de donner une ſolution bien ſatisfaiſante. Cette ville étoit déjà aſſez conſidérable du temps de Grégoire de Tours, pour que cet hiſtorien s'étonnât, de ce qu'elle n'étoit pas le ſiege d'un Evêché. Son nom évidemment formé de deux mots celtiques, *div* qui ſignifie deux, & *ion* qui veut dire rivieres, pourroit autoriſer à faire remonter ſon origine, fort au-delà de l'invaſion des Gaules par les Romains, & à prétendre que cette ville a été bâtie par les Gaulois, qui à raiſon de ſa poſition au confluent de l'Ouſche & de Suſon, lui avoient donné le nom de Divion, d'où par corruption eſt venu le mot de Dijon. Il faut avouer cependant que la forme de l'ancien Dijon, abſolument ſemblable à celle des camps Romains, & un paſſage des commentaires de Céſar, où il eſt parlé d'un camp, formé par deux légions dans le pays des Langrois, donnent lieu de croire que Dijon doit ſon origine à un camp de ces conquérans des Gaules. Mais ne peut-il pas ſe faire que dans l'endroit où fut poſé ce camp, ou même dans ſon voiſinage, il y eut déjà une habitation nommée Divion. C'eſt le ſentiment que M. l'Abbé Boullemier adopte dans une diſſertation ſur l'origine de Dijon, inſérée dans le deuxieme volume des mémoires de l'académie des ſciences, arts & belles-lettres de cette ville. Au reſte il y a beaucoup de raiſon pour engager à croire que Dijon étoit déjà fort conſidérable, dès le temps du haut Empire. Le peu d'étendue de ſon ancienne enceinte, prouve ſeulement, qu'avant Marc-Aurele, cette ville avoit été complétement ruinée.

Les murs dont cet Empereur forma l'enceinte, décrite par Grégoire de Tours, qui avoient près de 100 pieds de hauteur, & qui étoient flanqués de trente-trois tours, dont pluſieurs ſubſiſtent encore ainſi que quelques toiſes de murs, ont été bâtis des débris de pluſieurs édifices ou tombeaux, qui portent l'empreinte du goût Romain, au temps des premiers Empereurs. On peut s'en convaincre par les monumens que Mrs. Baudot & Legouz de Gerlans ont décrit, que ce dernier a fait graver & qui ſervoient de libages dans les fondemens de ces murs & de ces tours.

L'enceinte de l'ancien Dijon, étoit un quarré long qui n'avoit de l'eſt à l'oueſt qu'environ 100 toiſes & 80 du nord au ſud. Elle ne tarda pas à être trop étroite pour le nombre des habitans. Les ouvriers des différentes profeſſions, ou bruyantes ou répandant de mauvaiſes odeurs, furent obligés de s'établir au-dehors, dans des endroits qui furent aſſignés à chaque genre de ces artiſans, & les rues qu'on a faites dans ces différens endroits, leur doivent pour la plupart les noms qu'elles portent aujourd'hui.

Ces eſpeces de Colonies formerent peu à peu, différens fauxbourgs au nord, à l'eſt & à l'oueſt. Celui-ci, eu égard à ſon étendue, prit le nom de bourg, qu'il a donné à une rue fort longue & fort peuplée.

600 toises de long, formé par quatre rangs d'arbres, & qui conduit à un parc dessiné par le célébre Le Nautre. Au nord-est on voit un autre cours à peu près de la même longueur & également planté de quatre rangs d'arbres. Il y en a un du même dessin, mais beaucoup plus petit, situé au nord sur le bord septentrional de Suson. L'exercice de l'arquebuse que l'on trouve à l'ouest, offre encore des promenades très-agréables.

Il résulte de l'ordonnance des rues, du peu d'élévation des maisons, de la nature du sol sur lequel Dijon est bâti & qui l'avoisine, ainsi que de sa position à une distance suffisante des bois & des montagnes, & à la naissance d'une plaine, que l'air y circule avec aisance, & que si l'on interdisoit les inhumations dans les églises & que l'on portât les cimetieres au-dehors de la ville, le séjour de Dijon seroit aussi sain qu'agréable. Il l'est même malgré l'inconvénient des sépultures, autant que celui d'aucune autre ville de France.

Il y tombe année commune *26 p. 9. l.* $\frac{11}{12}$ d'eau tant de pluie que de neige, & l'on y est sujet en hyver & en automne à des brouillards quelquefois considérables & qu'occasionne le voisinage de l'Ousche & des montagnes; mais le terrein ayant de la pente, l'air n'y contracte que très-rarement une humidité nuisible, les brouillards n'y ont presque jamais de mauvaise odeur, & comme tous les vents abordent avec facilité, sur-tout ceux du nord, de l'est & du sud-est, ils sont promptement dissipés.

La chaleur & le froid n'y sont jamais excessifs, & toujours de peu de durée. La plus grande hauteur où s'éleve la liqueur du thermometre de Reaumur est quelquefois, mais très-rarement le 28^d. à une exposition où le soleil ne frappe pas directement, & au 23^d dans celle où la réverbération ne peut agir.

Le froid est également modéré; année commune la liqueur des mêmes thermometres n'y descend pas ordinairement au-dessous de *6^d*, cependant elle s'abaissa à 12$\frac{1}{2}$ en *1766*, à 14 en *1767* & à 13$\frac{1}{2}$ en *1768*.

Comme la chaleur y est très-rarement excessive pendant le jour, on n'y éprouve pas l'alternative des nuits très-fraîches en été. Les matinées sont souvent froides au printemps & en automne, & il y a quelquefois des gelées le matin en Avril, en Mai & en Septembre.

La nature du climat, la position & la distribution de la ville influent sensiblement sur la santé des habitans; s'ils sont sujets aux maladies qui dépendent des différentes températures de l'atmosphere, il y regne peu d'épidémies putrides, bilieuses, vermineuses, ou malignes, jamais elles ne sont bien générales; la derniere classe des citoyens est presque toujours la seule qui y soit en proie, & si proportion gardée, on voit aussi peu de vieillards dans la premiere que dans la derniere classe, c'est que le luxe en tout genre introduit depuis 50 ans environ, & porté aussi loin que dans la capitale du Royaume, y énerve les riches, les rend sujets à beaucoup de maladies chroniques, & précipite leur décrépitude. Mais son effet moins

ville. La fronde ne les compta jamais parmi ses complices, quoiqu'une partie du Parlement se fût déclarée pour elle, & qu'ils fussent attachés aux Princes par les liens de l'amour & de la reconnoissance.

Il est peu de villes où la bienfaisance se soit signalée par autant d'établissemens en faveur des pauvres. On y voit entr'autres un hôpital-général où sont reçus les malades des deux sexes, où l'on éleve des orphelins & les enfans trouvés, & dans lequel les incurables, les vieux & les vieilles que l'âge met hors d'état de travailler trouvent un asyle. Cet hôpital fondé & embelli par des citoyens, est encore journellement aidé par des charités, sans lesquelles il seroit hors d'état de se soutenir, sa dépense excédant annuellement ses revenus de plus de 30 mille livres.

Les lettres & les sciences ont été cultivées à Dijon dès le commencement du treizieme siecle. On voit par une chartre de Rodolphe de Neuville fait Evêque d'Arras en 1203 & mort légat du saint Siege en 1220, qu'avant cette époque elles y étoient enseignées publiquement. Ce légat s'adressant au Doyen de la Sainte-Chapelle, lui dit que l'école qui est établie à Dijon ne pouvant suffire dans une ville aussi considérable, il faut en former une seconde, & il lui donne en conséquence le pouvoir d'établir des professeurs. On ignore si l'école dont parloit l'Evêque d'Arras étoit celle de l'abbaye de St. Benigne, ni si le Doyen de la Sainte-Chapelle usa du pouvoir qui lui étoit accordé, & l'on ne trouve rien qui prouve que l'enseignement public ait eu lieu depuis l'époque de la chartre citée, si ce n'est les droits que Mrs. les Chanoines de la Sainte-Chapelle percevoient autrefois sur ceux qui tenoient école. Mais on sait qu'en 1490 Pierre Metlinger établit à Dijon une imprimerie, & que vers le milieu du quinzieme siecle plusieurs Bourguignons, dont la plupart Dijonois, se distinguerent par leurs connoissances, tels furent Raoul Lefebre, chapelain de Philippe-le-Bon, auteur des histoires Troyennes & de quelques autres ouvrages; Pierre Michault, secrétaire du Comte de Charolois, poëte & orateur; Olivier de la Marche, officier de la Maison des Ducs Philippe-le-Bon, & Charles-le-Téméraire, historien & poëte, & Pierre Bonfeal excellent jurisconsulte. On voit dans le seizieme siecle Almaque Papillon, valet-de-chambre de François premier, Benigne Pérard, Jean-Agneau Bégat, Etienne Tabourot, surnommé Seigneur-des-accords, tous nés à Dijon, se rendre recommandables par leurs talens pour la poésie, pour l'histoire & pour la jurisprudence.

Ce goût pour les lettres n'a point dégénéré. Dijon se glorifie d'avoir donné naissance à Mairais, à Longe Pierre, à Saumaise, à Bossuet, à Crébillon, au Président Bouhier, à Lamonnoie, à Rameau & à Piron.

Julien Martin, Prêtre, fonda en 1531 le college qui porta son nom, & dont les exercices cesserent après l'établissement du college Godran. Celui qui subsiste encore aujourd'hui a eu pour fondateur le Président Odinet Godran qui légua les fonds nécessaires pour son entretien, aux Peres de la

MM. les officiers municipaux ne peuvent donner aucune permiſſion aux empyriques, ni autoriſer la diſtribution de leurs remedes, que d'après l'examen que leur fait ſubir le college. Deux de ſes membres peuvent faire tous les ans la viſite des boutiques des apothicaires & des droguiſtes, & ils ſont accompagnés dans cette viſite d'un officier de police & du ſyndic des apothicaires.

Le college députe auſſi deux docteurs agrégés à trois examens des aſpirans à la maîtriſe en chirurgie, & à tous ceux que ſubiſſent les éleves qui veulent ſe faire recevoir apothicaires.

Tous les médecins qui veulent pratiquer la médecine à Dijon, doivent ſe faire aggréger à ce college. Il faut qu'ils ſoient regnicoles & docteurs d'une univerſité du Royaume; les épreuves auxquelles on ſoumet les récipiendiaires, ſont deux examens à portes clauſes & une theſe qu'ils ſoutiennent publiquement dans la ſalle principale de l'hôtel-de-ville en préſence des officiers municipaux.

Le Roi a créé en 1720 une Univerſité, où le droit romain & le droit françois ſont enſeignés par cinq profeſſeurs & quatre docteurs agrégés. Les chaires des quatre profeſſeurs de droit romain ſont données au concours, Mr. le Chancelier nomme à celle de droit françois ſur la préſentation de trois ſujets faite par MM. les avocats & procureurs-généraux : cette univerſité eſt ſous la protection de S. A. S. Mgr. le Prince de Condé, gouverneur de la province, & ſous la direction de M. le premier Préſident du Parlement, d'un de meſſieurs les conſeillers, du vicomte-mayeur & d'un ancien avocat.

Les vœux des citoyens étoient pour l'établiſſement d'une univerſité complette, mais ils n'ont point été remplis, & c'eſt à cet événement qu'eſt dû celui d'une académie des ſciences, arts & belles-lettres.

Dijon avoit été une des premieres villes de France qui eut ſenti le prix des ſociétés littéraires. Arles, Soiſſons, Niſmes & Angers étoient encore les ſeules, ſi nous en exceptons Paris, où l'on eût élevé de ces eſpeces de temples aux muſes. Lorſqu'en 1693, Mr. Moreau, avocat-général à la chambre des comptes, fit imprimer un Diſcours ſur la néceſſité & la poſſibilité d'établir une académie en cette ville; cet ouvrage fut comme le ſignal du ralliement des gens de lettres, & Mr. Lantin, conſeiller au Parlement, en raſſembla chez lui pluſieurs qui s'étoient déjà diſtingués par leurs connoiſſances, leurs talens & leur goût. La littérature étoit l'objet des conférences & du travail de cette ſociété. Elle cultivoit avec ſuccès la Poéſie latine, la grecque & la françoiſe; mais elle fut preſque auſſi-tôt diſſipée que formée. La mort du magiſtrat chez lequel ſe tenoient les ſéances, fut l'époque de ſa deſtruction.

M. le préſident Bouhier, un des 40 de l'académie françoiſe, en raſſembla quelques années après les membres diſperſés, pluſieurs autres hommes de lettres s'y réunirent, & ſa célébre bibliotheque devint le lieu des ſéan-

ces

Ce réglement concernant le jugement des mémoires envoyés au concours, fut suivi jusqu'en 1754. A cette époque, MM. les directeurs commencerent à prendre les voix de tous les académiciens, & cette maniere de juger les ouvrages des concurrens fut autorisée par les réglemens qui furent rédigés & imprimés en 1762.

M. Durey, Marquis du Terrail, en fondant en 1766 le prix que les pensionnaires donnoient sur leurs propres fonds, fournit à ces Messieurs une nouvelle occasion de signaler leur désintéressement, & ils ont destiné aux dépenses communes les 300 livres de l'ancien prix qu'ils auroient pu se partager.

Le prix consiste en une médaille d'or, qui porte d'un côté les armes du fondateur de l'académie avec cette légende : *Hect. Ber. Pouffier. Sen. Divion. Primice.* & de l'autre une Minerve en pied, appuyée de la main gauche sur un bouclier aux armes de la ville de Dijon tenant dans sa droite trois couronnes, & ayant à ses pieds un sable, un miroir ardent à l'antique & le bâton d'Esculape entouré de serpens. L'ame de cet emblême est le 8e vers de la premiere ode d'Horace :

Certat ter geminis tollere honoribus.

M. du Terrail par sa fondation a porté à 400 liv. la valeur de la médaille ; mais la nécessité de retrouver la somme que Mrs. les Fermiers-généraux ont exigée pour l'amortissement de cette fondation, a, du consentement du fondateur, forcé l'académie à la réduire pendant quelques années à la valeur de 300 livres.

La plupart des articles des nouveaux réglemens étoient le fruit de l'expérience, & avoient été successivement faits par des délibérations de l'académie, & ils reçurent en 1762 l'approbation solemnelle de ceux que les statuts appelloient nommément à former les réglemens qui paroîtroient nécessaires.

Les belles-lettres & les arts furent réunis aux objets de travail que le fondateur avoit indiqués aux académiciens ; on forma des classes d'académiciens honoraires non résidens, d'associés non résidens & de correspondans. Le nombre des académiciens honoraires résidens fut porté à douze. On créa des officiers dont l'article XLIII des lettres-patentes avoit prévu le besoin & permis la création. On nomma un chancelier, un vice-chancelier, un secrétaire, un trésorier & un bibliothécaire. Les circonstances ont engagé à y ajouter un garde du cabinet d'histoire-naturelle & un garde des médailles.

M. Pouffier avoit bien pensé à donner un secrétaire à l'académie, mais celui qui en avoit porté le titre jusqu'en 1762, ne faisoit exactement que les fonctions d'un copiste & n'étoit point académicien. Avant 1752 la plume de l'académie passoit dans les mains du premier qui osoit s'en fai-

maiſons ſont en général fort bien bâties, leur intérieur eſt ſur-tout décoré avec beaucoup de goût, & ſouvent avec magnificence.

Preſque toutes les égliſes ſont belles, & bien ornées : parmi celles d'une architecture gothique, les connoiſſeurs eſtiment l'égliſe paroiſſiale de Notre-Dame, & celle de la paroiſſe St. Michel, & parmi celles de conſtruction moderne, le dôme de l'abbaye des Bernardines.

La Chartreuſe, ſituée environ à ¼ de lieue à l'oueſt de la ville, & qui fut fondée en 1383, par Philippe-le-hardi, premier Duc de Bourgogne, de la deuxieme race Royale, renferme le tombeau de ce Prince, & celui de ſon fils, Jean-ſans-peur, qui méritent l'attention des curieux.

Les principaux édifices publics ſont le palais occupé par le parlement; celui où s'aſſemble la chambre des comptes, le palais des Etats, le logis du Roi & la place royale, l'hôpital-général & l'hôpital ſainte Anne.

Les deux premiers ont de la majeſté, mais ſont d'un goût qui a beaucoup vieilli. Le plafond de la ſalle des audiences publiques du parlement, eſt riche.

Le logis du Roi eſt dans le goût moderne, mais il y manque une aile. Le palais des Etats, auſſi dans le goût moderne, eſt encore imparfait, mais il va être achevé ſur les deſſins & ſous la direction de M. Lejolivet, architecte de la Province, & fera un monument digne des plus beaux ſiecles de l'architecture.

La place royale, qui eſt un demi-cercle, dont le logis du Roi eſt la corde, eſt formée par des portiques & arcades ſurmontés d'une galerie : on voit, au milieu, une ſtatue équeſtre, en bronze, repréſentant Louis XIV en habit de guerre, & élevée ſur un piedeſtal revêtu en marbre.

C'eſt à Dijon que les Etats de la Province s'aſſemblent tous les trois ans, & que, dans l'intervalle de ces aſſemblées, le bureau d'adminiſtration tient ſes ſéances.

Cette ville eſt le ſiege d'un Evêché ſuffragant de l'Archevêché de Lyon, & érigé en 1733. Elle eſt auſſi celui d'un Parlement auquel ſont réunies la cour des aides & la juriſdiction de la table de marbre; d'une chambre des comptes, d'un bureau des finances, d'un préſidial & d'un bailliage.

Le Parlement y fut établi par Louis XI, en 1477, après la réunion du Duché de Bourgogne à la Couronne. Le même Prince avoit confirmé, en 1476, la chambre des comptes que Philippe-le-hardi avoit créée en 1386.

Le commandant en chef de la province, l'intendant, le prévot-général des maréchauſſées, le receveur-général des finances, celui des domaines & bois, & les directeurs-généraux des fermes du Roi y ſont leur réſidence.

Les Evêques de Langres avoient en propriété le comté de Dijon, mais le Duc Robert, fils de Hugues Capet, acquit de ces Evêques, en 1016, les droits qu'ils avoient ſur cette ville. Il l'établit alors capitale du Duché de Bourgogne, & dès ce moment commencerent les vicomtes de Dijon en titre.

mois d'Octobre 1509. Ces lettres ont été enregistrées à la chambre des comptes de Dijon, le 23 Mars 1510, & publiées par le lieutenant-général du bailliage, au mois de Septembre suivant. Charles IX leur confirma ce droit, & les lettres-patentes de confirmation ont été entérinées le 29 Mars 1574. Les originaux de ces chartes sont conservés dans les archives de Mrs. les trésoriers de France.

On a établi, dans cette ville, en 1740, un état-major qui n'a de jurisdiction que sur le militaire.

DIFFÉREND, OU DIFFÉRENT, f. m. *Contestation, débat.*

LE Différent n'est pas la même chose que la dispute & la querelle. La concurrence des intérêts cause le Différent; la contrariété des opinions produit les disputes; l'aigreur des esprits est la source des querelles. On vuide le Différent; on termine la dispute; on appaise la querelle : l'envie & l'avidité des hommes font quelquefois de gros Différens pour des bagatelles : l'entêtement joint au défaut d'attention, à la juste valeur des termes, est ce qui prolonge ordinairement les disputes : il y a, dans la plupart des querelles, plus d'humeur que de haine.

Il y a deux moyens de vuider les Différens entre ceux qui se trouvent dans l'état de nature, disoit sagement Cicéron : » l'un par la discussion » des raisons de part & d'autre; l'autre par la force. « La premiere convient proprement à l'homme; l'autre n'appartient qu'aux bêtes. Il ne faut donc en venir à celle-ci, que quand il n'y a pas moyen d'employer l'autre. La discussion des raisons peut se faire principalement en quatre manieres, savoir, la conférence amiable, la transaction, la médiation & les arbitres : on y en ajoute ordinairement encore deux, le sort & les combats singuliers.

Dans l'état de nature, les Différends doivent être soumis à des arbitres.

IL est manifeste que, par le droit naturel, tous les Différends entre des personnes indépendantes doivent être soumis à des arbitres.

Si l'on a causé du dommage, ou si l'on a fait quelque offense & qu'on l'ait réparée, il ne reste plus de sujet de dispute; l'offensé & l'agresseur doivent désormais vivre en bonne intelligence. Mais si le dommage n'a pas été réparé; si l'offensé, non content de la réparation faite, vit avec l'agresseur dans l'aigreur ordinaire entre ennemis; si l'on n'est pas d'accord de la justice des prétentions qu'on a les uns contre les autres; si enfin il y a quelque sujet de querelle, quel en sera le juge?

Les Souverains sont dans un double engagement de soumettre leurs Différends à des arbitres.

APPLIQUONS donc à deux Souverains, à deux nations indépendantes ce que nous avons dit des particuliers indépendans. Si les particuliers qui vivent dans l'état de nature, doivent se prêter à l'expédient d'arbitrer leurs querelles, les Etats sont dans un double engagement de ne s'y pas refuser.

Deux nations ont un Différend dont elles ne peuvent se constituer juges ni l'une ni l'autre, car elles sont également indépendantes l'une de l'autre. Rien n'est plus raisonnable que de prendre pour arbitre un peuple voisin des deux, qui n'ait aucun intérêt à décider plutôt la contestation en faveur de l'un qu'en faveur de l'autre. Chacun de ces deux peuples prétend que son droit est certain, & n'en veut rien relâcher. Dans cette opposition de sentimens, il faut qu'un peuple choisi pour arbitre les accommode, ou que le sort des armes en décide. Il n'y a point de milieu.

Si l'on concevoit une république où il n'y eût ni magistrats, ni juges, & où chaque famille se crût en droit de se faire justice à elle-même par violence sur toutes ses prétentions contre ses voisins, on déploreroit le malheur d'une telle société, & l'on auroit horreur d'une république (si néanmoins un tel corps méritoit ce nom) où toutes les familles s'armeroient les unes contre les autres. Doit-on regarder avec moins d'horreur le monde entier qui est la société universelle des hommes, lorsque chaque peuple qui n'y est que comme une grande famille, se croit en devoir de se faire, par la violence, justice à soi-même sur toutes ses prétentions contre les peuples voisins.

Un particulier, vivant dans une société, & ayant des prétentions sur un héritage, qui voudroit s'en emparer par force, au lieu de réclamer l'autorité du magistrat, seroit puni comme un séditieux. Croira-t-on qu'un souverain puisse d'abord employer la violence, pour soutenir ses prétentions, sans avoir tenté toutes les voies de douceur & d'humanité? La justice ne doit-elle pas encore être plus sacrée pour les souverains, par rapport à des pays entiers, que pour les familles, par rapport à quelques petits héritages? Sera-t-on injuste & ravisseur lorsqu'on ne prend que quelques arpens de terre; juste & équitable quand on usurpe des provinces entieres? Si l'on se prévient, si l'on se flatte, si l'on s'aveugle dans la discussion des plus petits intérêts, ne doit-on pas encore plus craindre de se prévenir, de se flatter, de s'aveugler sur les plus grands? Se croira-t-on soi-même dans une matiere où l'on a tant sujet de se défier de soi? Ne craindra-t-on point de se tromper dans des cas où l'erreur d'un seul homme conduit à des conséquences terribles?

La voie de l'arbitrage doit être embrassée avec d'autant plus d'ardeur par des princes éclairés des lumieres de la vraie religion, que l'alcoran même

lon & de Lycurgue : cela fut gravé ſur dix tables d'ivoire, & ces tables furent expoſées au peuple ſur la tribune aux harangues. On accorda aux décemvirs une année pour ajouter à ces loix, & les interpréter : ils ajouterent en effet deux nouvelles tables aux dix premieres, & cette fameuſe loi fut appellée *la loi des douze tables.*

Appius Claudius, le plus éclairé & le plus méchant des décemvirs, inventa différentes formules pour mettre en pratique les actions & les expreſſions réſultantes de cette loi : il falloit ſuivre ces formules à la lettre, à peine de nullité. La connoiſſance de ces formules étoit un myſtere pour le peuple : elle n'avoit été communiquée qu'aux patriciens ; leſquels par ce moyen interprétoient la loi à leur gré.

Le livre d'Appius ayant été ſurpris & rendu public par Cneius Flavius, fut appellé *le droit Flavien.* Les patriciens inventerent de nouvelles formules encore plus difficiles que les premieres ; mais elles furent encore publiées par Sextius Ælius, ce qui s'appella *le droit Ælien* : ces deux collections furent perdues.

Les douzes tables périrent auſſi lorſque Rome fut ſaccagée par les Gaulois : on en raſſembla du mieux que l'on put les fragmens les plus précieux que l'on grava ſur l'airain.

Les édits des préteurs avoient auſſi force de loi, & de ces différens édits, le juriſconſulte Julien forma par ordre du ſénat une collection qui eut pareillement force de loi, & qu'on appella *édit perpétuel.*

Le ſénat & le peuple qui avoient chacun le pouvoir de faire des loix, s'en déſirent l'an 731 de Rome en faveur d'Auguſte, & depuis ce temps les Empereurs firent des ordonnances appellées *conſtitutiones principum.*

De ces conſtitutions des Empereurs, furent formés les codes Grégorien, Hermogénien, & Théodoſien.

Enfin, Juſtinien fit publier en 528, qui étoit la troiſieme année de ſon regne, la premiere édition de ſon code, compoſé, tant des conſtitutions compriſes dans les précédens codes, que de celles qui étoient ſurvenues depuis.

Telles étoient les loix obſervées juſqu'au temps de la confection du Digeſte, outre leſquelles il y avoit les réponſes des juriſconſultes qui faiſoient auſſi partie du droit Romain.

Ces réponſes des juriſconſultes tiroient leur premiere origine du droit de patronage établi par Romulus ; chaque plébéïen ſe choiſiſſoit parmi les patriciens un protecteur ou patron qui l'aſſiſtoit, entr'autres choſes, de ſes conſeils : les confrairies, ou corps de métier ; les colonies ; les villes alliées ; les nations vaincues avoient leurs patrons.

Dans la ſuite quelques particuliers s'étant adonnés à l'étude des loix, & à leur interprétation, on leur donna auſſi le nom de *patrons* ; le nombre de ces juriſconſultes qui n'étoit pas d'abord fort conſidérable, s'accrût beau-

qualifiés, le droit d'interpréter les loix, & de donner des décisions auxquelles les juges seroient obligés de conformer leurs jugemens.

Massurius Sabinus fut le premier auquel il permit d'expliquer publiquement le droit; plusieurs autres obtinrent la même permission : les noms les plus célébres sont dans la loi 2. *ff. de orig. jurif.* ceux-ci étoient presque tous des plus grandes familles de Rome, amis des Empereurs, ou recommandables par les services qu'ils avoient rendus à l'Etat : leurs décisions furent appellées *responsa prudentum*; c'est de ces réponses que le Digeste fut principalement formé.

Caligula menaça d'abolir l'ordre entier des jurisconsultes; ce qui n'eut pas d'effet; & les Empereurs Tibere & Adrien confirmerent les jurisconsultes dans les privileges qu'Auguste leur avoit accordés.

Sous l'Empire d'Auguste, ces jurisconsultes, autorisés à expliquer publiquement le droit, se partagerent en deux sectes, ce qui a produit tant de contrariétés que l'on rencontre dans le Digeste.

Atteius Capito, & Antistius Labeo, furent les chefs de deux sectes; le premier se tenoit scrupuleusement aux principes qu'il avoit appris; l'autre, qui étoit plus subtil, introduisit beaucoup d'opinions nouvelles.

Les disputes furent encore plus vives entre Sabinus, successeur de Capito, & Proculus, successeur de Labeo, d'où les deux sectes des Sabiniens & Proculéiens prirent leur nom, quoique Sabinus & Proculus n'en fussent pas les auteurs.

La secte de Capito ou de Proculus fut aussi appellée *cassienne*, du nom d'un autre disciple de Capito, qui s'en rendit le chef après Sabinus.

Les sectateurs de Capito ou Proculéiens furent Massurius Sabinus, Cassius Longinus, Cœlius Sabinus, Priscus Javolenus, Alburinus Valens, Tuscianus, & Salvius Julianus, qui rédigea l'édit perpétuel, & qui mit fin à toutes les sectes en adoptant, tantôt le sentiment des uns, & tantôt celui des autres, selon qu'il lui paroissoit le plus juste.

Labeo eut pour sectateurs Cocceius Nerva le pere, Licinius Proculus, Pegasus qui fit donner à sa secte le nom de *Pégasienne*, Cellus, Neratius Priscus.

Il se forma une troisieme secte mitoyenne qu'on appella *des Herciscundes*, qui tâchoient de concilier les uns & les autres autant qu'il étoit possible : il paroît que Salvius Julianus, quoique compté parmi les Proculéiens, se rangea de ce parti, ce fut aussi celui qu'embrassa l'Empereur Justinien.

Depuis Adrien jusqu'à Constantin, les jurisconsultes les plus fameux sont Vindius Varus, Sextus Cœcilius Africanus, Volusius Mœcianus, Junius Mauricianus, Ulpius Marcellus, Claudius Saturninus qui affectoit toujours d'être d'un avis opposé à celui des autres, ce qui a fait donner le nom de *Saturnini* à ceux qui tombent dans le même défaut; Tertullus qui donna son nom au S. C. Tertullien, le célébre Gaïus ou Caïus, Q. Cerbidius Scé-

vols, Sextus Pomponius, Ulpien, Julius Paulus, Herennius Modeftinus, & quelques autres moins connus, tels que Papyrius Juftus, Calliftrates, Tryphoninus, Arius Menander, Tarrentenus-Paternus, Macer, Terentius-Clemens, Papyrius Fronto, Furius Anthianus, Maximus, Florentinus, Vonuleius, Marcianus, Julius Aquila, Arcadius Charifius, Pureolanus Ruffinus.

Sous le regne de Conftantin, deux jurifconfultes nommés *Grégoire* & *Hermogénien* firent chacun un *code* appellé de leur nom, contenant une compilation des conftitutions des Empereurs, l'un depuis Adrien jufqu'au temps de Valérien & Gallien, l'autre depuis ces Empereurs jufqu'à Conftantin.

Les différens jurifconfultes, dont on a parlé jufqu'ici, avoient compofé différens commentaires & traités fur le droit : on en comptoit du temps de Juftinien plus de deux mille volumes ; depuis le regne d'Augufte, les écrits des jurifconfultes, auxquels il étoit permis d'expliquer publiquement le droit, avoient force de loi ; les parties & les juges étoient obligés de s'y conformer : ces écrits faifoient partie du droit romain.

Mais comme dans cette multitude d'écrits il fe trouvoit beaucoup d'opinions différentes, & par conféquent d'incertitude, les Empereurs Théodofe le jeune & Valentinien III voulant lever cet inconvénient, ordonnerent que dans la fuite il n'y auroit plus que les ouvrages de Papinien, de Caïus, de Paul, d'Ulpien, & de Modeftin qui auroient force de loi dans l'Empire ; que quand ces jurifconfultes feroient partagés fur quelque queftion, l'avis de Papinien feroit prépondérant ; mais Juftinien, & ceux qui travaillerent fous fes ordres à la confection du Digefte, ne firent point de femblable *diftinction* entre les anciens jurifconfultes, & les ont tous également cités dans le Digefte.

Théodofe le jeune employa huit jurifconfultes à la rédaction de fon code qui fut publié en 438 ; ces jurifconfultes font Antiochus, Maximin, Martyrius, Sperantius, Apollodore, Théodore, Epigenius & Procope.

Enfin, Juftinien étant parvenu à l'Empire, & voyant la confufion que caufoit cette multitude de loix & d'écrits des jurifconfultes, réfolut auffitôt d'en faire faire une compilation compofée de ce qu'il y auroit de meilleur.

Il commença par faire travailler à un nouveau code que l'on tira, tant des trois autres codes qui avoient été faits avant lui, que des novelles de Théodofe & de fes fucceffeurs ; il confia l'exécution de ce projet à Tribonien qui avoit été queſteur & conful, & lui affocia neuf autres jurifconfultes nommés Jean, Leontius, Phocas, Bafilides, Thomas, Conftantin le tréforier, Théophile, Diofcore, & Prœfentinus.

Cette premiere édition du code parut au mois d'Avril 529 : l'année fuivante, Juftinien fit une ordonnance adreffée à Tribonien, qu'il chargea de raffembler de même en un feul corps d'ouvrage les plus belles décifions qui étoient répandues dans les ouvrages des anciens jurifconfultes ; d'en

faire une collection & compilation distribuée suivant l'ordre de l'édit perpétuel, ou suivant celui du code qui avoit été publié l'année précédente; de diviser cette collection en cinquante livres, & chaque livre en plusieurs titres : il y avoit, comme on l'a déjà dit, plus de deux mille volumes, & plus de trois cents mille vers; outre le choix qu'il avoit à faire, il falloit concilier les différentes opinions des Sabiniens & des Proculéiens, c'est pourquoi Justinien permit à Tribonien de se choisir quelques-uns de ceux qui excelloient alors dans la science du droit pour l'aider dans ce travail; il ordonna que cette nouvelle compilation seroit appellée Digeste ou Pandectes.

Le terme de Digeste n'étoit pas nouveau; plusieurs jurisconsultes avoient déjà mis ce titre à leurs ouvrages; il y avoit dès-lors les Digestes de Julien, ceux d'Alphenus Varus, de Juventius, Celsus, Dulpius, Marcellus, de Cerbidius Scévola, & de plusieurs autres. On appelloit Digestes tous les livres qui renfermoient des matieres de droit digérées, & mises par ordre *quasi digestæ*.

A l'égard du nom de *pandectes*, que Justinien donna aussi à cette compilation, ce terme est dérivé du grec & composé de πᾶν, qui signifie *omne*, & de δέχομαι, *complector* : de sorte que pandectes signifie un recueil qui comprend tout. Ce nom de pandectes n'étoit pas non plus nouveau. Gellius rapporte, *liv. XIII. ses nuits attiques*, *cap. ix*, que Tullius Tiro, éleve de Cicéron, avoit composé certains livres qu'il intitula en grec *pandectæ*, comme contenant un précis de toutes sortes de choses & de sciences. Et Pline en sa préface de son histoire-naturelle, dit que ce titre avoit paru à quelques-uns trop fastueux. Ulpien, Modestinus, & autres, intitulerent aussi quelques-uns de leurs ouvrages pandectes.

Justinien ordonna aussi que les mots seroient écrits tout au long dans le Digeste, & défendit d'y employer les notes & abbréviations qui avoient jetté tant de doutes & d'obscurités dans les livres des anciens jurisconsultes. Enfin il défendit à tous jurisconsultes de faire des commentaires sur le Digeste, pour ne pas retomber dans la même confusion où l'on étoit auparavant; il permit seulement de faire des paratitles ou sommaires du Digeste.

Tribonien s'associa seize jurisconsultes, du nombre desquels furent la plupart de ceux qui avoient été employés à la compilation du code. Ces seize jurisconsultes sont les deux Constantins, Théophile, Dorothée, Anatolius, Cratinus, Estienne, Menna, Prosdocius, Eutolmius, Timothée, Léonides, Léontius, Platon, Jacques, & Jean.

Le Digeste fut parfait en moins de trois années, ayant été publié le 17 des calendes de Janvier 533.

Justinien loue Tribonien & ses collegues de leur diligence, & parle du Digeste comme d'un ouvrage dont il n'espéroit pas de voir la fin avant dix années; ce qui apparemment a fait croire à quelques modernes que

Justinien avoit donné dix ans à Tribonien pour travailler à cet ouvrage, quoique le temps ne fût point fixé; quelques-uns ont même pris de-là occasion d'accuser Tribonien & ses collegues de précipitation; mais trois années étoient bien suffisantes à dix-sept jurisconsultes des plus habiles, pour faire une simple compilation.

Il faut encore observer par rapport à la compilation du Digeste.

1°. Que l'on n'y a fait entrer des fragmens des livres des jurisconsultes, que de ceux qui avoient eu permission de répondre publiquement sur le droit, & que les ouvrages des autres jurisconsultes furent totalement laissés à l'écart. Mais on ne se servit pas seulement des écrits de ceux qui avoient été autorisés par Valentinien III, on y a fait aussi entrer des fragmens de plusieurs autres qui avoient été approuvés, pour répondre sur le droit.

2°. Que les rédacteurs du Digeste ont évité avec soin toutes les contradictions des Sabiniens & des Proculéïens, & autres jurisconsultes.

3°. Quoique les notes d'Ulpien, de Paulus, & de Marcien, sur les ouvrages de Papinien, n'eussent point la même autorité que les autres ouvrages, à cause de la haute considération que l'on avoit pour Papinien; cependant Justinien permit aux rédacteurs du Digeste d'en prendre ce qui seroit nécessaire: & la prérogative que Valentinien III, avoit accordée à Papinien, que son avis prévaloit sur celui des autres, étant en nombre égal, n'a plus lieu dans le Digeste, soit parce que l'on n'y a point admis de diverses opinions, soit parce que tout ce qui y est compris ayant été adopté par Justinien, est censé émané de lui, & a la même autorité.

Enfin il fut permis aux rédacteurs de corriger & de réformer ce qu'ils jugeroient à propos dans les écrits des jurisconsultes; comme ils le firent en effet en plusieurs endroits, où il s'agissoit de concilier l'ancien droit avec le nouveau.

Le Digeste, quoique fait à Constantinople, a été rédigé en latin tel que nous l'avons. Dans la suite, l'Empereur Phocas le fit traduire en grec par Thalæleus; Haloander dit avoir vu cette traduction manuscrite, mais elle n'a point encore été publiée.

A l'égard de l'ordre que Tribonien a suivi dans l'arrangement du Digeste, on conçoit assez celui des livres & des titres, quoiqu'il eût été facile d'en faire un meilleur; mais pour ce qui est des loix qui sont placées sous chaque titre, il semble qu'elles aient été jettées toutes à la fois sans aucun choix ni arrangement: en effet elles n'ont nulle liaison entr'elles; celle qui précede devroit souvent être la derniere, & plusieurs conviendroient beaucoup mieux sous d'autres titres.

Il y a deux divisions différentes du Digeste, qui sont l'une & l'autre de Justinien.

La premiere est en cinquante livres, & chaque livre contient plusieurs titres, qui sont divisés en plusieurs loix. On a mis en tête de chaque loi le nom du jurisconsulte, & de l'ouvrage dont elle a été tirée, afin que

le nom de tous ces savans personnages ne demeurât point dans l'oubli. Les loix sont la plupart divisées en plusieurs parties ; la premiere appellée *principium*, & les autres nommées *paragraphes*.

Le premier livre composé de vingt-deux titres, dont le premier est *de justitiâ & jure*, traite de la justice en général, du droit & de ses différentes parties ; de la division des personnes & de celle des choses ; des sénateurs, & autres magistrats ; de leurs délégués & assesseurs.

Le second livre divisé en quinze titres, traite du pouvoir des magistrats, & de leur jurisdiction ; de la maniere de traduire quelqu'un en jugement ; des conventions & transactions.

Dans le troisieme livre, qui ne contient que six titres, on explique ceux qui peuvent postuler ; on traite des infâmes qui sont exclus de cette fonction ; enfin du ministere des avocats, procureurs, syndics, & de la calomnie, dont tous les ministres de la justice doivent s'abstenir.

Le quatrieme livre divisé en neuf titres, traite des causes de restitution en entier, des compromis, & des arbitrages ; il y est aussi parlé des mineurs & de la dégradation d'état, des nautonniers, hôteliers d'hommes & de chevaux, & autres qui sont chargés de choses appartenantes à autrui.

Le cinquieme livre qui est en six titres, après avoir parlé de la jurisdiction & expliqué devant qui l'assignation doit se donner, traite du testament inofficieux, de la demande d'hérédité en tout, ou partie, & de la demande d'hérédité fidei-commissaire.

Dans le sixieme livre où il n'y a que trois titres, sont réglées toutes les actions réelles, soit civiles & directes, soit prétoriennes & utiles, pour les choses que l'on revendique.

Le septieme livre renferme en neuf titres tout ce qui concerne l'usufruit, les servitudes personnelles, l'habitation, l'usage des fonds, & ce qui en dépend, & les suretés que l'usufruitier doit donner.

La matiere des servitudes réelles, tant pour les biens de ville que pour ceux de campagne, est traitée dans le huitieme livre en six titres.

Le neuvieme livre qui n'a que quatre titres, explique certaines actions personnelles qui imitent les réelles ; telles que les actions noxales, l'action de la loi *aquilia*, & l'action qui a lieu contre ceux qui ont jetté quelque chose en un lieu de passage, qui a blessé quelqu'un, ou fait quelqu'autre dommage ; & l'action donnée contre ceux qui ont sur leurs fenêtres, quelque chose qui pourroit fortuitement causer du dommage aux passans.

Il n'y a de même que quatre titres dans le dixieme livre, lequel traite des actions mixtes ; telles que l'action de bornage, celle à fin de partage d'une succession ou autre chose ; il traite aussi de l'action *ad exhibendum*, qui est une préparation à l'action réelle.

Dans le onzieme livre divisé en huit titres, il est parlé des interrogatoires sur faits & articles, des diverses sortes d'affaires dont un même juge peut

œuvre, la demande d'un cautionnement, & l'action pour obliger à remettre les choſes dans l'ancien état. Ce même livre explique enſuite les donations entre-vifs, & à cauſe de mort.

Le quarantieme contenant ſeize titres, traite de l'état & condition des perſonnes, & de tout ce qui a rapport aux affranchiſſemens & à la liberté.

Les différentes manieres d'acquérir ou de perdre la propriété & la poſſeſſion des choſes, & en particulier la preſcription, ſont expliquées dans le quarante-unieme livre, en dix titres.

Les huit titres du quarante-deuxieme livre ſont ſur la choſe jugée, ſur l'effet des ſentences définitives & interlocutoires, les confeſſions faites en jugemens, la ceſſion de biens, l'envoi en poſſeſſion des biens du débiteur qui eſt en fuite, ou qui ne ſe défend pas; les biens ſaiſis ou vendus par autorité de juſtice; la ſéparation des biens de l'héritier d'avec ceux du défunt, qui étoit débiteur; le curateur nommé pour l'adminiſtration & la vente des biens du débiteur; enfin ſur la révocation de tout ce que l'on feroit pour frauder les créanciers.

Les interdits ou actions poſſeſſoires, tels que ceux *quorum bonorum*, *quod legatorum*, & autres ſemblables, ſont l'objet du quarante-troiſieme livre, qui eſt diviſé en trente-trois titres, cette matiere étant d'un très-grand détail.

Il étoit naturel de traiter des actions avant de parler des exceptions : on a cependant fait tout le contraire dans le quarante-quatrieme livre; dont les ſix premiers titres parlent des exceptions tirées de la choſe jugée, du laps de temps, & de la preſcription, & autres cauſes ſemblables, le ſeptieme & dernier titre contient une énumération des obligations & des actions.

Il n'y a que trois titres dans le quarante-cinquieme livre, lequel concerne les ſtipulations faites par les hommes libres, & par les eſclaves.

Pour ce qui eſt du quarante-ſixieme livre qui contient huit titres, il traite des fide-juſſions, novations, délégations, des paiemens réels, décharges, acceptilations, des ſtipulations prétoriennes, & des cautionnemens.

Dans le quarante-ſeptieme compoſé de vingt-trois titres, on explique les peines qui ont lieu pour les délits privés, ce qui comprend les vols; pour les injures verbales, & par écrit; pour les voies de fait, les crimes qui attaquent la religion, ceux qui bleſſent la ſureté ou l'honnêteté publique; les crimes de ſépulcre violé, de concuſſion, de vol de bétail, prévarication, ſpoliation d'hoirie, ſtellionat, dérangement de bornes, établiſſemens illicites, & autres cas ſemblables; enfin les actions populaires, ouvertes pour la vengeance des délits qui donnent atteinte aux droits du peuple.

Les vingt-quatre titres dont eſt compoſé le quarante-huitieme livre, traitent des délits publics en général, tels que ſont les crimes de léſe-majeſté,

d'adultere, meurtre, poiſon, parricide, faux, concuſſion, péculat, & autres ſemblables; de l'inſtruction & jugement des procès criminels, de l'abolition des crimes, de la queſtion ou torture, des peines que l'on peut infliger aux coupables, de l'exécution des condamnés, de la confiſcation, de la permiſſion d'inhumer les corps de ceux qui ont été exécutés à mort.

Le quarante-neuvieme livre, qui contient dix-huit titres, traite des appellations, des droits du fiſc, de ceux qui ſont en captivité, de ceux qui uſent du droit de retour, & de ceux qui ont été rachetés chez les ennemis; de la diſcipline militaire, du pécule *caſtrenſe*, & des privileges des ſoldats vétérans.

Enfin le cinquantieme & dernier livre du Digeſte, compoſé de dix-ſept titres, explique les droits des villes municipales, & de leurs habitans; il traite enſuite des décurions & de leurs enfans; du rang de ceux qui avoient poſſédé les dignités accordées par le prince, & les honneurs municipaux: des emplois publics, patrimoniaux & perſonnels; pour quelles cauſes on peut s'en exempter: des ambaſſadeurs, de l'adminiſtration des deniers ou autres choſes appartenantes aux villes; des décrets faits par les décurions & autres officiers municipaux; des ouvrages publics, des foires & marchés, des pollicitations; des matieres extraordinaires, dont la connoiſſance appartenoit aux préſidens des provinces; des proxenetes ou entremetteurs, des dénombremens pour lever les impôts. Les deux derniers titres ſont l'un *de verborum ſignificatione*, l'autre *de regulis juris antiqui*.

Outre cette premiere diviſion que Juſtinien fit du Digeſte en cinquante livres, il en fit encore une autre en ſept parties, compoſée chacune de pluſieurs livres. Quelques-uns ont penſé que ce fut pour rapporter au même objet tout ce qui en dépend; mais Juſtinien lui-même annonce que cette diviſion eut pour principe la conſidération qui étoit alors attachée au nombre ſeptenaire.

La premiere partie, qui fut déſignée par le mot grec πρῶτα, comprit les quatre premiers livres, qui traitent des principes du droit des juges, des jugemens des perſonnes qui ſont en procès, & des reſtitutions en entier.

La ſeconde, intitulée *de judiciis*, fut compoſée du cinquieme livre & des ſuivans, juſques & compris le onzieme.

La troiſieme intitulée *de rebus*, fut compoſée des huit livres qui traitent des choſes; ſavoir le douzieme & ſuivans, juſqu'à la fin du dix-neuvieme.

La quatrieme intitulée *de pignoribus*, comprenoit auſſi huit livres; ſavoir le vingtieme & ſuivans, juſques & compris le vingt-ſeptieme.

La cinquieme partie, appellée *de teſtamentis*, étoit compoſée de neuf livres, à commencer par le vingt-huitieme, & finiſſant par le trente-ſixieme.

La ſixieme, *de bonorum poſſeſſionibus*, commençoit par le trente-ſeptieme livre, & finiſſoit par le quarante-quatrieme.

Enfin la septieme & derniere, intitulée *de speculationibus*, étoit composée des six derniers livres.

Il y a une troisieme division du Digeste en trois parties, mais qui n'est ni de Justinien ni de Tribonien; on l'attribue communément au jurisconsulte Bulgare, qui vivoit dans le douzieme siecle, & à quelques autres docteurs ses contemporains. D'autres prétendent que cette division n'est venue que d'un libraire, qui la fit sans autre objet que celui de partager la matiere en trois tomes à peu près égaux.

Quoi qu'il en soit, la premiere partie, suivant cette division, est intitulée *Digestum vetus* ou *le Digeste ancien* : elle a été ainsi appellée, comme ayant été rédigée ou imprimée la premiere; elle comprend depuis le commencement du premier livre, jusqu'à la fin du second titre du vingt-quatrieme livre.

La seconde partie s'appelle *Digestum infortiatum*, le *Digeste infortiat*, ou l'*infortiat* simplement. Ce nom bisarre paroît lui avoir été donné, à cause que cette partie étant celle du milieu, semble être fortifiée & soutenue par la premiere & la troisieme, ou parce que cette seconde partie contient les matieres les plus importantes, notamment les successions, les testamens & les legs; elle commence au troisieme titre du vingt-quatrieme livre, & finit avec le livre trente-huitieme.

La troisieme partie, qui commence au trente-neuvieme livre, & va jusqu'à la fin de l'ouvrage, s'appelle *Digestum novum*, Digeste nouveau, c'est-à-dire, le dernier rédigé ou imprimé.

Nous parlerons dans un moment des autres arrangemens que quelques jurisconsultes modernes ont fait du Digeste, après avoir rendu compte de ce qui s'est passé précédemment par rapport à cet ouvrage.

Quelque soin que l'on ait pris pour le rendre exact, il n'a pas laissé de s'y glisser quelques fautes. Cujas, l'un des auteurs qui ont pensé le plus favorablement de la compilation du Digeste en général, y a trouvé plusieurs choses à reprendre, qu'il a relevées dans ses observations, *liv. I. ch. xxij. & liv. VI. ch. xiij.* & dans le *liv. VIII. ch. xxxvij*, il a remarqué les endroits où il se trouve encore quelques vestiges des dissentions des anciens jurisconsultes. Antoninus Faber, dans ses conjectures, & quelques autres auteurs, ont été jusqu'à taxer Tribonien d'infidélité. Ils ont prétendu que Tribonien vendoit la justice, & accommodoit les loix selon les intérêts de ses amis. Ce reproche amer inventé par Suidas, paroît sans fondement. Du reste Cujas & Mornac ont rendu justice à la capacité de Tribonien, auteur de la compilation du Digeste.

D'autres ont aussi fait un reproche à Justinien, ou plutôt à Tribonien, d'avoir supprimé les écrits des anciens jurisconsultes dont il se servit pour composer le Digeste; mais quel intérêt auroit-il eu de le faire? Si l'on avoit conservé cette multitude de volumes qu'il a fallu compiler & concilier, on reconnoîtroit sans doute encore mieux le mérite du Digeste. Justi-

habitans de Pise conserverent long-temps avec soin ce manuscrit; c'est delà que dans quelques anciennes gloses le Digeste est appellé *pandectæ pisanæ;* & que quand les interpretes des autres pays étoient divisés sur la véritable teneur de quelqu'endroit du texte des pandectes, ils avoient coutume de se renvoyer ironiquement les uns les autres à Pise, où étoit le manuscrit original.

Mais l'année 1406, les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Pise, le Général des Florentins enleva le manuscrit des Pandectes, & le fit porter à Florence; ce qui fit depuis ce temps donner au Digeste le nom de *pandectæ florentinæ.* Ce manuscrit est en deux volumes, dont les Florentins firent enrichir la couverture de plusieurs ornemens : ils firent aussi construire exprès un petit cabinet ou armoire dans le Palais de la République, pour déposer ce manuscrit, qui est toujours dans le même endroit; & jusqu'au XVIIme. siecle, quand on le montroit à des étrangers, c'étoit avec beaucoup de cérémonies : le premier Magistrat de la ville y assistoit nud tête, & des religieux Bernardins tenoient des flambeaux allumés.

On conserve encore dans diverses bibliotheques plusieurs anciens manuscrits du Digeste, & entr'autres dans celle du Roi de France, & dans les bibliotheques Vaticane, Urbine, Palatine, Barberine & Otobonienne, qui sont à Rome; dans celle de Venise & autres, dont on peut voir le détail dans Mr. Terrasson, *Hist. de la Jurispr. Rom.;* mais aucun de ces manuscrits ne remonte au-delà du douzieme siecle; & celui de Florence est regardé par tous les auteurs comme le plus ancien, le plus authentique, & celui dont tous les autres sont émanés.

Depuis l'invention de l'Imprimerie, le Digeste a été imprimé un grand nombre de fois, & presque toujours avec les autres livres de Justinien; ce qui forme le corps de droit, dont l'édition la plus estimée est celle faite à Amsterdam en 1663, en deux volumes *in-folio*, avec des notes des plus célébres commentateurs.

Le Digeste paroît avoir été observé en France, de même que les autres livres de Justinien, depuis le temps de Louis le Jeune, du moins dans les Provinces appellées de *droit écrit.*

Les jurisconsultes modernes qui ont travaillé sur le Digeste, sont en trop grand nombre pour en faire une énumération complette : nous parlerons seulement ici de quelques-uns des plus célébres.

Irnerius, Allemand de naissance, qui s'employa pour le rétablissement du Digeste & autres livres de Justinien, fit de petites scholies qui donnerent lieu dans la suite à des gloses plus étendues.

Haloander donna vers l'année 1500 une nouvelle édition du Digeste, plus correcte que les précédentes, & qui fut appellée notique, parce qu'elle est dédiée au sénat de Nuremberg.

Barthole, Balde, Paul de Castre, Alexandre de Imola, Decius, Alciat, Pacius, Perecius, Guillaume Budée, Duaren, Dumoulin, Fernand, Hotman,

veau Digeſte n'eſt point manuſcrit, & on ne ſait ſi on peut dire qu'il eſt imprimé, n'étant compoſé que de loix découpées de pluſieurs exemplaires du corps de droit, que l'on a collées & arrangées ſous chaque juriſconſulte, avec un petit abrégé de ſa vie, & l'*index* chiffré de Labitte : le tout forme trois volumes *in-folio*.

Mr. Terraſſon, ſans blâmer l'exécution du projet de Labitte & autres ſemblables, fait ſentir que cela n'eſt pas ſeul capable de donner une parfaite connoiſſance de l'eſprit & des vues de chaque juriſconſulte, parce qu'entre les fragmens que l'on peut rapprocher, il en manque beaucoup d'autres que l'on n'a plus.

Il auroit ſans doute reconnu que l'on doit trouver beaucoup plus d'avantage dans l'ouvrage que Mr. Potier, Conſeiller au Préſidial d'Orléans, a donné au public en trois volumes *in-folio*; ce ſont les Pandectes de Juſtinien miſes dans un nouvel ordre, avec des loix du Code & des Novelles qui confirment le droit du Digeſte, qui l'expliquent ou l'abrogent.

Le but de cet ouvrage eſt de rétablir l'ordre qui manque dans le Digeſte, & de rendre par ce moyen les loix plus intelligibles, & l'étude du droit plus facile.

Il eût été facile de donner aux livres & aux titres du Digeſte un meilleur ordre que celui qu'ils ont; mais Mr. Potier n'a pas cru devoir s'en écarter, afin que l'on retrouve plus aiſément dans ſon ouvrage les titres du Digeſte dont on veut étudier le véritable ſens. Il a rangé ſous chaque titre les loix qui en dépendent, dans l'ordre qui lui a paru le plus convenable, & a renvoyé à d'autres titres ceux qui lui ont paru y avoir plus de rapport; enſorte néanmoins qu'il n'a omis aucune portion du texte, & n'a fait à cet égard que le mettre dans un meilleur ordre.

Il y a joint quelques fragmens de la *Loi des douze tables* de Gaïus, d'Ulpien, & des ſentences de Paulus, afin d'éclaircir le droit qui étoit en vigueur du temps des juriſconſultes dont les écrits ont ſervi à former le Digeſte; droit ſans la connoiſſance duquel il eſt impoſſible d'entendre certaines loix.

Il y a auſſi inſéré la plupart des loix du code, & les novelles qui confirment, expliquent ou abrogent quelqu'endroit du Digeſte. Les loix publiées juſqu'au temps de Conſtantin, y ſont rapportées en leur entier. A l'égard de celles des Empereurs qui ont régné depuis, comme elles ſont trop longues, & ſouvent d'un ſtyle barbare, il s'eſt contenté d'en rapporter l'eſprit.

L'auteur a ſuppléé *de ſuo* la plupart des définitions, des diviſions, regles & exceptions, & même les propoſitions néceſſaires pour la liaiſon des textes; mais tout ce qu'il a mis du ſien eſt en caracteres italiques, & par-là diſtingué du texte qui eſt en caractere romain.

Il a auſſi ajouté quelques notes, tant pour éclaircir les textes qui lui ont paru obſcurs, que pour rétablir ceux qui paroiſſent avoir été corrompus en

les corrigeant ſuivant les obſervations de Cujas & des meilleurs interpretes, & enfin pour concilier les loix qui paroiſſent oppoſées les unes aux autres.

A la fin du troiſieme tome il y a une table de tous les livres, titres, loix & paragraphes du Digeſte, ſuivant l'ordre de Juſtinien, qui indique le tome, la page & le nombre où chaque objet eſt rapporté dans le Digeſte de Mr. Potier.

DIMANCHE, ſ. m. en latin, *Dies Dominica*, (*le Jour du Seigneur.*)

LE Dimanche, conſidéré dans l'ordre de la ſemaine, répond au jour du ſoleil dans la ſemaine des payens; conſidéré comme fête dans l'ordre de la religion, il répond au ſabbat des Juifs, & en eſt même une ſuite; avec cette différence pourtant, que le ſabbat étoit célébré le ſamedi. Les premiers Chrétiens tranſporterent au jour ſuivant la célébration du ſabbat ou du Dimanche, & cela pour honorer la réſurrection du Sauveur laquelle fut manifeſtée ce jour-là.

Le jour qu'on appelle du ſoleil, dit Saint Juſtin, martyr, dans ſon apologie pour les Chrétiens, *tous ceux qui demeurent à la ville ou à la campagne, s'aſſemblent en un même lieu, & là on lit les écrits des Apôtres, & des Prophetes, autant que l'on a de temps.* Il fait enſuite la deſcription de la liturgie qui conſiſtoit pour lors en ce qu'après la lecture des livres ſaints, le paſteur dans une eſpece de prône ou d'homélie, expliquoit les vérités qu'on venoit d'entendre, & exhortoit le peuple à y conformer ſa conduite. Puis on récitoit les prieres qui ſe faiſoient en commun, & qui étoient ſuivies de la conſécration du pain & du vin que l'on diſtribuoit enſuite à tous les fideles. Enfin, on recevoit les aumônes volontaires des aſſiſtans, leſquelles étoient employées par le paſteur à ſoulager les pauvres, les orphelins, les veuves, les malades, les priſonniers, *&c.* Viennent enſuite quelques autres obſervations ſur la liturgie que l'on omet ici.

L'égliſe ordonne pour le Dimanche de s'abſtenir des œuvres ſerviles, ſuivant en cela l'inſtitution du Créateur; elle preſcrit encore des devoirs & des pratiques de piété, en un mot, un culte public & connu. La ceſſation des œuvres ſerviles eſt aſſez bien obſervée le Dimanche, & il eſt rare qu'on manque à cette partie du précepte, à moins qu'on n'y ſoit autoriſé par les ſupérieurs, comme il arrive quelquefois pour des travaux publics & preſſans, ou pour certaines opérations champêtres qu'il eſt ſouvent impoſſible de différer, ſans s'expoſer à des pertes conſidérables, & qui intéreſſent la ſociété. On a beaucoup moins d'égard pour les fêtes, & j'ai remarqué ſouvent à Paris que pluſieurs ouvriers, les maçons, entr'autres, s'occupent

de leur métier ces jours-là comme à l'ordinaire, même en travaillant pour des particuliers.

M. l'Abbé de St. Pierre, qui a ſi bien approfondi la ſcience du gouvernement, ne regarde la prohibition de travailler le Dimanche que comme une regle de diſcipline eccléſiaſtique (*a*), laquelle ſuppoſe à faux que tout le monde peut chômer ce jour-là ſans s'incommoder notablement. Sur cela il prend en main la cauſe de l'indigent, & non content de remettre en ſa faveur toutes les fêtes au Dimanche, il voudroit qu'on accordât aux pauvres l'après-midi de ce grand jour pour l'employer à des travaux utiles, & pour ſubvenir par-là plus ſurement aux beſoins de leurs familles; au reſte, on eſt pauvre ſelon lui, dès qu'on n'a pas aſſez de revenu pour ſe procurer ſix cents livres de pain : à ce compte il y a bien des pauvres parmi nous.

Il prétend que ſi l'on accordoit pour tous les Dimanches, la liberté du travail après-midi, ſuppoſé la meſſe & l'inſtruction du matin, ce feroit une œuvre de charité bien favorable, à tant de pauvres familles & conſéquemment aux hôpitaux. Le gain que feroient les ſujets par cette ſimple permiſſion, ſe monte, ſuivant un calcul exact, à plus de vingt millions par an; *or, dit-il, quelle aumône ne ſeroit-ce point qu'une aumône annuelle de vingt millions, répandue avec proportion ſur les plus pauvres? N'eſt-ce pas-là un objet digne d'un concile national, qui pourroit ainſi perfectionner une ancienne regle eccléſiaſtique, & la rendre encore plus conforme à l'eſprit de juſtice & de bienfaiſance, c'eſt-à-dire, plus chrétienne dans le fond qu'elle n'eſt aujourd'hui.*

A l'égard même de ceux qui ne ſont pas pauvres, ſi après la meſſe & les inſtructions du matin, ils ſe remettoient l'après-midi à leur travail & à leur négoce, ils n'iroient pas au cabaret, dépenſer au grand préjudice de leurs familles, une partie de ce qu'ils ont gagné dans la ſemaine, ils ne s'enivreroient pas, ils ne ſe querelleroient pas au jeu, & ils éviteroient ainſi les maux que cauſent l'oiſiveté & la ceſſation d'un travail innocent, utile pour eux & pour l'Etat.

Si les Evêques qui ont formé les premiers canons, avoient vu des cabarets & des jeux établis, s'ils avoient prévu tous les déſordres que devoient cauſer l'oiſiveté & la ceſſation d'occupation journaliere, ils ſe ſeroient bornés à l'audition de la meſſe & à l'aſſiſtance aux offices du matin, &c.

Toute cette doctrine de M. de Saint Pierre paroît bien raiſonnable; le mal eſt qu'elle paroît abſolument contraire au précepte qui ordonne de ſanctifier le jour du ſabbat. *Memento ut diem ſabbati ſanctifices.* Exod. 20. 8. Difficulté qui ſe préſente naturellement, mais que notre auteur ne s'eſt pas mis en devoir de réſoudre. Tâchons de la lever nous-mêmes cette diffi-

(*a*) Ouvrages politiques, tome VII, pag. 73. 76.

Vous réserverez pour le Seigneur tous les premiers nés mâles qui naîtront dans vos différens troupeaux.

Populus sanctus es Domino Deo tuo, & te elegit ut sis ei in populum peculiarem de cunctis gentibus. Deut. 14. 2. Vous êtes un peuple *consacré* au Seigneur votre Dieu, il vous a choisis entre toutes les nations pour être singuliérement à lui. *Abstuli quod SANCTIFICATUM est de domo mea, & dedi illud Levitæ & advenæ, pupillo & viduæ sicut jussisti mihi.* Deut. 26. 13. J'ai pris chez moi ce qui *étoit en réserve* pour les pauvres, & je l'ai distribué au lévite & à l'étranger, au pupile & à la veuve, selon que vous me l'avez commandé.

Ne polluatis nomen meum sanctum, ut SANCTIFICER in medio filiorum Israël, ego Dominus qui SANCTIFICO vos. Levit. 22, 32.

Ne profanez point mon nom sacré, afin que je sois révéré parmi les enfans d'Israël, parce que je suis le Seigneur qui vous *ai choisis & qui vous distingue* entre tous les peuples.

SANCTIFICABOR in vobis in oculis nationum. Ezech. 20, 41. Je serai honoré parmi vous, à la face des nations.

SANCTIFICETUR nomen tuum. Matt. 69. Que votre nom soit glorifié.

On découvre par ces textes le vrai sens du mot *sanctifier*, rien ne montre mieux que le précepte de sanctification rapporté ci-dessus, *Memento ut diem Sabbati sanctifices*, marque simplement l'ordre de distinguer, de célébrer le jour du Sabbat en le destinant & le consacrant au repos. C'est dans ce sens qu'il est dit au même endroit, *requievit in die septimo, idcircò benedixit Dominus diei Sabbati & SANCTIFICAVIT eum.* Dieu cessa d'agir le septieme jour, & c'est pourquoi il le bénit & le consacra par son repos, c'est-à-dire, qu'il en fit un jour solemnel *destiné* au délassement & même à la joie, comme nous verrons tout à l'heure. *SANCTIFICABIS annum quinquagesimum, & vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ, ipse est enim jubilæus. Revertetur homo ad possessionem suam.* Levit. 25, 40.

Vous *distinguerez* particuliérement la cinquantieme année comme un temps de joie & d'abolition qui doit opérer la remise des dettes & rendre aux anciens possesseurs les terres aliénées.

La vraie destination du Sabbat est encore mieux prouvée par les passages que nous allons examiner. *Septimus dies Sabbati est*, id est, *requies Domini Dei tui, non facies in eo quidquam operis, tu filius tuus & filia, servus & ancilla, & bos & asinus, & omne jumentum tuum, & peregrinus qui est intra portas tuas, ut requiescat servus tuus & ancilla tua sicut & tu. Memento quòd & ipse servieris in Ægypto & eduxerit te indè Dominus Deus tuus in manu forti & brachio extento. Idcircò præcepit tibi, ut observares diem Sabbati.* Deut. 5, 14, 15. Le septieme jour est le repos du Seigneur votre Dieu, ni vous ni vos enfans, vos esclaves ni vos bêtes, ni l'étranger habitué dans vos villes, vous ne ferez ce jour-là aucune sorte d'ouvrage, afin que les esclaves de tout sexe qui vous sont assujettis, puissent se re-

On retrouve le même esprit dans les passages suivans que je copie encore d'après Sacy. Vous célébrerez la fête des semaines en l'honneur du Seigneur votre Dieu, en lui présentant l'oblation volontaire du travail de vos mains, que vous lui offrirez selon la bénédiction que vous aurez reçue du Seigneur votre Dieu, & vous ferez des festins de réjouissance, vous, votre fils & votre fille, votre serviteur & votre servante, le Lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles, l'étranger, l'orphelin & la veuve qui demeurent avec vous. *Celebrabis diem festum hebdomadarum Domino Deo tuo, oblationem spontaneam manûs tuæ quam offeres juxta benedictionem Domini Dei tui, & epulaberis coram Domino Deo tuo, tu, filius tuus & filia, servus tuus & ancilla tua & levites qui est intra portas tuas, advena ac pupillus & vidua qui morantur vobiscum.* Deut. 16, 10, 11.

Telles étoient les pratiques religieuses ordonnées aux Hébreux, pratiques encore suivies de nos jours par leurs descendans, & qui furent, comme on sait, long-temps imitées par les premiers Chrétiens.

Dans la suite des siecles, cette charité si touchante qui communique avec des freres pauvres & affligés, qui les fait asseoir à sa table, qui s'attache à les consoler, cette charité, dis-je, fut remplacée par un surcroît d'offices & de prieres, par de vaines fondations, par des legs peu coûteux à des mourans; mais l'esprit de fraternité, l'esprit de commisération & de bienfaisance alla toujours en s'affoiblissant : chacun, occupé de son bien-être, ne songea plus qu'à écarter les malheureux, & l'insensibilité pour les pauvres devint presque générale. On se donna bien de garde de les accueillir, on eut honte de les approcher; à peine trouverent-ils de foibles secours pour traîner une vie languissante loin du commerce & de la société; les plus religieux enfin crurent satisfaire au précepte de l'aumône & remplir tous les devoirs de la charité chrétienne, en distribuant les débris du réfectoire à des mendians vagabonds; pratique au moins plus raisonnable que l'indifférence vicieuse & trop commune dans les maisons des grands, où il se perd d'ordinaire plus de bien qu'il n'en faudroit pour nourrir plusieurs misérables.

La sanctification des fêtes, comme nous l'avons vu, tenoit beaucoup plus de la fraternité chez les Hébreux. Rappellez-vous, dit encore Moïse, que vous futes autrefois esclaves en Egypte, & observez les pratiques de bienfaisance qui vous ont été commandées. . . . . célébrez vos fêtes par des festins où vous recevrez dans le sein de votre famille les étrangers même & les esclaves. *Recordaberis quoniam servus fueris in Ægypto, custodiesque ac facies quæ præcepta sunt..... & epulaberis in festivitate tuâ, tu, filius tuus & filia, servus tuus & ancilla, levites quoque & advena.... benedicetque tibi Dominus Deus tuus in cunctis frugibus tuis & in omni opere manuum tuarum erisque in lætitiâ.* Deut. 16, 12, 14, 15. On le voit, Dieu attachoit des récompenses à ces pratiques si pleines d'humanité. Le Seigneur, dit l'Ecriture, bénira vos travaux & vos récoltes, & vous serez dans l'abondance & dans la joie, *erisque in lætitiâ.*

d'être plus en état & plus libres pour adreſſer au Seigneur vos adorations & vos prieres; ce qui eſt l'unique ſens qu'on ſuppoſe dans le texte, mais qui n'y eſt point. Le repos de l'eſclave & du mercenaire eſt d'après Moyſe, le ſeul motif de l'inſtitution ſabbatique; c'en eſt au moins le motif principal, & c'eſt ce qu'il confirme encore mieux en rappellant aux Iſraëlites qu'ils ont eux-mêmes éprouvé les duretés de la ſervitude, que Dieu par des prodiges de ſa puiſſance les a retirés de cet état miſérable, & que c'eſt enfin dans la vue de commiſération pour des malheureux qu'il leur a commandé l'obſervation du Sabbat, c'eſt-à-dire, le repos & le rafraîchiſſement néceſſaire à des travailleurs. *Memento quòd & ipſe ſervieris in Ægypto, & eduxerit te inde Dominus tuus in manu forti & brachio extento; idcircò præcepit tibi ut obſervares diem ſabbati.* Deut. 5. 15.

Les paſſages du nouveau Teſtament n'établiſſent pas davantage la néceſſité d'un culte propre au jour du repos. Jeſus-Chriſt nous enſeigne que le SabSat eſt fait pour l'homme & non l'homme pour le Sabbat, *Sabbatum propter hominem factum eſt & non homo propter ſabbatum.* Marc. 2. 27.

St. Paul dit que nul ne doit nous inquiéter ſur le choix des alimens ni ſur la célébration des fêtes & du Sabbat. *Nemo vos judicet in cibo aut in potu aut in parte diei feſti aut neomeniæ aut Sabbatorum.* Coloſſ. 2. 16.

Que pouvons-nous conclure de tout ceci? c'eſt que des offices & des cérémonies qui ne finiſſent point, que des diſcours inſtructifs, mais ſouvent trop étendus, peut-être auſſi trop fréquents, que de longues aſſiſtances à l'égliſe & qui deviennent coûteuſes ou fatigantes, ne quadrent guere avec la deſtination d'un jour qui promet à tous la quiétude & le rafraîchiſſement. *Non facies in eo quidquam operis .... ut requieſcat ſervus tuus & ancilla tua ſicut & tu.* Deut. 5. 14. *Ut refrigeretur filius ancillæ tuæ & advena.* Exod. 23. 14.

Comment veut-on que de pauvres miſérables, haraſſés, minés par un travail continu, d'ailleurs mal-nourris, mal-logés, mal-vêtus, la plupart en un mot abreuvés de fiel & de vinaigre, comment veut-on que ces pauvres gens entendent un office debout ou à genoux pendant des heures entieres? qu'ils entrent de plus dans les diſpoſitions de ferveur & de foi que demande St. Paul, & qu'ils ſe réjouiſſent perpétuellement dans le Seigneur, *gaudete in Domino ſemper, iterùm dico gaudete.* Philip. 4. 4. Sans doute qu'au temps de St. Paul, on ſe trouvoit aux offices commodément & ſans payer.

Quoiqu'il en ſoit, j'infere des obſervations ci-devant expoſées, que le Sabbat établi pour l'homme eſt bien plus pour lui procurer une honnête récréation que pour l'obliger à des obſervances de piété; j'infere, dis-je, que le Sabbat inſtitué pour le bien-être de l'homme, ne doit dans aucun cas lui devenir dommageable, & je ſoutiens que le précepte ſi mal compris du repos dominical, eſt moins une prohibition du travail même, qu'une allégeance, qu'une ſuſpenſion de travaux preſcrite aux riches en faveur de

ceux qui leur ſont aſſujettis ; qu'il en eſt de cette allégeance comme des congés qui ſont d'uſage pour les étudians; mais qui en leur aſſurant quelque relâche n'empêchent pas les plus laborieux d'employer ces jours-là même à l'étude. Je ſoutiens en un mot qu'on peut manquer au précepte du repos dominical, lorſque la néceſſité, mais que dis-je, expliquons ce terme trop vague, lorſqu'une utilité réelle & preſſante l'exige pour le bien de l'homme. Qu'on peut par conſéquent au jour du repos faire tête à l'ennemi. *Quicumque venerit ad nos in bello die ſabbatorum, pugnemus adversùs eum.* 1. Macab. 2. 41. Qu'on peut ſoigner ſon bétail, ſauver ſa brebis, &c. *Unuſquiſque veſtrûm ſabbato non ſolvit bovem ſuum aut aſinum à præſepio, & ducit adaquare.* Luc. 13. 15. *Si ceciderit hæc ſabbatis in foveam, nonne tenebit & levabit eam?* Matt. 12. 11.

Je conclus encore, en vertu du même raiſonnement, que l'artiſan, le manouvrier qui en travaillant ne vit parmi nous qu'à demi, peut employer quelques heures du Dimanche à des opérations utiles, tant pour éviter le déſordre qui ſuit l'oiſiveté, que pour être plus en état de fournir aux beſoins d'une famille languiſſante, & d'éloigner de lui, s'il eſt poſſible, la diſette & la miſere; puiſque c'eſt enfin ce qu'il peut obtenir de plus avantageux, dans un jour ſpécialement établi en faveur des miſérables.

Je crois avoir prouvé juſqu'ici d'une maniere ſolide, que la fin primitive & principale du Sabbat a été le délaſſement, le repos & le bien-être des travailleurs; que par conſéquent ſi la ceſſation des œuvres ſerviles, bien-loin de produire ces effets, y devient en certains cas abſolument contraire, ce qui n'arrive que trop à l'égard du pauvre, il convient alors de bien pénétrer le ſens de la loi & d'abandonner la lettre qui n'exprime que le repos & l'inaction, pour s'attacher conſtamment à l'eſprit qui ſubordonne toujours ce repos au vrai bien du travailleur & du mercénaire, & qui approuve même les travaux pénibles, dès qu'ils ſont néceſſaires pour prévenir des pertes ou des dommages, comme il eſt démontré par les paſſages déjà cités, *Unuſquiſque veſtrûm*, &c. *Si ceciderit hæc Sabbatis*, &c.

En un mot, l'arbitre ſuprême de l'humanité ne veut ici que le repos, le bien ſenſible des mercenaires & des eſclaves; & peu inquiet du repos des riches qui ne manquent guere de s'en procurer, il s'intéreſſe uniquement au repos des malheureux ; c'eſt le ſeul motif que Moïſe allegue pour l'inſtitution du Sabbat. „ Ne faites ce jour-là, dit-il, aucun ouvrage ni » vous, ni les vôtres, afin que votre ſerviteur & votre ſervante ſe repo» ſent auſſi-bien que vous; c'eſt pour cela, dit-il encore, que Dieu vous a » commandé l'obſervation du Sabbat. " *Non facies in eo quidquam operis tu, filius tuus & filia. . . . . . ut requieſcat ſervus tuus & ancilla tua ſicut & tu. . . . . idcircò præcepit tibi, ut obſervares diem Sabbati.* Deut. 5, 14, 15.

Cette deſtination d'un repos ordonné en faveur de l'eſclave, & que nous avons ſi bien oubliée, étoit beaucoup plus familiaire aux Juifs & aux premiers Chrétiens; & c'eſt, comme je crois, de cette ſource que nous vient

la police religieuſe qui interdit au Dimanche tout ce qu'on appelle œuvre d'eſclave, œuvre ſervile, ſans proſcrire de même tant d'autres exercices dont la ceſſation n'eſt pas commandée; police dont on a imaginé des motifs bien différens de ceux du légiſlateur. En effet, comme on l'a ci-devant obſervé, Dieu en deſtinant le ſeptieme jour au repos des travailleurs, viſoit moins à établir une obſervance de religion qu'à preſcrire un réglement ſage, néceſſaire pour donner quelque relâche à des malheureux toujours dépendans & toujours aſſujettis à des travaux pénibles. Cependant, choſe étrange, une inſtitution conſtamment établie pour le bien des travailleurs, tourne depuis des ſiecles à leur déſavantage, en ce que le chômage des œuvres ſerviles, ordonné en faveur des mercenaires, bien-loin d'adoucir leur ſort, eſt devenu pour eux vraiment dommageable, puiſqu'il leur ôte une reſſource dont ils auroient beſoin pour le ſoutien de leur famille; & cela dans des circonſtances où des citoyens plus fortunés conſervent l'honnête liberté de vaquer à des emplois fructueux.

En vain le Sauveur nous aſſure que le Sabbat eſt fait pour l'homme & non l'homme pour le Sabbat, une piété mal-entendue fait dire au contraire que ce jour eſt uniquement deſtiné au culte religieux. De ſorte qu'au lieu de l'appeller *dies Dominica*, d'après le *Sabbatum propter hominem factum eſt*, on l'a nommé par excellence *dies Dominica*, le jour du Seigneur; ce qui montre qu'on a perdu de vue le but principal de l'inſtitution primitive. Cette aſſertion, je l'avoue, paroîtra nouvelle à bien des gens, mais elle n'en eſt pas moins fondée ſur des textes clairs & concluans, & je me perſuade que nos Docteurs Catholiques & autres les ont toujours lus ſans beaucoup d'attention, & qu'ils ne détruiront jamais les juſtes conſéquences qu'on en doit tirer.

Ce ſeroit donc ſe conformer aux vues du légiſlateur que de permettre le travail fêtes & Dimanches à tant de gens réputés libres, mais qui ſont trop pauvres pour s'interdire toute occupation fructueuſe pendant un cinquieme de l'année. Telles ſont en effet chez nous les charges de l'Etat qui tombent principalement ſur le peuple; telles ſont la longueur & l'âpreté des hivers avec les frais qui s'enſuivent; telles ſont tant de pratiques diſpendieuſes trop bien naturaliſées parmi nous, l'uſage du tabac, du ſel, du ſucre, *&c.* que ſi nous voulons ſatisfaire à nos beſoins publics & particuliers, il devient indiſpenſable d'approfondir le précepte d'oiſiveté que nous ſuivons en aveugles pour les fêtes & Dimanches, & de nous convaincre par un mûr examen, que l'inattention & le préjugé ont établi cette doctrine parmi les fideles, & leur ont fait méconnoître les vrais motifs du Créateur dans l'inſtitution du repos légal; motifs, je le répete, qui ſont principalement le repos & le délaſſement du mercenaire & de l'eſclave : *Non facies in eo* (die) *quidquam operis. . . . ut requieſcat ſervus tuus & ancilla tua ſicut & tu . . . . idcircò præcepit tibi, ut obſervares diem Sabbati.* Deut. 5, 14, 15.

Rappellons l'obſervation marquée ci-deſſus, & puiſque notre fardeau

au jour même du repos, & tandis que mes voiſins prendront du rafraîchiſſement à leur maniere & qu'ils s'appauvriront à jouer & à boire, je tâcherai de rendre mes amuſemens fructueux. Par cet exemple de ſageſſe & d'économie, je donnerai des leçons utiles à des gens groſſiers & bornés; & quelque jour ils comprendront ce que les théologiens n'ont pas compris, *que le Sabbat eſt fait pour l'homme, & que l'homme n'eſt pas fait pour le Sabbat.*

J'ajoute que les opérations ci-deſſus énoncées étant en ſoi très-utiles & très-louables, nous y ſommes encore autoriſés par une autre maxime du Sauveur, en ce qu'il nous aſſure que toute bonne œuvre eſt licite aux jours du Sabbat, *licet Sabbatis benefacere.* Matt. 12, 12.

A propos du Dimanche, je veux rapporter un uſage introduit depuis pluſieurs années en Languedoc. Un prélat de cette province, loin d'imiter pluſieurs de ſes confreres, qui, outre l'ancien patron de chaque égliſe, ſouffrent qu'on en chôme un ſecond d'inſtitution arbitraire, St. Martin, St. Roch, ou autre ſuivant la fantaiſie des payſans; ce prélat, dis-je, connoiſſant mieux le précepte & les vues du Créateur, *emiſit eum.... ut operaretur terram*, a réformé juſqu'aux dédicaces ou fêtes de paroiſſe, je veux dire qu'il les fait chômer le Dimanche dans tout ſon dioceſe, (*a*) & pour épargner aux curés les dépenſes qui ſont d'uſage en ces jours-là, & qui les incommodent, il leur a fixé à tous le même Dimanche pour célébrer ces fêtes tous à la fois dans un ſeul & même jour. Il en réſulte que chacun occupé chez ſoi ſe trouve dans l'heureuſe impoſſibilité d'aller en frérie chez ſes voiſins, comme l'on fait par-tout ailleurs, ce qui maintient, tant pour les curés que pour les paroiſſiens, une circulation perpétuelle de courſes & de frais conſidérables; frais très-inutiles pour ne rien dire de pis. Les curés de St. Sulpice & de St. Germain l'Auxerrois à Paris, ont auſſi tranſporté leur dédicace au Dimanche. Plût au ciel qu'on fit la même choſe pour tant d'autres fêtes qui ſont en trop grand nombre par tout le Royaume; car nous en avons plus conſervé que les autres catholiques. Cet objet intéreſſe tellement un grand peuple, que le corps municipal des grandes villes & même les cours ſupérieures devroient ſolliciter les Puiſſances pour obtenir des diſpoſitions plus favorables.

Revenons à notre ſujet, & diſons que la permiſſion eccléſiaſtique & civile d'employer quelques heures du Dimanche à des occupations fructueuſes, n'empêcheroit pas que ce jour-là ne fût conſidéré comme un temps de repos & de rafraîchiſſement; les travaux permis dans un tel jour étant abſolument libres, chacun en prendroit à ſon aiſe & ſans ſe fatiguer, le plus ſouvent pour éviter l'ennui & les mauvaiſes ſociétés.

Quant aux artiſans, on ne verroit guere travailler dans les jours de repos

(*a*) Je tiens ce fait d'un grand chantre de l'Egliſe de Paris; il me nomma le Dioceſe que j'ai oublié.

où ils sont plus commodément, ils y dépensent bientôt un argent que reclament les besoins du menage. J'en conclus par occasion qu'il faudroit faire en sorte, à l'imitation des Protestans, que dans la maison du Seigneur, chacun pût être placé convenablement sans être inquiété pour des chaises. Le commerce qu'on en fait n'auroit pas été approuvé du Sauveur, lui qui chassa si bien les vendeurs du temple.

Disons-le, rien dans nos églises de plus nécessaire après le toit, qu'une continuité de sieges bien solides & bien disposés, pour que tout le monde y soit à l'aise & *gratis* tant assis qu'à genoux. Que va-t-on faire dans nos temples? on y va chercher l'instruction & le recueillement indispensable pour la priere; mais il faut pour cela des bancs & de la quiétude; je vendrois donc, pour procurer ces avantages au peuple, je vendrois, s'il le falloit, les marbres, les cloches & les orgues, les lampes, les chandeliers & les cierges, je vendrois jusqu'aux ornemens des officians, jusqu'à leurs stales; car, pourquoi ces messieurs seront-ils plutôt assis que nous dans les églises, eux qui sont les serviteurs des serviteurs, eux qui sont les pasteurs des fideles. Un berger vigilant est rarement assis, on le voit presque toujours debout, toujours en solicitude pour son troupeau. Pourquoi donc les ecclésiastiques ne vendroient-ils pas au besoin jusqu'à leurs stales, pour nous avoir des bans gratuits & pour se procurer la satisfaction de voir leurs ouailles se nourrir tranquillement de l'oraison & de la parole divine.

Mais parlons encore plus sérieusement, & disons que c'est ici moins la faute du Clergé, que celle des marguilliers & des autres notables, qui tous ayant sur les intérêts temporels de chaque église une espece d'autorité municipale, pourroient changer en bien & en mieux la destination des choses. Ces messieurs néanmoins tout fiers de se voir distingués de la foule & siégeant dans nos temples comme autant de Magistrats, ne voient plus dans le reste des fideles, qu'une tourbe futile dont le bien-être ne mérite pas leur attention. O charité chrétienne! O politesse Françoise! O amour de la société, je vous cherche par-tout, je ne vous trouve presque nulle-part! Du reste il faut rendre à chacun l'honneur qui lui est dû; je sais qu'un ancien curé de St. Benoît à Paris, homme universellement estimé, avoit fort à cœur d'établir dans sa paroisse, la gratuité des chaises ou des bancs; son projet qui fut imprimé vers le milieu de ce siecle ne fut point effectué, j'ignore ce qui en empêcha l'exécution.

On objecte que la location des chaises fait un revenu pour les églises; mais quel besoin ont-elles de ce revenu? Tomboient elles en ruine avant cette ressource? Non sans doute, il est probable seulement qu'on y faisoit moins de ces folles dépenses qu'une vaine émulation multiplie de toutes parts. A quoi bon par exemple tant de luminaire en plein jour? Est-ce pour insulter à la clarté du soleil? A quoi bon tant d'argenterie, tant d'ornemens, tant de sonnerie, *&c.* A quoi bon d'ailleurs forcer des citoyens mal-

dangereuſes, & jetteroient bientôt ſur nous un ſoupçon d'héréſie ; à quoi je répons que ce ſeroit une imputation ridicule, & qu'il faut mépriſer. Les religionnaires ſe ſont livrés à l'erreur ſur la foi & ſur les dogmes, ne donnons pas dans leurs égaremens; mais s'ils ont, quant à la diſcipline, quelques pratiques plus ſages, plus chrétiennes même que les nôtres, n'appréhendons pas de les imiter en cette partie. Il eſt certain qu'ils tiennent moins que nous aux inſtitutions humaines, ils ne prodiguent pas leur temps à des proceſſions & des cérémonies inutiles, ils n'ont que peu ou point de luminaire & de ſonnerie; ils ne font pas grande dépenſe pour des ornemens d'égliſe, pour la pſalmodie, le pain beni, *&c.* Auſſi n'ont-ils pas chez eux le trafic & la location des chaiſes, ni tant d'autres frais ordinaires parmi nous, & ce n'eſt pas là de quoi inculper la réforme. Mais un article eſſentiel en quoi ils paſſent les catholiques & qu'on ne ſauroit leur diſputer, c'eſt qu'ils ſont plus fideles que nous au grand précepte de la charité, je veux dire au ſoulagement effectif de leurs freres indigens & affligés. Il eſt exactement vrai qu'on ne voit guere chez eux de gens abandonnés dans leur détreſſe & dans leur miſere, comme on en voit ailleurs par centaines & par milliers. De plus, tant de proceſſions que nous faiſons même les jours ouvrables, & qu'ils ont toutes abolies, tant de fêtes que nous chômons encore & qu'ils ont également ſupprimées, tant de ſujets que nous avons de trop dans le miniſtere eccléſiaſtique, tandis qu'ils en ont beaucoup moins; tout cela multiplie ſenſiblement les produits de leurs travaux, principalement dans l'agriculture. C'eſt ce qu'on remarque ſur-tout en Allemagne, où les contrées habitées par les proteſtans ſe diſtinguent à vue d'œil par une ſupériorité d'aiſance, & encore mieux par une culture plus parfaite & plus fructueuſe. Ce fait conſtamment reconnu par les voyageurs fait l'éloge de leur diſcipline, & prouve bien qu'on en pourroit adopter quelque choſe dans la communion Romaine, ſans devenir pour cela fauteur d'héréſie.

S'il y avoit dans le monde plus de zele & de lumieres, ſi les ordonnateurs de la police s'entendoient avec les parens & avec les curés; au-lieu des pratiques inutiles & diſpendieuſes qui font partie de notre culte, telles que la ſonnerie, le luminaire, le pain beni, les proceſſions faſtueuſes, les repoſoirs, *&c.* on feroit les diſpoſitions néceſſaires pour donner une éducation fructueuſe aux deux ſexes dans les baſſes conditions, & on leur apprendroit à jardiner, à coudre, à filer, à tricoter, à faire des ſouliers, des bas au métier, *&c.* Ces apprentiſſages commencés preſque en naiſſant donneroient aux éleves le goût du travail, & les moindres ſujets ſe verroient à l'abri de la miſere. Du reſte ces occupations plus conformes à la nature, plus analogues à nos beſoins, paroîtroient auſſi plus agréables aux enfans que l'étude prématurée d'un grand catéchiſme, que l'éternelle récitation d'épîtres & d'évangiles, exercices dont on leur fait un point capital, mais qui ne font point une impreſſion durable & qui ne contribuent pour la

On ne sauroit changer, dira-t-on peut-être, une distribution du temps que Dieu lui-même a prescrite : *Sex diebus operaberis*, &c.

Ne comprendra-t-on jamais que Dieu nous a donné ces regles, moins pour nous commander que dans la vue de nous diriger pour notre bien ; que toutefois ces dispositions en elles-mêmes arbitraires, variables selon les lieux, les temps, n'ont proprement rien d'immuable, rien qui ne doive céder à nos vrais intérêts & à mille autres convenances accidentelles. De plus, quand Dieu dit par la bouche de Moïse : *Vous travaillerez durant six jours*, il s'agit là d'une simple permission de travailler qui ne marquoit point une obligation ; & cela est si vrai, que les Juifs avoient eux-mêmes plusieurs fêtes qui dérangeoient cette continuité de six jours destinés aux œuvres serviles ; mais ce qui prouve encore davantage, c'est que la loi leur permettoit d'avoir des esclaves qui faisoient là comme ailleurs la besogne des riches, lesquels étoient par cela même exempts de toute fatigue. Il en est enfin de cet ordre d'un travail continué durant six jours comme de celui que Dieu semble prescrire aux malheureux de boire & de se réjouir pour oublier leur misere & leurs chagrins : *Bibant & obliviscantur egestatis suæ & doloris sui non recordentur ampliùs*. Prov. 31. Comme de celui qu'il semble prescrire aux Juifs d'exiger l'usure des étrangers, *fenerabis alieno*. Deut. 23. Il est certain que ce ne sont point là des préceptes ; ce sont plutôt des tolérances ou tout au plus de simples permissions dont chacun étoit libre de ne pas user. En un mot dans le sujet que nous traitons, c'est le bien de la société, c'est la convenance & autres vues semblables qui peuvent maintenir ou changer la regle. C'est aussi sur ce fondement que les Chrétiens ont transporté la célébration du Sabbat ou du Dimanche à un jour qu'ils ont jugé plus convenable à cette grande fête. C'est par le même motif qu'ils ont enfreint l'ordre ou l'usage de travailler six jours de la semaine ; on sait qu'au moyen des fêtes d'humaine institution, ils n'y ont laissé souvent que cinq jours de travail & quelquefois encore moins.

Il est mille autres cas où les plus vertueux ne se croient point assujettis aux pratiques marquées dans l'Ecriture. Quand l'Esprit Saint nous dit par la bouche du Sage, qu'il faut nous contenter du lait de nos chevres, *sufficiat tibi lac caprarum in cibos tuos*. Prov. 27, 27. Quand il nous inspire de l'horreur pour le vin jusqu'à nous défendre de le regarder dans un verre, de peur qu'il ne fasse sur nous des impressions agréables, mais dangereuses, *Ne intuearis vinum, quando flavescit, cùm splenduerit in vitro color ejus ; ingreditur blandè, sed in novissimo mordebit ut coluber, & sicut regulus venena diffundet*. Prov. 23, 31, 32. Quand il l'interdit absolument aux Juges de la terre, de peur que cette boisson traîtresse ne leur fasse oublier la justice, & qu'ils n'alterent le bon droit du pauvre : *Noli Regibus ô Samuel, noli Regibus dare vinum...... ne fortè bibant & obliviscantur judiciorum & mutent causam filiorum pauperis*. Prov. 31, 45. Quand le Sau-

s'honoroient du nom de fainéans, prétendent qu'il eſt bien plus noble de ne rien faire, de vivre dans la molleſſe, le jeu, le plaiſir, que de s'occuper à des travaux utiles, mais *c'eſt là*, dit un auteur, *le moins fondé & le plus ridicule des préjugés.*

Pour moi je trouve qu'il y a plus de vraie nobleſſe à panſer ſon cheval & à réparer ſon harnois, à faire pour ſoi-même des bas ou des guêtres, qu'à jouer au billard ou à manier des cartes, & je crois, au moins, que ces travaux réputés vils, ne ſont, ni plus ignobles, ni plus illicites, aux yeux de la divinité, que des amuſemens quelquefois fatigans dont on fait parade, & dont on s'occupe ſans ſcrupule pendant les fêtes; telle eſt la chaſſe. Du reſte, rien ne prouve mieux le mérite des arts les plus vulgaires que l'eſtime qu'on en faiſoit dans la primitive égliſe; on enjoignoit aux clercs d'allier, avec l'étude, l'exercice de quelque profeſſion mécanique, *artificiola & literas diſcant.* 4e. concile de Carthage, canon 51e.

Revenons à M. de St. Pierre, & tenons, comme lui, pour certain, que ſi l'on permettoit aux pauvres de travailler le Dimanche après-midi, on rentreroit véritablement dans l'eſprit du légiſlateur, puiſqu'enfin le Sabbat eſt fait pour eux & qu'ils ne ſont point faits pour le Sabbat. Ce politique profond a bien démontré que les pauvres gagneroient par-là plus de vingt millions par an. De telles économies mériteroient, ce me ſemble, l'attention du miniſtere, puiſque ſouvent pour de moindres conſidérations l'on permet de travailler les fêtes & Dimanches, comme nous l'avons déjà remarqué. Mais en attendant qu'il ſe faſſe là-deſſus un réglement avantageux aux pauvres familles, ne peut-on pas propoſer dans le même eſprit, d'employer quelques heures de ces ſaints jours, pour procurer à tous les villages & hameaux certaines commodités qui leur manquent aſſez ſouvent; un puits, par exemple, une fontaine, un abreuvoir, une laverie, *&c.* & ſur-tout pour rendre les chemins beaucoup plus aiſés qu'on ne les trouve dans les campagnes éloignées.

En effet, excepté les grandes routes, il y a preſque par-tout beaucoup à refaire; ici des mares ou des eaux ſans écoulement, là une fondriere profonde & dangereuſe, ailleurs une colline trop inégale & trop roide; c'en eſt aſſez pour rendre certains endroits impraticables, & pour faire périr de fois à autres quelque malheureux. Cependant, tout cela peut ſe corriger ſans grande dépenſe & ſans qu'il y faille autre choſe que le travail & l'induſtrie des peuples intéreſſés.

J'en dis autant des travaux qu'il faudroit entreprendre pour avoir de belles fontaines, des abreuvoirs & autres commodités qui manquent en bien des endroits; ajoutons encore des pépinieres & des plantations également poſſibles & déſirables. Tout cela pourroit s'effectuer à peu de frais, il n'y faudroit que le concours des habitants, & avec un peu de temps & de perſévérance, il en réſulteroit, pour tout le monde, des utilités ſenſibles.

2°. Qu'on peut la rapporter à la loi cérémonielle quant à la maniere de célébrer le Sabbat prescrite aux Juifs, Num. XXVIII, quant à la défense absolue de faire aucune œuvre servile, pas même les plus nécessaires, comme d'allumer du feu, de cuire les viandes, *&c.* quant à la rigueur de la peine décernée contre les violateurs de cette loi, enfin quant au choix du septieme jour, par préférence aux autres jours de la semaine.

3°. Que cette même loi peut aussi être envisagée comme une loi de droit divin positif universel, imposée à tous les chrétiens, qui les oblige, 1°. à rendre à Dieu un culte public; 2°. à lui consacrer un jour marqué de chaque semaine; 3°. à vaquer réguliérement & avec zele aux exercices de piété; 4°. à donner ce jour-là du repos aux domestiques & aux bêtes de somme, & à s'abstenir en général de toute occupation qui peut distraire du culte divin; 5°. enfin, à faire des œuvres de piété & de charité dont les circonstances ne permettent pas toujours de s'acquitter les autres jours de la semaine.

En partant de ces principes, on comprend que le Dimanche doit être aussi pour les chrétiens un jour de repos, c'est-à-dire, un jour de relâche, de suspension des travaux ordinaires, un jour où personne ne soit contraint de travailler, & où tous puissent s'acquitter des devoirs que la religion leur impose par rapport au culte divin.

Dans l'institution de cette loi du repos, il y a, j'en conviens, une raison politique, je veux dire, la nécessité d'assurer aux hommes & aux bêtes de service, un repos qui leur est si essentiel pour la continuité des travaux, & d'empêcher que des maîtres barbares & impitoyables ne les fassent succomber sous le faix.

Mais il n'est pas moins vrai qu'il y a aussi une raison religieuse plus essentielle encore, c'est la nécessité d'interdire dans le jour consacré au culte, toute occupation temporelle, capable de distraire les hommes de celle dont ils doivent faire ce jour-là l'objet capital de leur attention. Ces deux raisons, autant applicables aux chrétiens qu'aux juifs, prouvent également que ce n'est point ici une loi d'institution ecclésiastique, mais une loi divine, naturelle & positive dont l'obligation s'étend à tous les chrétiens de tous les âges, à laquelle nulle autorité humaine ne peut porter atteinte par voie de dispense, de modifications, de permission, & que la maniere de l'observer doit être abandonnée à la conscience de chacun, excepté pour tout ce qui peut donner lieu au scandale & devenir un objet de discipline ecclésiastique.

Notre Seigneur Jesus-Christ a développé fort clairement l'esprit de cette loi, lorsqu'il a dit que le *Sabbat est fait pour l'homme, & non pas l'homme pour le Sabbat;* que ce jour-là, on peut sans scrupule pourvoir aux nécessités de la vie humaine, à sa propre conservation, & par conséquent à sa sureté; prendre soin des animaux, en prévenir la perte; ce qui peut s'étendre

vent qu'à contenter l'avarice, les particuliers abandonneront le culte & les assemblées, & la religion, dès-lors, sera bannie de leur esprit & de leur cœur.

Par cette loi du repos, Dieu a voulu ôter à la négligence de l'homme tout prétexte, & en leur marquant un temps pour la réflexion, la méditation & le culte, les mettre dans une sorte de nécessité morale de l'employer à cet usage.

La défense du travail étoit donc essentielle à l'exercice du culte, comme celui-ci l'est à la religion, & la religion au bonheur des hommes. Doit-on après cela opposer à cette loi la considération de la perte d'un léger profit qui reviendroit à chacun de l'emploi du Dimanche à des travaux manuels? Tant il est vrai qu'en donnant essor à des spéculations politiques, on est toujours en danger de s'égarer, si l'on ne prend la religion pour flambeau.

Qu'on n'exhorte donc point les chrétiens à travailler le Dimanche comme les autres jours, mais plutôt à s'occuper de la dévotion publique & particuliere, d'entretiens pieux, de bonnes lectures, de l'instruction de leurs enfans & de leurs domestiques, de visites charitables, d'œuvres de miséricorde, en leur recommandant une joie pure, douce, honnête, qui ne se permette que des essors innocens. Ce jour, employé à avancer ainsi ses intérêts spirituels, sera d'un produit bien plus grand, même pour la vie présente, que s'il étoit destiné à un travail manuel.

DIOCESE, s. m.

C'EST une province ou une certaine étendue de pays dont on a le gouvernement ou l'administration; & le gouvernement même de ce pays étoit autrefois chez les Grecs & chez les Romains un gouvernement civil & militaire d'une certaine province; présentement parmi nous & dans tout le monde chrétien, c'est le gouvernement spirituel d'une province confiée à un Evêque, ou le ressort de plusieurs Dioceses particuliers soumis à un Archevêque métropolitain.

Strabon, qui écrivoit sous Tibere, dit que les Romains avoient divisé l'Asie en Dioceses ou provinces, & non pas par peuples; il se plaint de la confusion que cela causoit dans la géographie. Dans chacun de ces Dioceses il y avoit un tribunal où l'on rendoit la justice; chaque Diocese ne comprenoit alors qu'une seule jurisdiction, un certain district ou étendue de pays qui ressortissoit à un même juge. Ces Dioceses avoient leurs métropoles ou villes capitales; chaque métropole avoit sous elle plusieurs Dioceses qui étoient de son ressort.

Constantin-le-Grand, changea la forme de cette distribution. Il divisa

ou d'un Archevêque; on difoit alors la paroiffe d'un Evêque ou d'un Archevêque ou métropolitain; le terme de Diocefe ne s'appliquoit qu'à une province eccléfiaftique qui comprenoit plufieurs métropolitains, & dont le chef fpirituel avoit le titre de *patriarche*, *exarque* ou *primat*.

Dans la fuite ces titres d'exarque & de patriarche fe font effacés dans la plupart des provinces; il eft feulement refté quelques primaties; le territoire de chaque métropolitain a pris le nom de Diocefe; & ce nom a été enfin communiqué au territoire de chaque Evêque foumis à un métropolitain; de forte que le terme de Diocefe a été pris pour le fpirituel en trois fens différens, d'abord pour un patriarchat ou exarcat feulement, enfuite pour une métropole, & enfin pour le territoire particulier d'un Evêque.

Préfentement on entend également par-là le territoire de l'Evêque & celui du métropolitain, comme on le voit dans le canon *nullus* 3. *caufâ* 2. *quæft.* 2.

Le concile de Conftantinople tenu en 381, défend aux Evêques, qui font hors de leur Diocefe, de rien entreprendre dans les églifes qui font hors leurs limites, & de ne point confondre ni mêler les églifes.

Le métropolitain ne peut même, fous prétexte de la primauté qu'il a fur fes fuffragans, rien entreprendre dans leur Diocefe, ce rang ne lui ayant été donné que pour l'ordre qui fe doit obferver dans l'affemblée des Evêques de la province; & cette affemblée peut feule corriger les fautes qui feroient échappées à un des Evêques de la province: c'eft ce que portent les décrets des conciles de Sardes, & les fecond & troifieme conciles de Carthage. Celui d'Ephefe dit auffi la même chofe; & le premier concile de Tours ajoute que celui qui feroit au contraire fera dépofé de fa charge. Martin, Evêque de Bracare, en fon livre *des conciles Grecs*, rapporte un chapitre, fuivant lequel, ce que l'Evêque fait hors de fon Diocefe eft nul. Bede rapporte la même chofe d'un concile tenu en Angleterre en 670 fous le regne d'Egfredus; l'Evêque de Nicée fut accufé de cette faute au concile de Chalcédoine, tenu fous Valentinien III & Marcien II; ce fut auffi l'un des chefs de la condamnation prononcée par Félix, Evêque de Rome, contre Acace, fchifmatique.

Au furplus, la divifion de l'églife foit en Diocefes ordinaires ou en Diocefes métropolitains, n'a jamais donné atteinte à l'unité de l'églife; ces divifions n'étant que pour mettre plus d'ordre dans le gouvernement fpirituel.

Préfentement par le terme de Diocefe on n'entend plus que le territoire d'un Evêque ou Archevêque, confidéré comme Evêque feulement; le reffort du métropolitain s'appelle *métropole*, & celui du primat s'appelle *primatie*. Le métropolitain n'a plus le pouvoir de vifiter le Diocefe de fes Suffragans, il n'a que le reffort en cas d'appel.

Quoique pour la divifion des Diocefes, on ait originairement fuivi celle

laquelle il s'étoit réduit, & de revendiquer l'Empire, il leur fit cette réponse remarquable : » Ah ! si vous connoissiez tout le plaisir que j'ai à » cultiver de mes propres mains les fruits & les légumes de mes jardins, » jamais vous ne me parleriez de l'Empire. «

Ce Prince se rappellant dans sa retraite les fautes qu'on lui avoit fait commettre pendant un regne de vingt ans, disoit souvent à ses amis dans l'amertume de son cœur : » Rien n'est plus difficile que de bien gouverner. » Quatre ou cinq courtisans intéressés se liguent pour tromper le souverain. » Le Prince, enfermé dans son palais, ne peut connoître la vérité par » lui-même ; il ne sait que ce qu'on lui dit ; il éleve à des places ceux » qu'il devroit en éloigner ; il destitue ceux qu'il devroit conserver. Enfin, » malgré les intentions les plus droites, malgré toutes les précautions, le » meilleur des princes est le jouet & la victime de ceux qui lui dérobent » la vérité ; il est trahi, vendu : *Bonus, cautus, optimus venditur Im-* » *perator.* «

DIOGENE, *Philosophe cynique, disciple d'Antisthene, né à Sinope, ville du Pont, mort vers l'an 320 avant Jesus-Christ, âgé de 90 ans.*

DIOGENE, à l'exemple de son maître, regarda comme absolument indifférent tout ce qui n'est ni vertu ni vice, & il en conclut qu'il ne falloit avoir aucun soin de son extérieur, de ses habillemens, & de tout ce qu'on appelle propreté ou décence. Il s'éleva au-dessus de tous les événemens, mit sous ses pieds toutes les faveurs, & méprisa également les louanges & les satyres de ses concitoyens. C'étoit, dit Montaigne dans son style énergique, *une espece de ladrerie spirituelle qui a un air de santé que la philosophie ne méprise pas.* Ce qu'on a lieu sur-tout d'admirer dans cet homme extraordinaire, c'est qu'au milieu des austérités qu'il embrassa pour s'endurcir à la philosophie, il conserva toujours son enjouement naturel. Il fut plaisant, vif, ingénieux, éloquent. Personne, peut-être, n'a dit tant de bons mots ; mais sa mordante ironie ne distingua pas toujours le vice du vicieux. On chercha à se vènger, on calomnia ses mœurs. Il fut accusé de son temps, & traduit chez la postérité comme coupable de l'obscénité la plus excessive. Le tonneau qu'il avoit pris pour demeure, dit un auteur moderne, ne se présente encore aujourd'hui à notre imagination prévenue qu'avec un cortege d'images déshonnêtes : on n'ose regarder au fond. Mais les bons esprits qui s'occuperont moins à chercher dans l'histoire ce qu'elle dit, que ce qui est la vérité, trouveront que les soupçons qu'on a répandus sur ses mœurs, n'ont eu d'autre fondement que la licence de ses principes.

A peine eut-on publié le décret qui ordonnoit d'adorer Alexandre sous le nom de *Bacchus de l'Inde*, que Diogene demanda d'être adoré sous le nom de *Sérapis de Grece*. Tous ces traits portent l'empreinte d'une ame fiere & courageuse qui se joue seule de l'ambition d'un jeune conquérant devant lequel toute la Grece se tenoit prosternée.

Diogene se moquoit des rhéteurs de son temps qui enseignoient l'art de bien dire, & non celui de bien faire; des musiciens qui régloient leurs instrumens, & qui ne savoient pas régler leurs mœurs; des grammairiens qui s'amusoient à gloser sur les fautes des auteurs, & ne pensoient pas à corriger les leurs. „ Si par l'étude, dit Montaigne, notre ame n'en va pas » un meilleur branle, si nous n'en avons le jugement plus sain, j'aimerois » autant que nous eussions passé le temps à jouer à la paume : au moins » le corps en seroit plus alégre. «

Quand Diogene avoit besoin d'argent, il disoit qu'il en *redemandoit* à ses amis, mais non qu'il en *demandoit*.

Il lui arrivoit souvent de tendre la main à des statues, pour s'accoutumer, disoit-il, au refus.

On fut fort étonné un jour de le voir à midi courir une lanterne à la main; & comme on lui demandoit ce qu'il cherchoit, *je cherche un homme*, répondit-il. Mais on ne dit pas qu'il l'ait trouvé.

Etant entré un jour dans l'école de Platon, il se mit à deux pieds sur un beau tapis, en disant : » Je foule aux pieds le faste de Platon «. *Oui*, répliqua celui-ci, *mais par une autre sorte de faste*.

Ce chef de la secte des académiciens avoit défini l'homme un animal à deux pieds sans plumes; Diogene pluma un coq, & le jettant dans son école, *voilà*, dit-il, *votre homme*.

Ayant rencontré un jour un enfant mal élevé, il appliqua un soufflet à son précepteur.

Il dit à quelqu'un qui lui remontroit dans une maladie, qu'au lieu de supporter la douleur, il feroit beaucoup mieux de s'en débarrasser en se donnant la mort, lui sur-tout qui paroissoit tant mépriser la vie : „ Ceux » qui savent ce qu'il faut faire & ce qu'il faut dire dans le monde, doi» vent y demeurer; & c'est à toi d'en sortir qui me parois ignorer l'un & » l'autre. «

Un jeune débauché jettant des pierres contre le gibet : *Courage*, lui cria-t-il, *tu l'attraperas*.

Une autre fois voyant un vieillard qui cajoloit une jeune fille : *Ne crains-tu point*, lui demanda-t-il, *d'être pris au mot?*

Ses ironies perpétuelles ne resterent point sans quelque espece de représailles. On chercha à le couvrir de ridicule, & sa philosophie y prêtoit bien des côtés. *On se moque de toi, Diogene*, lui dit-on un jour, *& moi*, repartit-t-il, *je ne me sens pas moqué*. Souvent on répondoit à ses plaisanteries avec des pierres, & quelquefois on lui jettoit des os comme à un

Lorsque ce philosophe fut sur le point de mourir, on le consulta sur ce qu'on feroit de son corps après sa mort: *Vous le laisserez*, dit-il, *sur la terre*; & sur ce qu'on lui représenta qu'il demeureroit exposé aux bêtes féroces & aux oiseaux de proie : *Eh bien*, répliqua-t-il, *vous n'aurez qu'à mettre mon bâton à côté de moi afin que je les chasse. Et comment pourrez-vous le faire*, répondoient ses disciples, *puisque vous ne sentirez rien ? Que m'importe donc*, reprit Diogene, *que les bêtes me déchirent ?*

Les amis de ce philosophe n'eurent point d'égard à son indifférence pour les honneurs funebres. Il fut inhumé vers la porte de Corinthe, qui conduisoit à l'Isthme. On éleva sur son tombeau une colonne de marbre de Paros, avec le chien, symbole de la secte, & plusieurs autres figures allégoriques. La ville de Sinope, sa patrie, s'empressa de lui ériger des statues de bronze. Diogene Laërce parle d'un monument plus digne de ce cynique, mais vertueux philosophe; ce sont différens traités qu'il composa, mais qui ont été perdus.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

LA Discipline ecclésiastique, dans le sens le plus général, est la police extérieure de l'église quant à son gouvernement; dans un sens plus particulier, c'est l'exercice de son pouvoir, par rapport à la punition ou correction des membres scandaleux qui la déshonorent.

Le droit pénal est aussi essentiel à toute société religieuse qu'à toute société civile, parce que sans lui les loix sont de nul effet, & il ne sauroit y avoir d'ordre. La Discipline est d'autant plus nécessaire dans l'église, que l'observation de ses loix ne peut être procurée par la contrainte, & que l'objet en est plus important, puisqu'il s'agit de l'honneur de la religion & du salut des humains.

Cette Discipline est aussi de droit divin positif, puisque Dieu lui-même en avoit prescrit les loix à l'église judaïque, *Lev.* XXIII. 29. 30. XXIV. 15. 16. *Num.* XV. 36. *&c.* & en a expressément commis l'exercice aux apôtres & à leurs successeurs, comme on peut le prouver par divers passages du nouveau Testament, entr'autres *Matth.* XVI. 19. XVIII. 17. 18. *I. Cor.* V. 4. 5. 7. *I. Cor.* II. 6-10. *I. Tim.* I. 20. *Tit.* III. 10. 11.

Chez les Juifs, chaque synagogue avoit son conseil qui exerçoit cette Discipline, premiérement par la censure, qui devoit être suivie de sept jours de retraite dans la maison; 2°. par la séparation, *segregatio*, *quasi excommunicatio*, qui consistoit dans l'interdiction de tout commerce & de toute société, ce qui emportoit l'exclusion de la synagogue, pendant un certain temps, qui étoit ordinairement de trente jours; punition que l'on réitéroit jusqu'à trois fois, lorsque le pécheur ne donnoit pas des preuves suffisantes

très-fondé à soutenir que toute église soumise à la domination temporelle d'un souverain, & jouissant de sa protection, est en plein droit de lui confier l'exercice de son pouvoir, comme à celui qui peut en faire l'usage le plus efficace pour le bien & le salut de ses membres.

Je conviens que la Discipline ecclésiastique doit être exercée par ceux que Jesus-Christ & ses Apôtres ont établis pasteurs, Evêques, conducteurs des troupeaux. *I. Tim.* III. 5. Je conviens encore que c'est à eux à exhorter, reprendre, censurer, & faire toute autre fonction de Discipline qui n'a rien de commun avec le civil, & ne peut en rien influer sur la condition des particuliers, à les considérer comme citoyens de l'Etat. Mais lorsqu'il s'agit de peines ecclésiastiques, qui par les circonstances, la façon de penser, si l'on veut même, par une suite de préjugés, ou de loix mal entendues, entraînent une sorte de flétrissure, excluent des emplois, ou rejaillissent sur la fortune de ceux qui les encourent, & sur celle même de leurs enfans; pourquoi les ecclésiastiques prétendroient-ils être les seuls juges compétens, à l'exclusion des séculiers qui ont la vocation la plus légitime à prononcer sur tout ce qui peut intéresser le sort temporel des membres de la société.

Jesus-Christ & les Apôtres ont-ils jamais pensé à conférer à leurs successeurs, un pouvoir qui s'étendît au-delà des limites prescrites par la nature même de leur emploi, qui ne regarde que le soin des ames, & l'avancement de leurs intérêts spirituels? Auroient-ils voulu, en leur accordant le pouvoir absolu de la grande excommunication, les rendre maîtres despotiques du sort de tous les citoyens d'un Etat?

On a donc pu, sans déroger à la forme du gouvernement de l'église instituée par ses premiers fondateurs, associer aux ecclésiastiques des magistrats laïques, pour connoître de tous les objets de Discipline qui peuvent avoir quelque influence sur l'état civil des particuliers, & former des tribunaux mêlangés pour en connoître avec plus d'exactitude, d'équité & de justice, & prévenir les abus; tribunaux qu'on appelle parmi les Catholiques *mixtes*; & parmi les Protestans, *consistoires*.

Pour justifier une telle institution, on n'a qu'à se rappeller les abus scandaleux qui sont résultés du pouvoir absolu du clergé & sur-tout des Evêques, par rapport à l'excommunication.

Suivant le but & l'institution de la Discipline ecclésiastique, tous les chrétiens, de quelque rang qu'ils soient, doivent lui être soumis; mais les exemples de Discipline exercée envers les Souverains, sont bien rares dans l'histoire des premiers siecles. Ce n'est que depuis les usurpations des Papes que l'on a commencé à excommunier les Rois, à disposer de leur couronne, & délier leurs sujets du serment de fidélité.

Rien de plus absurde que l'usage introduit dans le IIIe siecle, de faire valoir la Discipline de l'anathême envers les morts.

La Discipline, dès les premiers siecles, fut exercée, non-seulement en-

mort. Les vices ſont contraires aux ſentimens d'honneur, & à la valeur même, qui doit diſtinguer le ſoldat. Le luxe, le vin, les femmes, affoibliſſent l'eſprit, ruinent le corps, & amolliſſent le courage. Si l'eſprit perd ſa vivacité, & le corps ſa vigueur; ſi l'on devient tendre & délicat, où trouvera-t-on le ſoldat & le grand capitaine? Rien n'eſt plus néceſſaire que d'obſerver une exacte Diſcipline dans les pays où les troupes campent, où elles marchent, & où elles ſont en quartier; d'ailleurs la guerre eſt en elle-même un ſi grand mal, qu'on doit faire tout ſon poſſible pour en modérer les triſtes effets. Maltraiter les payſans, leur enlever ce qui leur reſte dans leur miſere, débaucher leurs femmes & leurs filles, quoi de plus horrible? Quoi de plus digne d'être puni, dit M. le Baron d'Eſpagnac?

Le but de celui qui entreprend la guerre, eſt de combattre l'ennemi en campagne, & de gagner une bataille. Mais bien loin de la gagner, on ne peut pas la haſarder prudemment, avec des troupes qui ne ſont pas diſciplinées, ni aguerries. Sans de vieux corps, on ne peut prétendre à la fin qu'on ſe propoſe en faiſant la guerre. Il faut du temps pour diſcipliner une armée, encore plus pour l'aguerrir, & beaucoup plus pour faire de vieilles & de bonnes troupes.

Pour maintenir la diſcipline militaire, il faut uſer d'une prompte *juſtice*, dit Valere-Maxime. *Aſpero & abſciſſo caſtigationis genere militaris diſciplina indiget.* Ce ſentiment eſt vrai, cependant il a beſoin d'un correctif, & ne doit point être pouſſé trop loin. C'eſt à un ſage commandant à faire uſage à propos du pouvoir qu'il a en main, pour ne pas irriter le ſoldat, & s'en faire haïr, par une ſévérité exercée à contre-temps, ou pour de trop petits ſujets.

Il faut qu'il ſuive la conduite que tint Germanicus. Ce chef ſut par une harangue pathétique, ſans la faire ſuivre d'aucuns châtimens, appaiſer la révolte des légions de Tibere. Aucun ne fut puni, excepté deux des plus brouillons entre les révoltés, encore ce furent les coupables qui les ſacrifierent eux-mêmes, pour marque de leur repentir.

Les Empereurs Galba, Pertinax & Alexandre Severe, ſe trouverent mal de ne s'être pas fait aimer de leurs troupes.

Cependant les Romains uſoient d'une grande ſévérité. Elle ne s'exerçoit pas ſeulement ſur le ſimple ſoldat, elle s'étendoit encore ſur les officiers les plus élevés en dignité.

Manlius & Poſthumius le dictateur, firent mourir leurs fils pour avoir combattu ſans attendre l'ordre du ſénat, quoique ces illuſtres malheureux euſſent eu l'avantage ſur leurs ennemis.

Q. F. Rullianus, général de la cavalerie, fut battu de verges à la tête des troupes, après avoir remporté une victoire ſur les Samnites, parce qu'il n'avoit pas permiſſion de combattre.

Si ces exemples de ſévérité paroiſſent être blâmables, l'hiſtoire en offre d'autres où la même ſévérité ſe trouvoit exercée, parce qu'elle étoit néceſſaire.

C. Titius, autre général de la cavalerie, s'étant laiſſé battre en Sicile, & ayant rendu ſes armes à l'ennemi, le conſul Piſon le fit revêtir d'un habit déchiré, ſans ceinture, & le condamna pour tout le reſte de la campagne à faire le ſervice militaire de fantaſſin, & à le faire nuds pieds.

Pour les ſimples ſoldats, leurs châtimens pour les grandes fautes étoient la flagellation & la lapidation. Un ſentinelle qui quittoit ſon poſte, un ſoldat qui ſe rebelloit, un autre qui par lâcheté abandonnoit ſes armes, tous ces cas méritoient la mort.

La punition de l'officier différoit de celle du ſoldat, en ce que le premier étoit châtié avec l'épée, & que le ſecond l'étoit avec le bâton. *Appius Claudius* fit décimer des ſoldats qui avoient pris la fuite, & tuer à coups de bâton ceux ſur qui tomba le ſort.

On châtioit des corps entiers, on décimoit une légion ſéditieuſe, qui avoit fui lâchement, qui avoit perdu ſes enſeignes, ou qui s'étoit retirée d'un mauvais pas par un traité honteux.

On caſſoit des turmes de cavalerie pour des fautes plus légeres que la ſédition. On ôtoit à des cavaliers leurs chevaux, & on les faiſoit ſervir à pied.

Une cohorte qui ſe défendoit mal dans une action, étoit ſéqueſtrée des autres diviſions de la légion dont elle étoit. On lui ôtoit ſon enſeigne; on lui retranchoit ſa ration de vivres, ou bien on la faiſoit camper à part hors de l'enceinte du camp, & elle demeuroit ainſi expoſée aux inſultes de l'ennemi, juſqu'à ce qu'elle ſe fût trouvée dans l'occaſion de pouvoir rétablir ſon honneur par quelque action de vigueur.

Une légion de 4000 hommes ayant ſaccagé la ville de Rege en Calabre, ſans ordre du général, fut par décret du ſénat de Rome, maſſacrée toute entiere, avec défenſe d'enſevelir les morts, & aux parens de ces morts d'en porter le deuil.

La diſcipline eſt l'ame de l'état militaire : ſi elle n'eſt établie avec ſageſſe, & maintenue avec fermeté, ſans diſtinction de rang & de naiſſance, on ne ſauroit compter ſur les troupes, dit Mr. le Maréchal de Saxe.

Ce grand général ſuivoit en campagne la méthode de mettre à la chaîne pour pluſieurs mois, les ſoldats qui étoient pris en maraude; & ce châtiment qui conſervoit des hommes à ſon Roi, faiſoit une impreſſion d'autant plus ſenſible, que toute l'armée voyoit paſſer chaque jour devant ſes yeux ceux qui étoient condamnés. Son exactitude auſſi à punir de la priſon les officiers qui commandoient dans les poſtes par où il étoit prouvé que les maraudeurs étoient ſortis de l'enceinte des gardes, ne laiſſoit pas que de contribuer au maintien de la police. Tout ce qu'il dit de la néceſſité de la Diſcipline, mérite la plus grande attention, dit M. le Baron d'Eſpagnac, qui fait des réflexions dans ſon *Supplément* aux *Reveries* de Mr. le Maréchal de Saxe.

La Discipline militaire est d'une extrême importance. Les Suisses sont la premiere des nations modernes qui l'ait remise en vigueur. Une bonne Discipline, jointe à la valeur d'un peuple libre, produisit dès le commencement de la république, ces exploits éclatans, qui étonnerent toute l'Europe. Machiavel dit, que les Suisses sont les maîtres de l'Europe dans l'art de la guerre. De nos jours les Prussiens ont fait voir ce que l'on peut attendre d'une bonne Discipline & d'un exercice assidu : des soldats ramassés de tout côté, ont exécuté, par la force de l'habitude & par l'impression du commandement, ce que l'on pourroit espérer des sujets les plus affectionnés.

Chaque officier de guerre, depuis l'enseigne jusqu'au général, jouit des droits & de l'autorité qui lui sont attribués par le souverain : & la volonté du souverain, à cet égard, se manifeste par ses déclarations expresses, soit dans les commissions qu'il délivre, soit dans les loix militaires ; où elle se déduit, par une conséquence légitime, de la nature des fonctions commises à un chacun. Car tout homme en place est présumé revêtu de tous les pouvoirs, qui lui sont nécessaires pour bien remplir sa charge, pour s'acquitter heureusement de ses fonctions.

Ainsi la commission de général en chef, quand elle est simple & non limitée, donne au général un pouvoir absolu sur l'armée, le droit de la faire marcher où il juge à propos, d'entreprendre telles opérations qu'il trouve convenables au service de l'Etat, *&c.* Il est vrai que souvent on limite son pouvoir : mais l'exemple du Maréchal de Turenne montre assez, que quand le souverain est assuré d'avoir fait un bon choix, il lui est avantageux & salutaire de donner carte blanche au général. Si le duc de Marlbourough eût dépendu, dans ses opérations, de la direction du cabinet, il n'y a pas d'apparence que toutes ses campagnes eussent été couronnées de succès si éclatans.

DISCRET, DISCRETE, adj.
DISCRÉTION, s. f.

DANS son sens étymologique, ce mot exprime la qualité d'une personne que l'on considere comme discernant avec justesse dans chaque cas, ce qu'il est convenable de taire ou de dire d'avec ce qu'il faut faire, ou ne pas faire. Dans le sens ordinaire, ce qualificatif ne s'emploie guere que relativement au discours, pour désigner la qualité d'une personne qui ne dit jamais ce qu'il convenoit de taire. L'homme Discret, maître de sa langue ne dit jamais les choses hors de propos, parce qu'il ne parle jamais sans réflexion, sans avoir examiné, si ce que l'on auroit occasion de dire,

La Difcrétion dans les paroles & dans les actions eft d'un grand ufage dans le commerce ordinaire de la vie; mais elle eft d'une néceffité bien plus grande dans le Gouvernement des Etats, où les imprudences peuvent avoir les fuites les plus funeftes.

DISCUSSION, f. f.

De l'utilité des Difcuffions politiques.

DISCUTER une matiere, une queftion, une opinion, c'eft l'épurer de toutes les matieres qui peuvent lui être étrangeres, pour la préfenter nette & dégagée de toutes les difficultés qui l'embrouilloient. Nous difons, par exemple, que tout ce qui regarde la mufique & la danfe des anciens a été bien difcuté dans les favantes differtations que M. Burette a données fur ce fujet, & les éclairciffemens qu'il y a joints dans les mémoires de l'académie des infcriptions & belles-lettres de Paris. Nous nous eftimerions heureux que l'on pût dire que nous avons bien difcuté les différens points de morale & de politique que nous avons traités dans cet ouvrage. Au moins nous n'avons rien négligé pour cela.

» C'eft par l'étude jointe à l'expérience qu'un miniftre d'Etat peut fe » rendre capable de fon fublime emploi. On fait quels peuvent être les » fruits de l'une & de l'autre, & il s'en faut bien que l'expérience four- » niffe les mêmes reffources que l'étude. L'intervalle qui fépare le com- » mencement & la fin de la vie eft fi court, qu'il femble que ces deux » extrémités fe touchent; une expérience de peu de jours ne fauroit four- » nir qu'une inftruction médiocre. L'étude, par un chemin plus facile & » plus abrégé, donne des connoiffances plus étendues & plus parfaites; on » n'eft jamais à portée de tout voir, mais la lecture peut tout enfeigner. » Un miniftre, quelque long-temps que dure fon adminiftration, n'a pref- » que jamais à traiter deux grandes affaires qui fe reffemblent parfaite- » ment. C'eft par la connoiffance des événemens qui ont précédé, qu'on » doit fe précautionner contre ceux qui peuvent fuivre. Si l'on n'eft d'a- » vance inftruit des principes, on fait de fauffes démarches qu'on n'a pas » toujours le temps de réparer. N'eft-il pas plus fage & plus utile de s'in- » ftruire dans l'étude & la fcience du Gouvernement par les fautes des au- » tres, que par celles qu'on feroit foi-même dans la pratique, fi cette » étude n'avoit pas précédé? «

» Les perfonnes qui fervent les Princes dans leurs affaires, ne font tant » de fautes, que parce qu'il n'y a ni regle pofitive, ni principes écrits qui » fervent à redreffer leurs vues, ou à leur donner celles qu'ils doivent » avoir. De-là vient qu'on arrive fi tard au but qu'on devroit fe propofer,

la doctrine civile, ou, selon l'expression d'un moderne, il la fit descendre du ciel pour l'établir sur la terre. Il n'a rien écrit, mais ses disciples ont recueilli l'esprit de sa doctrine. Il mettoit les sciences curieuses au nombre des amusemens; celle de la société, c'est-à-dire cette science qui nous apprend à nous bien conduire & à contribuer au bonheur des autres en les gouvernant selon les regles de la prudence & de la justice, lui sembloit la seule qui méritât d'être cultivée. Platon comptoit pour rien, dans ceux qui gouvernent, les qualités & les actions les plus brillantes, si elles ne tendoient à la double fin de rendre les citoyens meilleurs & plus heureux; double fin qu'il s'étoit proposée lui-même dans le plan de sa République. J'ai dit ce que je pensois de ces sortes de plans que je crois possibles, puisqu'ils ont pu être imaginés par des hommes.

Xenophon, aussi grand capitaine que profond politique, aussi bon historien que grand philosophe, a écrit cinq ouvrages sur des matieres de gouvernement: un traité du gouvernement d'Athenes; un discours sur la maniere d'augmenter les revenus d'Athenes; un discours sur la république de Lacédémone; un excellent traité de l'art de régner, intitulé *Hiéron*; & la Cyropédie, où l'auteur donne l'idée d'un Prince accompli & d'un gouvernement parfait. Aristote reconnut que la seule philosophie civile qui consiste en l'action, pouvoit enseigner aux Princes à gouverner dignement les peuples. Il examina les différentes formes de gouvernement des républiques de son temps. Il en expliqua les loix, les coutumes, & en marqua les avantages & les défauts. Il divisa la philosophie politique en trois parties, dont l'une cultive les mœurs, l'autre regle les familles, & la troisieme gouverne l'Etat; & il en donna les préceptes dans ses morales, dans son économique & dans sa politique. Polybe, fils d'un grand homme-d'état, & habile politique lui-même, a fait passer à la postérité dans son histoire, les savantes leçons de gouvernement qu'il mit en pratique à la tête de la république des Achéens. Voilà assurément cinq des plus grands hommes de la Grece, sur-tout du côté du génie & par leurs grandes connoissances. Leur autorité me dispense bien d'en citer d'autres. Cependant je puis leur associer Ciceron, Sallufte, Tacite & Tite-Live, dont les trois derniers, sans avoir écrit aucun traité particulier du gouvernement politique, ont semé leurs ouvrages des plus excellentes maximes d'administration. Pour Ciceron, il a traité de la république & des loix avec la majesté d'un consul qui gouvernoit Rome, & toute la capacité d'un philosophe & d'un politique. Nous trouvons de-même les plus grands hommes & les plus célébres philosophes parmi les auteurs modernes qui ont écrit sur les matieres de gouvernement. Il y en a de toutes les nations: Bacon, Sidney, Gordon, Locke, Guichardin, Grotius, Puffendorff, Wolff, Montesquieu, quels noms! quels hommes! Les nommer, c'est, je crois, réfuter suffisamment les reproches ridicules des petits-maîtres littéraires qui traitent de pédantisme tout ce qui enseigne didactiquement quelque science que ce soit.

» *la derniere est trop courte.* Cette définition figurée nous donne l'idée du
» savoir-faire de quelques petits Souverains, ou de certains ministres foibles
» qui, au défaut de la force de leur pays ou de leur esprit, mettent beau-
» coup de ruse, de subtilités & de finesses en usage, & qui, sans employer
» de grossieres tromperies, croient parvenir à leur fin par des négociations
» adroites, & par des tours de souplesse. On n'en trouve pas d'exemples
» plus fréquens que dans l'histoire d'Italie; & l'on ne sauroit assez déplo-
» rer que des ministres de cette nation, parvenus quelquefois au timon du
» gouvernement d'un grand Royaume, aient porté jusques dans leur mi-
» nistere ce tour d'esprit presque national, qu'ils aient perdu de vue la saine
» & la mâle politique, qui seule est faite pour les grands Etats, & qu'en
» faisant usage de leurs finesses, ils aient corrompu les premiers cabinets de
» l'Europe, qui se sont vus comme forcés à combattre avec des armes si peu
» convenables à leur grandeur. On sent bien qu'une pareille science si on
» peut l'appeller de ce nom, n'est ni susceptible, ni digne d'être traitée
» systématiquement. Aussi a-t-on remarqué que ces prétendus politiques
» ont enveloppé leur art des mêmes nuages dont ils couvroient leurs me-
» nées, qu'ils en ont voulu faire une espece de science occulte, ou de gri-
» moire dont l'approche étoit défendue au profane vulgaire.

» 3. Si l'on prend le mot politique dans le sens le plus étendu, on en-
» tend par-là, *la connoissance des moyens les plus propres pour parvenir à*
» *son but.* Cette définition est générale. Dans ce sens tous les hommes en
» ont besoin dans tous les cas de la vie, & la possedent en un degré plus
» ou moins parfait, à proportion de leur bon ou mauvais discernement.
» Mais ce n'est pas de cette politique vague & universelle qu'on prétend
» développer les maximes dans cet ouvrage. On l'applique au grand objet
» du gouvernement d'un Etat. D'où il s'ensuit que la politique qui fait
» ici l'objet de nos recherches, n'est autre chose que *la connoissance des*
» *moyens les plus propres pour rendre un Etat formidable & ses citoyens*
» *heureux*, ou pour dire la chose en d'autres termes, c'est *l'art de gou-*
» *verner un Etat & de diriger les affaires publiques.*

On a fait un excellent ouvrage sous le titre de *Catalogue des Ministres Auteurs*, &c. On pourroit en faire un autre qui seroit aussi curieux & peut-être plus utile sous le titre de *Catalogue des Ministres Auteurs*, en n'y comprenant même que les Hommes-d'Etat qui ont écrit sur des matieres de gouvernement. Voici un essai de ce catalogue.

1. POLYBE.

POLYBE gouverna la république des Achéens : il mérita qu'ils érigeassent une statue en son honneur avec cette inscription : *A la mémoire de Polybe dont les conseils auroient sauvé l'Achaïe, s'ils avoient été suivis, & qui la consola dans ses malheurs.* Ce qui nous reste de son histoire renferme les plus savantes leçons de gouvernement.

4. MAISIERES.

PHILIPPE DE MAISIERES, Chancelier des Royaumes de Jérusalem & de Chypre pour le Roi Pierre I, Ambaſſadeur vers le Pape Grégoire II, de la part de Pierre II, Miniſtre d'Etat du Roi de France Charles V, & premier Précepteur, c'eſt-à-dire, Gouverneur du Dauphin qui fut depuis Charles VI Roi de France. On lui attribue *le ſonge du Vergier qui parle de la diſputation du clerc & du chevalier*, ouvrage eſtimable qui traite des différends des deux puiſſances & des uſurpations que les juges ſéculiers & les juges eccléſiaſtiques ſe reprochoient réciproquement. Mais il eſt plus ſurement auteur d'un autre ſonge intitulé *le ſonge du vieil pellerin*, reſté en manuſcrit dans la bibliotheque des Céleſtins de Paris chez qui Maiſieres ſe retira & mourut. Il avoit compoſé cet ouvrage pour l'inſtruction de Charles VI : ſon objet eſt la réformation de tous les ordres de l'Etat, l'abréviation de la procédure, & la diſcipline militaire.

5. SEYSSEL.

CLAUDE DE SEYSSEL, Archevêque de Turin, & pluſieurs fois Ambaſſadeur à Rome, de la part du Roi de France Louis XII, a fait *la grande Monarchie de France*, & *la loi ſalique des François*, deux in-8°. imprimés pluſieurs fois à Paris dans le ſeizieme ſiecle.

6. MORUS.

THOMAS MORUS fut ſucceſſivement avocat, sheriff de Londres, maître des requêtes, chevalier tréſorier de l'échiquier, chancelier dans le duché de Lancaſtre, miniſtre public à Bruxelles, plénipotentiaire à Cambray, ambaſſadeur en France & à la Cour de Vienne, enfin, grand chancelier d'Angleterre, puis décapité à Londres ſous Henri VIII, pour n'avoir pas voulu prêter le ſerment de ſuprématie. Le plus connu de ſes ouvrages, quoiqu'il ne ſoit peut-être pas le meilleur, eſt ſon *Utopie*, Roman politique, trop célébre pour qu'il ſoit néceſſaire d'en parler ici plus amplement.

7. WALSINGHAM.

FRANÇOIS WALSINGHAM, que la Reine Elizabeth fit deux fois ſon ambaſſadeur en France, étoit un négociateur adroit, tel que la Reine pouvoit le déſirer. C'eſt l'idée qu'en donnent ſes *Négociations*.

8. GUICHARDIN.

FRANÇOIS GUICHARDIN, auſſi grand Homme-d'Etat que célébre hiſtorien, a rempli ſon hiſtoire d'Italie d'un grand nombre de regles & de maximes

15. HOTMAN.

JEAN HOTMAN, sieur de Villiers, ambassadeur de France en Suisse, y composa un livre intitulé : *De la charge & dignité de l'Ambassadeur.*

16. JEANNIN.

PIERRE JEANNIN, un des plus habiles négociateurs que la France ait eus, contribua beaucoup à affermir la République des Provinces-Unies, par la trêve de douze ans qu'il lui obtint en 1609, & par les sages conseils qu'il lui donna sur la constitution de ce nouveau gouvernement. Le cardinal de Richelieu disoit qu'il ne trouvoit nulle part de plus solides instructions que dans les *Mémoires & Négociations* de Jeannin.

17. CANAYE.

PHILIPPE CANAYE, ambassadeur de France en Allemagne, en Suisse, en Italie, a laissé des *Lettres & des Mémoires de ses Négociations*, imprimés en trois volumes *in-folio*, dont le troisieme est fort curieux.

18. SULLY.

MAXIMILIEN DE BETHUNE, Duc de Sully, le plus digne ministre du meilleur des Rois. Il suffit de le nommer. Il n'est point d'Homme-d'Etat qui ne puisse s'instruire par la lecture de ses *Mémoires.*

19. PEREZ.

ANTOINE PEREZ, secrétaire d'Etat sous Philippe II, étoit un ministre habile; il a fait des Lettres & d'autres ouvrages en Espagnol, fort estimés.

20. BEDMAR.

ALPHONSE DE LA CUEVA, Marquis de Bedmar, célébre par son ambassade de Venise, est auteur d'un livre intitulé, *Squittino della liberta Venita*, qui offensa extrêmement les Vénitiens.

21. SAAVEDRA.

DON DIÉGO SAAVEDRA FAXARDO, l'un des plénipotentiaires d'Espagne au Congrès de Munster, a composé dans sa langue une *Idée d'un Prince politique & chrétien représenté en 101 emblémes.*

22. LISOLA.

FRANÇOIS, Baron DE LISOLA, habile négociateur, employé par la

29. MARCA.

PIERRE DE MARCA, Ministre d'Etat & Archevêque de Paris, dont l'ouvrage le plus célébre est celui de *l'accord du Sacerdoce & de l'Empire*, écrit en Latin.

30. RICHELIEU.

ARMAND-JEAN DUPLESSIS, Duc de RICHELIEU. C'étoit une de ces ames supérieures que la Providence tient en réserve pour sauver & pour frapper, pour élever & abattre, quand il lui plaît, la fortune des Rois & des Royaumes. Il gouverna la France sous Louis XIII pendant seize ans seulement; & tout le monde sait que dans ce court espace de temps, il abaissa la Maison d'Autriche, ruina le Calvinisme en France, rangea les Grands à leur devoir, coupa racine au soulevement des peuples, affermit l'autorité Royale, & établit la puissance de cette Monarchie si glorieusement augmentée depuis. Toujours occupé de ces grands & utiles objets, il ne gouverna pas assez long-temps le Royaume pour soulager le peuple & pour ramener l'abondance dans l'Etat : ce qui doit être le principal but des législateurs, des Princes & des Ministres. Il paroît aujourd'hui que le *Testament Politique*, imprimé sous son nom, est véritablement de ce Cardinal Ministre, qui joignoit une profonde méditation à une expérience consommée.

31. D'AVAUX & 32. SERVIEN.

CLAUDE DE MESMES, Comte d'AVAUX, & ABEL SERVIEN, Comte DE LA ROCHE-DES-AUBIERS, tous deux Ministres d'Etat, & Ambassadeurs Plénipotentiaires au Congrès de Munster, sont connus par leurs différends qui éclaterent avec indécence, mais dont les pieces sont curieuses par la force & l'habileté politique qui y brillent : on les trouve dans les *Négociations secrettes pour la paix de Munster & d'Osnabrug.*

33. DESTRADES.

Le Maréchal DESTRADES a donné le branle aux affaires majeures de l'Europe pendant quarante ans. Ses *Mémoires & Négociations* imprimés ne sont qu'une partie des ouvrages manuscrits qu'il a laissés. L'Abbé Destrades, fils du Maréchal, Ambassadeur à Venise & en Piémont, a laissé aussi des Mémoires de ces deux Ambassades, restés en manuscrit.

34. TEMPLE.

GUILLAUME TEMPLE, Chevalier Baronet, eut été un des plus habiles négociateurs de l'Europe, s'il avoit eu moins d'humeur, s'il avoit été moins singulier en ses manieres & en ses sentimens, & s'il avoit marqué

40. WICQUEFORT.

WICQUEFORT, que j'aurois dû placer plus haut pour ſuivre l'ordre chronologique, fut 32 ans Réſident de l'Electeur de Brandebourg à Paris. Il a fait pluſieurs ouvrages eſtimés dont le plus connu eſt celui qui a pour titre : *L'Ambaſſadeur & ſes fonctions*.

41. CALLIERES.

FRANÇOIS DE CALLIERES, employé dans pluſieurs négociations, remplit avec honneur l'emploi d'Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de France à Ryſwick. Il a fait un traité *de la maniere de négocier avec les Souverains, de l'utilité des négociations, du choix des Ambaſſadeurs & des Envoyés, & des qualités néceſſaires pour réuſſir dans ces emplois*. On en a fait une nouvelle édition en 1750 à laquelle l'Editeur a ajouté une ſeconde partie qui fait bien ſentir l'avantage qu'ont les hommes d'Etat pour traiter les matieres de l'adminiſtration des affaires publiques, ſur ceux qui n'ont point été employés dans le miniſtere.

Je terminerai là ce catalogue des Miniſtres Auteurs, que l'on pourroit augmenter conſidérablement. Je l'ai extrait de l'Examen des principaux ouvrages compoſés ſur des matieres de Gouvernement, qui fait le tom. VIII. *de la ſcience du Gouvernement*, déja citée plus haut. Tant d'habiles Politiques n'ont écrit que parce qu'ils ſentoient l'importance & l'utilité des ouvrages ſur ces objets.

DISPENSE, ſ. f.

QU'EST-CE qu'une Diſpenſe ? C'eſt la permiſſion de violer la loi, accordée par celui qui en a le droit, à celui qui étoit tenu par devoir de ſe conformer à ce qu'elle ordonne, enſorte qu'il peut innocemment faire ce que la loi défend, ou ne pas faire ce qu'elle commande.

La Diſpenſe ſuppoſe, 1°. qu'il y a une loi ; où il ne ſubſiſte aucune défenſe, il n'y a point de permiſſion à donner pour agir ; où rien n'eſt commandé, il n'y a nulle permiſſion à accorder pour ne pas agir. 2°. La Diſpenſe ſuppoſe que la loi eſt donnée par celui qui avoit le droit de régler la maniere d'agir ; car ſi la loi eſt preſcrite par celui qui n'a pas le droit de commander, ſon ordre n'eſt pas une loi, on n'eſt pas tenu d'obéir, & on n'a pas beſoin d'aucune Diſpenſe de ſa part, pour être libre de faire ce qu'on trouve à propos, à cet égard. De quel droit celui qui n'eſt pas mon maître, qui n'a pas le droit de me commander, exigeroit-il que j'allaſſe prendre de lui des permiſſions d'agir à l'égard des choſes qui ne dépendent en rien de lui ? lors même que l'on a un maître, il n'a au-

Ainſi l'on ne peut douter qu'il y a des cas où il eſt permis de diſpenſer de la loi ; mais comme la loi n'ordonne rien que de ſage, qui n'ait été établi par de bonnes raiſons, on ne doit auſſi en diſpenſer que lorſque dans le cas particulier qui ſe préſente, il y a des raiſons plus fortes que celles de la loi.

Les Diſpenſes ſont expreſſes ou tacites, & s'appliquent à différens objets.

Les Diſpenſes ne ſont néceſſaires que pour les choſes qui ſont contre le droit commun, elles ſont toujours défavorables : c'eſt pourquoi elles ne reçoivent aucune extenſion, pas même dans les cas où il y auroit un argument *de majori ad minus* : il faut ſeulement excepter les choſes qui ſont tacitement compriſes dans la Diſpenſe ſuivant le droit & l'uſage, ou qui en ſont une ſuite néceſſaire, ou ſans leſquels le but de la Diſpenſe n'auroit point ſon effet.

Sur quoi il y a quelques remarques à faire.

1°. Si le légiſlateur peut abroger entiérement une loi, à plus forte raiſon peut-il en ſuſpendre l'effet, par rapport à telle ou telle perſonne.

2°. Mais on doit avouer auſſi qu'il n'y a que le légiſlateur lui-même qui ait ce pouvoir.

3°. Il n'en doit faire uſage que par de bonnes raiſons, avec une ſage modération, & ſuivant les regles de l'équité & de la prudence. Car s'il accordoit des Diſpenſes à trop de gens, ſans diſcernement & ſans choix, il énerveroit l'autorité des loix ; ou s'il les refuſoit en des cas parfaitement ſemblables, une partialité ſi peu raiſonnable ne pourroit que produire de la jalouſie & du mécontentement.

On trouve un exemple d'une Diſpenſe bien raffinée, dans le tour que prit Ageſilas pour empêcher que ceux qui avoient fui dans un combat, ne fuſſent notés d'infamie, ſuivant la loi de Lycurgue : il ſuſpendit pour un jour l'effet des loix : *que les loix*, dit-il, *dorment aujourd'hui.* C'eſt par une ſemblable ſubtilité, qu'un Athénien, pour flatter le roi Démétrius, éluda la loi qui ordonnoit de ne célébrer les petits myſteres qu'au mois de Novembre, & les grands qu'au mois d'Août. Car Démétrius ſouhaitant d'être initié tout-à-la-fois aux grands & aux petits, Stratoclès propoſa & fit paſſer une loi que le mois de Mars, pendant lequel Démétrius arriva à Athenes, ſeroit appellé & cenſé premiérement le mois de Novembre & enſuite le mois d'Août. Ce qu'on fit à l'égard de Démoſthene eſt plus raiſonnable. Comme cet orateur, après avoir été rappellé de l'exil, demeuroit toujours condamné à une amende pécuniaire, que la loi ne permettoit pas de relâcher, on trouva un expédient pour qu'il n'en coûtat rien à celui qui la payoit. Dans les ſacrifices de Jupiter Sauveur, on avoit coutume de payer une perſonne pour dreſſer & préparer l'Autel. On donna cet emploi à Démoſthene, avec un gage de cinquante talens, qui étoit la ſomme à laquelle il avoit été condamné, *&c.*

Il y a des Diſpenſes d'âge, de parenté, & d'affinité ; Diſpenſe pour les ordres,

au-lieu que les autres sont à l'effet de posséder un office ou un bénéfice.

Il y avoit chez les Romains des loix appellées *annales*, qui fixoient l'âge requis pour pouvoir parvenir à la magistrature; cet usage jusqu'au temps d'Auguste étoit de 25 ans : Auguste le réduisit à 20 ans.

Mais il paroît que l'on accordoit dès-lors des Dispenses d'âge, non pas à prix d'argent, comme on fait aujourd'hui, mais lorsque le mérite & l'expérience du sujet devançoient le nombre des années; c'est pourquoi Cassiodore dit : *spectata siquidem virtus annalibus legibus subjecta non est, jamque honoris infulis adultam cingere dignus est cæsariem, quisquis meritorum laudæ ætatis præjudicia superavit.*

C'est aussi ce que dit Cicéron dans la cinquieme Philippique : *ab excellenti eximiâque virtute progressum annorum expectari non oportere, ne antequam reipublicæ prodesse possit, extinguatur.*

Vopiscus *in probo*, dit aussi, *in eo non expectari ætatem, qui virtutibus fulget & moribus pollet.*

Pline, en ses épîtres, dit pareillement, *ab optimâ indole frustra exigi annorum numerum.*

Enfin Cujas sur la loi derniere *de decurionibus*, apporte une exception par rapport à l'âge requis par les loix : *nisi dignitatis*, dit-il, *certa spes honoris, id faceret ut princeps indulgere posset.*

On voit par-là que les Dispenses d'âges s'accordoient dès-lors pour différentes considérations; que l'on avoit égard à la noblesse d'extraction, à la prestance du corps, à la capacité, & parce que ce sont autant de choses qui imposent au peuple & qui contribuent à faire rendre au magistrat le respect qui lui est dû.

Dispense de bans de mariage, ou pour parler plus correctement, *Dispense de la publication des bans*, est une Dispense que l'Evêque diocésain ou ses grands-Vicaires, ou un Consistoire, accordent, quand ils le jugent à propos, à ceux qui sont sur le point de se marier, pour les affranchir de la nécessité de faire publier à l'ordinaire les bans de leur mariage, ou du moins un ou deux de ces bans.

Les causes pour lesquelles on accorde Dispense des bans, & même du premier, sont lorsque l'on craint que quelqu'un ne mette par malice, empêchement au mariage; lorsque les futurs conjoints veulent éviter l'éclat, à cause de l'inégalité d'âge, de condition, ou de fortune; lorsqu'ayant vécu en concubinage, ils passoient néanmoins pour mari & femme, & qu'on ne veut pas révéler leur turpitude; si celui qui a abusé une fille veut l'épouser, on accélere de peur qu'il ne change de volonté, si après les fiançailles le fiancé est obligé de s'absenter pendant un temps considérable; enfin lorsqu'un homme, *in extremis*, veut épouser sa concubine pour réparer sa faute, assurer l'état de celle avec laquelle il a vécu, & celui de ses enfans s'il y en a.

fundatione. Ces Difpenfes ne s'accordent ordinairement que pour un temps.

Difpenfe pour les Ordres, c'eft celle que le Pape accorde à un eccléfiaftique pour prendre les ordres fans attendre l'âge, ou fans garder les interftices ordinaires.

Difpenfe de parenté & affinité, voyez ce qui en eft dit ci-devant par rapport au mariage, au mot *Difpenfe d'affinité.*

Difpenfe de vœux, eft un acte qui difpenfe quelqu'un des vœux de religion, ou des vœux fimples de chafteté, ou autres dévotions, comme d'aller à Rome ou à Jérufalem.

DISPUTE, f. m.

DANS fon acception la plus fimple & la plus étymologique, la Difpute eft la converfation de deux perfonnes qui penfant différemment fur un même fujet, cherchent en expliquant leurs idées & leurs raifons, à s'éclairer réciproquement, pour découvrir enfemble la vérité. Voilà ce qu'eft originairement la Difpute, & ce qu'elle devroit être.

Dans le langage académique, la Difpute eft un exercice deftiné uniquement à faire briller l'efprit, en foutenant d'un côté, une propofition que l'on attaque de l'autre.

Dans le langage ordinaire & dans le fait, la Difpute n'eft autre chofe que le combat de vive voix ou par écrit, dans lequel des perfonnes qui penfent, ou qui croient penfer différemment, employent chacune de fon côté tous les moyens poffibles, pour prouver qu'elle a raifon & que fon adverfaire a tort.

L'inégale mefure de lumieres départies aux hommes; l'étonnante variété de leurs caracteres, de leurs tempéramens, de leurs préjugés, de leurs paffions; les différentes faces par lefquelles ils envifagent les chofes qui les environnent, ont donné naiffance à ce qu'on appelle Difpute. A peine a-t-elle refpecté un petit nombre de vérités armées de tout l'éclat de l'évidence. La révélation n'a pu même lui infpirer le refpect pour celles qu'elle auroit dû lui rendre encore plus refpectables. Les fciences, en diffipant les ténebres, n'ont fait que lui ouvrir un vafte champ. Tout ce que la nature renferme de myftérieux, les mœurs d'intéreffant, l'hiftoire de ténébreux, a partagé les efprits en opinions oppofées, & a formé des fectes, dont la Difpute fera l'immortel exercice. La Difpute, quoique née des défauts des hommes, deviendroit néanmoins pour eux une fource d'avantages, s'ils favoient en bannir l'emportement; excès dangereux qui en eft le poifon. C'eft à cet excès que nous devons imputer tout ce qu'elle a d'odieux & de nuifible. La modération la rendroit également agréable & utile, foit

Nous ne le savons que trop, les forces de notre ame sont bornées ; elle ne se livre à une espece d'action, qu'aux dépens d'une autre : la réflexion attiédit le sentiment, le sentiment absorbe la raison ; une émotion trop vive épuise tous ses mouvemens ; à force de sentir, elle devient peu capable de penser. L'homme emporté dans la Dispute paroît sentir beaucoup, il n'est que trop vraisemblable qu'il pense peu.

D'ailleurs l'emportement, né du préjugé, ne lui prête-t-il pas à son tour de nouvelles forces ? Soutenir une opinion erronée, c'est contracter un engagement avec elle ; la soutenir avec emportement, c'est redoubler cet engagement, c'est le rendre presque indissoluble : intéressé à justifier son jugement, on l'est beaucoup plus encore à justifier sa vivacité. Pour la justifier auprès des autres, on deviendra inépuisable en mauvaises raisons ; pour se la justifier à soi-même, on s'affermira dans la prévention qui les fait croire bonnes.

Ce n'est qu'à l'aide des preuves & des raisons qu'on découvre la vérité à des yeux fascinés qui la méconnoissent ; mais ces preuves & ces raisons, quelque connues qu'elles nous soient dans le calme, ne nous sont plus présentes dans l'accès de l'emportement. L'agitation & le trouble les voilent à notre esprit : la chaleur de l'emportement ne nous permet ni de nous appliquer, ni de réfléchir. Prodigues de vivacités, & incapables de raisonner, nous querellons l'adversaire, sans travailler à le convaincre ; nous l'insultons, au lieu de l'éclairer ; il porte doublement la peine de notre impatience.

Mais quand même notre emportement ne nous déroberoit point l'usage des preuves & des raisonnemens, qui pourroient convaincre, ne nuiroit-il pas à ces preuves ? La raison même dans la bouche de l'homme emporté, n'est-elle pas prise pour la passion ? Le préjugé que souvent l'on nous attribue à tort, en fait naître un véritable dans l'esprit de l'adversaire : il y empoisonne toutes nos paroles ; nos inductions les plus justes sont prises pour des subtilités hasardées ; nos preuves les plus solides pour des pieges ; nos raisonnemens les plus invincibles pour des sophismes ; renfermés dans un rempart impénétrable, l'esprit de l'adversaire est devenu inaccessible à notre raison, & notre raison seule pouvoit porter la vérité jusqu'à lui.

Enfin, l'emportement dans la Dispute est contagieux ; la vivacité engendre la vivacité ; l'aigreur naît de l'aigreur ; la dangereuse chaleur d'un adversaire se communique & se transmet à l'autre ; mais la modération leve tous les obstacles à l'éclaircissement de la vérité ; en même-temps qu'elle écarte les nuages qui la voilent, & lui prête des charmes qui la rendent chere. Justifions nos réflexions par quelques détails sur les différentes especes de Disputes.

Regles générales pour rendre les Disputes utiles. L'on distingue différentes especes de Disputes, comme nous le verrons tout à l'heure ; mais il y a certaines regles à suivre, généralement dans toutes, de quelque espece

Dispute, & de leur donner la moindre part dans la controverse. Quand un adversaire nous presse vivement & porte à nos opinions des coups mortels, il est naturel à nos passions de le sentir, & de se soulever pour notre défense. Le *moi* est si fort mêlé dans le choix de nos sentimens, & l'amour-propre est si sensible à la moindre contradiction, que les personnalités se joignent aisément à nos Disputes, & y prennent la place des raisons; & alors le bruit & les clameurs font perdre la vérité de vue, & l'extravagance paroît sous toutes ses formes.

Diverses especes de Disputes. Il y a trois sortes de Disputes : la Dispute socratique, la Dispute du barreau, la Dispute académique. La Dispute socratique fut mise en usage par Socrate & par d'autres Philosophes de son siecle, long-temps avant qu'Aristote inventât les regles des syllogismes, dont on se sert aujourd'hui dans les écoles.

Dispute socratique. Ce genre d'argumentation procede par demandes & par réponses, à peu près de la maniere suivante. Si j'avois, par exemple, à convaincre quelqu'un, qu'il y aura un état de peines & de récompenses après cette vie, je pourrois me servir de quelques questions semblables à celles-ci, supposant toujours les réponses les plus simples & les plus naturelles.

Dem. Dieu ne gouverne-t-il pas le monde ?

Rép. Assurément : celui qui l'a fait doit le gouverner.

Dem. Dieu, dans son gouvernement, n'est-il pas bon & juste ?

Rép. On ne peut douter qu'il ne réunisse ces deux qualités.

Dem. Qu'est-ce qui constitue la bonté & la justice d'un gouvernement ?

Rép. Elle consiste à ne donner que des loix convenables aux sujets, à punir les méchans qui les violent, & à récompenser les bons qui les observent.

Dem. Les bons sont-ils toujours récompensés dans cette vie ?

Rép. Il s'en faut beaucoup. On y voit souvent les gens de bien dans l'affliction & dans la misere.

Dem. Et les méchans sont-ils toujours punis ici-bas ?

Rép. Non assurément. Il y en a plusieurs qui vivent exempts de tout mal ; & les plus indignes des hommes sont assez souvent comblés d'honneurs & de richesses.

Dem. Mais en quoi Dieu fait-il donc éclater sa bonté & sa justice ?

Rép. J'avoue qu'on a souvent de la peine à démêler ici-bas, dans sa conduite les traces de ces vertus.

Dem. N'y aura-t-il pas un temps où la scene sera changée, & l'ordre établi, puisque Dieu gouverne justement ?

Rép. On ne peut douter, que dans un temps convenable, il ne mette sa bonté & sa justice dans un plein jour.

Dem. Mais si cela n'arrive pas avant la mort, comment cela s'exécutera-t-il ?

Rép.

cours, où ils attaquent le sentiment soutenu par les premiers, font valoir les raisons de leur propre parti, & tâchent de réfuter les argumens allégués par le parti contraire.

Après cela, une ou deux personnes de chaque côté font leurs repliques, défendant ou réfutant ce qui a été avancé de part & d'autre; jusqu'à ce qu'enfin, selon les formes ou les regles particulieres à chaque assemblée, le point en question soit décidé ou par le juge, ou à la pluralité des voix.

Quand il s'agit d'un sujet compliqué, & où il entre différentes questions, il arrive quelquefois, qu'après l'exposition générale qui en a été faite par les premiers opinans, ceux qui parlent ensuite, s'attachent chacun à quelque point particulier de la cause, selon leur inclination, ou la convention qui aura été faite entr'eux; donnant tous leurs soins à mettre dans un plein jour le point auquel ils se bornent. Par-là s'évite la confusion, qu'introduiroit nécessairement la variété des sujets, si chacun des opinans traitoit la matiere dans toute son étendue.

Avant de tirer la conclusion, ou de prononcer la sentence, il est assez d'usage, que quelqu'un reprenne & récapitule sommairement les raisons alléguées des deux côtés; & cet office est ordinairement rempli ou par le juge, ou par le président, ou par quelque membre distingué de la compagnie, afin que le jugement, prononcé ensuite, soit porté sur une vue complette du sujet; & qu'ainsi, autant que cela est possible dans les choses humaines, rien ne se fasse de contraire à la vérité ou à la justice.

Disputes académiques. Dans les Disputes académiques ou scholastiques, le maitre ou professeur donne une question à débattre à ses disciples sur quelque sujet de science. L'un d'eux entreprend de soutenir l'affirmative ou la négative, & de répondre aux objections qu'on lui fera contre sa these : on l'appelle *le répondant.* Le reste des écoliers, ou quelqu'autre personne, qui s'applique à la même science, tient lieu d'opposant, c'est-à-dire, se charge d'attaquer par ses objections le sentiment défendu par l'autre.

Chacun des étudians devient à son tour le répondant ou le défenseur de la même these; & ceux qui, d'abord l'avoient soutenue, tâchent à leur tour de la renverser.

Le devoir du répondant est d'écrire sa these, c'est-à-dire, de composer un petit discours ou dissertation sur le sujet proposé; & il y soutient l'affirmative ou la négative, selon l'opinion du maitre, qu'on suppose la véritable. Dans cette these, les termes de la question sont d'abord expliqués & débarrassés de tout équivoque. On expose ensuite nettement l'état de la question, on la sépare d'avec d'autres qu'on pourroit y avoir mêlées, & on la distingue de celles qui y ont quelque rapport. Après cela, on se déclare pour l'affirmative ou pour la négative, & on en apporte les raisons.

Alors le premier opposant propose sa difficulté en forme syllogistique: le répondant répete l'argument & nie la majeure ou la mineure; ou bien distingue dans l'une ou dans l'autre quelque mot ou quelque phrase équi-

2°. Si le syllogisme peche par la forme, il doit en découvrir le défaut selon les regles de la logique. 3°. Si l'argument ne porte pas directement contre sa these, il doit relever cette méprise, & montrer que la these peut subsister, quand on admettroit ce que dit l'opposant pour la combattre. 4°. Quand l'objection peche ou quelque partie de sa matiere ou de son contenu, c'est au répondant à en admettre ce qui est vrai, & à en nier ce qui est faux. 5°. Si une proposition hypothétique lui paroît fausse, il en doit nier la conséquence : s'il porte le même jugement d'une proposition disjonctive, qu'il en nie la disjonction; & si la proposition est relative, il doit simplement la nier. 6°. Quand le défendant a directement répondu, on lui permet quelquefois de faire aussi une réponse indirecte; & si la retorsion a lieu, il peut l'employer contre son adversaire.

Utilité des Disputes académiques. Les Disputes académiques ont leur utilité. En exerçant l'esprit, elles lui donnent de la vivacité & de la vigueur, & elles délassent de l'ennui des études privées. C'est le moyen d'aiguiser l'invention. On cherche de tous côtés des argumens & des réponses. On a l'occasion de considérer un sujet sous toutes ses faces, & d'apprendre de quelles difficultés chaque opinion est susceptible. La chaleur de la *Dispute* fait naître des pensées, qui peut-être sans cela ne se seroient jamais offertes à l'esprit. Ceux qui s'exercent de cette maniere, en deviennent plus habiles à attaquer & à confondre l'erreur, aussi bien qu'à défendre la vérité. On apprend les différentes manieres de parer une objection & de démêler un sophisme. On acquiert de la liberté & de l'aisance à parler, & ceux que la modestie pourroit rendre trop défians, prennent un degré convenable d'assurance & de hardiesse.

Inconvéniens des Disputes Académiques. Mais de fâcheux inconvéniens contrebalancent ces avantages. On voit nombre de jeunes gens, que l'habitude de la Dispute rend audacieux & effrontés, dédaigneux & hautains, babillards & discoureurs impertinens, & plusieurs deviennent insupportables par leur obstination à maintenir tout ce qu'ils ont avancé, & par un esprit de contradiction, qui attaque indifféremment presque tout ce qu'on propose. La Dispute elle-même réveille souvent les passions de l'ambition, de l'envie, & de la colere; & elle emporte l'ame loin de cet état de calme & de sérénité, si nécessaire dans la recherche de la vérité. D'ailleurs, par de fréquens exercices en ce genre, où des sentimens vrais & faux sont également soutenus & attaqués, l'esprit se trouve insensiblement conduit à prendre un caractere incertain & chancelant, & court risque de donner dans un goût de scepticisme, qui ne se fixe plus ensuite sur aucune opinion. Bien des gens, par ce moyen, deviennent enclins à combattre tout ce qu'on propose pour la découverte de la vérité. A peine attendent-ils qu'ils aient achevé de lire ou d'entendre l'exposition d'un sentiment, que leur esprit est déjà en quête d'argumens pour le réfuter. On les voit prompts & subtils à inventer des difficultés, & à force de s'abandonner à ce goût, &

termes, qui n'excitent aucune idée dans l'efprit. Car c'eft-là le vrai moyen d'accoutumer les jeunes gens à parler fans favoir ce qu'ils difent, à fe contenter de mots vuides, & à décider hardiment fur les points, qui font les moins foumis à nos recherches.

Les vérités reconnues de tout le monde, les propofitions claires & certaines, ne doivent jamais être mifes en problême, pour faire un pur effai des forces de ceux qui s'en occupent. Ils courroient rifque par-là de prendre l'habitude de s'oppofer à toute évidence. Ils acquerroient un efprit de contradiction, & ils fe glorifieroient à la fin du dangereux pouvoir de réfifter à la plus vive lumiere, & de combattre les preuves les plus démonftratives : difpofition funefte à l'ame, & qui tend à la jetter dans un pyrrhonifme univerfel.

Il paroît par-là, que ni les queftions les plus importantes & les plus certaines, ni celles qui ne roulent que fur des points trop minces & de nulle utilité, ne font point des fujets convenables pour la Difpute; mais qu'on ne devroit la deftiner qu'à ce qui fe trouve entre ces deux extrêmes. Toutes les fciences fourniffent affez de queftions de cet ordre.

Il feroit bon que chaque Difpute pût être conduite de maniere à fervir fimplement de moyen pour découvrir la vérité, & non pas pour obtenir un vain triomphe. Alors chacun des difputans, libre de tout préjugé, ne feroit animé que de l'amour du vrai, & non pas du défir de l'honneur & de la victoire. Ainfi le but du répondant, ne devroit pas être d'éluder artificieufement les objections qu'on lui fait, mais de les difcuter à fonds, & de les réfoudre avec candeur, fi la chofe eft poffible. Et de fon côté, l'oppofant devroit avoir foin, de ne pas obfcurcir, par de nouvelles fubtilités, les réponfes qu'on lui fait; mais d'examiner plutôt, fi elles ne fatisfont pas fuffifamment à fa difficulté; &, en ce cas, après s'être prêté de bonne foi à la vérité, il devroit fe montrer difpofé à y céder de bonne grace.

Pour atteindre à ce but, chacun des antagoniftes doit chercher à exprimer fes penfées dans les termes les plus clairs & les plus propres; il doit s'étudier à la netteté & à la briéveté, fans s'arrêter à de longues déclamations, à des circonlocutions ennuyeufes, ou à des fleurs de rhétorique. Que s'il vient à s'élever quelque doute, ou quelque embarras fur le fens des termes, que ni l'un ni l'autre des contendans ne refufe de donner une explication précife de ceux qu'il a employés.

Il faut bannir auffi de la Difpute tout ridicule jetté fur les perfonnes, ou fur les points en queftion. Ni les railleries, ni les plaifanteries, ni les airs moqueurs & méprifans, ne doivent être foufferts dans ce genre d'exercices. Tout cela n'eft propre qu'à troubler cette gravité philofophique & cette tranquillité d'ame, fi néceffaires dans la recherche de la vérité.

Si l'oppofant voit la victoire pencher de fon côté, qu'il fe contente d'avoir fait fentir la force de fon argument aux auditeurs éclairés. Le défen-

les uns par rapport aux autres, dans la même union où chacun de nous est avec soi-même, auroient-ils besoin des précautions du secret?

Aussi voyons-nous que dans le caractere d'un homme propre à faire le bonheur de la société, le premier trait que l'on exige, est la franchise & la sincérité. On lui préfere un caractere opposé, par rapport à ce qu'on appelle les *grandes affaires*, ou *les négociations importantes;* mais tout ce qu'on en peut conclure, c'est que ces occasions particulieres ne sont pas ce qui contribue au bonheur de la société en général. Toute négociation légitime ne devroit rouler que sur un point, qui est de faire voir à celui avec qui on négocie, que nous cherchons à réunir son avantage avec le nôtre.

Les bons princes ont regardé la Dissimulation comme un mal nécessaire : les tyrans, tels que Tibere, Louis XI, *&c.* s'en paroient comme d'une vertu.

Il n'est pas douteux que le secret est souvent nécessaire contre la disposition de ceux qui voudroient interrompre nos entreprises légitimes. Mais la nécessité de la précaution deviendroit incomparablement plus rare, si l'on ne formoit d'entreprises que celles qu'on peut avouer sans être exposé à aucun reproche. La candeur avec laquelle on agiroit alors, mettroit beaucoup de gens dans nos intérêts. Le maréchal de Biron auroit sauvé sa vie, en parlant avec plus de franchise à Henri IV.

Ce que j'ai voulu dire dans cet article sur le secret de la Dissimulation, par rapport à la douceur de la société, se réduit donc à trois ou quatre choses.

1°. Ne point estimer le caractere de ceux qui, sans choix & sans distinction, sont réservés & secrets : 2°. ne faire des secrets que sur des choses qui le méritent bien : 3°. avoir une telle conduite, qu'elle n'ait besoin du secret que le moins qu'il soit possible.

DISSOLUTION, f. f. *L'action de dissoudre.*

DE LA DISSOLUTION DES ETATS.

§. I.

Comment les Etats se dissolvent.

LA nature par une marche constante mene tout ce qui existe à sa destruction; les êtres physiques & les êtres moraux exécutent plus ou moins lentement cette loi inévitable. Les sociétés humaines, leurs gouvernemens, leurs loix, leurs institutions, leurs opinions, leurs demeures mêmes s'alterent & disparoissent quelquefois. Les hommes, ces êtres mobiles, sont dans une

§. II.

Chûte des anciens Empires.

QUE font devenus ces peuples fameux dont nous lifons avec étonnement les annales? Quel fort ont eu les inftitutions fi fages du laborieux Egyptien, les richeffes & les forces fi vantées de l'Affyrien, du Perfe & du Mede, les conquêtes du Macédonien, le commerce étendu du Tyrien & du Carthaginois? Enfin que refte-t-il de ce peuple vainqueur de tous les autres peuples qui finit par engloutir tous les Empires du monde, & dont les citoyens commandoient à tant de Rois? Hélas! Leurs gouvernemens ont été renverfés, leurs inftitutions abolies, leurs demeures & leurs dépouilles partagées par des barbares : de toute leur grandeur, il ne refte que des monumens informes dont les ruines impofantes nous impriment encore une vénération ftérile pour une puiffance qui n'eft plus.

Les loix & les noms même des Solon, des Lycurgue, des Numa ne font plus connus des barbares qui occupent aujourd'hui l'ancienne patrie de la liberté & de la gloire! Les inftitutions les plus fages n'ont pu garantir les peuples de leurs propres folies, de la fureur des factions, des guerres, du fanatifme des conquêtes, du poifon du luxe plus deftructeur encore que tous les autres fléaux. Que le paffé foit pour nous un miroir fidele de l'avenir; il nous apprendra que les nations les plus puiffantes & les plus belliqueufes, que les gouvernemens les plus fages, que les établiffemens qui fembloient devoir braver le temps & l'inconftance des hommes, ont été tôt ou tard forcés de fuivre la loi d'une nature qui veut que tout finiffe.

§. III.

Objection levée.

MAIS, dira-t-on peut-être, fi toutes les nations font forcées de fubir leur deftinée, fi victimes des loix du fort & des révolutions du globe, elles font toujours entraînées par une pente fatale vers la ruine, qu'eft-il befoin de s'occuper de maux qui doivent avoir leur cours? A quoi bon difputer fur la préférence que mérite un gouvernement fur un autre? Que peuvent produire ces loix fi fages, ces établiffemens fi vantés, cette politique fi prudente, ces vertus mêmes que l'on regarde comme les foutiens des Empires? Ne fongeons point triftement à nos peines; laiffons-nous entraîner le plus doucement qu'il eft poffible par la force irréfiftible de la néceffité, & n'allons pas par des réflexions affligeantes agraver des malheurs auxquels nous ne voyons point de remedes : contens de jouir du préfent tel qu'il eft, ne portons plus nos regards fur un avenir qui n'eft propre qu'à troubler.

ſoin l'exige; mais d'un autre côté, une force trop grande confiée à un ſeul homme, devient propre à ſubjuguer une ſociété, qui ne préſente jamais à ſon Souverain que des forces diviſées & des volontés peu d'accord. Ainſi la monarchie dégénere preſque toujours en deſpotiſme & en tyrannie. D'après l'exemple de tous les âges, on a pu voir les ſuites des affreux abus d'un pouvoir par lequel toutes les forces de l'Etat ſont ſacrifiées aux fantaiſies d'un deſpote.

Lors même que la monarchie ne dégénere point dans ces honteux excès, l'inégalité & la diverſité qui ſe trouvent néceſſairement entre les talens, les caracteres & les paſſions des Monarques qui ſe ſuccedent, doivent produire des variations continuelles dans ce gouvernement. La volonté du chef étant la ſeule regle de la nation, doit produire à tout moment des révolutions dans les loix, dans les établiſſemens, dans les principes de l'adminiſtration, dans les idées. Il ne peut y avoir rien de fixe par-tout où le caprice peut tout changer d'un jour à l'autre; ſi le même homme n'eſt pas toujours d'accord avec lui-même dans les différens intervalles de ſa durée, que ſera-ce lorſque l'Etat paſſera ſucceſſivement entre les mains de Princes ou de Miniſtres qui n'auront rien de commun avec leurs prédéceſſeurs?

D'où l'on voit que par ſon eſſence même un Etat monarchique doit être dans une oſcillation continuelle, & que le maître de tout peut aiſément, par ſon imprudence, conduire ſa nation à ſa perte. Preſque toujours les rênes de l'Empire ſont placées en des mains peu capables de les ſoutenir. Ainſi le ſort de tous dépend preſque uniquement des qualités d'un ſeul homme; s'il poſſede par haſard le génie, la capacité & les vertus néceſſaires au gouvernement, le plus ſouvent il eſt remplacé par un ſucceſſeur dont l'indolence, l'incapacité, la folie ou la méchanceté détruiſent en un moment, tout le bien que les ſoins de tous ſes prédéceſſeurs auront fait à ſon peuple. Si la monarchie n'eſt point limitée par les loix; ſi la nation n'eſt point repréſentée par quelque corps qui tempere le pouvoir ſuprême, le poids de l'adminiſtration roule, pour ainſi dire, ſur un ſeul pivot qui venant à manquer, met l'Etat en danger. L'injuſtice, l'ineptie, l'imprudence d'un ſeul ſont plus communes que celles d'un grand nombre; une nation reſſent ſur le champ les effets des mauvaiſes diſpoſitions de ſon chef; lorſqu'il eſt corrompu, ſes vices, fidélement copiés par les grands qui l'environnent, ſe propagent avec célérité dans les ordres inférieurs: une cour diſſolue ne tarde point à rendre une nation vicieuſe; un gouvernement peu fixe ne donne point de fixité à l'eſprit de ſes ſujets. Des maîtres faſtueux & vains répandront le goût du faſte & de la frivolité dans tout un peuple.

Le Prince eſt-il indifférent, diſſipé, incapable de gouverner par lui-même? la puiſſance ſouveraine tombe entre les mains de quelques favoris, de quelques femmes, d'un petit nombre d'hommes élevés par la cabale

étrangers aux affaires, peu fusceptibles d'une attention fuivie, à qui le travail & la réflexion paroiffent odieux. Il faut des hommes, il faut de l'expérience, de la force & du génie pour régler un Etat, & trop fouvent ce font les plus foibles des mortels qui gouvernent les Empires! Ainfi peu à peu, & à l'infu du Monarque, les maux d'une nation jettent de profondes racines, & il n'eft averti de fes malheurs, que par fa propre chûte.

L'intervalle prefqu'immenfe que le trône met entre le Souverain & fon peuple, lui dérobe toujours le mérite humble & les vertus modeftes qui fe tiennent dans l'obfcurité. Sous un prince forcé de voir par les yeux des autres, les talens font écartés par des courtifans jaloux; l'incapacité, toujours effrontée, ufurpe les faveurs & les récompenfes : le découragement s'empare de la nation; perfonne ne fe donne le foin d'acquérir des connoiffances qui feroient inutiles dans un Etat où les emplois ne font le prix que de la rufe, de la baffeffe, de l'audace. Une injufte préférence accordée continuellement à la naiffance, aux richeffes, à la faveur, à l'intrigue, empêche les talens de fe faire jour au travers d'une foule de courtifans qui croient toujours que les bienfaits du Monarque leur appartiennent à l'exclufion de tous les autres.

Comme dans la monarchie, plus que dans tout autre gouvernement, la vanité accompagne l'autorité; comme elle ne s'annonce que par un fafte inutile qui, d'abord imité par les courtifans, eft fuivi par les différens ordres de la nation, tout le monde veut reffembler au Souverain ou à ceux qui l'approchent; il s'établit une rivalité de faftes & de dépenfes; il s'allume dans tous les cœurs une paffion exclufive pour les richeffes, connue fous le nom de *Luxe* qui, comme nous le verrons bientôt, eft un ver rongeur qui dévore l'Etat. Le luxe eft, pour ainfi dire, un mal inhérent à la monarchie, où la faveur, la naiffance, les richeffes mettent une difproportion trop grande entre les citoyens. Chacun veut fe donner l'air de la grandeur, parce que le pouvoir fuit la grandeur. Sous un Roi, la vanité eft plus contagieufe, que fous un gouvernement républicain, où l'égalité établie par la liberté & les loix rend l'appareil de la puiffance beaucoup moins néceffaire.

§. V.

Caufes de la Diffolution des Monarchies limitées.

MÊME dans une monarchie limitée, le Monarque conferve toujours un afcendant très-marqué fur les corps qui concourent au gouvernement, quand, dépofitaire unique de la puiffance exécutrice, qui demande plus particuliérement l'unité, il tient dans fes mains les forces militaires; quand il refte le maître, & de la diftribution des graces, & de l'emploi des deniers publics; ces deux refforts, dirigés par une volonté fixe contre des volontés difcordantes & divifées, doivent parvenir tôt ou tard à les domp-

vent jusqu'aux conseils des Rois, qu'ils tyrannisent au nom de la nation, & qui, revêtus de l'autorité de ce même monarque, & distributeurs, malgré lui, de ses graces, s'en servent pour abattre la nation; pour l'acheter, pour la diviser, pour établir leur propre pouvoir. Un Monarque plus habile & plus avisé, éludant adroitement les loix qu'il ne peut violer ouvertement, ou même faisant usage de ses prérogatives trop grandes, profitera des dissensions publiques, & parviendra peu-à-peu à trouver des complices de ses entreprises & à mettre sa nation aux fers.

L'esprit de parti & les factions, dans les monarchies tempérées, en divisant les sujets, fournissent au monarque, des occasions fréquentes de ruiner la liberté. Les factions ont rarement le bien de l'Etat pour objet véritable; il ne s'agit communément que de l'ambition de quelques mauvais citoyens qui ne cherchent qu'à se disputer le pouvoir, à se décrier, à faire échouer leurs entreprises réciproques. La nation se partage entre des champions dont le zele imposteur n'a pour objet que de se détruire réciproquement; les esprits ne s'occupent que de leurs combats inutiles au bien public; l'on ne songe aucunement à la patrie, à réformer les abus, à perfectionner les loix. Les chefs des factions s'attirent tous les regards; leurs combats deviennent pour les citoyens, des spectacles qui les empêchent de penser à leurs propres intérêts ou au bien de l'Etat. Faute de connoître les vrais principes du gouvernement, de remonter aux droits naturels de la société, les hommes ne connoissent d'autres droits que ceux de leurs peres, de l'exemple, de l'autorité; ils sont perpétuellement les dupes de ceux qui font sonner dans leurs oreilles, les mots emphatiques de loix, d'usages, de patrie, de liberté, auxquels très-peu de gens savent attacher des idées.

Pour défendre la liberté, il faut des lumieres, de la droiture, de la vertu, & sur-tout des ames nobles & désintéressées. Des hommes sans talens, remplis de vanité, entêtés de privileges futiles & souvent injustes, infectés d'avarice, seront perpétuellement divisés d'intérêts, & ne s'occuperont que foiblement du bien public. Presque toutes les assemblées nationales se passent en vains débats entre des hommes vains qui s'observent ou qui cherchent à se détruire ou se combattre sans profit pour leur pays. A la faveur de ce conflit entre des champions imprudens, le despotisme survient pour les mettre d'accord. C'est ainsi que se dissolvent les gouvernemens qui passent pour les plus sages, & qui, faute de vertus, sont perpétuellement agités. Le monarque fait continuellement des efforts pour étendre des prérogatives dont les limites le gênent; la noblesse est quelquefois trop orgueilleuse, pour vouloir confondre ses intérêts avec ceux du vulgaire qu'elle méprise; le clergé croit voir son intérêt à seconder le Prince dans le projet de ruiner la liberté publique: les ministres veulent établir leur propre pouvoir aux dépens du Roi & de la nation; ceux qui guident le peuple ou qui le représentent, se partagent en factions, &, sous prétexte

périté, une multitude fiere de ſon pouvoir, entourée de flatteurs, ne connoît point la modération ; elle eſt prête à recevoir les impreſſions de tous ceux qui veulent ſe donner la peine de la tromper ; peu retenue par les liens de la décence, elle ſe porte ſans réflexions & ſans remords aux crimes les plus honteux, aux excès les plus criants. Si pluſieurs citoyens oppoſés d'intérêts ſe diſputent l'empire, le peuple alors ſe partage en factions ; la guerre civile allume ſes flambeaux ; les uns ſuivent un *Marius* & d'autres un *Sylla* : un fanatiſme contagieux s'empare de tous les cœurs, &, ſous prétexte du bien public, la patrie eſt déchirée par des furieux qui prétendent la ſauver. C'eſt ainſi que naiſſent ces guerres civiles, les plus atroces de celles qui déſolent la terre. L'on y voit le pere combattre contre le fils, le frere contre le frere, le citoyen devient pour le citoyen un ennemi perſonnel : rien ne manque à leurs fureurs, lorſqu'aux inimitiés politiques la ſuperſtition donne encore la ſanction du ciel ; alors le peuple ſe livre ſans remords aux plus affreux excès, & croit ſe rendre plus agréable à ſes Dieux, à meſure qu'il montre plus de déraiſon & de cruauté.

§. VII.

Dans l'Ariſtocratie.

SOUS l'ariſtocratie, un petit nombre de citoyens puiſſans ne tarde point à faire ſentir ſon autorité à un peuple qu'il mépriſe, & dont peu à peu il devient le tyran. Dans un Etat ariſtocratique, chaque membre du gouvernement ſe croit un Roi. Dans quelques ariſtocraties nous voyons la même politique, les mêmes ſoupçons, les mêmes loix ſanguinaires, auſſi peu de liberté, que ſous les tyrans les plus ombrageux. La tyrannie ariſtocratique n'eſt pas moins douloureuſe, elle eſt même plus permanente, que la tyrannie d'un monarque. Un corps ne change guere de maximes ; un deſpote peut en changer lui-même, ou du moins être remplacé par un ſucceſſeur modéré. Sous une ariſtocratie illimitée, le peuple eſt tyranniſé pendant des ſiecles par des maîtres qui ne s'écartent jamais de leur plan. Si quelques chefs plus ruſés ou plus entreprenans que leurs égaux, ſe diſputent le pouvoir, la multitude ſe partage en factions & paie de ſon ſang, l'ambition de ſes oppreſſeurs.

§. VIII.

Autres cauſes de Diſſolution.

NON-ſeulement la forme du gouvernement ne garantit point les nations de la deſtruction ; les choſes mêmes qui dans l'origine étoient les plus ſalutaires, finiſſent par ſe tourner en poiſons ; ſemblables aux alimens les plus ſains, l'excès en devient nuiſible. C'eſt ainſi que la liberté, cet uni-

tômes : des imaginations malades ne se soulagent, que par des remedes imaginaires. L'avidité, le désir d'acquérir des richesses, afin de les étaler & de les dissiper, sont les passions épidémiques : personne n'est content de ce qu'il a, chacun est envieux de ce que possedent les autres ; personne ne peut être heureux, à force de vouloir le paroître. Les biens les plus solides sont sacrifiés à l'apparence ; le soin de s'amuser devient la plus importante des occupations.

De-là tant de dépenses frivoles, de plaisirs coûteux, de goûts fantasques, de modes passageres que l'on voit à tout moment paroître & disparoître dans les pays où le luxe a fixé son domicile. Tout est forcé de changer sans cesse, de se dénaturer, de se dépraver pour plaire à des hommes, ou plutôt à des enfans, qui demandent à tout moment de nouveaux jouets, ou qui se croient malheureux dès qu'ils sont privés de ceux qu'ils voient entre les mains des autres. La parure, les ameublemens, des curiosités, dont la rareté fait tout le prix, des mets défigurés & arrachés à une nature trop lente au gré des désirs, sont l'objet le plus sérieux de l'occupation d'un tas d'hommes efféminés que l'ennui contraint à chercher au-dehors, des ressources qu'ils ne trouvent point en eux-mêmes. Tout se remplit d'édifices dont l'étendue ne sert qu'à faire sentir au possesseur sa petitesse, son néant, & à exciter dans les autres, soit une envie cruelle, soit une émulation ruineuse. Des parcs immenses, des jardins pompeux entourent ces monumens inutiles ; le champ du laboureur, renfermé dans des murs, est perdu pour l'Etat ; par-tout la nature qu'on dédaigne, est forcée de céder à l'art qui se plaît à la vaincre : les montagnes sont applanies ; les plaines sont changées en montagnes ; l'eau, bannie de sa place, est forcée de remonter dans les airs pour récréer les regards de ces hommes blasés ; qui, peu sensibles aux beautés naturelles, ne trouvent rien d'aimable s'il n'est dénaturé.

Pour satisfaire des fantaisies renaissantes, il faut sans doute des richesses : quelle qu'en soit la somme dans une nation, elle est toujours infiniment au-dessous de ce qu'il faut pour contenter tous ceux qui les désirent. Ainsi le gouvernement devient avide pour contenter ses avides sujets, dont il ne peut remuer les passions que par l'appât du gain, & jamais les trésors de l'Etat ne suffisent à tant d'affamés qu'il faut mettre en mouvement. Le Souverain ne peut plus les récompenser, parce que tous sont devenus insatiables ; il est forcé d'acheter les hommes, tout est vénal, le devoir, la vertu, le courage. Mais comment rempliront leurs devoirs des hommes frivoles qui n'en ont aucune idée, qui n'ont l'esprit occupé que d'amusemens & de bagatelles, qui se rendroient ridicules s'ils prenoient à cœur des fonctions sérieuses ? Quelles vertus publiques rencontrer dans des êtres qui n'ont aucun intérêt à servir la patrie, pour qui, hors le plaisir, tout est indifférent ; pour lesquels tout ce qui en détourne paroît une gêne insupportable ? Comment inspirer de la noblesse, de la grandeur d'ame, de l'intré-

pagnes, pour être sacrifiés à l'intempérie des climats lointains. Ainsi des hommes sans nombre sont indignement immolés aux fantaisies du riche, sottement dégoûté des productions de son pays.

L'agriculture, abandonnée aux soins de laboureurs indigens & sur lesquels encore la main d'un gouvernement affamé s'appesantit chaque jour, ne peut être portée à la perfection dont elle est susceptible; le cultivateur est découragé par les impôts; ceux qui par leur opulence pourroient ranimer le zele du villageois, qui devroient par des avances, le porter à des entreprises utiles, qui par leurs bienfaits releveroient son courage abattu & l'aideroient à supporter les taxes qui l'accablent, ignorent le doux plaisir de soulager l'indigence laborieuse : occupés dans des villes bruyantes à des amusemens frivoles, ces hommes légers ignorent la misere des campagnes, ils ne songent qu'à consumer leur héritage dans une splendide oisiveté, & ne laissent à leur postérité que des terres incultes & hypothéquées.

Le commerce lui-même, dont l'abus & l'excès font naître le luxe, se ressent des caprices de l'enfant dénaturé dont il repaît l'avidité. Des hommes dédaignent l'industrie de leur patrie & de leurs propres manufactures, n'estiment les choses qu'autant qu'elles sont rares & difficiles à se procurer. L'argent, cette idole des nations livrées au luxe, est lui-même sacrifié au caprice, à l'inconstance, à la fantaisie, pour les satisfaire; on le prodigue sans retour à des peuples lointains. Le commerce est encore plus surement étouffé, lorsqu'un gouvernement insatiable le sacrifie à des ressources plus promptes & plus propres à satisfaire son ardeur impatiente. La passion des richesses redouble les impôts sur les denrées, les manufactures, & sur les objets dont le négoce s'occupe; il ne jouit plus de la liberté qui est si nécessaire; il reçoit des entraves continuelles & souvent est forcé de fuir aux approches de la finance, bien plus faite pour remplir les vœux d'un gouvernement prodigue, dont les besoins se multiplient de jour en jour.

Les manufactures multipliées par l'avidité au-delà des bornes, nuisent à l'agriculture. Les productions de l'art font alors négliger celles de la nature. Un travail moins pénible engage le cultivateur à laisser là son champ; & lorsque l'inconstance naturelle des peuples livrés au luxe, rend quelques manufactures inutiles, ou lorsque la rigueur du gouvernement leur impose des gênes, l'ouvrier va porter à d'autres nations ses bras & ses talens; jamais il ne consent à travailler à la terre, dès qu'une fois il l'a quittée.

§. XI.

Il nuit à l'esprit militaire.

DEMANDERA-T-ON des vertus guerrieres à un peuple énervé par l'abondance, engourdi par le luxe, dont l'argent est l'unique passion? Le soldat, il est vrai, enlevé à une vie laborieuse pourra combattre avec va-

mes galantes qui donnent le ton, & d'hommes aimables & légers qui s'efforcent de leur plaire.

§. XIII.

Le luxe peut-il être utile?

QUELQUES politiques nous diront peut-être qu'un gouvernement éclairé peut tirer parti du luxe même, & le faire tourner au profit de la nation. Mais comment rendre utile à l'Etat, une maladie invétérée qui mine tous ses membres? Quels fruits tirer d'une léthargie qui les engourdit totalement, d'une langueur qui les prive de toute énergie? Quelle passion pourroit-on faire servir de contre-poids à celle de la richesse devenue l'unique représentation de l'honneur, des plaisirs, de la félicité? En vain opposeroit-on des loix somptuaires à des hommes pour qui le faste, le desir de se surpasser les uns les autres, les plaisirs recherchés & coûteux, les marchandises étrangeres sont devenus des objets indispensables: ces loix éludées ou violées par l'opulence, par le crédit, par la grandeur, ne seroient point exécutées; elles rendroient inutiles, des bras que le luxe ne fait jamais employer. D'ailleurs sous le regne du luxe, l'autorité ne peut avoir de vigueur; des souverains, des ministres, des courtisans énervés eux-mêmes, seroient les premiers transgresseurs des loix qu'ils auroient imposées: des hommes accoutumés à une vie molle & dissipée, incapables d'application sérieuse dont l'amusement est l'unique objet, dont le faste & la vanité sont toute la grandeur, appliqueront-ils des remedes à une maladie dont ils sont eux-mêmes plus atteints que les autres? En vain nous en flatterions-nous; dans un pays infecté par le luxe depuis le monarque jusqu'au plus vil de ses sujets, tout est plus ou moins malade: tous les citoyens sont tourmentés de la soif des richesses, & les grands endormis dans la satiété, ne pourront être réveillés de leur sommeil, que par des amusemens diversifiés, par des dépenses multipliées, par des plaisirs dont la cherté fait souvent tout le prix.

Des loix somptuaires deviendroient donc inutiles, elles ne remédieroient nullement au délire épidémique qui s'est emparé des esprits; d'ailleurs ces loix seroient ou générales ou particulieres. Si elles étoient générales ou observées à la rigueur par tous les citoyens, le manufacturier rendu bientôt inutile à son pays, iroit porter son industrie aux nations étrangeres; ainsi l'Etat perdroit & l'homme & les richesses que son industrie attireroit du dehors. Si ces loix sont particulieres ou ne sont faites qne pour réprimer le luxe de quelques ordres de citoyens, elles établissent entr'eux une distinction d'autant plus douloureuse, que la vanité est de l'essence d'un pays où le luxe s'est introduit. D'un autre côté, un gouvernement frappé lui-même de la contagion, n'a point l'énergie nécessaire pour vouloir fortement & pour se faire obéir; il devient le complice des infracteurs de la loi. Les monarchies,

capables de renoncer par la ſuite à des penchans devenus habituels, la mort de ce pere inſenſé les plongera ſouvent dans une indigence qu'ils n'ont point appris à ſupporter. Des mariages, des alliances dont l'intérêt formera ſeul les nœuds, uniſſent des époux également fantaſques & déraiſonnables : pour ſoulager les regrets d'un hymen mal aſſorti, tous deux ſeront forcés de doubler leurs dépenſes & de chercher ailleurs des plaiſirs qu'ils ne trouvent point chez eux. C'eſt ainſi que la ſociété ſe remplit de déſordres ; on y voit la licence, la proſtitution, l'adultere marcher le front levé, & ne plus redouter ni la cenſure publique, ni les loix. Des grands, plus corrompus que les autres, mettroient-ils donc un frein à la corruption générale ? Ils l'autoriſeront par leur exemple, ils l'encourageront, *ils la récompenſeront*. Les loix ne peuvent rien dans une ſociété dont les chefs ſont d'ordinaire les véritables corrupteurs : ils en feront diſparoître la décence, la pudeur, la bonne foi, l'équité; ils récompenſeront le vice qui leur plaît, & rendront les bonnes mœurs ridicules & mépriſables.

Avec de tels exemples, que deviendront les mœurs des citoyens ? Des parens vicieux auront-ils des enfans vertueux ? Il n'eſt plus de liens du ſang, il n'eſt plus d'amitié, il n'eſt plus d'humanité pour des hommes que l'intérêt du plaiſir iſole, & à qui la crainte de l'ennui & les beſoins *factices* ne laiſſent jamais de ſuperflu. Dans une nation en proie au luxe, toutes les vertus paroiſſent étrangeres, & déplacées ; la probité n'eſt qu'une duperie ; l'enthouſiaſme de la gloire eſt une folie ; la modération eſt une foibleſſe ; l'amour de la liberté eſt une chimere ; l'exactitude & la fidélité à remplir ſes devoirs ſont des ſignes de ſtupidité. Le luxe pardonne tout en faveur de l'opulence & de la légéreté ; le vice lui paroît aimable, dès qu'il eſt amuſant ; en faveur du plaiſir, il fait grace au crime même.

Le luxe fondé ſur une paſſion déſordonnée des richeſſes, s'étend toujours de proche en proche, & finit par corrompre tous les ordres de l'Etat. Partout il éteint le reſpect pour la bonne foi ; par-tout il fait naître la fraude & la ſupercherie ; par-tout il éleve l'argent ſur les autels de l'honneur. Avoir des dettes, devient un ſigne de grandeur ; frauder ſes créanciers, eſcroquer le bien d'autrui, emprunter pour ne point rendre, réduire des citoyens laborieux à l'indigence pour briller à leurs dépens, telles ſont les infamies que l'uſage autoriſe, & qui ne déshonorent aucunement dans des nations d'où le luxe a banni toute pudeur. N'en ſoyons point ſurpris ; ces crimes ſont ennoblis par l'exemple des grands qui ſouvent ne rougiſſent pas de violer leurs engagemens les plus ſolemnels. Les citoyens d'un Etat ſont quelquefois punis, par la ruine, de la confiance qu'ils ont eue dans la parole de pluſieurs perſonnes, à qui le luxe & des prodigalités criminelles font tant de fois jouer le rôle d'un eſcroc.

Tout ſe corrompt ſous des maîtres injuſtes & avides. Dans une cour vénale, l'argent diſpoſe de la faveur ; dans une armée, il décide des grades ; dans l'Egliſe, il tient lieu de ſcience & de mœurs. La bonne foi eſt

§. XVI.

Est un mal difficile à déraciner.

D'OU l'on voit que le luxe, sous quelque face qu'on l'envisage, est un état funeste pour une nation. Il est l'avant-coureur de sa ruine. Il n'est guere de remedes pour un mal entretenu par ceux-mêmes qui devroient le guérir. Que sera-ce si une administration insensée ou tyrannique se joint encore à ces maux? Nulle puissance humaine ne peut alors rétablir le ressort d'une nation. Le luxe est une maladie si étendue, si compliquée, si enracinée, si opiniâtre, qu'elle exige des soins dont un gouvernement négligent ou pervers est totalement incapable. Lorsque cette contagion s'introduit dans un corps politique déjà affoibli par une administration imprudente, ses progrès sont rapides & bravent tous les remedes. Le luxe endort les Souverains bien plus encore que leurs sujets; alors ils se reposent de tout sur la richesse, & se flattent vainement que l'argent rétablira leurs Etats. L'argent ne fournit que l'instrument de la puissance; il est vrai qu'il procure des bras, des armées, des vaisseaux, mais il ne donne point l'esprit patriotique, le génie, les talens, la vertu qui seuls soutiennent ou relevent les Empires.

En vain voudroit-on pallier les maux que le luxe a fait naître; en vain la politique tenteroit-elle de susciter des passions rivales à l'amour de l'argent, il n'en est point qui puisse le contre-balancer. Le plaisir & l'inertie retiennent pour toujours ceux qu'ils ont une fois asservis : pour en détruire le goût, il faudroit qu'une génération entiere consentit à souffrir & fût ensuite remplacée par des hommes nouveaux que la contagion de leurs peres n'eût pas encore infectés. Ne nous y trompons pas, lorsque le luxe s'est introduit dans un Etat, il rend tous les sujets insensés & malheureux par le déréglement qu'il met dans leurs désirs. Veut-on le bannir? la privation des plaisirs paroît insupportable; mille voix élevent des cris perçans contre la réforme qu'on redoute. Personne ne consent à renoncer à des chimeres que l'habitude, l'opinion & l'exemple ont rendus nécessaires. Des événemens malheureux peuvent accabler un Etat & le conduire sur le bord de l'abîme : une oppression passagere peut priver pour quelque temps une nation magnanime de sa liberté; s'il leur reste du courage & des vertus, les peuples pourront se relever; mais une nation asservie par le luxe devient une masse inerte à laquelle rien ne peut rendre l'activité.

Il est bien plus aisé de créer une nation, que de la réformer. Le législateur qui donne des loix à un peuple sauvage & sans expérience, a de grands avantages sur celui qui veut en donner à un peuple corrompu. Le premier trouve une table rase; le second trouve des impressions déjà faites : le premier commande soit par la force, soit par la persuasion, à des hommes non prévenus & disposés à recevoir les regles qu'il veut prescrire; le se-

abrutis, corrompus; leur pouvoir peu sûr & leur grandeur éphémere ne pourront long-temps durer. En un mot, par une loi constante de la nature, il n'est point de vice sur la terre qui ne se punisse lui-même.

§. X X.

De la réforme des Etats.

RIEN ne seroit plus utile & plus désolant pour les hommes, que d'exposer à leurs yeux le tableau fâcheux de leurs miseres sans leur en montrer les remedes. Mais quels remedes opposer à des maux dont la source primitive est sous le trône? Comment arrêter les influences d'une contagion toujours répandue par des cours empestées dont le soufle infecte les nations? Quelle puissance assez forte pour soumettre à la raison la puissance irrésistible qui subjugue la société? Pour opérer ce miracle, la vérité suffit: elle seule est assez forte pour triompher des obstacles que l'imposture, la tyrannie, l'opinion opposent par-tout à la félicité publique. Tant de princes ne gouvernent souvent d'une façon si violente, que parce qu'*ils* ignorent la vérité; ils haïssent la vérité, parce qu'ils n'en connoissent pas *les* avantages inestimables. Ils persécutent la vérité, parce qu'ils la croient contraire à leurs intérêts.

Mais quels sont les vrais intérêts des Souverains? N'est-ce pas d'être chéris, respectés, soutenus par des peuples fideles, sincérement attachés à leurs maîtres, prêts à tout sacrifier pour eux? Eh! Qu'est-ce qui, mieux que la vertu, peut exciter ces sentimens dans les cœurs des citoyens? Un bon Roi, défendu par l'amour de tout son peuple, n'est-il pas plus sûr au milieu de ce peuple, que le tyran ombrageux, entouré de satellites turbulens qui doivent à chaque instant lui retracer ses craintes? Est-il donc quelque félicité pure pour un despote qui s'est fait le captif d'une troupe mercenaire, destinée à le garantir des ressentimens d'un peuple dont il s'est fait l'ennemi?

Cette grandeur fatigante & vaine d'où tant de Souverains ne se permettent jamais de descendre, ne finit-elle pas toujours par leur causer des ennuis? Trouvent-ils long-temps des charmes dans une étiquette arrogante qui, les mettant au rang des Dieux, les prive à jamais des douceurs de la société? Quels plaisirs leur procurent à la longue ces amusemens uniformes, ces dépenses inutiles, cette splendeur & ce faste qui, sans pouvoir les réjouir, ne servent qu'à réduire des peuples à la mendicité?

---

§. XXI.

ſon ſous le joug de leur propre autorité, aux miniſtres tyranniques de la divinité pour laquelle ils inſpirent une crainte lâche & ſervile. Sous de tels inſtituteurs, les peuples ne contractent qu'un eſprit de ſervitude, que l'habitude de ſe laiſſer guider ſans raiſonner, qu'une apathie funeſte pour les objets les plus intéreſſans de ce monde. Les leçons de ces maîtres ne parlent aux hommes ni de liberté, ni d'amour du bien public, ni de l'ambition de mériter l'eſtime de ſes aſſociés; ni de l'activité néceſſaire à la vie ſociale; elles n'entretiennent les hommes que de leur baſſeſſe & de leurs infirmités, dont jamais elles n'indiquent ni les cauſes naturelles ni les remedes véritables; elles ne font que décourager l'homme, le rendre inſociable, le priver d'énergie; ſi elles déploient l'activité de ſon ame, c'eſt en l'enivrant d'un zele fanatique très-pernicieux à la ſociété, & ſouvent très-funeſte à ces mêmes Souverains qui ſe croient intéreſſés à l'aveuglement des peuples.

La vraie politique ne connoît point les maximes & les intérêts des tyrans : elle regne par la raiſon, par les loix, par l'intérêt évident de la ſociété. Elle n'a pas beſoin que l'on trompe les hommes pour les dompter, elle veut qu'on leur faſſe ſentir leur intérêt réel, elle veut qu'on leur inſpire l'amour de la patrie qui ne peut ſubſiſter ſans liberté; elle veut qu'on leur montre l'utilité de l'aſſociation; elle veut qu'on les rende courageux, induſtrieux, laborieux, ſociables. Elle veut qu'on leur enſeigne des vertus véritables ſans leſquelles la vie ſociale leur ſeroit inutile & fâcheuſe; elle veut qu'on leur apprenne à regarder comme ſacrés, les nœuds qui les attachent comme ſujets, comme époux, comme peres, comme aſſociés, comme amis; elle veut qu'on les éclaire, qu'on leur donne de l'élévation, le déſir de l'eſtime publique, la paſſion de la mériter. Enfin elle ne veut pas commander à des eſclaves avilis, dont elle ſait que jamais on ne peut faire des citoyens. *Il n'eſt point*, dit un ancien, *de cité pour des eſclaves.*

Rapprocher les hommes les uns des autres, les rendre vraiment ſociables, les rendre heureux par la vertu, voilà l'objet de la morale, à laquelle la politique doit prêter tous ſes ſecours. Faute de connoître un principe ſi clair, les hommes vivent dans la ſociété comme dans un cachot que, dans leur humeur chagrine, ils ſe rendent inſupportable. La vraie morale ſe trouve dans une contradiction perpétuelle, ſoit avec leurs opinions religieuſes, ſoit avec les principes & les intérêts mal-entendus de ceux qui les gouvernent, ſoit avec les uſages, les préjugés, les idées vaines que l'on trouve établis & maintenus par l'autorité.

En vain diroit-on aux hommes d'être juſtes, bienfaiſans, modérés, pacifiques, quand leurs gouvernemens leur montreront des exemples journaliers de vexations, de cruautés, d'uſurpations, de fourberies, de conquêtes. En vain déclamera-t-on contre le vice, le luxe & la vanité, quand tout un peuple verra la débauche, le faſte, l'avidité, la diſſipation identifiés avec ſes maîtres, avec les grands qui les entourent, avec les riches qui

rale, dirigée par la raiſon, ſuffiroit pour contenir tout pouvoir qui tenteroit de nuire à l'intérêt public.

Pour opérer cette heureuſe réunion de volontés eſt-il beſoin d'autre choſe que de la raiſon? Ne fait-elle pas ſentir à tous les citoyens qu'ils ont les mêmes intérêts, que tous ont beſoin d'être libres, d'être protégés par les loix, de vivre avec ſécurité, de ne jamais dépendre des paſſions & des fantaiſies? La jouiſſance durable de la liberté pour ſa perſonne & ſes biens, garantie par toute la ſociété réunie, n'eſt-elle donc pas préférable à la jouiſſance de ces privileges précaires, de ces titres frivoles, de ces décorations puériles, de ce faſte ruineux, & de toutes les vanités dont le deſpotiſme ſe ſervit de tout temps pour ſéduire les citoyens imprudens, pour les détacher les uns des autres, pour les ſubjuguer les uns par les autres? La réflexion la plus légere ne devroit-elle pas convaincre les grands, ſi jaloux de leurs vaines diſtinctions & de leurs prérogatives, qu'il n'eſt point de grandeur pour des eſclaves; que la liberté ſeule ennoblit l'homme; que la protection des loix eſt plus ſtable que celle d'un maitre inconſtant; qu'une ſécurité inébranlable ne doit pas être ſacrifiée aux jouets, aux futilités, aux diſtinctions imaginaires dont la tyrannie ſe ſert pour diviſer ſes ſujets.

O nobles! vous ne ſerez vraiment grands que lorſque, juſtes & bienfaiſans vous-mêmes, vous ne connoîtrez point d'autres maîtres que les loix de l'équité. Guerriers! vous n'aurez un honneur véritable, que lorſque par votre courage à défendre la félicité publique, vous vous rendrez dignes de l'eſtime de vos concitoyens. Citoyens opulens! vous ne ſerez ſûrs de vos poſſeſſions, que lorſqu'elles vous ſeront aſſurées par des loix que le deſpotiſme ne puiſſe enfreindre. Enfin, ô Souverains vous-mêmes! vous ne ſerez ſolidement établis ſur le trône, que lorſque votre autorité ſera fondée ſur la vertu, ſur la juſtice, ſur des loix équitables, ſur l'amour de vos ſujets réunis pour vous obéir & vous défendre. La nature & la raiſon vous crient que vos intérêts ne peuvent, ſans danger pour vous, ſe ſéparer de ceux de vos peuples. Tout vous démontre que vous êtes intéreſſés à vous éclairer vous-mêmes, à faire inſtruire vos ſujets, à bannir le luxe & les déſordres qu'il entraîne, à régner ſur des citoyens raiſonnables, à donner l'exemple des vertus ſans leſquelles un Empire ne peut long-temps ſubſiſter.

C'eſt à des vérités ſi ſimples & ſi démontrées que ſe réduit toute la ſcience politique. C'eſt pour les avoir ignorées que les Souverains & les peuples ont été corrompus, inquiets, agités, malheureux. C'eſt en appliquant ces vérités ſi claires, que ſans tumulte, ſans guerres, ſans effuſion de ſang, les Etats réformés montreront à la poſtérité le ſpectacle de la félicité publique établie ſur une baſe aſſurée.

Que l'on ceſſe donc de regarder comme une chimere l'amélioration du ſort des hommes; que l'on ne regarde plus la réforme des abus comme

posent une société politique, c'est le consentement que chacun donne pour s'incorporer, & agir, avec les autres, comme un seul & même corps, & former un Etat distinct & séparé. La voie ordinaire, qui est presque la seule voie, par laquelle cette union se dissout, c'est l'invasion d'une force étrangere qui subjugue ceux qui se trouvent unis en société. Car en cette rencontre, ces gens unis n'étant pas capables de se défendre, de se soutenir, de demeurer en corps entier & indépendant, l'union de ce corps doit nécessairement cesser, & chacun est contraint de retourner dans l'état où il étoit auparavant, de reprendre la liberté qu'il avoit, & de songer désormais & pourvoir à sa sureté particuliere, comme il juge à propos, en entrant dans quelque autre société. Quand une société est dissoute, il est certain que le gouvernement de cette société ne subsiste pas davantage. Ainsi, l'épée d'un conquérant détruit souvent, renverse, confond toute chose, & par elle le gouvernement & la société sont mis en pieces, parce que ceux qui sont subjugués, sont privés de la protection de cette société, dont ils dépendoient, & qui étoit destinée à les conserver, & à les défendre contre la violence. Outre ce renversement causé par les gens de dehors, les gouvernemens peuvent être dissous par des désordres arrivés au-dedans.

Premiérement, cette Dissolution peut arriver lorsque la puissance législative est altérée. Car la société civile est un état de paix pour ceux qui en sont membres; on en a entiérement exclus l'état de guerre; on a pourvu par l'établissement de la puissance législative à tous les désordres intérieurs, à tous les différends & à tous les procès qui pourroient s'élever entre ceux qui composent une même communauté. Il a été arrêté, par le moyen du pouvoir législatif, que les membres de l'Etat seroient unis, composeroient un même corps, & vivroient dans la possession paisible de ce qui leur appartient. La puissance législative est donc l'ame du corps politique; c'est d'elle que tous les membres de l'Etat tirent tout ce qui leur est nécessaire pour leur conservation, pour leur union & pour leur bonheur. Tellement que quand le pouvoir législatif est ruiné, ou dissous, la Dissolution, la mort de tout le corps politique s'ensuit. En effet, l'essence & l'union d'une société consistant à n'avoir qu'une même volonté & qu'un même esprit; le pouvoir législatif a été établi par le plus grand nombre, pour être l'interprete & comme le gardien de cette volonté & de cet esprit. L'établissement du pouvoir législatif est l'acte premier & fondamental de la société, par lequel on a pourvu à la continuation de l'union de tous les membres, sous la direction de certaines personnes, & des loix faites par ces personnes que ce peuple a revêtues d'autorité, mais de cette autorité, sur laquelle qui que ce soit n'a droit de faire des loix & de les proposer à observer. Quand un homme, ou plusieurs entreprennent de faire des loix, quoiqu'ils n'aient reçu du peuple aucune commission pour cela, ils font des loix sans autorité, des loix, par conséquent, auxquelles le

concerne le bien de l'Etat, autrement, ſi on les empêche d'exercer duement leur pouvoir, il eſt très-vrai que le pouvoir légiſlatif eſt altéré. Ce n'eſt point un nom qui conſtitue un gouvernement, mais bien l'uſage & l'exercice de ces pouvoirs qui y ont été établis : deſorte que celui qui ôte la liberté ou ne permet pas que l'aſſemblée légiſlative agiſſe dans le temps qu'il faudroit, détruit effectivement l'autorité légiſlative & met fin au gouvernement.

En troiſieme lieu, lorſque le prince, par ſon pouvoir arbitraire, ſans le conſentement du peuple & contre les intérêts de l'Etat, change ceux qui éliſent les membres de l'aſſemblée légiſlative, ou la maniere de procéder à cette élection, le pouvoir légiſlatif eſt auſſi changé. En effet, ſi le prince fait choiſir d'autres que ceux qui ſont autoriſés par la ſociété, ou ſi l'on procede à l'élection d'une maniere différente de celle que la ſociété a preſcrite, certainement ceux qui ſont élus & aſſemblés de la ſorte, ne ſont point cette aſſemblée légiſlative qui a été déſignée & établie par le peuple.

En quatrieme lieu, lorſque le peuple eſt livré & aſſujetti à une puiſſance étrangere, ſoit par le prince, ſoit par l'aſſemblée légiſlative, le pouvoir légiſlatif eſt aſſurément changé, & le gouvernement eſt diſſous. Car la fin pour laquelle le peuple eſt entré en ſociété, étant de compoſer une ſociété entiere, libre, indépendante, gouvernée par ſes propres loix; rien de tout cela ne ſubſiſte, dès que ce peuple eſt livré à un autre pouvoir, à un pouvoir étranger. Le peuple alors rentre dans tous ſes droits.

Or il eſt évident que dans un Etat conſtitué de la maniere que nous avons dit, la Diſſolution du gouvernement dans les cas que nous venons de marquer, doit être imputée au prince. Car le prince ayant à ſa diſpoſition les forces, les tréſors, & les charges de l'Etat, & ſe perſuadant lui-même, ou ſe laiſſant perſuader par ſes flatteurs qu'un Souverain ne doit être ſujet à aucun examen & qu'il n'eſt permis à perſonne, quelque ſpécieuſes raiſons qu'il puiſſe alléguer, de trouver à redire à ſa conduite; lui ſeul eſt capable de donner lieu à ces ſortes de changemens dont il a été parlé, & de les produire ſous le prétexte d'une autorité légitime, & par le moyen de ce pouvoir qu'il a entre les mains, & avec lequel il peut épouvanter, ou accabler ceux qui s'oppoſent à lui, & les détruire comme des factieux, des ſéditieux & des ennemis du gouvernement : pour ce qui regarde les autres parties de l'autorité légiſlative, & le peuple, il n'y a pas grand'choſe à craindre d'eux, puiſqu'ils ne ſauroient entreprendre de changer la puiſſance légiſlative, ſans une rebellion viſible, ouverte, & éclatante. D'ailleurs, le prince ayant le pouvoir de diſſoudre les autres parties de la puiſſance légiſlative, & de rendre ainſi ceux qui ſont membres de l'aſſemblée, de légiſlateurs, des perſonnes privées; ils ne ſauroient jamais, en s'oppoſant à lui, ou ſans ſon ſecours & ſon approbation, altérer, par des loix, le pouvoir légiſlatif; le conſentement du prince étant néceſſaire, afin que les décrets & les actes de leur aſſemblée ſoient valables. Après tout,

tyrannie, si l'on ne peut s'en délivrer, que lorsqu'on lui est entiérement assujetti. C'est pourquoi, on a droit, non-seulement de se délivrer de la tyrannie, mais encore de la prévenir.

Ainsi, les gouvernemens peuvent se dissoudre par une seconde voie, savoir quand le pouvoir législatif, ou le prince, agit d'une maniere contraire à la confiance qu'on avoit mise en lui, & au pouvoir qu'on lui avoit commis. Le pouvoir législatif agit au-delà de l'autorité qui lui a été commise, & d'une maniere contraire à la confiance qu'on a mise en lui, premiérement lorsque ceux qui sont revêtus de ce pouvoir, tâchent d'envahir les biens des sujets, & de se rendre maîtres & arbitres absolus de quelque partie considérable des choses qui appartiennent en propre à la communauté des vies, des libertés & des richesses du peuple.

La raison pour laquelle on entre dans une société politique, c'est de conserver ses biens propres; & la fin pour laquelle on choisit & revêt de l'autorité législative certaines personnes, c'est d'avoir des loix & des réglemens, qui protegent & conservent ce qui appartient en propre à toute la société, & qui limitent le pouvoir & temperent la domination de chaque membre de l'Etat. Car puisqu'on ne sauroit jamais supposer que la *volonté* de la société soit, que la puissance législative ait le pouvoir de détruire ce que chacun a eu dessein de mettre en sureté & à couvert, en entrant dans une société, & ce pourquoi le peuple s'est soumis aux législateurs qu'il a créés lui-même; quand les législateurs s'efforcent de détruire les choses qui appartiennent en propre au peuple, ou de le réduire dans l'esclavage, sous un pouvoir arbitraire, ils se mettent dans l'état de guerre avec le peuple, qui, dès-lors est absous & exempt de toute sorte d'obéissance à leur égard, & a droit de recourir à ce commun refuge que Dieu a destiné pour tous les hommes, contre la force & la violence. Toutes les fois donc que la puissance législative violera cette regle fondamentale de la société, &, soit par ambition, ou par crainte, ou par folie, ou par déréglement & par corruption, tâchera de se mettre, ou de mettre d'autres en possession d'un pouvoir absolu sur les vies, sur les libertés, & sur les biens du peuple, par cette breche qu'elle fera à son crédit, à la confiance qu'on avoit mise en elle, elle perdra entiérement le pouvoir que le peuple lui avoit remis pour des fins directement opposées à celles qu'elle s'est proposées; & ce pouvoir est dévolu au peuple, qui a droit de reprendre sa liberté originaire; & par l'établissement d'une nouvelle autorité législative, telle qu'il jugera à propos, de pourvoir à sa propre conservation & à sa propre sureté, qui est la fin qu'on se propose quand on forme une société politique. Or, ce que j'ai dit en général touchant le pouvoir législatif, regarde aussi la personne de celui qui est revêtu du pouvoir exécutif, & qui ayant deux avantages très-considérables, l'un, d'avoir sa part de l'autorité législative, l'autre, de faire souverainement exécuter les loix, se rend doublement coupable lorsqu'il entreprend de substituer sa volonté

ple à changer la forme de gouvernement à laquelle il eſt accoutumé, & que s'il y avoit dans cette forme quelques défauts originaires, ou qui auroient été introduits par le temps, ou par la corruption & les déréglemens du vice, il ne ſeroit pas auſſi aiſé qu'on pourroit croire, de l'engager à vouloir remédier à ces défauts & à ces déſordres, quand même tout le monde verroit que l'occaſion ſeroit propre & favorable. L'averſion que le peuple a pour ces ſortes de changemens, & le peu de diſpoſition qu'il a naturellement à abandonner ſes anciennes conſtitutions, ont aſſez paru dans les diverſes révolutions qui ſont arrivées en Angleterre, & dans ce ſiecle & dans les précédens. Malgré toutes les entrepriſes injuſtes des uns, & les mécontentemens juſtes des autres, & après quelques brouilleries, l'Angleterre a toujours conſervé la même forme de gouvernement, & a voulu que le pouvoir ſuprême fût exercé par le Roi & par le parlement, ſelon l'ancienne coutume, & ce qu'il y a de bien remarquable encore, c'eſt que quoique les Rois aient ſouvent donné de grands ſujets de mécontentement & de plainte, on n'a jamais pu porter le peuple à abolir pour toujours la Royauté. Mais du moins, dira-t-on, cette hypotheſe eſt toute propre à produire de fréquentes rebellions. Je réponds premiérement que cette hypotheſe n'eſt pas plus propre à cela qu'une autre. En effet, lorſqu'un peuple a été rendu miſérable, & ſe voit expoſé aux effets funeſtes du pouvoir arbitraire, il eſt auſſi diſpoſé à ſe ſoulever, dès que l'occaſion ſe préſentera, que puiſſe être un autre qui vit ſous certaines loix qu'il ne veut pas ſouffrir qu'on viole. Qu'on éleve les Rois autant que l'on voudra; qu'on leur donne tous les titres magnifiques & pompeux qu'on a coutume de leur donner, qu'on diſe mille belles choſes de leurs perſonnes ſacrées; qu'on parle d'eux comme d'hommes divins, deſcendus du ciel & dépendans de Dieu ſeul, un peuple généralement maltraité contre tout droit, n'a garde de laiſſer paſſer une occaſion dans laquelle il peut ſe délivrer de ſes miſeres, & ſecouer le peſant joug qu'on lui a impoſé avec tant d'injuſtice. Il fait plus; il déſire, il recherche des moyens qui puiſſent mettre fin à ſes maux : & comme les choſes humaines ſont ſujettes à une grande inconſtance, les affaires ne tardent guere à tourner, de ſorte, qu'on puiſſe ſe délivrer de l'eſclavage. Il n'eſt pas néceſſaire d'avoir vécu long-temps, pour avoir vu des exemples de ce que je dis : & il ne faut être guere verſé dans l'hiſtoire, ſi l'on n'en peut produire de ſemblables à l'égard de toutes les ſortes de gouvernemens qui ont été dans le monde.

En ſecond lieu, je réponds que les révolutions dont il s'agit, n'arrivent pas dans un Etat pour de légeres fautes commiſes dans l'adminiſtration des affaires publiques. Le peuple en ſupporte même de très-grandes, il tolere certaines loix injuſtes & fâcheuſes, il ſouffre généralement tout ce que la fragilité humaine fait pratiquer de mauvais à des princes qui d'ailleurs n'ont pas de mauvais deſſeins. Mais ſi une longue ſuite d'abus, de

même-temps l'arbitrage auquel chacun avoit consenti, afin que tous les différens puissent être terminés à l'amiable, & il introduit l'état de guerre. Ceux qui abolissent ou changent la puissance législative, ravissent & usurpent ce pouvoir décisif que personne ne sauroit avoir que par la volonté & le consentement du peuple; & par ce moyen ils détruisent & foulent aux pieds l'autorité que le peuple a établie, & que nul autre n'est en droit d'établir : & introduisant un pouvoir que le peuple n'a point autorisé, ils introduisent actuellement l'état de guerre, c'est-à-dire, un état de force sans autorité. Ainsi détruisant la puissance législative établie par la société, & aux décisions de laquelle le peuple acquiesçoit & s'attachoit comme à ses propres décisions, & comme à ce qui tenoit unis & en bon état tous les membres du corps politique, ils rompent ces liens sacrés de la société, & exposent derechef le peuple à l'état de guerre. Que si ceux qui, par force, renversent l'autorité législative sont des rebelles, les législateurs eux-mêmes, ainsi qu'il a été montré, méritent de n'être pas qualifiés autrement, dès qu'après avoir été établis pour protéger le peuple, pour défendre & conserver ses libertés, ses biens, toutes les choses qui lui appartiennent en propre, ils les envahissent eux-mêmes, & les lui ravissent. S'étant mis de la sorte en état de guerre avec ceux qui les avoient établis leurs protecteurs, & comme les gardiens de leur paix, ils sont certainement, & plus qu'on ne sauroit exprimer, des rebelles, *rebellantes*.

Mais si ceux qui objectent que ce que nous avons dit est propre à produire des rebellions, entendent par-là, qu'enseigner aux peuples qu'ils sont absous du devoir de l'obéissance, & qu'ils peuvent s'opposer à la violence & aux injustices de leurs Princes & de leurs Magistrats, lorsque ces Princes & ces Magistrats font des entreprises illicites entr'eux, qu'ils s'en prennent à leurs libertés, qu'ils leur ravissent ce qui leur appartient en propre, qu'ils font des choses contraires à la confiance qu'on avoit prise en leurs personnes, & à la nature de l'autorité dont on les avoit revêtus : si, dis-je, ces Messieurs entendent que cette doctrine ne peut que donner occasion à des guerres civiles, & à des brouilleries intestines, qu'elle ne tend qu'à détruire la paix dans le monde, & que par conséquent elle ne doit pas être approuvée & soufferte; ils peuvent dire avec autant de sujet, & sur le même fondement, que les honnêtes gens ne doivent pas s'opposer aux voleurs & aux pirates, parce que cela pourroit donner occasion à des désordres & à l'effusion du sang. S'il arrive des malheurs & des désordres en ces rencontres, on n'en doit point imputer la faute à ceux qui ne font que défendre leur droit, mais bien à ceux qui envahissent ce qui appartient à autrui. Si les personnes sages & vertueuses tâchoient & accordoient tranquillement toutes choses, pour l'amour de la paix, à ceux qui voudroient leur faire violence; hélas! quelle sorte de paix il y auroit dans le monde! quelle sorte de paix seroit celle-là, qui consisteroit uniquement dans la violence & dans la rapine, & qu'il ne seroit à propos de maintenir

ne trouvent & ne fentent qu'elles font? Ceux-là ne méritent-ils pas plutôt d'être blâmés, qui font des chofes qui donnent lieu à des mécontentemens fondés fur de fi juftes raifons? J'avoue que l'orgueil, l'ambition & l'efprit inquiet de certaines gens ont caufé fouvent de grands défordres dans les Etats & que les factions ont été fatales à des Royaumes & à des fociétés politiques. Mais fi ces défordres, fi ces défaftres font venus de la légéreté, de l'efprit turbulent des peuples & du défir de fe défaire de l'autorité légitime de leurs conducteurs; ou s'ils ont procédé des efforts injuftes qu'ont fait les conducteurs & les princes pour acquérir & exercer un pouvoir arbitraire fur leurs peuples; fi l'oppreffion, ou la défobéiffance en a été l'origine : c'eft ce que je laiffe à décider à l'hiftoire. Ce que je puis affurer, c'eft que quiconque, foit prince, ou fujet, envahit les droits de fon peuple, ou de fon prince, & donne lieu au renverfement de la forme d'un gouvernement jufte, fe rend coupable d'un des plus grands crimes qu'on puiffe commettre, & refponfable de tous les malheurs, de tout le fang répandu, de toutes les rapines, de tous les défordres qui détruifent un gouvernement & défolent un pays. Tous ceux qui font coupables d'un crime fi énorme, d'un crime d'une fi terrible conféquence, doivent être regardés comme des ennemis du genre-humain, comme une pefte fatale aux Etats, & être traités de la maniere que mérite un tel attentat.

Qu'on doive réfifter à des fujets, ou à des étrangers qui entreprennent de fe faifir, par la force, de ce qui appartient en propre à un peuple, c'eft de quoi tout le monde demeure d'accord; mais qu'il foit permis de faire la même chofe à l'égard des magiftrats & des princes qui font de femblables entreprifes, c'eft ce qu'on a nié dans ces derniers temps : comme fi ceux à qui les loix ont donné de plus grands privileges qu'aux autres, avoient reçu par-là le pouvoir d'enfreindre ces loix, defquelles ils avoient reçu un rang & des biens plus confidérables que ceux de leurs freres; au lieu que leur mauvaife conduite eft plus blâmable, & leurs fautes deviennent plus grandes, foit parce qu'ils font ingrats des avantages que les loix leur ont accordés, foit parce qu'ils abufent de la confiance que leurs freres avoient prife en eux.

Quiconque emploie la force fans droit, comme font tous ceux qui dans une fociété emploient la force & la violence fans la permiffion des loix, fe met en état de guerre avec ceux contre qui il l'emploie; & dans cet état, tous les liens, tous les droits ceffent, hors le droit de fe défendre & de réfifter à un agreffeur. Cela eft fi évident, que Barclay lui-même, qui eft un fi grand défenfeur du pouvoir facré des Rois, eft contraint de confeffer que les peuples dans ces fortes de cas, peuvent légitimement réfifter à leurs Rois; il ne fait point difficulté d'en tomber d'accord dans le chapitre même, où il prétend montrer que les loix divines font contraires à toute forte de rebellion. Il paroît donc manifeftement, par fa propre doctrine, que puifque dans de certains cas on a droit de réfifter & de s'oppofer à un

» droit de résister & de se défendre, mais de se défendre seulement, non » d'attaquer son prince, & il lui est permis de demander la réparation » du dommage qui lui a été causé, & de se plaindre du tort qui lui est » fait; mais non de se départir, à cause des injustices qui ont été exer- » cées contre lui, du respect qui est dû à son Roi. Enfin, il a droit de re- » pousser une violence présente, non de tirer vengeance d'une violence » passée. La nature a donné le pouvoir de faire l'un pour la défense de » notre vie & de notre corps, mais elle ne permet point l'autre, elle ne » permet point, sans doute, à un inférieur de punir son supérieur. Avant » que le mal soit arrivé, le peuple est en droit d'employer les moyens » qui sont capables d'empêcher qu'il n'arrive, mais lorsqu'il est arrivé, il » ne peut pas punir le Prince qui est l'auteur de l'injustice & de l'attentat. » Voici donc en quoi consiste le privilege des peuples, & la différence » qu'il y a entr'eux sur ce sujet, & des particuliers; c'est qu'il ne reste » à des particuliers, de l'aveu même des adversaires, si l'on excepte Bu- » chanan, qu'il ne leur reste, dis-je, pour remede, que la patience; au- » lieu que les peuples, si la tyrannie est insupportable, (car on est obligé » de souffrir patiemment les maux médiocres) peuvent résister, sans faire » rien de contraire à ce respect qui est dû à des Souverains. «

C'est ainsi qu'un grand partisan du pouvoir monarchique approuve la résistance & la croit juste. Il est vrai qu'il propose deux restrictions sur ce sujet, qui ne sont nullement raisonnables. La premiere est, qu'il faut résister avec respect & avec révérence. La seconde, que ce doit être sans vengeance & sans punition; & la raison qu'il en donne, c'est qu'un inférieur n'a pas droit de punir un supérieur. Premiérement, comment peut-on résister à la force & à la violence sans donner des coups? Ou, comment peut-on donner des coups avec respect? j'avoue que cela me passe. Un homme, qui étant vivement attaqué, n'opposeroit qu'un bouclier pour sa défense & se contenteroit de recevoir respectueusement, avec ce bouclier, les coups qu'on lui porteroit, ou qui se tiendroit dans une posture encore plus respectueuse, sans avoir à la main une épée, capable d'abattre & de dompter la fierté, l'air assuré, & la force de son assaillant, ne feroit pas, sans doute, une longue résistance, & ne manqueroit pas d'éprouver bientôt que sa défense n'auroit servi qu'à lui attirer de plus grands malheurs & de plus dangereuses blessures. Ce seroit, sans doute, user d'un moyen bien ridicule de résister dans un combat, *ubi tu pulsas ego vapulabo tantum*, comme dit Juvenal: & le succès du combat ne sauroit être autre que celui que ce Poëte décrit dans ces vers.

Libertas pauperis hæc est:
Pulsatus rogat, & pugnis concisus adorat,
Ut liceat paucis dentibus inde reverti.

Certainement, la résistance imaginaire dont il s'agit, ne manqueroit ja-

meditatur & molitur seriò, omnem regnandi curam & animum illico abjicit ac proindè imperium in subditos amittit, ut Dominus servi pro derelicto habiti, dominum.

Alter casus est, si rex in alicujus clientelam se contulit, ac regnum quod liberum à majoribus & populo traditum accepit, alienæ ditioni mancipavit. Nam tunc quamvis forte non eâ mente id agit populo plane ut incommodet : tamen quia quod præcipuum est regiæ dignitatis, amisit, ut summus scilicet in regno secundùm Deum sit, & solo Deo inferior : atque populum etiam totum ignorantem vel invitum cujus libertatem sartam & tectam conservare debuit, in alterius gentis ditionem & potestatem dedidit; hâc velut quadam regni abalienatione effecit, ut nec quod ipse in regno imperium habuit retineat, nec in eum cui collatum voluit, juris quicquam transferat, atque ita eo facto liberum jam & suæ potestatis populum relinquit, cujus rei exemplum unum annales Scotici suppeditant.

» Quoi donc, ne peut-il se trouver aucun cas, dans lequel le peuple » ait droit de se soulever; de prendre les armes contre son Roi & de le » détrôner lorsqu'il exerce une domination violente & tyrannique? Cer- » tainement, il ne sauroit y en avoir aucun, tandis qu'un Roi demeure » Roi. La parole divine nous enseigne assez cette vérité quand elle dit *ho- » nore le Roi.* Celui qui résiste à la puissance, résiste à l'ordonnance de » Dieu. Le peuple donc ne sauroit avoir nul pouvoir sur son Roi, à » moins que ce Souverain ne pratiquât des choses qui lui fissent perdre » le droit & la qualité de Roi. Car alors il se dépouille lui-même de sa » dignité, & de ses privileges, & devient un homme privé; par le mê- » me moyen le peuple lui devient supérieur, le droit & l'autorité qu'il » avoit pendant l'interregne, avant le couronnement de son prince, lui » étant revenus. Mais véritablement il n'arrive guere qu'un prince fasse » des choses de cette nature; & que par conséquent lui & le peuple en » viennent à ce point dont il est question. Quand je médite attentivement » sur cette matiere, je ne conçois que deux cas où un Roi cesse d'être » Roi & se dépouille de toute la dignité Royale & de tout le pouvoir » qu'il avoit sur ses sujets. Winzerus fait mention de ces deux sortes de » cas. L'un arrive lorsqu'un prince a dessein & s'efforce de renverser le » gouvernement, à l'exemple de Néron, qui avoit résolu de perdre le » Sénat, & le peuple Romain, & de réduire en cendres & dans la » derniere désolation la ville de Rome, par le fer & par le feu, & d'al- » ler ensuite établir ailleurs sa demeure, & à l'exemple encore de Cali- » gula, qui déclara ouvertement & sans façon, qu'il vouloit qu'il n'y eut » plus, ni peuple, ni Sénat; qui avoit pris la résolution de faire périr » tout ce qu'il y avoit de personnages illustres & vertueux de l'un & de » l'autre ordre & de se retirer, après cette belle expédition, à Alexandrie; » & qui, pour tout dire, se porta à cet excès de cruauté & de fureur » que de désirer que le peuple Romain n'eut qu'une tête, afin qu'il pût

DIVAN-BEGHI, *Miniſtre d'Etat en Perſe.*

LE Divan-beghi eſt le Sur-intendant de la juſtice; il n'a que le dernier rang parmi les ſix miniſtres du ſecond ordre, qui ſont tous au-deſſous de l'athemadoulet, ou premier miniſtre.

On appelle au tribunal du Divan-beghi, des jugemens rendus par les gouverneurs. Il a 50,000 écus d'appointemens, afin de rendre la juſtice gratuitement. Il connoît des cauſes criminelles des khans, des gouverneurs, & autres grands ſeigneurs de Perſe diſgraciés pour quelque faute; & il reçoit les appels du baruga ou lieutenant criminel.

Le Divan-beghi rend la juſtice dans le palais du prince, ſans ſuivre d'autre loi ni d'autre regle que l'alcoran, qu'il interprete à ſon gré. Il ne connoît que des crimes. Tavernier, *voyage de Perſe*. Le Chevalier de la Magdeleine, qui eſt reſté fort long-temps chez les Turcs, en dit quelque choſe dans les *chap. xlix. & l.* de ſon *miroir ottoman.*

DIVERTISSEMENT, ſ. m. *Amuſement, recréation, rejouiſſance.*

CES quatre mots ſont ſynonymes, & ont la diſſipation ou le plaiſir pour fondement. Amuſement eſt une occupation légere de peu d'importance & qui plaît; Divertiſſement eſt accompagné de plaiſirs plus vifs, plus étendus; recréation déſigne un terme court de délaſſement : c'eſt un ſimple paſſe-temps pour diſtraire l'eſprit de ſes fatigues; réjouiſſance ſe marque par des actions extérieures, des danſes, des cris de joie, des acclamations de pluſieurs perſonnes. La comédie fut toujours la recréation ou le délaſſement des grands hommes, le Divertiſſement des gens polis, & l'amuſement du peuple; elle fait une partie des réjouiſſances publiques dans certains événemens.

Amuſement, ſuivant l'idée que je m'en fais encore, porte ſur des occupations faciles & agréables qu'on prend pour éviter l'ennui, pour moins penſer à ſoi-même. Recréation appartient plus que l'amuſement au délaſſement de l'eſprit, & indique un beſoin de l'ame plus marqué. Réjouiſſance eſt affecté aux fêtes publiques du monde & de l'égliſe. Divertiſſement eſt le terme générique qui renferme les amuſemens, les recréations, & les réjouiſſances particulieres.

Tous les Divertiſſemens qui n'ont pas pour but des choſes utiles ou néceſſaires, ſont les fruits de l'oiſiveté, de l'amour pour le plaiſir, & varient chez les divers peuples du monde, ſuivant les mœurs & les climats. Ce

bélomantie qu'Ezechiel a connue. La neuvieme & derniere étoit l'hépatoſcopie, ou l'inſpection du foie. Le même livre fait encore mention des diſeurs de bonne aventure, des interpretes de ſonges, des Divinations par l'eau, par le feu, par l'air, par le vol des oiſeaux, par leur chant, par les foudres, par les éclairs, & en général par les météores, par la terre, par des points, par des lignes, par les ſerpens, *&c.*

Les Juifs s'étoient infectés de ces différentes ſuperſtitions en Egypte, d'où elles s'étoient répandues chez les Grecs, qui les avoient tranſmiſes aux Romains.

Ces derniers peuples diſtinguoient la Divination en artificielle & en naturelle.

Ils appelloient *Divination artificielle*, un prognoſtic ou une induction fondée ſur des ſignes extérieurs liés avec des événemens à venir; & *Divination naturelle*, celle qui préſageoit les choſes par un mouvement purement intérieur, & une impulſion de l'eſprit indépendante d'aucun ſigne extérieur.

Ils ſubdiviſoient celle-ci en deux eſpeces, l'innée & l'infuſe : l'innée avoit pour baſe la ſuppoſition que l'ame circonſcrite en elle-même, & commandant aux différens organes du corps ſans y être préſente par ſon étendue, avoit eſſentiellement des notions confuſes de l'avenir, comme on s'en convainct, diſoient-ils, par les ſonges, les extaſes, & ce qui arrive à quelques malades dans les approches de la mort, & à la plupart des autres hommes lorſqu'ils ſont menacés d'un péril imminent. L'infuſe étoit appuyée ſur l'hypotheſe que l'ame ſemblable à un miroir, étoit éclairée ſur les événemens qui l'intéreſſoient, par une lumiere réfléchie de Dieu ou des eſprits.

Ils diviſoient auſſi la Divination artificielle en deux eſpeces : l'une expérimentale, tirée de cauſes naturelles & telle que les prédictions que les aſtronomes font des éclipſes, *&c.* ou les jugemens que les médecins portent ſur la terminaiſon des maladies, ou les conjectures que forment les politiques ſur les révolutions des Etats; comme il arriva à Jugurtha ſortant de Rome, où il avoit réuſſi à force d'argent à ſe juſtifier d'un crime atroce, lorſqu'il dit : *O venalem urbem, & mox perituram, ſi emptorem invenerit!* L'autre chimérique, extravagante, conſiſtant en pratiques capricieuſes, fondées ſur de faux jugemens, & accréditées par la ſuperſtition.

Cette derniere branche mettoit en œuvre la terre, l'eau, l'air, le feu, les oiſeaux, les entrailles des animaux, les ſonges, la phyſionomie, les lignes de la main, les points amenés au hazard, les nombres, les noms, les mouvemens d'un anneau, d'un ſas, & les ouvrages de quelques auteurs; d'où vinrent les ſorts appellés *prœneſtinæ*, *virgilianæ*, *homericæ*. Il y avoit beaucoup d'autres ſorts. Voici les principaux.

Les anciens avoient l'*alphitomantie* ou *aleuromantie*, ou le ſort par la fleur de farine; l'*axinomantie*, ou le ſort par la hache; la *bélomantie*, ou

tines avoient mangé les rats. Ciceron ne fut pas plus crédule : la *myomantie* n'eſt pas mieux traitée dans ſes livres, & il n'épargne pas le ridicule à toutes les autres ſortes de Divinations, ſans en excepter ni les oracles, ni les augures, ni les aruſpices. Après avoir remarqué que jamais un plus grand intérêt n'avoit agité les Romains, que celui qui les diviſoit dans la querelle de Céſar & de Pompée ; il ajoute que jamais auſſi on n'avoit tant interrogé les dieux : *hoc bello civili dii immortales quàm multa luſerunt !*

M. Pluche, dans ſon *Hiſtoire du ciel*, conſéquemment au ſyſtême qu'il s'eſt formé, fait naître la Divination chez les Egyptiens de l'oubli de la ſignification des ſymboles dont on ſe ſervoit au commencement pour annoncer au peuple les devoirs & les occupations, ſoit de la vie civile, ſoit de la religion ; & lorſqu'on lui demande comment il s'eſt pu faire que la ſignification des ſymboles ſe ſoit perdue, & que tout l'appareil de la religion ait pris un tour ſi étrange ; il répond » que ce fut en s'attachant à » la lettre que les peuples reçurent preſqu'univerſellement les augures, la » perſuaſion des influences planétaires, les prédictions de l'aſtrologie, les » opérations de l'alchymie, les différens genres de Divinations, par les » ſerpens, par les oiſeaux, par les bâtons, *&c.* la magie, les enchante- » mens, les évocations, *&c.* Le monde, ajoute-il, ſe trouva ainſi tout » rempli d'opinions inſenſées, dont on n'eſt pas par-tout également re- » venu, & dont il eſt très-utile de bien connoître le faux, parce qu'elles » ſont auſſi contraires à la vraie piété & au repos de la vie, qu'à l'avan- » cement du vrai ſavoir. « Mais comment arriva-t-il que les peuples prirent tous les ſymboles à la lettre ? Il ne faut pour cela qu'une grande révolution dans un Etat, qui ſoit ſuivie de trois ou quatre ſiecles d'ignorance. Nous avons l'expérience, & de ces révolutions dans l'Etat, & de l'effet des ſiecles d'ignorance qui les ont ſuivies, ſur les idées & les opinions des hommes, tant en matiere de ſciences & d'arts, qu'en matiere de religion.

M. l'abbé de Condillac a fait auſſi quelques conjectures philoſophiques ſur l'origine & les progrès de la Divination : comme elles ſont très-juſtes, & qu'elles peuvent s'étendre à beaucoup d'autres ſyſtêmes d'erreurs, nous invitons le lecteur à lire particuliérement ce morceau, dans le traité que le métaphyſicien, que nous venons de citer, a publié ſur les ſyſtêmes. Voici ſes idées principales, auxquelles nous avons pris la liberté d'entrelacer quelques-unes des nôtres.

Nous ſommes alternativement heureux & malheureux, quelquefois ſans ſavoir pourquoi : ces alternatives ont été une ſource naturelle de conjectures pour ces eſprits qui croient interroger la nature, quand ils ne conſultent que leur imagination. Tant que les maux ne furent que particuliers, aucune de ces conjectures ne ſe répandit aſſez pour devenir l'opinion publique ; mais une affliction fut-elle épidémique, elle devint un objet ca-

mauvaifes ; mais la bonne eft la feule dont on parle, & fur laquelle on juge de l'art.

Cette feule prédiction merveilleufe racontée en mille manieres différentes, fe multiplie en mille prédictions heureufes : le menfonge & la fourberie entrent en jeu ; & bientôt on a plus de faits & plus de merveilles qu'il n'en faut pour faire face à la philofophie, méfiante à la vérité, mais à qui l'expérience ne manque jamais d'en impofer, quand on la lui objecte.

Lorfque les influences des corps céleftes furent bien avouées, on ne put fe difpenfer d'accorder quelqu'intelligence à ces êtres : on s'adreffa donc à eux, on les évoqua. On faifit une baguette ; on traça des figures fur la terre, dans les airs; on prononça à voix haute ou baffe des difcours myftérieux, & l'on fe promit d'obtenir tout ce qu'on défiroit.

Mais l'on confidéra que s'il étoit important de pouvoir évoquer les êtres bien ou malfaifans, il l'étoit bien plus d'avoir fur foi quelque chofe qui nous en affurât la protection : on fuivit les mêmes principes, & l'on conftruifit des talifmans, des amulettes, *&c.*

S'il eft des événemens fortuits qui fecondent la découverte des vérités, il en eft auffi qui favorifent les progrès de l'erreur : tel fut l'oubli du fens des caracteres hiéroglyphiques, qui fuivit néceffairement l'établiffement des caracteres de l'alphabet. On attribua donc aux caracteres hiéroglyphiques telle vertu qu'on défira; ces fignes pafferent dans la magie : le fyftême de la Divination n'en devint que plus compofé, plus obfcur, & plus merveilleux.

Les hiéroglyphes renfermoient des traits de toute efpece : il n'y eut donc plus de ligne qui ne devint un figne ; il ne fut plus queftion que de chercher ce figne fur quelque partie du corps humain, dans la main, par exemple, pour donner naiffance à la chiromantie.

L'imagination des hommes n'agit jamais plus fortement & plus capricieufement que dans le fommeil ; mais à qui la fuperftition pouvoit-elle attribuer ces fcenes d'objets fi fingulieres & fi frappantes qui nous font offertes dans certains fonges, fi ce n'eft aux dieux ? Telle fut l'origine de l'onéirocritique : il étoit difficile qu'on n'apperçût pas entre les évenemens du jour & les repréfentations nocturnes quelques veftiges d'analogie ; ces veftiges devinrent le fondement de l'onéirocritique : on attacha tel événement à tel objet ; & bientôt il fe trouva des gens qui eurent des prédictions prêtes pour tout ce qu'on avoit rêvé. Il arriva même ici une bifarrerie, c'eft que le contraire de ce que l'on avoit rêvé pendant la nuit, étant quelquefois arrivé pendant le jour, on en fit la regle de prédire par les contraires.

Mais que devoit-il arriver à des hommes obfédés des preftiges de la Divination, & fe croyant fans ceffe environnés d'êtres bien ou mal-faifans, finon de fe jetter fur tous les objets & fur tous les événemens, & de les transformer en types, en avertiffemens, en fignes, en prognoftics, *&c.* Auffi

naturellement lui attirer de la part des prêtres du paganiſme les titres injurieux d'impie, & de la part de ces hommes modérés qui prétendent qu'il faut reſpecter les préjugés populaires, les épithetes d'eſprit dangereux & turbulent? D'où il s'enſuit qu'en quelque temps, & chez quelque peuple que ce puiſſe être, la vertu & la vérité méritent ſeules notre reſpect. N'y a-t-il pas aujourd'hui, ſur la fin du dix-huitieme ſiecle, parmi la plupart des Européens, beaucoup de courage & de mérite à fouler aux pieds les extravagances du paganiſme? C'étoit ſous Néron qu'il étoit beau de médire de Jupiter; & c'eſt ce que les premiers héros du chriſtianiſme ont oſé, & ce qu'ils n'euſſent point fait, s'ils avoient été du nombre de ces génies étroits & de ces ames puſillanimes qui tiennent la vérité captive, lorſqu'il y a quelque danger à l'annoncer.

DIVORCE, ſ. m.

NOUS entendons ici par le Divorce, la diſſolution du mariage, c'eſt-à-dire, l'acte par lequel ceux qui étoient époux, ceſſent de l'être, ſont rétablis dans l'état civil où ils étoient avant leur union, ne ſont plus tenus l'un envers l'autre aux devoirs mutuels qui réſultoient de cette relation conjugale, & recouvrent la liberté de ſe marier à d'autres perſonnes.

On ne peut qu'être frappé de l'oppoſition que l'on remarque dans les idées des hommes, au ſujet du Divorce. Chez les Juifs, le mari avoit le droit de répudier ſa femme pour les raiſons les plus frivoles. Avec le temps la femme put exiger de ſon mari qu'il lui rendît ſa liberté; & l'acte par lequel ſe faiſoit cette ſéparation, portoit expreſſément la permiſſion de ſe remarier avec qui bon lui ſembleroit. Voyez Godwin, *Moſes & Aaron lib. VI. c. 4.* Seldenus, *uxor hebraica, lib. III. cap. 18. Ejuſdem jus naturæ & gentium, lib. V. cap. 7.*

Chez les Athéniens, le Divorce étoit autoriſé par les loix: la plupart des nations orientales ſe le permettoient. Chez les Romains, les loix de Romulus & celles des XII tables l'autoriſerent, moyennant des raiſons valables, qui ſe diſcutoient entre les parens. Dans la ſuite, & encore ſous le temps de la République, un mari put renvoyer ſa femme, & une femme quitter ſon mari, ſans en alléguer de raiſon préciſe. Les Empereurs firent des loix pour déterminer ces raiſons, & fixer les formalités du Divorce. Les canoniſtes, ſe jettant dans l'excès oppoſé & abuſant des paroles de Jeſus-Chriſt, interdiſirent tout Divorce, tant que le mariage auroit été contracté ſelon les loix, & ne voulurent ſéparer que ceux dont on pouvoit prouver que le mariage mal contracté, étoit nul; ſans quoi, ſe contentant de ſéparer de corps & de biens les époux, ils les condamnent au célibat, ne leur permettant pas de contracter un nouveau mariage avec d'autres

qu'il en découle, que cet état ne peut point être pour les époux une ſociété paſſagere & à temps, dépendante pour ſa durée du caprice de leur eſprit, de l'inconſtance & de la légéreté de leur cœur, ou des fantaiſies de leur imagination déréglée. Quelle eſt la femme qui voudroit contracter un mariage avec un homme qui ſe réſerve le droit de la renvoyer quand bon lui ſemblera? Quel homme voudroit une femme qui ſe diſpoſe à l'abandonner dès qu'elle en aura la fantaiſie? La nature humaine à cet égard répugne à une telle union; notre cœur ſe révolte à cette idée, elle ſuffit pour étouffer en lui l'amour ſi vif, qui le porte à cette union, dont le principal attrait pour le cœur, eſt l'aſſurance de pouvoir compter pour toujours ſur l'attachement de la perſonne que nous avons choiſie. Les ſuites du mariage, & les changemens que les années qui s'écoulent, apportent dans notre état phyſique & moral, rendent cette perpétuité de la ſociété conjugale d'une indiſpenſable néceſſité. Auſſi long-temps que les époux qui s'aiment, ſont en état d'avoir des enfans, ces productions de leur tendreſſe ſe ſuccedent aſſez rapidement, ſelon le cours ordinaire, pour que l'un ne ſoit pas élevé encore, lorſqu'un ſecond vient au monde; la diſtance de l'un à l'autre eſt aſſez longue, & le temps pendant lequel les deux époux ſont capables d'en procréer de nouveaux; & les enfans ont beſoin des ſecours continuels de leurs parens, qui durent aſſez pour que la plus grande & la plus belle partie de la vie s'écoule dans cette occupation. Les époux avancent en âge, la capacité d'avoir des enfans diminue & s'éteint inſenſiblement, les graces extérieures s'effacent, les attraits pour plaire diſparoiſſent. Avec les années, augmentent pour les parens les beſoins & la néceſſité de recevoir des ſoins affectueux; mais de qui les attendre avec juſtice? De qui les eſpérer avec confiance? De qui les recevoir avec plaiſir, ſi ce n'eſt d'une perſonne qui nous eſt unie par l'amitié, par la reconnoiſſance, par l'habitude de ſe voir, de s'aimer, de s'entre-ſecourir, par le ſouvenir des plaiſirs dont on a été pendant long-temps l'un pour l'autre la ſource adorée? Quelle tendreſſe une ſeconde femme auroit-elle pour les enfans d'une précédente, même qu'on a rejettée avec dédain? Quelle confiance les enfans auront-ils en la bonté d'une ſeconde ou troiſieme femme qui ne leur eſt rien, qui eſt cauſe qu'on les a ſéparés de la mere qui leur a donné le jour? Quel amour auront-ils pour un pere qui a répudié avec mépris, la femme qui les a mis au monde & qui devoit les élever, qui ſeule auroit eu le zele tendre qui devoit animer celle qui auroit le ſoin de leur éducation? Quel attachement auront-ils pour des freres & ſœurs à demi-étrangers, qui auront toutes les préférences, tant que leur mere ſera la maîtreſſe, & qui diminueront leur héritage? Quel fonds un homme fera-t-il ſur le cœur d'une femme, qui par légéreté a quitté ſon premier mari? Quelle tendre confiance une femme éprouvera-t-elle pour un mari qui, par inconſtance, a rejetté le premier objet de ſa tendreſſe? Le beſoin d'être heureux, qui fait que l'on ſe marie, eſt

lité pour légitimer la fornication, un moyen de contenter un goût passager, en attendant qu'une autre fantaisie fit prendre d'autres mesures.

N'est-ce pas en effet ce que l'on vit chez les Juifs, qui abusant de la loi qui permettoit le Divorce, vinrent enfin jusqu'à autoriser un homme à répudier sa femme, sans autre raison que la nouvelle passion que lui inspiroit la vue d'une femme plus belle, à son gré, que la premiere, ou un simple refroidissement pour celle-ci.

Ce fut bien pis à Rome; les loix de Romulus & celle des XII tables permettoient le Divorce. Mais ces sages républicains comprirent que le Divorce ne pouvoit avoir lieu légitimement que pour des raisons graves: cinq siecles s'écoulerent avant qu'on en eût vu aucun exemple. Mais enfin les mœurs s'étant corrompues vers la fin de la république, un mari répudioit sa femme, en prenoit une autre, & sa femme passoit à un autre mari, sans autre prétexte que leur fantaisie. Les hommes, dans les commencemens, avoient seuls ou jouissoient seuls du droit de répudier leurs femmes; celles-ci obtinrent bientôt ou s'arrogerent le droit de répudier leurs maris, & les choses en vinrent au point, qu'un auteur contemporain nous dit, que les dames Romaines étoient dans le cas de ne plus compter les années par les consuls, mais par les maris, dans les bras desquels elles passoient successivement, que les plus illustres d'entr'elles ne se marioient que dans l'espérance du Divorce, & ne répudioient un mari que pour en épouser un autre. Seneca, *lib. de Beneficiis IIIo. 16.*

Si à ces considérations tirées de la nature des choses, du but du mariage, du bien de la société, de l'avantage des familles, du bonheur des époux, du salut des enfans, & de la pureté des mœurs, considérations qui toutes se réunissent contre la permission illimitée du Divorce, nous joignons celles qui sont tirées de l'intention de Dieu manifestée, soit par la constitution des hommes, soit par la révélation, nous aurons une nouvelle raison de soutenir que le mariage est une société à vie, un contrat perpétuel qui ne doit être naturellement dissous que par la mort, & dont la durée ne peut jamais dépendre du caprice des conjoints. L'Evangile nous enseigne, de la maniere la plus positive, que telle a été l'intention de Dieu: il traite d'adultere l'abus que les Juifs faisoient du Divorce: il nous dit que c'est-là séparer ce que Dieu a joint, c'est-à-dire, faire une société passagere d'une société que Dieu vouloit qui fût perpétuelle & à vie. Voyez *Matth.* XIX. ℣. 1-9. Le poëte Martial ne jugeoit pas plus favorablement du Divorce chez les Romains.

Aut minus, aut certè non plus, tricesima lux est,
Et nubit decimo jam Thelesina viro.
Quæ nubit toties, non nubit, adultera lege est,
Offendar mœcha simpliciore minus.

Epig VI. 7.

pas que votre pays soit couvert de corruption. Ce seroit donc se tromper, que de regarder la loi de Moïse comme permettant le Divorce; elle le tolere sans l'approuver, & même en le condamnant, & cela à cause que la défense expresse auroit rendu chez cette nation, le sort des femmes très-triste, & mis leur vie en danger. *Deut.* XXIV. 1-4. & *Grotium ad locum. Item Matth.* XIX. & *Grotium ad locum.*

Le Divorce n'est donc point un établissement divin; le mariage n'est point un contrat à temps; mais dans l'intention de Dieu, le Divorce est toujours un mal, & les époux sont appellés à passer leur vie ensemble. La nature physique & morale des deux sexes, le but dans lequel le mariage a été institué, celui que les amans se proposent en devenant époux, le bonheur des uns & des autres, la conservation & l'éducation des enfans, les besoins de la vieillesse, & les décisions de l'Evangile se réunissent en faveur de cette conclusion. On se tromperoit cependant, si l'on vouloit déduire delà l'indissolubilité absolue du mariage pour quelque cause que ce soit. Ici les canonistes se sont écartés du vrai, de la maniere la plus frappante, soit en assignant pour raison de Divorce, ce qui ne sauroit autoriser la dissolution du mariage, soit en refusant d'admettre pour cause de Divorce, ce qui suffit certainement pour le rendre légitime, soit enfin, en permettant en place du Divorce, qui laisse aux époux ou au moins à l'un des deux la liberté de se remarier, une séparation qui les réduit à vivre dans un célibat involontaire. Le Divorce, avons-nous dit, est toujours un mal, mais il est dans certains cas un mal nécessaire; comme les opérations de chirurgie, pour guérir un malade & lui sauver la vie; comme le supplice d'un criminel, que la tranquillité publique & la conservation du bon ordre exige que l'on ne laisse pas impuni.

Le mariage est une société formée entre deux personnes pour atteindre un but désirable, qui est le bonheur des époux, la procréation des enfans, & leur éducation. La plupart des auteurs qui ont traité du mariage nous paroissent s'être écartés du vrai, en ne considérant cet état, que relativement au but physique de la procréation des enfans, comme si cet effet naturel de l'union des époux étoit l'unique ou au moins le premier but, le but essentiel que les amans doivent avoir en vue dans la société qu'ils forment, ne considérant pas qu'à cet égard, l'homme differe essentiellement des brutes par sa qualité d'être moral, qui sent avec réflexion, pour qui les sentimens de l'ame sont une source de bonheur réel, qui est capable d'amitié, d'amour, d'estime, de reconnoissance, de confiance & de générosité, pour qui le physique de l'amour n'est pas le bien suprême.

Consultons la nature humaine sur ce sujet, & nous trouverons que le premier but qui unit l'homme à la femme, n'est pas la procréation des enfans, qu'ils ne l'envisagent que dans l'éloignement, non comme effet recherché par eux, mais comme une suite naturelle & nécessaire de l'union qu'ils veulent former. Interrogez ces amans, que le feu de l'amour le plus tendre

fait soupirer l'un pour l'autre; que désirent-ils avant tout? c'est la ion de leur cœur; c'est un amour de préférence, c'est de passer leurs ensemble, occupés à se rendre mutuellement heureux par tous les ns qui sont en leur pouvoir. Cela est si vrai, que tant que nulle pas-étrangere à la simple nature, telle que l'avarice ou l'ambition, ne pas croiser la pente de leur cœur, nul amant ne voudroit d'une e, nulle amante ne voudroit d'un amant qu'il sauroit ne le pas ai-& ne pas se proposer de le rendre heureux. Dans ces projets de œur, les plaisirs des sens entrent, sans doute, dans la liste des biens on espere de cette union, pour laquelle ils sont prêts à rompre toute relation : mais comment envisagent-ils ces plaisirs? c'est avant tout, ncipalement, pour ne pas dire uniquement, comme moyens de se er plus vivement leur tendresse, comme témoignages incontestables mour exclusif de préférence porté au plus haut point, comme gages & non suspects d'une confiance sans réserve, dont ils sont jaloux, ne veulent partager avec personne, non certainement par l'idée de ne dommage physique qui en résulteroit pour leur corps ou pour leur e, ou pour celle de leur famille, mais parce que les faveurs de l'a-ne peuvent se partager, sans partager le cœur, sans détruire cette ance exclusive dont ils doivent être le gage, & sans laquelle l'amour u'un besoin physique, mais avec laquelle l'amour est bien plus un du cœur qu'une volupté corporelle; c'est que sans cette confiance éserve, qu'on ne peut à la fois accorder à deux personnes, l'amitié as contente, & qui ayant été promise exclusivement, ne peut être ée sans révolter ce sentiment délicat & généreux que l'on nomme , qui est le plus haut degré de l'amitié, & dont l'essence consiste désir exclusif, de rendre heureux par préférence, l'objet que l'on i pour se l'associer. Ces plaisirs des sens, ces tendres caresses, ces és vers lesquelles nous porte un instinct si puissant, & qui élevent au degré qui constitue l'amour, sont ainsi un secours que la na-stine à rendre plus chere aux époux leur société, à l'entretenir, à nner plus de solidité, à en serrer plus étroitement les liens, à en hérir davantage les fruits, & à récompenser les époux des soins prennent & des sacrifices qu'ils font pour se plaire & se rendre x.

e récriera peut-être sur cette destination premiere que nous assignons iage; mais nous prions les lecteurs de considérer sans prévention, 'est pas dans le cœur des amans qui veulent devenir époux, dans es époux déjà unis, & que les vices des sociétés n'ont pas corrom-ue nous avons lu cette décision : ne la trouvons-nous pas confirmée constitution physique de l'humanité, par la capacité qu'elle a de es plaisirs de l'amour, par les désirs si souvent renaissans qui por-leur recherche, sans qu'à ces divers égards, ni l'un ni l'autre sexe

dépendent des ſaiſons, des temps, des circonſtances, de l'état de groſſeſſe ou de ſtérilité. Peut-on connoître ces faits & ne pas dire avec nous que le mariage n'a pas dans l'ame des époux, pour premier but, ni dans l'intention de l'auteur de la nature pour but unique & principal, le phyſique de la propagation, mais le but moral du bonheur des époux qui s'aiment. Ce n'eſt pas la faute de la vérité, ni la nôtre, ſi preſque tous les docteurs humains ont dit le contraire, ſi des enthouſiaſtes ſombres juſques au fanatiſme ont déclamé avec feu contre cette theſe, ont voulu faire un crime à l'homme de toute jouiſſance reconnue inutile à la propagation, & qui ne l'avoit pas pour but unique. La révélation elle-même les condamne, d'un côté, en ce qu'elle n'enſeigne rien de ſemblable, ni directement, ni indirectement. Nulle loi n'ordonne aux époux de ſe ſéparer pendant une groſſeſſe reconnue, ou dans le cas d'une ſtérilité avérée. Eſt-il même quelque loi divine ou humaine qui ordonne à une femme de ſe ſéparer d'un mari impuiſſant, quand d'ailleurs elle vit heureuſe avec lui? D'un autre côté, l'Evangile nous donne des préceptes directement contraires à cette prétention, lorſqu'il défend aux époux de ſe ſéparer pour trop longtemps, même pour vaquer à des actes de dévotion, de ne ſe permettre de ſéparation, quoique courte, que d'un commun conſentement, *lorſqu'il* recommande aux époux de ſe rendre les devoirs conjugaux, & tout cela pour éviter la tentation à laquelle expoſe une privation trop longue ou involontaire. Voyez les paſſages que nous avons cités à ce ſujet à l'article CÉLIBAT. Le premier but du mariage eſt donc le but moral du bonheur des époux; ils ſont appellés avant tout, à travailler à ſe rendre réciproquement auſſi heureux qu'ils peuvent l'être.

Nous ſommes bien éloignés cependant, en donnant le premier rang ce but moral, de vouloir faire enviſager le but phyſique de la procréation des enfans, comme n'étant ici qu'un acceſſoire. Quand même, par erreur, il paroîtroit tel aux amans que la paſſion anime, il n'eſt point tel *ſelon la* nature des choſes, & ſelon les intentions poſitives de Dieu. Il paroit, au contraire, que c'eſt à cauſe de l'importance de ce but, ſans lequel la race humaine périroit, que Dieu a rendu ſi fort le penchant d'un ſexe pour l'autre; que c'eſt pour porter les humains au mariage, qu'il les a rendus capables de cette paſſion mixte que nous nommons *l'amour*, qu'il en a fait le plus puiſſant reſſort des actions humaines, & le ſentiment le plus vif & le plus impérieux, qu'il l'a rendu tel que nous venons de le décrire, afin de conduire au mariage, tel que nous en avons donné la notion; puiſque ce n'eſt qu'autant qu'il eſt tel qu'il aſſure la naiſſance, la conſervation & l'éducation des enfans. C'eſt pour cela qu'il nous a donné cet inſtinct ſi fort, ſi doux, l'amour paternel, qui trouvant à s'exercer ſur les enfans, n'exiſte pas avant eux, naît avec eux & reſſerre les nœuds qui attachent le pere & la mere: ainſi ce même but que les époux ſe propoſent eſt la vraie route qui remplit les vues de Dieu pour la propagation.

en second lieu, la cause de l'incapacité d'y répondre, & ses circonstances.

Au premier égard nous avons déjà déterminé le rang d'importance & de nécessité que tiennent entr'elles les fins du mariage. Cette société qui appelle les époux à vivre ensemble ne sauroit subsister en aucune maniere entre des personnes qui sont dans l'incapacité & qui n'ont pas la volonté de se rendre heureux, en qui, au contraire, on ne trouve que des sources de malheur & de mécontentement. Ici il ne sauroit y avoir de moyen de suppléer à l'incapacité ou à la mauvaise volonté des conjoints; le mariage n'est pas une relation imaginaire qui n'a de réalité que dans le nom; les époux sont faits tels pour vivre ensemble, pour s'aider mutuellement, pour n'être qu'une personne morale. *L'homme quittera son pere & sa mere & se joindra à sa femme, & les deux ne seront qu'une même chair;* c'est ce que la raison dit tout comme la révélation. Quelle idée devrons-nous donc nous faire de ceux qui croient que le mariage subsiste entre des personnes à qui on permet, & qui sont nécessitées par le défaut de la premiere condition, à vivre séparées pour toujours. Des personnes qui vivent de cette maniere sont-elles mariées, sont-elles mari & femme, époux & épouse? elles ne sont ni l'un ni l'autre; l'homme n'est point le protecteur de la femme, celle-ci n'est point l'aide de l'homme; ils ne se rendent pas heureux, ils ne procréent pas des enfans, ils ne les élevent pas conjointement, ils sont inutiles à la conservation de la race humaine, condamnés par une absurde législation à un célibat forcé, ils sont environnés de tentations auxquelles la plupart succombent, tandis qu'un Divorce absolu en feroit des êtres heureux, utiles, remplissant leur destination, puisqu'ils pourroient contracter un autre mariage, le premier n'existant pas n'étant qu'une chimere. Ici nul moyen de suppléer au défaut de cette premiere condition, que par une autre société mieux assortie.

Il en est de même de la seconde condition matrimoniale, je veux dire, la procréation des enfans, ou au moins l'acte requis pour atteindre cette fin. Personne n'ignore combien naturellement & généralement cette condition est recherchée; c'est elle seule qui éleve la simple amitié au feu de l'amour qui soupire après le mariage; que c'est là un des moyens de bonheur & de contentement pour les époux; que pour plusieurs, même pour le plus grand nombre, le défaut à cet égard rend malheureuse la personne qui souffre de cette privation, & rend haïssable le conjoint défectueux qui la prive de ce que la nature lui faisoit désirer & attendre comme salaire de son amour, soutien de sa tendresse, appui de sa vertu, & satisfaction d'un besoin pressant, impétueux, qui intéresse sa vertu, sa santé & sa vie, aussi-bien que la conservation de la race humaine. Ici encore nulle substitution dans le mariage, n'est possible pour suppléer à ce défaut, puisque la fidélité conjugale est essentiellement requise comme condition nécessaire du contrat conjugal. Les loix de quelques anciens peuples avoient auto-

ſonne, qui n'a pas des intérêts ſéparés, à travailler mutuellement à leur bonheur. Si nos affections étoient toujours juſtes, s'il dépendoit de la ſeule volonté de l'homme d'être parfait & ſans défaut, il n'y auroit lieu entre les humains ni à l'indulgence ni au ſupport, ni à la patience; tout vice, tout défaut ſeroit une preuve de mauvaiſe volonté, puiſqu'il ſeroit l'effet du deſſein formé de déplaire, & de faire le malheur de ceux avec qui nous vivons. Mais ce n'eſt pas le cas des hommes, nul n'eſt parfait, nul ne peut le devenir ſur la terre, chacun a quelques défauts, quelques vices qui rendent l'indulgence & le ſupport néceſſaires & de devoir étroit. Nulle liaiſon ne pourroit ſubſiſter entre les hommes ſi l'on vouloit ſe ſéparer de tout ce qui porte quelque trait, quelque caractere déplaiſant. Nous ſommes même ſouvent injuſtes dans les jugemens que nous portons ſur le caractere des autres, blâmant par caprice ce qui n'avoit rien en ſoi de mauvais; haïſſant, non ce qui eſt réellement haïſſable, mais ce qui heurte nos fantaiſies ou nos paſſions déraiſonnables. Il ſeroit donc impoſſible de former & de voir durer jamais un mariage, ſi l'on n'en vouloit contracter qu'avec ceux en qui il n'y a rien à reprendre, ou les rompre dès que quelque choſe déplaît dans l'aſſocié auquel on eſt uni. Il ne ſuffit donc pas pour opérer la diſſolution d'un mariage, que l'un des aſſociés puiſſe reprocher à ſon conjoint de ces defauts pour leſquels le devoir de tout membre de l'humanité eſt d'avoir de l'indulgence & du ſupport, & qui ſont d'ailleurs compatibles avec les qualités eſſentielles aux gens de bien, ou qui ne conſtituent pas néceſſairement un caractere inſociable & méchant. C'eſt pour n'avoir point fait cette diſtinction, que les docteurs Juifs, mauvais interpretes de leur loi, autoriſerent l'abus criant du Divorce que le Sauveur leur reproche. C'eſt pour prévenir les mauvais effets de cette injuſte impatience, que la religion chrétienne nous recommande avec tant d'inſtance la patience, la douceur, le ſupport, l'indulgence, la charité pour les défauts des autres. Une injuſte prévention, un refroidiſſement capricieux, une haine ſans motif légitime ne donnent donc point le droit, à la perſonne en qui ils ſe trouvent, de demander un Divorce; on pourra toujours lui dire, quand vous ſerez parfaite & ſans défaut à tous égards, on vous permettra de chercher un époux qui vous reſſemble; mais en attendant, ceſſez vous-même d'en manifeſter un très-grand & très-eſſentiel, par votre impatience & par votre injuſte prévention. Si l'on accordoit ce Divorce, ce ſeroit à celui qui a le malheur d'être l'objet de votre haine criminelle, de vos dégoûts condamnables; mais on ne vous permettra jamais dans ce cas de prendre un autre époux, puiſque par votre caractere, vous manquez d'une diſpoſition eſſentielle pour contracter un mariage qui rende heureuſe la perſonne qui s'uniroit avec vous.

Mais il eſt des défauts eſſentiels, deſtructifs de l'amour, de l'eſtime, de la confiance & du contentement, ſans leſquels le mariage eſt un état affreux. Il eſt des défauts phyſiques incompatibles avec les fins du mariage,

donné lieu par leur faute à la demande du Divorce. Sans doute qu'à la rigueur la peine d'un célibat forcé, auquel la sentence le condamne, parce qu'elle l'a jugé violateur des loix du mariage, seroit une peine juste. Mais cette peine n'auroit-elle point encore de suites plus fâcheuses que celles qu'on vouloit prévenir en lui interdisant le mariage? Ne seroit-il pas plus à propos que la sentence le condamnât à quelque peine différente dans son corps & son honneur, si le crime est grave, & toujours dans ses biens en faveur de la partie lésée, qu'en même temps cette sentence fît connoître au public que sa mauvaise conduite a rendu juste le Divorce demandé contre lui, afin que l'innocent ne soit pas confondu avec le coupable, lorsqu'il n'y en a qu'un, ou que tous deux soient notés & punis de même lorsque tous les deux le sont?

Nous nous attendons bien que l'on nous alléguera contre nos jugemens sur ce sujet, les décisions de l'Evangile, qui semble condamner tout Divorce, si ce n'est pour cause d'adultere. A cela nous répondons, 1°. que l'on donne dans l'Eglise Romaine & chez les canonistes, aux paroles de Jesus-Christ, en *S. Matthieu, chap.* XIX. ℣. *6* & *9*, un sens qu'elles n'ont en aucune façon; on en conclut à l'indissolubilité absolue du mariage, pour quelque cause que ce soit, excepté deux dont nous parlerons bientôt. Or il est incontestable, que selon l'interprétation de ces mêmes docteurs, Jesus-Christ permet le Divorce pour cause d'adultere; comment donc ces commentateurs & les canonistes ont-ils osé contredire le fils de Dieu, en interdisant le Divorce, même dans le cas d'adultere avéré? V. *Lib. II. Tit. XXI. de Divortiis.* Si donc Jesus-Christ a permis le Divorce expressément pour ce cas, nul Chrétien, appuyé de l'autorité de Jesus-Christ, n'a pu, sans témérité, le défendre dans ce cas, & il est à observer, que le Divorce, dont parle l'Evangile, n'est point la séparation de corps du droit canon, la permission de ne plus jouir l'un de l'autre, *separatio tori*, mais un Divorce, ensuite duquel les parties pouvoient se remarier à d'autres, comme cela avoit lieu chez les Juifs; ce qui étoit la dissolution complette du mariage. Non-seulement les canonistes, se piquant de prendre à la lettre les paroles du Sauveur, retranchent l'exception qu'il y met, mais encore ils poussent la témérité jusqu'à indiquer deux cas où, selon eux, le Divorce réel peut avoir lieu. Le premier, c'est lorsqu'après le mariage arrêté & scélé par les formalités extérieures, mais non encore consommé par la cohabitation, l'une des parties entre dans les ordres religieux, *si religionem ingrediatur etiam invito conjuge*, même contre le gré de l'autre partie : le second, c'est quand l'un des époux, supposés tous deux infideles, vient à se convertir à la religion catholique, & que l'autre refuse opiniâtrement de demeurer avec lui s'il n'abjure sa foi. Nulle loi n'autorise, ni directement ni indirectement, la premiere de ces prétentions; tout, au contraire, la contredit. *Voyez* CÉLIBAT. Le second est fondé sur ce que dit Saint Paul, *I. Cor.* VII. 12-16. Si le con-

joint fidele étoit une femme, M. Rousseau de Geneve lui ordonneroit d'être de la religion de son mari. Si l'on prétendoit que la diversité de croyance autorisât seule le Divorce, comme on l'a pratiqué quelquefois dans l'Eglise Romaine, nous nous contenterions de rapporter la décision de S. Paul, qui ordonne, *que le mari fidele ne quitte point sa femme infidele, si elle veut bien demeurer avec lui, ni la femme fidele un mari infidele, s'il veut bien demeurer avec elle; mais si l'infidele ne veut pas demeurer avec le fidele, celui-ci est libre, il n'est plus assujetti*, c'est-à-dire, il peut contracter un autre mariage. *I. Cor.* VII. 12-16, & 39.

C'est dans ce sens que les canonistes l'entendent; ils reconnoissent donc un second cas qui donne lieu au Divorce, & qui malgré leurs prétentions, restreint la loi qu'ils s'obstinent à expliquer selon la rigueur de la lettre, *qu'il ne faut pas séparer ce que Dieu a joint.* D'ailleurs, lorsque la plupart d'entr'eux soutiennent qu'un mariage même incestueux ne peut point par cette raison être annullé, lorsqu'il a été contracté selon la forme des loix, mais qu'il ne doit comme l'adultere, opérer qu'une séparation, le regardant comme une société criminelle; pensent-ils que ce soit Dieu qui a joint les époux incestueux?

Nous répondons 2°. que c'est à tort que l'on prétend, que la permission du Divorce n'est donnée par le Sauveur que pour le seul cas d'adultere. Il vouloit ramener les Juifs d'un abus criminel, qui consistoit à répudier leurs femmes pour quelque cause que ce soit, même pour les plus puériles; comme, par exemple, parce que la femme auroit laissé gâter quelques mêts sur le feu, ou parce qu'en se déshabillant, elle auroit mis ses souliers à la place où son mari avoit accoutumé de placer les siens. *Voyez* Seldenus, Godwin, cités déjà ci-dessus, au commencement de cet article, & les *Comment.* de Grotius, sur *Matth.* V. v. 32.

Or ici ce n'est pas tout Divorce que Jesus-Christ condamne, mais tout Divorce sans raisons légitimes & suffisantes; & en indiquant le Divorce, il l'indique comme l'une de ces raisons. En effet, conçoit-on que le Sauveur auroit regardé l'adultere comme un crime plus grand que ne feroit, par exemple, un attentat sur la vie d'un époux, un vol, un meurtre, le massacre de ses enfans, ou un avortement pour n'avoir point de lignée, le mépris, la haine invétérée contre son mari, ou une désertion malicieuse & sans cause? *Vid.* Grotium *in loco suprà citato.*

Le Divorce peut donc être permis, légitime, & même convenable dans les divers cas dont nous avons parlé plus haut. Les magistrats ne sauroient sans injustice, le refuser à ceux qui le demandent par des motifs semblables. Tout comme c'est introduire un désordre nuisible, rendre les mariages méprisables, & les engagemens des époux sans force, si on l'accordoit sans de bonnes raisons, sans des motifs suffisans. Il est même à propos que dans des cas urgens, ce Divorce puisse être obtenu sans trop de longueurs, ou au moins que dans des circonstances semblables, où le plus

foible & le plus innocent pourroit être la victime de la rage du plus méchant & du plus fort, il soit permis à celui-là de se retirer dans un asyle, pour se mettre en sureté pendant le temps que l'on emploie à examiner & juger sa cause.

Mais observons 1°. que quand nulle partie ne se plaint, il ne paroît pas que personne soit autorisée à rompre un joug que les époux consentent à porter; 2°. que dans les cas où la vie des conjoints n'est pas en danger, où peut-être, il y a à espérer que des exhortations de l'indulgence, un généreux pardon de fautes graves, il est vrai, mais dont le principe n'est pas incorrigible, les bons offices de quelques personnes sages, pourroient ramener les époux à un train de vie plus raisonnable, & à une sincere reconciliation; il feroit à propos que le Divorce ne fût pas accordé sur le champ, mais qu'on donnât aux parties le temps de se reconnoître, de réfléchir, de calmer une juste colere, de laisser agir des sentimens qui peuvent se rappeller, que le souvenir du bonheur passé, & la vue d'une famille pour qui on s'intéresse, réveillent quelquefois. Mais quand un temps convenable, tel que celui d'une année n'a rien opéré, il est dangereux peut-être pour les mœurs de l'un & de l'autre, que la séparation simple durât plus long-temps, & que le renvoi d'un Divorce demandé pour de bonnes raisons, n'entraînât les suites fâcheuses qui naissent d'un célibat forcé. *Voyez* SÉPARATION.

Il est bien étonnant que quelques peres de l'Eglise, qui permirent le Divorce, aient voulu faire une loi à un mari de répudier sa femme si elle étoit coupable d'adultere. Les constitutions attribuées à Clément d'Alexandrie, traitent d'imprudent & d'impie, le mari qui dans ce cas ne répudie pas sa femme. Le concile de Néocésarée, *canon* VIII, & celui d'Eliberis, *canon* LXV, ordonnent cette répudiation sous peine d'excommunication. D'autres cependant pensent qu'un mari peut pardonner à une femme sincérement repentante, & sur la conversion de laquelle il a lieu de compter. Il feroit en effet bien difficile de prouver, que l'homme est plus obligé à répudier sa femme coupable d'une infidélité, que la femme à répudier un mari qui a violé par le même crime, la foi conjugale.

En général, on peut dire, comme nous l'avons déjà exprimé, que le Divorce est un châtiment, qui a souvent de fâcheuses suites, qu'il en résulteroit de bien plus funestes encore, s'il n'étoit pas permis comme nous avons prouvé qu'il est, & si on lui substituoit ces séparations de corps & de biens, soit juridiques, comme chez les peuples qui suivent le droit canon; soit volontaires & tolérées, comme on en a presque par-tout des exemples. Il feroit à souhaiter que les raisons qui rendent légitime le Divorce, fussent moins fréquentes, & qu'on pût les prévenir & les enlever. La pratique mutuelle de la patience, du support, de l'indulgence chrétienne, tant recommandée dans l'Evangile, feroit le moyen le plus sûr pour produire cet effet désirable. *Vous, maris, aimez vos femmes*, dit S. Paul;

comportez-vous envers elles avec discrétion comme envers des personnes plus fragiles, plus foibles, plus capables de faire des fautes : & vous femmes, soyez soumises à vos maris, comme à votre Seigneur. Varron donnoit ce sage conseil :

Uxoris vitium tollas opus est, aut feras.
Qui tollit vitium, uxorem commodiusculam
Sibi præstat; qui fert, sese meliorem facit.

A. Gelius commentant ces paroles, exprime dans sa pensée, à peu près la doctrine que nous venons d'exposer : *Il faut supporter dans les femmes les vices qu'un homme peut supporter sans se déshonorer. Les vices sont moins graves que les crimes. Vitium ferendum est, quod ferri scilicet à viro honestè potest : vitia enim flagitiis leviora sunt. Voyez* MARIAGE, CÉLIBAT, SÉPARATION, MARI, FEMME.

DIXME, f. f.

LA Dixme est une certaine portion des fruits de la terre & autres qui est due par le possesseur de l'héritage au décimateur, c'est-à-dire, à celui qui a droit de Dixme.

On l'appelle Dixme du latin *Decima*, parce qu'elle est communément de la dixieme partie des fruits; elle est cependant plus forte ou moindre dans certains lieux, ce qui dépend des titres & de la possession ou de l'usage du lieu.

La premiere division des Dixmes est qu'elles sont ecclésiastiques ou laïques, qu'on appelle communément *inféodées*.

Quelques-uns font remonter l'origine des Dixmes ecclésiastiques jusqu'au temps de l'ancienne loi, & prétendent en conséquence qu'elles sont de droit divin; d'autres soutiennent, au contraire, que les Dixmes qui se paient présentement à l'église, sont seulement de droit positif.

Ceux qui prétendent que les Dixmes sont de droit divin, se fondent d'abord sur ce que dans la *Genese chap. xiv*, il est dit qu'Abraham, après avoir défait plusieurs Rois, donna à Melchisedech, Roi de Salem, & prêtre du Très-haut, la Dixme de tout le butin qu'il avoit remporté sur ses ennemis, *dedit ei Decimam ex omnibus* : mais on ne voit rien en cet endroit qui dénote que cette offrande fût d'obligation, & cela a peu de rapport avec la Dixme qui se paie annuellement des fruits de la terre & autres revenus.

On trouve encore dans la *Genese, ch. xxviij*, que Jacob, après le songe qu'il eut, dans lequel il vit cette échelle merveilleuse qui montoit au

ciel, fit un vœu, disant que si Dieu le conservoit dans son voyage, qu'il lui donnât du pain pour sa nourriture, & des vêtemens pour se couvrir, & qu'il revînt à bon port dans la maison de son pere, il offriroit à Dieu le Dixieme de tout ce qu'il lui auroit donné; ce n'étoit, comme l'on voit, qu'un vœu conditionnel, & une offrande, *Decimas offeram tibi.*

Il est vrai que dans l'*Exode ch. XXII.* où Dieu instruit Moïse des loix qu'il devoit donner à son peuple, il est dit *Decimas tuas & primitias non tardabis reddere;* ce qui paroît un précepte, mais qui mettant dans la même classe les prémices & les Dixmes, semble ne regarder les unes & les autres que comme des offrandes dues à Dieu même, plutôt qu'une rétribution due à ses ministres.

Il est encore dit au *ch. xxiij.* du *Lévitique*, que les Dixmes de tous les fruits de la terre & des fruits des arbres appartiennent au Seigneur, & lui sont consacrés; que si quelqu'un veut racheter ses Dixmes, il en ajoutera la cinquieme partie; que le Dixieme qui naitra de tous les bœufs, moutons & chevaux, sera offert au Seigneur; que l'on ne choisira ni le bon, ni le mauvais, & que le dixieme né, ne sera point changé contre un autre; que si quelqu'un fait de ces changemens, il sera tenu de donner en offrande au Seigneur, & l'animal dixieme né, & celui qu'il a voulu donner à la place, & qu'il ne pourra le racheter.

Il est aussi écrit aux *Nombres*, *ch. xviij*, que Dieu avoit donné à Aaron & aux lévites les Dixmes, oblations & prémices *jure perpetuo* pour leur subsistance, à cause qu'ils ne devoient posséder rien autre chose, & que la tribu de Lévi qui étoit consacrée à Dieu, n'auroit aucune portion dans le partage que l'on feroit des terres, & que les lévites offriroient à Dieu les prémices de la Dixme, c'est-à-dire, la dixieme partie de la Dixme.

On voit encore au *ch. xxx.* du même livre, qu'après la défaite des Madianites par les Hébreux, Moïse en distribuant à toutes les familles les dépouilles des ennemis, en fit donner une partie à Eléazar, grand-prêtre, comme d'un fruit qu'ils avoient recueilli dans le champ de bataille.

Les payens même étoient dans l'usage de payer la Dixme à leurs sacrificateurs. Hérodote rapporte de Cræsus que ce prince disoit à Cyrus : *siste ad singulas portas aliquos ex tuis satellitibus custodes qui vetent exportari opes, ut earum Decimæ Jovi necessariò reddantur.*

Les Juifs payoient aussi la Dixme à leurs prêtres. Il est dit en *S. Matthieu*, *ch. xxiij. n. 23.* & en *S. Luc*, *ch. xj. n. 42.* que les Pharisiens donnoient la Dixme de la menthe, de l'aneth, de la rue, & autres herbes, tandis qu'ils négligeoint les œuvres de justice & de charité; qu'il falloit faire l'un sans omettre l'autre : quoique l'Ecriture en parlant de cette Dixme, se serve de ces termes, *hæc oportuit facere*, il paroît néanmoins que c'étoit une œuvre de surérogation, & que le sens de l'Ecriture est que ces sortes d'œuvres, quoique bonnes en elles-mêmes, ne dispensent pas des devoirs essentiels.

D'ailleurs l'écriture ne dit pas *oportet facere*, mais *oportuit*, ce qui paroît se rapporter à l'ancienne loi ; & en effet on ne trouve dans tout le nouveau Testament aucun texte qui ordonne de payer la Dixme, ni qui en fasse mention autrement qu'on l'a dit.

Saint Paul parlant de la nourriture due au ministre de l'autel, n'a point parlé de la Dixme, & il n'en est rien dit non plus dans les actes des Apôtres.

Il n'en est pas non plus fait mention dans les canons des Apôtres, quoique le troisieme & le quatrieme spécifient ce qui doit être offert à l'autel, & que le cinquieme parle des prémices.

S. Clément, dans ses Epîtres, où il parle *de bonis & redditibus ecclesiarum & earum dispensatoribus*, ne dit rien des Dixmes.

Il est constant que les Dixmes n'étoient point connues dans les premiers siecles de l'Eglise. Jusqu'à la dispersion des Apôtres & des Disciples, les fideles mettoient tous leurs biens en commun; lorsque cette communauté de biens eut cessé, les fideles faisoient des oblations volontaires, dont le Clergé tiroit encore toute sa subsistance au troisieme siecle, comme on le voit dans S. Cyprien : la charité des fideles s'étant refroidie, les peres de l'Eglise exhorterent les fideles de donner la Dixme suivant ce qui se pratiquoit dans l'ancien Testament ; mais cela n'étoit proposé que pour exemple, & non comme un précepte, & cet exemple fut d'abord suivi de peu de personnes.

C'est ce que dit S. Augustin qui siégeoit dans l'église d'Hyppone jusqu'en 430 : il parle de la Dixme comme d'une aumône volontaire, & dit que le commandement de les payer ne regardoit que les Juifs, parce que la tribu de Lévi n'avoit point été admise au partage de la terre de promission qui fut fait après la mort de Moïse; que les ecclésiastiques ne vivoient que des aumônes & des offrandes des fideles ; qu'elles étoient si peu abondantes à son égard, qu'il n'avoit su trouver le moyen de payer un maître qui lui avoit enseigné la langue hébraïque.

Il est vrai que Gratien, *canon 66*, rapporte un texte qu'il suppose avoir tiré du sermon 219 de saint Augustin, & dans le *canon 68*, une prétendue épitre de saint Jérôme qui parlent des Dixmes, comme étant déjà de précepte; mais les critiques éclairés ont rejetté ces pieces comme supposées.

Il y a apparence que les pasteurs chargés de l'administration des sacremens, se trouvant la plupart peu avantagés des biens qui avoient été donnés à l'église, demanderent la Dixme pour leur subsistance, & que le paiement de la Dixme étant passé en coutume, on en fit insensiblement une loi; mais il est difficile de marquer le temps où la Dixme est devenue précepte.

Il n'est point fait mention des Dixmes dans les loix Romaines, mais seulement d'oblations qui étoient volontaires, puisqu'il y étoit défendu d'user de contrainte ni d'excommunication *l. 39. cod. de episc. & cler.*

Les Dixmes ne sont encore qu'une aumône volontaire dans toute l'église Grecque.

Les conciles des cinq premiers siecles ne font point mention des Dixmes.

Une lettre circulaire écrite par les Evêques après le second concile de Tours en 567, paroît ordonner le paiement de la Dixme, mais comme d'une aumône.

Le second concile de Mâcon tenu en 585, suppose le précepte de la Dixme plus ancien, & y ajoute la peine de l'excommunication.

Charlemagne qui fit plusieurs constitutions en faveur de l'église, ordonna que chacun payeroit la Dixme, & qu'elle seroit distribuée par ordre de l'Evêque.

Les conciles de Mayence, d'Arles, de Châlons & de Rheims, tenus en 813, sont les premiers qui fassent mention des Dixmes ecclésiastiques; celui de Mayence, au *chap. xiij.* ne se sert que de ces termes; *admonemus vel præcipimus, decima de omnibus dari non negligatur.*

Le concile de Châlons fut plus rigoureux, ayant ordonné que ceux qui *post crebras admonitiones & precationes sacerdoti dare neglexerint, excommunicentur.*

Celui de Rheims veut que *Decimæ pleniter dentur.*

Enfin au concile de Latran, tenu sous Alexandre III en 1179, elles sont devenues de précepte, & furent déclarées préférables aux tributs dûs par le peuple.

Ce même concile confirma les laïques dans la possession des Dixmes qui leur avoient été inféodées précédemment.

Il paroît donc que les Dixmes ecclésiastiques, quoique réputées spirituelles & consacrées à Dieu pour la subsistance de ses ministres, ne sont point de précepte divin, mais seulement de droit positif; qu'elles ont été établies par la piété des fideles qui ne se sont pas crus moins obligés de pourvoir à la subsistance de leurs prêtres, que les peuples de l'ancienne loi l'étoient envers la tribu de Lévi; que ces Dixmes n'étoient d'abord que des offrandes & aumônes volontaires; mais que le zele & le consentement unanime des fideles, en ayant rendu cet usage général, on en fit peu à peu une loi, que l'on obligea tous les chrétiens d'observer par la crainte de l'excommunication.

Ce qui confirme bien que les Dixmes ne sont pas de droit divin, c'est:

1°. Que si elles eussent été telles, elles auroient été payées aux prêtres chrétiens dès la naissance de l'église, aucun laïque ne s'en seroit pu dispenser sans crime; au lieu qu'il ne paroît point que durant les huit premiers siecles de l'église, où la piété des fideles étoit dans sa plus grande ferveur, les prêtres ni les autres ministres des autels les aient jamais prétendues; ils ne vivoient que des offrandes qui se faisoient volontairement sur les autels: aussi Saint Hilaire qui étoit Evêque de Poitiers en 369, dit-il, que le joug des Dixmes avoit été ôté par Jesus-Christ.

2°. Si

2°. Si les Dixmes étoient de droit divin, elles auroient été payées aux eccléfiaftiques dans tout le monde chrétien, ce qui n'a point eu lieu, puifque les prêtres de l'églife Grecque, & même ceux de toute l'églife orientale, foit durant les huit premiers fiecles de l'églife, ou depuis, n'ont jamais prétendu que les laïques fuffent obligés en confcience de leur payer aucune Dixme, & ont toujours penfé que les offrandes font volontaires, fuivant ce que dit Saint Jean Chryfoftome : *ibi Decima eft, ubi etiam eleemofina.*

3°. Si la Dixme étoit de droit divin, elle feroit dûe par-tout fur le pied de la dixieme partie des fruits, comme on la payoit aux lévites; au lieu que la quantité n'en eft pas par-tout uniforme, étant en un lieu du onzieme, en d'autres du douzieme, vingtieme, trentieme des fruits. S. Thomas, *fecunda fecundæ, quæft. lxxxvij. art. 1 & 2.* tient même que les Dixmes ne font point dûes de néceffité expreffe, & que par la coutume le droit de les payer peut être prefcrit; mais dans notre ufage on tient que les Dixmes ordinaires font imprefcriptibles, quant au droit, de la part des laïques; qu'ils peuvent feulement en prefcrire la quotité & la forme de la preftation, mais une églife en peut prefcrire le fonds contre une autre églife.

4°. Les Papes eux-mêmes ont donné des Dixmes à des laïques. Urbain donna aux Rois d'Efpagne celles de toutes les provinces dont ils avoient chaffé les Maures. Salgado de Salmoza, *tract. de fupp. ad fum. pontif. II. part. cap. xxv. n. 41.*

5°. Le Saint Siege a exempté du paiement des Dixmes des ordres entiers, tels que l'ordre de Malthe, celui de Cîteaux, les Chartreux & les Céleftins, du moins pour les terres qu'ils façonnoient & cultivoient par leurs mains.

6°. Les Papes ont auffi attribué les novales en tout ou en partie à certains ordres, à l'exclufion des curés.



DO

DOCILITÉ.

LA Docilité eſt la facilité avec laquelle on doit ſuivre les avis & les leçons de ſes parens, & des perſonnes éclairées. La Docilité eſt du droit naturel en ce que les hommes étant ſujets à l'erreur & obligés de s'inſtruire pour l'avantage de la ſociété & pour les progrès de la raiſon, doivent écouter les opinions de chacun, & bannir la partialité des préjugés, afin de pouvoir diſcerner le bien du mal, le juſte de l'injuſte, & le vrai du faux. La Docilité, me dira-t-on, eſt ſouvent une diſpoſition d'organe, l'effet d'un tempérament doux & heureux qui dépend de la nature & que tous les hommes n'ont pas au même degré; j'en conviens; mais cette diſpoſition quelque heureuſe ou quelque débile qu'elle ſoit, eſt ſujette à recevoir des impreſſions quelconques qui tendent au raiſonnement. Or, ceux chez qui cette diſpoſition eſt favorable, n'auront nulle peine à regarder comme un devoir ce qui eſt déjà ſi naturel chez eux; & ceux chez qui cette diſpoſition eſt plus obtuſe & plus bornée, ſauront au moins qu'il exiſte une obligation naturelle de ne point s'opiniâtrer ſur leurs premiers préjugés; mais de chercher toutes les occaſions & tous les moyens poſſibles de ſavoir s'ils ont bien ou mal choiſi, & s'il n'y a rien de mieux qui puiſſe les faire concourir plus avantageuſement au bien général & à leur bien particulier. De cette obligation, découlent naturellement les progrès des ſciences & le triomphe de la raiſon. Un homme qui réfléchit tant ſoit peu, dit en lui-même. *Voyons, étudions, comparons, inſtruiſons-nous par nous-même & ne nous en rapportons pas éternellement à ce pédagogue, qui dit tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, & qui agit ſans ceſſe contradictoirement avec lui-même & avec ſes principes.* Ainſi peu à peu cette même Docilité qui ſervit à le faire trébucher dans le piege d'une opinion erronée, lui ſert à l'en tirer & enſuite à l'éclairer nettement ſur ſes vrais devoirs & ſur la vraie deſtination de ſa nature.

DOGE DE GENES.

CE premier Magiſtrat de la République, qu'on élit du corps des Sénateurs, gouverne deux ans, & ne peut rentrer dans cet emploi qu'après un intervalle de douze. Il lui eſt défendu de recevoir aucune viſite, donner aucune audience, ni ouvrir les lettres qui lui ſont adreſſées, qu'en

Il est protecteur *della Virginia*, collateur de tous les bénéfices de S. Marc, & nomme à quelques autres petites charges d'Huissiers de sa maison, qu'on appelle *Commandeurs du Palais*. Sa famille n'est point soumise aux Magistrats des pompes, & ses enfans peuvent avoir des estafiers & des gondoliers vêtus de livrée. Voilà les apanages du premier Magistrat de Venise, dont la dignité est d'ailleurs tellement tempérée, qu'il n'est pas difficile de conclure que le Doge est à la République, & non pas la République au Doge.

Premiérement on ne prend point le deuil pour la mort du Doge, pour lui prouver qu'il n'est pas le Souverain; mais nous allons faire voir par plusieurs autres détails qu'il est bien éloigné de pouvoir s'arroger ce titre.

Il est assujetti aux loix comme les autres citoyens sans aucune réserve; quoique les lettres de créance que la République envoie à ses Ministres dans les cours étrangeres, soient écrites au nom du Doge, cependant c'est un Secrétaire du Sénat qui est chargé de les signer, & d'y apposer le seau des armes de la République. Quoique les Ambassadeurs adressent leurs dépêches au Doge, il ne peut les ouvrir qu'en présence des Conseillers, & même on peut les ouvrir & y répondre sans lui.

Il donne audience aux Ambassadeurs, mais il ne leur donne point de réponse de son chef sur les affaires importantes; il a seulement la liberté de répondre comme il le juge à propos aux complimens qu'ils font à sa Seigneurie, parce que de telles réponses sont toujours sans aucune conséquence.

Pour le faire ressouvenir qu'il ne fait que prêter son nom au Sénat, on ne délibere & on ne prend aucune résolution sur les propositions des Ambassadeurs & des autres Ministres, qu'il ne se soit retiré avec ses Conseillers: on examine alors la chose, on prend les avis des sages, & l'on dresse la délibération par écrit, pour être portée à la premiere assemblée du Sénat, où le Doge se trouvant avec ses Conseillers n'a comme les autres Sénateurs que sa voix, pour approuver ou désapprouver les résolutions qu'on a prises en son absence.

Il ne peut faire des visites particulieres, ni rendre celles que les Ambassadeurs lui font quelquefois dans des occasions extraordinaires, qu'avec la permission du Sénat, qui ne l'accorde guere, que lorsqu'il manque de prétextes honnêtes pour la refuser. De cette façon le Doge vit chez lui d'une maniere si retirée, qu'on peut dire que la solitude & la dépendance sont les qualités les plus essentielles de sa condition.

La monnoie de Venise qu'on appelle *ducat*, se bat au nom du Doge, mais non pas à son coin ou à ses armes, comme c'étoit l'usage lorsqu'il avoit un pouvoir absolu dans le gouvernement.

Il est vrai qu'il préside à tous les conseils, mais il n'est reconnu Prince de la République qu'à la tête du Sénat, dans les tribunaux où il assiste,

Il monte enſuite dans une machine qu'on appelle le *puits*, & qui eſt conſervée dans l'arſenal pour cette cérémonie : effectivement elle a la figure extérieure d'un puits, ſoutenu ſur un brancard, qui eſt d'une longueur extraordinaire, & dont les deux bras ſe joignent enſemble. Environ cent hommes, & plus, ſoutiennent cette machine ſur leurs épaules.

Le Doge s'aſſied dans cette eſpece de litiere, ayant un de ſes enfans ou de ſes plus proches parens qui ſe tient debout derriere lui. Il a deux baſſins remplis de monnoie d'or & d'argent battue tout exprès pour cette cérémonie avec telle figure ou telle inſcription qu'il lui plaît, & il la jette au peuple, pendant qu'on le porte tout autour de la place de S. Marc. Ainſi finit ſon inſtallation.

Il réſulte de ce détail, que quelle que ſoit la décoration apparente du Doge, ſon pouvoir a été à peu près limité à ce qu'il étoit dans ſa premiere origine; mais la puiſſance eſt toujours une dans la main des nobles; & quoiqu'il n'y ait plus de pompe extérieure qui découvre un prince deſpotique, les citoyens le ſentent à chaque inſtant dans l'autorité du ſénat.

DOL, ſ. m.

ON entend par ce mot toute ſorte de ſurpriſe, de fraude, de fineſſe, ou de diſſimulation; toute mauvaiſe voie, directe ou indirecte, poſitive ou négative, par laquelle on trompe quelqu'un malicieuſement.

Dol bon, (*bonus dolus*) eſt celui qui eſt permis, comme de tromper les ennemis de l'Etat. On dit auſſi qu'en mariage trompe qui peut. Par exemple, ſi un homme a fait entendre que ſes biens étoient de plus grande valeur qu'ils ne ſont en effet, il n'y a pas lieu pour cela à annuller le contrat de mariage; parce que c'eſt à ceux qui contractent mariage à s'informer des facultés de celui avec qui ils contractent.

Le mot *Dol*, chez les Juriſconſultes, préſente un ſens plus étendu que celui de fraude; il marque en général tout défaut dans l'intention. Dans l'uſage ordinaire, les mots de *malice* & de *négligence* répondent aſſez exactement à ceux de *dol* & de *faute*, & on les emploie ſouvent indifféremment, lorſque la préciſion n'en ſouffre pas.

On nomme encore *Dol* tout défaut, qui empêche la volonté d'être droite, & nous allons voir que cette définition répond dans le fonds aux idées, que les Juriſconſultes ont attachées à ce qu'ils nommoient *dolus malus*. Ulpien préfere ce qu'il appelle la définition de Labeo à celle de Servius, *l. I.* §. 2. *ff. de dol. mal.* car il eſt facile de voir que ce que Labeo donne pour une définition, n'en eſt pas une; & que ce Juriſconſulte exprime ſimplement dans cet endroit quelques caracteres du Dol, qui conſtituent proprement une tromperie : il nomme le Dol: *omnem calliditatem*,

DOMAINE ÉMINENT.

C'EST le droit qu'a le Souverain de se servir pour le bien public, dans un besoin pressant, des fonds & des biens que possedent les sujets.

Ainsi, par exemple, quand la nécessité du bien public requiert de fortifier une ville, le Souverain est autorisé à prendre les jardins, les terres, & les maisons des particuliers, qui se trouvent situés dans l'endroit où il faut faire les remparts, les fossés, & autres ouvrages de fortification que demande l'intérêt de l'Etat; c'est pourquoi, dans un siege, le Souverain abat & ruine souvent des édifices & des campagnes de ses propres sujets, dont l'ennemi pourroit sans cela retirer quelque grand avantage.

Il est incontestable que la nature même de la souveraineté autorise le Prince à se servir, dans les cas urgens de nécessité, des biens que possedent les sujets; puisqu'en lui conférant l'autorité souveraine, on lui a donné en même-temps le pouvoir de faire & d'exiger tout ce qui est nécessaire pour la conservation & l'avantage de l'Etat.

Il faut encore remarquer, que c'est une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire à l'Etat, & à l'entretien d'une chose commune à plusieurs, chacun doit y contribuer à proportion de l'intérêt qu'il y a : mais comme il arrive quelquefois que les besoins présens de l'Etat & les circonstances particulieres ne permettent pas que l'on suive cette regle à la lettre, c'est une nécessité que le Souverain puisse s'en écarter, & qu'il soit en droit de priver les particuliers des choses qu'ils possedent, mais dont l'Etat ne sauroit se passer dans les conjonctures pressantes où il se trouve : ainsi le droit dont il s'agit, n'a lieu que dans de telles conjonctures.

Posons donc pour maxime, avec M. de Montesquieu, que quand le public a besoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique : mais c'est-là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mere, regarde chaque particulier comme toute la cité même.

» Si le magistrat politique veut faire quelque édifice public, quelque » nouveau chemin, il faut qu'il indemnise noblement : le public est à cet » égard comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien » assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage, & » qu'il lui ôte le grand privilege qu'il tient de la loi civile, de ne pou» voir être forcé d'aliéner son bien.

» Beaumanoir, qui écrivoit dans le douzieme siecle, dit que de son » temps quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faisoit un » autre, le plus près de l'ancien qu'il étoit possible; mais qu'on dédom» mageoit les propriétaires aux frais de ceux qui tiroient quelque avantage

» du

DOMAINE,

OU

PROPRIÉTÉ D'UNE CHOSE.

LE Domaine, pris pour la propriété d'une chose, est un droit qui dérive en partie du droit naturel, en partie du droit des gens, & en partie du droit civil, ces trois sortes de loix ayant établi chacune diverses manieres d'acquérir le Domaine ou propriété d'une chose.

Ainsi, suivant le droit naturel, il y a certaines choses dont le Domaine est commun à tous les hommes, comme l'air, l'eau de la mer, & ses rivages; d'autres, qui sont seulement communes à une société particuliere; d'autres, qui sont au premier occupant.

Les conquêtes & le butin que l'on fait sur les ennemis, les prisonniers de guerre, & la plupart de nos contrats, tels que l'échange, la vente, le louage, sont des manieres d'acquérir le Domaine d'une chose, suivant le droit des gens.

Enfin il y a d'autres manieres d'acquérir introduites par le droit civil, telles que les baux à rente & emphitéotiques, la prescription, la commise, & la confiscation, *&c.*

On distingue deux sortes de Domaine ou propriété, savoir le Domaine direct & le Domaine utile.

Le Domaine direct est de deux sortes; l'une qui ne consiste qu'en une espece de propriété honorifique, telle que celle du Seigneur haut-justicier, ou du Seigneur féodal & direct, sur les fonds dépendans de leur justice ou de leur seigneurie: l'autre espece de Domaine direct est celle qui consiste en une simple propriété séparée de la jouissance du fond, & celle-ci est encore de deux sortes, savoir celle du bailleur à rente ou emphytéose, & celle du propriétaire qui n'a que la nue propriété d'un bien, tandis qu'un autre en a l'usufruit.

Le Domaine utile est celui qui consiste principalement dans la jouissance du fonds, plutôt que dans une certaine supériorité sur le fonds, & ce Domaine utile est aussi de deux sortes, savoir celui de l'emphytéote ou preneur à rente, & celui de l'usufruitier. (*a*)

(*a*) *Voyez* PROPRIÉTÉ.

cela le Domaine éminent, qui fait partie de la souveraineté, & vous sentirez d'autant mieux l'intime liaison du Domaine de la nation avec l'empire. Aussi ce qu'on appelle *le haut Domaine*, qui n'est autre chose que le Domaine du corps de la nation, ou du Souverain qui la représente, est-il considéré par-tout comme inséparable de la souveraineté. Le Domaine utile, ou le Domaine réduit aux droits qui peuvent appartenir à un particulier dans l'Etat, peut être séparé de l'empire; & rien n'empêche qu'il n'appartienne à une nation, dans des lieux qui ne sont pas de son obéissance. Ainsi plusieurs Souverains ont des fiefs & d'autres biens, dans les terres d'un autre Prince : ils les possedent alors à la maniere des particuliers.

L'empire uni au Domaine établit la jurisdiction de la nation dans le pays qui lui appartient, dans son territoire. C'est à elle, ou à son Souverain, de rendre la justice dans tous les lieux de son obéissance, de prendre connoissance des crimes qui se commettent & des différens qui s'élevent dans le pays.

Les autres nations doivent respecter ce droit. Et comme l'administration de la justice exige nécessairement que toute sentence définitive, prononcée régulièrement, soit tenue pour juste & exécutée comme telle; dès qu'une cause dans laquelle des étrangers se trouvent intéressés, a été jugée dans les formes, le Souverain de ces plaideurs ne peut écouter leurs plaintes. Entreprendre d'examiner la justice d'une sentence définitive, c'est attaquer la jurisdiction de celui qui l'a rendue. Le Prince ne doit donc intervenir dans les causes de ses sujets en pays étranger, & leur accorder sa protection, que dans le cas d'un déni de justice, ou d'une injustice évidente & palpable, ou d'une violation manifeste des regles & des formes, ou enfin d'une distinction odieuse, faite au préjudice de ses sujets, ou des étrangers en général. La cour d'Angleterre a établi cette maxime avec beaucoup d'évidence, à l'occasion des vaisseaux Prussiens, saisis & déclarés de bonne prise, pendant la derniere guerre. Ce qui soit dit sans toucher au mérite de la cause particuliere, en tant qu'il dépend des faits.

En conséquence de ces droits de la jurisdiction, les dispositions faites par le juge du domicile, dans l'étendue de son pouvoir, doivent être respectées & obtenir leur effet même chez l'étranger. C'est, par exemple, au juge du domicile de nommer les tuteurs & les curateurs des mineurs & des imbécilles. Le droit des gens, qui veille au commun avantage & à la bonne harmonie des nations, veut donc que cette nomination d'un tuteur, ou d'un curateur, soit valable & reconnue dans tous les pays, où le pupille peut avoir des affaires. On fit usage de cette maxime, en l'année 1672, même à l'égard d'un souverain. L'Abbé d'Orléans, prince souverain de Neufchâtel en Suisse, étant incapable de gérer ses propres affaires, le Roi lui donna pour curatrice la Duchesse douairiere de Longueville, sa mere. La Duchesse de Nemours, sœur de ce prince, prétendit à

ſujets, il augmente ſes richeſſes & ſa puiſſance. C'eſt ainſi que l'on en uſe en Amérique : par une méthode ſi ſage, les Anglois ont porté leurs établiſſemens dans le nouveau monde à un degré de puiſſance, qui augmente conſidérablement celle de la nation. Ainſi encore le Roi de Pruſſe travaille à repeupler ſes Etats, dévaſtés par les calamités des anciennes guerres.

Il eſt libre à la nation qui poſſede un pays, d'y laiſſer dans la communion primitive, certaines choſes, qui n'ont point encore de maître, ou de s'approprier le droit de s'emparer de ces choſes-là, auſſi-bien que tout autre uſage, auquel ce pays eſt propre. Et comme un pareil droit eſt utile, on préſume, dans le doute, que la nation ſe l'eſt réſervé. Il lui appartient donc à l'excluſion des étrangers, à moins que ſes loix n'y dérogent expreſſément, comme celles des Romains, qui laiſſoient dans la communion primitive les bêtes ſauvages, les poiſſons, *&c.* Nul étranger n'a donc naturellement le droit de chaſſer, ou de pêcher dans le territoire d'un Etat, de s'approprier un tréſor qu'il y trouve, *&c.*

Rien n'empêche que la nation, ou le ſouverain, ſi les loix le lui permettent, ne puiſſe accorder divers droits dans ſon territoire à une autre nation, ou en général à des étrangers; chacun pouvant diſpoſer de ſon bien comme il le juge à propos. C'eſt ainſi que divers ſouverains des Indes ont accordé aux nations commerçantes de l'Europe, le droit d'avoir des comptoirs, des ports, des fortereſſes même, & des garniſons, dans certains lieux de leurs Etats. On peut donner de même le droit de pêche dans une riviere, ou ſur les côtes, celui de chaſſe dans les forêts, *&c.* Et quand une fois ces droits ont été validement cédés, ils ſont partie des biens de l'acquéreur, & doivent être reſpectés, de même que ſes anciennes poſſeſſions.

A quiconque conviendra que le vol eſt un crime, qu'il n'eſt pas permis de ravir le bien d'autrui, nous dirons ſans autre preuve, qu'aucune nation n'eſt en droit d'en chaſſer une autre du pays qu'elle habite, pour s'y établir elle-même. Malgré l'extrême inégalité du climat & du terroir, chacun doit ſe contenter de ce qui lui eſt échu en partage. Les conducteurs des nations mépriſeroient-ils une regle qui fait toute leur ſureté dans la ſociété civile? Faites-la tomber dans l'oubli cette regle ſacrée; le payſan quittera ſa chaumiere, pour envahir le palais du grand, ou les poſſeſſions délicieuſes du riche. Les anciens Helvétiens, mécontens de leur ſol natal, brûlerent toutes leurs habitations, & ſe mirent en marche pour aller s'établir, l'épée à la main, dans les fertiles contrées de la Gaule Méridionale. Mais ils reçurent une terrible leçon, d'un conquérant plus habile qu'eux, & moins juſte encore; Céſar les battit, & les renvoya dans leur pays. Leur poſtérité, plus ſage, ſe borne à conſerver les terres & l'indépendance, qu'elle tient de la nature, & vit contente; le travail des mains libres ſupplée à l'ingratitude du terroir.

ou quelque néceſſité contraignoit de ſe préſenter à la frontière. Elle étoit ſalutaire à la nation, ſans bleſſer les droits de perſonne, ni même les devoirs de l'humanité, qui permettent, en cas de colliſion, de ſe préférer ſoi-même aux autres.

Si deux ou pluſieurs nations découvrent & occupent en même temps une iſle ou toute autre terre déſerte & ſans maître, elles doivent convenir entr'elles & faire un partage équitable. Mais ſi elles ne peuvent convenir, chacun aura de droit, l'empire & le Domaine des portions, dans leſquelles elle ſe ſera établie la premiere.

Un particulier indépendant, ſoit qu'il ait été chaſſé de ſa patrie, ſoit qu'il l'ait quittée de lui-même légitimement, peut s'établir dans un pays qu'il trouve ſans maître, & y occuper un Domaine indépendant. Quiconque voudra enſuite s'emparer de ce pays entier, ne pourra le faire avec juſtice, ſans reſpecter les droits & l'indépendance de ce particulier. Que ſi lui-même trouve un nombre d'hommes ſuffiſant, qui veuillent vivre ſous ſes loix, il pourra fonder un nouvel Etat dans ſa découverte, y occuper le Domaine & l'empire. Mais ſi ce particulier prétendoit ſeul s'arroger un droit excluſif ſur un pays, pour y être monarque ſans ſujets, on ſe moqueroit avec juſtice de ſes vaines prétentions : une occupation téméraire & ridicule ne produit aucun effet en droit.

Il eſt encore d'autres moyens, par leſquels un particulier peut fonder un nouvel Etat. Ainſi, dans le XIe. ſiecle, des gentilshommes Normands fonderent un nouvel Empire dans la Sicile, après en avoir fait la conquête ſur les ennemis communs des Chrétiens. L'uſage de la nation permettoit aux citoyens de quitter la patrie, pour chercher fortune ailleurs.

Lorſque pluſieurs familles indépendantes ſont établies dans une contrée, elles en occupent le Domaine libre, mais ſans empire, puiſqu'elles ne forment point une ſociété politique. Perſonne ne peut s'emparer de l'empire dans ce pays-là ; ce ſeroit aſſujettir ces familles malgré elles, & nul homme n'eſt en droit de commander à des gens nés libres, s'ils ne ſe ſoumettent volontairement à lui.

Si ces familles ont des établiſſemens fixes, le lieu que chacune occupe lui appartient en propre ; le reſte du pays, dont elles ne font point uſage, laiſſé dans la communion primitive, eſt au premier occupant. Quiconque voudra s'y établir, peut s'en emparer légitimement.

Des familles errantes dans un pays, comme les peuples paſteurs, & qui le parcourent ſuivant leurs beſoins, le poſſedent en commun. Il leur appartient excluſivement aux autres peuples ; & on ne peut ſans injuſtice les priver des contrées qui ſont à leur uſage. Les ſauvages de l'Amérique ſeptentrionale n'avoient point de droit de s'approprier tout ce vaſte continent, & pourvu qu'on ne les réduisît pas à manquer de terres, on pouvoit ſans injuſtice, s'établir dans quelques parties d'une région, qu'ils n'étoient pas en état d'habiter toute entiere. Si les Arabes paſteurs vouloient cultiver ſoigneuſement

ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES

SUR

LE DOMAINE DU ROI DE FRANCE.

QUOIQUE le mot Domaine ſignifie, en général, toute poſſeſſion dont jouit un particulier quelconque, l'uſage en reſtreignant la ſignification, lui fait déſigner particuliérement le patrimoine des Rois, les poſſeſſions attachées à la Couronne.

L'Empire Romain avoit deux ſortes de Domaines, l'un privé qui appartenoit à l'Empereur par droit de ſucceſſion, l'autre public ou fiſcal deſtiné aux beſoins de l'Etat.

Les anciens François avoient adopté cette diſtinction, qu'ils conſerverent ſous les deux premieres races de leurs Rois. Ils avoient des poſſeſſions qui leur appartenoient en propre, & le Domaine public conſiſtoit en terres & ſeigneuries attachées à la Couronne, en péages ſur les denrées & ſur les marchandiſes, en amendes qui, dans ces temps-là, ſe nommoient *bonum rigidum*, parce qu'elles étoient fort onéreuſes à ceux qui y étoient condamnés, en compoſition des affaires criminelles, car alors les délits ſe rachetoient à prix d'argent, dont le tiers revenoit au fiſc, & en compenſations pécuniaires que devoient faire ceux qui refuſoient d'aller à la guerre.

Lorſque les deniers, provenant de ces différentes branches du Domaine public, ne ſuffiſoient pas pour fournir aux beſoins de l'Etat, alors & ſeulement alors, on impoſoit des taxes plus ou moins fortes, ſelon ce que pouvoit exiger la néceſſité des affaires publiques, c'eſt-à-dire, qu'on les proportionnoit à l'état de puiſſance ou de foibleſſe dans lequel ſe trouvoient les Rois.

En quoi conſiſte le Domaine actuel des Rois de France.

ON ne connoît maintenant en France qu'une ſeule eſpece de Domaine, qui conſiſte dans les fonds de terres qui appartiennent à la Couronne, & dans les droits dont le Roi jouit à cauſe de ſa ſouveraineté, ou qu'il perçoit à cauſe des ſeigneuries qui ſont partie de ſon Domaine.

Quelques auteurs ont prétendu comprendre ſous le nom de Domaines, toutes les impoſitions & tous les droits qui ſe levent ſur le peuple, comme la taille, la capitation, les aides, la gabelle, *&c.* mais pour moi, je me borne à conſidérer ici les ſeules parties que chacun regarde comme le Domaine proprement & véritablement dit. Tels ſont les droits d'aubaine, de bâtardiſe, de déshérence, de confiſcation & d'épaves, qui ſont certaine-

Domaine casuel comprend ce qui appartient au Roi par conquête, sition, donation, succession, ainsi que ce qui lui est échu par droit paine, de bâtardise, de déshérence, de confiscation, *&c.* Il est bon remarquer que ce Domaine, casuel de sa nature, devient fixe, quand officiers du Roi en ont joui paisiblement pendant l'espace d'une année, lorsqu'il a été uni au Domaine fixe par une déclaration ou par un édit cet effet. Mais avant qu'il ait été déclaré tel, ou qu'il le soit devenu par laps de temps prescrit par les ordonnances, les Rois en peuvent dis- oser par donation, par vente, ou autrement. On voit en effet souvent les Monarques François, faire des dons de ce qui leur échet par donation, par bâtardise, *&c.* Car quoiqu'ils ne puissent céder le fond de ces droits, cependant ils ont la liberté de disposer des terres, des possessions & de tout ce qui leur est dévolu en vertu de ces droits.

Il en est de même des biens que possede un prince, lorsqu'il devient Roi; car ce Domaine n'étant pas Royal, il peut l'aliéner irrévocablement après son avénement à la Couronne, pourvu qu'il n'y ait point été uni par aucun des moyens que j'ai indiqués ci-devant.

Henri IV, rendit une déclaration au camp de Nangis le 13 Avril 1590 portant, que le Domaine qu'il possédoit avant son avénement à la Couronne, seroit désuni & séparé du Domaine qu'il avoit comme Roi de France : mais il révoqua cette déclaration, par édit donné devant Paris au mois de Juillet 1607, qui fut ensuite confirmé par d'autres édits de Louis XIII, l'un donné à Pau au mois d'Octobre 1620, & l'autre daté de Compiegne & du mois de Juin 1624.

François I, publia à Pau une déclaration le 30 Juin 1539, portant que le Domaine de la Couronne est inaliénable & imprescriptible; & dans laquelle il ordonne en conséquence, que toutes aliénations ou usurpations qu'on en auroit pu faire, quelque anciennes qu'elles fussent, même de cent ans & plus, ne pourroient empêcher la réunion; & il enjoint à tous les juges de décider sur ces maximes tous procès mus ou à mouvoir à ce sujet : & pour faire mieux exécuter les dispositions de cette ordonnance, ce prince établit à Paris la chambre du Domaine, par édit du mois de Mai 1543.

Le Domaine étant ainsi déclaré inaliénable & imprescriptible, il doit être considéré comme un dépôt sacré, que les Rois se transmettent successivement, sans pouvoir aucunement en disposer. Il y a cependant deux exceptions à faire.

La premiere que ce Domaine peut être vendu & aliéné dans le cas d'une nécessité pressante, & sur-tout si les besoins de la guerre l'exigent : mais cette vente doit toujours être faite, en réservant à la Couronne la faculté perpétuelle du rachat, toutes les fois qu'elle voudra rembourser aux acquéreurs le prix qu'ils en ont réellement donné. Cette faculté est imprescriptible à l'égard du Roi, mais ne le seroit pas à l'égard d'un particulier qui,

Bacquet eſt de même ſentiment, en ſon traité du *Droit de déshérence*, *chap. 7*. Cependant le Domaine fixe eſt reconnu pour être impreſcriptible auſſi-bien qu'inaliénable ; mais pour le Domaine caſuel, on ne peut douter qu'il ne ſoit preſcriptible & aliénable. Cette queſtion fut jugée, en préſence du Roi Louis XIII, au ſujet de quelques terres ſituées en Languedoc, & qui provenoient des conquêtes anciennement faites ſur Raimond, Comte de Carcaſſonne, dont la propriété fut déclarée preſcrite contre la Couronne.

Voyez les articles ALIÉNABILITÉ, ALIÉNER.

DOMAINE D'OCCIDENT.

LE Domaine d'Occident n'a plus la même étendue qu'il avoit avant le traité de 1763, qui en a cédé la plus grande partie à la Grande-Bretagne, pour en jouir en toute propriété : mais il ne me paroît pas moins intéreſſant de faire autant connoître ce qu'il étoit avant cette époque, que ce qu'il eſt maintenant. En liſant d'ailleurs ce mémoire, on ſe trouvera en état de prononcer ſur la grande queſtion qui, depuis la derniere paix, partage les politiques ; les uns prétendant que les ceſſions qu'y a fait la France l'ont dépouillée de revenus immenſes, & les autres s'imaginant, que ces ſacrifices ſi amples en apparence, n'ont fait que la ſouſtraire à une multitude de dépenſes, dont le poids lui devenoit chaque jour plus onéreux : il n'eſt que la voie de comparaiſon entre les produits & les frais pour porter un jugement droit & ſolide ſur cette matiere.

Louis XIV, par un édit du mois de Mai 1664, créa une compagnie des Indes-Occidentales, à laquelle il accorda, en toute propriété, ſeigneurie & juſtice, les iſles & terres fermes de l'Amérique, tant celles où les François pouvoient avoir fait des établiſſemens, que celles que la compagnie pourroit conquérir, avec la faculté d'y faire le commerce à l'excluſion de toute autre perſonne ou ſociété, pendant l'eſpace de quarante années.

Pendant les dix premieres, la compagnie s'étoit miſe en poſſeſſion de toutes les terres qui lui avoient été cédées par l'édit, elle avoit formé des colonies conſidérables, dans leſquelles elle avoit nommé des officiers de guerre & de juſtice, & établi pluſieurs droits ſeigneuriaux & domaniaux ; en un mot, on ne ſe laſſoit de vanter ſes progrès & d'admirer ſa ſageſſe, lorſqu'elle s'apperçut par elle-même que les dépenſes immenſes, que lui avoient occaſionnées & l'étendue de ſes établiſſemens, & les guerres qu'elle avoit eu à ſoutenir pour défendre ſes acquiſitions & protéger ſon commerce, la mettoient dans l'impoſſibilité de ſupporter plus long-temps le fardeau qu'elle s'étoit impoſé. Elle eut recours au prince qui, inſtruit de la ſituation de ſes affaires, lui fit rembourſer les avances qu'elle avoit faites, & réunit à ſon Domaine toutes les terres & iſles qu'elle poſſédoit, ainſi que le pro-

Je ne puis m'empêcher de remarquer que la reſtitution, dont je viens de parler, donne lieu à beaucoup d'abus, dont le principal eſt que le fermier ne peut rien avoir de fixe & de certain. Il conviendroit, je crois, pour y remédier, de diminuer le droit & de ſupprimer la reſtitution qui les occaſionne, en rendant ce changement commun à la ferme générale, parce qu'elle eſt expoſée aux mêmes inconvéniens, en levant 16 ſ. 8 d. ſur les ſucres bruts, & devant reſtituer 1 l. 17 ſ. 6 d. ſur les ſucres raffinés qui vont à l'étranger.

2°. Le droit de trois pour cent en eſpeces des ſucres & autres marchandiſes du crû des iſles qui s'envoient en France, & qui étoit de cinq pour cent lorſqu'il fut premiérement établi par la compagnie des Indes Occidentales. Ce droit eſt naturellement dû aux iſles, lorſque les marchandiſes en ſortent : mais depuis long-temps on ne le leve qu'à leur entrée en France, ſans que cependant cela en change en rien la nature. Il ſe paie ſur le pied de l'eſtimation des denrées, qui chaque année ſe fait dans le Royaume d'un commun accord entre le fermier & les négocians de chaque port.

3°. Le droit de 18 l. pour cent peſant du ſucre royal & candi, qui entre par le bureau d'Ingrandes, & qui provient des ſucres bruts des iſles qui ont été apportés à Nantes.

4°. Le droit de 12 l. pour cent peſant des ſucres rafinés à Nantes, établi par arrêt du conſeil du 20 Mai 1675, & par autre arrêt du 2 Mars 1700, diminué de 1 l. 5 ſ. ce qui l'a réduit à 10 l. 15 ſ.

5°. Le droit local de 50 ſ. pour cent peſant des cires & ſucres venant des iſles & entrant dans la ville & banlieue de Rouen, ſans qu'il en réſulte, en faveur de cette ville, aucune diminution du droit de 40 ſ. mentionné ci-deſſus.

6°. Le droit de 4 l. par cent peſant des ſucres rafinés à Marſeille qui entrent dans l'intérieur du Royaume, & qui proviennent des ſucres bruts apportés des iſles à Marſeille. Ce droit a été premiérement établi par arrêt du conſeil du 16 Mai 1675.

Après la réunion des droits de la compagnie des Indes-Occidentales au Domaine du Roi, & l'établiſſement des différens droits ci-deſſus ſpécifiés, on en fit une ferme ſous le titre de Domaine d'Occident, dont le premier bail fut paſſé pour ſept ans en date du 24 Mai 1675. Lorſqu'il fut expiré, on jugea à propos d'en unir la recette aux fermes générales, dont elle fut de nouveau ſéparée par arrêt du conſeil du premier Octobre 1697.

Suivant les baux qui ont été paſſés, les ordonnances, arrêts & réglemens faits depuis l'établiſſement de ce Domaine, tant pour la régie de la ferme que pour celle du commerce des iſles Françoiſes de l'Amérique, aucuns marchands ou négocians ne pouvoient y envoyer leurs navires, qu'autant qu'ils étoient munis des paſſeports du Roi; mais l'édit du mois de Février 1716, les affranchit de cette contrainte, en les aſſujettiſſant ſeulement à en prendre du grand Amiral.

paiement se fait dans le Royaume, par un esprit de tolérance qui tend à soulager le planteur.

Le prix du bail de cette ferme se paie suivant les états de distribution arrêtés au conseil pour chaque année, dans lesquels sont assignées les charges réelles des colonies, ainsi que les épices & les frais qu'exigent les redditions de compte, & le résidu se porte au trésor royal.

Les charges de la Martinique, la Guadeloupe, Marie-Galande, S. Martin & S. Barthelemi se paient aux isles, ainsi que se faisoient celles de S. Christophe & de la Grenade avant leur cession : mais celles de S. Domingue s'acquittent en France.

Outre les états de distribution de charges arrêtés au conseil de *Marine*, il en est encore d'autres qui, de même, sont arrêtés chaque année par les intendans des isles, qui mettent au bas leurs ordonnances, savoir, un pour les charges principales, un pour les nouvelles cures & un autre pour les profits qui peuvent se faire sur lesdites charges par la mort des officiers ou par le défaut de service de quelques-uns d'entre eux pendant le cours de l'année : mais il est bon de remarquer que le total de ces trois états ne peut excéder celui de distribution qui a été premiérement arrêté au conseil de la marine.

Quand il arrive que le produit annuel des colonies n'est pas suffisant, pour acquitter les charges qui doivent se payer aux isles, les commis du fermier tirent des lettres de change pour le surplus sur la caisse générale de Paris ; & cela arrive quand les sucres sont à bas prix, qu'ils ne se vendent pas sur les lieux, ou que le fermier se trouve dans l'obligation de les faire venir en France pour les y vendre.

Quand le Canada appartenoit à la France, les charges qu'imposoit son administration devoient être payées dans la colonie sur le produit des droits de la ferme ; mais comme depuis que le droit de quart des castors avoit été ôté au fermier, sa recette ne pouvoit plus produire les 96,000 liv. qu'il falloit pour les acquitter, les commis étoient chaque année dans l'obligation de tirer pour environ 50,000 liv. sur la caisse générale à Paris, afin de remplir les vuides que laissoit l'insuffisance de la recette.

Les intendans du Canada faisoient chaque année divers états pour la province, outre ceux de distribution qui émanoient du conseil de la marine. On les divisoit de la maniere suivante.

1°. Etat pour les charges principales de la colonie.

2°. Etat pour la subsistance des prêtres du séminaire de Québec.

3°. Etat pour l'entretien de l'évêque, dignitaires, chanoines & autres ecclésiastiques du chapitre de Québec.

4°. Etat pour l'entretien des prêtres qui ne sont plus en possibilité de servir.

5°. Etat pour l'entretien des curés répandus dans la colonie.

6°. Etat pour la distribution des 3000 liv. destinées à marier 60 filles, à chacune desquelles on donnoit 50 liv. de dot.

Ci-contre.	3,350 *L.*
Un brigadier qui avoit six mois & demi d'appointemens à 40 liv. par mois depuis le 1 Mai jusqu'au 15 de Novembre.	260
Un garde pour le même temps à 37 liv. 10 s. par mois.	243 *L.* 15 *S.*
Cinq gardes pour le même temps à 37 liv. 10 s.	1,218 - 15
Quatre autres gardes qui étoient appointés pendant cinq mois, du 15 Juin au 15 Novembre à 37 liv. 10 par mois.	750
Deux autres gardes aux mêmes appointemens pour deux mois, du 15 Septembre au 15 Novembre. . . .	150
Un portier du bureau pour l'année.	150
Loyer du bureau.	300
Total des frais nécessaires.	6,422 *L.* 10 *S.*
On allouoit de plus chaque année au directeur, outre la liberté d'augmenter, à sa volonté, le nombre des commis & des gardes les articles qui suivent.	
Pour achat & entretien des canots qui étoient à l'usage des gardes.	90 *L.*
Pour bois, chandelles, papiers, plumes, encre & autres dépenses du bureau.	100
Pour visites & menues réparations de bureau. . .	30
Etrennes au secrétaire du gouverneur général. . .	75
Etrennes au secrétaire de l'intendant. . . .	145
Pain béni qu'on rendoit au nom de la ferme dans le jour de la Conception de la Vierge.	60
Il avoit de plus été accordé au gouverneur général pour le dédommager des droits qu'il payoit sur l'entrée des vins qu'il faisoit venir de France pour sa maison. . .	600
Pour une semblable indemnisation à l'intendant. .	450
Les frais de voyage & les autres dépenses casuelles étoient évaluées par année à la somme de	127 - 10
Total des frais que la ferme dépensoit en Canada. .	8,100

Quant aux dépenses actuelles que la ferme est obligée de faire, je les distinguerai en celles qui se font aux isles, dont la Martinique me servira d'exemple, & en celles qu'elle fait dans les différens ports de France.

Etat des frais qu'occasionnent les Officiers de la Martinique.

Au directeur général.	4000 *L.*
Au contrôleur & receveur général.	3000
Au receveur particulier de la Martinique. . .	1200
	8,200 *L.*

tout temps fait un commerce clandeſtin très-conſidérable avec les Hollandois de Saint Euſtache & les Anglois d'Antigoa & des autres iſles voiſines. Celui que la France fait directement avec eux ne va pas au-delà de 10 à 12 navires : parce que la Martinique en abſorde la plus grande partie. On compte en effet, & avec raiſon, que plus de la moitié des marchandiſes, qui paſſent de la Martinique en France, provient du commerce de cette iſle avec celle de la Guadeloupe & ſes dépendances.

2°. La Déſirade eſt une très-petite iſle ſituée à trois ou quatre lieues de la Guadeloûpe dont elle eſt une dépendance, & dont elle ſuivra toujours le ſort. Les Eſpagnols ne l'ont pas crue digne d'un établiſſement quoique ſon terrein ſoit aſſez bon, & ſi elle eſt de quelque avantage à la France, c'eſt qu'elle eſt l'attérage ordinaire des vaiſſeaux qui vont directement de France à la Guadeloupe.

3°. Les trois iſles appellées *ſaintes*, ſituées au ſud-ſud-eſt de la Guadeloupe, ſont une dépendance naturelle de cette derniere, & portent de même à la Martinique la plus grande partie des productions qu'elles produiſent, & elles en tirent celles qui leur ſont néceſſaires.

4°. Marie-Galante à ſix lieues de la Guadeloupe, verſe auſſi ſes productions à la Martinique. Le terrein en eſt fertile & l'air fort ſain, & cette iſle eſt arroſée par deux rivieres dont l'eau eſt très-bonne.

5°. S. Martin qui a quinze ou ſeize lieues de tour n'a ni ports ni riviere, ni d'autre eau fraîche que celle qui vient de la pluie qu'on conſerve dans des citernes. Les Eſpagnols, qui ont été les premiers habitans de cette iſle l'abandonnerent en 1648, après avoir détruit tout ce qui auroit pu ſervir à de nouveaux habitans. Ils tranſporterent les anciens à Porto Ricco : ce qui n'empêcha pas quelques François & Hollandois de s'y établir & de ſigner un traité, par lequel ils partagerent l'iſle entre les deux nations, & ſe promirent de s'aſſiſter & de ſe ſecourir mutuellement en toute occaſion. Ils vécurent dans cette intelligence juſqu'en 1666, que les François, après avoir chaſſé les Anglois de l'iſle de S. Chriſtophe, y appellerent leurs compatriotes qui étoient à S. Martin, pour accroître leur nouvelle colonie comme meilleure & plus conſidérable : mais les Anglois y ayant repris le deſſus, détruiſirent preſque tous ces nouveaux habitans, à la réſerve d'un petit nombre qui ſe retira à S. Martin en 1698. Envain le gouvernement à l'occaſion de la guerre crut devoir ordonner aux François qui étoient habitués à S. Martin, de quitter cette iſle & de paſſer dans les autres colonies Américaines de leur nation, ils refuſerent d'obéir, & renouvellerent leur traité avec les Hollandois, en s'obligeant par ſerment à forcer les corſaires des deux nations qui prendroient rade ou terre, d'obſerver la plus exacte neutralité. On ne voit pas que cette iſle faſſe avec la France aucun commerce direct, elle paroît ſe borner à celui des iſles voiſines, auſſi le gouvernement n'y a-t-il jamais envoyé commandant ni garniſon.

6°. A quatre lieues de S. Martin eſt la petite iſle de S. Barthelemi, qui n'a

De l'autre part. Frais de régie en France.		500 liv.
Au receveur particulier.	300	
Au même pour ports de lettres.	100	
Au contrôleur.	200	
Evaluation des ports de lettres & paquets pour les isles de l'Amérique.	150	1,320 liv.
Regiſtres & frais de bureau.	70	
La remiſe des deniers à la caiſſe générale de Paris ſe fait à raiſon de 30 ſ. par ſac de 9 liv.		

LA ROCHELLE.

Au directeur.	500	
Au receveur.	500	
Au contrôleur.	400	
Au viſiteur.	200	
Au contrôleur du viſiteur.	200	
Au commis aux déclarations. . . .	100	2,575 liv.
Au commis du receveur.	200	
Au commis à la direction.	100	
Ports de lettres des receveur & contrôleur. .	225	
Ports de lettres & paquets pour les iſles. . .	150	
Les remiſes comme à Bordeaux.		

NANTES.

Au directeur général chargé tant pour le bureau de Nantes que pour celui d'Ingrandes, appointemens & ports de lettres.	650	
Au receveur, appointemens & lettres. . .	550	
Au Contrôleur.	200	
Trois commis ou gardes qui ſervent de contrôleurs aux gardes de la prévôté de Nantes & aux clercs qui n'ont aucun appointement pour le Domaine d'Occident à raiſon de 400 livres chacun. . . .	1,200	2,930 liv.
Au premier contrôleur des clercs. . .	100	
Au ſecond.	60	
Regiſtres & papiers timbrés.	70	
Au receveur pour les paquets qu'on envoie aux iſles.	100	
Les frais de remiſe ſont les mêmes qu'aux autres bureaux.		
		6,825 liv.

De l'autre part, frais de régie en France.		11,070 liv.

HONFLEUR.

Au receveur avec ports de lettres. . . .	310	510 liv.
Au contrôleur.	200	

DUNCKERQUE.

Au receveur pour appointemens & frais 6 d. par livre de sa recette.

SAINT-MALO.

Au receveur.	300	540 liv.
Au contrôleur.	200	
Frais de bureau.	30	
Regiſtres & papier timbré.	10	
Total des frais de la régie en France. . .		12,120 liv.

D O M A T, (Jean) *Célèbre Juriſconſulte.*

DOMAT naquit en 1625 à Clermont en Auvergne, où il fut Avocat du Roi, & mourut à Paris en 1696. Il travailloit à ſon grand ouvrage, *Les loix civiles diſpoſées ſelon leur ordre naturel*, lorſqu'il reçut en 1683, une penſion de deux mille livres que la Cour lui donnoit pour l'encourager à l'achever. Il en publia une premiere partie en 1689, & mit à la tête un *Traité des loix*. Il en donna une ſeconde quelque temps après, & le reſte, quoique fini du vivant de l'Auteur, ne parut qu'après ſa mort. Tout cela a été augmenté depuis, & publié ſous ce titre : » Les loix civiles » dans leur ordre naturel, le droit public, & *legum delectus*. Par Domat, » Avocat du Roi au ſiege préſidial de Clermont en Auvergne; nouvelle » édition, revue, corrigée, augmentée des troiſieme & quatrieme livres du » droit public, par M. de Hericourt, Avocat au Parlement, & des notes » de feu M. de Bouchevret, ancien Avocat au Parlement ſur le *legum delectus*, qui ne ſe trouvent point dans les éditions précédentes. « Paris chez la veuve Delaulne 1735, 2 vol. in-folio.

Quoique le livre de Domat ne puiſſe pas être placé au nombre des traités ſyſtématiques ſur le droit purement naturel, aucun des livres qui ont traité de ce droit, & aucun de ceux qui ont embraſſé l'univerſalité de

» toutes les autres où il se peut trouver des difficultés ; car comme il a
» été remarqué en un autre lieu, c'est toujours par ces regles qu'on discute
» & qu'on juge les questions de toute nature..... Comme c'est donc dans
» le droit Romain que ces regles naturelles de l'équité ont été recueillies,
» & qu'elles y sont de la maniere qu'on a remarquée dans la préface,
» & qui en rend l'étude si difficile : c'est ce qui a engagé au dessein de ce
» livre & au choix de ces matieres dont on verra le plan dans le chapi-
» tre qui suit (*a*). Selon cet ordre, on divisera toutes les matieres de ce
» livre en deux parties. La premiere sera des engagemens, & la seconde
» des successions. Et l'une & l'autre seront précédées d'un livre prélimi-
» naire dont le premier titre contiendra ces regles générales de la nature
» & de l'interprétation des loix. Le second sera des personnes, & le troi-
» sieme des choses. (*b*). «

Le second volume est bon aussi ; mais il est plus accommodé à l'usage de ceux qui, dans les tribunaux de judicature, sont chargés du soin des procédures, qu'il n'est nécessaire aux personnes qui veulent simplement acquérir les connoissances des principes du droit public. Le peu qui s'y trouve à l'usage des politiques n'est pas même exact ; ce n'est qu'un léger essai que la mort trop prompte de l'Auteur l'empêcha de conduire plus loin. Je me borne à faire pour ce volume ce que j'ai fait pour le premier, c'est de laisser expliquer à l'Auteur lui-même le plan qu'il a suivi. » Le
» traité du droit public est divisé en quatre parties qui sont autant de li-
» vres. Le premier comprendra les matieres qui regardent le gouvernement
» & la police générale d'un Etat, & ce qui en compose l'ordre.... Le
» second sera des fonctions des personnes préposées à maintenir cet ordre,
» officiers de justice & autres qui participent aux fonctions publiques....
» Le troisieme contiendra les maximes de réprimer & punir ceux qui trou-
» blent cet ordre par des attentats contre le Prince, contre l'Etat, ou qui
» blessent autrement la tranquillité publique & le repos des familles par les
» diverses sortes de crimes & de délits. Le quatrieme qui sera une suite
» du second & du troisieme, comprendra les regles de l'administration de
» la justice qui composent l'ordre judiciaire ; ce qui renferme deux parties
» de cet ordre ; l'une, qui regarde l'instruction & le jugement des affaires
» civiles, & l'autre qui se rapporte à l'instruction & jugement des matie-
» res des crimes. Dans le premier livre, on expliquera la nécessité & l'u-
» sage du gouvernement temporel, & l'obéissance qui est dûe aux puissan-
» ces qui exercent ce gouvernement : & sur ce même sujet, on traitera
» la question de savoir laquelle des deux sortes de gouvernement est la
» plus naturelle & la plus utile, la Monarchie ou la République. On trai-
» tera ensuite de la puissance, des droits & des devoirs de ceux qui ont

(*a*) Dans le Traité des Loix, ch. 13.
(*b*) Dans le Traité des Loix, ch. 14.

» jugemens bien opposés. Un certain genre de personnes, ne connoissant
» pas assez le droit romain pour sentir toute la difficulté de l'entreprise de
» Domat, n'ont regardé le fruit de son travail que comme un de ces re-
» pertoires ordinaires qui servent de secours à l'ignorance. D'autres s'en
» formant une idée plus étendue que l'objet de son Auteur, le considerent
» comme un ouvrage fini, parfait, & qui contient toute la science des
» loix, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux sources. Pour moi, je
» trouve ces deux jugemens également faux. L'ouvrage de Domat n'est
» point un de ces recueils communs qui soient aisés à faire. L'Auteur y
» a montré le systême & la liaison des loix entr'elles; & en les présen-
» tant selon cette idée, il entre plutôt dans leur esprit, qu'il ne s'attache
» à les traduire servilement; mais son intention n'est pas qu'on se dispense
» de recourir au texte. Il veut faciliter l'étude sans l'abréger; il veut met-
» tre à portée d'étudier, & non pas en dispenser. Au reste, l'estime que
» le public a paru faire jusqu'à présent des *Loix Civiles dans leur ordre*
» *naturel*, se manifeste de jour en jour par le désir que quelque main ha-
» bile, acheve de mettre cet ouvrage dans le degré de perfection, où
» son Auteur étoit peut-être lui-même seul capable de le conduire. «

Nous donnerons une analyse raisonnée de l'ouvrage de Domat à l'article LOIX CIVILES.

DOMBES, *Contrée de France, avec titre de Principauté.*

CE Pays, qu'on nomme en latin *Pagus Dubensis*, est borné au nord, au sud & à l'est par la Bresse; au sud & sud-ouest par le Franc-Lyonnois, & à l'ouest par la Saone qui le sépare du Beaujolois & du Mâconnois. Il a 7 lieues de longueur & environ autant de largeur, ce qui peut être évalué à 26 lieues quarrées. La Saone, le Fontblin, le Forment, la Chalaronne, la Velle & le Moignant sont les rivieres dont il est arrosé. Le climat y est sain & tempéré, & le sol fertile en bleds, en vins, en fruits, en pâturages, & en étangs qui abondent en poissons, en bois & forêts où le gibier est très-commun; de sorte que la Dombes est un des plus beaux & des meilleurs pays du Royaume. Le principal commerce des habitans consiste en bled & en bestiaux; & ils engraissent quantité de volaille qu'ils envoient ensuite dans les provinces voisines & même jusqu'à Paris.

Ce pays faisoit autrefois partie du Royaume de Bourgogne; mais il en fut démembré sur la fin du dixieme ou au commencement du onzieme siecle, & devint une souveraineté libre, possédée successivement par les maisons de Bougé, Beaujeu, Thoire & Villars, d'où elle passa tant par donation que par acquêt au Duc Louis II de Bourbon, Comte de Forest & de Clermont, dont la postérité en jouit jusqu'en 1522, que Louise de Savoye se

DOMESTIQUE. f. m.

DOMESTIQUE & ferviteur ne font pas tout-à-fait fynonymes. Le premier terme a un peu plus d'étendue que celui de ferviteur. Ce dernier fignifie feulement ceux qui fervent pour gages, comme valets de pied, laquais, porteurs, *&c.* au-lieu que le mot Domeftique comprend toutes les perfonnes qui font fubordonnées à quelqu'un, qui compofent fa maifon, & qui vivent ou font cenfées vivre avec lui, comme fecrétaires, chapelains, *&c.*

Quelquefois le mot Domeftique s'étend jufqu'à la femme & aux enfans; comme dans cette phrafe : tout fon Domeftique renferme tout l'intérieur de la famille fubordonnée au chef.

DOMESTIQUE, *Domefticus*, étoit autrefois le nom d'un officier de la cour des Empereurs de Conftantinople.

Fabrot dans fon *Gloffaire* fur Théophylax Simocatta, définit le Domeftique, une perfonne à qui on confie le maniement des affaires importantes; un confeiller, *cujus fidei graviores alicujus curæ & follicitudines committuntur.*

D'autres prétendent que les Grecs appelloient *Domeftici*, ceux qu'on appelloit à Rome *comites;* & qu'ils commencerent à fe fervir du mot *Domefticus*, quand le mot de *comte* fut devenu un titre de dignité, & eut ceffé d'être le nom d'un officier de la maifon du Prince. *Voyez* COMTE.

Les Domeftiques, *Domeftici*, étoient donc des perfonnes attachées au fervice du prince, & qui l'aidoient dans le gouvernement des affaires, tant de celles de fa maifon que de celles de la juftice ou de l'églife, *&c.*

Le grand Domeftique, *Megadomefticus*, qu'on appelloit auffi fimplement le Domeftique, fervoit à la table de l'Empereur, en qualité de ce que nous autres occidentaux appellons *Dapifer*, maitre d'hôtel. D'autres difent qu'il répondoit plutôt à ce que nous appellons *Majordome*. Le *Domefticus menfæ* faifoit l'office de grand fénéchal ou intendant.

Domefticus rei domefticæ faifoit l'office du grand-maître de la maifon.

Domefticus fcholarum ou *legionum*, avoit le commandement du corps de réferve appellé *fcholæ palatinæ*, & qui étoit chargé d'exécuter les ordres immédiats de l'Empereur.

Domefticus murorum avoit la furintendance de toutes les fortifications.

Domefticus regionum, c'eft-à-dire, du levant & du couchant, avoit le foin des caufes publiques.

Domefticus icanatorum, étoit le chef des cohortes militaires.

Il y avoit dans l'armée différens officiers portant le nom de *Domefticus*, qui ne fignifioit autre chofe que commandant ou colonel; ainfi le Domeftique de la légion appellée *Optimates*, étoit le commandant de cette légion.

plifier ses possessions, mais à les rendre véritablement siennes par les relations les plus parfaites, & la direction la mieux entendue : s'il ne s'enrichit pas par de nouvelles acquisitions, il s'enrichit en possédant mieux ce qu'il a. Il ne jouissoit que du revenu de ses terres, il jouit encore de ses terres mêmes en présidant à leur culture & les parcourant sans cesse. Son Domestique lui étoit étranger; il en fait son bien, son enfant, il se l'approprie. Il n'avoit droit que sur les actions, il s'en donne encore sur les volontés. Il n'étoit maître qu'à prix d'argent, il le devient par l'empire sacré de l'estime & des bienfaits.

C'est une grande erreur dans l'économie domestique, ainsi que dans la vie civile, de vouloir combattre un vice par un autre, ou former entr'eux une sorte d'équilibre, comme si ce qui sape les fondemens de l'ordre, pouvoit jamais servir à l'établir; on ne fait par cette mauvaise police que réunir enfin tous les inconvéniens. Les vices tolérés dans une maison n'y régnent pas seuls; laissez-en germer un, mille viendront à sa suite.

Dans une maison où le maître est sincérement chéri & respecté, tous ses Domestiques se regardant comme lésés par des pertes qui le laisseroient moins en état de récompenser un bon serviteur, sont également incapables de souffrir en silence le tort que l'un d'eux voudroit lui faire. C'est une police bien sublime que celle qui sait transformer ainsi le vil métier d'accusateur en une fonction de zele, d'intégrité, de courage, aussi noble ou du moins aussi louable qu'elle l'étoit chez les Romains.

Le précepte de couvrir les fautes de son prochain ne se rapporte qu'à celles qui ne font de tort à personne; une injustice qu'on voit, qu'on tait & qui blesse un tiers, on la commet soi-même; & comme ce n'est que le sentiment de nos propres défauts qui nous oblige à pardonner ceux d'autrui, nul n'aime à tolérer les fripons, s'il n'est fripon lui-même. Ces principes, vrais en général d'homme à homme, sont bien plus rigoureux encore dans la relation étroite du serviteur au maître.

Que penser de ces maîtres indifférens à tout, hors à leur intérêt, qui ne veulent qu'être bien servis, sans s'embarrasser au surplus de ce que font leurs gens. Ceux qui ne veulent qu'être bien servis, ne sauroient l'être long-temps. Les liaisons trop intimes entre les deux sexes ne produisent jamais que du mal. C'est des conciliabules qui se tiennent chez les femmes de chambre que sortent la plupart des désordres d'un ménage. L'accord des hommes entr'eux, ni des femmes entr'elles, n'est pas assez sûr pour tirer à conséquence. Mais c'est toujours entre hommes & femmes que s'établissent ces secrets monopoles qui ruinent à la longue les familles les plus opulentes.

L'insolence des Domestiques annonce plutôt un maître vicieux que foible : car rien ne leur donne autant d'audace que la connoissance de ses vices, & tous ceux qu'ils découvrent en lui, sont à leurs yeux autant de dispense d'obéir à un homme qu'ils ne sauroient plus respecter.

hiba; & l'inftrument, dont ils fe fervoient pour fumer, *tabaco*, nom qui eft refté au tabac même.

Il n'y avoit rien de réglé parmi les infulaires pour le nombre des femmes : plufieurs en avoient deux ou trois, les autres un peu plus. Un des Souverains en avoient jufqu'à trente, & il n'y avoit parmi eux de degré prohibé que le premier. Les Souverains s'appelloient *Caciques*. A la mort de celui dont il vient d'être parlé, on obligeoit deux de fes femmes à lui tenir compagnie.

Leurs occupations étoient la chaffe, & la pêche, & la recherche de petits grains d'or qu'ils applatiffoient un peu, & dont ils fe faifoient des pendans aux narines.

Ils cultivoient la terre en brûlant l'herbe qui naiffoit, & après avoir remué légérement la terre avec un bâton, ils plantoient leurs maïs, le riz, les patates, la caffave, le manioc, & l'igniame.

Leurs maifons étoient des cabanes bâties de pieux, de perches, & de cannes. Leur langue étoit affez douce, & avoit plufieurs dialectes particuliers à chaque province, mais qui étoient entendus de tous les habitans de l'ifle.

Leurs divinités étoient toutes hideufes; les plus tolérables étoient celles de quelques animaux, comme des crapauds, des tortues, des couleuvres, & des caymans. Mais la plupart du temps c'étoient des figures humaines, qui avoient tout enfemble quelque chofe de bifarre, & d'affreux.

Delà il étoit arrivé deux chofes : la premiere, que cette variété de figures avoit perfuadé à ces peuples, qu'il y avoit plufieurs dieux : la feconde, que la laideur de ces dieux les leur faifoit regarder comme beaucoup plus capables de leur faire du mal, que de leur faire du bien. Auffi ne fongeoient-ils guere qu'à appaifer leur fureur, & à les engager par des facrifices à les laiffer en repos. Ils appelloient ces idoles *Chemis* ou *Zemées*. Ils les faifoient de craie, de pierre ou de terre cuite; ils les plaçoient à tous les coins de leurs maifons; ils en ornoient les principaux meubles, & ils s'en imprimoient l'image fur le corps. Ainfi il ne faut pas s'étonner fi les ayant fans ceffe devant les yeux, & les craignant, ils les voyoient fouvent en fonge. Ils n'attribuoient pas à tous le même pouvoir, les uns felon eux, préfidoient aux faifons, d'autres à la fanté; ceux-ci à la chaffe, ceux-là à la pêche, & chacun avoit fon culte & fes offrandes particulieres.

Voilà en peu de mots, autant qu'il a été poffible de le connoître, quels étoient les peuples qui habitoient l'ifle Haïti, aujourd'hui Saint-Domingue, lorfqu'elle fut découverte par les Efpagnols. Elle étoit divifée prefque toute entiere en cinq Royaumes parfaitement indépendans les uns des autres; je dis prefque toute entiere, parce qu'il paroît qu'outre les cinq Rois ou Caciques fouverains, il y avoit quelques feigneurs moins puiffans, mais qui ne relevoient de perfonne, & portoient auffi le nom de Cacique.

Cette ifle célébre dans l'hiftoire pour avoir été le berceau des Efpagnols

ment. A la vue des fortunes prodigieuses qui s'élevoien[...] [...]s tri-
ailleurs, les plus riches habitans de Saint-Domingue mé[...] [...] supé-
blissemens, & quitterent la véritable source des ric[...] [...] étendue
ainsi dire, à la surface de la terre, pour aller fou[...] [...]ois pour
des veines d'or qui tarissent bientôt. Le gouvern[...]
d'arrêter cette émigration : les loix furent tou[...]
ou violées avec audace.

La foiblesse qui étoit une suite nécessai[...] [...]t à crain-
les ennemis de l'Espagne à ravager des [...] [...] popula-
le célébre navigateur Anglois, François [...] [...]ent chez
tale. Ceux des corsaires qui n'avoien[...] [...] avantages
quoient guere d'intercepter les bâti[...] [...] attirés
mieux connus du nouveau mond[...] [...] dont le
lans, eux mêmes, se firent pir[...] [...] premiers à
nation, plus riches, plus m[...] [...] dans
autres. L'habitude qu'ils a[...] [...]gement
aller chercher par-tout d[...] [...] pré-
noître, & l'appui qu'il[...] [...]ent été le ta-
téger la navigation [...] [...]ta depuis le [...]n-
Le commerce q[...] [...]ns. Il fut bien
relever, empêch[...] [...], mais inutilement
continuoit, m[...] [...] ferme. Les habitans espé-
connivence, [...] [...]que faveur du gouvernement, offrirent
part des pl[...] [...]chi de tous frais, même de celui du fret,
l'intérieur[...] [...]bac qu'ils enverroient dans le Royaume, à condition
ragem[...] [...] la disposition libre des trois autres quarts. Ils prouvoient
port[...] que cette voie apporteroit au fisc plus de revenu que les quarante sols pour
cent qu'il retiroit du fermier. Des intérêts particuliers firent rejetter une ouverture si raisonnable. Cette dureté mit au désespoir le colon qui, dans son dépit, tourna heureusement son activité vers la culture de l'indigo & du cacao. Le coton le tenta par les richesses que cette plante avoit données aux Espagnols dans les premiers temps ; mais il s'en dégoûta bientôt, on ne sait pour quelle raison, & l'abandonna au point que quelques années après, on ne voyoit pas un seul cotonnier sur pied.

Jusqu'alors les travaux avoient été faits par les engagés & par les plus pauvres des habitans. Des expéditions heureuses sur les terres des Espagnols procurerent quelques negres. Leur nombre fut un peu grossi par deux ou trois vaisseaux François, & beaucoup plus par les prises qu'on fit sur les Anglois durant la guerre de 1688, par une descente à la Jamaïque, d'où l'on en enleva trois mille en 1694. C'étoient des instrumens, sans lesquels on ne pouvoit pas entreprendre la culture du sucre; mais ils ne suffisoient pas. Il falloit des richesses pour élever des bâtimens, pour se procurer des ustensiles. Le gain que firent quelques habitans avec les Flibustiers, dont les expéditions étoient toujours heureuses, les mit en état d'em-

que, où la police avoit déjà pris de bonnes racines, furent chargés d'établir la regle & la subordination à S. Domingue.

Ces légiſlateurs aſſurerent l'ouvrage de la civiliſation, en formant des tribunaux de juſtice en différens quartiers, ſous la réviſion d'un conſeil ſupérieur qui fut érigé au petit Goave. Cette juriſdiction devenant trop étendue avec le temps, on créa en 1702 un ſemblable tribunal au cap François pour la partie du nord.

Toutes ces innovations pouvoient éprouver des difficultés. Il étoit à craindre que les chaſſeurs & les corſaires, qui formoient le gros de la population, ennemis du frein qu'on mettoit à leur licence, ne ſe retiraſſent chez les Eſpagnols & à la Jamaïque, où l'offre ſéduiſante de grands avantages ſembloit les appeller. Les cultivateurs eux-mêmes y étoient comme attirés par le dégoût que leur donnoit le vil prix de leurs productions dont le commerce étoit chargé d'entraves continuelles. On gagna les premiers à force de careſſes, & les ſeconds par la perſpective d'un changement dans leur ſituation qui étoit vraiment déſeſpérée.

Les cuirs, fruit unique des courſes des Boucaniers, avoient été le premier objet d'exportation de S. Domingue. La culture y ajouta depuis le tabac qui trouvoit un débit avantageux chez toutes les nations. Il fut bientôt gêné par une compagnie excluſive. On la ſupprima, mais inutilement pour la vente du tabac, puiſqu'elle fut miſe en ferme. Les habitans eſpérant pour prix de leur ſoumiſſion quelque faveur du gouvernement, offrirent au Roi de lui donner, affranchi de tous frais, même de celui du fret, le quart de tout le tabac qu'ils enverroient dans le Royaume, à condition qu'ils auroient la diſpoſition libre des trois autres quarts. Ils prouvoient que cette voie apporteroit au fiſc plus de revenu que les quarante ſols pour cent qu'il retiroit du fermier. Des intérêts particuliers firent rejetter une ouverture ſi raiſonnable. Cette dureté mit au déſeſpoir le colon qui, dans ſon dépit, tourna heureuſement ſon activité vers la culture de l'indigo & du cacao. Le coton le tenta par les richeſſes que cette plante avoit données aux Eſpagnols dans les premiers temps; mais il s'en dégoûta bientôt, on ne ſait pour quelle raiſon, & l'abandonna au point que quelques années après, on ne voyoit pas un ſeul cotonnier ſur pied.

Juſqu'alors les travaux avoient été faits par les engagés & par les plus pauvres des habitans. Des expéditions heureuſes ſur les terres des Eſpagnols procurerent quelques negres. Leur nombre fut un peu groſſi par deux ou trois vaiſſeaux François, & beaucoup plus par les priſes qu'on fit ſur les Anglois durant la guerre de 1688, par une deſcente à la Jamaïque, d'où l'on en enleva trois mille en 1694. C'étoient des inſtrumens, ſans leſquels on ne pouvoit pas entreprendre la culture du ſucre; mais ils ne ſuffiſoient pas. Il falloit des richeſſes pour élever des bâtimens, pour ſe procurer des uſtenſiles. Le gain que firent quelques habitans avec les Flibuſtiers, dont les expéditions étoient toujours heureuſes, les mit en état d'em-

ployer les esclaves. On se livra donc à la plantation de ces cannes qui font passer l'or du Mexique aux mains des nations qui n'ont au lieu de mines que des terres fécondes.

Cependant la colonie qui, même en se dépeuplant d'Européens, avoit fait au milieu des ravages qui précéderent la paix de Riswick, quelques progrès au nord & à l'ouest, n'étoit rien au sud. Cette partie qui a 50 lieues de côtes, ne comptoit pas cent habitans, tous logés sous des huttes, & plus misérables les uns que les autres. Le gouvernement n'imagina pas de meilleur moyen pour tirer quelqu'avantage d'un si grand, d'un si beau terrein, que d'en accorder en 1698 pour trente ans la propriété à une compagnie qui porta le nom de *S. Louis*. Elle devoit, à l'imitation de la Jamaïque & de Curaçao, ouvrir un commerce interlope avec le continent Espagnol, & défricher les vastes campagnes soumises à son privilege. Ce dernier objet, le plus important, fut bientôt le seul dont elle s'occupa.

Pour hâter les progrès de l'agriculture, la compagnie distribua gratuitement des terres à ceux qui en demandoient. Chacun, selon ses besoins & ses talens, obtenoit des esclaves payables en trois ans, les hommes à raison de 600 francs, & les femmes à raison de 450 livres. Le même crédit étoit accordé pour les marchandises, quoiqu'elles dussent être livrées au cours du marché général. On s'engageoit à recevoir toutes les productions du sol au même prix qu'elles auroient dans les autres quartiers de l'isle. Le corps qui faisoit tant de sacrifices, n'en étoit dédommagé que par le droit qu'on lui avoit assuré d'acheter & de vendre exclusivement dans tout le territoire qui lui avoit été abandonné. Encore cette dépendance onéreuse au colon étoit-elle adoucie par la liberté qui lui restoit de prendre où il voudroit toutes les choses dont on le laisseroit manquer, & de payer avec ses denrées tout ce qu'il auroit acheté.

Le monopole se détruit par son avidité même, en épuisant le pays où il exerce sa tyrannie. C'est un torrent qui se perd dans les gouffres qu'il creuse. La mauvaise conduite de l'oppresseur, le découragement de l'opprimé, concourent au dépérissement de l'industrie & du commerce dans les Etats soumis à des privileges exclusifs. La compagnie de S. Louis est une preuve de fait ajoutée à cent autres, pour confirmer le vice & l'abus de ces sociétés particulieres. Elle fut ruinée par les infidélités, par les profusions de ses agens, sans que le territoire confié à ses soins profitât de tant de pertes. Ce qui s'y trouva de culture, de population, lorsqu'elle remit en 1720 ses droits au gouvernement, étoit dans la plus grande partie l'ouvrage des interlopes.

C'est durant la longue & sanglante guerre, ouverte pour la succession d'Espagne, que s'étoit opéré ce commencement de bien. Il sembloit devoir faire de rapides progrès avec la tranquillité que la paix d'Utrecht rendit aux nations. Une de ces calamités qui ne dépendent pas des hommes, recula de si belles espérances. Tous les cacaoyers de la colonie périrent en

en peu d'inſtans une breche énorme, à des inondations effrayantes & deſtructives pour une vaſte plaine.

Cependant tous les propriétaires déſirent impatiemment l'entrepriſe d'un ſi grand ouvrage. Mais c'eſt à l'adminiſtration de juger ſi des aſſociations particulieres qui ſollicitent la liberté de faire travailler à des arroſemens qui ne peuvent féconder que leurs terres, ne nuiroient pas au projet d'arroſer toutes celles du pays. Plutôt que de faire céder le bien public à l'intérêt du petit nombre, le gouvernement devroit venir au ſecours des colons qui n'ont pas les facultés de contribuer aux dépenſes de l'arroſement général. On ſeroit bien dédommagé de ce ſacrifice par un ſixieme d'augmentation dans les productions de la colonie. Cet accroiſſement de fécondité deviendroit encore plus conſidérable, s'il étoit poſſible de deſſécher entiérement cette partie de la côte qui eſt noyée dans les eaux de l'Artibonite. C'eſt ainſi qu'en changeant le cours des fleuves, l'homme policé ſoumet la terre à ſon uſage. La fertilité qu'il y répand, peut ſeule légitimer ſes conquêtes; ſi toutefois l'art & le travail, les loix & les vertus réparent avec le temps l'injuſtice d'une invaſion.

L'oueſt de la colonie, qui, au dernier Décembre 1766, comptoit ſeul 83,080 eſclaves, eſt ſéparé du nord par le môle S. Nicolas, qui participe des deux côtes. A l'extrémité du cap eſt un port également beau, ſûr & commode. La nature, en le plaçant vis-à-vis la pointe de Maiſi de l'iſle de Cuba, ſemble l'avoir deſtiné à devenir le poſte le plus intéreſſant de l'Amérique pour les facilités de la navigation. Sa baie a 1450 toiſes d'ouverture. La rade conduit au port, & le port au baſſin. Tout ce grand enfoncement eſt ſain, quoique la mer y ſoit comme ſtagnante. Le baſſin, qu'on diroit fait exprès pour les carénages, n'a pas le défaut des ports encaiſſés. Il eſt ouvert aux vents d'oueſt & du nord, ſans que leur violence puiſſe y troubler ou retarder aucun des mouvemens ou des travaux intérieurs. La péninſule où le port eſt ſitué, s'éleve comme par degrés juſques aux plaines qui repoſent ſur une baſe énorme. C'eſt, pour ainſi dire, une ſeule montagne, qui, d'un ſommet large & uni, va par une pente douce ſe rejoindre au reſte de l'iſle.

Le môle S. Nicolas fut long-temps oublié par les habitans de S. Domingue. Des mornes pelés & des rochers applatis n'avoient rien d'attrayant pour leur cupidité. L'uſage qu'ont fait les Anglois de cette poſition durant la derniere guerre, l'a fait comme ſortir du néant. Le miniſtere de France, éclairé par ſes ennemis même, y a fait paſſer un grand nombre d'Acadiens & d'Allemands qui y ont péri avec une effrayante rapidité. C'eſt le ſort inévitable des nouveaux établiſſemens fondés entre les tropiques. Le peu qui eſt échappé aux atteintes funeſtes du climat, du chagrin & de la miſere, déſerte tous les jours le ſol ſtérile & pauvre de S. Nicolas. Il eſt poſſible que la liberté de le fréquenter, accordée aux navigateurs étrangers, y arrête l'émigration. La facilité qui en réſultera pour les colons de vendre

& à quelques autres manufactures de néceffité premiere; 10,000 deftinés à cultiver des vivres & des légumes; 180,000 confacrés aux denrées d'exportation. Depuis ce recenfement jufqu'à la fin de 1767, on a porté fur 171 bâtimens françois, 51,567 negres. Ils n'ont pas remplacé les morts, dont le vuide fe trouvoit plus que rempli par les efclaves introduits en fraude. Ils n'ont pas non plus fervi au luxe des villes dont le nombre de ces fortes de domeftiques a même diminué. Ces negres, nouvellement tranfportés, étoient des hommes capables de travail : on les a tous appliqués à la culture qu'ils doivent avoir confidérablement augmentée. Elle n'aura pas même perdu à changer d'objets fur quelques articles.

A la place de l'indigo, que des terres fatiguées commençoient à rendre moins abondamment, il s'eft formé quarante nouvelles fucreries. On en compte aujourd'hui 260 au nord; 197 à l'oueft; 84 au fud. Les rafineries fe font encore plus multipliées à proportion que les plantations; & la quantité de fucre blanc a prefque doublé. Le coton a fait des progrès immenfes dans les vallées de l'oueft, & le caffé dans celle du nord. Il s'eft même élevé quelques cacaoyers dans les bois de la grande anfe. La paix a fait refleurir les anciennes branches de commerce; elle en a fait germer de nouvelles. Tout croît & profpere fous fon ombre. Elle crée à la fois le bonheur des deux mondes.

On peut affurer d'après des inftructions très-fideles, que dans l'année 1767, il eft forti de la colonie 72,718,781 livres pefant de fucre brut; 51,562,013 livres de fucre blanc; 1,769,562 livres d'indigo; 150,000 livres de cacao; 12,197,977 livres de caffé; 2,965,920 livres de coton; 8,470 banettes de cuirs en poil; 10,350 côtes de cuirs tannés; 4,108 barriques de taffia; 21,104 barriques de fyrop.

Telle eft la maffe des productions enregiftrées aux douanes de S. Domingue en 1767, & exportées fur trois cents quarante-cinq navires arrivés de France. Les chargemens faits fous voile, l'excédent des poids déclarés, le paiement des noirs introduits en fraude, ne peuvent pas avoir moins enlevé d'un fixieme des denrées de la colonie qu'il faut ajouter à l'énumération connue de fes richeffes.

On n'eft pas d'accord fur l'augmentation dont elles font encore fufceptibles. Les uns veulent qu'on puiffe les doubler; d'autres qu'elles ne puiffent croître que d'un tiers. Tous avouent qu'il refte encore à la culture de grands progrès à faire; & l'on doit les attendre de l'activité de la nation qui poffede un fonds fi propre à fe perfectionner. Mais peut-elle efpérer d'en recueillir les avantages? Eft-elle affurée d'en conferver toujours la propriété? Ces deux queftions méritent un examen férieux.

Le commerce que les François de S. Domingue entretiennent avec leur indolent voifin, eft plus important qu'on ne le croit communément. Ils lui fourniffent des bas, des chapeaux, des toiles, des fufils, de la quincaillerie, quelques vêtemens; & ils reçoivent en paiement des chevaux & des

bêtes à corne pour leurs travaux & leurs boucheries, du bœuf & du cochon fumés, des cuirs, & enfin 300,000 piaſtres que la cour de Madrid ſacrifie tous les ans pour la ſolde du gouvernement, du clergé, des troupes qu'elle entretient dans le premier établiſſement qu'elle forma dans le nouveau monde. Si l'on en excepte quelques monnoies portugaiſes, qui conſervent par habitude une valeur fictive au-deſſus de leur prix réel, ils n'ont pas d'autres métaux que ceux qu'ils tirent des Eſpagnols leurs voiſins. Il faudroit des révolutions qu'il eſt impoſſible de prévoir, pour interrompre cette communication qui ſe fait par terre & par mer entre les deux nations qui partagent S. Domingue. C'eſt-là que le beſoin mutuel l'emporte ſur l'antipathie de caractere, ou que l'uniformité du climat étouffe ce germe de diviſion.

Il ſeroit à ſouhaiter pour les colons François, qu'ils fuſſent auſſi ſûrs de conſerver leurs liaiſons avec l'Europe. Si les premiers avanturiers de leur nation qui parurent à S. Domingue, avoient pu ſonger à la culture, ils ſe ſeroient emparés, comme ils en avoient la facilité, de la partie de l'iſle qui eſt le plus au vent. Elle a des plaines vaſtes & fertiles. Elle eſt de toutes parts ouverte à l'Océan. Le rivage en eſt ſûr. On entre dans ſes ports le jour qu'on les découvre; dès le jour qu'on en ſort, on s'en éloigne à les perdre de vue. La route eſt telle que l'ennemi n'y peut tendre aucun piege. Les croiſieres n'y ſont pas faciles. Ses parages ſont à l'abord des Européens, & les voyages fort abrégés. Mais comme le projet des premiers navigateurs François, fut d'attaquer les vaiſſeaux Eſpagnols & d'infeſter le golfe du Mexique, les poſſeſſions qu'ils occuperent à S. Domingue, ſe trouverent enveloppées par Cuba, la Jamaïque, les Turques; par la Tortue, les Caïques, la Gonave, les iſles Lucayes, dont les rades cachées ſervent de retraite aux corſaires; par une foule de bancs & de rochers qui rendent la marche des bâtimens lente & incertaine; par des mers reſſerrées qui donnent néceſſairement un grand avantage à l'ennemi, pour aborder, bloquer ou croiſer.

Contre tant de dangers, la politique n'imaginera jamais de reſſource effective, qu'une eſcadre permanente dans la colonie pendant la guerre, & toujours en activité. Soit impuiſſance du gouvernement pour donner cette ſorte de protection à ſa colonie, ſoit négligence des amiraux qui, lorſqu'ils ont eu des vaiſſeaux armés, ſont reſtés dans le port ſans agir, on n'a pas ſuivi l'unique ſyſtême de défenſe qui convenoit à la métropole pour la ſureté du commerce de S. Domingue.

Si le miniſtere & la marine changent de principe & de conduite, il faudra d'abord ouvrir les parages du cap, où les navigateurs qui viennent de France, entrent toujours en temps de guerre, & le plus ſouvent en temps de paix. Le beſoin qu'ils ont de reconnoître le promontoire de la Grange, ſitué à dix lieues au-deſſus, y attire une infinité de corſaires qui y manquent rarement leur proie. Deux vaiſſeaux de force qu'on y placeroit, ſe

rendroient les maîtres de cette croisiere. Si contre toute attente, l'ennemi y arrivoit avec de plus grands moyens, il faudroit bien lui céder la place; mais il est vraisemblable que ce ne seroit pas pour long-temps.

Après avoir favorisé l'entrée des bâtimens du cap, il faudroit assurer leur sortie; & voici comment. Un des deux vaisseaux de guerre qui devroit être toujours dans le port, prendroit sous son convoi plusieurs navires marchands, les débouqueroit, & rentreroit dans trois ou quatre jours au plus. Rarement courroit-il quelque danger; parce qu'il ne se trouve guere sur ce passage des vaisseaux de ligne, & qu'ils ne peuvent y être sans qu'on en soit averti.

Tandis qu'une partie de l'escadre protégeroit la navigation du nord, le reste, qui seroit plus considérable, couvriroit les autres côtes de la colonie. Cette partie auroit son point d'appui au Port-au-Prince. Deux de ses vaisseaux se porteroient de-là au môle S. Nicolas, aussi dangereux pour les bâtimens qui vont du cap à l'ouest & au sud, que la Grange pour ceux qui veulent atterrer au cap. Ils ne dépasseroient jamais la pointe du môle. Ce seroit aux forces placées au nord à tenir la mer libre jusqu'à cet endroit, d'autant plus important, qu'on peut intercepter à ce passage forcé tous les armemens de la nouvelle Angleterre pour la Jamaïque. L'escadre du Port-au-Prince seroit encore chargée de se montrer de temps en temps au sud de l'isle, de protéger ses propres parages, & d'escorter jusqu'au-delà du débouquement tous les bâtimens qui voudroient faire leur retour en France. Elle pourroit même aller croiser sur la Jamaïque, lorsque les circonstances le lui permettroient.

Après avoir mis à couvert des surprises de l'ennemi les produits de sa colonie, la métropole doit encore pourvoir à la conservation d'une propriété si féconde.

Les Espagnols qui occupent encore aujourd'hui la moitié de l'isle, furent autrefois des ennemis assez redoutables. A peine les François se montrerent à S. Domingue, qu'il s'éleva de vifs démêlés entre les deux nations. Des particuliers sans aveu oserent soutenir la guerre contre un peuple armé sous une autorité réguliere. Ils furent avoués de leur patrie, lorsqu'elle les crut assez forts pour se maintenir dans leurs usurpations. On leur envoya un chef qui porta le nom de *gouverneur de la Tortue & de S. Domingue*, titre qui fut changé depuis contre celui de *gouverneur-général des isles sous le vent*. Le brave homme qui fut choisi pour commander le premier à ces intrépides aventuriers, se pénétra de leur esprit au point de proposer à sa cour la conquête de l'isle entiere. Il répondoit sur sa tête du succès de l'entreprise, pourvu qu'on lui envoyât une escadre assez forte pour bloquer le port de la capitale.

Le ministere de Versailles, négligeant un projet plus praticable qu'il ne le croyoit de loin, laissa les François exposés à des hostilités continuelles. Ce n'est pas qu'on ne les repoussât constamment avec succès, qu'on ne portât

dans l'attente peut-être d'un chef & d'un conquérant qui rétablisse les droits de l'humanité violée, en s'emparant d'une isle que la nature semble avoir destinée aux esclaves qui la cultivent, & non aux tyrans qui l'arrosent du sang de ces victimes.

Les combinaisons actuelles de la politique n'ordonnent pas que l'Espagne & la France se fassent la guerre. Si quelqu'événement mettoit les deux nations aux prises, malgré le pacte des couronnes, ce seroit vraisemblablement un feu passager qui ne donneroit ni le loisir, ni le projet de faire des conquêtes qu'on seroit obligé de restituer. Les entreprises de part & d'autre se réduiroient donc à des ravages. Mais alors la nation qui ne cultive pas, du moins à S. Domingue, seroit redoutable par sa misere même, à celle dont la culture a fait des progrès. Un gouverneur Castillan sentoit si bien l'avantage que lui donnoit l'indolence & la pauvreté des siens, qu'il écrivoit au commandant François que, s'il le forçoit à une invasion, il détruiroit plus dans une lieue qu'on ne le pourroit faire en dévastant tout le pays soumis à ses ordres.

Cette position démontre, que si l'Europe voyoit commencer les hostilités entre les deux peuples, le plus actif devroit demander la neutralité pour cette isle. Peut-être l'intérêt de l'un & de l'autre, exigeroit-il qu'elle passât toute entiere dans les mains du plus laborieux? Mais quand même la cour de Madrid pourroit se déterminer à céder un territoire qui lui est à charge, il y auroit encore bien des difficultés à surmonter. La Grande-Bretagne qui croit toujours tenir dans ses mains la destinée de l'Amérique, consentiroit difficilement à cette augmentation de richesses pour sa rivale.

Un arrangement plus naturel, & qui ne devroit rencontrer aucune opposition, ce seroit celui qui fixeroit les limites des deux nations qui partagent S. Domingue. Cet ordre sembloit une suite de l'avénement de Philippe V au trône, qui imprima aux possessions françoises un caractere de stabilité, de légitimité qu'elles n'avoient pas eu jusqu'alors. On devoit s'attendre que celui des deux peuples qui donnoit à l'autre un Roi, feroit régler que tout le territoire renfermé entre les côtes qu'il occupoit au nord & au sud, resteroit dans sa dépendance. De plus grands intérêts obligerent de renvoyer cette discussion à un autre temps qui n'est jamais venu. On n'a pas même ouvert une seule conférence pour débrouiller ce cahos. Cette négligence a armé cent fois des particuliers contre des particuliers, qui se sont souvent massacrés, assassinés. Ce germe de discorde & de rage a passé dans tous les cœurs; & les deux nations, en 1730, ont pris les armes pour s'exterminer. Les chefs des deux colonies réussirent alors à calmer cette fureur, par une convention provisoire; mais les successeurs de ces hommes habiles & modérés auront-ils toujours la même autorité, le même bonheur? Il s'agit d'étouffer sans retour cette guerre intestine, en assurant d'une maniere légale & authentique les propriétés réciproques.

Pour y procéder avec l'ordre & la justesse convenables, on doit remon-

Quand la colonie aura toutes ſes poſſeſſions liées & ſoutenues au-dedans par une communication ſuivie & non interrompue, il faudra les fortifier contre les attaques de leur ſeul ennemi vraiment redoutable. C'eſt l'Anglois. S'il veut entamer S. Domingue par l'oueſt ou le ſud, il raſſemblera ſes forces à la Jamaïque. Si c'eſt par le nord, il fera ſes préparatifs à la Barbade, ou à quelqu'autre iſle du vent, d'où il peut arriver en ſept ou huit jours au cap; au lieu de cinq ou ſix ſemaines qu'on met pour remonter de la Jamaïque à ce port.

L'oueſt & le ſud ne ſauroient être défendus. L'immenſité du terrein empêche de mettre de la liaiſon & du concert dans les mouvemens. Si on diſperſe les troupes, elles deviennent inutiles par la diviſion des forces; ſi on les raſſemble pour ſoutenir des poſtes que la foibleſſe locale expoſe le plus à l'attaque, on riſque de les perdre toutes à la fois. De gros bataillons ne feroient qu'un fardeau pour de vaſtes poſtes qui préſentent trop de flanc ou trop de front à l'ennemi. On doit ſe borner à conſtruire ou à entretenir des batteries qui protegent les rades, les vaiſſeaux marchands & le cabotage, qui puiſſe éloigner les corſaires, & même garantir de la deſcente d'un ou deux vaiſſeaux de guerre qui viendroient faire le dégât & lever des contributions. Les troupes légeres qui ſuffiſent pour ſoutenir ces batteries, abandonneront du terrein à proportion des marches de l'ennemi, ſe contenteront de ne pas ſe rendre ſans être menacées.

Ce n'eſt pas qu'on doive renoncer à toute eſpece de défenſe. Sur chaque côte, il faudroit avoir ſur les derrieres un lieu d'aſile & de renfort, toujours ouvert à la retraite, loin de la portée de l'ennemi, à l'abri de ſes inſultes, & capable de repouſſer ſes attaques. Ce devroit être une gorge où l'on pût ſe retrancher & ſe défendre avec avantage. Telle eſt celle de la Gaſcogne dans la côte de l'oueſt. Elle a toutes les forces de poſition que donne la nature, avec le ſeul inconvénient de n'être pas placée au milieu de tous les quartiers. Le réduit ou rendez-vous général du ſud, établi ſur l'habitation Perrein, à 10,000 toiſes des Cayes, eſt un aſile d'une réſiſtance ſupérieure. Au centre de tous les mouvemens rétrogradés, il raſſemble tout ce qu'on peut déſirer pour la défenſe. La nature, en retréciſſant ſa gorge, a couvert ſes flancs, & aſſuré dans ſes derrieres un débouché qui ferme à l'ennemi toute avenue pour le tourner, qui ouvre à ſes défenſeurs une iſſue de communication avec l'intérieur de la colonie.

De ces retraites inexpugnables, on harcelera continuellement le conquérant qui, n'ayant point de place forte, ſera expoſé à mille ſurpriſes. Ces alarmes redoubleront, ſi l'on a quelques eſcadrons de cavalerie légere. On peut s'en procurer à peu de frais. Les Eſpagnols de S. Domingue vendent à un prix modique des chevaux andalous très-ſouples & pleins de feu, qui ne ſont pas ferrés, qui paiſſent toute l'année dans les prairies où ils dorment en plein champ. Ce ſont d'excellens ſoutiens pour la petite guerre qui donnera le temps d'attendre les ſecours qui auront toujours la voie du nord

qu'il voit faire en plein jour, que des manœuvres que la nuit lui dérobe.

Pour se mettre en état de résister à une descente, il faut d'abord la croire exécutée. On emploie alors son courage & ses forces à profiter des lenteurs ou des fautes de l'ennemi. Dès qu'on le voit sur mer, il faut l'attendre à terre, comme s'il devoit y tomber du ciel. Une grande plage abordable laissera toujours la plaine du cap ouverte à la descente. C'est moins aux bords de la côte qu'à l'intérieur des terres qu'il faut regarder.

Elles sont généralement couvertes de cannes, dont la hauteur proportionnée aux différens degrés de la maturité, change successivement les champs comme en autant de bois taillis. On y met le feu, soit pour couvrir ses flancs ou sa marche, soit pour retarder la poursuite de l'ennemi, pour le tromper ou l'étonner. En deux heures de temps l'incendie offre à la place d'un pays couvert, des especes de chaumes ou de guérets à perte de vue.

La séparation des pieces de cannes, les savanes & les places à vivres, ne gênent pas plus les mouvemens d'une armée, que ne le font nos prairies. Nos villages sont remplacés par des habitations moins peuplées, mais plus multipliées. Les haies de citronniers épaisses & tirées au cordeau, plus imposantes & moins pénétrables que les clôtures de nos champs : c'est-là ce qui fait la perspective la plus différente, entre les campagnes de l'Amérique & celles de l'Europe.

Peu de rivieres, quelques ravines, de foibles monticules, un sol généralement uni, des digues contre les inondations, peu ou point de fossés, un ou deux bois d'une foible épaisseur, un petit nombre de marécages, une terre qui se couvre d'eau dans un orage, & de poussiere en douze heures de soleil; des fleuves d'un jour, taris le lendemain : voilà ce qui caractérise le massif de la plaine du cap. C'est dans sa diversité qu'on doit trouver des campemens avantageux, sans oublier que dans une guerre défensive, le poste qu'on va prendre ne sauroit être trop voisin de celui que l'on quitte.

Ce n'est pas aux écrivains à prescrire des regles aux gens de guerre. César lui-même a dit ce qu'il avoit fait, & non ce qu'il falloit faire. Les descriptions topographiques, l'appréciation des postes, la combinaison des marches, l'art des campemens & des retraites, la plus savante théorie; tout est soumis au coup-d'œil du général, qui avec les principes dans sa tête & les matériaux dans sa main, applique les uns & les autres aux circonstances locales & momentanées, où le hasard l'a placé. Le génie militaire, tout mathématique qu'il est, est dépendant de la fortune qui subordonne l'ordre des opérations à la variabilité des données. Les regles sont hérissées d'exceptions que le tact doit pressentir. L'exécution même change presque toujours le plan, & dérange le systême d'une action. Le courage ou la timidité des troupes; la témérité de l'ennemi; le succès éventuel de ses mesures; une rencontre, un événement imprévu; un orage qui gonfle

dans un climat où les maladies les consomment plus rapidement que les combats. On ne vouloit plus de ces places de guerre, exposées sur la frontiere à l'invasion des maîtres de la mer : parce qu'incapables de défendre l'habitant, elles servent de boulevard au vainqueur, qui les prend & les garde facilement avec des vaisseaux ; y dépose & en tire à son gré des armes & des troupes pour contenir les vaincus. Un pays entiérement ouvert valoit mieux, disoit-on, pour une puissance sans forces maritimes, que des forces éparses & abandonnées, sur des rivages dévastés, dépeuplés par l'intempérie du climat.

C'étoit dans le centre de l'isle qu'on se promettoit d'établir solidement sa défense. Une route de vingt à trente lieues, entrecoupée d'obstacles, où chaque marche seroit achetée par des combats dans lesquels l'avantage des postes rendroit un détachement redoutable à toute une armée ; où les transports d'artillerie lents & laborieux ; où la difficulté des convois & l'intervalle de la communication avec l'Océan ; où tout conspiroit à la destruction de l'ennemi : tel devoit être, pour ainsi dire, le glacis de la place qu'on se proposoit de construire. Cette capitale située dans un lieu où l'élévation des terres, tempérant la chaleur du climat, épureroit l'influence de l'air ; au milieu d'une campagne qui fourniroit les comestibles les plus nécessaires & particuliérement le riz ; environnée de troupeaux qui paissant sur un terrein le plus favorable à leur multiplication seroient conservés pour l'instant des besoins ; munie de magasins proportionnés à sa grandeur & sa garnison : une telle ville auroit changé en un Royaume qui se soutiendroit long-temps de lui-même, une colonie dont l'opulence ne fait que diminuer la force, & qui donnant le superflu sans avoir le nécessaire, enrichit un petit nombre de propriétaires, que cependant elle ne peut faire subsister.

Si l'ennemi devenu maître des côtes qu'on ne lui disputeroit pas, vouloit en recueillir les productions, il lui faudroit des armées pour soutenir la défensive, où les excursions perpétuelles du centre le réduiroit à se borner. Les troupes de l'intérieur de l'isle, toujours sûres d'une retraite respectable, pourroient être aisément rafraîchies par des secours venus d'Europe, qui pénétreroient sans peine au centre d'un cercle dont la circonférence est si vaste ; tandis que toutes les flottes Angloises ne suffiroient pas à remplir les vuides que le climat feroit continuellement dans leurs garnisons.

Malgré l'évidence de tous ces avantages, on a perdu de vue le projet d'une fortification dans les montagnes, pour s'occuper d'un systême qui réduiroit au môle S. Nicolas toute la défense de la colonie. Le nouveau plan n'a pu manquer d'être applaudi par les colons qui ne voient jamais sans chagrin auprès de leurs plantations des remparts, d'où résulte moins de sureté que de dévastation. Ils ont compris que toutes les forces étant portées sur un seul point, ils n'auroient plus dans leur voisinage sur les trois

un breuvage empoisonné. Les cruautés qui flétrirent le cours de sa vie donnerent de la vraisemblance à ce soupçon. L'aurore de son regne fut brillant. Observateur rigide des loix, il ne s'arma du glaive que pour frapper les oppresseurs. Les bibliotheques publiques furent enrichies des plus précieuses productions du génie, & Rome n'eut plus rien à envier à la savante Alexandrie. De superbes monumens élevés par ses ordres sembloient devoir perpétuer la gloire de leur auteur. Les savans & les artistes magnifiquement récompensés firent renaître l'émulation éteinte dans le feu des guerres civiles. Les délateurs chassés de Rome ne trouverent plus d'asile que dans les déserts. Des jours si beaux furent bientôt obscurcis par des nuages. Domitien vertueux avec effort, s'abandonna sans frein à la licence de ses penchans qu'il ne pouvoit plus réprimer. Il n'eut aucune des vertus des Empereurs bienfaisans qui l'avoient précédé, & il eut tous les vices des méchans. Les citoyens vertueux, dont il redoutoit la censure, furent massacrés ou proscrits. Il traita en coupables tous les Sénateurs opulens pour s'enrichir de leurs dépouilles. Quoiqu'il eut une femme qui dut lui plaire par la conformité de ses penchans vicieux, il entretint publiquement un commerce incestueux avec sa niece. Une troupe de jeunes garçons recevoient un magnifique salaire pour se prostituer à sa brutalité. Tandis qu'il donnoit dans Rome le spectacle révoltant des plus sales abominations, il fit enterrer vivante la plus distinguée des vestales accusée d'incontinence; & on est forcé d'avouer qu'il exigea, de tous ses sujets, des vertus & des mœurs. Il s'étoit réservé le privilege d'être seul coupable comme un apanage du pouvoir suprême. Son orgueil extravagant lui fit oublier qu'il étoit un homme, & il exigea qu'on lui déférât le titre de Dieu. Les savans, dont il avoit été le protecteur, devinrent l'objet de ses persécutions. Les historiens sur-tout éprouverent ses fureurs, parce que les regardant comme les dispensateurs de l'opprobre & de la gloire, il craignoit qu'ils ne transmissent ses vices & ses crimes à la postérité. Il n'y eut que les astrologues qui jouirent de quelque considération. Les méchans ayant toujours droit de craindre, sont les plus susceptibles de curiosité sur l'avenir. La galerie, où il avoit coutume de se promener, étoit par-tout ornée de pierres transparentes qui réfléchissoient les objets. Il crut cette précaution nécessaire pour appercevoir de loin tous ceux qui venoient à son audience. Il fit sentir, au Sénat, le plus humiliant mépris, lorsqu'il le convoqua pour délibérer sur la maniere d'assaisonner un turbot. Tous ces plaisirs étoient criminels, & il étoit barbare jusques dans ses amusemens. Un jour il invita tous les Sénateurs à un somptueux festin. Dès qu'ils furent assemblés, il les fit entrer dans une salle tendue de noir, dont l'obscurité n'étoit éclairée que par la lueur de quelques lampes sépulchrales; les noms des convives étoient écrits sur des cercueils qu'ils crurent être destinés pour eux; des hommes nuds & tous noirs, armés de torches & d'épées comme les Euménides, vinrent danser autour d'eux;

DOMMAGE, f. m. *Tort causé à quelqu'un par un autre, soit à dessein de nuire, soit par négligence ou impéritie, ou cas fortuit.*

THOMASIUS soutient que l'on est toujours obligé à réparer le Dommage dont on est la véritable cause physique, quoiqu'il n'y ait aucune faute de la part de celui qui fait du mal à un autre, ou qui gâte son bien sans le vouloir. On pourra examiner les raisons de cet habile jurisconsulte dans une dispute intitulée : *Larva legis Aquiliæ detracta actioni de damno dato, receptæ in foris Germanorum*, & soutenue publiquement à Hall en Saxe en 1703. Mais la tranquillité du genre humain ne demande nullement qu'on étende si loin l'obligation de réparer le Dommage. La société seroit trop heureuse, si chacun s'abstenoit religieusement de causer du Dommage à autrui, non-seulement de dessein formé, mais encore par la moindre négligence. D'ailleurs l'auteur du Dommage doit être la cause morale, & non pas simplement la cause physique. Autrement il s'ensuivroit, qu'un homme, qui, s'étant laissé tomber d'un toit à son grand regret, blesse quelqu'un par sa chûte, devroit l'en dédommager : paradoxe absurde.

Mais si l'on a causé du Dommage à quelqu'un de propos délibéré & par malice, on est sans difficulté obligé à le réparer, puisque c'est un véritable crime. Que si le mal causé à quelqu'un n'est produit que par une simple faute, dont les jurisconsultes distinguent trois especes; savoir, une faute grossiere *lata culpa* ; une faute legere, *levis culpa* ; une faute très-legere, *levissima culpa* ; alors, de quelque nature que soit cette faute, on est toujours tenu de dédommager les intéressés, & même lorsque cette faute ne seroit que très-legere. La raison en est, que la société exige que nous nous conduisions avec tant de circonspection, que notre commerce n'ait rien de dangereux pour les hommes. Et d'ailleurs, il est sans contredit plus juste que l'auteur du Dommage en supporte la perte, quelque légere que soit sa faute, que de la faire retomber sur celui à qui le Dommage a été fait, & à qui on ne sauroit reprocher aucune faute.

Enfin, si l'on fait du mal à quelqu'un par un cas purement fortuit, & sans qu'il y ait de notre faute, on n'est obligé à aucune réparation. Par exemple, si quelqu'un traverse un jeu de mail pendant qu'on joue, & qu'une boule déjà poussée vienne à le blesser, le joueur n'est responsable de rien. *Si cùm alii in campo jacularentur, servus per eum locum transierit, Aquilia cessat; quia non debuit per campum jaculatorium iter intempestivè facere. L. IX. ult. ff. ad legem Aquil.* Car alors celui qui cause le Dommage n'en étant que l'occasion innocente, & n'y ayant contribué en aucune maniere dont il soit responsable, pourquoi devroit-il supporter la perte, plutôt que celui sur qui elle tombe par l'effet d'un pur malheur? Mais

» Si l'on n'a pas contribué, par un concours réel & direct, à l'acte mê-
» me d'où provient le Dommage, & que l'on n'ait d'ailleurs ni rien fait
» auparavant, pour solliciter l'agent, ou pour procurer autrement l'exécu-
» tion, ni tiré sa part ensuite du profit qui en est revenu, quand même
» on auroit commis quelque autre péché à l'occasion de cet acte, on n'est
» point absolument tenu à la réparation. « Ainsi ceux qui voyant un homme réduit à un triste état par l'injustice d'autrui, s'en réjouissent, & insultent même au malheureux, pechent manifestement; mais personne n'oseroit dire qu'ils soient obligés à réparer le Dommage.

La même chose a lieu au sujet de ceux qui louent, qui excusent, ou qui justifient quelque méchante action, déjà commise, pourvu que par-là ils n'empêchent point la réparation du Dommage; ou de ceux qui ont souhaité simplement que cette action se fit; ou qui pendant l'exécution, à laquelle ils ne contribuent en rien, y applaudissent tacitement. Car pour le passage de Ciceron qu'on allegue là-dessus » Quelle différence y a-t-il
» entre conseiller un crime, & l'approuver quand il est commis, entre
» vouloir qu'une action se fasse, & se réjouir qu'elle soit faite? « on ne pourroit pas l'entendre raisonnablement de l'obligation de réparer le Dommage. Ainsi c'est mal-à-propos qu'un ancien historien, Ammian. Marcel. *Lib. XXVII. Cap. XI.* l'applique à Probus, préfet du prétoire, lorsqu'il dit de lui, » Que jamais à la vérité il n'ordonna rien d'illicite à aucun
» de ses cliens, ou de ses esclaves; mais que s'il venoit à découvrir qu
» que crime dont ils se fussent rendus coupables, il les soutenoit à qu
» que prix que ce fût, sans aucun examen, & en dépit de la just
» même. « Car la protection d'un patron si puissant, rendoit ces gens plus hardis à mal faire; & elle étoit d'ailleurs un obstacle invincible à la réparation du Dommage qu'ils avoient causé. Ainsi il y avoit là quelque chose de plus qu'une simple approbation, ou qu'une apologie du mal qu'ils faisoient aux autres.

Le droit romain soumet à la même peine les approbateurs du mal & les auteurs, dans le cas d'un esclave, qui, de lui-même, étoit entiérement déterminé à faire un vol, ou à prendre la fuite. Celui qui avoit loué son dessein, étoit regardé comme corrupteur de l'esclave d'autrui; & on avoit action contre lui sur ce pied-là. *Imo & si erat servus, omni modo fugiturus, vel furtum facturus, hic vero laudator hujus propositi extitit, tenetur. Non enim oportet laudando augeri malitiam. Dig. Lib. XI. Tit. III. de servo corrupto.* *Leg. 154.* Bayle fait de cette loi une regle générale; & il se fonde sur cette maxime sûre, dit-il, que ceux qui approuvent une action, la feroient agréablement, s'ils la pouvoient faire, c'est-à-dire, si quelque raison d'amour-propre ne les empêchoit de s'y engager. Il rapporte encore la loi de Valentinien & de Valens, qui soumet à la peine capitale ceux qui, rencontrant un libelle par un cas fortuit, le font connoître, au lieu de le déchirer ou de le brûler. *Cod. Lib. IX. Tit. XXXVI. de famosis*

Ceux qui ſont adjugés pour faits de charge, ſont privilégiés ſur l'office; par préférence au vendeur même.

Le jugement qui accorde des Dommages, les fixe ordinairement à une certaine ſomme : lorſqu'il ne les fixe pas, celui auquel ils ſont adjugés en doit pourſuivre la liquidation en la forme preſcrite par l'ordonnance; & pour cet effet, il faut ſignifier au procureur du défendeur une déclaration ou état de ces Dommages & intérêts, détaillés article par article, ſur laquelle le défendeur doit faire des offres; & ſi elles ne ſont pas acceptées, on paſſe un appointement à produire pour débattre par écrit la déclaration.

On peut ſe faire adjuger les intérêts de la ſomme à laquelle les Dommages & intérêts ont été fixés ou liquidés, à compter du jour de la demande.

Dommages & intérêts perſonnels, ſont ceux qui ſont dus pour le fait de la perſonne, comme pour avoir bleſſé & injurié quelqu'un. Le mari eſt tenu des Dommages & intérêts perſonnels dûs par ſa femme, & non pas des réels. *Voyez* Carondas, *liv. X. rép. 37*.

Dommages & intérêts réels, ſont ceux que l'on doit à cauſe de la choſe, tels que la garantie dûe par une femme comme héritiere, ou pour un héritage qu'elle a vendu avant ſon mariage. Ces ſortes de Dommages & intérêts ſont une dette réelle à l'égard du mari, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſe prennent point ſur la communauté, mais ſeulement ſur les biens perſonnels de la femme.

DOOM'S-DAY-BOOK, c'eſt-à-dire, *Livre du jour du jugement.*

CES termes, conſacrés dans l'hiſtoire d'Angleterre, déſignent le dénombrement fait par ordre de Guillaume I de tous les biens de ſes ſujets : l'on nomma ce dénombrement *Livre du jour du Jugement*, apparemment pour ſignifier que les biens des Anglois étoient épluchés dans ce livre, comme les actions des hommes le feront dans cette grande journée. En effet, le Roi n'oublia rien pour avoir le cens le plus exact de tous les biens de chaque habitant de ſon Royaume; les ordres ſéveres qu'il donna pour y parvenir, furent exécutés avec une fidélité d'autant plus grande, que les prépoſés auſſi-bien que les particuliers, eurent raiſon de craindre un châtiment exemplaire, s'ils uſoient de fraude ou de connivence en cette occaſion.

Ce cens fut commencé l'an quatorzieme, & fini le vingtieme du regne de ce monarque. Il envoya en qualité de commiſſaires, dans toutes les provinces, quelques-uns des premiers comtes & évêques, leſquels après avoir pris le rapport des jurés & autres perſonnes qui avoient prêté ſer-

DON, s. m.

DON MUTUEL.

CE terme pris dans un sens étendu, peut comprendre toute libéralité que deux personnes se font réciproquement l'une à l'autre; mais le Don mutuel proprement dit, est une convention faite entre mari & femme depuis le mariage, par laquelle ils consentent que le survivant d'eux jouira par usufruit, sa vie durant, de la moitié des biens de la communauté appartenante aux héritiers du prédécédé.

On ne doit pas confondre le Don mutuel avec la donation mutuelle. Celle-ci peut être faite entre toutes sortes de personnes autres que les conjoints par mariage, & elle peut comprendre tous les biens dont il est permis par la loi de disposer. Les futurs conjoints peuvent aussi, par contrat de mariage, se faire de semblables donations mutuelles, au lieu que le Don mutuel n'a lieu qu'entre conjoints, & ne comprend que l'usufruit de la moitié que le prédécédé avoit en la communauté.

Le Don mutuel, entre les conjoints, étoit inconnu chez les Romains; les conjoints avoient toute liberté de s'avantager par testament, mais ils ne pouvoient rien se donner entre-vifs; il y a donc lieu de croire que l'usage du Don mutuel vient plutôt des Germains; en effet, on le pratiquoit déjà en France dès le temps de la premiere race de ses Rois, comme il paroît par les formules de Marculphe, *chap. xij. liv. I.*

Quelques anciens praticiens l'appellent *le soulas des mariés privés d'enfans*, parce qu'il ne peut avoir lieu que dans le cas où les conjoints n'ont point d'enfans ni autres descendans, soit de leur mariage commun ou d'un précédent mariage.

Il a été introduit afin que les conjoints qui n'ont point d'enfans ne se dégoûtent point de travailler pour le bien de la communauté, afin que le survivant n'ait point le chagrin de voir, de son vivant, passer à des collatéraux du prédécédé la moitié du fruit de leur commune élaboration, & afin que les deux conjoints concourent par leurs soins à augmenter la communauté, dans l'espérance que chacun d'eux peut avoir, de jouir de la totalité en vertu du Don mutuel.

Deux conjoints mineurs, ou dont l'un est mineur, peuvent se faire un Don mutuel, parce que l'avantage est égal de part & d'autre.

Les conditions requises, suivant le droit commun, pour la validité du Don mutuel, sont

1°. Que les conjoints soient en santé lors de la passation du Don mutuel, & qu'il y ait entr'eux communauté de biens. Le don mutuel fait

présens que la noblesse & le peuple faisoient tous les ans au
deux premieres races. Ces pays d'Etats se sont conservés dans cet
& ont appellé Don gratuit ce que la province paie tous les trois ans pour tenir lieu des impositions que paient les autres sujets du Roi.

Il y a dans ces pays d'Etats un Don gratuit ordinaire, qui est d'une somme fixe par an; un Don gratuit extraordinaire, dont l'intendant fait la demande aux Etats, & que l'on regle à une certaine somme pour les trois années.

Outre ces Dons gratuits, la province paie encore au Roi, dans les temps de guerre & autres besoins pressans de l'Etat, des secours extraordinaires.

C'est ainsi que l'on en use dans la province du duché de Bourgogne.

Les Etats de Bretagne & de Languedoc accordent aussi un Don gratuit au Roi.

Les Etats de la principauté souveraine de Dombes payoient aussi autrefois tous les sept ou huit ans un Don gratuit au prince; mais depuis quelques années l'imposition de la taille ayant été établie par l'autorité du prince, a pris la place de ce Don gratuit.

Don gratuit du clergé, est une subvention ou secours d'argent que le clergé de France paie de temps en temps au Roi pour les besoins de l'Etat.

On appelle ces Dons gratuits, ce qui ne devroit signifier autre chose, sinon qu'ils ne sont point faits à titre de prêt, & que le clergé ne retire aucun intérêt des sommes qu'il paie au Roi; cependant l'idée que l'on a attachée communément aux termes de Don gratuit, est que c'est une subvention offerte volontairement par le clergé & non pas une imposition faite par le Roi; & c'est en ce sens que les subventions payées par le clergé, sont aussi nommées dans quelques anciennes ordonnances Dons charitatifs.

Il est certain que le clergé prévient ordinairement, par des offres volontaires, les secours que le Roi est en droit d'attendre de lui pour les besoins de l'Etat; il y a néanmoins quelques exemples des sommes qui ont été imposées sur le clergé en vertu seulement des lettres-patentes du Roi ou d'arrêts du conseil, ainsi qu'on le remarquera en son lieu.

Les subventions que le clergé fournit au Roi, étoient autrefois toutes qualifiées d'*aides*, *dixiemes* ou *décimes*.

Depuis 1516, temps auquel les décimes devinrent ordinaires & annuel
les, le clergé commença à les qualifier de *Dons* & de *présens*, ou de *Do*
gratuits & *charitatifs*, équipollens à *décimes*.

Lorsqu'on imposa en 1527 deux millions sur tous les sujets du Roi p
la rançon des enfans de François I, il fut question dans un lit de just
tenu à ce sujet le 20 Décembre de cette année, de régler comment le c
contribueroit à cette imposition : le Cardinal de Bourbon dit que l'
pourroit donner & faire présent au Roi 130,000 *liv.* mais ces offres
...ées, & le clergé fut imposé comme les autres sujets du Roi.

Le clergé ayant octroyé à François I trois décimes en 1534, il y eut deux déclarations rendues à cette occasion les 28 Juillet & 19 Août 1535, dans lesquelles ces trois décimes sont qualifiées de *Don gratuit & charitatif, équipollent à trois décimes*; c'est-à-dire, que ce Don revenoit à ce que le clergé auroit payé pour trois années de décimes.

La déclaration d'Henri II du 19 Mai 1547, au sujet des décimes, est adressée entr'autres personnes, à tous commissaires commis & à commettre pour faire payer les deniers-subsides, Dons & octrois charitatifs qui pourroient ci-après être imposés sur le clergé.

Au lit de justice tenu par Henri II le 12 Février 1551, le cardinal de Bourbon s'énonça encore à peu près comme en 1527. Il dit » que s'étant » assemblés la veille jusqu'à six cardinaux & environ trente archevêques & » évêques, tous d'un commun accord avoient arrêté *donner* au Roi si grande » part en leurs biens, qu'il auroit matiere de contentement «.

Henri II, par un édit du mois de Juin 1557, créa un receveur de toutes les impositions extraordinaires, y compris les Dons gratuits des Ecclésiastiques, & par une déclaration du 3 Janvier 1558, il nomme cumulativement les décimes, Dons, octrois charitatifs équipollens à icelles à lui accordées, & qu'il a ordonné être levées sur le clergé de son Royaume.

Les dons gratuits proprement dits, dans le sens que ces termes s'entendent aujourd'hui, n'ont commencé à être distingués des décimes, que depuis le contrat passé entre le Roi & le clergé le 11 Octobre 1561, appellé communément *le contrat de Poissy*.

Le clergé prit par ce contrat deux engagemens différens.

L'un fut d'acquitter & racheter, dans les dix années suivantes, le sort principal des rentes alors constituées sur la ville de Paris, montant à 7 millions 5 cents 60 mille 56 livres 16 s. 8 d. & cependant d'en payer les arrérages en l'acquit du Roi, à compter du premier Janvier 1568. C'est-là l'origine des rentes assignées sur le clergé, qui ont depuis été augmentées en divers temps, & dont le contrat se renouvelle avec le clergé tous les dix ans. Ce que le clergé paie pour cet objet, a retenu le nom de *décimes* : on les appelle aussi *anciennes décimes* ou *décimes ordinaires*, pour les distinguer des Dons gratuits & autres subventions, que l'on comprend quelquefois sous le terme de *décimes extraordinaires*.

L'autre engagement que le clergé prit par le contrat de Poissy, fut de payer au Roi pendant six ans la somme de 1,600,000 liv. par an; revenant le tout à 9 millions 6 cents mille livres. C'est-là l'origine des Dons gratuits proprement dits, dans le sens que ces termes s'entendent aujourd'hui. Il y a eu depuis ce temps de pareilles subventions fournies par le clergé à peu près tous les cinq ans; & pour cet effet le clergé passe des contrats séparés de ceux des décimes. Il y a encore quelquefois d'autres Dons gratuits ou subventions extraordinaires, qui se paient dans les besoins extraordinaires de l'Etat.

Pendant le cours des termes portés par le contrat de Poissi, le Roi tira encore différens secours du clergé, & notamment par des subventions ou Dons gratuits que le clergé paya au Roi. Par exemple, en 1573 le clergé accorda au Roi 800,000 liv. pour les frais du voyage du Duc d'Anjou, frere du Roi, qui étoit appellé à la Couronne de Pologne, & qui fut depuis le Roi Henri III. Le clergé accorda aussi deux millions en 1574 pour les besoins pressans de l'Etat.

Le contrat de 1580 fait mention d'un million de liv. imposé en 1575, & d'une autre levée accordée à Blois pour la solde de quatre mille hommes de pieds & de mille chevaux.

Par le contrat du 3 Juin 1586, le clergé promit de payer au Roi un million pour être employé aux frais de la guerre que le Roi étoit contraint d'entretenir contre ceux qui vouloient s'opposer à l'exécution de son édit de réunion de tous ses sujets à l'église Catholique, Apostolique & Romaine. Cette levée devoit être faite en quinze mois sur les fruits, par forme de décimes; ou par constitution de rentes sur les bénéfices; ou par vente de bois, ou autre moyen licite que chaque bénéficier pourroit aviser; ou subsidiairement, par aliénation de quelque partie du temporel du bénéfice, faute d'autre moyen au bénéficier pour payer sa taxe.

Le contrat des décimes fut renouvellé en 1596, avec clause qui est ordinaire dans tous ces contrats, de ne demander au clergé pendant les dix ans du contrat, aucunes décimes, emprunts ni Dons gratuits; & il fut néanmoins expédié des lettres patentes le 4 Mars 1598, pour lever deux décimes extraordinaires en la province de Dauphiné, sur tous les ecclésiastiques & bénéficiers de ce pays, pour subvenir à la dépense de la guerre. Ces décimes extraordinaires étoient la même chose que ce que l'on entend présentement par Don gratuit; mais sur les représentations des agens du clergé, qui réclamerent l'exécution des contrats de 1586 & 1596, les deux décimes extraordinaires qui étoient demandées, furent révoquées par d'autres lettres patentes du 22 Avril suivant.

On avoit promis de même au clergé, par le contrat des décimes ordinaires fait en 1615, de ne lui demander aucunes autres décimes ni Dons gratuits pendant les dix années du contrat; mais la guerre que le Roi avoit à soutenir contre les religionnaires, l'obligea de demander au clergé en 1621, une subvention extraordinaire ou Don gratuit, lequel par contrat du 2 Octobre de ladite année, fut réglé à 303,064 livres de rente en fonds, au principal de 3 millions 6 cents mille livres, dont Sa Majesté ou ceux qui auroient ses droits, jouiroient du premier Janvier 1622.

Il fut passé un nouveau contrat entre le clergé & les commissaires du Roi, le 11 Fevrier 1626, par lequel les gens du clergé, pour ne pas demeurer seuls à donner quelque secours au Roi pour le siege de la Rochelle, & faire paroître l'obéissance qu'ils vouloient rendre aux commandemens de Sa Majesté, firent cession & transport au Roi de la somme de 1,745,500

Le contrat que le clergé fit le 17 Juin *1661*, eſt à peu près du même ſtyle que le précédent. Les commiſſaires du Roi demanderent au clergé *aſſiſtance* de quatre millions pour acquitter ce que le Roi devoit de la récompenſe de l'Alſace, & pour un *Don gratuit* & *ordinaire* dans les mariages de nos Rois : c'eſt la premiere fois que les termes de *Don gratuit* aient été employés dans ces contrats. Les députés du clergé en parlant de cette ſubvention, ne la qualifierent pas de Don gratuit; ils diſent que le clergé avoit donné au Roi *des ſecours extraordinaires*; ils ajoutent à la vérité, que par le dernier contrat le Roi s'étoit engagé à ne plus requérir l'égliſe de lui faire aucun Don gratuit, quoique la guerre continuât plus long-temps : mais cette clauſe du contrat de 1657 qu'ils rappellent, qualifie ſeulement de *ſecours*, la ſubvention qui fut alors accordée par le clergé. Enfin après diverſes obſervations, les députés concluent que l'aſſemblée ſouhaitant témoigner à Sa Majeſté qu'elle ne cede point au zele de quelques aſſemblées précédentes, leſquelles en des occaſions ſemblables ont fait des préſens aux Rois, elle accorde deux millions.

Le préambule des députés du clergé dans le contrat du 16 Avril *1666*, eſt encore le même que celui du précédent contrat, ſi ce n'eſt qu'en parlant de celui de 1646, ils ne ſe ſervent pas du terme de Don gratuit, & diſent ſeulement que le Roi s'étoit engagé à ne plus requérir l'égliſe de lui faire *aucun Don extraordinaire*; mais l'aſſemblée conſidérant la guerre nouvellement déclarée contre les Anglois, protecteurs de l'héréſie & les anciens ennemis de l'Etat, accorde deux millions quatre cents mille livres, dont un million neuf cents mille livres ſeroient impoſées ſur le clergé, & que pour parfaire le Don fait à Sa Majeſté, les 500,000 livres reſtantes ſeroient levées ſur les officiers des décimes.

Lors du contrat qui fut paſſé avec le clergé à Pontoiſe en 1670, la guerre étoit finie; mais comme le Roi ne laiſſoit pas d'être obligé d'entretenir beaucoup de troupes ſur terre & de vaiſſeaux ſur les deux mers, & qu'il y avoit encore d'autres dépenſes extraordinaires, on demanda au clergé un nouveau ſecours proportionné aux circonſtances; les députés répondirent d'abord entre autres choſes, que le clergé étoit aſſez chargé par les décimes ordinaires qu'il paie annuellement & gratuitement, cependant ils accordent *encore pour cette fois* deux millions deux cents mille livres.

Les dépenſes extraordinaires pour leſquelles cette ſomme avoit été fournie, continuant toujours, le Roi demanda une nouvelle ſubvention au clergé en 1675; le contrat fut paſſé à Saint-Germain-en-Laye le 11 Septembre; les députés du clergé obſerverent que juſqu'alors il avoit fait les derniers efforts *pour ſecourir le Roi dans tous ſes beſoins*, &c. Mais conſidérant l'emploi ſi utile que Sa Majeſté faiſoit des deniers du clergé, ils veulent bien, diſent-ils, *pour cette fois* (clauſe qui étoit déjà dans le précédent contrat) préférer *leur devoir* & le zele qu'ils ont pour le ſervice du Roi, & le bien de l'Etat, à la conſidération de leurs immunités & de leur im-

utile que le Roi a fait des deniers du clergé *pour la défenſe de l'Egliſe & de l'Etat*, ils veulent oublier pour cette fois leur épuiſement, & ne conſulter que leur zele pour le ſervice de S. M. Les députés reconnoiſſoient bien par-là que leurs ſubventions ne ſont pas deſtinées ſeulement aux affaires de la religion, mais auſſi à celles de l'Etat; ils ajoutent que c'eſt dans l'eſpérance que la *ſoumiſſion* aveugle que leur ordre a eue à tout ce qui porte le caractere de ſon autorité pendant la terrible guerre qui vient de finir, où on peut dire que la néceſſité n'avoit point de loi, ne ſoit tiré dorénavant à conſéquence contr'eux, & faſſe ainſi une breche irréparable à leurs privileges; & pour cet effet ils accordent à Sa Majeſté la ſomme de trois millions cinq cents mille livres.

La guerre d'Eſpagne ayant obligé le Roi de faire des dépenſes extraordinaires, on demanda au clergé une ſubvention de ſix millions, ce qu'il accorda par ſa délibération du 31 Juillet 1705, dans laquelle il ne donne aucune qualification particuliere à cette ſubvention; le contrat qui fut paſſé, relativement à cette délibération, le 12 Juillet ſuivant, annonce le déſir que le Roi avoit de procurer la paix à ſes ſujets; que le moyen d'y parvenir étoit de mettre le Roi en état de vaincre ſes ennemis; que le clergé le pouvoit en contribuant de ſa *libéralité ordinaire* à la ſubſiſtance de ſes nombreuſes armées : les députés répondirent que le clergé toujours attaché aux intérêts du Roi, toujours touché des beſoins de l'Etat, n'avoit de peine que de ne pouvoir donner à S. M. autant qu'il le ſouhaiteroit. Ils accordent enſuite au Roi les ſix millions qui leur étoient demandés de ſa part: ſavoir, trois millions de Don gratuit, & pareille ſomme pour prévenir la création des officiers des chambres eccléſiaſtiques diocéſaines & ſupérieures; le tout eſt énoncé de même dans des lettres-patentes du 24 Septembre ſuivant, portant réglement pour la levée de cette ſubvention.

Les vingt-quatre millions que le clergé paya au Roi en 1710, pour le rachat de la capitation, furent quelquefois qualifiés de Don gratuit, dans un diſcours des commiſſaires du Roi; mais dans le contrat qui fut paſſé, à cette occaſion, le 5 Juillet 1710, on s'eſt exprimé autrement. Les commiſſaires y demandent, au nom du Roi, la ſomme de vingt-quatre millions à titre de rachat de quatre millions de ſubvention, ou ſecours extraordinaire, tenant lieu de capitation. Les députés du clergé diſent que les Dons que le clergé fait au Roi *étant une juſte contribution pour le bien de l'Etat*, un hommage de ſa reconnoiſſance pour S. M. & par-là *un acte de juſtice* & de religion, quelque breche qu'il faſſe à ſes affaires, elle ſe peut réparer, *&c.* Et après quelques autres réflexions, les députés accordent à Sa Majeſté de faire *l'emprunt* de vingt-quatre millions pour le rachat des quatre millions de ſubvention annuelle tenant lieu de capitation; & il eſt dit qu'en conſidération de ce que le Roi ne demandoit pas de Don gratuit, (c'eſt-à-dire, le Don qui ſe paie ordinairement tous les cinq ans,) le clergé ne demanderoit point au Roi les intérêts de ces vingt-

par rapport à cette qualification. Nous remarquerons ſeulement ici qu'à la ſéance du 18 Novembre 1726, il fut dit que les Dons gratuits qui ſe payent par voie d'emprunt à conſtitution de rente, ſans aucun fond pour le rembourſement du capital, ont toujours été impoſés un tiers, & même quelquefois davantage ſur le pied du département de 1516, & le ſurplus ſur le pied de celui de 1646; que les Dons gratuits payés par voie d'emprunt à conſtitution de rente, avec un fond annuel pour le rembourſement du capital, ſont impoſés à raiſon d'un quart ſur le pied de 1516, & trois quarts ſur le pied de 1646 : enfin que les Dons gratuits qui ſe levent par impoſitions, ſont impoſés en entier ſur le pied du département de 1641 rectifié en 1646.

Le Don gratuit accordé au Roi en 1730, ne fut que de quatre millions: on voit dans le contrat qui fut paſſé le 17 Septembre, que les commiſſaires du Roi, après avoir obſervé que le clergé eſt de tous les corps de l'Etat celui qui a le plus d'intérêt à l'entretien de la paix, & qu'aucuns des ſujets du Roi ne doivent plus juſtement que le clergé fournir une partie des ſecours, dont la deſtination n'a d'autre but que la conſervation de ceux à qui il les demande, les députés du clergé répondirent que le premier corps du Royaume ſe feroit toujours gloire de donner aux autres ſujets, l'exemple de la fidélité & de la ſoumiſſion qui ſont dues (au Roi), *&c.* que comme miniſtres du Seigneur ils croyoient toujours juſte & légitime l'uſage qu'ils feroient des biens, dont ils ne ſont que les dépoſitaires, en les employant au ſecours du protecteur de la religion ; que comme *citoyens ils s'étoient fait dans tous les temps un devoir de partager les charges de l'Etat avec les autres membres qui le compoſent.....* que les beſoins de l'Etat pour aſſurer la paix dont ils jouiſſoient, étant le motif de la demande faite de la part de Sa Majeſté, *il étoit juſte qu'ils y contribuaſſent* afin de ſe conſerver un bien pour lequel ils ne ceſſoient de faire des prieres.

La guerre qui commença en 1733 ayant obligé le Roi de demander au clergé un ſecours extraordinaire, le clergé accorda, en 1734, un Don gratuit de douze millions : les députés du clergé en paſſant le contrat le 19 Mars, obſerverent ſeulement, que malgré les dettes immenſes contractées par le clergé dans les dernieres guerres, il ne conſultoit que ſon empreſſement à donner à S. M. des preuves éclatantes de ſon fidele & reſpectueux attachement.

Lors de l'aſſemblée ordinaire du clergé, tenue en 1735, la guerre continuoit encore; ce fut un double motif pour demander au clergé un Don gratuit de dix millions : le clergé allégua d'abord l'épuiſement de ſes facultés, & néanmoins il accorda ce qui étoit demandé, comme il paroît par le contrat du 14 Septembre de ladite année.

Le contrat du 18 Août 1740, eſt encore plus ſimple que le précédent: les députés du clergé diſent ſeulement que le clergé a été dans tous les temps jaloux de mériter la protection de ſes Souverains..... ils prient les com-

clergé de France, par les bureaux diocésains, & conformément aux départemens sur lesquels sont assises les impositions actuelles du clergé de France, la somme d'un million cinq cents mille livres annuellement pendant le cours de cinq années; que par l'assemblée du clergé il seroit fait un département de ladite somme d'un million cinq cents mille livres, dont le recouvrement seroit fait par le receveur général du clergé de France, & subordonnément par les receveurs des décimes, pour être, ladite somme, annuellement employée aux remboursemens des capitaux des rentes dûs par le clergé & ajoutée à celles déjà destinées à ces remboursemens.

Le clergé fit encore des remontrances au Roi sur cet arrêt.

DONATAIRE, s. m. *Celui qui a reçu une donation de quelqu'un.*

LES obligations du Donataire sont, 1°. de satisfaire aux charges & conditions de la Donation, lorsqu'il y en a, & s'il y manque, la Donation peut être révoquée, selon les circonstances.

2°. La reconnoissance du bienfait : car s'il est ingrat envers le donateur, la donation peut être révoquée, selon que le fait du Donataire y aura donné lieu. Le droit de révoquer une donation par l'ingratitude, ne passe pas à l'héritier du donateur, si lui-même, ayant connu l'ingratitude, l'a dissimulée.

DONATEUR, s. m. *Celui qui a fait une donation.*

COMME les qualités de Donateur & de Donataire sont relatives, il y a autant de sortes de Donateurs que de donataires; savoir Donateur entre-vifs & à cause de mort, ou par testament; Donateur par contrat de mariage; Donateur mutuel, à titre de survie, *&c.* Voyez ci-devant DONATAIRE, & ci-après DONATION.

Les obligations du Donateur sont les suivantes. 1°. Il ne peut point annuller la donation, quand une fois il a donné son consentement. 2°. Il doit exécuter la donation & délivrer la chose donnée. Lorsqu'il y a retention d'usufruit dans une donation, elle tient lieu de délivrance. 3°. Si le Donateur s'est obligé à la garantie des choses données, il doit les garantir. 4°. S'il y avoit de la mauvaise foi de la part du Donateur, comme s'il avoit donné une chose qu'il savoit n'être pas à lui, il seroit tenu des dommages & intérêts que le donataire pourroit en souffrir.

quand la Donation eſt peu conſidérable en comparaiſon de ce qui reſte au Donateur, on peut raiſonnablement préſumer, qu'il n'auroit pas laiſſé de la faire, quand même il auroit eu l'eſpérance d'avoir des enfans; ſur-tout ſi le donataire n'eſt pas fort à ſon aiſe. Enfin la Donation doit être révoquée en partie, ſuivant les loix civiles, lorſque le donateur ne s'eſt pas réſervé aſſez de bien pour laiſſer la légitime aux perſonnes à qui il ne lui eſt pas permis de l'ôter, ſelon les loix : car en ce cas-là, il eſt juſte que le donataire rende ce qui manque pour achever la portion qui leur revient de droit, le donateur n'ayant pu en diſpoſer, à leur préjudice. Voyez Cod. Lib. III. Tit. XXIX. *de inofficioſis donationibus*; & Tit. *de inofficioſis dotibus*. J'ai dit que cette troiſieme cauſe de révocation a lieu dans le droit civil; car la légitime n'eſt pas de droit naturel.

Il y a diverſes eſpeces de Donations ſelon les circonſtances qui les accompagnent : telles ſont les Donations entre-vifs & à cauſe de mort; les Donations en faveur de mariage, les Donations de ſurvie, les Donations remunératoires, & autres, que l'on expliquera chacune en particulier dans les ſubdiviſions de cet article.

Toute Donation doit avoir une cauſe légitime : par exemple, on donne en faveur de mariage, ou en avancement d'hoirie, pour la bonne amitié que l'on porte au donataire, ou pour l'engager à faire quelque choſe; une Donation ſans cauſe ſeroit nulle, de même que toute autre obligation qui ſeroit infectée de ce vice.

Les Donations entre-vifs doivent être faites dans chaque pays, dans la forme ordinaire des contrats devant notaire, & revêtues des autres formalités qui ſont requiſes par l'uſage du lieu.

Toutes Donations à cauſe de mort, à l'exception de celles qui ſe font par contrat de mariage, ne ſont ordinairement plus valables qu'elles ne ſoient revêtues des formalités preſcrites pour les teſtamens ou codiciles; & une Donation entre-vifs qui ne ſeroit pas valable en cette qualité, ne peut valoir comme Donation à cauſe de mort.

Les principales formalités intrinſeques des Donations entre-vifs, ſont la tradition, l'acceptation, & l'inſinuation.

La tradition eſt réelle ou fictive : elle eſt réelle, lorſque le donateur remet en main la choſe donnée, ce qui ne peut avoir lieu que pour des effets mobiliers.

La tradition fictive qui a lieu pour les immeubles, ſe fait en ſe deſſaiſiſ-ſant par le donateur au profit du donataire, en remettant les titres de pr-priété, les clefs de la maiſon.

Le donateur peut ſe réſerver l'uſufruit ſa vie durant; ce qui n'empê pas qu'il n'y ait tradition actuelle de la propriété.

L'acceptation de la part du donataire eſt tellement eſſentielle dans Donations entre-vifs, qu'elle ne peut engager le donateur, ni produire cun autre effet, que du jour qu'elle a été acceptée par le donataire o

ſon fondé de procuration générale ou ſpéciale, laquelle procuration doit demeurer annexée à la minute de la Donation.

Si le donataire eſt abſent, & que la Donation ait été acceptée par une perſonne qui ait déclaré ſe porter fort pour lui, elle n'aura effet que du jour de la ratification expreſſe, faite par le donataire.

Lorſque le donataire eſt mineur, ou interdit par autorité de juſtice, l'acceptation peut être faite pour lui par ſon tuteur ou curateur, ou par ſes pere & mere, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun avis de parens pour rendre l'acceptation valable.

Les Donations faites aux hôpitaux & autres établiſſemens de charité, doivent être acceptées par les adminiſtrateurs; & celles qui ſont faites pour le ſervice divin, pour fondations particulieres, ou pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des pauvres, doivent être acceptées par les directeurs ou miniſtres.

Les femmes mariées, même celles qui ſeroient non-communes en biens, ou qui auroient été ſéparées par ſentence ou arrêt, ne peuvent accepter aucune Donation entre-vifs ſans être autoriſées par leurs maris, ou par juſtice à leur refus : cette autoriſation ne ſeroit cependant pas néceſſaire pour les Donations qui ſeroient faites à la femme à titre de paraphernal, dans les pays où les femmes peuvent avoir des biens de cette qualité.

Il y a encore pluſieurs ſortes de Donations, dans leſquelles l'acceptation n'eſt pas néceſſaire; ſavoir,

1°. Celles qui ſont faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître, ſoit par les conjoints même, ou par les aſcendans ou parens collatéraux, même par des étrangers.

2°. Lorſque la donation eſt faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou que le donataire eſt chargé de ſubſtitution au profit de ſes enfans ou autres perſonnes nées ou à naître, elle vaut en faveur deſdits enfans ou autres perſonnes, par la ſeule acceptation du donataire, encore qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que le donateur ſoit un collatéral ou un étranger.

3°. Dans une Donation faite à des enfans nés & à naître, l'acceptation faite par ceux qui étoient déjà nés au temps de la Donation, ou par leurs tuteurs ou curateurs, pere & mere, ou autres aſcendans, vaut également pour les enfans qui naîtroient dans la ſuite, encore que la Donation ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que le donateur ſoit un collatéral ou étranger.

4°. Les inſtitutions contractuelles & les diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux, ou par des étrangers, ne peuvent pareillement être attaquées par le défaut d'acceptation.

Donation Alimentaire, eſt celle qui eſt faite à quelqu'un pour lui tenir lieu d'alimens. On ne peut faire que des Donations alimentaires aux concu-

bins & concubines & aux bâtards; mais on peut auffi en faire à des perfonnes non prohibées en leur donnant à ce titre, afin que la chofe donnée ait la faveur des alimens, & ne foit pas faififfable.

Donation Antenuptiale, *Donatio ante nuptias*, étoit dans l'ancien droit Romain la Donation que les fiancés fe faifoient en confidération de leur futur mariage. Avant Conftantin-le-grand, il n'y avoit aucune différence entre les Donations en faveur de mariage & les Donations ordinaires. On ne fuppléoit point, comme on a fait depuis, dans les Donations en faveur de mariage la condition tacite qu'elles n'auront lieu qu'en cas que le mariage s'accomplit, dès que les fiancés s'étoient fait une Donation, même en faveur de leur futur mariage, elle étoit irrévocable comme toute autre Donation entre-vifs, encore que le mariage n'eût pas fuivi, à moins qu'il n'y eût claufe expreffe que la Donation feroit révoquée fi le mariage n'avoit pas lieu. Conftantin fut le premier qui ordonna que les Donations en faveur de mariage feroient révoquées de plein droit, en cas que le mariage n'eût pas lieu; & comme les conjoints ne pouvoient plus fe faire aucune Donation, les fiancés étoient obligés de fe donner avant le mariage tout ce dont ils vouloient s'avantager; c'eft pourquoi Conftantin nomma ces fortes de Donations entre fiancés *Donationes ante nuptias;* elles différoient des Donations appellées *propter nuptias*, que les conjoints faifoient depuis le mariage, mais qui ne furent permifes que par les Empereurs Juftin & Juftinien.

Donation en avancement d'hoirie, c'eft ce que les pere & mere & autres afcendans donnent entre-vifs à leurs enfans & autres defcendans. Ces fortes de Donations font toujours réputées faites d'avance & en déduction fur la future fucceffion des donateurs; c'eft pourquoi elles font fujettes à rapport. *Voyez* RAPPORT.

Donation à caufe de mort, eft celle qui eft faite en vue de la mort, & pour avoir lieu feulement après le décès du donateur, de maniere qu'elle eft toujours révocable jufqu'à fon décès.

Chez les Romains les Donations à caufe de mort formoient une troifieme efpece de difpofition à titre gratuit, différente des Donations entre-vifs & des teftamens & codicille.

Toute Donation entre-vifs qui n'eft pas valable en cette qualité, ne peut valoir comme Donation à caufe de mort.

Donation à caufe de noces, appellée chez les Romains *Donatio propter nuptias*, étoit celle que les conjoints fe faifoient, foit avant le mariage ou depuis.

Par l'ancien droit Romain, les conjoints ne pouvoient fe faire aucune Donation entre-vifs; les fiancés qui vouloient s'avantager, devoient le faire avant le mariage, c'eft pourquoi ces Donations s'appelloient *Donationes ante nuptias*. Elles étoient réciproques entre les deux parties, c'eft-à-dire, que l'on comprenoit également fous ce nom de *Donatio ante nuptias*, &

la dot que la future apportoit à son futur époux, & la Donation que celui-ci faisoit à sa future en considération de la dot qu'elle lui apportoit. Justinien considérant que la dot de la femme étoit souvent beaucoup augmentée pendant le mariage, permit aussi d'augmenter pendant le mariage la Donation faite à la femme à proportion de l'augmentation de sa dot. Justinien fit plus; il permit de faire de telles Donations, encore qu'il n'y en eût point de commencement avant le mariage, & en conséquence il ordonna que ces Donations seroient à l'avenir appellées *Donationes propter nuptias*.

Il n'est point parlé de ces Donations dans le digeste, attendu qu'elles étoient absolument inconnues aux jurisconsultes, dont les livres servirent à composer le digeste. Cette matiere est seulement traitée au *code*, aux *institutes*, & dans les *novelles*.

Les principes que l'on suivoit par rapport à ces Donations, étoient que toute dot méritoit une Donation à cause de noces, mais la Donation n'étoit dûe que quand la dot avoit été payée, ou à proportion de ce qui en avoit été payé. La Donation devoit être réciproque : la dot étant regardée comme une Donation que la femme faisoit au mari, la Donation à cause de noces devoit être égale à la dot; le mari survivant gagnoit en certain cas la dot de sa femme, de même que la femme survivante gagnoit la Donation à cause de noces sur les biens du mari. La Donation appartenoit en propriété au survivant, lorsqu'il n'y avoit point d'enfans; & au cas qu'il y en eût, le survivant n'avoit que l'usufruit de la Donation ou gain de survie. Si le survivant restoit en viduité, il gagnoit outre cela une virile en propriété; & s'il se remarioit, il perdoit tout droit de propriété dans la Donation, & étoit réduit à l'usufruit.

Sous les derniers Empereurs de Constantinople, les Donations à cause de noces proprement dites, tomberent en non-usage. Les Romains s'accoutumerent insensiblement à pratiquer, au lieu de ces Donations, un don de survie qui étoit usité chez les Grecs en faveur de la femme, appellé *hypobolon*, qui signifie *incrementum dotis*, d'où l'augment de dot qui est présentement usité dans les pays de droit écrit, tire son origine.

Donation à charge de retour, est celle que le donateur fait à condition que si le donataire décede le premier, les choses données retourneront au donateur.

Les Donations d'immeubles qui se font à charge de retour, renferment ordinairement cette clause, qu'au cas que le donataire décede sans enfans avant le donateur, ce dernier rentrera de plein droit dans la propriété des choses données.

On ne supplée point cette clause contre un donataire étranger ou ses héritiers; mais elle est toujours sous-entendue dans les Donations d'immeubles que les ascendans font à leurs descendans.

La condition de retour, au cas que le donataire décede sans enfans,

s'étend auſſi au cas où les enfans & autres deſcendans décedent ſans enfans.

Donation conditionnelle, eſt celle dont l'accompliſſement dépend de l'événement de quelque condition : par exemple, ſi le donateur ne donne au donataire, qu'au cas qu'il épouſe une certaine perſonne.

Donation entre conjoints, eſt celle qui eſt faite par l'un des conjoints au profit de l'autre pendant le mariage, au lieu que la Donation entre futurs conjoints eſt celle qui précede le mariage. Les futurs conjoints peuvent juſqu'à la célébration ſe faire telles Donations qu'ils jugent à propos ; mais depuis la célébration ils ne peuvent plus ſe donner rien entre-vifs ; & même en pays coutumier ils ne peuvent ſe faire aucune libéralité par teſtament.

Donation par contrat de mariage, eſt toute Donation contenue dans ce contrat, ſoit qu'elle ſoit faite par un des futurs conjoints à l'autre, ou par un de leurs deſcendans ou autre parent, ou par un étranger. On peut par contrat de mariage faire toutes ſortes de Donations entre-vifs ou à cauſe de mort, de tous biens préſens & à venir, & y appoſer telles conditions que l'on veut, attendu que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes, qui ne ſont point contraires aux bonnes mœurs ni à quelque ſtatut prohibitif.

Donation en faveur de mariage, eſt celle qui eſt faite à l'un des conjoints ou à tous les deux, en conſidération de leur futur mariage. Ces ſortes de Donations peuvent être faites par un des futurs conjoints au profit de l'autre, ou par leurs parens & amis ; elles ſont ordinairement faites par contrat de mariage, & peuvent néanmoins être faites par un acte ſéparé, ſoit avant ou après le contrat de mariage, pourvu que cet acte précede la célébration.

Donation en ligne directe, eſt la Donation faite par pere ou mere à leurs enfans, ou petits-enfans ; ou par un deſcendant, au profit de ſon aſcendant.

Donation illuſoire, on donne ce nom aux bienfaits dont le donataire ne peut pas profiter, ou parce que celui qui donne manque de pouvoir, ou parce que celui qui reçoit eſt dans l'impoſſibilité de jouir de la choſe donnée. On peut mettre au rang des Donations illuſoires, 1°. les couronnes, les ſceptres & les empires que les Papes ont donnés à différentes perſonnes ; 2°. la ceſſion qu'ils ont faite du territoire de l'Amérique, en faveur des Portugais : 3°. la ligne de démarcation qu'ils ont tracée ſur le globe terreſtre, pour limiter dans les Indes l'Empire des Souverains Européens ; 4°. les Donations & ceſſions du territoire céleſte, que les moines ont faites dans le temps des croiſades, en faveur des bonnes gens qui leur cédoient des domaines ou des ſeigneuries terreſtres ; 5°. la Donation ſolemnelle que Louis XI, Roi de France, fit en 1478, en faveur de la Ste. Vierge, dans laquelle le prince ſe réſerva les revenus. Cet acte ſingulier a

pour

pour titre, *Tranſport de Louis XI, à la Vierge de Boulogne, du droit & titre du fief & hommage du Comté de Boulogne, dont releve le Comté de St. Paul, pour être rendu devant l'image de ladite Dame.* 6°. Enfin, on peut mettre au nombre des Donations illuſoires, la grandeur, l'immortalité & la gloire que les poëtes, vils adulateurs, diſtribuent à ceux qui leur donnent du pain. Dans le *code* & dans le *digeſte*, on trouve pluſieurs loix qui concernent les Donations qui ſont ou qui paroiſſent être illuſoires.

Donation mutuelle, eſt celle par laquelle deux perſonnes ſe donnent réciproquement tous leurs biens, ou du moins un certain genre de biens.

On diſtingue la Donation mutuelle entre conjoints du don mutuel. La premiere ſe fait par le contrat de mariage, ou par quelque autre acte qui précede la célébration; elle peut être de tous biens; au lieu que le don mutuel ſe fait pendant le mariage, & ne comprend que la communauté. Elle differe auſſi de la Donation réciproque, en ce que celle-ci peut être inégale & d'objets différens.

Donation pieuſe, eſt celle qui eſt faite au profit de quelque égliſe, communauté eccléſiaſtique, hôpital ou autre établiſſement de charité.

Donation réciproque, eſt lorſque deux perſonnes ſe donnent chacune quelque choſe. Toute Donation mutuelle eſt réciproque, mais toute Donation réciproque n'eſt pas mutuelle; parce que celle-ci ſuppoſe l'égalité: au lieu que la Donation réciproque peut être inégale de part & d'autre.

Donation rémunératoire, eſt celle qui eſt faite pour récompenſe de ſervices. Ces ſortes de Donations ſont plutôt un paiement, qu'une Donation proprement dite: cependant elles ſont aſſujetties à la formalité de l'inſinuation, comme les autres Donations.

Donation de ſurvie, eſt celle qui eſt faite au donataire, ſous la condition qu'il ſurvivra au donateur.

Donation teſtamentaire, eſt une Donation à cauſe de mort, faite par teſtament.

Donation univerſelle, eſt celle qui comprend tous les biens du donateur, ou du moins tout un certain genre de biens, comme la totalité des immeubles, *&c.*

DORDRECHT, OU DORT, *Ville des Provinces-Unies, dans celle de Hollande.*

DORT OU DORDRECHT eſt la premiere, par ſon rang, d'entre les ſix villes de la Hollande méridionale, dites les ſix grandes villes, qui députent à l'aſſemblée des Etats. Située vers l'embouchure de la Merwe dans la Meuſe, ſur une iſle formée l'an 1421, dans les horreurs d'une ſubmerſion d'hommes & d'habitans, cette ville donne, pour ainſi dire, par ſon

emplacement, un avertiſſement continuel du mal que l'eau peut faire aux terres de la Hollande : ſoixante-douze villages & cent mille ames périrent dans l'inondation affreuſe qui forma l'iſle de Dort. Par une ſuite de cet événement, Dordrecht ſe trouva fortifiée, de maniere à n'avoir beſoin d'aucun ouvrage de l'art pour ſa ſureté : auſſi ne voit-on pas dans l'hiſtoire du pays, que jamais aucun ennemi ſe ſoit emparé de cette ville. L'on y compte près de quatre mille maiſons, & environ dix-huit mille habitans. Il y a un gymnaſium, fondé l'an 1635, & un hôtel des monnoies qui appartient au quartier méridional de la Province de Hollande. Le port de Dordrecht eſt ſûr & commode, & ſon commerce eſt immenſe en bois, en grains & en vins, qui arrivent d'Allemagne ſur le Waal. Dès l'an 1299, cette ville jouit du droit d'étape ſur toutes les marchandiſes qui montent ou deſcendent la Merwe : & c'étoit dans ſes murs qu'autrefois les Comtes de Hollande tenoient leur cour, & recevoient l'hommage de leurs ſujets. L'on ſait quel fameux ſynode y fut aſſemblé l'an 1618 & 1619.

Le ſynode de Dordrecht eſt ſans contredit un des plus célébres entre les ſynodes des derniers ſiecles. Ce qui en fournit l'occaſion, fut la célébre controverſe, agitée vers le commencement du ſeizieme ſiecle, entre Jacques Arminius & François Gomarus. Comme il y avoit très-longtemps qu'on n'avoit point aſſemblé de ſynode national dans les Pays-Bas, on embraſſa d'autant plus promptement cette voie pour la diſcuſſion de cette controverſe. Il ſe préſenta, à la vérité, plus d'une difficulté dans l'exécution de ce projet; mais enfin, en 1606, il fut réſolu & arrêté que dans deux ans on convoqueroit un ſynode national. Mais malgré cette réſolution, on ne fut pas d'accord ſur certaines conditions, ce qui recula encore le ſynode. Les controverſes ſe multiplierent pendant ce temps-là, & Jacques I, Roi d'Angleterre, auſſi-bien que le Prince Maurice, crurent que le moyen le plus ſûr de lever toutes les difficultés, ſeroit de tenir un ſynode national; c'eſt pourquoi il fut enfin réſolu le 11 Novembre 1617, dans l'aſſemblée des Etats-Généraux, que l'année ſuivante on aſſembleroit le ſynode à Dordrecht. On invita pour cet effet, outre les théologiens des Pays-Bas, ceux des pays étrangers réformés, comme ceux d'Angleterre, de France, du Palatinat, de Heſſe, de la Suiſſe, de la Wetteravie, de Geneve, de Bremen & d'Embden. Louis XIII révoqua la permiſſion qu'il avoit déjà accordée à Pierre du Moulin, à André Rivet, à Chauve & à Chamier, pour ſe rendre à Dordrecht; c'eſt pourquoi les ſieges deſtinés aux théologiens de France, furent vuides durant le ſynode. On dit que Langerak, Ambaſſadeur des Etats-Généraux à Paris, leur écrivit que les Jéſuites étoient la cauſe de cette révocation; d'autres croient que le Roi ne ſe ſoucioit point trop que les réformés de ſon Royaume fuſſent fort liés avec les étrangers. Cela n'empêcha cependant pas que les égliſes réformées de France ne reçuſſent dans la ſuite les déciſions du

DORIA, *nom d'une des plus anciennes familles Nobles de Gênes.*

LES Doria jouent un grand rôle dans l'hiftoire de cette République, par la quantité de fervices importans que cette famille lui a rendus, ainfi que par celle des hommes fameux, des grands capitaines, & fur-tout des grands hommes de mer qu'elle a produits. Cette illuftre maifon, dont quelques auteurs écrivent le nom différemment, à favoir *d'Oria*, dérivant de fon nom latin *De Auriâ*, fut, avec celle des Spinola, à la tête de la faction Gibeline de Gênes, & prit beaucoup de part aux guerres civiles qui déchirerent cette République pendant le cours du treizieme fiecle. Elle s'empara plufieurs fois du gouvernement, ainfi que de la place de *Capitaine du Peuple*, ou *de la Liberté Génoife* (qui équivaloit alors à celle de Doge,) de concert avec les Spinola ; & fut tour-à-tour liguée avec ou contre eux, pour des querelles domeftiques, auxquelles l'ambition, la jaloufie, l'intérêt, la fureur de dominer, qui dévoroient également les deux partis, donnerent toujours naiffance. Lorfque les diffentions des nobles & des populaires, & celles des chefs des factions populaires, eurent pris la place des divifions continuelles des nobles ; lorfque la faction populaire, triomphante de fes adverfaires, les eût dépouillés de l'autorité, & exclus d'une partie des charges, les Doria furent obligés, comme les autres nobles, de fortir de Gênes & de fe retirer fur leurs terres ; & réduits à fe contenter de la fatisfaction de divifer les chefs des populaires entre eux, ou de l'honneur de fervir leur patrie, & de fe couvrir de gloire en combattant pour elle & pour des ingrats.

Entre ceux des généreux citoyens de ce nom, qui fe fignalerent par leurs exploits, on diftingue fur-tout Ubert Spinola, qui remporta, en 1284, une victoire mémorable fur la flotte Pifane, près de l'ifle Meloria; Conrad Doria, fils du précédent, & capitaine du peuple comme lui, qui défit encore les Pifans en 1290; Lamba Doria, qui vainquit, en 1298, la flotte Vénitienne, près de la Scurzola, fur la mer Adriatique; Pagano Doria, qui remporta, en 1348, une victoire fignalée fur la flotte combinée des Vénitiens, des Catalans & des Grecs, qu'il défit dans le Levant. Pagano, vainqueur, alla porter la terreur jufqu'aux portes de Conftantinople, & obligea l'Empereur Grec de renoncer à l'alliance des Vénitiens. Le même amiral Pagano défit encore, en 1354, ces redoutables ennemis de fa patrie, auprès de l'ifle de Sapienza. Etant mort peu après cette grande victoire, on lui fit des obfeques magnifiques aux dépens de l'Etat, qui lui fit ériger un fuperbe maufolée dans l'Eglife des Jacobins. Quelque temps auparavant, la République défirant récompenfer fes fervices, avoit fait conftruire un Palais, dans la place qui porte le nom des Doria, au défen-

de l'ordre de S. Michel, (qui étoit alors dans la plus haute considération), que François I lui envoya. Quelques sujets de mécontentement qu'il reçut de ce Prince peu de temps après, & le désir de la vengeance, (au reste qu'importe le motif, quand l'action est belle ?) l'engagerent à quitter son service en 1528, & à passer dans celui de son implacable ennemi ; ce qu'il fit si subitement que, suivant quelques historiens, la défection de ce Génois fit le plus grand tort aux affaires de la France en Italie. Non content de ces prémices de vengeance, il renvoya le collier de S. Michel au Roi, il fit manquer aux François la prise de Naples, que Philippin Doria, son neveu, tenoit exactement bloquée avec ses galeres, & où sa retraite précipitée laissa entrer des vivres. En outre, André Doria vint à bout de s'emparer de Gênes par surprise, d'en chasser les François, de rendre la liberté à sa patrie, & d'y rétablir le gouvernement républicain ; époque de la fameuse réforme de la constitution de cette République. Son libérateur eut la généreuse délicatesse de ne vouloir prendre aucune part au gouvernement, ni aux principales charges de l'Etat qu'il venoit de soustraire, par sa vaillance, au joug de l'étranger. Il se contenta du titre de censeur perpétuel, (place qui lui fut donnée à vie, quoiqu'elle ne se donne ordinairement à Gênes que pour cinq ans), & de l'estime générale de ses concitoyens. Il reçut divers témoignages de leur reconnoissance. Outre un palais magnifique que l'Etat lui donna sur la place dite *Fasciole*, & quantité de distinctions & de marques d'honneur dont il fut comblé, on lui fit élever deux statues de marbre, qui se voyent encore à Gênes dans la cour du palais de la seigneurie, avec cette inscription, aussi concise qu'expressive, *à André Doria, Pere & Libérateur de la Patrie.*

Le service qu'il avoit rendu à Gênes, & la façon dont il avoit quitté le service de François I, irriterent tellement ce Monarque contre lui, qu'il se vit quelque temps en grand danger de ses jours ; il pensa même être enlevé une fois, dans une de ses maisons de campagne, par un parti françois qui avoit ordre de l'amener au Roi mort ou vif. Son bonheur le délivra de tous ces périls. Il s'en vit exposé à un bien plus grand en 1547, lors de la fameuse conjuration du Comte de Fiesque (*voyez* FIESQUE), qui croyoit ne pouvoir s'emparer de Gênes, qu'en se défaisant des Doria. André, homme plus que septuagénaire, eut le bonheur de pouvoir prendre la fuite, & d'échapper au fer des conjurés armés contre ses jours. Il n'en fut pas de même du malheureux Jeannetin Doria, son neveu, jeune homme brave, mais pétri de défauts & de mauvaises qualités, que la tendresse aveugle de son oncle lui faisoit dissimuler ; il lui avoit déjà fait avoir la survivance de ses charges & emplois ; Jeannetin périt dans cette occasion. Comme le vieux Doria n'avoit point d'héritiers plus proches que ce neveu, n'ayant même jamais été marié, il substitua Jean-André Doria, fils de Jeannetin, au lieu & place de son pere, & fit réjaillir sur lui la part qu'il avoit eue à sa tendresse, & celle qu'il devoit avoir à ses bienfaits. Il l'ins-

titua son légataire universel par son testament, & obtint pour lui, de l'Empereur & de la République, la survivance des charges d'Amiral-général des galeres d'Espagne & de Gênes, dont il étoit revêtu. En outre il lui légua toutes ses possessions dans le Royaume de Naples; il lui avoit cédé la Principauté de Melphe dès son vivant, & presque aussi-tôt que l'Empereur lui en eût fait don; ce qui mortifia beaucoup ce Prince, qui crut que Doria vouloit lui faire sentir qu'il ne vouloit rien devoir à un Monarque, & qu'il étoit au-dessus de toute récompense. Il avoit mis en 1528 sa patrie sous la protection de Charle-Quint, Gênes étoit devenue toute Espagnole & cependant Doria eut la noble hardiesse de défendre généreusement ses droits & sa liberté, en plusieurs occasions, contre les entreprises d'un Prince son bienfaiteur, & d'un Prince au service duquel il étoit. Depuis ce moment Doria ne cessa de combattre courageusement, même dans l'âge le plus avancé, tant contre les ennemis de l'Empereur, que contre ceux de sa patrie, à laquelle il rendit encore les plus grands services en 1553, lors du soulevement de la Corse, favorisé par les François. Il mourut en 1560, chargé d'ans & de gloire, pleuré, aimé & considéré de tous ses citoyens, & d'une partie des Princes de l'Europe. Il étoit âgé de plus de 90 ans. Si les circonstances l'obligerent de servir, peut-être involontairement, contre sa patrie, il effaça bientôt d'abord cette tache par ses grandes actions, & fut constamment, depuis qu'il eût rendu la liberté à Gênes en 1528, toujours bon citoyen, jamais dangereux pour le repos de sa patrie, & n'usant jamais de sa considération & de son crédit que pour son bonheur & sa gloire; le plus bel, & en même temps le plus rare éloge qu'on puisse donner à un héros. La seule action basse & cruelle qu'on reproche à juste titre à André Doria, c'est d'avoir fait jetter dans la mer, enfermé tout vivant dans un sac, Ottobon de Fiesque, que le sort des armes avoit livré, désarmé, dans ses mains. D'ailleurs libéral, magnifique, magnanime, sage, prudent, plein de modération au milieu de ses victoires, sans faste, sans orgueil, il fut, par ses vertus, l'exemple de ses concitoyens, & les délices de Gênes, qu'il contribua aussi à embellir, dans la paix, doux fruit de ses soins, par plusieurs édifices superbes. Il fut inhumé dans l'Eglise de S. Mathieu, où il s'étoit fait ériger de son vivant, un beau mausolée de marbre. On peut dire qu'André Doria & Christophe Colomb sont les deux plus grands hommes que Gênes ait vu naître dans son sein; ainsi le premier méritoit bien qu'on s'étendit un peu sur son éloge. C'est par lui que nous finirons celui de cette famille, quoiqu'elle ait encore produit depuis quantité d'hommes illustres; mais dont les exploits, placés dans un jour moins brillant ou moins heureux, ne sont ni si connus, ni si célébres dans l'histoire de Gênes; & auxquels ont manqué pour se signaler, non la valeur ni les talens nécessaires, mais le bonheur, & ces occasions rares que la fortune envieuse fournit seule au mérite.

DORIA, (Paul-Mathias) *Auteur Politique.*

IL eſt à propos de faire connoître cet Auteur Italien qui n'eſt guere connu que dans ſon pays, où il jouit à juſte titre de la plus grande réputation.

Paul Mathias Doria, de l'illuſtre famille de ce nom, branche des Princes d'Angri, né à Naples où il eſt mort âgé de 84 ans, en 1745, eſt Auteur de pluſieurs Ouvrages de Mathématique, de Critique, de Philoſophie & de Politique. Celui, dont nous voulons parler, a pour titre : *La Vita civile di Paolo-Matthia Doria, con un Trattato della educazione del Principe*; & il y en a eu pluſieurs éditions faites à Naples in-12 & in-4to. Nous allons en donner une courte notice.

L'Ouvrage entier eſt diviſé en trois parties. L'Auteur traite dans la premiere partie 1°. de la lumiere naturelle & du principe de ſociabilité qu'il en tire en faiſant voir qu'elle a appris aux hommes à s'unir en ſociété pour améliorer leur bien-être, qu'elle les y a même forcés par la néceſſité de pourvoir à leurs beſoins d'une maniere pleine & entiere qui ne ſauroit avoir lieu que dans cet état de nature perfectionnée; 2°. de l'eſſence de la vie civile, de la morale, des devoirs & des vertus qui lui ſont propres, de la meſure de perfection dont la nature humaine eſt capable, des obſtacles qui l'empêchent d'atteindre à un plus haut degré, des paſſions, de leur nature & de leur uſage; 3°. du Gouvernement & de ſes différentes eſpeces; 4°. de l'origine & de la nature de l'ordre en général; 5°. de la différente forme que les Etats prennent par la nature & les conditions du contrat ſocial; 6°. des limites de la prudence humaine & de la fortune. La ſeconde partie traite 1°. des maximes politiques : l'Auteur fait voir ce que c'eſt qu'une maxime en général, quelle en eſt la force dans les affaires publiques, quelles ſont les maximes d'un Etat bien gouverné, par rapport à la religion, à l'amour de la patrie, à l'attachement que l'on doit conſerver pour ſa propre maiſon, pour ſa famille, enfin relativement à l'amour de la vie, & à la pourſuite du plaiſir honnête; 2°. des mœurs, des habitudes, des coutumes que les peuples doivent prendre pour remplir la fin d'un bon gouvernement, des devoirs de ceux qui ſont appellés à gouverner leurs compatriotes, des maximes de détail & de la maniere de les établir; des talens & des obligations des Magiſtrats politiques, des Ambaſſadeurs & des Juges de l'économie, & de ceux qui ſont les plus propres à cette partie dans les Républiques & dans les Royaumes; 3°. enfin de l'ordre & de la diſcipline militaire, & des études utiles aux gens de guerre. On conſidere dans la troiſieme partie les avantages & les déſavantages des conquêtes, les moyens les plus légitimes d'en faire & de les conſerver; 2°. les récompenſes & les peines attachées à l'obſervation & au violement

lement des loix; 3°. la fidélité que les Princes doivent à la loi, aux traités & aux ligues qu'ils font les uns avec les autres.

Doria a très-bien établi, ou plutôt développé les principes de la société & du droit politique : il a donné d'excellentes leçons aux Princes qui gouvernent, & aux sujets qui sont gouvernés : seulement il a un peu trop resserré les matieres. La plus ample édition de son ouvrage, qui est la derniere, ne contient guere plus de 500 pages in-4to. ce qui est bien peu pour tant de titres importans.

DOT, s. f.

Ce terme se prend en plusieurs sens différens ; on entend communément par-là, ce qu'une femme apporte en mariage; quelquefois au contraire Dot signifie ce que le mari donne à sa femme en faveur de mariage. On appelle aussi *Dot*, ce que les peres, meres & autres ascendans donnent à leurs enfans, soit mâles ou femelles, en faveur de mariage; ce que l'on donne pour la fondation & entretien des églises, chapitres, séminaires, monasteres, communautés, hôpitaux & autres établissemens de charité; & ce que l'on donne à un monastere pour l'entrée en religion. Nous expliquerons séparément ce qui concerne chacune de ces différentes sortes de dots, en commençant par celle des femmes.

Dot de la femme, signifie ordinairement ce qu'elle apporte à son mari pour lui aider à soutenir les charges du mariage. Ce terme est aussi quelquefois pris pour une donation à cause de noces, que lui fait son mari, ou pour le douaire qu'il lui constitue.

C'étoit la coutume chez les Hébreux, que les hommes qui se marioient, étoient obligés de constituer une Dot aux filles qu'ils épousoient, ou à leurs peres : c'est ce que l'on voit en plusieurs endroits de la Genese, entr'autres *chap. xxix. v. 18. chap. xxxj. v. 15. & 16. & chap. xxxiv. v. 12.*

On y voit que Jacob servit quatorze ans Laban, pour obtenir Lea & Rachel ses filles.

Sichem demandant en mariage Dina fille de Jacob, promet à ses parens de lui donner tout ce qu'ils demanderont pour elle : *Que je trouve grace devant vous*, dit-il, *& je donnerai tout ce que vous me direz. Augmentez la Dot & demandez-moi tel présent que vous voudrez, & je le donnerai comme vous me direz; & donnez-moi la jeune fille pour femme.* Genes. XXXIV, v. 11. 12. Ce n'étoit pas une augmentation de Dot que Sichem demandoit aux parens par ces mots, *augmentez la Dot*; il entendoit, au contraire, parler de la donation ou douaire qu'il étoit dans l'intention de faire à sa future, & laissoit les parens de Dina maîtres d'augmenter cette donation, que l'on qualifioit de Dot, parce qu'en effet elle en tenoit lieu à la femme.

David donna cent prépuces de Philiſtins à Saül, pour la Dot de Michol ſa fille, Saül lui ayant fait dire qu'il ne vouloit point d'autre Dot. *Reg. ch. xviij.*

C'eſt encore une loi obſervée chez les Juifs, que le mari doit doter ſa femme, & non pas exiger d'elle une Dot.

Lycurgue, Roi des Lacédémoniens, établit la même loi dans ſon Royaume; les peuples de Thrace en uſoient de même, au rapport d'Hérodote, & c'étoit auſſi la coutume chez tous les peuples du nord. Frothon, Roi de Danemarc, en fit une loi dans ſes Etats.

Cette loi ou coutume avoit deux objets; l'un de faire enſorte que toutes les filles fuſſent pourvues, & qu'il n'en reſtât point, comme il arrive préſentement, faute de biens; l'autre étoit que les maris fuſſent plus libres dans le choix de leurs femmes, & de mieux contenir celles-ci dans leur devoir : car on a toujours remarqué que le mari qui reçoit une grande Dot de ſa femme, ſemble par-là perdre une partie de ſa liberté & de ſon autorité, & qu'il a communément beaucoup plus de peine à contenir ſa femme dans une ſage modération, lorſqu'elle a du goût pour le faſte : *ita iſtæ ſolent quæ viros ſubvenire ſibi poſtulant, dote fretæ feroces*, dit Plaute *in Mænech.*

La quotité de la Dot que le mari étoit ainſi obligé de donner à ſa femme, étoit différente, ſelon les pays : chez les Goths c'étoit la dixieme partie des biens du mari; chez les Lombards la quatrieme; en Sicile c'étoit la troiſieme.

Il n'étoit pas non plus d'uſage chez les Germains, que la femme apportât une Dot à ſon mari, c'étoit, au contraire, le mari qui dotoit ſa femme; elle lui faiſoit ſeulement un léger préſent de noces, lequel, pour ſe conformer au goût belliqueux de cette nation, conſiſtoit ſeulement en quelques armes, un cheval, *&c.* c'eſt ce que rapporte Tacite en parlant des mœurs des Germains de ſon temps : *dotem non uxor marito, ſed uxori maritus offert. Interſunt parentes & propinqui, ac munera probant; munera non ad delicias muliebres quæſita, nec quibus nova nupta comatur, ſed bovem & frænatum equum, cum frameâ gladioque.*

Préſentement en Allemagne l'uſage eſt changé; les femmes y apportent des Dots à leurs maris, mais ces Dots ſont ordinairement fort modiques, ſur-tout pour les filles de qualité. Par exemple, les Princeſſes de la maiſon Electorale de Saxe, ont ſeulement 30,000 écus; celles des autres branches de la même maiſon, 20,000 florins; les Princeſſes des Maiſons de Brunſwic & de Bade, 15,000 florins, & une ſomme pour les habits, les bijoux & l'équipage.

Chez les Romains l'uſage fut toujours de recevoir des Dots des femmes; & en conſidération de leur Dot ils leur faiſoient un avantage réciproque & proportionné, connu ſous le nom de *donation à cauſe des noces.*

de nupt. Ulpien dit néanmoins sur la *loi 11. ff. de pactis*, qu'il est indigné qu'une femme soit mariée sans Dot.

Mais en l'année 458, selon Contius, ou en 460, suivant Halvander, Majorien par sa novelle *de sanctimonialibus & viduis*, déclara nuls les mariages qui seroient contractés sans Dot. Son objet fut de pourvoir à la subsistance & éducation des enfans : il ordonna que la femme apporteroit en Dot autant que son mari lui donneroit de sa part ; que ceux qui se marieroient sans Dot, encourroient tous deux une note d'infamie, & que les enfans qui naîtroient de ces mariages, ne seroient pas légitimes.

L'Empereur Justinien ordonna que cette loi de Majorien n'auroit lieu que pour certaines personnes marquées dans ses *novelles 11. ch. iv. & 74. ch. iv.*

Les Papes ordonnerent aussi que les femmes seroient dotées, comme il paroît par une épître attribuée faussement à Evariste, *can. consanguin. caus. 4. quæst. 3. §. 1.*

L'Eglise Gallicane qui se régloit anciennement par le code Théodosien & par les novelles qui sont imprimées avec ce code, suivit la loi de Majorien, & ordonna, comme les Papes, que toutes les femmes seroient dotées : *nullum sine dote fiat conjugium*, dit un concile d'Arles, en 524 : *juxta possibilitatem fiat dos ;* Gratian. 30. *quæst. 5. can. nullum.*

La Dot ayant été ainsi requise en France dans les mariages, les prêtres ne donnoient point la bénédiction nuptiale à ceux qui se présentoient, sans être auparavant certains que la femme fût dotée ; & comme c'étoient alors les maris qui dotoient leurs femmes, on les obligea de le faire suivant l'avis des amis communs, & du prêtre qui devoit donner la bénédiction nuptiale : & afin de donner à la constitution de Dot une plus grande publicité, elle se faisoit à la porte de l'église ; mais ceci convient encore plutôt au douaire qu'à la Dot proprement dite.

Dans l'usage présent, la Dot n'est point de l'essence du mariage ; mais comme la femme apporte ordinairement quelque chose en Dot à son mari, on a établi beaucoup de regles sur cette matiere.

Les femmes avoient encore à Rome un troisieme genre de biens qu'on appelloit *res receptitiæ*, comme le remarquent Ulpien & Aulu-Gelle ; c'étoient les choses que la femme apportoit pour son usage particulier. Ces biens n'étoient ni dotaux ni paraphernaux ; mais cette troisieme espece de biens est inconnue parmi nous, même en pays de droit écrit.

Dans les pays où l'usage est que la femme apporte une Dot à son mari, usage qui est à présent devenu presque général, on a fait quelques réglemens pour modérer la quotité de ces Dots.

Démosthenes écrit que Solon avoit déjà pris cette précaution à Athenes.

Les Romains avoient aussi fixé les Dots, du moins pour certaines personnes, comme pour les filles des décurions ; & suivant la Novelle 22, la Dot la plus forte ne pouvoit excéder 100 liv. d'or : c'est pourquoi Cujas

héritage proche d'une riviere se trouve en recevoir quelque accroissement, ou dans sa valeur, comme si on découvre un droit de servitude, ou autre semblable.

Les pierres des carrieres, & les autres matieres qui se tirent d'un fonds, comme la chaux, le plâtre, le sable, & autres semblables sont des revenus qui appartiennent au mari; soit que ces matieres parussent lors du mariage, ou que le mari en ait fait la découverte : & en ce cas il recouvre les dépenses qu'il a faites pour mettre le fonds en état de produire ce nouveau revenu. Que si ces matieres sont telles qu'on ne puisse les mettre au nombre des fruits, & qu'elles ne fassent pas un revenu annuel, mais un profit à prendre une seule fois; ce sera un capital, & la Dot sera augmentée de ce qu'il y aura de profit, la dépense déduite.

Le fonds que le mari acquiert des deniers dotaux n'est pas dotal, mais est propre au mari.

Il peut être convenu que le mari survivant ait un certain gain sur les biens de la femme. Et ce gain peut être stipulé, ou en cas qu'il y ait des enfans, ou même quand il n'y en auroit point. Et on peut aussi régler quelque gain pour la femme, sur les biens du mari, en cas qu'elle survive.

On peut dans les contrats de mariages, comme en tous autres, faire toutes sortes de conventions, soit sur la Dot ou autrement; pourvu que la convention n'ait rien d'illicite & de malhonnête; ou qui soit défendu par quelque coutume, ou par quelque loi.

Le fonds dotal ne peut être aliéné, ni hypothéqué par le mari, non pas même quand la femme y consentiroit. La défense d'aliéner le fonds dotal comprend celle de l'assujettir à des servitudes; ou de laisser perdre celles qui y sont dues, & d'en empirer autrement la condition.

Mais si pendant le mariage il arrive quelque cas extraordinaire, qui paroisse obliger à l'aliénation du bien dotal, l'aliénation pourra être permise en justice, avec connoissance de cause, selon les circonstances.

Toute constitution de Dot renferme la condition que le mariage soit accompli. Et les conventions pour la Dot, comme tous les autres du contrat de mariage, sont anéanties, s'il n'est célébré, ou si pour quelque cause il est annullé.

La fille qui se marie, doit être dotée par son pere, s'il est vivant. Car le devoir du pere de pourvoir à la conduite de ses enfans, renferme celui de doter sa fille. La fille ou la veuve qui se marie étant hors de la puissance de son pere, se constitue elle-même sa Dot, & en stipule les conditions.

Lorsqu'une fille mineure se marie après la mort de son pere, comme elle est maîtresse de son bien, quoique sous la conduite d'un tuteur, ou d'un curateur, c'est elle-même qui se constitue sa Dot, sous cette autorité. Si un pere de qui la fille a des biens propres, soit maternels ou autres,

autres choſes, ſelon qu'il eſt convenu, ou ſelon les regles de la garantie que doivent ceux qui vendent ou tranſportent.

La Dot étant en la puiſſance du mari avec le droit d'en jouir, pour porter les charges du mariage, comme pour s'entretenir & ſa femme, & leur famille, le premier de ſes engagemens, en ce qui regarde la Dot eſt de porter ces charges.

Comme le mari jouit de la Dot, & qu'il l'a entre ſes mains, autant pour ſon intérêt que pour celui de ſa femme, il doit en avoir le même ſoin que de ſes affaires, & de ſes biens propres. Ainſi il doit pourſuivre les débiteurs, réparer & cultiver les héritages, & généralement veiller à tout ce qui regarde la conſervation du bien dotal. Et ſi par ſa faute ou ſa négligence, il arrive des pertes, & des diminutions, ou qu'il détériore les héritages, il en ſera tenu; & même des cas fortuits, qui pourroient être cauſés par des fautes dont il dût répondre.

Quoique le mari ſoit obligé à faire les diligences contre les débiteurs de la Dot, & que s'il néglige d'agir, lorſque l'action lui eſt ouverte, il ſoit tenu de ce qui ſe trouvera perdu par ſa négligence; ſi néanmoins le débiteur de la Dot étoit le pere, ou un donateur, on ne doit pas exiger du mari les mêmes diligences qu'il devroit exercer contre un étranger. Mais il eſt juſte d'y apporter les tempéramens que les circonſtances peuvent demander.

Si le mari change la nature d'une dette qui eſt du bien dotal, en l'innovant; ce changement ſera à ſes périls, & il demeurera chargé de la dette, comme s'il l'avoit reçue.

Le mari qui reçoit des intérêts d'un débiteur de la Dot, ſurſoyant par-là le principal qu'il pouvoit exiger, ſera tenu de la dette, ſi ce débiteur devenoit inſolvable.

Si le fonds dotal eſt poſſédé par une tierce perſonne, & que le mari laiſſe couler tout le temps de la preſcription, il en répondra. Si ce n'eſt que lors du mariage la preſcription fût preſque encourue, & qu'il n'en reſtât que ſi peu de temps, qu'on ne pût imputer au mari de n'avoir pas interrompu une preſcription acquiſe à ſon inſçu.

Le dernier engagement du mari eſt de rendre la Dot, lorſque le cas arrive. Comme ſi la femme meurt ſans enfans avant le mari; ſi le mariage eſt déclaré nul; s'il y a ſéparation ou de corps & de biens, ou ſeulement de biens; ſi la Dot ayant été donnée au mari pendant les fiançailles le mariage ne s'eſt pas accompli. Et lorſque le mari meurt, l'engagement de rendre la Dot paſſe à ſes héritiers.

La reſtitution de la Dot s'étend non-ſeulement à ce qui a été donné au mari à titre de Dot, mais auſſi à tous les acceſſoires qui peuvent en avoir augmenté le capital, & qui ne devoient pas appartenir au mari. Ainſi les augmentations, dont nous avons parlé plus haut, ſont ſujettes à la reſtitution de Dot.

Lorſque

Lorsque le cas de la restitution de Dot est arrivé, elle doit être rendue ou à la femme, si elle a survécu, & qu'elle soit en âge pour la recevoir, ou à ses héritiers, ou à son pere s'il avoit fait la constitution, ou autres personnes à qui la Dot devra appartenir.

Si dans le contrat de mariage il a été convenu, ou qu'il soit réglé par quelque coutume, que le mari survivant doive gagner une partie de la Dot, la restitution sera diminuée d'autant.

La restitution de la Dot est aussi diminuée par les réparations, & autres dépenses que le mari, ou ses héritiers auront faites pour la conservation du bien dotal, selon la nature de ses dépenses, & les regles qui suivent.

Les dépenses que le mari, ou ses héritiers peuvent avoir faites sont de trois sortes. Quelques-unes sont nécessaires, comme de refaire un bâtiment qui est en péril de ruine, & qu'il faut conserver. D'autres sont utiles, quoique non nécessaires; comme le plant d'un verger. Et il y en a qui sont ni nécessaires, ni utiles, & qui ne se font que pour le plaisir, comme des peintures, ou autres ornemens.

Pour les dépenses nécessaires le mari peut retenir le fonds dotal, ou une partie selon leur valeur; & en demeurer en possession jusqu'à son remboursement; & c'est pourquoi on dit que ces sortes de dépenses diminuent la Dot. Car elle est, en effet, diminuée par la nécessité d'en retrancher ce qui est dû au mari, pour une dépense sans laquelle le fonds pouvoit périr, ou être endommagé, & diminué, & qu'il a été obligé de faire pour ne pas répondre lui-même de la perte qui seroit arrivée.

Les dépenses qui se font journellement & pour le courant, soit pour la conservation du fonds, comme les menues réparations d'une maison, ou pour la culture des héritages, comme pour semer & labourer, ou pour recueillir les fruits, se prennent sur les fruits mêmes, & sur les autres revenus, & en font une charge. Car les fruits & les revenus ne s'entendent que de ce qui reste de profit, déduction faite des dépenses nécessaires pour pouvoir jouir. Ainsi le mari ne recouvre point ces sortes de dépenses. Mais il recouvre celles qui passent les bornes de ce qui est nécessaire pour conserver les fonds en bon état, & pour en jouir.

Les charges foncieres, comme les cens, les tailles & autres redevances qui sont des charges des fruits, se prennent sur les fruits.

Les dépenses qui sont utiles, quoique non nécessaires, doivent être remboursées au mari ou à ses héritiers. Et quoique ces dépenses eussent été faites sans la volonté de la femme, ils ont leur action pour les recouvrer.

Comme il peut arriver des difficultés à régler quelles sont les dépenses qui sont nécessaires ou non; & celles qui sont utiles ou non; il est de la prudence du juge d'en arbitrer selon les circonstances. Ce qui dépend des diverses vues, & des égards qu'on doit avoir à la qualité des fonds & des autres biens où les dépenses ont été faites, comme si c'est pour conserver, ou pour améliorer une maison, ou si c'est pour le recouvrement d'une

dette ; à la qualité des réparations & autres changemens ; à la commodité ou incommodité qui en peut ſuivre ; à la proportion qu'il peut y avoir de la dépenſe à l'amélioration, & aux autres conſidérations ſemblables. Ainſi, par exemple, ſi pour le ménagement d'un bien de campagne, il faut y faire une grange, ou autre bâtiment, ce pourra être une dépenſe néceſſaire ; & ſi dans une maiſon il y a une place propre à faire une boutique, ce pourra être une dépenſe utile.

Dot ou Dotation religieuſe, eſt ce que l'on donne à un monaſtere, pour y faire profeſſion.

La diſcipline eccléſiaſtique a varié pluſieurs fois par rapport à ces ſortes de conventions, & l'on diſtingue à cet égard trois temps différens.

Le premier, dans lequel il étoit abſolument défendu de rien exiger, & ſeulement permis de recevoir ce qui étoit offert volontairement.

Dans le ſecond temps il étoit toujours défendu aux novices de diſpoſer de leurs biens au profit du monaſtere.

Au ſecond concile de Milan en 1573, S. Charles Borromée conſentit à cette exception en faveur d'un grand nombre de filles de ſon dioceſe, qui voulant faire profeſſion, ne trouvoient point de places vacantes ; mais il ordonna que l'évêque fixeroit la penſion. Cette facilité augmenta beaucoup le nombre des religieuſes & les biens des monaſteres.

Le troiſieme temps ou époque défend à tous ſupérieurs & ſupérieures d'exiger aucune choſe directement ou indirectement, en vue de la réception, priſe d'habit, ou de la profeſſion.

DOUAIRE, ſ. m. *Eſpece de penſion alimentaire pour la femme qui ſurvit à ſon mari.*

L'AVANTAGE que les Romains faiſoient ordinairement à leurs femmes, étoit la donation appellée d'abord *antenuptiale*, & enſuite *donation à cauſe* de noces, *donatio propter nuptias*, depuis qu'il fut permis de la faire, même après le mariage : mais cette donation n'avoit pas lieu ſi elle n'étoit ſtipulée, & elle ſe régloit à proportion de la dot ; de ſorte que celle qui n'avoit point de dot, ou dont la dot n'avoit pas été payée, n'avoit point de donation à cauſe de noces.

Si la femme ſurvivante n'avoit pas de quoi ſubſiſter de ſon chef, on lui donnoit, ſuivant l'authentique *Præterea*, la troiſieme partie des biens du mari, lorſqu'il n'y avoit que trois enfans & au deſſous ; s'il y en avoit plus, elle avoit autant que l'un des enfans.

Depuis que le ſiege de l'Empire eut été transféré à Conſtantinople, les Romains s'accoutumerent à pratiquer une convention qui étoit uſitée chez les Grecs, appellée ὑποβόλον, *id eſt*, *incrementum dotis*, & en françois *au-*

Edelgarde, veuve de Walneram, donne un aleu, qu'elle avoit eu, dit-elle de son mari : *Secundùm legem Salicam, & secundùm consuetudinem, quâ viri proprias uxores dotant.*

Il étoit donc d'usage de donner à la femme un Douaire ; mais la quotité n'en étant point réglée, il dépendoit d'abord entiérement de la convention, jusqu'à ce que Philippe-Auguste, par une ordonnance ou édit de l'an 1214, le régla à la jouissance de la moitié des biens que le mari avoit au jour du mariage, ce qui comprenoit tant les biens féodaux que roturiers ; & ce fut là l'origine du Douaire coutumier ou légal, & la distinction de ce Douaire d'avec le préfix ou conventionnel.

Henri II, Roi d'Angleterre, qui possédoit une grande partie de la France, établit la même chose dans les pays de son obéissance, excepté qu'il fixa le Douaire à la jouissance du tiers des biens, dont Philippe-Auguste avoit accordé à la femme la moitié ; ce qui fut confirmé par les établissemens de S. Louis, *ch. xiv.* & *cxxxj.*

Le Douaire de Marguerite de Provence, veuve de S. Louis, fut assigné sur les Juifs, qui lui payoient 219 liv. 7 sous 6 den. par quartier, ce qui faisoit 877 liv. 10 sous par an. Ce Douaire étoit proportionné à sa dot, & à la valeur que l'argent avoit alors, comme nous l'avons observé au mot DOT.

Douaire conventionnel ou *préfix*, est celui qui est fondé sur le contrat de mariage, & dont la quotité est fixée par le contrat, soit en argent soit en fonds ou en rentes. Voyez ce qui est dit ci-devant sur le Douaire en général.

Douaire demi, ou *mi-Douaire*, c'est ainsi que l'on appelle une pension alimentaire que l'on donne à la femme en certains cas, pour lui tenir lieu de Douaire, lorsque le mari est encore vivant, & conséquemment que le Douaire n'est pas ouvert. Ce mi-Douaire s'adjuge à la femme, en cas de mort civile, faillite ou longue absence du mari, lorsque l'on n'a point de certitude de sa mort naturelle. Dans les séparations volontaires on engage ordinairement le mari à donner à sa femme une pension égale au mi-Douaire, ou au tiers du Douaire ; cela dépend de la convention.

Douaire entier, est opposé au mi-Douaire, qui a lieu en certains cas.

Douaire propre aux enfans, est celui que la coutume assure aux enfans après la mort de la mere, ou qui est stipulé tel par le contrat de mariage. Ce terme propre ne veut pas dire que ce Douaire forme un propre de ligne, mais que la propriété en est assurée aux enfans.

Douaire sans retour, est un Douaire conventionnel ou préfix que la femme gagne en pleine propriété, sans qu'il doive retourner à ses enfans ni aux autres héritiers du mari ; ce qui dépend des clauses du contrat de mariage, le Douaire étant naturellement propre aux enfans, &, à leur défaut, reversible aux autres héritiers du mari, à moins que la coutume ne dise le contraire.

mere, & que l'on appelle *freres* & *sœurs germains ;* à la différence de ceux qui sont de même pere seulement, que l'on appelle *consanguins ;* & de ceux qui sont seulement d'une même mere, que l'on appelle *freres & sœurs utérins.*

Dans quelques endroits, les freres & sœurs consanguins & utérins sont appellés *demi-freres*, *demi-sœurs*, *quasi juncti ex uno tantùm latere.*

La distinction du Double-lien n'a lieu dans quelques pays que pour les freres & sœurs seulement, & pour leurs enfans. Dans d'autres pays, elle s'étend plus loin : c'est ce que l'on expliquera, après avoir parlé de l'origine du Double-lien.

Le privilege ou prérogative attaché au Double-lien dans les pays où il a lieu, consiste en ce que celui qui est parent du défunt *ex utroque latere*, est préféré dans sa succession à celui qui est seulement parent du côté de pere ou de mere.

Cette distinction du Double-lien étoit absolument inconnue dans l'ancien droit Romain. Il n'en est fait aucune mention dans le *Digeste*, ni dans les *Institutes ;* on y voit seulement que l'on distinguoit dans l'ancien droit, deux sortes de parens & d'héritiers en collatérale, savoir les *agnats* & les *cognats ;* que les premiers appellés *agnati* ou *consanguinei*, étoient tous les parens mâles ou femelles qui étoient joints du côté du pere : il étoit indifférent qu'ils vinssent aussi de la même mere que le défunt, cette circonstance n'ajoutoit rien à leur droit. Les cognats, *cognati*, étoient tous les parens du côté maternel.

Les agnats les plus proches étoient appellés à la succession, à l'exclusion des cognats mâles ou femelles, quoiqu'en même degré.

Par rapport aux agnats entr'eux, la loi des douze tables n'avoit établi aucune distinction entre les mâles & les femelles du côté paternel ; mais la jurisprudence avoit depuis introduit, que les mâles étoient habiles à succéder en quelque degré qu'ils fussent, pourvu qu'ils fussent les plus proches d'entre les agnats ; au lieu que les femelles, même du côté paternel, ne succédoient point, à moins que ce ne fussent des sœurs du défunt.

Les préteurs corrigerent cette jurisprudence, en accordant la possession des biens aux femmes, qui n'avoient pas le droit de consanguinité comme les sœurs.

Enfin Justinien rétablit les choses sur le même pied qu'elles étoient par la loi des douze tables, en ordonnant que tous les parens mâles ou femelles, descendans du côté paternel, viendroient en leur rang à la succession, & que les femelles ne seroient point excluses sous prétexte qu'elles ne seroient point sœurs du pere du défunt, & quoique *consanguinitatis jura sicut germanæ non haberent* Instit. *lib. iii. tit. ij.* §. 3.

Il ajouta, que non-seulement le fils & la fille du frere viendroient à la succession de leur oncle, mais que les enfans de la sœur germaine-consanguine & de la sœur utérine y viendroient aussi concurremment.

La seconde loi qui est de l'Empereur Justinien, est la loi *sancimus* onzieme & derniere ; au *Code communia de successionibus*. Cette loi, dans l'arrangement du *Code*, se trouve précédée par la troisieme, dont on parlera dans un moment : mais elle est la plus ancienne dans l'ordre des dates & de la publication.

Justinien y rappelle d'abord ce qui avoit été réglé pour l'ordre de succéder aux biens que les fils de famille avoient recueillis de leur mariage. Il paroît qu'il a eu en vue la loi *quæcumque* de l'Empereur Léon : l'analyse qu'il en fait n'est cependant pas parfaitement exacte, car il suppose que cette loi ne parle que des biens que le fils de famille a acquis à l'occasion de son mariage : cependant elle comprend aussi dans sa disposition, ceux qui sont advenus au fils de famille par succession, legs, ou fideicommis.

Quoi qu'il en soit, Justinien ordonne que le même ordre qui a été établi pour la succession aux biens que le fils de famille a gagnés à l'occasion de son mariage, sera observé pour les biens qui lui sont échus de la ligne maternelle, à quelque titre ou occasion que ce soit, entre-vifs, à cause de mort, ou *ab intestat* : il détaille même cet ordre à peu près dans les mêmes termes que l'empereur Léon, & par-là adopte expressément l'usage du Double-lien.

La troisieme loi, qui est aussi de l'empereur Justinien, est la loi *de emancipatis* 13, au *Code de legitimis hæredibus* ; elle ordonne que si un fils de famille, émancipé par son pere, décede *ab intestat* & sans enfans, sa succession sera réglée suivant ce qui avoit déjà été ordonné pour les biens maternels & autres. Il paroît qu'en cet endroit il veut parler de la loi *sancimus* : » Le pere, dit-il, aura l'usufruit des biens sa vie durant, & les » freres & sœurs la propriété, excepté néanmoins les biens maternels qui » appartiendront aux freres & sœurs procréés de la même mere, à l'exclu» sion des autres freres & sœurs. «

La derniere partie de cette loi, si on la prend à la lettre, semble à la vérité établir la distinction des biens & des lignes, plutôt que la prérogative du Double-lien ; & c'est pourquoi l'explication de cette loi a beaucoup partagé les docteurs. La plus saine partie a soutenu que cette dispositio[n] ne pouvoit s'entendre que des freres & sœurs germains, & non des ut[é]rins, qui n'ont pas encore le droit de succéder concurremment avec [les] consanguins ; & pour être convaincu de la solidité de cette interprétati[on] sans entrer dans une longue discussion à ce sujet, il suffit d'observer [que] dans la premiere partie la loi se réfere aux deux loix précédentes [qui] établissent suffisamment la prérogative du Double-lien, & qu'il n'y [a pas] d'apparence que Justinien ait entendu dans la derniere partie de cet[te loi] ordonner quelque chose de contraire à la premiere partie, & au[x] loix précédentes qu'il a laissé subsister. Les loix 14 & 15 du mêm[e titre] confirment encore ce que l'on vient de dire ; car elles appellent l[es]

& sœurs consanguins & utérins, & leurs enfans concurremment, dans les cas qui y sont exprimés.

Quoi qu'il en soit, il est certain, de l'aveu des auteurs, que la *Novelle* 118, qui appelle indistinctement après les freres germains, tous ceux d'un seul côté, abolit en sa préface toutes loix contraires ; au moyen de quoi elle auroit dérogé à la distinction des biens & des lignes, supposé qu'elle eût été établie par la loi *de emancipatis*.

Nous ne parlons point en cet endroit des Authentiques qui font mention de la prérogative du Double-lien, & que l'on a inserées en différens titres du *Code*, étant plus convenable, pour voir les progrès de la jurisprudence, de remonter d'abord aux *Novelles* qui en sont la source, & de rapporter sous chacune les Authentiques qui en ont été tirées.

Il est singulier que Guiné & quelques autres auteurs qui ont traité du Double-lien, n'aient fait mention que de la *Novelle* 118, & n'aient rien dit des *Novelles* 84 & 127, dont l'une précede la *Novelle* 118, & l'autre a pour objet de l'interpréter.

La *Novelle* 84 est composée d'une préface & de deux chapitres.

Dans la préface, l'Empereur propose l'espece d'un homme qui ayant des enfans d'un premier mariage, convole en secondes noces, dont il a des enfans qui sont, dit-il, consanguins à l'égard de ceux du premier lit, mais non pas utérins. Cet homme passe ensuite à un troisieme mariage, & en a des enfans : après sa mort sa femme se remarie, & a de son second mariage des enfans qui sont freres utérins de ceux de son premier mari, mais non pas consanguins. La mere étant décédée, un des enfans du troisieme mariage meurt aussi, sans enfans & *ab intestat*, laissant plusieurs freres, les uns consanguins, les autres utérins, d'autres consanguins & utérins : ce sont les termes de la *Novelle*. Il fut question de savoir si tous les freres du défunt, germains, consanguins & utérins, devoient être admis tous ensemble à la succession.

Dans le *chap. j.* Justinien dit qu'ayant examiné toutes les loix anciennes, & celles qu'il avoit faites lui-même, il n'en avoit point trouvé qui eût décidé la question; que des freres du défunt, les uns, c'est-à-dire les utérins, avoient les droits de cognation, que l'Empereur avoit fait concourir avec les héritiers légitimes, c'est-à-dire les freres consanguins qui succédoient en vertu de la loi ; que les uns tenoient au défunt du côté du pere, d'autres du côté de la mere; enfin que d'autres étoient procréés des mêmes pere & mere, *& undique veluti quoddam signum eis germanitatis resplendebat.*

Il y a apparence que plusieurs de nos coutumes ont tiré de-là le nom de *freres & sœurs germains*. On trouve bien dans quelques loix du *Code* les termes de sœurs germaines-consanguines, *germanæ consanguineæ*, ou *germanæ* simplement ; mais ces termes ne signifioient encore autre chose que des *sœurs consanguines* : on les appelloit *germanas*, *quasi ex eodem*

germine natas; c'eſt pourquoi *germanæ* & *conſanguineæ* étoient des termes ſynonymes, & même ſouvent conjoints.

La *Novelle* décide que les freres germains doivent être préférés aux freres conſanguins & utérins.

Juſtinien donne pour motif de cette déciſion, la loi qu'il avoit déjà faite pour les biens maternels, qui eſt la loi *Sancimus*, dont il rappelle les diſpoſitions; & il ajoute que puiſque cette loi avoit lieu au profit des freres germains, dans le cas où le pere étoit encore vivant, à plus forte raiſon devoit-elle avoir lieu lorſque le pere étoit mort, & que ce qui avoit été ordonné, tant pour les biens maternels que pour ceux que le défunt avoit gagnés à l'occaſion de ſon mariage, & autres dont le pere n'avoit pas la propriété, auroit lieu pareillement pour tous les autres biens du frere défunt; c'eſt-à-dire, que les freres germains ſeroient préférés aux freres conſanguins & utérins, pour tous les biens, ſans aucune diſtinction, de côté paternel & maternel.

Il ordonna encore que la même regle ſera obſervée, au cas que le pere n'eût contracté que deux mariages, & *excludant duplici utentes jure eos qui uno ſolo uti poſſunt*: c'eſt ſans doute de-là qu'on a pris l'idée du terme de Double-lien.

Enfin dans le *chap. ij.* il ordonne que s'il ne ſe trouve point de freres germains, mais ſeulement des freres conſanguins ou utérins, la ſucceſſion ſera réglée entr'eux ſuivant les anciennes loix; par où il paroît avoir en vue les loix du Code, dont on a ci-devant fait l'analyſe.

Cette *Novelle* ne parle, comme on voit, que des freres germains; mais le motif étant le même pour les ſœurs germaines, & la *Novelle* ſe référant aux précédentes loix, qui mettent en même rang les freres & les ſœurs, il eſt évident que les ſœurs ſont auſſi compriſes tacitement dans la diſpoſition que l'on vient de rapporter.

Ce doute eſt d'ailleurs pleinement levé par la *Novelle* 118, qui fait mention des ſœurs comme des freres.

Il eſt dit dans le *chapitre ij.* de cette *Novelle*, que ſi le défunt meurt ſans enfans & autres deſcendans, il aura pour héritiers ſes pere & mere, ou, à leur défaut, les autres aſcendans les plus proches, à l'excluſion de tous collatéraux, excepté néanmoins les freres germains, *fratribus ex utroque parente conjunctis defuncto*, comme il ſera dit enſuite; ce qui eſt relatif au §. *ſi verò*, où il eſt parlé des ſœurs.

Ce paragraphe explique que ſi avec les aſcendans il ſe trouve des freres & ſœurs germains, ils ſuccéderont concurremment & par égales portions: *Si verò cum aſcendentibus inveniuntur fratres aut ſorores ex utriſque parentibus conjuncti defuncto, cum proximis gradu aſcendentibus vocabuntur. . . differentiâ nullâ ſervandâ inter perſonas iſtas, ſive feminæ, ſive maſculi fuerint qui ad hæreditatem vocantur.*

C'eſt de ce chapitre qu'a été tirée l'Authentique *defuncto*, qui a été

tertio gradu sit, præfertur gradibus defunctis qui ex uno tantùm parente cognati sunt; in hâc successione omnis differentia sexûs... cessat.

La seconde Authentique insérée au même titre, est l'Authentique *fratres*, qui porte qu'après les freres germains & leurs enfans, on admet les freres & sœurs conjoints d'un côté seulement, *&c.*

Cette *Novelle* a d'abord pour titre, *ut fratrum filii succedunt pariter ad imitationem fratrum, etiam ascendentibus extantibus.*

L'Empereur annonce dans le préambule, qu'il n'a point honte de corriger ses propres loix, lorsqu'il s'agit du bien de ses sujets. Il rappelle ensuite dans le *ch. j.* la disposition de la *Novelle* 118, qui excluoit les enfans des freres, lorsqu'ils concouroient avec des ascendans. Il ordonne que si le défunt laisse des ascendans, des freres & des enfans d'un autre frere prédécédé, ces enfans concourront avec les ascendans & les freres, & auront la même part que leur pere auroit eue, s'il eût vécu. Enfin il est dit que cette décision ne doit s'appliquer qu'aux enfans des freres germains.

Le premier chapitre de cette *Novelle* a servi avec le troisieme chapitre de la 118e, à former l'authentique *cessante*, dont on a parlé il y a un moment.

Telles sont les dispositions des loix romaines au sujet du Double-lien, par lesquelles on voit que ce n'est point Justinien qui a le premier introduit ce privilege, que les empereurs Léon & Anthemius avoient déjà commencé à introduire, & que Justinien ne fit qu'étendre ce droit; que la *Novelle* 118 de cet empereur n'est pas non plus la premiere loi qu'il fit sur cette matiere; qu'il avoit déjà réglé plusieurs cas, tant par les loix *sancimus* & *de emancipatis*, que par sa *Novelle* 84, qui fut suivie des *Novelles* 118 & 127, qui acheverent d'établir le privilege du Double-lien.

Aux termes de la *Novelle* 118, les enfans des freres germains excluent leurs oncles consanguins ou utérins; mais elle ne décide pas s'ils ont le même droit contre les enfans des freres consanguins ou utérins.

Les opinions sont partagées sur cette question. Ceux qui soutiennent l'affirmative, disent que les enfans des freres germains excluant leurs oncles consanguins & utérins, à plus forte raison doivent-ils exclure les enfans de ces mêmes freres, suivant la regle *si vinco vincentem te, à fortiori te vinco.* Cujas *sur cette Novelle;* Henrys, *tom. I. liv. V. quest. 56.* Dumoulin sur l'article 155 de la *coutume de Blois* & *sur le 90e. de celle de Dreux*, sont de cet avis.

Ceux qui tiennent la négative, disent, que les *Novelles* sont de droit étroit, & ne s'étendent point d'un cas à un autre; de ce nombre sont le Brun, *des succ. liv. I. ch. vj. sect. 2. n. 8.* & Dovilet, *liv. V. ch. xxxv.* qui rapporte quatre arrêts du Parlement de Toulouse, qu'il dit avoir jugé pour son opinion.

La premiere nous paroît néanmoins mieux fondée, par une raison bien simple; savoir que les enfans des oncles consanguins ou utérins, ne peuvent avoir plus de droit que leur pere.

DR

DRACON, *Légiſlateur d'Athenes.*

CE légiſlateur, qui vivoit 624 ans avant Jeſus-Chriſt, ſe rendit recommandable dans ſa république par ſa probité, autant que par ſes lumieres. Déclaré Archonte, il fit des loix pour la réforme de ſes concitoyens, qui reſpiroient par-tout une ſévérité cruelle. L'aſſaſſin & le citoyen convaincu d'oiſiveté étoient également punis de mort. Aſſez juſte pour ne favoriſer perſonne, il ne fut pas aſſez philoſophe, dit un homme d'eſprit, pour ſavoir qu'il commandoit à des hommes. Lorſqu'on lui demandoit les motifs de ſa rigueur, il répondoit que les plus petites tranſgreſſions lui avoient paru mériter la mort, & qu'il n'avoit pu trouver d'autres punitions pour les plus grandes. Ses loix écrites avec du ſang, ſuivant l'expreſſion de l'orateur Demades, eurent le ſort des choſes violentes ; elles furent d'abord adoucies, & enſuite négligées. Le ſage Solon les abrogea toutes, à l'exception de celles qui regardoient les meurtres. La fin de *Dracon* fut auſſi triſte que glorieuſe. Ayant paru ſur le théâtre, le peuple lui applaudit par des acclamations réitérées, & lui jetta tant de robes & de bonnets, ſuivant la coutume de ce temps-là, qu'il fut étouffé ſous les marques d'eſtime qu'il reçut.

On a recueilli tout ce qui nous reſte des loix de *Dracon*, dans un ouvrage qui a pour titre, *Juriſprudentia vetus Draconis & Solonis leges Prædulpho Pratrio Auguſtobuloniate collectore interprete*; *Lugduni apud Guillelmum Rovillium*, 1558, in-8vo. Cet auteur ne rapporte que onze loix qui ſont, 1°. que l'on s'abſtienne du bien d'autrui. 2°. Si quelqu'un éloigne des bêtes de charges du chemin qu'il doit ſuivre, pour ſon uſage, conformément aux conventions avec le locateur, il ſera coupable de vol. 3°. Que l'on mette à mort les gens oiſifs. 4°. Que l'on puniſſe de mort, toutes les perſonnes convaincues d'un crime, & que celui qui vole des herbes dans un jardin, ou des fruits à écorce molle, ſoit puni comme s'il étoit ſacrilege & homicide. 5°. Il eſt permis de tuer ſur notre territoire, un homicide, ou il eſt permis de le déférer au juge. 6°. Il n'eſt point permis d'accuſer du crime d'homicide, ceux qui ſont en exil, quand même ils retourneroient dans le lieu d'où ils ſont exilés. 7°. L'on ne doit point exiler, ou faire mettre à mort, ceux qui, ſans intention de mal faire, ont tué un homme en s'exerçant dans les jeux publics, dans les grands chemins, ou dans la guerre, ou qui ont mis à mort, dans leur propre maiſon, un galant favoriſé, ou par leur femme, ou par leur mere, ou par leur ſœur, ou par leur fille, ou par la concubine qui leur a engendré des

tre, *la main sénestre.* Mais par je ne sais quelle délicatesse d'oreille & d
langue, on a renoncé à l'usage des qualificatifs *dextre* & *sénestre*, pour
substituer ceux de *droit* & de *gauche*. On dit *le côté droit*, *la main droite*.
On dit adverbialement *à droite*, en sous-entendant le substantif *main*;
seulement on se sert encore quelquefois du mot *dextre*, pris substantive-
ment pour désigner la main opposée à la gauche, en disant, *la dextre*,
comme on dit *la gauche*; mais on dit plutôt encore *la droite* : *le Prince*
se plaça à la droite du Roi. Ce mot est une altération abusive de l'adjectif
latin *dexter*, des dérivés duquel on n'a conservé dans son état originaire
que le substantif *dextérité*, qui signifie l'adresse avec laquelle on exécute
quelque chose, parce qu'on suppose que la *dextre* est plus agile & plus
forte que la gauche. Il seroit à souhaiter, que l'on n'eût pas abandonné,
à cet égard, l'ancien usage, qui, par un son différent, ne donnoit lieu à
aucun équivoque, & laissoit ce mot dans une classe, sans le revêtir d'une
forme qui expose à le confondre avec des mots qui n'ont avec lui aucune
connexion, tandis que tous les autres sens du mot Droit, quelque différens
qu'ils soient entr'eux, ont tous cependant une même origine, & sont liés
par un rapport effectif.

Le mot Droit vient du verbe latin *dirigere*, diriger, c'est-à-dire, con-
duire à un but par le plus court chemin. Du participe de ce verbe qui
est *directus*, s'est formé le mot françois *direct*, & de ce dernier par con-
traction le mot Droit, qui a diverses acceptions.

1°. Le sens primitif de ce mot n'a rapport qu'à la physique, & sa qua-
lité originaire est d'être un adjectif, qui qualifie tout ce qui a de la lon-
gueur, & qui, dans la direction de son étendue, à ce seul égard, va d'un
point à un autre sans se détourner d'aucun côté. On dit d'un corps long
qu'il est droit, lorsqu'il ne fait aucun pli dans toute son étendue; c'est dans
ce sens que l'on dit, *un chemin droit*, *une route droite*, pour désigner une
route, qui conduit du lieu où l'on est, au lieu où l'on veut aller, sans
aucun détour, & sans s'écarter de la route la plus courte possible.

C'est dans un sens pareil que les géometres se servent du mot Droit,
pour qualifier les lignes qu'ils tracent, quand ils disent, *une ligne droite*
opposée à une ligne courbe. Le courbe est ainsi l'opposé de Droit.

Les géometres employent encore le terme Droit dans un sens différent,
pour qualifier les angles formés par la rencontre de deux lignes droites,
qui se coupent en tombant l'une sur l'autre perpendiculairement, c'est-à-
dire, sans pencher plus d'un côté que de l'autre.

L'opposé de Droit dans ce sens est aigu, ou obtus, ou oblique.

De ce sens physique & propre du mot Droit, par lequel il désigne ce
qui va ou ce qui conduit à un terme par le plus court chemin, on a tiré
le sens spirituel & figuré, par lequel il désigne en morale, en général,
tout ce qui dirige ou qui est dirigé convenablement à la nature des choses,
à leur état, à leurs relations, à leur destination.

Sous

faisant cette action il ne fait rien qui ne soit convenable & assorti aux relations qu'il soutient ; rien qui ne s'accorde avec ce qu'il est, & ce que sont pour lui les êtres envers lesquels il agit. *Voyez* DROIT NATUREL, DES GENS, *&c.*

5°. Le mot Droit est aussi employé pour qualifier les personnes, & il devient l'épithete par laquelle on désigne celui qui, dans tout ce qu'il veut & dans tout ce qu'il fait, suit toujours, autant qu'il les connoît, les regles qui résultent de la nature, de l'état, des relations & de la destination des choses, pour parvenir à la plus grande perfection, & au plus grand bonheur de l'humanité.

6°. Enfin le Droit se prend pour désigner ce qu'une personne est appellée à faire d'onéreux pour elle, en faveur d'une autre que l'on regarde comme pouvant l'exiger d'elle, sans agir contre ce qui est convenable aux relations que l'une & l'autre soutiennent réciproquement. C'est dans ce sens qu'on exige les Droits, qu'on paie les Droits. Voyez plus bas, DROITS.

Vu les différens sens de ce mot, il n'est pas étonnant, si tant de personnes l'emploient d'une maniere peu propre à rendre intelligible leur pensée ; & comme on a rarement pris soin de définir ce mot, dans les divers sens sous lesquels on l'emploie, il ne faut pas être surpris, si ces expressions mal entendues ont donné lieu à bien des disputes, qui sembloient annoncer plus d'incertitude & d'opposition dans les idées des hommes qu'il n'y en avoit effectivement.

L'idée du Droit en morale est toujours relative à l'idée d'une obligation qui y correspond ; c'est-à-dire, que quand un agent a le Droit de faire une action, les autres agens sont obligés de le laisser agir selon son Droit, & faire usage pour cela des forces qu'il a en partage. En effet, si la raison éclairée sur la nature des choses, approuve tel usage de mon pouvoir, elle ne peut pas approuver ce qui s'oppose à cet usage, ce seroit se contredire elle-même. L'obligation est le jugement par lequel la raison qui connoît la nature des choses, décide qu'il est de la rectitude morale que nous agissions de telle maniere dans tel cas, & que toute autre maniere d'agir seroit blâmable. Si donc la raison approuve que je fasse un tel usage de mon pouvoir d'agir, elle blâmera celui qui s'opposeroit à ce que j'en fasse cet usage ; elle oblige donc les autres agens à s'abstenir de ce qui m'empêcheroit d'agir. Mais comme toute action n'a lieu & n'est faite de la part d'un être intelligent, que dans la vue de produire un effet, d'un côté, reconnoître mon Droit, c'est reconnoître qu'il est bon, ou au moins qu'il n'est pas mauvais que je produise l'effet pour lequel j'agis ; & de l'autre côté, c'est reconnoître qu'on doit me laisser agir, & ne point empêcher l'effet que je veux produire par mon action. L'obligation qui répond au Droit, s'étend donc à me laisser agir & à ne rien faire qui empêche la production de l'effet que j'ai en vue. Ainsi tout Droit réel d'agir fait naître l'obligation de laisser agir. Il importe donc & à celui qui veut faire usage

ſeule n'exigeoit pas, quoiqu'elle les lui eût rendus poſſibles, pour hâter ſes progrès vers le bien, pour lever les obſtacles qui s'y oppoſoient. Delà des aſſociations diverſes, de nouvelles relations, de nouveaux moyens, rendus néceſſaires par de nouveaux faits & de nouveaux rapports : delà des ſacrifices de certains avantages, pour s'en aſſurer d'autres plus eſtimés : delà des promeſſes, des engagemens, par leſquels on reſtreint certains Droits naturels, dont on ne jouiroit pas auſſi avantageuſement, ſans cette reſtriction, par laquelle on s'aſſure une jouiſſance plus étendue & plus utile de quelques autres Droits plus eſſentiels. Dès que, par l'effet des circonſtances que l'homme a fait naître, l'on ne peut jouir de tous les Droits naturels, d'une maniere avantageuſe, il eſt de la ſageſſe de s'aſſurer la jouiſſance la plus entiere, de ceux qui ſont plus néceſſaires à notre perfection & à notre bonheur. C'eſt-là le but de toutes les aſſociations que forment les hommes, de tous leurs engagemens réciproques, de toutes leurs promeſſes, de toutes les regles de conduite, par leſquelles ils reſtreignent dans leurs démarches, les uns envers les autres, la jouiſſance de leurs Droits naturels. Comme ce n'eſt qu'en vue d'un plus grand bien, que l'on en ſacrifie un moindre, ou pour conſerver ſurement le reſte, que l'on renonce à une partie, jamais on ne renoncera à un Droit pour ne rien obtenir en échange, ſoit en qualité, ſoit en quantité; jamais on ne renoncera au tout. S'il eſt donc quelqu'un qui prétende avoir des Droits étendus qui gênent tous ceux de ſes ſemblables, ſans leur en aſſurer qui les indemniſent de ceux qu'il veut qu'on lui cede, il agit contre le Droit : le conſentement qu'on paroît donner à ſes prétentions, n'eſt qu'un conſentement forcé, & obtenu ou par la violence, ou par l'erreur dans laquelle il a jetté les eſprits; ſon Droit n'eſt point réel, la raiſon ne ſauroit l'approuver. Le premier caractere d'un Droit acquis eſt donc, que ſa jouiſſance ne nuiſe point au bonheur réel des intéreſſés dans les circonſtances où ils ſe trouvent. Le ſecond caractere, ſans lequel il ne ſeroit pas un Droit, conſiſte en ce qu'il ſoit fondé ſur le Droit naturel, qu'il ſoit une ſuite du Droit qu'ont les intéreſſés de faire ce qui eſt propre à les rendre plus parfaits & plus heureux, comme de renoncer à une partie d'un bien, pour s'aſſurer la poſſeſſion certaine des autres. Le troiſieme caractere d'un Droit acquis légitimement, c'eſt que ceux qui s'accordent, s'accordent volontairement & non par force, s'accordent librement par l'effet d'un jugement éclairé, & non par impuiſſance, par ignorance ou par erreur. Pour cela, il faut qu'il porte un quatrieme caractere, ſavoir d'être un moyen pour ceux qui y conſentent de s'aſſocier de certains avantages, ou la jouiſſance de certains Droits, qu'ils regardent comme plus eſſentiels à leur perfection & à leur bonheur, que ceux auxquels ils renoncent, & dont ils abandonnent la jouiſſance à un autre. Mais pour que cela ſoit légitime, il faut en cinquieme lieu, que celui à qui on accorde ces Droits nouveaux, n'ait pas mis lui-même ceux dont il reſtreint ainſi la liberté & les

fection, mais feulement ceux qui fervent à notre commodité & à nos plaifirs. *Voyez* BIEN.

Les Droits imparfaits n'ayant pour objet que des biens non effentiels, ne méritent pas que nous facrifions à leur acquifition, ni les biens effentiels pour nous, ni le bonheur & la perfection des autres, ou que nous expofions les autres à perdre ces biens, fans lefquels ils ne peuvent pas répondre à leur deftination. On comprend, par-là, que l'on ne peut pas employer la force & la contrainte pour s'affurer la jouiffance de ces Droits. C'eft ce qui a engagé quelques philofophes moraliftes à définir les Droits imparfaits, en difant, que ce font ceux en faveur defquels la raifon ne nous permet pas d'employer la violence, pour borner le pouvoir de ceux qui voudroient nous en dépouiller.

Aux Droits imparfaits répondent des obligations imparfaites, c'eft-à-dire, des obligations auxquelles nous ne pouvons pas contraindre les autres de fe conformer, lorfqu'ils ne s'y déterminent pas volontairement. Mais ici il faut obferver, 1°. que cette obligation n'eft imparfaite, qu'à l'égard de celui en faveur de qui on la remplit. Car tout comme il eft libre à celui qui a un Droit imparfait d'y renoncer, parce que les circonftances ne lui en rendent pas l'ufage néceffaire; de même celui qu'on fuppofe avoir l'obligation imparfaite qui y répond, peut être dans tel cas que cette obligation n'exifte pas pour lui, parce qu'il ne fauroit la remplir fans renoncer à des Droits effentiels; chaque homme pauvre & néceffiteux a le Droit de demander mon fecours; mais je puis être moi-même dans tel cas, que je ne puis lui accorder fa demande, fans me priver du néceffaire; alors l'obligation de le fecourir n'exifte pas pour moi.

Obfervons en fecond lieu, que comme je fuis feul juge des circonftances où je me trouve, à l'égard des obligations imparfaites, je fuis feul juge auffi de la réalité de ces obligations; mais que ces obligations font très-réelles pour moi, dès que ma raifon éclairée fur mes circonftances, juge que je puis remplir ce qu'un autre a droit d'exiger de moi. Il ne fauroit y avoir pour moi d'obligation imparfaite; ou bien elle eft réelle, ou bien elle ne l'eft point. Si je puis faire, fans me nuire réellement, ce qui eft convenable à l'état d'un autre, je dois le faire : fi je ne le puis pas, je ne le dois pas. Mais celui qui a le Droit imparfait, ne fachant pas fi je le puis ou ne le puis pas, n'a pas droit de l'exiger de moi à la rigueur; c'eft celui feul à qui on impofe l'obligation imparfaite, qui eft juge de cette obligation, c'eft à fa confcience & à Dieu, qu'il en eft refponfable; car s'il devoit en répondre à celui qui a le Droit imparfait de l'exiger, on verroit fouvent un individu forcé à faire ce qu'il ne fauroit exécuter, à facrifier un bien réel pour lui, à un bien imaginaire pour un autre, & à fe rendre malheureux, fans rendre heureux celui à qui il facrifie fon bonheur.

Obfervons en troifieme lieu, que celui qui fent en fa confcience qu'il

les détournent de cette route & les empêchent d'arriver au but, ou ne leur permettent pas d'y arriver, par le chemin le plus court & le plus sûr; alors ils ont besoin de guide, de direction, de regle. La *regle* est un instrument qui sert à tracer la route droite : la regle est bonne lorsqu'elle marque exactement cette route; elle est fausse lorsqu'elle s'en écarte. *Diriger*, c'est faire que le corps en mouvement passe, pour arriver au but, par tous les points de la route qui y conduit le plus promptement & le plus surement. Mais pour qu'un corps qui est dans un lieu, passe dans un autre où il n'est pas encore, il faut qu'il soit mis en mouvement, que quelque cause le tire de son repos, puisqu'il n'en sortira pas tout seul; ce principe de mouvement du corps, est le mobile ou le motif. Ces mots, dont les définitions précédentes expriment le sens propre & physique, ont un sens figuré & spirituel, par lequel ils sont devenus des termes de philosophie morale, dont l'intelligence est indispensablement nécessaire, pour pouvoir comprendre ce que cette science nous apprend sur le Droit. Un *but* marque tout ce que nous avons dessein de faire, tout effet que nous voulons produire, tout changement que nous voulons apporter dans la maniere d'exister de quelqu'être. Une *route* est la suite de tout ce qu'il faut faire pour atteindre le but, c'est-à-dire, pour exécuter ce que l'on a dessein de faire, pour produire l'effet que l'on désire. La *route droite*, c'est la suite de toutes les actions requises pour produire l'effet désiré le plus surement, le plus promptement & le plus complétement possible; tout ce qui ne sert pas à atteindre ce but, est inutile; tout ce qui en détourne ou empêche qu'on ne l'atteigne, est mauvais; ce qui est mauvais ou inutile s'écarte de la route *droite*. Une *regle* est l'indication exacte de toutes les actions, & de la maniere de faire toutes les actions requises pour arriver au but vers lequel on tend : si elle ne les indique pas exactement, la regle n'est pas droite. *Diriger*, c'est faire connoître la regle : on nommera donc *Droit*, en général, tout ce qui est exactement conforme à la regle, toute action qui est précisément telle qu'elle doit être pour produire l'effet que l'on avoit en vue. Mais comme on a restreint ce mot à l'emploi de qualifier, en morale, les actions qu'il convient aux hommes de faire, & qui concilient l'estime à ceux qui les font, il faut entrer à ce sujet dans un détail propre à développer cette idée, & à mettre le lecteur en état de déterminer, dans tous les cas, ce qui, dans les actions humaines, peut avec justice être nommé *Droit*, & fixer ce que l'on entend en morale, par le *Droit* ou *ce qui est Droit*.

Le terme *Droit*, dans le sens que nous lui donnons ici, a uniquement rapport à l'homme, & exprime une idée essentiellement relative à un but qu'on ne sauroit atteindre que par des actions, & en suivant dans ces actions certaines regles. Pour savoir ce que c'est que le Droit, il faut donc nécessairement connoître quel est le but naturel de l'homme, quelles actions il doit faire pour l'atteindre, & à quelle regle il doit conformer ses actions

du bonheur. Il importe donc peu que l'on dise, *le but de l'homme c'est le bonheur*, ou *le but de l'homme c'est la perfection*. Il est incontestable que tous veulent atteindre le bonheur le plus grand, & que la seule route qui conduit à ce bonheur désiré, c'est la perfection. On nomme *parfait*, l'être à qui il ne manque rien de ce qui peut contribuer à sa conservation, à l'augmentation de ses qualités & de ses facultés utiles, à la facilité de leur usage, & à sa satisfaction constante, & dont par-là l'existence devient en même-temps la plus avantageuse au plus grand nombre possible d'autres êtres capables comme lui, de perfections & de bonheur; car je m'assure que l'on regardera celui qui, outre son bonheur, procure encore celui des autres êtres qui sont capables d'en jouir, comme plus parfait que celui dont l'existence n'intéresse que lui-même, & dont l'influence ne s'étend pas au-delà du cercle qu'il occupe. Voilà donc un but, un terme vers lequel nous devons tendre; la suite des actions requises pour y arriver, sera la route qui y conduit.

Ces principes me paroissent n'avoir rien d'arbitraire: peut-être seulement me contestera-t-on le sens que je donne aux termes que j'emploie; mais qu'on fasse abstraction des termes mêmes; ce dont je parle, c'est uniquement ce qu'exprime chacune des définitions que j'ai données, peu importe par quel mot on en désigne les objets. Je demande seulement, si ce que je nomme *bonheur* n'est pas ce que chaque homme isolé désire pour lui-même naturellement & nécessairement? N'est-ce pas ce que chaque membre de l'humanité désire pour ceux d'entre ses semblables qu'il aime sincérement? que pourroit-il leur souhaiter d'autre, par un principe d'amour réel, qui ne soit pas un moyen d'atteindre le bonheur? peut-il s'empêcher d'aimer quiconque forme sincérement en sa faveur un tel souhait? & n'a-t-il pas droit de compter sur l'affection de tous ceux qu'il désire réellement de rendre & de voir heureux de cette maniere? Le bonheur, tel que nous l'avons défini, est donc incontestablement le but vers lequel tendent tous les hommes.

Je demande ensuite, si l'homme peut parvenir au bonheur sans la perfection, telle que nous l'avons définie? Cette seconde question paroîtra, je m'assure, aussi aisée à décider que la précédente. A prendre la définition générale que nous avons donnée de l'être parfait, en disant que c'est celui en qui se trouve tout ce qui est requis, pour qu'il atteigne surement, promptement & complétement, le but de son existence, il est incontestable, sans doute, que lui seul peut parvenir au bonheur qu'il désire & qui est le but de son existence. Mais peut-être fera-t-on difficulté d'admettre un nouveau trait, que nous avons ajouté ensuite à cette définition de l'être parfait, en la particularisant davantage, lorsque nous avons dit que l'être parfait étoit aussi celui dont, en même-temps, l'existence est la plus avantageuse au plus grand nombre possible d'êtres capables comme lui de perfection & de bonheur. Trop renfermés dans le sentiment de leur

route, la route droite qui conduit l'homme à la perfection & au bonheur? Ce sera celle qui consistera dans la suite des actions propres à procurer la conservation de l'homme, à perfectionner en lui ses qualités & ses facultés utiles, à en faciliter l'emploi, & à lui ouvrir toutes les sources durables de satisfaction dont il peut jouir : ou autrement, ce seront toutes celles qui peuvent procurer, augmenter & rendre complette sa perfection & celles des autres êtres, dont l'existence l'intéresse. Tout ce donc, qui nuisant à sa perfection ou à celle des autres, ou qui prouvant qu'il n'est pas parfait, nuira en même temps à son bonheur & à celui des autres êtres sensibles, sera une action qui l'écartera de la route *droite*, qui l'empêchera d'arriver aussi promptement & aussi surement au but vers lequel il doit tendre. L'homme a un but vers lequel il tend, il est des moyens à mettre en œuvre pour l'atteindre : mais comme toute action n'est pas propre à produire cet effet, il est un choix à faire entre celles dont l'homme est capable, & pour cela il faut suivre quelque regle fixe & déterminée, qui ne laisse point dans l'incertitude sur ce qui doit avoir la préférence.

3°. Ici encore, pour prévenir toute fausse explication, nous devons commencer par définir les termes dont nous avons à nous servir.

Les idées de bonheur & de perfection sont toujours relatives à la nature, à l'état, aux relations & à la destination des êtres. La nature des choses est ce qu'elles sont en elles-mêmes, leurs qualités & leurs facultés, qui sont une suite de leur essence. Les qualités d'une chose sont les diverses propriétés qu'elle a, en conséquence desquelles on peut produire en elle certains effets. Les facultés sont les divers pouvoirs d'agir qui sont dans une chose, au moyen desquels elle peut, par son action, produire, en elle ou dans les autres, certains effets, faire certaines actions.

L'état d'une chose est la maniere dont elle existe actuellement par rapport à ses qualités & à ses facultés. Les relations d'une chose désignent ce qu'elle est, par rapport à un autre être, relativement aux effets qu'elle peut produire sur lui, ou souffrir de sa part. La destination d'une chose signifie l'assemblage & la suite entiere de tous les effets qu'en la formant, on a eu l'intention de produire en elle, ou par son moyen hors d'elle, pendant tout le temps de son existence. On peut aussi entendre par la destination, les divers changemens qu'un être devra subir pendant toute son existence, tout ce qu'il sera & deviendra, soit par une suite de sa nature & de ses relations, soit par un effet de la volonté de quelqu'être supérieur qui dispose de son existence. Cette destination au reste, est toujours limitée par les qualités, les facultés & les relations de l'être à qui on l'a assignée.

Conserver une chose, c'est empêcher qu'elle ne soit détruite, qu'elle ne perde rien de ses facultés ou de ses qualités utiles.

Perfectionner un être, c'est dans le sens propre, le finir, l'achever, ensorte qu'il ne lui manque rien de ce qu'il faut qu'il ait, pour répondre complétement à sa destination : dans le sens figuré, c'est augmenter dans

ſur qui je puis influer, les qualités ou les facultés utiles dont nous ſommes doués; tout ce qui tend à rendre mon état moindre qu'il n'eſt, en ne s'aſſortiſſant point à la maniere dont j'exiſte; tout ce qui ſuppoſe que les relations que je ſoutiens, ou que les autres êtres ſoutiennent, n'exiſtent pas, ou qui en empêche l'influence avantageuſe; tout ce enfin qui empêche un être de remplir ſa deſtination, qui le détourne du but vers lequel par ſa nature il devoit tendre, eſt un acte contraire à l'ordre, à la convenance, à la perfection & au bonheur des êtres; un acte, par conſéquent, qui eſt contraire à la regle fixe & déterminée du Droit. Cette conſéquence regarde tous les actes dont l'homme eſt capable, ſentimens, paroles, actions; ſoit que quelqu'effet en réſulte hors de l'agent, & change en mal tous les autres êtres, ſoit que ces actions ne produiſent au dehors aucun effet nuiſible, ils ſont toujours en eux-mêmes contraires au Droit; s'ils n'augmentent pas l'imperfection & le malheur de ceux ſur qui leur influence pouvoit s'étendre, ils prouvent toujours au moins l'imperfection, & cauſent le malheur de celui qui ſe les permet.

On demandera, ſans doute, comment l'homme peut parvenir & connoître, dans chaque cas, ce qui eſt conforme ou ce qui eſt contraire au Droit? A cela nous répondons d'abord, qu'il ſeroit contradictoire de ſuppoſer que l'Être ſage qui nous a donné l'exiſtence, qui a déterminé notre nature, qui a réglé nos relations, qui a aſſigné à chaque être ſa deſtination, qui nous appelle à la perfection, & au bonheur, dont il nous a rendus capables, nous eût laiſſé ignorer les regles que nous devons ſuivre pour répondre à ſes vues; il ne l'a pas fait non plus : l'étude que nous pouvons faire de ce que ſont les choſes, la ſeule vue un peu attentive de ce qui ſe paſſe ſous nos yeux, l'expérience journaliere de ce qui ſe paſſe en nous, & de l'influence des actions des autres & de nos propres actions ſur notre état, ſur notre ſort, & ſur l'état & le ſort des êtres qui ſont à notre portée, nous font connoître ſuffiſamment les regles du Droit lorſque nulle paſſion erronée ne nous aveugle. Non-ſeulement nous pouvons connoître cette regle qui eſt auſſi fixe, auſſi invariable, auſſi uniforme que la nature des choſes, mais encore nous avons une ſorte d'inſtinct connu ſous le nom de *ſens moral*, qui ſe révolte à la ſeule vue diſtincte, & même à la ſeule idée confuſe de tout ce qui ne répond pas à ſa deſtination, de tout ce qui s'oppoſe à la perfection & au bonheur des êtres, & de tout ce qui ſeulement prouve qu'ils ſont imparfaits & malheureux. La conſcience, qui eſt ce même ſens moral, éclairée par la connoiſſance de nos obligations, & la vue d'une oppoſition entre les actions, & la regle à laquelle nous ſavons que le ſupérieur veut que nous nous conformions, nous fait connoître & nous préſente cette nature des choſes comme une loi que nous ne ſaurions violer impunément.

Dire que le Droit eſt tout ce qui eſt exigé par la nature, l'état, les relations & la deſtination des choſes, comme moyen de conduire à la plus

nace les autres, quoique lui-même n'ait contribué en rien à les placer dans cet état critique. On croit qu'alors la simple droiture ne fait pas un devoir de se sacrifier pour sauver les autres. On changera d'opinion, je m'assure, lorsqu'on aura fait les observations suivantes. 1°. Tout ce qui est exigé par une conséquence qui découle de la nature des choses, est certainement de l'essence de la droiture à laquelle cette nature sert de base; or il est incontestable que les conséquences de la nature des choses nous appellent à vivre en société avec nos semblables, société dont l'essence consiste en ce que les hommes se prêtent mutuellement du secours lorsqu'ils sont dans le besoin, ou dans le danger, & qu'ils se le prêtent selon toute l'étendue de leurs forces. Mais si la crainte du danger empêche chaque individu d'agir, lorsqu'il faut secourir celui que le péril presse, à quoi sert la société, & que chacun se demande, si c'est-là ce qu'il attendoit de ses semblables; s'il les approuve quand il en est abandonné, ou qu'il les voit en abandonner d'autres au malheur qui les menace : le jugement désintéressé qu'il porte lorsque d'autres que lui sont la victime de cet abandon, décide qu'en consultant la nature des choses, il est du Droit, il est de la rectitude morale, de n'être pas retenu par la crainte du danger, quand par notre secours, nous pouvons sauver un de nos semblables. Cependant, il faut observer qu'il est des distinctions à faire, soit pour la qualité des personnes, soit pour l'espece de danger qu'elles courent, soit pour celui auquel on s'expose en les secourant. Un pere de famille dont l'existence est essentielle au bonheur de ses enfans & du public, ne seroit pas sage d'exposer manifestement des intérêts si chers, pour sauver quelque particulier imprudent, isolé, dont le malheur n'aura pas de suites plus étendues que sa personne, & dont l'existence ne répareroit pas la perte de celui qui se seroit sacrifié pour lui. Exposer sa vie ou sa santé, ou sa fortune & celle d'une famille, pour mettre un homme à couvert seulement de quelque déplaisir, ou d'une perte qui n'égale pas celle à laquelle on s'expose, & qui auroit des suites plus funestes si on l'essuyoit, que n'en auroit celle que l'on veut prévenir, ce seroit s'écarter du Droit qui découle de la nature & des relations des choses.

En cas d'égalité de circonstances à ces divers égards la nature humaine & l'existence de la société demandent, que l'on se prête mutuellement du secours dans tous les cas où il est possible qu'on y travaille avec succès, & sans se perdre soi-même nécessairement; car le Droit n'exige pas, que toutes choses d'ailleurs égales, on aime un de ses semblables plus que soi-même : mais lorsque des relations élevent l'un au-dessus de l'autre, comme seroit un mérite reconnu supérieur, la qualité de bienfaiteur, de protecteur, de maître estimable, alors ces relations emportent la balance, & montrent à tout esprit non-préoccupé, mais qui écoute la voix de la nature, qu'il est convenable qu'un individu s'expose à un danger éminent, pour sauver celui qui a par-dessus lui ces qualités, lorsqu'il y a possibilité de

au bonheur de leurs ſemblables ; ils ſont des ennemis du reſte des hommes : obſtacles à ce qu'ils atteignent le but commun de leur exiſtence, ils doivent être traités comme ennemis, écartés comme un mal réel, & détruits comme des êtres nuiſibles, funeſtes & méchans, qui attaquant tout, doivent être attaqués par-tout.

En effet, de cela même que l'homme eſt appellé à devenir parfait & heureux, il eſt autoriſé à employer tous les moyens naturels, néceſſaires pour atteindre ce but eſſentiel ; & ces moyens ne ſont pas plus la recherche des biens, que la ſuite des maux. Or un méchant qui ne veut point ſuivre les regles du Droit, qui s'oppoſe à la conſervation, à la perfection, à la commodité & au bonheur de ſes ſemblables, eſt un être imparfait, qui détourne les autres hommes de leur deſtination, & qui leur donne le Droit de lui ôter par les méthodes les plus ſûres tous les moyens de leur nuire.

Telles ſont les idées que la ſaine raiſon ſe forme de ce qu'on nomme le *Droit* ; c'eſt-là ce que les Romains nommoient *rectum*, mot dont l'étymologie, & le ſens que Cicéron y attache, s'accordent parfaitement avec ce que nous venons d'expoſer ; il ſignifie ce qui eſt bien dirigé, ce que la droite raiſon éclairée approuve comme bon & convenable. Les Grecs le nommoient καθῆκον, *kathécon*, *conveniens*, *ce qui eſt convenable*, c'eſt-à-dire, ce qui s'accorde avec la nature, l'état, les relations & la deſtination des choſes. Le terme latin *officium* que nous avons traduit par celui de *devoir*, ſignifie proprement *ce qui eſt profitable*, *utile*, *avantageux à l'humanité en général*, & non ce qui n'eſt utile qu'à un ſeul ; car alors ils le diſtinguent en nommant celui-ci ſimplement utile, & ils diſent que l'utilité particuliere n'eſt point la meſure du Droit, du devoir. Ils reconnoiſſoient donc une nature des choſes qui ſervoit de regle, un but, un avantage commun pour tous les hommes, à l'acquiſition duquel la pratique de ce qui eſt Droit devoit ſervir de moyen. Or il n'y a point d'autre but commun pour l'humanité que celui que nous avons fait connoître dès le commencement de cet article, ſavoir, la perfection & le bonheur. Tout ce qui conduit à ce but eſt Droit, & c'eſt par la pratique de ce qui eſt Droit que l'on y parvient. Tout être, qui fait ce qui eſt Droit, eſt parfait & heureux, ou tend efficacement à le devenir ; il ne peut que s'approuver lui-même, & ne peut qu'être approuvé de quiconque connoît la nature des choſes, & les conſéquences qui en découlent, & qui ſent, combien il importe que l'on s'y conforme. Quiconque fait ce qui eſt Droit, contribue à la perfection & au bonheur des êtres ſur qui ſes actions peuvent influer ; il mérite leur eſtime & leur amour ; & comme la nature des êtres, leur état, leurs relations, leur deſtination, ne ſont que la réaliſation de ce que Dieu a voulu, qu'en voulant les principes, Dieu a voulu auſſi les conſéquences qui en découlent néceſſairement ; celui qui fait ce qui eſt Droit, fait ce que Dieu veut de lui, ce que Dieu approuve.

§. II.

DROIT, *la science des devoirs de l'homme.*

LE Droit envisagé comme science, désigne le systême méthodique des enseignemens, par lesquels on veut donner à l'homme les connoissances nécessaires pour le bien diriger dans ses actions.

Si pour détérminer quelles actions sont droites & convenables, & pour en faire sentir la nécessité, on n'avoit à consulter que la nature seule de l'homme, c'est-à-dire ses facultés & ses qualités, telles qu'il les a reçues de la nature, l'état dans lequel elle le place, les relations essentielles & communes qu'elle lui fait soutenir, & la destination générale qu'elle assigne à tous les hommes, sans exception, la science du Droit ne seroit pas fort compliquée; cette nature des choses, susceptible de peu de variations, offriroit des principes en petit nombre, applicables à tous les hommes & d'usage dans tous les cas, toujours suffisans pour servir de base à toutes les regles que l'homme doit suivre dans son état naturel & primitif, pour ne s'écarter jamais de la rectitude morale. Le recueil des enseignemens qui, dans cet état, donneroient à l'homme toutes les connoissances nécessaires pour le bien diriger, seroit sous le nom de *Droit naturel*, le seul Droit à étudier. *Voyez* DROIT NATUREL.

L'homme n'a pas été assez sage pour s'en tenir à cette simplicité naturelle. Faisant usage de sa liberté & cédant à ses passions, il a beaucoup ajouté à ce que la nature avoit fait pour lui; il a changé son état, & s'est fait de nouveaux besoins; il a multiplié ses relations, & par-là même, augmenté le nombre & diversifié la nature de ses obligations : il a joint divers buts particuliers au but général de son existence, & par ce moyen, il a rendu plus compliquée la route qui conduit au terme vers lequel il doit tendre. Le simple Droit naturel n'a plus suffi pour le diriger convenablement sur cette route tortueuse, & au milieu de tant d'objets qui la traversent, qui l'embarrassent, qui trompent la vue, & qui souvent cachent à ses yeux, le terme vers lequel il doit tendre. La difficulté de la route a rendu nécessaires de nouvelles directions. Il a fallu joindre au Droit naturel d'autres Droits, qui s'accordent plus ou moins avec lui, qui, quelquefois même le contredisent.

Il étoit un principe essentiel, que jamais l'homme ne devoit perdre de vue, savoir, que son bonheur & sa perfection ne pouvoient naître que de l'accord de tout ce qu'il fait, avec ses qualités, ses facultés, son état, ses relations & sa destination, ou tout en un mot, avec sa nature. Tout ce qui gêne, tout ce qui contredit, tout ce qui altere cette nature, est par-là même un obstacle à ce qu'il parvienne aussi promptement, aussi facilement & aussi surement au terme commun de son existence; qu'ainsi tout ce qui contredit le Droit naturel, ne sauroit être une bonne direction,

que c'eſt par abus qu'on la nommera *Droit*, que rien n'eſt Droit qu'autant qu'il eſt conforme à la nature des choſes, & que le Droit naturel n'étant que l'expreſſion des conſéquences qui découlent de cette nature bien connue, tout ce qui le contredit, eſt néceſſairement mauvais, que ce qui le laiſſe ſubſiſter dans toute ſa force & ſon efficace, eſt permis, que ce qui ſert à augmenter ſon efficace, eſt bon. C'eſt d'après ces principes que l'on doit juger de tout ce que l'homme ajoute à ſa nature primitive, & des diverſes branches de Droit auxquelles ces additions donnent naiſſance. Tout nouvel état rend néceſſaires d'autres démarches. Toutes nouvelles relations impoſent des obligations nouvelles; d'autres vues, d'autres buts que ceux qu'on avoit, exigent des meſures différentes : ſi ces états, ces rapports & ces buts nouveaux ſont approuvés par la raiſon, elle approuvera auſſi les nouvelles regles auxquelles ils exigent que l'on ſe conforme, & la ſcience qui ſera deſtinée à faire connoître ces regles, ſera un Droit digne de tenir un rang parmi les études, auxquelles il convient à l'homme de s'appliquer. La raiſon bien éclairée ſur la nature, l'état, les relations & la deſtination de l'homme, envisagé par rapport à ces nouvelles circonſtances qu'il a ajoutées, par ſon propre fait, à celles où originairement il ſe trouvoit placé, les approuvera, & en admettra comme bonnes, les conſéquences dès que l'on verra que réduites en pratique, elles contribuent à la conſervation, à la perfection, à la commodité & au plaiſir de l'eſpece humaine en général, & de ſes individus en particulier. Tel eſt le principe d'après lequel on doit juger de toutes les eſpeces de Droits, enviſagés comme objets de ſcience, de tous les faits qui y donnent lieu, & de toutes les conſéquences pratiques qui en découlent.

Quand on enviſage le Droit en général comme une ſcience, il ſe diviſe en diverſes branches, ſelon qu'on le conſidere, ſoit par rapport aux ſources d'où découlent ſes principes, ſoit par rapport aux relations qui y donnent lieu, ſoit par rapport aux êtres qui doivent être dirigés par ſes préceptes.

1°. Enviſagé relativement à ſes ſources, le Droit eſt ou naturel ou poſitif. Le Droit naturel eſt la ſcience qui nous apprend ce qu'il convient à l'homme de faire, ne déduiſant les regles qu'il preſcrit, que de la ſeule nature des choſes qui rend ces actions eſſentiellement néceſſaires, pour que l'homme arrive au but naturel de ſon exiſtence. *Voyez* DROIT NATUREL.

Le Droit poſitif eſt celui qui ne puiſe pas les regles dans la nature des choſes, mais dans la ſeule volonté de quelqu'être qui exige que l'on agiſſe de telle maniere, plutôt que d'une autre. *Voyez* DROIT POSITIF.

Le Droit poſitif ſe diviſe encore en Droit divin & en Droit humain. Le Droit divin eſt celui dont le fondement, ou la raiſon déterminante pour ſe conformer à ce qu'il preſcrit, eſt priſe uniquement dans la volonté connue de Dieu, ou ſuppoſée être connue de Dieu ſans faire attention à

ment à leur perfection & à leur bonheur, qu'il sert à procurer plus efficacement que toute autre conduite possible, leur conservation, leur perfection, leur commodité & leur plaisir, qu'il est le moyen de les rendre aussi parfaits & aussi heureux qu'ils peuvent l'être. C'est sous ce point de vue que nous l'avons considéré ci-dessus, §. I.

Nous avons vu dans cet article que cette idée du Droit n'est point arbitraire, mais qu'elle est fixe, déterminée, invariable, comme la nature des choses dont elle offre l'image à l'esprit, & cette idée se présente à tout être qui pense, comme étant la regle fondamentale de toute bonne direction. Tout conseil, tout précepte, toute regle, qui n'en sera pas la conséquence, s'écartera toujours du Droit. L'importance de ce principe nous a engagés à le développer avec un peu d'étendue, puisqu'il est la source de toute rectitude, & la regle à laquelle il faut tout comparer pour juger de ce qui est réellement Droit, dans les actions morales des êtres intelligens.

Le Droit naturel se prend 2°. pour la science, qui nous apprend d'une maniere efficace, à juger toujours bien de ce qui est réellement Droit dans toutes les actions que peuvent faire les êtres intelligens.

Pour juger de ce qui est Droit dans les actions possibles d'un être intelligent, il faut donc commencer par connoître d'abord ses facultés, c'est-à-dire, les divers pouvoirs qu'il a de faire des actions, de produire en lui ou hors de lui des effets; ensuite ses qualités, c'est-à-dire, les diverses dispositions qui sont en lui, en conséquence desquelles les autres êtres ou lui-même peuvent par leurs actions produire en lui des effets, des changemens d'état.

Il faut connoître en second lieu, l'état de l'être, c'est-à-dire, la maniere dont il existe actuellement à l'égard de ses facultés, de ses qualités & de leurs suites, par un effet des actions qu'il a faites lui-même, & des actions des autres êtres sur lui. Un changement d'état en produit dans l'étendue & la nature des pouvoirs de l'être, soit pour les effets à produire au dehors, soit pour les effets à souffrir en lui-même.

Il faut connoître en troisieme lieu, les relations de l'être intelligent que l'on veut diriger, c'est-à-dire, ce qu'il est par rapport aux autres êtres avec lesquels on le compare; car dès qu'un être n'existe pas seul, il est quelque chose par rapport aux autres êtres qui existent aussi-bien que lui; ou bien il leur a donné l'existence, ou bien il l'a reçue d'eux, ils peuvent influer sur sa maniere d'être, ou ils ont influé, ou ils influeront sur elle, ou bien il peut influer sur la leur, & changer leur état en bien ou en mal, nuire à leur conservation, à leur perfection, à leur commodité, ou à leurs plaisirs, ou bien y servir efficacement; l'un peut être plus parfait que l'autre, & mériter à divers égards des préférences effectives.

Il faut connoître en quatrieme lieu, la destination des êtres. Tout être en a une: ou bien il sera toujours ce qu'il est, ou il éprouvera des changemens

ne peut & ne doit point être admis, comme faisant partie de la science du Droit naturel.

Dans la définition que nous avons donnée, nous avons dit que c'étoit la science qui nous apprend, d'une maniere efficace, à juger de ce qui est Droit dans les actions que peuvent faire les êtres intelligens. Par cette expression, d'une maniere efficace, nous avons voulu dire, que le Droit naturel n'est pas une science froide, qui se bornant à la spéculation, a rempli son but, en satisfaisant la curiosité, sans aller au-delà de l'acquisition d'une simple idée; mais que c'est une science pratique, qui n'éclaire l'esprit que pour régler la volonté, & qui n'a rempli sa destination qu'autant qu'elle nous détermine par des motifs suffisans, à ne nous permettre de jugemens & d'actions que ceux qui sont conformes aux conséquences qui découlent de la nature des choses. La science du Droit est donc la science ou plutôt l'art d'agir toujours d'une maniere si conforme à notre état, à nos relations & à notre destination, que tout ce que nous faisons soit le vrai & le sûr moyen d'arriver au plus grand degré de perfection & de bonheur que nous soyons capables d'atteindre. Mais comme cet art suppose un choix à faire entre les actions possibles, que ce choix ne peut avoir lieu sans des raisons connues, réelles ou apparentes, de préférer les unes de ces actions aux autres également possibles, que ces raisons sont ce qu'on nomme des *motifs*, que sans ces motifs on ne détermine point la volonté à préférer l'action à l'inaction, ou une action à une autre; il faut, pour que le Droit réponde à sa destination, qu'il nous offre des motifs déterminans; il faut dire, qu'enfin & pour quatrieme objet, le Droit naturel, envisagé comme science ou art, nous fournit ces motifs qui décident notre volonté. Ici on demande dans quelle source il les faut puiser? A cela nous répondons encore, que s'agissant du Droit naturel, c'est dans la nature des choses que l'on doit puiser les motifs qui donnent aux préceptes moraux de ce Droit, leur force efficace pour déterminer la volonté à les suivre dans ses actions. Or le principe naturel de la force des motifs existe dans notre nature : nous voulons être heureux, ce ressort subsiste toujours chez nous, il est ineffaçable & indestructible; il ne peut pas même être affoibli. Que le Droit naturel, dont le but est de me montrer la route du bonheur, me montre clairement & distinctement, que sans détruire la nature des choses, que je sais être par elle-même invariable; il est impossible que je sois heureux, si je ne fais pas ce qu'il me prescrit; qu'en le faisant, j'atteindrai surement la félicité que je desire; qu'en faisant le contraire, je me rendrai certainement malheureux ; ma volonté sera déterminée par cette connoissance à agir conformément aux préceptes du Droit, tout comme je le serois par l'effet des menaces positives ou des promesses certaines d'un être, qui pouvant disposer de mon sort, m'apprend qu'il le rendra malheureux, si je ne fais pas ce qu'il exige; heureux au contraire, si je défere à sa volonté. Car pourquoi me détermine-

ou fausses dans leur application. On ne doit jamais supposer à l'homme des relations impossibles dans le fait, mais uniquement celles qui ont lieu pour les humains; les convenances ou disconvenances qui en résulteroient, ne seroient d'aucun usage, ou induiroient en erreur. De même que l'on aille supposer à l'homme une destination qu'il n'eut jamais, un but, une fin, à laquelle rien ne l'appelle, on en déduira des obligations fausses, qui croiseront celles qui résultent de la nature humaine; & par-là on rendra le Droit naturel incertain, & dans ses principes & dans ses conséquences. Enfin comme nous l'avons déjà dit, en traitant du Droit naturel, on ne doit jamais y faire usage, ni de principes, ni de conséquences, dont la nature des choses ne fournit pas le modele, & ne justifie pas la réalité; rien de purement positif, ou qu'on ne présente que comme tel, ne peut y être admis. La volonté arbitraire d'un supérieur, ne sauroit servir de principe, pour fixer ce qui est naturellement Droit. Ses ordres, ses promesses, ses menaces, peuvent rendre une action nécessaire, mais n'en fondent pas la rectitude, lorsque d'ailleurs, selon la nature de la chose, elle seroit contraire au Droit.

Un systême de Droit naturel est donc un systême méthodique de propositions, qui posant pour principe, ce qu'est l'homme, quant à sa nature, à son état, à ses relations, à sa destination, qu'il faut clairement connoitre, en déduit d'un côté, quelle espece de bonheur il doit attendre, & ensuite quels moyens il peut mettre en œuvre avec le plus de succès, pour atteindre cette fin. Par-là le Droit naturel fixe à chaque individu, la route qu'il doit suivre, les actions qu'il est appellé à faire, & qu'il peut faire sans être blâmé, par une raison qui connoit sa nature & les conséquences qui en découlent.

Tous les docteurs qui ont écrit sur le Droit naturel, ne se sont pas accordés à présenter de la même maniere que nous, les fondemens & les principes du Droit naturel. Tant que les hommes s'en sont tenus à la simplicité qui leur convenoit si bien, & que plus jaloux d'être utiles par leurs mœurs, qu'illustres par leurs sciences, ils n'ont formé aucun systême méthodique, on les a vus ne prendre pour fondement du Droit, que l'autorité de l'être qui avoit tout fait, & assigné à chaque être sa nature & sa destination : la tradition conserva parmi eux la connoissance des loix, que dès le commencement cet être avoit donné aux hommes. Les peres les enseignoient à leurs enfans; les vieillards aux jeunes gens; on en appelloit au témoignage des siecles passés, qui toujours avoient cru qu'il falloit être vertueux, parce que c'étoit la volonté du Créateur. La droite raison & l'expérience leur faisoient appercevoir en effet, que ces loix de la vertu étoient les regles les plus convenables à suivre; & comme quelquefois ces regles appelloient à des démarches qui, pour le moment, ne sembloient pas être les plus favorables à l'individu, quoiqu'elles fussent les plus utiles à l'espece humaine vivant en société, ils appelloient l'autorité d'un Dieu qui punit & qui récompense, au secours d'une vertu pénible,

& des actes généreux de la probité, qui sacrifie le profit présent du particulier au bonheur général des hommes.

La violence des passions vicieuses s'éleva souvent contre ce frein & voulut se justifier lorsqu'il lui avoit résisté : d'un autre côté, on exigea fréquemment, comme devoir, ce qui n'étoit qu'une superstition ; Dieu avoit fait l'homme droit, mais il chercha dans de vains raisonnemens des secours pour justifier même ses crimes. Les systêmes religieux influerent sur les principes & les conséquences du Droit naturel. Quel principe fixe pouvoient avoir sur ce qui est naturellement droit, des Chaldéens plongés dans la plus grossiere idolâtrie, des Persans livrés à la magie, des Arabes qui n'estimoient que ce qui étoit revêtu des habits de la fable & des voiles de l'énigme, des Egyptiens superstitieux qui cachoient tout sous les enveloppes hiérogliphyques? Plus les nations se poliçoient, & plus aussi le vice trouvoit d'excuse pour les excès. Les Grecs, jusqu'au temps des sept Sages, parurent être bons moralistes ; mais leurs disciples devenus chefs de secte gâterent tout, rendirent douteux les principes les plus clairs, & réduisirent le droit à n'avoir plus de fondement fixe & solide. Ils vinrent même à nier qu'il y eût rien de droit & de juste. Aristippe nia qu'il y eût une distinction entre le vice & la vertu. Les académiciens, sans la nier, disoient que nous ne pouvions pas la connoître avec certitude. Epicure chercha le fondement du Droit, dans la convenance d'où naît le bonheur des humains ; c'est notre principe ; mais il l'appliqua mal, & ses disciples le dénaturerent, & n'en firent qu'un code de volupté & d'indolence. Les stoïciens, disciples de Zenon, ramenerent la morale à ses vrais principes, mais outrés dans leurs expressions ; à force de faire du sage un homme parfait & divin, ils en firent un être chimérique qui n'étoit plus un homme, & un de leurs grands défauts fut de ne pas envisager l'homme sous toutes ses faces, pour découvrir tout ce qui est naturel en lui. Ils ne tinrent presque aucun compte de ses affections & de ses appétits ; à peine lui accordoient-ils le sentiment qu'il a un corps. Cicéron plus sage qu'eux, est le seul des anciens dont la morale ne soit pas outrée & qui ait connu un Droit réellement naturel. Il a bien vu l'homme, seulement paroît-il l'avoir trop peu considéré, sous ses relations avec Dieu, comme avec un législateur & un juge ; & comme tous les autres, il a mal connu toute l'étendue de sa destination.

Le christianisme fait pour suppléer à ces divers égards aux vuides de la philosophie, donna un corps parfait de préceptes moraux, les appuya des motifs les plus efficaces ; mais ceux des philosophes qui l'embrasserent, ne surent pas joindre, avec bon sens, les leçons de la philosophie qui étudie la nature, avec les préceptes évangéliques qui expriment la volonté de Dieu : au-lieu de les joindre comme on le devoit, on les mit en opposition, & l'on vit sortir des écoles de ces philosophes, un Droit qui n'étoit, ni naturel, ni évangélique. La religion, dans leurs mains, com-

battoit la nature ; on outra le ſtoïciſme, & enfin, le chrétien ne pouvoit plus être un homme ; preuve que leur ſyſtême de Droit n'étoit pas le Droit naturel. Les Arabes qui commenterent Ariſtote, eſclaves de ce maître dont ils ne comprenoient pas bien les penſées, obſcurcirent tout, à force de vouloir tout expliquer ; plus ils décompoſoient les idées, moins elles étoient diſtinctes ; les mots prirent la place des choſes, & le Droit naturel n'exiſta plus parmi eux. Si ces Docteurs, connus ſous le nom de *Scholaſtiques*, avoient employé à étudier la nature & à découvrir la ſimple vérité qui s'offroit à eux, une partie du travail qu'ils conſacrerent à expliquer & à juſtifier tout ce qu'Ariſtote avoit dit, ils auroient rendu aux ſciences, & ſur-tout au Droit naturel, les ſervices les plus eſſentiels, & la lumiere ſe ſeroit répandue de tous côtés ; au-lieu qu'ils plongerent tout dans l'obſcurité la plus déſeſpérante, & dans la barbarie la plus groſſiere. L'illuſtre Bacon, Chancelier d'Angleterre, ſentit vivement ces défauts, & travailla vers la fin du ſeizieme ſiecle, à tracer une route plus ſûre vers le vrai. Hobbes, ſon compatriote, travailla à ſuivre les directions de Bacon relativement au Droit, mais il n'en vit qu'en partie les principes ; & prenant l'état de corruption morale de l'homme, dans un ſiecle vicieux, pour l'état naturel de l'humanité, il traça un plan de Droit qui ne peut convenir qu'à des êtres dont la nature a fait eſſentiellement des ennemis toujours portés à ſe nuire, & en qui nulle affection, nulle bienveillance mutuelle n'eſt naturelle. Pourvoir à ma ſureté contre les attaques des autres hommes, voilà mon but ; augmenter mes forces & mes moyens de défenſe contre mes ennemis, & diminuer les leurs, voilà ma route. Ainſi une guerre ouverte eſt, ſelon Hobbes, l'état naturel de l'homme ; faire cette guerre avec le moins de peine & de péril, eſt la fin de l'art du Droit naturel. Le Docteur Richard Cumberland en Angleterre, l'illuſtre Hugues Grotius, Magiſtrat Hollandois, s'appliquerent à tracer un ſyſtême de Droit naturel, plus vrai & plus propre à l'homme. Cumberland établit que c'eſt le déſir du bonheur qui eſt le reſſort de l'homme, que ce bonheur eſt l'effet de l'obſervation des loix de la nature que la raiſon peut toujours découvrir ; que ces loix ſont indépendantes de toute autorité, naiſſant de ce que les choſes ſont ; que leur force naît de ce que la raiſon voit, qu'elles ſeules indiquent les moyens d'atteindre le bonheur, à l'acquiſition duquel on conſacre tout ce que l'on fait ; que delà réſulte l'obligation de s'y conformer ; que le principe de l'application que l'on en fait eſt cette propoſition que toutes les parties doivent concourir au bien du tout, & qu'ainſi c'eſt la bienveillance univerſelle qui, dans l'intention de la nature, doit nous conduire dans l'application des regles du Droit : que le bien qui réſulte de l'obſervation, & les maux qui naiſſent de la violation de ces loix ſont leur ſanction naturelle. Tel eſt en abrégé, le fondement du Droit naturel, tel que le poſe le Docteur Cumberland.

Grotius, trouvant l'homme en ſociété, poſe, pour principe, qu'il eſt

fait pour vivre en société, que c'eſt là ſon état naturel, qu'il doit donc pour agir droitement, faire tout ce que ſes réflexions & ſon expérience lui apprennent être propre à maintenir cette ſociété & à la rendre le plus utile poſſible. Ainſi, ſelon lui, c'eſt la raiſon qui, la première, lui fait connoître ce qui eſt Droit, relativement à ce but; que la volonté de Dieu révélée eſt le ſecond moyen de connoître ce qui convient à l'homme ſocial. Mais comme la nature, la raiſon, la révélation viennent également de Dieu, le Droit naturel eſt la volonté de Dieu par quelque moyen qu'on le découvre, & ſon autorité doit nous déterminer dans tous les cas à en ſuivre les regles.

Plus méthodique que Grotius, le Baron de Puffendorf a voulu auſſi réfuter Hobbes, & a donné un traité conſidérable, ſous le titre, *Droit de la Nature & des Gens*. Il déduit les principes du Droit, de la nature, de la conſtitution, & des inclinations de l'homme; il trouve dans l'examen qu'il en fait, que l'homme eſt formé pour la ſociété, & il en conclut qu'il doit faire tout ce qui découle de la ſociabilité, ſavoir, contribuer de toutes ſes forces au bonheur des autres, & les intéreſſer à ſa propre exiſtence & à ſon bonheur. Il fonde l'obligation d'agir ainſi, ſur ce que Dieu lui-même eſt l'auteur de cette nature & des conſéquences qui en naiſſent. C'eſt-là ce qui donne à ces conſéquences la force d'être des loix.

Les ouvrages de Cumberland, de Grotius, de Puffendorf, traduits & commentés par Barbeirac, forment un corps de Droit qui, pendant long-temps, a été ce que l'on avoit de meilleur ſur ce ſujet. Auſſi l'illuſtre Locke dans ſon *Traité de l'éducation*, en recommande la lecture, comme eſſentiellement néceſſaire à tout homme qui veut s'éclairer. Quelque bons que ſoient ces ouvrages, ils ne ſont pas tels qu'on ne puiſſe rien y ajouter pour les rendre plus parfaits. Il eſt des auteurs qui ont couru dès-lors la même carriere, & qui ont contribué à l'éclairer, à abréger la route, & à la rendre plus facile & plus ſûre. Vollaſton, auteur Anglois, dans ſon *Ebauche de la religion naturelle*, s'eſt ouvert un nouveau chemin, qui différent, en apparence, de celui que ſes prédéceſſeurs eſtimables ont tracé, ne s'en écarte pas réellement. La vérité étant ce que ſont les choſes, ſous quelque face naturelle qu'on les conſidere, ce qui contredira la vérité, contredira la nature des choſes: or comme les choſes ſont ce qu'elles ſont naturellement, parce que Dieu a voulu qu'elles fuſſent telles, celui qui contredit la vérité, ſe révolte contre l'autorité de Dieu. Quiconque donc agit comme ſi les choſes étoient ce qu'elles ne ſont pas, contredit la vérité & ſe ſouſtrait à l'autorité divine. Il prouve enſuite que la félicité des êtres intelligens & ſenſibles eſt liée avec la vérité; ce qui contredit la vérité s'oppoſe au bonheur des êtres ſenſibles. Dès la publication de ces divers ouvrages, on en a vu paroître un grand nombre d'autres qui ont plus ou moins de mérite. L'Angleterre, l'Allemagne, la France, la Suiſſe,

ont fourni des cours ſyſtématiques de Droit naturel; Ashleyſykes & Ferguſſon en Angleterre, ont donné de très-bons traités ſur ce ſujet. Le premier a abrégé & perfectionné Vollaſton; le ſecond dans ſes *inſtitutions de philoſophie morale*, trace le tableau de l'homme, enviſagé relativement à ſa nature, à ſon état, à ſes relations & à ſa deſtination, ſoit individuellement, ſoit en ſociété, & il prend ces faits pour principe du Droit naturel. L'illuſtre Wolf, en Allemagne, a donné un corps de Droit naturel trop peu connu en France, & qui a le mérite de la méthode la plus exacte, & de la plus grande clarté pour ceux qui entendent ſon langage philoſophique. La regle fondamentale qu'il propoſe, eſt celle-ci. Faites toujours les choſes qui peuvent perfectionner votre nature & votre état; évitez ce qui produiroit un effet contraire. La nature des choſes eſt la ſource de cette regle; notre félicité eſt l'effet de ſon obſervation. Dieu a voulu que la perfection & le bonheur des êtres intelligens fuſſent inſéparables; notre perfection & notre bonheur ſont dépendans de la perfection & du bonheur de nos ſemblables. Ainſi, en travaillant à rendre nos ſemblables parfaits & heureux, nous travaillons pour nous-mêmes, nous agiſſons conformément à l'intention du Maître de l'univers. Il eſt fâcheux que la forme que Wolf a donnée à ſon ouvrage, & la dépendance où il l'a mis de tous les autres écrits philoſophiques, en rendent l'étude difficile & faſtidieuſe.

Entre les divers auteurs qui ont traité la même matiere, il en eſt un qui mérite une diſtinction réelle, par le caractere de nouveauté qu'il a donné à ſon ſyſtême, en poſant pour regle des jugemens que nous portons ſur la moralité des actions, un ſens intérieur, un inſtinct moral, qui apperçoit la bonté ou la méchanceté morale des actions, indépendamment de la vue diſtincte du profit ou de la perte qui en réſulte pour nous; mais par une impreſſion ſemblable à celle qui nous fait trouver la beauté dans les figures, la bonté dans les faveurs, & l'harmonie dans les ſons.

Enfin Burlamaqui, profeſſeur en droit à Geneve, a donné ſes *Principes du Droit naturel*, qui eſt le meilleur traité, à tous égards, que nous ayons ſur cet important ſujet. Il a réuni le vrai de chacun des autres ſyſtêmes, & a répandu, avec méthode, la clarté ſur toutes les parties de ſon ouvrage. Nous ne parlons pas de pluſieurs autres écrivains connus, parce qu'ils n'ont pas donné des traités complets, qu'ils n'ont fait qu'abréger ou commenter d'autres ouvrages, qu'ils n'ont embraſſé que quelques queſtions particulieres, & qu'ils n'ont cauſé dans la maniere de traiter ce ſujet, aucune révolution utile. Nous nous ſommes bornés ici à expoſer en abrégé, ſoit dans cet article, ſoit dans les précédens, ce qu'il y a de plus eſſentiel, relativement aux principes fondamentaux du Droit naturel. Les articles particuliers de cette ſcience, ſe trouveront traités dans tout le cours de cet ouvrage. Nous ne devons pas cependant oublier d'indiquer ici un ouvrage très-eſtimable ſur les principes du Droit naturel, dans lequel ils

ils sont exposés avec beaucoup de clarté & de simplicité, c'est le livre intitulé, *Principe du Droit naturel, traduit de l'Allemand* de M. J. C. Clapvoth, Professeur en droit à Gottingue.

Si l'on y réfléchit un peu profondément, on trouvera que quelque diversité qu'on croie appercevoir d'abord entre les ouvrages de tous ces auteurs estimés, ils n'ont entr'eux qu'une opposition apparente, & que tous se réuniront toujours à admettre les principes que nous avons établis, dans les articles DEVOIR, DROIT §. I, & dans le commencement de celui-ci.

Le meilleur traité sur cette matiere sera toujours celui qui commencera par établir, avec la plus grande exactitude, ce qu'est l'homme, quant à ses qualités & ses facultés, dans lesquelles je comprends ses penchans, quant à son état, ses relations & sa destination, qui delà déduit en quoi consiste sa plus grande perfection & son plus grand bonheur, qui se sert de ces connoissances & de l'expérience pour déterminer quelles sont les actions les plus propres à avancer ses progrès vers cette perfection & ce bonheur; & qui delà déduira les regles générales qu'il doit suivre dans toutes les circonstances. Je dis les regles générales, parce que les regles particulieres & de détail, ou l'application de ces regles aux cas individuels sont du ressort de la morale : mais quand on veut établir le Droit naturel sur ce qu'est l'homme, il faut le considérer dans les états réels & connus, où il se trouve placé par la nature, & non dans des états imaginaires, ou dans des états où il ne se trouve, & ne se trouvera jamais. Ainsi ont pris un mauvais fondement, ceux qui ont considéré l'homme dans l'état d'innocence, qui n'est plus pour lui un état naturel, ou qui l'ont pris dans un état brute, sauvage, isolé, solitaire & sans aucune liaison, sans aucun rapport de dépendance & d'union avec ses semblables.

§. IV.

DROIT DES GENS.

IL y a certainement un Droit des gens, puisque la loi de nature n'oblige pas moins les Etats, les hommes unis en société politique, qu'elle n'oblige les particuliers. Mais pour connoître exactement ce Droit, il ne suffit pas de savoir ce que la loi de la nature prescrit aux individus humains. L'application d'une regle à des sujets divers, ne peut se faire que d'une maniere convenable à la nature de chaque sujet. D'où il résulte que le Droit des gens naturel est une science particuliere, laquelle consiste dans une application juste & raisonnée de la loi naturelle aux affaires & à la conduite des nations ou des Souverains. Tous ces traités, dans lesquels le Droit des gens se trouve mêlé & confondu avec le droit naturel ordi-

ont fourni des cours systématiques de D…
gusson en Angleterre, ont donné d… …une idée distincte, une solide con-
premier a abrégé & perfectionné…
de philosophie morale, trace l… …le Droit des Gens avec le droit de
à sa nature, à son état… …gens, *jus gentium*, le Droit naturel, en
duellement, soit en… …généralement par toutes les nations poli-
naturel. L'illustre… …*naturâ, id est, jure gentium, &c.* Cicer. *de*
trop peu conn… …connoît les définitions que l'Empereur Justinien
exacte, & de… …du Droit des gens, & du droit civil. » Le droit
philosophiqu… …celui que la nature enseigne à tous les animaux : »
toujours le… …*quod natura omnia animalia docuit. Instit. lib. I. tit. II.*
évitez ce… Droit de la nature dans le sens le plus étendu, & non
source d… à l'homme, & qui découle de sa nature raisonnable,
voulu… de sa nature animale. » Le droit civil, dit ensuite l'Empe-
bles… » reur, est celui que chaque peuple s'établit à soi-même, & qui est pro-
d… » pre à chaque Etat ou société civile. Et ce droit, que la raison naturelle
» a établi parmi tous les hommes, également observé chez tous les peu-
» ples, s'appelle *Droit des gens*, comme étant un droit que toutes les na-
» tions suivent. « Dans le paragraphe suivant, l'Empereur semble appro-
cher davantage du sens que nous donnons aujourd'hui à ce terme. » *Le*
» *Droit des gens*, dit-il, est commun à tout le genre-humain. Les affaires
» des hommes & leurs besoins ont porté toutes les nations à se faire cer-
» taines regles de droit. Car les guerres se sont élevées, & ont produit
» les captivités & les servitudes, lesquelles sont contraires au droit naturel;
» puisqu'originairement & par le droit naturel, tous les hommes naissoient
» libres. « Mais ce qu'il ajoute, que presque tous les contrats, ceux de vente & d'achat, de louage, de société, de dépôt, & une infinité d'autres doivent leur origine à ce Droit des gens; cela, dis-je, fait voir que la pensée de Justinien est seulement, que suivant l'état & les conjonctures dans lesquelles les hommes se sont trouvés, la droite raison leur a dicté certaines maximes de droit, tellement fondées sur la nature des choses, qu'elles ont été reconnues & admises par-tout. Ce n'est-là encore que le droit naturel qui convient à tous les hommes.

Cependant ces mêmes Romains reconnoissoient une loi, qui oblige les nations entr'elles, & ils rapportoient à cette loi le droit des ambassades. Ils avoient aussi leur droit *fécial*, lequel n'étoit autre chose que le Droit des gens par rapport aux traités publics, & particuliérement à la guerre. Les féciaux, *féciales*, étoient les interpretes, les gardiens, & en quelque façon les prêtres de la foi public. Voyez ce mot.

Les modernes s'accordent généralement à réserver le nom de Droit des gens au droit qui doit régner entre les nations ou Etats Souverains. Ils ne different que dans l'idée qu'ils se font de l'origine de ce droit & de ses fondemens. Le célébre Grotius entend par Droit des gens un droit établi par le commun consentement des peuples, & il le distingue ainsi du droit

naturel : » Quand plufieurs perfonnes, en divers temps & en divers lieux, » foutiennent une même chofe comme certaine; cela doit être rapporté à » une caufe générale. Or dans les queftions dont il s'agit, cette caufe ne » peut être que l'une ou l'autre de ces deux, ou une jufte conféquence, » tirée des principes de la nature; ou un confentement univerfel. La pre- » miere nous découvre le droit naturel, & l'autre le Droit des gens. «

Il paroît par bien des endroits de fon excellent ouvrage, que ce grand homme a entrevu la vérité. Mais comme il défrichoit, pour ainfi dire, une matiere importante, fort négligée avant lui, il n'eft pas furprenant que l'efprit chargé d'une immenfe quantité d'objets & de citations qui entroient dans fon plan, il n'ait pu parvenir toujours aux idées diftinctes, fi néceffaires cependant dans les fciences. Perfuadé que les nations ou les puiffances fouveraines font foumifes à l'autorité de la loi naturelle, dont il leur recommande fi fouvent l'obfervation; ce favant reconnoiffoit dans le fonds un Droit des gens naturel, qu'il appelle quelque part *Droit des gens interne*, & peut-être paroîtra-t-il ne différer de nous que dans les termes. Mais nous avons déjà obfervé, que pour former ce Droit des gens naturel, il ne fuffit pas d'appliquer fimplement aux nations ce que la loi naturelle décide à l'égard des particuliers. Et d'ailleurs, Grotius, par fa diftinction même, & en affectant le nom de *Droit des gens* aux feules maximes établies par le confentement des peuples, femble donner à entendre, que les Souverains ne peuvent preffer entr'eux que l'obfervation de ces dernieres maximes, réfervant le droit interne pour la direction de leur confcience. Si partant de cette idée, que les fociétés politiques, ou les nations, vivent entr'elles dans une indépendance réciproque, dans l'état de la nature, & qu'elles font foumifes, dans leur qualité de corps politiques, à la loi naturelle, Grotius eût de plus confidéré, qu'on doit appliquer la loi à ces nouveaux fujets, d'une maniere convenable à leur nature, ce judicieux Auteur eût reconnu fans peine, que le Droit des gens naturel eft une fcience particuliere; que ce droit produit entre les nations une obligation même externe, indépendamment de leur volonté; & que le confentement des peuples eft feulement le fondement & la fource d'une efpece particuliere de Droit des gens, que l'on appelle *Droit des gens arbitraire*.

Hobbes, dans l'ouvrage de qui on reconnoît une main habile, malgré fes paradoxes & fes maximes déteftables; Hobbes, dis-je, eft, à ce que je crois, le premier qui ait donné une idée diftincte, mais encore imparfaite du Droit des gens. Il divife la loi naturelle en loi naturelle de l'homme, & loi naturelle des Etats. Cette derniere, felon lui, eft ce que l'on appelle d'ordinaire *Droit des gens*. » Les maximes, ajoute-t-il, de l'une & » de l'autre de ces loix font précifément les mêmes; mais comme les » Etats acquierent en quelque maniere des propriétés perfonnelles; la mê- » me loi qui fe nomme *naturelle*, lorfqu'on parle des devoirs des particu- » liers, s'appelle *Droit des gens*, lorfqu'on l'applique au corps entier d'un

» Etat ou d'une nation. « Cet Auteur a fort bien obſervé que le Droit des gens eſt le droit naturel appliqué aux Etats, ou aux nations. Mais il s'eſt trompé quand il a cru que le droit naturel ne ſouffroit aucun changement néceſſaire dans cette application; d'où il a conclu que les maximes du droit naturel & celles du Droit des gens ſont préciſément les mêmes.

Puffendorf, déclare qu'il ſouſcrit abſolument à cette opinion de Hobbes. Auſſi n'a-t-il point traité à part du Droit des gens, le mêlant par-tout avec le droit naturel proprement dit.

Barbeyrac, traducteur & commentateur de Grotius & de Puffendorf, a beaucoup plus approché de la juſte idée du Droit des gens. Quoique l'ouvrage ſoit entre les mains de tout le monde, je tranſcrirai ici pour la commodité du lecteur, la note de ce ſavant traducteur ſur Grotius, *droit de la guerre & de la paix*, *liv. I. ch. I. §. XIV. not. 3.* » J'avoue, dit-» il, qu'il y a des loix communes à tous les peuples, ou des choſes, que » tous les peuples doivent obſerver les uns envers les autres : & ſi l'on » veut appeller cela *Droit des gens*, on le peut très-bien. Mais, outre que » le conſentement des peuples n'eſt pas le fondement de l'obligation où » l'on eſt d'obſerver ces loix, & ne ſauroit même avoir lieu ici en au-» cune ſorte; les principes & les loix d'un tel droit ſont au fond les mê-» mes que celles du *droit naturel* proprement ainſi nommé : toute la dif-» férence qu'il y a, conſiſte dans l'application, qui peut ſe faire un peu » autrement à cauſe de la différence qu'il y a quelquefois dans la maniere » dont les ſociétés vuident les affaires qu'elles ont les unes avec les autres. «

L'auteur que nous venons d'entendre, s'eſt bien apperçu que les regles & les déciſions du droit naturel ne peuvent s'appliquer purement & ſimplement aux Etats ſouverains, & qu'elles doivent néceſſairement ſouffrir quelques changemens, ſuivant la nature des nouveaux ſujets auxquels on les applique. Mais il ne paroît pas qu'il ait vu toute l'étendue de cette idée, puiſqu'il ſemble ne pas approuver que l'on traite le Droit des gens ſéparément du droit naturel des particuliers. Il loue ſeulement la méthode de Budeus, diſant, » que cet auteur a eu raiſon de marquer, dans ſes » *Elementa Philoſ. pract.*, après chaque matiere du droit naturel, l'appli-» cation qu'on en peut faire aux peuples les uns par rapport aux autres; » autant du moins que la choſe le permettoit ou l'exigeoit. « C'étoit mettre le pied dans le bon chemin. Mais il falloit de plus profondes méditations, & des vues plus étendues, pour concevoir l'idée d'un ſyſtême de Droit des gens naturel, qui fût ainſi comme la loi des ſouverains & des nations, pour ſentir l'utilité d'un pareil ouvrage, & ſur-tout, pour l'exécuter le premier.

La gloire en étoit réſervée à M. le baron de Wolf. Ce grand philoſophe a vu que l'application du droit naturel aux nations en corps ou en Etats, modifiée par la nature des ſujets, ne peut ſe faire avec préciſion, avec netteté & avec ſolidité, qu'à l'aide des principes généraux & des na-

tions directrices, qui doivent la régler; que c'est par le moyen de ces principes seuls que l'on peut montrer évidemment, comment, en vertu du droit naturel même, les décisions de ce droit à l'égard des particuliers doivent être changées & modifiées, quand on les applique aux Etats ou sociétés politiques, & former ainsi un Droit des gens naturel & nécessaire: d'où il a conclu qu'il étoit convenable de faire un système particulier de ce Droit des gens; & il l'a exécuté heureusement. Mais il est juste d'entendre M. Wolf lui-même dans sa *Préface*.

» Les nations, dit-il, ne reconnoissant entr'elles d'autre droit que celui-là » même qui est établi par la nature, il paroîtra peut-être superflu de don- » ner un traité du Droit des gens, distingué du droit naturel. Mais ceux » qui pensent ainsi n'ont pas assez approfondi la matiere. Les nations, il » est vrai, ne peuvent être considérées que comme autant de personnes » particulieres, vivant ensemble dans l'état de nature; & par cette raison, » on doit leur appliquer tous les devoirs & tous les droits, que la nature » prescrit & attribue à tous les hommes, en tant qu'ils naissent libres na- » turellement & qu'ils ne sont liés les uns aux autres que par les seuls nœuds » de cette même nature. Le droit qui naît de cette application, & les obli- » gations qui en résultent, viennent de cette loi immuable fondée sur la » nature de l'homme; & de cette maniere, le Droit des gens appartient » certainement au droit de la nature: c'est pourquoi on l'appelle *Droit* » *des gens naturel*, eu égard à son origine; & *nécessaire*, par rapport à » sa force obligatoire. Ce droit est commun à toutes les nations, & celle » qui ne le respecte pas dans ses actions, viole le droit commun de tous » les peuples.

» Mais les nations, ou les Etats souverains, étant des personnes morales » & les sujets des obligations & des droits résultans, en vertu du droit » naturel, de l'acte d'association qui a formé le corps politique; la nature » & l'essence de ces personnes morales different nécessairement, & à bien » des égards, de la nature & de l'essence des individus physiques, savoir » des hommes qui les composent. Lors donc que l'on veut appliquer aux » nations les devoirs que la loi naturelle prescrit à chaque homme en par- » ticulier, & les droits qu'elle lui attribue afin qu'il puisse remplir ses » devoirs; ces droits & ces devoirs ne pouvant être autres que la nature » des sujets ne le comporte, ils doivent nécessairement souffrir dans l'ap- » plication un changement convenable à la nature des nouveaux sujets » auxquels on les applique. On voit ainsi que le Droit des gens ne de- » meure point en toutes choses le même que le droit naturel, en tant » que celui-ci régit les actions des particuliers. Pourquoi donc ne le trai- » teroit-on pas séparément, comme un droit propre aux nations? «

Outre le Droit des gens naturel & nécessaire, nous parlerons encore de celui que nous appellons *volontaire*. M. Wolf le déduit de l'idée d'une espece de grande république, *civitatis maximæ*, instituée par la nature

elle-même, & de laquelle toutes les nations du monde sont les membres. Suivant lui, le Droit des gens volontaire sera comme le droit civil de cette grande république. Cette idée ne me satisfait point, & je ne trouve la fiction d'une pareille république ni bien juste ni assez solide pour en déduire les regles d'un Droit des gens universel & nécessairement admis entre les Etats souverains. Je ne reconnois point d'autre société naturelle entre les nations, que celle-là même que la nature a établie entre tous les hommes. Il est de l'essence de toute société civile, *civitatis*, que chaque membre ait cédé une partie de ses droits au corps de la société, & qu'il y ait une autorité capable de commander à tous les membres, de leur donner des loix, de contraindre ceux qui refuseroient d'obéir. On ne peut rien concevoir, ni rien supposer de semblable entre les nations. Chaque Etat souverain se prétend, & est effectivement indépendant de tous les autres. Ils doivent tous, suivant M. Wolf lui-même, être considérés comme autant de particuliers libres, qui vivent ensemble dans l'état de nature & ne reconnoissent d'autres loix que celles de la nature même, ou de son auteur. Or la nature a bien établi une société générale entre tous les hommes, lorsqu'elle les a faits tels qu'ils ont absolument besoin du secours de leurs semblables, pour vivre comme il convient à des hommes de vivre; mais elle ne leur a point imposé précisément l'obligation de s'unir en société civile proprement dite; & si tous suivoient les loix de cette bonne mere, l'assujettissement à une société civile leur seroit inutile. Il est vrai que les hommes étant bien éloignés d'observer volontairement entr'eux les regles de la loi naturelle, ils ont eu recours à une association politique, comme au seul remede convenable contre la dépravation du grand nombre, au seul moyen d'assurer l'état des bons & de contenir les méchans: & la loi naturelle elle-même approuve cet établissement. Mais il est aisé de sentir qu'une société civile entre les nations n'est point aussi nécessaire, à beaucoup près, qu'elle l'a été entre les particuliers. On ne peut donc pas dire que la nature la recommande également, bien moins qu'elle la prescrive. Les particuliers sont tels, & ils peuvent si peu de chose par eux-mêmes, qu'ils ne sauroient guere se passer du secours & des loix de la société civile. Mais dès qu'un nombre considérable se sont unis sous un même gouvernement, ils se trouvent en état de pourvoir à la plupart de leurs besoins, & le secours des autres sociétés politiques ne leur est point aussi nécessaire, que celui des particuliers l'est à un particulier. Ces sociétés ont encore, il est vrai, de grands motifs de communiquer & de commercer entr'elles, & elles y sont même obligées; nul homme ne pouvant, sans de bonnes raisons, refuser son secours à un autre homme. Mais la loi naturelle peut suffire pour régler ce commerce, cette correspondance. Les Etats se conduisent autrement que des particuliers. Ce n'est point d'ordinaire le caprice ou l'aveugle impétuosité d'un seul, qui en forme les résolutions, qui détermine les démarches publiques: on y apporte plus de

conſeil, plus de lenteur & de circonſpection : & dans les occaſions épineuſes, ou importantes, on s'arrange, on ſe met en regle par le moyen des traités. Ajoutez que l'indépendance eſt même néceſſaire à chaque Etat, pour s'acquitter exactement de ce qu'il ſe doit à ſoi-même & de ce qu'il doit aux citoyens, & pour ſe gouverner de la maniere qui lui eſt la plus convenable. Il ſuffit donc, encore un coup, que les nations ſe conforment à ce qu'exige d'elles la ſociété naturelle & générale, établie entre tous les hommes.

Mais, dit M. Wolff, la rigueur du droit naturel ne peut être toujours ſuivie dans ce commerce & cette ſociété des peuples; il faut y faire des changemens, leſquels vous ne ſauriez déduire que de cette idée d'une eſpece de grande république des nations dont les loix, dictées par la ſaine raiſon, & fondées ſur la néceſſité, régleront ces changemens à faire au Droit naturel & néceſſaire des gens, comme les loix civiles déterminent ceux qu'il faut faire, dans un Etat, au droit naturel des particuliers. Je ne ſens pas la néceſſité de cette conſéquence, & j'oſe me promettre de faire voir dans toute occaſion, que toutes les modifications, toutes les reſtrictions, tous les changemens, en un mot, qu'il faut apporter, dans les affaires des nations, à la rigueur du droit naturel, & dont ſe forme le Droit des gens volontaire; que tous ces changemens, dis-je, ſe déduiſent de la liberté naturelle des nations, des intérêts de leur ſalut commun, de la nature de leur correſpondance mutuelle; de leurs devoirs réciproques, & des diſtinctions de droit *interne* & *externe*, *parfait* & *imparfait*, en raiſonnant à peu près comme M. Wolff a raiſonné à l'égard des particuliers, dans ſon *traité du Droit de la nature*

On voit dans ce *traité*, comment les regles, qui, en vertu de la liberté naturelle, doivent être admiſes dans le droit *externe*, ne détruiſent point l'obligation, impoſée à un chacun dans ſa conſcience, par le droit *interne*. Il eſt aiſé de faire l'application de cette doctrine aux nations, & de leur apprendre, en diſtinguant ſoigneuſement le droit *interne* du droit *externe*, c'eſt-à-dire, le Droit des gens néceſſaire du Droit des gens volontaire, à ne point ſe permettre tout ce qu'elles peuvent faire impunément, ſi les loix immuables du juſte & la voix de la conſcience ne l'approuvent.

Les nations étant également obligées d'admettre entr'elles ces exceptions & ces modifications apportées à la rigueur du droit néceſſaire, ſoit qu'on les déduiſe de l'idée d'une grande république, dont on conçoit que tous les peuples ſont membres, ſoit qu'on les tire des ſources où je les cherche à leurs articles; rien n'empêche que l'on n'appelle le droit qui en réſulte *Droit des gens volontaire*, pour le diſtinguer du *Droit des gens néceſſaire*, interne & de conſcience. Les noms ſont aſſez indifférens : ce qui eſt véritablement important, c'eſt de diſtinguer ſoigneuſement ces deux ſortes de droit, afin de ne jamais confondre ce qui eſt juſte & bon en ſoi, avec ce qui eſt ſeulement toléré par néceſſité.

Le *Droit des gens néceſſaire* & le *Droit des gens volontaire* ſont donc établis l'un & l'autre par la nature : mais chacun à ſa maniere : le premier comme une loi ſacrée, que les nations & les ſouverains doivent reſpecter & ſuivre dans toutes leurs actions ; le ſecond, comme une regle, que le bien & le ſalut commun les obligent d'admettre, dans les affaires qu'ils ont enſemble. Le droit néceſſaire procede immédiatement de la nature ; cette mere commune des hommes recommande l'obſervation du Droit des gens volontaire, en conſidération de l'état où les nations ſe trouvent les unes avec les autres, & pour le bien de leurs affaires. Ce double droit, fondé ſur des principes certains & conſtans, eſt ſuſceptible de démonſtration.

Il eſt une autre eſpece de Droit des gens, que les auteurs appellent *arbitraire*, parce qu'il vient de la volonté, ou du conſentement des nations. Les Etats, de même que les particuliers, peuvent acquérir des droits & contracter des obligations par des engagemens exprès, par des pactes & des traités : il en réſulte un Droit des gens conventionnel, particulier aux contractans. Les nations peuvent encore ſe lier par un conſentement tacite : c'eſt là-deſſus qu'eſt fondé tout ce que les mœurs ont introduit parmi les peuples, & qui forme la coutume des nations, ou le Droit des gens fondé ſur la coutume. Il eſt évident que ce droit ne peut impoſer quelqu'obligation qu'aux nations ſeules qui en ont adopté les maximes par un long uſage. C'eſt un droit particulier, de même que le droit conventionnel. L'un & l'autre tirent toute leur force du droit naturel, qui preſcrit aux nations l'obſervation de leurs engagemens, exprès ou tacites. Ce même droit naturel doit régler la conduite des Etats, par rapport aux traités qu'ils concluent, aux coutumes qu'ils adoptent. L'obligation donne le droit aux choſes ſans leſquelles elle ne peut être remplie ; toute obligation abſolue, néceſſaire & indiſpenſable, produit de cette maniere des droits également abſolus, néceſſaires, & que rien ne peut ôter. La nature n'impoſe point aux hommes des obligations, ſans leur donner les moyens d'y ſatisfaire. Ils ont un droit abſolu à l'uſage néceſſaire de ces moyens : rien ne peut les priver de ce droit, comme rien ne peut les diſpenſer de leurs obligations naturelles.

Dans la communion primitive, les hommes avoient droit indiſtinctement à l'uſage de toutes choſes, autant qu'il leur étoit néceſſaire pour ſatisfaire à leurs obligations naturelles. Et comme rien ne peut les priver de ce droit, l'introduction du domaine & de la propriété n'a pu ſe faire, qu'en laiſſant à tout homme l'uſage néceſſaire des choſes, c'eſt-à-dire, l'uſage abſolument requis pour l'accompliſſement de ſes obligations naturelles. On ne peut donc les ſuppoſer introduits qu'avec cette reſtriction tacite, que tout homme conſerve quelque droit ſur les choſes ſoumiſes à la propriété, dans le cas où, ſans ce droit il demeureroit abſolument privé de l'uſage néceſſaire des choſes de cette nature. Ce droit eſt un reſte néceſſaire de la communion primitive.

Le

Le domaine des nations n'empêche donc point que chacune n'ait encore quelque droit ſur ce qui appartient aux autres, dans le cas où elle ſe trouveroit privée de l'uſage néceſſaire de certaines choſes, ſi la propriété d'autrui l'en excluoit abſolument. Il faut peſer ſoigneuſement toutes les circonſtances, pour faire une juſte application de ce principe.

J'en dis autant du droit de néceſſité. On appelle ainſi le droit que la néceſſité ſeule donne à certains actes, d'ailleurs illicites, lorſque ſans ces actes il eſt impoſſible de ſatisfaire à une obligation indiſpenſable. Il faut bien prendre garde que l'obligation doit être véritablement indiſpenſable dans le cas, & l'acte dont il s'agit, l'unique moyen de ſatisfaire à cette obligation. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions manque, il n'y a point de droit de néceſſité. *Voyez* NÉCESSITÉ.

On peut voir ces matieres développées dans les traités de droit naturel, & particuliérement dans celui de M. Wolff. Je me borne à rappeller ici en peu de mots les principes dont nous avons beſoin pour expliquer les droits des nations.

La terre doit nourrir ſes habitans; la propriété des uns ne peut réduire celui qui manque de tout, à mourir de faim. Lors donc qu'une nation manque abſolument de vivres, elle peut contraindre ſes voiſins, qui en ont de reſte, à lui en céder à juſte prix, ou même en enlever de force, ſi on ne veut pas lui en vendre. L'extrême néceſſité fait renaître la communion primitive, dont l'abolition ne doit priver perſonne du néceſſaire. Le même droit appartient à des particuliers, quand une nation étrangere leur refuſe une juſte aſſiſtance. Le capitaine Bontekoe, Hollandois, ayant perdu ſon vaiſſeau en pleine mer, il ſe ſauva dans la chaloupe avec une partie de l'équipage, & aborda une côte Indienne, dont les barbares habitans lui refuſerent des vivres : les Hollandois s'en procurerent l'épée à la main.

De même, ſi une nation a un beſoin preſſant de vaiſſeaux, de chariots, chevaux, ou du travail même des étrangers, elle peut s'en ſervir, de gré ou de force; pourvu que les propriétaires ne ſoient pas dans la même néceſſité qu'elle. Mais comme elle n'a pas plus de droit à ces choſes que la néceſſité ne lui en donne, elle doit payer l'uſage qu'elle en fait, ſi elle a de quoi le payer. La pratique de l'Europe eſt conforme à cette maxime. On retient, dans un beſoin, les vaiſſeaux étrangers qui ſe trouvent dans le port; mais on paie le ſervice que l'on en tire.

Diſons un mot plus ſingulier, puiſque les auteurs en ont parlé, d'un cas où il n'arrive plus aujourd'hui que l'on ſoit réduit à employer la force. Une nation ne peut ſe conſerver & ſe perpétuer que par la propagation. Un peuple d'hommes eſt donc en droit de ſe procurer des femmes, abſolument néceſſaires à ſa conſervation; & ſi ſes voiſins qui en ont de reſte lui en refuſent, il peut juſtement recourir à la force. Nous en avons un exemple fameux dans l'enlevement des Sabines, Tit. Livius, *lib. I.* Mais

s'il eſt permis à une nation de ſe procurer, même à main armée, la liberté de rechercher des filles en mariage, aucune fille en particulier ne peut être contrainte dans ſon choix, ni devenir de droit la femme d'un raviſſeur. C'eſt à quoi n'ont pas fait attention ceux qui ont décidé ſans reſtriction, que les Romains ne firent rien d'injuſte dans cette occaſion. *Vide* Wolfii *jus gent.* §. 341. Il eſt vrai que les Sabines ſe ſoumirent de bonne grace à leur ſort; & quand leur nation prit les armes pour les venger, il parut aſſez au zele avec lequel elles ſe précipiterent entre les combattans, qu'elles reconnoiſſoient volontiers dans les Romains de légitimes époux.

Diſons encore que ſi les Romains, comme pluſieurs le prétendent, n'étoient au commencement qu'un amas de brigands réunis ſous Romulus, ils ne formoient point une vraie nation, un juſte Etat; les peuples voiſins étoient fort en droit de leur refuſer des femmes; & la loi naturelle, qui n'approuve que les juſtes ſociétés civiles, n'exigoit point que l'on fournît à cette ſociété de vagabonds & de voleurs les moyens de ſe perpétuer. Bien moins l'autoriſoit-elle à ſe procurer ces moyens par la force; de même, aucune nation n'étoit obligée de fournir des mâles aux Amazones. Ce peuple de femmes, ſi jamais il a exiſté, ſe mettoit par ſa faute hors d'état de ſe ſoutenir ſans ſecours étrangers.

Le droit de paſſage eſt encore un reſte de la communion primitive, dans laquelle la terre entiere étoit commune aux hommes, & l'accès libre partout à chacun, ſuivant ſes beſoins. Perſonne ne peut être entiérement privé de ce droit; mais l'exercice en eſt reſtreint par l'introduction du domaine & de la propriété: depuis cette introduction, on ne peut en faire uſage qu'en reſpectant les droits propres d'autrui. L'effet de la propriété eſt de faire prévaloir l'utilité du propriétaire ſur celle de tout autre. Lors donc que le maître d'un territoire juge à propos de vous en refuſer l'accès, il faut que vous ayez quelque raiſon, plus forte que toutes les ſiennes, pour y entrer malgré lui. Tel eſt le droit de néceſſité. Il vous permet une action, illicite en d'autres rencontres, celle de ne pas reſpecter le droit de domaine. Quand une vraie néceſſité vous oblige à entrer dans le pays d'autrui; par exemple, ſi vous ne pouvez autrement vous ſouſtraire à un péril imminent, ſi vous n'avez point d'autres paſſages pour vous procurer les moyens de vivre, ou ceux de ſatisfaire à quelqu'autre obligation indiſpenſable; vous pouvez forcer le paſſage qu'on vous refuſe injuſtement. Mais ſi une égale néceſſité oblige le propriétaire à vous en refuſer l'accès, il le refuſe juſtement & ſon droit prévaut ſur le vôtre. Ainſi un vaiſſeau battu de la tempête a droit d'entrer, même de force, dans un port étranger. Mais ſi ce vaiſſeau eſt infecté de la peſte, le maître du port l'éloignera à coup de canon, & ne péchera ni contre la juſtice, ni même contre la charité, laquelle, en pareil cas, doit ſans doute commencer par ſoi-même.

Le droit de paſſage dans un pays ſeroit le plus ſouvent inutile, ſi l'on n'avoit celui de ſe procurer à juſte prix les choſes dont on a beſoin : car l'on peut, dans la néceſſité, prendre des vivres, même par force.

Tout homme a droit d'habiter quelque part ſur la terre. Ce que nous avons démontré à l'égard des particuliers, peut s'appliquer aux nations entieres. Si un peuple ſe trouve chaſſé de ſa demeure, il eſt en droit de chercher une retraite. La nation, à laquelle il s'adreſſe, doit donc lui accorder l'habitation, au moins pour un temps, ſi elle n'a des raiſons très-graves de la refuſer. Mais ſi le pays qu'elle habite eſt à peine ſuffiſant pour elle-même, rien ne peut l'obliger à y admettre pour toujours des étrangers. Et même, lorſqu'il ne lui convient pas de leur accorder l'habitation perpétuelle, elle peut les renvoyer. Comme ils ont la reſſource de chercher un établiſſement ailleurs, ils ne peuvent s'autoriſer du droit de néceſſité, pour demeurer malgré le maître du pays. Mais il faut enfin que ces fugitifs trouvent une retraite; &, ſi tout le monde les refuſe, ils pourront avec juſtice ſe fixer dans le premier pays où ils trouveront aſſez de terres, ſans en priver les habitans. Toutefois, en ce cas même, la néceſſité ne leur donne que le droit d'habitation, & ils devront ſe ſoumettre à toutes les conditions ſupportables, qui leur ſeront impoſées par le maître du pays; comme de lui payer un tribut, de devenir ſes ſujets, ou au moins de vivre ſous ſa protection & de dépendre de lui à certains égards. Ce droit, auſſi-bien que les deux précédens, eſt un reſte de la communion primitive.

Les choſes d'un uſage inépuiſable n'ont pu tomber dans le domaine, ou la propriété de perſonne; parce qu'en cet état libre & indépendant où la nature les a produites, elles peuvent être également utiles à tous les hommes. Les choſes mêmes qui, à d'autres égards, ſont aſſujetties au domaine; ſi elles ont un uſage inépuiſable, elles demeurent communes, quant à cet uſage. Ainſi un fleuve peut être ſoumis au domaine & à l'Empire; mais dans ſa qualité d'eau courante, il demeure commun; c'eſt-à-dire, que le maître du fleuve ne peut empêcher perſonne d'y boire & d'y puiſer de l'eau. Ainſi la mer, même dans ſes parties occupées, ſuffit à la navigation de tout le monde; celui qui en a le domaine, ne peut donc y refuſer paſſage à un vaiſſeau dont il n'a rien à craindre. Mais il peut arriver par accident que cet uſage inépuiſable ſera refuſé avec juſtice par le maître de la choſe, & c'eſt lorſqu'on ne pourroit en profiter, ſans l'incommoder ou lui porter du préjudice. Par exemple, ſi vous ne pouvez parvenir à ma riviere pour y puiſer de l'eau, ſans paſſer ſur mes terres & nuire aux fruits qu'elles portent, je vous exclus, par cette raiſon, de l'uſage inépuiſable de l'eau courante; vous le perdez par accident.

§. V.

DROIT PUBLIC.

LE Droit public eſt celui qui eſt établi pour l'utilité commune des peuples conſidérés comme corps politique, à la différence du droit privé, qui eſt fait pour l'utilité de chaque perſonne conſidérée en particulier & indépendamment des autres hommes.

Le Droit public eſt général ou particulier.

On appelle *Droit public général*, celui qui regle les fondemens de la ſociété civile, commune à la plupart des Etats, & les intérêts que ces Etats ont les uns avec les autres.

Quelques-uns confondent le Droit public général avec le droit des gens, ce qui n'eſt pourtant pas juſte, du moins indiſtinctement; car le droit des gens ayant, comme tout le droit en général, deux objets, l'utilité publique & celle des particuliers, ſe diviſe en Droit public des gens & droit privé des gens : ainſi le Droit public général eſt bien une partie du droit des gens, & la même choſe que le Droit public des gens; mais il ne comprend pas tout le droit des gens, puiſqu'il ne comprend pas le droit privé des gens. Voyez ci-devant DROIT DES GENS.

Le Droit public particulier eſt celui qui regle les fondemens de chaque Etat; en quoi il differe & du Droit public général, qui concerne les liaiſons que les différens Etats peuvent avoir entr'eux, & du droit privé ou particulier ſimplement, qui concerne chacun des membres d'un Etat ſéparément.

Ce Droit public particulier eſt compoſé, en partie des préceptes du droit divin & du droit naturel, qui ſont invariables, en partie du droit des gens, qui change peu, ſi ce n'eſt par une longue ſuite d'années; & enfin il eſt encore compoſé d'une partie du droit civil de l'Etat qu'il concerne, c'eſt-à-dire, de la partie de ce droit qui a pour objet le corps de l'Etat : ainſi une partie du Droit public particulier eſt fondée ſur les anciennes coutumes écrites ou non écrites, ſur les loix, ordonnances, édits, déclarations, chartres, diplômes, *&c.* Cette partie du Droit public particulier étant fondée ſur un droit poſitif humain, peut être changée, ſelon les temps & les conjonctures, par ceux qui ont la puiſſance publique.

L'objet du Droit public particulier de chaque Etat, eſt en général d'établir & de maintenir cette police générale, néceſſaire pour le bon ordre & la tranquillité de l'Etat; de procurer ce qui eſt le plus avantageux à tous les membres de l'Etat, conſidérés collectivement ou ſéparément, ſoit pour les biens de l'ame, ſoit pour les biens du corps, ou pour les biens de la fortune.

La deſtination des hommes dans l'ordre de la Providence, eſt de cultiver la terre, & d'aſpirer au ſouverain bien. Les hommes qui habitent

un même pays ayant ſenti la néceſſité qu'ils avoient de ſe prêter un mutuel ſecours, ſe ſont unis en ſociété : c'eſt ce qui a formé les différens Etats.

Pour maintenir le bon ordre dans chacune de ces ſociétés ou Etats, il a fallu établir une certaine forme de gouvernement; & pour faire obſerver cette forme ou police générale, les membres de chaque ſociété ou Etat ont été obligés d'établir au-deſſus d'eux une puiſſance publique.

Cette puiſſance a été déférée à un ſeul homme ou à pluſieurs, ou à tous ceux qui compoſent l'Etat, & en quelques endroits elle eſt perpétuelle; dans d'autres ceux qui en ſont revêtus, ne l'exercent que pendant un certain temps fixé par les loix : delà vient la diſtinction des Etats monarchiques, ariſtocratiques & démocratiques ou populaires.

Les droits de la puiſſance publique ſont le pouvoir légiſlatif; le droit de faire exécuter les loix, ou d'en diſpoſer; de rendre & faire rendre la juſtice; d'accorder des graces, diſtribuer les emplois & honneurs; inſtituer des officiers & les deſtituer, avoir un fiſc ou patrimoine public, mettre des impoſitions, faire battre monnoie, permettre à certaines perſonnes de former enſemble un corps politique, régler les états, faire avec les étrangers des traités d'alliance, de navigation & de commerce; faire fortifier les places, lever des troupes & les licencier, faire la guerre & la paix.

Ces droits s'étendent non-ſeulement ſur ceux qui ſont membres d'un Etat; mais la plupart de ces mêmes droits s'étendent auſſi ſur les étrangers, leſquels ſont ſoumis aux loix générales de police de l'Etat pendant tout le temps qu'ils y demeurent & pour les biens qu'ils y poſſedent, quand même ils n'y demeureroient pas.

Les engagemens de celui ou ceux auxquels la puiſſance publique eſt déférée, ſont de maintenir le bon ordre dans l'Etat.

Les membres de l'Etat doivent de leur part être ſoumis à la puiſſance publique, & aux perſonnes qui la repréſentent dans quelque portion du gouvernement; ils doivent pareillement être ſoumis aux loix, & les obſerver.

Le bien commun & particulier de chacun des membres de l'Etat, qui forme en général l'objet du Droit public particulier, renferme en ſoi pluſieurs objets dépendans de celui-ci, & qui en forment quelque portion plus ou moins conſidérable.

Tout ce qui a rapport au gouvernement eccléſiaſtique, civil, de juſtice militaire ou des finances, eſt donc du reſſort du Droit public.

Ainſi c'eſt au Droit public à régler tout ce qui concerne la religion, à prévenir les troubles que peuvent cauſer les diverſes opinions, faire reſpecter les lieux ſaints, obſerver les fêtes, & autres regles de diſcipline relatives à la religion; conſerver dans les cérémonies pieuſes l'ordre & la décence convenable; empêcher les abus qui peuvent ſe commettre à l'occaſion des pratiques les plus ſaintes, & qu'il ne ſe forme aucuns nouveaux

établiſſemens en matiere de religion, ſans qu'ils ſoient approuvés de ceux qui ont le pouvoir de le faire. Il faut ſeulement faire attention que le ſoin de maintenir la religion dans ſa pureté, & d'en faire obſerver le culte extérieur, eſt confié aux deux puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle, chacune ſelon l'étendue de ſon pouvoir.

On doit auſſi comprendre ſous ce même point de vue ce qui concerne le clergé en général, les différens corps & particuliers dont il eſt compoſé, ſoit ſéculiers ou réguliers, & tout ce qui a quelque rapport à la religion & à la piété, comme les univerſités, les colleges & académies pour l'inſtruction de la jeuneſſe, les hôpitaux, *&c.*

Le Droit public enviſage pareillement tout ce qui a rapport aux *mœurs*, comme le luxe, l'intempérance, les jeux défendus, la décence des ſpectacles, la débauche, la fréquentation des mauvais lieux, les juremens & blaſphêmes, l'aſtrologie judiciaire, & les impoſteurs connus ſous le nom de *devins*, *ſorciers*, *magiciens*, & ceux qui ont la foibleſſe de ſe laiſſer abuſer par eux.

Comme le Droit public pourvoit aux biens de l'ame, c'eſt-à-dire, à ce qui touche la religion & les mœurs, il pourvoit auſſi aux biens corporels : de-là les loix qui ont pour objet la ſanté, c'eſt-à-dire, de conſerver ou rétablir la ſalubrité de l'air & la pureté de l'eau, la bonne qualité des autres alimens, le choix des remedes, la capacité de médecins, chirurgiens; les précautions que l'on prend contre les maladies contagieuſes.

C'eſt auſſi une ſuite du même objet de pourvoir à ce qui concerne les vivres, comme le pain, le vin, la viande & les autres alimens, tant par rapport à la culture, pour ceux qui en demandent, que pour la garde, tranſport, vente & préparation que l'on en peut faire, même pour ce qui ſert à la nourriture des animaux qui ſervent à la culture de la terre ou aux voitures.

La diſtinction des habits ſelon les états & qualités des perſonnes, & le ſoin de réprimer le luxe, ſont pareillement des objets du Droit public de chaque Etat.

Les loix contiennent auſſi pluſieurs regles par rapport aux habillemens, comme ce qui concerne la qualité que les étoffes doivent avoir; la diſtinction des habits ſelon les états, & ce qui tend à réprimer le luxe.

Il pourvoit encore à ce que les bâtimens ſoient conſtruits d'une maniere ſolide, & que l'on ne faſſe rien de contraire à la décoration des villes; que les rues & voies publiques ſoient rendues ſûres & commodes, & ne ſoient point embarraſſées : ce qui a produit une foule de réglemens particuliers, dont l'objet eſt de prévenir divers accidens qui pourroient arriver par l'imprudence des ouvriers, ou de ceux qui conduiſent des chevaux ou voitures, *&c.*

Un des plus grands objets du Droit public de chaque Etat, c'eſt l'adminiſtration de la juſtice en général; mais tout ce qui y a rapport n'appar-

tient pas également au Droit public : il faut, à cet égard, distinguer la forme & le fond, les matieres civiles & les matieres criminelles.

La forme de l'administration de la justice est du Droit public, en matiere civile aussi-bien qu'en matiere criminelle; c'est pourquoi il n'est pas permis aux particuliers d'y déroger.

Mais la disposition des loix au fond pour ce qui touche les particuliers en matiere civile, est du droit privé; ainsi les particuliers y peuvent déroger par des conventions, à moins qu'il n'y ait quelque loi contraire, auquel cas cette loi fait partie du Droit public.

Pour ce qui est de la punition des crimes & délits, elle est entiérement du ressort du Droit public; on ne comprend point dans cette classe certains faits qui n'intéressent que des particuliers, mais seulement ceux qui troublent l'ordre public directement ou indirectement, tels que les héréfies, blasphemes, sacrileges, & autres impiétés; le crime de lese-majesté, les rebellions à justice, assemblées illicites, ports d'armes, & voies de fait; les duels, le crime de péculat, les concussions, & autres malversations des officiers; le crime de fausse monnoie, les assassinats, homicides, empoisonnemens, parricides, & autres attentats sur la vie des autres ou sur la sienne; l'exposition des enfans, les vols & larcins, les banqueroutes frauduleuses, le crime de faux, les attentats faits contre la pudeur, les libelles, & autres actes injurieux au gouvernement, *&c.*

On conçoit par ce qui vient d'être dit, que ce qui touche les fonctions des officiers de judicature, & autres officiers publics, est pareillement une matiere du Droit public.

Le Droit public de chaque Etat a encore pour objet tout ce qui dépend du gouvernement des finances, comme l'assiete & levée des impositions, la proportion qui doit être gardée dans la répartition, les abus qui peuvent se glisser dans ces opérations ou dans le recouvrement.

Enfin ce même droit embrasse tout ce qui a rapport à l'utilité commune, comme la navigation & le commerce, les colonies, les manufactures, les sciences, les arts & métiers, les ouvriers de toute espece, la puissance des maitres sur leurs serviteurs & domestiques, & la soumission que ceux-ci doivent à leurs maîtres, & tout ce qui intéresse la tranquillité publique, comme les réglemens faits pour le soulagement des pauvres, pour obliger les mendians valides de travailler, & renfermer les vagabonds & gens sans aveu.

Toutes ces matieres seroient fort curieuses à détailler; mais comme on ne le pourroit faire sans répéter une partie de ce qui fait la matiere des articles CRIME, GOUVERNEMENT, & autres semblables, on se contentera de renvoyer à ces articles.

§. VI.

DROIT DE LA GUERRE.

LE Droit de la guerre est le pouvoir moral d'une nation sur les biens d'un ennemi pour le mettre hors d'état de soutenir une violence injuste, ou de faire du mal injustement.

Il est certain, d'abord, que l'on peut innocemment tuer un ennemi; je dis innocemment, non-seulement aux termes de la justice extérieure, & qui passe pour telle chez toutes les nations, mais encore selon la justice intérieure & les loix de la conscience. *Voyez* DÉFENSE *de soi-même.* Et en effet, le but de la guerre demande nécessairement que l'on ait ce pouvoir, autrement ce seroit en vain que l'on prendroit les armes & que les loix de la nature le permettroient.

Si l'on ne consultoit ici que l'usage des nations, & ce que Grotius appelle le *Droit des gens*, cette licence de tuer l'ennemi s'étendroit bienloin; on pourroit dire qu'elle n'a point de bornes, & qu'elle peut être exercée jusques sur les personnes innocentes. Cependant, quoiqu'il soit incontestable que la guerre entraîne après elle une infinité de maux, qui considérés en eux-mêmes, sont des injustices & de véritables cruautés, mais qui dans de certaines circonstances doivent plutôt être envisagés comme des malheurs inévitables, il est vrai néanmoins que le Droit que donne la guerre sur la personne, & la vie de l'ennemi, a des bornes, & qu'il y a ici des tempéramens à observer, que l'on ne sauroit négliger sans crime.

Le pouvoir que l'on a d'ôter la vie à l'ennemi, ne va pas jusqu'à l'infini, & si l'on peut parvenir au but légitime que l'on se propose en faisant la guerre, si l'on peut obtenir la réparation du tort qu'on nous a fait, & de bonnes suretés pour l'avenir, en épargnant la vie de l'ennemi, il est incontestable que la justice & l'humanité veulent qu'on en use de cette maniere.

Il est vrai que dans l'application de ces maximes aux cas particuliers, il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de marquer précisément l'étendue & les bornes qu'on doit leur donner; mais au moins, il est toujours certain que l'on doit tâcher d'en approcher autant que l'on peut, & sans blesser nos intérêts bien entendus. Faisons l'application de ces principes aux cas particuliers.

Le Droit de tuer l'ennemi ne regarde-t-il que ceux qui portent actuellement les armes, ou bien s'étend-il indifféremment sur tous ceux qui se trouvent sur les terres de l'ennemi, soit qu'ils soient sujets ou étrangers? Je réponds qu'à l'égard de tous ceux qui sont sujets, la chose est incontestable; ce sont là les ennemis principaux, & l'on peut exercer sur eux tous les actes d'hostilité en vertu de l'état de guerre.

Pour ce qui est des étrangers, ceux qui, lorsque la guerre est commen-cée,

cée, vont, le sachant, dans le pays de notre ennemi, peuvent, avec justice, être regardés comme tels : mais pour ceux qui étoient déjà venus dans le pays ennemi avant la guerre, la justice & l'humanité veulent qu'on leur accorde quelque temps pour se retirer; que s'ils n'en veulent pas profiter, on se trouve par-là autorisé à les traiter comme nos ennemis mêmes.

A l'égard des vieillards, des femmes & des enfans, il est certain que le Droit de la guerre n'exige pas par lui-même, que l'on pousse les hostilités jusqu'à les tuer, & que par conséquent c'est une pure cruauté que d'en user ainsi. Je dis que le but de la guerre n'exige pas cela par lui-même; car si les femmes, par exemple, exercent elles-mêmes des actes d'hostilité, si oubliant la foiblesse de leur sexe, elles prennent les armes contre l'ennemi, alors on est, sans contredit, en droit de se servir contre elles de celui que donne la guerre. Disons encore, que lorsque le feu de l'action emporte le soldat comme malgré lui, & nonobstant les ordres des supérieurs, à commettre ces actes d'inhumanité, comme, par exemple, à la prise d'une ville, qui, par sa résistance, a irrité les troupes, alors on doit plutôt regarder ces maux-là comme des malheurs & comme des suites inévitables de la guerre, que comme des crimes punissables.

Il faut en dire autant des ministres publics de la religion, des gens de lettres & autres personnes, dont le genre de vie est fort éloigné du métier des armes. Non que ces gens-là, ni même les ministres des autels, aient nécessairement & par leur emploi, aucun caractere d'inviolabilité, ou que la loi civile puisse le leur donner par rapport à l'ennemi. Mais comme ils n'opposent point la force ou la violence à l'ennemi, ils ne lui donnent aucun Droit d'en user contre eux. Chez les anciens Romains les prêtres portoient les armes : Jules-César lui-même étoit grand pontife; & parmi les chrétiens, on a vu souvent des prélats, des évêques, des cardinaux & des papes même, endosser la cuirasse & commander les armées. Dès-lors ils s'assujettissoient au sort commun des gens de guerre : lorsqu'ils combattoient, ils ne prétendoient pas sans doute être inviolables. Archimede, par ses manœuvres, s'étoit assujetti aux suites fâcheuses d'un vainqueur irrité.

Les laboureurs sont aussi dignes de toute l'attention des conducteurs d'armée, en considération de leur travail si utile au genre humain. Aujourd'hui la guerre se fait par les troupes réglées : le peuple, les paysans, les citoyens ne s'en mêlent point, & pour l'ordinaire ils n'ont rien à craindre du fer de l'ennemi. Pourvu que les habitans se soumettent à celui qui est maître du pays, qu'ils paient les contributions imposées, & qu'ils s'abstiennent de toute hostilité, ils vivent en sureté, comme s'ils étoient amis : ils conservent même ce qui leur appartient; les paysans viennent librement vendre leurs denrées dans le camp, & on les garantit autant qu'il se peut, des calamités de la guerre. Louable coutume, bien digne des nations qui se piquent d'humanité, & avantageuse à l'ennemi même qui use de cette

modération! Celui qui protege les habitans désarmés, qui retient ses soldats sous une sévere discipline, & qui conserve le pays, y trouve lui-même une subsistance aisée, & s'épargne bien des maux & des dangers. S'il a quelque raison de se défier des paysans & des citoyens, il est en droit de les désarmer, d'exiger d'eux des otages : & ceux qui veulent s'épargner les calamités de la guerre, doivent se soumettre aux loix que le vainqueur leur impose.

Il faut à peu près raisonner de la même maniere sur les prisonniers de guerre ; on ne sauroit, pour l'ordinaire, les faire mourir, sans se rendre coupable de cruauté. Je dis, pour l'ordinaire ; car il peut se rencontrer des cas de nécessité si pressans, que le soin de notre propre conservation nous oblige à nous porter à des extrémités, qui hors de ces circonstances seroient tout-à-fait criminelles.

En général, les loix même de la guerre demandent, que l'on s'abstienne du carnage autant qu'il est possible, & que l'on ne répande pas du sang sans nécessité ; l'on ne doit pas directement & de propos délibéré, ôter la vie, ni aux prisonniers de guerre, ni à ceux qui demandent quartier, ni à ceux qui se rendent, moins encore aux vieillards, aux femmes & aux enfans, & en général, à aucun de ceux qui ne sont ni d'un âge, ni d'une profession à porter les armes, & qui n'ont d'autre part à la guerre que de se trouver dans le pays ou dans le parti ennemi. L'on comprend bien encore que les Droits de la guerre ne s'étendent pas jusqu'à autoriser les outrages faits à l'honneur des femmes ; car cela ne fait rien ni à notre défense, ni à notre sureté, ni au maintien de nos Droits, & ne peut servir qu'à satisfaire la brutalité du soldat : on fera bien de consulter sur cette matiere Grotius *Liv. III. chap. 2 & 4.*

Mais dans les cas où il est permis d'ôter la vie à l'ennemi, peut-on se servir pour cela de toutes sortes de moyens indifféremment ? Je réponds que la loi nous défend expressément d'étendre à l'infini les maux de la guerre ; frappez l'ennemi, mettez-le hors du combat, tuez-le même : tout cela vous est permis : le Droit des gens vous y autorise. Mais lorsque l'ennemi est une fois hors du combat, dès qu'il ne vous résiste plus, faut-il qu'il meure inévitablement de ses blessures empoisonnées ? Si vous pouvez prendre une place par le meurtre d'une partie de la garnison, pourquoi voulez-vous absolument que toute la garnison & les habitans même, la plupart innocens, aient le même sort par l'empoisonnement des fontaines, des puits, *&c.* ? Ce seroit pousser la cruauté à l'excès & bien au-delà de ce que les loix de la guerre le permettent. *La guerre même a ses loix*, dit sagement Plutarque, *dans l'esprit des honnêtes gens ; Vita Camil.* : l'on se trompe bien lorsque l'on croit, que le Droit de guerre permette ce qui n'est pas renfermé dans les bornes de l'honnêteté.

Ce sont donc là des justes précautions que les hommes doivent suivre pour leur propre avantage. Il est de l'avantage commun du genre humain,

que les périls ne s'augmentent pas à l'infini; en particulier la ſociété y eſt intéreſſée par rapport à la conſervation de la vie des Rois, des Généraux d'armée, & d'autres perſonnes conſidérables, du ſalut deſquelles dépend, pour l'ordinaire, celui des ſociétés; car ſi la vie de ces perſonnes eſt plus en ſureté que celle des autres, quand on ne l'attaque que par les armes, elles ont d'un autre côté beaucoup plus à craindre du poiſon, *&c.* & elles ſeroient tous les jours expoſées à périr de cette maniere, ſi un uſage bien établi ne les mettoit à couvert de ce côté-là.

Ajoutons enfin, que toutes les nations qui ſe ſont piquées de générosité, ont toujours ſuivi ces maximes, & les conſuls Romains, dans une lettre qu'ils écrivirent à Pyrrhus, diſoient, *qu'il étoit de l'intérêt de toutes les nations, qu'on ne donnât point de tels exemples.*

On demande encore, ſi l'on peut légitimement faire aſſaſſiner un ennemi? Je réponds, 1°. que celui qui ſe ſert pour cela du miniſtere de quelqu'un des ſiens, le peut en toute juſtice. Lorſqu'on peut tuer un ennemi, il n'importe que ceux qu'on emploie pour cela ſoient en grand ou en petit nombre. Six cents Lacédémoniens étant entrés avec Léonidas dans le camp de l'ennemi, allerent droit à la tente du Roi de Perſe : or ils auroient pu ſans doute le faire, quoiqu'ils euſſent été en plus petit nombre. L'entrepriſe fameuſe de Mucius Scevola eſt louée par tous ceux qui en ont parlé; & Porſenna lui-même, celui à qui on vouloit ôter la vie, ne trouve rien que de beau dans ce deſſein.

Mais il n'eſt pas ſi aiſé de déterminer, ſi l'on peut pour cela employer des aſſaſſins, qui en ſe chargeant de cette commiſſion, commettent eux-mêmes un acte de perfidie, comme ſont des ſujets par rapport à leur ſouverain, des ſoldats par rapport à leur général. A cet égard il ſemble qu'il faut d'abord diſtinguer ici deux queſtions différentes. L'une, ſi l'on fait du tort à l'ennemi même contre lequel on ſe ſert de traître : l'autre, ſi, ſuppoſé qu'on ne lui faſſe aucun tort, on commet néanmoins une mauvaiſe action.

Pour la premiere queſtion, à conſidérer la choſe en elle-même, & ſuivant le droit rigoureux de la guerre, il ſemble qu'en ſuppoſant la guerre juſte, on ne fait aucun tort à l'ennemi, ſoit qu'on profite de l'occaſion d'un traitre qui vient s'offrir de lui-même, ſoit qu'on la recherche ſoi-même, & qu'on ſe la procure. L'état de guerre où l'ennemi s'eſt mis, & où il ne tenoit qu'à lui de ne pas ſe mettre, donne par lui-même toute permiſſion contre lui; en ſorte qu'il n'a aucun lieu de ſe plaindre, quoi qu'on faſſe. D'ailleurs on n'eſt pas plus obligé, à parler à la rigueur, de reſpecter le droit qu'un ennemi a ſur ſes ſujets, & la fidélité qu'ils lui doivent en cette qualité, que leurs vies, dont on peut inconteſtablement les dépouiller par Droit de guerre.

Cependant, je crois que cela ne ſuffit pas pour rendre un aſſaſſinat, fait dans ces circonſtances, tout-à-fait innocent; un ſouverain qui aura la conſ-

cience tant ſoit peu délicate, & qui ſera bien convaincu de la juſtice de ſes armes, n'ira point chercher des voies de trahiſon pour vaincre ſon ennemi, & n'embraſſera pas facilement celles qui ſe préſenteront d'elles-mêmes. La juſte confiance qu'il aura dans la protection du ciel, l'horreur pour la perfidie d'autrui, la crainte de s'en rendre complice & de donner un mauvais exemple, qui pourroit retomber ſur lui-même & ſur les autres, lui feront mépriſer & rejetter tous les avantages qu'il pourroit ſe promettre de tels moyens.

Ajoutons encore que de tels moyens ne ſauroient toujours être regardés comme une choſe entiérement innocente par rapport à celui qui les met en uſage. L'état d'hoſtilité qui diſpenſe du commerce des bons offices, & qui autoriſe à nuire, ne rompt pas pour cela tout lien d'humanité, & n'empêche point qu'on ne doive, autant qu'on le peut, éviter de donner lieu à quelque mauvaiſe action de l'ennemi ou de quelqu'un des ſiens, ſur-tout de ceux qui, par eux-mêmes, n'ont eu aucune part à ce qui fait le ſujet de la guerre. Or tout traître commet, ſans contredit, une action également honteuſe & criminelle.

Il faut donc dire avec Grotius, qu'on ne peut jamais, en conſcience, ſéduire ou ſolliciter à la trahiſon les ſujets de l'ennemi, puiſque c'eſt les porter poſitivement & directement à commettre un crime abominable, & auquel, ſans cela, ils n'auroient peut-être jamais penſé d'eux-mêmes.

Or, eſt-il honnête de corrompre, d'inviter au crime ſon plus mortel ennemi? Tout au plus pourroit-on excuſer ces pratiques dans une guerre très-juſte, quand il s'agiroit de ſauver la patrie de la ruine dont elle ſeroit menacée par un injuſte conquérant. Il ſemble qu'alors le ſujet ou le général qui trahiroit ſon prince dans une cauſe manifeſtement injuſte, ne commettroit pas une faute ſi odieuſe. Celui qui ne reſpecte lui-même ni la juſtice, ni l'honnêteté, mérite d'éprouver à ſon tour les effets de la méchanceté & de la perfidie; & ſi jamais il eſt pardonnable de ſortir des regles ſéveres de l'honnêteté, c'eſt contre un ennemi de ce caractere, & dans une extrémité pareille.

Il eſt permis de tuer l'ennemi par-tout, excepté ſur les terres d'un peuple neutre; car les voies de fait ne ſont pas permiſes dans une ſociété civile, où l'on doit implorer le ſecours du ſouverain. Dans le temps de la ſeconde guerre punique, ſept galeres des Carthaginois étant dans un port de la domination de Syphax, alors prince neutre entre les Romains & les Carthaginois, Scipion tira vers ce même port avec deux galeres ſeulement, que les Carthaginois auroient pu aiſément défaire, avant qu'elles entraſſent dans le port, & ils s'y diſpoſoient effectivement; mais un coup de vent ayant jetté les deux galeres romaines dans le port, ſans donner le temps aux Carthaginois de lever l'ancre, ils n'oſerent plus remuer, parce qu'ils étoient en pays neutre.

Ne quittons point cette matiere, de ce qu'on eſt en droit de faire contre

la perſonne de l'ennemi, ſans dire un mot des diſpoſitions qu'on doit conſerver envers lui.

Il ne faut jamais oublier que nos ennemis ſont hommes. Reduits à la fâcheuſe néceſſité de pourſuivre notre droit par la force des armes, ne dépouillons point la charité qui nous lie à tout le genre humain. De cette maniere nous défendrons courageuſement les droits de la patrie, ſans bleſſer ceux de l'humanité. Que notre valeur ſe préſerve d'une tache de cruauté, & l'éclat de la victoire ne ſera point terni par des actions inhumaines & brutales. On déteſte aujourd'hui Marius, Attila; on ne peut s'empêcher d'admirer & d'aimer Céſar : peu s'en faut qu'il ne rachete par ſa généroſité, par ſa clémence, l'injuſtice de ſon entrepriſe. La modération, la généroſité du vainqueur, lui eſt plus glorieuſe que ſon courage : elle annonce plus ſurement une grande ame. Outre la gloire qui ſuit infailliblement cette vertu, on a vu ſouvent des fruits préſens & réels de l'humanité envers un ennemi. Léopold, duc d'Autriche, aſſiégeant Soleure en l'année 1318, jetta un pont ſur l'Aar, & y plaça un gros corps de troupes : la riviere enflée extraordinairement, emporta le pont & ceux qui étoient deſſus. Les aſſiégés vinrent au ſecours de ces malheureux, & en ſauverent la plus grande partie. Léopold vaincu par ce trait de généroſité, leva le ſiege, & fit la paix avec la ville. Le duc de Cumberland, en 1748, après la victoire de Dettingue, ſe montra plus grand encore que dans la mêlée. Comme il étoit à ſe faire panſer d'une bleſſure, on apporta un officier François bleſſé plus dangereuſement que lui; le prince ordonna auſſi-tôt à ſon chirurgien de le quitter, pour ſecourir cet officier ennemi. Si les grands ſavoient combien de pareilles actions les font reſpecter & chérir, ils chercheroient à les imiter, lors même que l'élévation de leurs ſentimens ne les y porteroit pas. Aujourd'hui les nations de l'Europe font pour l'ordinaire la guerre avec beaucoup de modération & de généroſité. De ces diſpoſitions naiſſent pluſieurs uſages louables, & qui vont même ſouvent juſqu'à une extrême politeſſe. Il n'y a qu'à gagner dans une pareille modération, quand on a affaire à un ennemi généreux. Mais elle n'eſt obligatoire qu'autant qu'elle ne peut nuire à la cauſe que l'on défend; & l'on voit aſſez qu'un général ſage ſe réglera à cet égard ſur les conjonctures, ſur ce qu'exige la ſureté de l'armée & de l'Etat, ſur la grandeur du péril, ſur le caractere & la conduite de l'ennemi. Si une nation foible, une ville, ſe voit attaquée par un conquérant furieux, qui menace de la détruire, s'abſtiendra-t-elle de tirer ſur ſon quartier? C'eſt-là, au contraire, s'il étoit poſſible, qu'il faudroit adreſſer tous les coups.

Autrefois, celui qui pouvoit tuer le Roi ou le général ennemi étoit loué & récompenſé : on ſait quel honneur étoit attaché aux dépouilles opimes. Rien n'étoit plus naturel : les anciens combattoient preſque toujours pour leur ſalut; & ſouvent la mort du chef met fin à la guerre. Aujourd'hui, au moins pour l'ordinaire, un ſoldat n'oſeroit ſe vanter d'avoir ôté la vie

au Roi ennemi. Les ſouverains s'accordent ainſi tacitement à mettre leur perſonne en ſureté. Il faut avouer que dans une guerre peu échauffée, & où il ne s'agit pas du ſalut de l'Etat, il n'y a rien que de louable dans ce reſpect pour la Majeſté Royale, rien même que de conforme aux devoirs mutuels des nations. Dans une pareille guerre, ôter la vie au Souverain de la nation ennemie, quand on pourroit l'épargner, c'eſt faire, peut-être à cette nation, plus de mal qu'il n'eſt néceſſaire pour finir heureuſement la querelle. Mais ce n'eſt point une loi de la guerre, d'épargner en toute rencontre la perſonne du Roi ennemi; & on n'y eſt obligé que quand on a la facilité de le faire priſonnier.

A l'égard des biens de l'ennemi, il eſt inconteſtable que l'état de guerre permet de les lui enlever, de les ravager, de les endommager & même de les détruire entiérement, car comme le remarque fort bien Cicéron, il n'eſt point contraire à la nature, de dépouiller de ſon bien une perſonne, à qui l'on peut ôter la vie avec juſtice; & toutes ces ſortes de maux que l'on peut cauſer à l'ennemi, en ravageant ainſi ſes terres & ſes biens, c'eſt ce qu'on appelle *le dégât*.

Ajoutons encore, que l'Etat qui prend les armes pour un juſte ſujet, a double droit contre ſon ennemi; ſavoir, 1°. le droit de ſe mettre en poſſeſſion de ce qui lui appartient, & que l'ennemi lui refuſe : à quoi il faut ajouter les dépenſes faites à cette fin, les frais de la guerre, & la réparation des dommages; car s'il étoit obligé de ſupporter ces pertes & ces frais, il n'obtiendroit point en entier ce qui eſt à lui, ou ce qui lui eſt dû. 2°. Il a le droit d'affoiblir l'ennemi pour le mettre hors d'état de ſoutenir une injuſte violence, il a le droit de lui ôter les moyens de réſiſter. C'eſt delà proprement que naiſſent, comme de leur principe, tous les Droits de la guerre ſur les choſes qui appartiennent à l'ennemi; le droit même d'ôter la vie à l'ennemi en cas de réſiſtance, n'a point d'autre ſource. Il y a des occaſions extraordinaires, où le droit de punir produit de nouveaux droits ſur les choſes qui appartiennent à l'ennemi : mais toutes les guerres ne donnent pas un juſte ſujet de punir. *Voyez* DÉGAT.

Outre le pouvoir que donne la guerre de gâter & de détruire les biens de l'ennemi, elle donne encore le droit d'acquérir, de s'approprier & retenir en conſcience les choſes qu'on a priſes ſur l'ennemi, juſqu'à la concurrence de la ſomme qui nous eſt dûe, y compris les frais de la guerre, à laquelle l'ennemi nous a engagé, pour n'avoir pas voulu nous ſatisfaire, & même ce que l'on juge à propos de garder, comme une ſureté pour l'avenir.

Selon les regles du droit des gens, non-ſeulement ceux qui ont pris les armes pour un juſte ſujet, mais encore tous ceux qui font la guerre, acquierent la propriété de ce qu'ils prennent à l'ennemi, & cela ſans regle ni meſure, du moins quant aux effets extérieurs, dont le droit de propriété eſt accompagné, c'eſt-à-dire, que les nations neutres doivent regar-

der les deux partis qui font la guerre, comme propriétaires légitimes de ce qu'ils peuvent acquérir l'un fur l'autre par la force des armes, l'état même de neutralité ne leur permettant pas de prendre parti, & de traiter l'un ou l'autre de ceux qui font en guerre, comme un ufurpateur, felon les principes que nous avons établis ci-deffus.

On demande, quand eft-ce que les chofes prifes par Droit de guerre font cenfées véritablement prifes & appartenir à celui qui s'en eft mis en poffeffion? Grotius répond en jurifconfulte, qu'on eft cenfé avoir pris par Droit de guerre les chofes mobiliaires, du moment qu'elles font à couvert de la pourfuite de l'ennemi, ou qu'on s'en eft rendu maître de telle maniere, que l'ennemi à qui on les a enlevées, doit vraifemblablement avoir perdu l'efpérance de les recouvrer. C'eft ainfi, dit-il, que les vaiffeaux & les autres chofes dont l'on s'empare fur mer ne font cenfées prifes, que lorfqu'on les a amenées dans quelque port ou quelque havre de notre dépendance, ou bien dans l'endroit de la mer, où fe tient une flotte entiere que l'on y a envoyée; car ce n'eft qu'alors que l'ennemi commence à défefpérer de les recouvrer.

Mais, pour moi, il me femble que cette maniere de répondre à la queftion eft tout-à-fait arbitraire, & qu'elle n'a aucun fondement naturel. Je ne vois pas pourquoi les prifes qu'une des parties a faites fur l'autre ne lui appartiennent pas, du moment même qu'il les a faites; car enfin, un ennemi fe trouve dans toutes les circonftances néceffaires pour acquérir la propriété, dans le moment même de la capture : il a l'intention d'acquérir une caufe ou un titre d'acquifition jufte, favoir le Droit de la guerre, & il poffede actuellement la chofe; & fi le principe que fuppofe Grotius avoit lieu, & que les chofes prifes fur l'ennemi ne fuffent cenfées bien prifes, que lorfqu'elles font tranfportées en lieu de fureté, il s'enfuivroit que le butin qu'une petite troupe de foldats auroit fait fur l'ennemi, pourroit lui être enlevé par une troupe plus forte du même parti, comme appartenant encore à l'ennemi fur qui il a été fait, fuppofé que cette feconde troupe attaquât la premiere, avant que celle-ci eût tranfporté fon butin en lieu de fureté.

Cette derniere circonftance eft donc tout-à-fait indifférente à la queftion dont il s'agit : la difficulté plus ou moins grande que peut rencontrer l'ennemi dépouillé, à recouvrer ce qu'on lui a enlevé, n'empêche point que ce qui a été pris, n'appartienne actuellement au vainqueur. Tout ennemi comme tel, & tant qu'il demeure tel, conferve toujours la volonté de recouvrer ce que l'autre lui a pris; l'impuiffance où il fe trouve pour l'heure, ne fait que le réduire à la néceffité d'attendre un temps plus favorable qu'il cherche & qu'il fouhaite toujours. Ainfi, par rapport à lui, la chofe ne doit pas être plus cenfée prife lorfqu'elle eft en lieu de fureté, que quand il eft encore en état de la pourfuivre : tout ce qu'il y a, c'eft que dans ce dernier cas la poffeffion du vainqueur n'eft pas auffi affurée que dans

le premier, & la vérité eſt que cette diſtinction n'a été inventée que pour établir les regles du Droit de poſtliminie, ou la maniere dont les ſujets de l'Etat, à qui l'on a pris quelque choſe dans la guerre, rentrent dans leurs droits, plutôt que pour déterminer le temps de l'acquiſition des choſes priſes d'ennemi à ennemi.

Voilà ce qu'il me ſemble que le droit naturel décide ſur cette queſtion. Grotius remarque encore, que par l'uſage établi de ſon temps entre les peuples de l'Europe, il ſuffit que ces choſes aient été vingt-quatre heures au pouvoir de celui qui les a priſes ſur l'ennemi, pour qu'elles ſoient cenſées lui appartenir. M. de Thou, dans ſon *Hiſtoire*, *ſur l'année 1595*, nous donne un exemple que cela ſe pratiquoit ainſi ſur terre. La ville de Liere en Brabant, ayant été priſe & repriſe dans le même jour, le butin fait ſur les habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été vingt-quatre heures entre les mains des ennemis; mais cette regle fut changée enſuite par rapport aux Provinces-Unies; & en général on peut remarquer que chaque ſouverain peut établir là-deſſus telle regle qu'il juge à propos, & faire à ce ſujet des concordats avec les autres ſouverains; il y en a eu pluſieurs faits en différens temps, entre les Hollandois & les Eſpagnols, les Portugais & les Etats du Nord.

Grotius applique auſſi ces principes aux terres; elles ne ſont pas cenſées priſes du moment qu'on les occupe, mais il faut pour cela qu'elles ſoient environnées de fortifications durables, en ſorte que l'ennemi ne puiſſe y entrer ouvertement qu'en forçant ces retranchemens : mais on peut encore appliquer à ce cas-ci les réflexions que nous avons faites ci-deſſus. Un terrein appartient à l'ennemi dès qu'il en eſt le maître, & auſſi long-temps qu'il en demeure en poſſeſſion : le plus ou le moins de précautions qu'il peut prendre pour s'en aſſurer, ne fait rien à cela.

Mais quoiqu'il en ſoit, il faut bien remarquer ici, que pendant tout le temps de la guerre, le droit qu'on acquiert ſur les choſes dont on a dépouillé l'ennemi, n'eſt valable que par rapport à un tiers neutre; car l'ennemi lui-même peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes les fois qu'il en trouve le moyen, juſqu'à ce que par un traité de paix, il ait renoncé à toutes ſes prétentions.

Il eſt certain encore, que pour pouvoir s'approprier une choſe par Droit de guerre; il faut qu'elle appartienne à l'ennemi; car celles qui appartiennent à des gens qui ne ſont ni ſes ſujets, ni animés du même eſprit que lui contre nous, ne ſauroient être priſes par Droit de guerre, encore même qu'elles ſe trouvent ſur les terres de l'ennemi; mais ſi des étrangers neutres fourniſſoient à notre ennemi quelque choſe, & cela à deſſein de le mettre en état de nous nuire, ils peuvent alors être regardés comme étant du parti de notre ennemi, & par conſéquent leurs effets ſont ſujets à être pris par Droit de guerre.

Il faut pourtant remarquer, à ce ſujet, que dans le doute la préſomption eſt

eſt toujours, que ce que l'on trouve en pays ennemi ou dans un de ſes vaiſſeaux, eſt cenſé lui appartenir; car outre que cette préſomption eſt très-naturelle, ſi la maxime contraire avoit lieu, elle fourniroit l'occaſion à une infinité de fraudes; mais cette préſomption, quelque raiſonnable qu'elle ſoit en elle-même, peut être détruite par des preuves contraires.

Les vaiſſeaux appartenans à des amis ne ſont pas non plus de bonne priſe, à cauſe de quelques effets des ennemis qui s'y trouvent, à moins qu'ils n'y aient été mis par le conſentement du maître du vaiſſeau, qui par-là ſemble violer la neutralité ou l'amitié, & nous donner un juſte droit de le traiter comme ennemi. Mais il faut, en général, remarquer ſur toutes ces queſtions, qu'il eſt de la prudence & de la ſageſſe des ſouverains de s'entendre entr'eux ſur ces différens cas, par des concordats précis, afin d'éviter les diſputes qui en peuvent naître.

Remarquons encore, que c'eſt une conſéquence des principes que nous venons d'établir, que quand on a pris ſur l'ennemi des choſes, dont il avoit dépouillé lui-même quelqu'autre, par Droit de guerre, l'ancien poſſeſſeur qui les a ainſi perdues, ne peut point les réclamer entre nos mains.

Une autre queſtion que l'on fait ici, c'eſt de ſavoir, ſi les choſes priſes dans une guerre publique & ſolemnelle appartiennent à l'Etat, ou aux particuliers qui en ſont membres, ou à ceux qui en ont fait eux-mêmes le butin? Je réponds que, comme c'eſt au Souverain ſeul qu'appartient le Droit de faire la guerre, & que c'eſt toujours par ſon autorité qu'elle ſe fait, c'eſt auſſi à lui qu'eſt acquis originairement & premiérement tout le butin, qui que ce ſoit qui le faſſe. Cependant, comme il n'y a point de citoyen à qui la guerre ne ſoit onéreuſe, il eſt de l'équité & de l'humanité du Souverain de faire en ſorte que chacun ſe reſſente des avantages qui en peuvent revenir : pour cet effet, ou l'on peut donner à ceux que l'on fait marcher en campagne, une paie des deniers publics, ou partager entr'eux le butin : pour ce qui eſt des troupes étrangeres, le ſouverain n'eſt tenu que de leur payer exactement leur ſolde; ce qui eſt au-delà eſt pure libéralité.

Grotius qui examine fort au long cette queſtion, diſtingue les actes d'hoſtilité véritablement publics, & les actes particuliers d'hoſtilité faits d'autorité privée, à l'occaſion d'une guerre publique. Par les derniers, ſelon lui, les particuliers acquierent pour eux-mêmes, premiérement & directement, ce qu'ils prennent ſur l'ennemi; au lieu que par les premiers, tout ce que l'on prend eſt au profit du peuple ou du ſouverain : mais on a eu raiſon de critiquer cette déciſion; toute guerre publique ſe faiſant par autorité du peuple ou du chef du peuple, c'eſt de lui auſſi que vient originairement tout le droit que des particuliers peuvent avoir ſur des choſes priſes à l'ennemi : il faut toujours ici un conſentement ou exprès ou tacite du ſouverain.

Remarquons encore ſur cette queſtion, que Grotius, en la traitant, a

confondu deux choſes différentes. La premiere dont il s'agit, ne ſe rapporte point au droit des gens, proprement ainſi nommé; car de quelque maniere qu'on entende ce droit, & ſur quoi qu'on le fonde, il doit regarder les affaires que les peuples ont à démêler enſemble; or, que le butin appartienne au ſouverain qui fait la guerre, ou aux généraux d'armées, ou aux ſoldats, ou à toute autre perſonne qui a pris quelque choſe ſur l'ennemi, cela ne fait rien, ni à l'ennemi même, ni aux autres peuples. Si ce qui eſt pris eſt de bonne priſe, il importe fort peu à l'ennemi, entre les mains de qui il demeure. Pour ce qui eſt des peuples neutres, il ſuffit que ceux d'entr'eux qui ont acheté, ou acquis de quelqu'autre maniere une choſe mobiliaire, acquiſe à la guerre, ne puiſſent point être inquiétés ou recherchés là-deſſus. La vérité eſt que les réglemens & les uſages qu'il y a ſur ce ſujet ne ſont point de droit public, & leur conformité dans pluſieurs pays n'emporte autre choſe qu'un droit civil, commun à pluſieurs peuples ſéparément.

Pour ce qui regarde en particulier l'acquiſition de choſes incorporelles par Droit de guerre, il faut remarquer, qu'on n'en devient maître que quand on eſt en poſſeſſion du ſujet même auquel elles ſont attachées; or elles accompagnent ou les choſes ou les perſonnes. On attache ſouvent, par exemple, aux fonds de terre, aux rivieres, aux ports, aux villes, certains droits qui les ſuivent toujours, à quelques poſſeſſeurs qu'elles parviennent, ou plutôt ceux qui les poſſedent ont par cela ſeul certains droits ſur d'autres choſes ou ſur d'autres perſonnes.

Les droits qui conviennent directement & immédiatement à une perſonne, regardent ou d'autres perſonnes ou ſeulement certaines choſes: ceux qu'une perſonne a ſur une autre perſonne, ne s'acquierent que par le conſentement de celle-ci, qui eſt cenſée n'avoir voulu donner pouvoir ſur elle qu'à une certaine perſonne déterminée, & non à une autre; ainſi lorſqu'on a pris le Roi du peuple, avec qui on eſt en guerre, on n'eſt pas pour cela ſeul maître de ſon Royaume.

Mais à l'égard des droits perſonnels ſur les choſes, il ne ſuffit pas de s'être ſaiſi de la perſonne de l'ennemi, pour avoir acquis tous ſes biens, à moins qu'on ne s'empare en effet de ces biens mêmes dans l'occaſion. On peut voir là-deſſus l'exemple que donnent Grotius & Puffendorf, de la donation que fit Alexandre-le-grand aux Theſſaliens, après avoir détruit la ville de Thebes, d'un contrat par lequel les Theſſaliens reconnoiſſoient devoir aux Thébains cent talens.

Quant au droit de ſouveraineté ſur les vaincus, *voyez* CONQUÊTE.

§. VII.

DROIT DU PLUS FORT.

C'EST ce prétendu Droit qui eſt fondé ſur la force. Le plus fort n'eſt jamais aſſez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme ſa force en droit, & l'obéiſſance en devoir. Delà le Droit du plus fort; droit pris ironiquement en apparence & réellement établi en principe : mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot? La force eſt une puiſſance phyſique; je ne vois point quelle moralité peut réſulter de ſes effets. Céder à la force eſt un acte de néceſſité, non de volonté; c'eſt tout au plus un acte de prudence. En quel ſens pourra-ce être un devoir?

Suppoſons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en réſulte qu'un galimathias inexplicable. Car ſitôt que c'eſt la force qui fait le droit, l'effet change avec la cauſe; toute force qui ſurmonte la premiere, ſuccede à ſon droit. Si-tôt qu'on peut déſobéir impunément, on le peut légitimement; & puiſque le plus fort a toujours raiſon, il ne s'agit que de faire en ſorte qu'on ſoit le plus fort. Or qu'eſt-ce qu'un droit qui périt quand la force ceſſe? S'il faut obéir par force, on n'a pas beſoin d'obéir par devoir; & ſi l'on n'eſt plus forcé d'obéir, on n'y eſt plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force; il ne ſignifie ici rien du tout.

Obéiſſez aux puiſſances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte eſt bon, mais ſuperflu; je réponds qu'il ne ſera jamais violé. Toute puiſſance vient de Dieu, je l'avoue; mais toute maladie en vient auſſi. Eſt-ce à dire qu'il ſoit défendu d'appeller le médecin? Qu'un brigand me ſurprenne au coin d'un bois; non-ſeulement il faut par force donner la bourſe, mais quand je pourrois la ſouſtraire, ſuis-je en conſcience obligé de la donner? Car enfin le piſtolet qu'il tient eſt auſſi une puiſſance.

Convenons donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'eſt obligé d'obéir qu'aux puiſſances légitimes. Ainſi ma queſtion primitive revient toujours.

§. VIII.

DROIT DE VIE ET DE MORT.

LE Droit de donner la mort, à parler réguliérement, n'eſt donné à perſonne ſur la terre. Il eſt ſi ſouverain, qu'il eſt réſervé à Dieu ſeul. Les deſpotes l'ont uſurpé : il ne leur appartenoit pas. Il eſt contre les loix de la nature, que la mort dépende de la volonté & du caprice d'aucun mortel. Lorſqu'un Prince, lorſque les Magiſtrats condamnent à la mort méritée par les loix, ils exercent la juſtice comme attribut de la Divinité,

» Celui qui commet un meurtre, s'est arraché de mon autel, dit le Sei» gneur; vous le ferez mourir, & alors j'étendrai mes miséricordes sur » vous. « La mort du criminel est donc ordonnée par la loi de Dieu, souverain maître, & le seul maître de la vie des hommes : elle attire même ses bienfaits.

Le Droit de vie est différent : on ne donne pas la vie physiquement; on empêche de donner la mort. C'est un acte de clémence, qui n'appartient qu'au Souverain. *Voyez* CLÉMENCE. C'est une suite du pouvoir qu'il a de faire des loix. *Voyez* CONQUÊTE, DROIT DE GUERRE, GUERRE, GOUVERNEMENT, PEINES : ce sera dans ces articles, où l'on expliquera en quoi consiste le Droit de vie & de mort, que les souverains ont sur leurs sujets.

§. IX.

AVANT de passer au Droit civil particulier de chaque nation, nous recueillerons ici quelques petits Traités sur les principes du Droit naturel & politique : écrits précieux, composés avec le sang-froid de la raison, pour l'instruction des hommes qui commandent & de ceux qui obéissent.

N°. I.

LE DROIT NATUREL,

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'est que le Droit naturel des hommes.

LE Droit naturel de l'homme peut être défini vaguement *le Droit que l'homme a aux choses propres à sa jouissance.*

Avant que de considérer le Droit naturel des hommes, il faut considérer l'homme lui-même dans ses différens états de capacité corporelle & intellectuelle, & dans ses différens états relatifs aux autres hommes. Si l'on n'entre pas dans cet examen avant que d'entreprendre de développer le Droit naturel de chaque homme, il est impossible d'appercevoir même ce que c'est que ce droit. (1)

C'est faute d'avoir remonté jusqu'à ces premieres observations, que les Philosophes se sont formé des idées si différentes & même si contradictoires

(1) Il en a été des discussions sur le Droit naturel, comme des disputes philosophiques sur la liberté, sur le juste & l'injuste : on a voulu concevoir comme des êtres absolus ces attributs relatifs, dont on ne peut avoir d'idée complette & exacte qu'en les réunissant aux corrélatifs dont ils dépendent nécessairement, & sans lesquels ce ne sont que des abstractions idéales & nulles.

du Droit naturel de l'homme. Les uns, avec quelque raison, n'ont pas voulu le reconnoître; les autres, avec plus de raison, l'ont reconnu; & la vérité se trouve de part & d'autre. Mais une vérité en exclut une autre dans un même être lorsqu'il change d'état, comme une forme est la privation actuelle d'une autre forme dans un même corps.

Celui qui a dit que le Droit naturel de l'homme est nul, a dit vrai (*a*).

Celui qui a dit que le Droit naturel de l'homme, est le droit que la nature enseigne à tous les animaux, a dit vrai (2).

Celui qui a dit que le Droit naturel de l'homme est le droit que sa force & son intelligence lui assurent, a dit vrai (*b*).

Celui qui a dit que le Droit naturel se borne à l'intérêt particulier de chaque homme, a dit vrai (*c*).

Celui qui a dit que le Droit naturel est une loi générale & souveraine qui regle les droits de tous les hommes, a dit vrai (3).

Celui qui a dit que le Droit naturel des hommes est le droit illimité de tous à tout, a dit vrai (4).

Celui qui a dit que le Droit naturel des hommes est un droit limité par une convention tacite ou explicite, a dit vrai (*d*).

Celui qui a dit que le Droit naturel ne suppose ni juste ni injuste, a dit vrai (5).

Celui qui a dit que le Droit naturel est un droit juste, décisif, & fondamental, a dit vrai (*e*).

Mais aucun n'a dit vrai relativement à tous les cas.

Ainsi les Philosophes se sont arrêtés au parallogisme, ou argument incomplet, dans leurs recherches sur cette matiere importante, qui est le principe naturel de tous les devoirs de l'homme réglés par la raison.

Un enfant, dépourvu de force & d'intelligence, a incontestablement un

---

(*a*) Voyez-en l'exemple, page 462.

(2) C'est dans la définition de Justinien; elle a, comme les autres, son aspect où elle est vraie.

(*b*) Voyez-en l'exemple, page 464, & dans la note 9, page 470.

(*c*) Voyez-en l'exemple dans la note 6, page 463.

(3) Voyez-en l'exemple, pages 467 & 468. Avec un peu plus d'étendue cette proposition seroit la nôtre.

(4) C'est le systême du Sophiste *Trasimaque* dans Platon, renouvellé depuis par *Hobbes*, & depuis Hobbes par l'Auteur du livre intitulé, *Principes du Droit naturel & de la Politique*. Voyez le présenté & réfuté, pages 462 & 463.

(*d*) Voyez-en l'exemple, page 468.

(5) C'est le cas d'un homme seul dans une Isle déserte, dont le Droit naturel aux productions de son Isle n'admet, ni juste, ni injuste; attendu que la justice ou l'injustice sont des attributs relatifs qui ne peuvent exister lorsqu'il n'y a personne sur qui les exercer. Voyez le commencement du quatrieme chapitre.

(*e*) Voyez ci-dessus & pag. suiv.

Droit naturel à la subsistance, fondé sur le devoir indiqué par la nature au pere & à la mere. Ce droit lui est d'autant plus assuré que le devoir du pere & de la mere est accompagné d'un attrait naturel qui agit beaucoup plus puissamment sur le pere & sur la mere, que la notion de l'ordre naturel qui établit le devoir. Néanmoins on ne peut ignorer que ce devoir indiqué & assuré par le sentiment, est dans l'ordre de la justice; car le pere & la mere ne font que rendre à leurs enfans ce qu'ils ont reçu eux-mêmes de leurs pere & mere : or un précepte qui se rapporte à un droit juste oblige tout être raisonnable.

Si on me demande ce que c'est que la justice ? Je répondrai que *c'est une regle naturelle & souveraine, reconnue par les lumieres de la raison, qui détermine évidemment ce qui appartient à soi-même, ou à un autre.*

Si le pere & la mere de l'enfant meurent, & que l'enfant se trouve, sans autre ressource, abandonné inévitablement à son impuissance, il est privé de l'usage de son Droit naturel, & ce Droit devient nul. Car un attribut relatif est nul quand son corrélatif manque. L'usage des yeux est nul dans un lieu inaccessible à la lumiere.

CHAPITRE II.

De l'étendue du Droit naturel des hommes.

LE Droit naturel des hommes differe du droit légitime ou du droit décerné par les loix humaines, en ce qu'il est reconnu avec évidence par les lumieres de la raison, & que par cette évidence seule, il est obligatoire indépendamment d'aucune contrainte; au lieu que le droit légitime limité par une loi positive, est obligatoire en raison de la peine attachée à la transgression par la sanction de cette loi, quand même nous ne le connoîtrions que par la simple indication énoncée dans la loi.

Par ces différentes conditions on voit toute l'étendue du Droit naturel, & ce qui le distingue du droit légitime.

Souvent le droit légitime restreint le Droit naturel, parce que les loix des hommes ne sont pas aussi parfaites que les loix de l'auteur de la nature, & parce que les loix humaines sont quelquefois surprises par des motifs dont la raison éclairée ne reconnoît pas toujours la justice; ce qui oblige ensuite la sagesse des législateurs d'abroger des loix qu'ils ont faites eux-mêmes. La multitude des loix contradictoires & absurdes établies successivement chez les nations, prouve manifestement que les loix positives sont sujettes à s'écarter souvent des regles immuables de la justice, & de l'ordre naturel le plus avantageux à la société.

Quelques Philosophes absorbés dans l'idée abstraite du Droit naturel des hommes, qui laisse *à tous un droit à tout*, ont borné le Droit naturel de l'homme à l'état de pure indépendance des hommes les uns envers les au-

tres, & à l'état de guerre entr'eux pour s'emparer les uns & les autres de leur droit illimité. Ainfi, prétendent ces Philofophes, lorfqu'un homme eft privé par convention, ou par une autorité légitime, de quelques parties du Droit naturel qu'il a à toutes les chofes propres à fa jouiffance, fon droit général eft détruit; & cet homme fe trouve fous la dépendance d'autrui par fes engagemens, ou par une autorité coactive. Il n'eft plus dans le fimple état de nature, ou d'entiere indépendance; il n'eft plus lui feul juge de fon droit; il eft foumis au jugement d'autrui; il n'eft donc plus, difent-ils, dans l'état de pure nature, ni par conféquent dans la fphere du Droit naturel.

Mais fi l'on fait attention à la futilité de cette idée abftraite *du Droit naturel de tous à tout*, il faudra, pour fe conformer à l'ordre naturel même, réduire ce Droit naturel de l'homme *aux chofes dont il peut obtenir la jouiffance*; & ce prétendu droit général fera dans le fait un droit fort limité.

Dans ce point de vue, on appercevra que les raifonnemens que l'on vient d'expofer ne font que des fophifmes frivoles, ou un badinage de l'efprit, fort déplacé dans l'examen d'une matiere fi importante; & on fera bien convaincu que le Droit naturel de chaque homme fe réduit dans la réalité à la portion qu'il peut fe procurer par fon travail. Car *fon droit à tout* eft femblable au droit de chaque hirondelle à tous les moucherons qui voltigent dans l'air, mais qui dans la réalité fe borne à ceux qu'elle peut faifir par fon travail ou fes recherches ordonnées par le befoin.

Dans l'état de pure nature, les chofes propres à la jouiffance des hommes fe réduifent à celles que la nature produit fpontanément & fur lefquelles chaque homme ne peut faire ufage de fon Droit naturel indéterminé, qu'en s'en procurant quelque portion par fon travail, c'eft-à-dire, par fes recherches. D'où il s'enfuit, 1°. que fon droit à tout n'eft qu'idéal : 2°. que la portion de chofes dont il jouit dans l'état de pure nature s'obtient par le travail : 3°. que fon droit aux chofes propres à fa jouiffance, doit être confidéré dans l'ordre de la nature & dans l'ordre de la juftice; car dans l'ordre de la nature il eft indéterminé tant qu'il n'eft pas affuré par la poffeffion actuelle; & dans l'ordre de la juftice il eft déterminé par une poffeffion effective de Droit naturel, acquife par le travail, fans ufurpation fur le droit de poffeffion d'autrui : 4°. que dans l'état de pure nature, les hommes preffés de fatisfaire à leurs befoins, chacun par fes recherches, ne perdront pas leur temps à fe livrer inutilement entr'eux une guerre qui n'apporteroit que de l'obftacle à leurs occupations néceffaires pour pourvoir à leur fubfiftance (6) : 5°. que le Droit naturel, compris dans l'ordre de la

(6) C'eft ici le cas du proverbe qui peut s'adreffer à tous dans l'état de pure nature, *fi tu en as befoin vas-en chercher, perfonne ne s'y oppofe* : cette regle s'étend jufqu'aux bêtes; celles d'une même efpece qui font dans le même cas, ne cherchent point à fe faire la guerre pour s'empêcher réciproquement de fe procurer leur nourriture par leurs recherches.

nature, & dans l'ordre de la justice, s'étend à tous les états dans lesquels les hommes peuvent se trouver respectivement les uns aux autres.

CHAPITRE III.

De l'inégalité du Droit naturel des hommes.

NOUS avons vu que dans l'état même de pure nature ou d'entiere indépendance, les hommes ne jouissent de leur Droit naturel aux choses dont ils ont besoin que par le travail, c'est-à-dire, par les recherches nécessaires pour les obtenir ; ainsi le droit de *tous à tout* se réduit à la portion que chacun d'eux peut se procurer, soit qu'ils vivent de la chasse, ou de la pêche, ou des végétaux qui naissent naturellement. Mais pour faire ces recherches, & pour y réussir, il leur faut les facultés du corps & de l'esprit, & les moyens ou les instrumens nécessaires pour agir & pour parvenir à satisfaire à leurs besoins. La jouissance de leur Droit naturel doit être fort bornée dans cet état de pure nature & d'indépendance, où nous ne supposons encore entr'eux aucun concours pour s'entr'aider mutuellement, & où les forts peuvent user injustement de violence contre les foibles. Lorsqu'ils entreront en société, & qu'ils feront entr'eux des conventions pour leur avantage réciproque, ils augmenteront donc la jouissance de leur Droit naturel ; & ils s'assureront même la pleine étendue de cette jouissance, si la constitution de la société est conforme à l'ordre évidemment le plus avantageux aux hommes, relativement aux loix fondamentales de leur Droit naturel.

Mais en considérant les facultés corporelles & intellectuelles, & les autres moyens de chaque homme en particulier, nous y trouverons encore une grande inégalité relativement à la jouissance du Droit naturel des hommes. Cette inégalité n'admet ni juste ni injuste dans son principe; elle résulte de la combinaison des loix de la nature ; & les hommes ne pouvant pénétrer les desseins de l'Être-Suprême dans la construction de l'Univers, ne peuvent s'élever jusqu'à la destination des regles immuables qu'il a instituées pour la formation & la conservation de son ouvrage. Cependant, si on examine ces regles avec attention, on appercevra, au moins, que les causes physiques du mal physique sont elles-mêmes les causes des biens physiques ; que la pluie, qui incommode le voyageur, fertilise les terres : & si on calcule sans prévention, on verra que ces causes produisent infiniment plus de bien que de mal, & qu'elles ne sont instituées que pour le bien ; que le mal qu'elles causent incidemment, résulte nécessairement de l'essence même des propriétés par lesquelles elles operent le bien. C'est pourquoi elles ne sont, dans l'ordre naturel relatif aux hommes, des loix obligatoires que pour le bien ; elles nous imposent le devoir

devoir d'éviter, autant que nous le pouvons, le mal que nous avons à prévoir par notre prudence.

Il faut donc bien se garder d'attribuer aux loix physiques les maux qui sont la juste & inévitable punition de la violation de l'ordre même des loix physiques, instituées pour opérer le bien. Si un gouvernement s'écartoit des loix naturelles qui assurent les succès de l'agriculture, oseroit-on s'en prendre à l'agriculture elle-même de ce que l'on manqueroit de pain, & de ce que l'on verroit en même temps diminuer le nombre des hommes, & augmenter celui des malheureux ?

Les transgressions des loix naturelles sont les causes les plus étendues & les plus ordinaires des maux physiques qui affligent les hommes : les riches mêmes, qui ont plus de moyens pour les éviter, s'attirent par leur ambition, par leurs passions, & même par leurs plaisirs, beaucoup de maux dont ils ne peuvent inculper que leurs déréglemens. Ceci nous meneroit insensiblement à une autre cause du mal physique & du mal moral, laquelle est d'un autre genre que les loix physiques; c'est le mauvais usage de la liberté des hommes. La liberté, cet attribut constitutif de l'homme, & que l'homme voudroit étendre au-delà de ses bornes, paroît à l'homme n'avoir jamais tort : s'il se nuit à lui-même, s'il détruit sa santé, s'il dissipe ses biens & ruine sa famille par le mauvais usage de sa liberté, il se plaint de l'auteur de sa liberté, lorsqu'il voudroit être encore plus libre; (7)

---

(7) Que signifient ces mots *plus libre* ? signifient-ils plus arbitraire, c'est-à-dire, plus indépendant des motifs qui agissent sur la volonté ? Non, car cette indépendance, si elle étoit entiere, réduiroit la volonté à l'état d'indifférence; & dans cet état la liberté seroit nulle : ce n'est donc pas dans ce sens que l'on peut dire *plus libre*. Ces mots peuvent encore moins se rapporter à l'état de la volonté subjuguée par des motifs invincibles. Ces deux extrêmes sont les termes qui limitent l'étendue de l'usage naturel de la liberté.

La liberté est une faculté relative à des motifs excitans & surmontables, qui se contre-balancent & s'entr'affoiblissent les uns les autres, & qui présentent des intérêts & des attraits opposés, que la raison plus ou moins éclairée, & plus ou moins préoccupée examine & apprécie. Cet état de délibération consiste dans plusieurs actes de l'exercice de la liberté, plus ou moins soutenus par l'attention de l'esprit. Mais pour avoir une idée encore plus exacte de la liberté, il ne faut pas confondre son état de délibération avec l'acte décisif de la volonté, qui est un acte simple, définitif, plus ou moins précipité, qui fait cesser tout exercice de la liberté, & qui n'est point un acte de la liberté, mais seulement une détermination absolue de la volonté, plus ou moins préparée pour le choix par l'exercice de la liberté.

D'après ces observations familieres à tout homme un peu attentif à l'usage de ses pensées, on peut demander à ceux qui nient la liberté, *s'ils sont bien assurés de n'avoir jamais délibéré ?* S'ils avouent qu'ils ont délibéré, on leur demandera *pourquoi ils ont délibéré ?* Et s'ils avouent que c'étoit *pour choisir*, ils reconnoîtront l'exercice d'une faculté intellectuelle entre les motifs & la décision. Alors on sera d'accord de part & d'autre sur la réalité de cette faculté ; & il deviendra inutile de disputer sur le nom.

Mais, sous ce nom, ne réunissons pas des conditions contradictoires; telles que la condition de pouvoir également acquiescer à tous les motifs actuels, & la condition de pouvoir également n'acquiescer à aucun; conditions qui excluent toute raison de préférence, de choix & de décision. Car alors tout exercice, tout usage, en un mot, toutes les

il ne s'apperçoit pas qu'il eſt lui-même en contradiction avec lui-même. Qu'il reconnoiſſe donc ſes extravagances ; qu'il apprenne à bien employer cette liberté, qui lui eſt ſi chere ; qu'il banniſſe l'ignorance & les déréglemens, ſources des maux qu'il ſe cauſe par l'uſage de ſa liberté. Il eſt de ſa nature d'être libre & intelligent, quoiqu'il ne ſoit quelquefois ni l'un ni l'autre. Par l'uſage aveugle & imprudent de ſa liberté, il peut faire de mauvais choix ; par ſon intelligence, il peut parvenir aux meilleurs choix, & ſe conduire avec ſageſſe, autant que le lui permet l'ordre des loix phyſiques qui conſtituent l'Univers. (8)

Le bien phyſique & le mal phyſique, le bien moral & le mal moral ont donc évidemment leur origine dans les loix naturelles. Tout a ſon eſſence immuable, & les propriétés inſéparables de ſon eſſence. D'autres loix auroient d'autres propriétés eſſentielles, vraiſemblablement moins conformes à la perfection à laquelle l'auteur de la nature a porté ſon ouvrage : celles qu'il a inſtituées ſont juſtes & parfaites dans le plan général, lorſqu'elles ſont conformes à l'ordre & aux fins qu'il s'eſt propoſées ; car il eſt lui-même l'auteur des loix & des regles, & par conſéquent ſupérieur aux loix & aux regles. Mais leur deſtination eſt d'opérer le bien, & tout eſt ſoumis à celles qu'il a inſtituées ; l'homme doué d'intelligence a la prérogative de pouvoir les contempler & les connoître pour en retirer le plus grand avantage poſſible, ſans être réfractaire à ces loix & à ces regles ſouveraines.

---

propriétés eſſentielles de la faculté même, qu'on appelleroit liberté, n'exiſteroient pas ; ce nom ne ſignifieroit qu'une abſtraction inconcevable, comme celle du bâton ſans deux bouts. Dépouiller la volonté de l'homme de toutes cauſes déterminantes, pour le rendre libre, c'eſt annuller la volonté ; car tout acte de la volonté eſt de vouloir une choſe, qui, elle-même, détermine la volonté à vouloir. Anéantir les motifs, c'eſt anéantir la liberté même, ou la faculté intellectuelle qui examine & apprécie les objets relatifs aux affections de la volonté....

Ne nous arrêtons pas davantage à cette abſurdité, & concluons en obſervant qu'il n'y a que l'homme ſage qui s'occupe à perfectionner ſa liberté ; les autres croient toujours être aſſez libres quand ils ſatisfont leurs déſirs : auſſi ne ſont-ils attentifs qu'à ſe procurer les moyens de multiplier les choix qui peuvent étendre, non pas leur liberté, mais l'uſage imprudent de leur liberté. Celui qui n'a qu'un mets pour ſon repas, n'a que le choix de le laiſſer ou de le manger, & d'en manger plus ou moins ; mais celui qui a vingt mets, a le pouvoir d'étendre l'exercice de ſa liberté ſur tous ces mets, de choiſir ceux qu'il trouvera les meilleurs, & de manger plus ou moins de ceux qu'il aura choiſis. C'eſt en ce ſens que l'homme brut n'eſt occupé qu'à étendre toujours l'uſage de ſa liberté & à ſatisfaire ſes paſſions avec auſſi peu de diſcernement que de modération ; ce qui a forcé les hommes, qui vivent en ſociété, à établir eux-mêmes des loix pénales pour réprimer l'uſage effréné de leur liberté. Alors ils étendent leur liberté par des motifs intéreſſans qui ſe contre-balancent & excitent l'attention, qui eſt, pour ainſi dire, *l'organe actif* de la liberté ou de la délibération. Ainſi la liberté ou délibération peut s'étendre par les motifs mêmes qui limitent l'uſage précipité & imprudent de la liberté.

(8) Il y a bien des eſpeces & bien des degrés de folie ; mais tout homme qui eſt fou par l'effet d'une mauvaiſe conſtitution de ſon cerveau, eſt entraîné par une *loi phyſique*, qui *ne lui permet pas de faire le meilleur choix, ou de ſe conduire avec ſageſſe.*

D'où suit que chacun a le Droit naturel de faire usage avec reconnoissance de toutes les facultés qui lui ont été départies par la nature, dans les circonstances où elle l'a placé, sous la condition de ne nuire ni à soi-même ni aux autres : condition sans laquelle personne ne seroit assuré de conserver l'usage de ses facultés ou la jouissance de son Droit naturel, & qui nous conduit au chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

Du Droit naturel des hommes considérés relativement les uns aux autres.

LES hommes peuvent être considérés dans l'état de solitude & dans l'état de multitude.

Si l'on envisage les hommes comme dispersés de maniere qu'ils ne puissent avoir entr'eux aucune communication, on apperçoit qu'ils sont complétement dans l'état de pure nature & d'entiere indépendance, sans aucun rapport de juste & d'injuste relativement les uns aux autres. Mais cet état ne peut subsister que le temps de la durée de la vie de chaque individu ; ou bien il faudroit supposer que ces hommes vivroient au moins, chacun avec une femme, dans leur retraite ; ce qui changeroit entiérement l'hypothese de leur état de solitude : car cette association d'une femme & des enfans qui surviendroient, admettroit un ordre de dépendance, de justice, de devoirs, de sureté, de secours réciproques.

Tout homme est chargé de sa conservation sous peine de souffrance, & il souffre seul quand il manque à ce devoir envers lui-même, ce qui l'oblige à le remplir préalablement à tout autre. Mais tous ceux avec lesquels il est associé sont chargés envers eux-mêmes du même devoir sous les mêmes peines. Il est de l'ordre naturel que le plus fort soit le chef de la famille ; mais il n'est pas de l'ordre de la justice qu'il usurpe sur le Droit naturel de ceux qui vivent en communauté d'intérêt avec lui. Il y a alors un ordre de compensation dans la jouissance du droit naturel de chacun qui doit être à l'avantage de tous les individus de la famille, & qui doit être réglé par le chef, selon l'ordre même de la justice distributive, conformément aux devoirs prescrits par la nature, & à la coopération où chacun contribue selon sa capacité aux avantages de la société. Les uns & les autres y contribuent diversement, mais l'emploi des uns est à la décharge de l'emploi des autres ; par cette distribution d'emploi, chacun peut remplir le sien plus complétement ; & par ce supplément réciproque, chacun contribue à peu près également à l'avantage de la société ; donc chacun doit y jouir de toute l'étendue de son Droit naturel, conformément au bénéfice qui résulte du concours des travaux de la société ; & ceux qui ne sont pas en état d'y contribuer, doivent y participer

à raiſon de l'aiſance que cette ſociété particuliere peut ſe procurer. Ces regles qui ſe manifeſtent d'elles-mêmes, dirigent la conduite du chef de famille pour réunir dans la ſociété l'ordre naturel & l'ordre de la justice. Il y eſt encore excité par des ſentimens de ſatisfaction, de tendreſſe, de pitié, *&c.* qui ſont autant d'indices des intentions de l'auteur de la nature, ſur l'obſervation des regles qu'il preſcrit aux hommes pour les obliger par devoir à s'entre-ſecourir mutuellement.

Si on conſidere les hommes dans l'état de multitude, où la communication entr'eux eſt inévitable, & où cependant il n'y auroit pas encore de loix poſitives qui les réuniſſent en ſociété ſous l'autorité d'une puiſſance ſouveraine, & qui les aſſujettiſſent à une forme de gouvernement, il faut les enviſager comme des peuplades de ſauvages dans des déſerts, qui y vivroient des productions naturelles du territoire, ou qui s'expoſeroient par néceſſité aux dangers du brigandage, s'ils pouvoient faire des excurſions chez des nations où il y auroit des richeſſes à piller; car dans cet état ils ne pourroient ſe procurer des richeſſes par l'agriculture, ni par les pâturages des troupeaux, parce qu'il n'y auroit pas de puiſſance tutelaire pour leur en aſſurer la propriété. Mais il faudroit au moins qu'il y eût entr'eux des conventions tacites ou explicites pour leur ſureté perſonnelle; car les hommes ont, dans cet état d'indépendance, une crainte les uns des autres, qui les inquiete réciproquement, & ſur laquelle ils peuvent facilement ſe raſſurer de part & d'autre, parce que rien ne les intéreſſe plus que de ſe délivrer réciproquement de cette crainte. Ceux de chaque canton ſe voient plus fréquemment; ils s'accoutument à ſe voir, la confiance s'établit entr'eux, ils s'entr'aident, ils s'allient par des mariages, & forment en quelque ſorte des nations particulieres, où tous ſont ligués pour leur défenſe commune, & où d'ailleurs chacun reſte dans l'état de pleine liberté & d'indépendance les uns envers les autres, avec la condition de leur ſureté perſonnelle entr'eux, & de la propriété de l'habitation & du peu d'effets ou uſtenſiles qu'ils ont chacun en leur poſſeſſion & à leur garde particuliere.

Si leurs richeſſes de propriété étoient plus conſidérables & plus diſperſées, ou plus expoſées au pillage, la conſtitution de ces nations ne ſuffiroit pas pour leur en aſſurer la propriété; il leur faudroit alors des loix poſitives écrites, ou de convention, & une autorité ſouveraine pour les faire obſerver : car leurs richeſſes, faciles à enlever, & abandonnées à la fidélité publique, ſuſciteroient aux compatriotes peu vertueux des déſirs qui les porteroient à violer le droit d'autrui.

La forme des ſociétés dépend donc du plus ou du moins de biens que chacun poſſede, ou peut poſſéder, & dont il veut s'aſſurer la conſervation & la propriété.

Ainſi les hommes qui ſe mettent ſous la dépendance, ou plutôt ſous la protection des loix poſitives & d'une autorité tutélaire, étendent beaucoup

leur faculté d'être propriétaires ; & par conséquent étendent beaucoup l'usage de leur Droit naturel, au lieu de le restreindre.

CHAPITRE V.

Du Droit naturel des hommes réunis en société sous une autorité souveraine.

IL y a des sociétés qui sont gouvernées, les unes par une autorité monarchique, les autres par une autorité aristocratique, d'autres par une autorité démocratique, *&c.* Mais ce ne sont pas ces différentes formes d'autorités qui décident de l'essence du Droit naturel des hommes réunis en société, car les loix varient beaucoup sous chacune de ces formes. Les loix des gouvernemens, qui décident du droit des sujets, se réduisent presque toujours à des loix positives ou d'institution humaine : or ces loix ne sont pas le fondement essentiel & immuable du Droit naturel ; & elles varient tellement, qu'il ne seroit pas possible d'examiner l'état du Droit naturel des hommes sous ces loix. Il est même inutile de tenter d'entrer dans cet examen : car là où les loix & la puissance tutélaire n'assurent point la propriété & la liberté, il n'y a ni gouvernement, ni société profitables, il n'y a que domination & anarchie sous les apparences d'un gouvernement; les loix positives & la domination y protegent & assurent les usurpations des forts, & anéantissent la propriété & la liberté des foibles. L'état de pure nature est alors plus avantageux que cet état violent de société, qui passe par toutes les vicissitudes de déréglemens, de formes, d'autorités & de souverains. Ce qui paroît même si inévitable que les hommes qui se livrent à la contemplation de tous ces changemens, se persuadent intimement qu'il est dans l'ordre de la fatalité des gouvernemens d'avoir leurs commencemens, leurs progrès, leur plus haut degré de puissance, leur déclin & leur fin. Mais ils ont dû remarquer aussi que cet ordre est bien irrégulier, que les passages y sont plus ou moins rapides, plus ou moins uniformes, plus ou moins inégaux, plus ou moins compliqués d'événemens imprévus, favorables ou désastreux, plus ou moins dirigés ou fortuits, plus ou moins attribués à la prudence ou aux méprises, aux lumieres ou à l'ignorance, à la sagesse ou aux passions effrénées de ceux qui gouvernent : ainsi ils auroient dû en conclure au moins que le fatalisme des mauvais gouvernemens n'est pas une dépendance de l'ordre naturel & immuable, *l'archetype* des gouvernemens.

Pour connoître l'ordre des temps & des lieux, pour régler la navigation & assurer le commerce, il a fallu observer & calculer avec précision les loix du mouvement des corps célestes : il faut de même, pour connoître l'étendue du Droit naturel des hommes réunis en société, se fixer aux loix naturelles constitutives du meilleur gouvernement possible. Ce gouver-

nement auquel les hommes doivent être assujettis, consiste dans l'ordre naturel & dans l'ordre positif, les plus avantageux aux hommes réunis en société.

Les hommes réunis en société doivent donc être assujettis à des loix naturelles & à des loix positives.

Les loix naturelles sont ou physiques, ou morales.

On entend ici par loi physique *le cours réglé de tout événement physique de l'ordre naturel évidemment le plus avantageux au genre humain.*

On entend ici par loi morale *la regle de toute action humaine de l'ordre moral conforme à l'ordre physique évidemment le plus avantageux au genre humain.*

Ces loix forment ensemble ce qu'on appelle *la loi naturelle.* Tous les hommes & toutes les puissances humaines doivent être soumis à ces loix souveraines, instituées par l'Être suprême : elles sont immuables & irréfragables, & les meilleures loix possibles; (9) par conséquent la base du gouvernement le plus parfait, & la regle fondamentale de toutes les loix positives; car les loix positives ne sont que des loix de manutention relatives à l'ordre naturel évidemment le plus avantageux au genre humain.

Les loix positives sont des *regles authentiques établies par une autorité souveraine, pour fixer l'ordre de l'administration du gouvernement, pour assurer la défense de la société, pour faire observer régulièrement les loix naturelles, pour réformer ou maintenir les coutumes & les usages introduits dans la nation, pour régler les droits particuliers des sujets relativement à leurs différens états, pour déterminer l'ordre positif dans les cas douteux réduits à des probabilités d'opinion ou de convenance, pour asseoir les décisions de la justice distributive.* Mais la premiere loi positive, la loi fondamentale de toutes les autres loix positives, est *l'institution de l'instruction publique & privée des loix de l'ordre naturel*, qui est la regle souveraine de toute législation humaine & de toute conduite civile, politique, économique & sociale. Sans cette institution fondamentale les gouvernemens & la conduite des hommes ne peuvent être que ténebres, égaremens, confusion & désordres : car sans la connoissance des loix naturelles, qui doivent servir de base à la législation humaine & de regles souveraines à la conduite des hommes, il n'y a nulle évidence de juste & d'injuste, de droit naturel, d'ordre physique & moral; nulle évidence de la distinction essentielle de l'intérêt général & de l'intérêt particulier, de la réalité des causes de la prospérité & du dépérissement des nations; nulle évidence de l'es-

(9) L'ordre naturel le plus avantageux aux hommes, n'est peut-être pas le plus avantageux aux autres animaux; mais dans le droit illimité l'homme a celui de faire sa part la meilleure possible. Cette supériorité appartient à son intelligence; elle est de droit naturel, puisque l'homme la tient de l'Auteur de la Nature, qui l'a décidé ainsi par les loix qu'il a instituées dans l'ordre de la formation de l'Univers.

hommes, & au maintien de l'autorité tutélaire, dont la protection garantit, aux hommes réunis en société, la propriété de leurs richesses, & la sureté de leurs personnes.

Il est donc évident que *le Droit naturel* de chaque homme *s'étend à raison de ce que l'on s'attache à l'observation des meilleures loix possibles qui constituent l'ordre le plus avantageux aux hommes réunis en société.*

Ces loix ne restreignent point la liberté de l'homme, qui fait partie de son Droit naturel; car les avantages de ces loix suprêmes sont manifestement l'objet du meilleur choix de la liberté. L'homme ne peut se refuser raisonnablement à l'obéissance qu'il doit à ces loix; autrement sa liberté ne seroit qu'une liberté nuisible à lui-même & aux autres; ce ne seroit que la liberté d'un insensé qui, dans un bon gouvernement, doit être contenue & redressée par l'autorité des loix positives de la société.

N°. II.

PRINCIPE FIXE DU DROIT NATUREL.

LA plupart des Jurisconsultes qui ont écrit sur le Droit naturel, posent pour principe de ce droit la regle : *Qu'il ne faut offenser personne, & qu'il faut rendre à chacun ce qui lui est dû;* & ils rangent dans la classe des devoirs parfaits tous ceux qu'on peut déduire de cette regle fondamentale. Mais il n'est pas difficile de voir que cette regle, sur-tout sa seconde partie, n'est pas si bien déterminée qu'elle puisse servir de principe. Le précepte de *rendre à chacun ce qui lui est dû*, ne renferme point le principe d'où l'on pourroit connoître ce qui est dû aux autres. Ce n'est que par les principes du Droit naturel même qu'on connoît cela. La regle suppose donc déjà ce qu'on en devroit conclure.

M. Wolff n'est pas allé beaucoup plus loin. Il fait comme les autres la distinction entre l'obligation parfaite & imparfaite, sans nous dire précisément sur quoi elle est fondée. Sa définition du droit parfait semble à la vérité indiquer un principe, quand il dit, que le droit parfait est celui que nous donne la loi naturelle pour satisfaire à nos devoirs. Mais il est bien difficile d'appliquer cela à des cas particuliers; & il paroît qu'on en pourroit inférer qu'on a quelquefois le droit de forcer un autre à nous rendre service, ou à nous faire des charités. D'un autre côté, il y a certains droits très-parfaits qu'on ne déduiroit de ce principe, que difficilement. J'ai un droit parfait sur une partie des biens de mon débiteur, quoique la loi naturelle ne m'oblige pas toujours à me faire rendre ce qu'on me doit.

C'est cette incertitude sur le premier principe du Droit naturel, qui m'a engagé d'entreprendre la recherche d'un principe vraiment fondamental, clair, & déterminé, & qui par conséquent soit d'une application facile à tous les cas particuliers. Après plusieurs réflexions, qui ne m'ont mené à rien

rien de positif, j'ai vu qu'il falloit commencer par chercher l'origine & l'esprit général des loix. Je crois avoir remarqué, que ce qui a empêché les jurisconsultes de trouver le véritable principe du Droit naturel, est la fausse supposition qu'ils ont faite de l'état naturel des hommes. Ils commencent toujours par supposer, que naturellement les hommes vivent hors de toute société, détachés l'un de l'autre, & ne se rencontrant que par hasard, comme les bêtes dans les forêts. Pour nous mieux faire comprendre cet état chimérique, qu'il leur a plû nommer *état de nature*, ils ne supposent d'abord que deux hommes, vivant chacun à part dans une isle de l'Océan. Dans cette belle supposition, ils cherchent quels peuvent être les droits mutuels de ces solitaires. D'autres n'ayant pas trouvé cette supposition assez féconde pour en déduire tous les droits, nous représentent les deux premiers hommes dans un état beaucoup plus triste. L'un nageant dans la mer, & prêt à succomber sous les vagues de cet élément impitoyable; l'autre voguant sur une planche qui le soutient, & qui paroît lui promettre d'être sauvé. Dans cette heureuse supposition, ils cherchent combien de droit a le premier de s'accrocher à la planche de l'autre, & combien de droit a l'autre de l'empêcher de partager avec lui sa planche, de crainte que n'étant pas suffisante à les porter tous deux, elle n'enfonçât dans la mer. Il n'est pas surprenant que de pareilles suppositions n'aient mené à rien de certain. En effet, il seroit inutile de rechercher les droits de gens assez barbares pour rester séparés les uns des autres. Depuis que les hommes ont eu du bon sens & de la raison, ils se sont naturellement joints en petites sociétés, & ces sociétés ont naturellement formé des Etats & des républiques. Je commence donc par supposer, que les hommes ne vivent que dans de grandes sociétés, dont le but est de rendre chacun aussi heureux qu'il est possible. Des sociétés sans ce but ne sont que des amas de gens barbares qui ne connoissent, ni droits, ni loix; & auxquels on feroit connoître en vain la différence des devoirs. Je suppose de plus que les législateurs de telles sociétés, n'ayant égard qu'aux devoirs naturels, laissent à part toutes les loix dont un tel Etat pourroit avoir besoin par rapport à des circonstances particulieres, d'où résultent les loix civiles, ignorées du Droit naturel.

Je vois bien ce qu'on pourroit m'objecter contre cette supposition. Il a semblé aux jurisconsultes que les souverains sont dans le cas de ces hommes détachés, hors de toute société. Voulant rechercher les droits d'un souverain à l'autre, & sur-tout les droits de la guerre, ils ont cru cette supposition absolument nécessaire pour leur recherche. Mais il en est des souverains comme des particuliers. Dans les parties policées du monde, les souverains ne sont point du tout des personnes détachées l'une de l'autre. Quiconque sait jetter un coup-d'œil judicieux sur les affaires de l'Europe, verra sans peine que tous les souverains ensemble forment une espece de république, qui a ses loix fondamentales, quoique tacites. Aucun

souverain de l'Europe ne peut se regarder comme hors de liaison & exempt de toute obligation envers les autres. D'ailleurs, si un souverain est sage & politique, il se dictera lui-même ses devoirs envers les autres; s'il ne l'est pas, il ne lui sert de rien de connoître ses devoirs envers les autres souverains; & ce sera toujours la force qui décidera, indépendamment de toutes les décisions des jurisconsultes. Nous chercherions en vain les droits de ces souverains barbares de l'Afrique & de l'Amérique.

Laissons donc à part tout ce qui est inutile, & commençons notre recherche par la supposition des Etats formés, dont le but est d'obtenir le plus grand bonheur possible. Il est d'abord clair que la félicité d'un peuple dépend de l'observation exacte de tous les devoirs de l'homme. Si tous les hommes étoient moralement bons & sages, la société n'auroit pas besoin de loix, chacun feroit exactement tout ce qui est de son devoir, & tout iroit bien. Mais la foiblesse des uns & la méchanceté des autres ne permettent pas d'abandonner l'observation des devoirs au gré des membres qui composent la société. Le repos & la félicité publique seroient trop mal assurés.

De-là naît la nécessité des loix, qui prescrivent à chacun ce qu'il doit faire, & dont la sanction oblige les foibles & les méchans à contribuer malgré eux à la félicité des autres. Maintenant on voit d'abord qu'il est très-essentiel qu'un législateur sache au juste dans quels cas il peut obliger parfaitement un citoyen, & dans quel cas il ne le peut pas. Car d'un côté ce seroit un défaut & une foiblesse marquée des loix d'abandonner au gré des citoyens des devoirs auxquels on peut les obliger; & de l'autre ce seroit un grand inconvénient de vouloir obliger un citoyen à des choses, qui par leur nature ne sont point sujettes à la contrainte des loix.

De-là nous pouvons tirer un principe qui servira à nous conduire surement dans la recherche que nous avons entreprise. Si le but général des loix est d'obliger chacun à autant qu'on peut raisonnablement demander de lui, il s'ensuit qu'un législateur doit revendiquer aux loix tout devoir naturel, sans se relâcher sur aucun, & qu'il ne doit laisser au gré des citoyens que ce qui par sa nature même ne peut pas être exigé par force. Car plus on laisse à la volonté des membres de la société, plus on risque de voir mal remplir les devoirs, & plus on manque le dernier but de la société civile.

Je serois fâché, si l'on pensoit que je parle de cette façon par une humeur de misantropie; & je le serois davantage, si l'on croyoit que je veux ôter la liberté aux citoyens, lorsque je dis qu'un souverain doit laisser à leur gré aussi peu qu'il est possible. Qu'il me soit donc permis de m'expliquer en peu de mots là-dessus. J'ai déjà dit qu'on n'auroit besoin, ni de loix, ni d'aucune contrainte civile, si tous les hommes étoient bien sages. Il est certain qu'ils ne le sont pas. Il faut donc absolument les empêcher d'être méchans, & même les en empêcher autant qu'il est possible.

des lumieres & des connoissances qu'on a ; personne ne peut juger de ce que je crois, ou de ce que je connois, que moi seul. Il est donc évident, qu'on ne peut pas m'obliger à des devoirs, qui ne peuvent résulter que de mes lumieres & de ma façon de penser. Chacun doit donc avoir la liberté de conscience par le droit de la nature. Mais comme toutes les loix civiles s'écartent quelquefois des loix naturelles, c'est une autre question ; si un souverain peut établir telle ou telle loi, qui n'est point fondée dans le Droit naturel.

Après avoir trouvé un principe solide pour le cas que nous avons supposé, il n'est pas difficile de voir, que ce même principe subsiste encore, quand il ne s'agit que de deux hommes, hors de toute liaison civile, & vivant dans l'état véritablement naturel. Dans ce cas la question est telle. Me supposant hors de toute société civile, quel est le principe, qui me sert à connoître ce que je puis exiger d'un autre homme, même par force en cas de refus, sans blesser l'équité & le Droit naturel ? Je dis donc, qu'il est évident : 1°. Que ce que je demande de l'autre, doit être une chose à laquelle je ne puisse pas renoncer, sans pécher contre un de mes devoirs naturels. 2°. Qu'il doit être un des devoirs de l'autre de m'accorder ce que je lui demande. Dans ce cas, je puis exiger par force, qu'il me satisfasse, puisque par-là même je remplis un de mes devoirs, & j'oblige l'autre de satisfaire à un des siens. Il est donc évident, que ce principe revient au même que nous avons trouvé pour les sociétés. Le devoir parfait doit toujours être tel, que celui qui veut l'exiger, soit en état de connoître avec certitude, que c'est une des obligations naturelles de celui dont on l'exige.

N°. III.

Vrais Principes du Droit Naturel.

Presque tous les traités de morale & de politique, anciens ou modernes, confondent en une seule idée le Droit naturel de l'homme, sans aucun égard pour les états divers où nous pouvons être constitués ; ils confondent ce Droit naturel qui réside en nous, avec l'ordre naturel institué par l'Être suprême pour la multiplication, la perpétuité, le bonheur de l'espece humaine ; & dans cet ordre naturel ils confondent encore les loix physiques, éternelles, immuables, qui s'exécutent infailliblement, avec la loi morale qui en émane, dont l'exécution dépend de la volonté des hommes.

Les mêmes auteurs ont négligé la distinction fondamentale des trois especes de propriétés qui dérivent l'une de l'autre, & conséquemment des trois especes de libertés qui en sont le fruit : pour n'avoir pas su remonter à leur origine, ils n'ont donné que des notions vagues & con-

fuses du juste & de l'injuste, du mérite & du démérite, du crime & de la vertu.

De même encore, faute d'avoir cherché dans l'ordre naturel la nécessité, le caractere & les droits de l'autorité tutélaire, on s'est jetté dans tous les écarts imaginables sur la puissance législative, sur la nature & les effets des loix positives, qui constituent l'ordre national des divers Empires.

Enfin au lieu de s'attacher simplement à la sanction inévitable des loix naturelles qu'on ne viole jamais impunément, on a cherché des regles arbitraires pour former un droit des gens versatile & chimérique.

Tout homme adulte est chargé de pourvoir à sa propre conservation, à son propre bien-être, sous peine de souffrance & de mort : voilà certainement un devoir prescrit par la nature, la premiere de ses loix, dont la sanction est inévitable.

Mais pour concevoir la maniere de remplir cette obligation continuelle & indispensable, il faut nécessairement considérer l'homme dans les divers états possibles; c'est-à-dire l'homme absolument isolé, l'homme dans l'état de simple multitude, enfin l'homme attaché à la société.

D'abord un mortel, quoique parfaitement isolé, n'en a pas moins trois manieres possibles & très-différentes l'une de l'autre, de pourvoir aux besoins naturels que produit sans cesse l'obligation de se conserver & de fuir autant qu'il peut la douleur & la mort, qui semblent l'assiéger de toutes parts. Le premier de ces moyens est la recherche continuelle & journaliere des objets propres à sa jouissance, que la nature produit d'elle-même autour de lui.

Le second moyen, qu'un peu de réflexion & de prévoyance lui doivent bientôt enseigner, est de conserver les productions spontanées, recueillies dans le temps où la nature les fait naître & les rend ou meilleures ou plus abondantes, & de les garder pour le besoin futur.

Enfin la troisieme maniere seroit de multiplier lui-même, par la culture, les productions qu'il trouveroit les plus utiles & les plus agréables, s'il craignoit que la nature abandonnée à son cours n'en fût pas assez prodigue pour ses besoins ou ses désirs.

Trois especes de travaux, dont l'un est absolument nécessaire à l'homme isolé pour remplir le premier devoir imposé par la loi de la nature: travail de la recherche habituelle, travail de la conservation, travail de la cultivation.

Remarquez d'abord par quels degrés ce mortel seul étend, assure, multiplie les jouissances propres à sa conservation & à son bien-être, à mesure que la réflexion & la prévoyance lui font perfectionner son travail.

C'est donc, même dans l'homme isolé, la qualité de son génie qui regle l'exercice de son droit sur les productions de la nature. Celui qui se borne à les rechercher habituellement, dépend sans cesse de tous les évé-

nemens; il est obligé de se borner aux objets qu'il trouve; il n'est jamais assuré de ses jouissances : il ne peut les varier à son gré. Les accidens naturels, les météores, & les animaux sont en guerre continuelle avec lui; tout conspire contre ses besoins, ses désirs, son repos & son bien-être.

L'homme isolé, qui ramasse & conserve, augmente peut-être son travail dans le temps de la récolte & des préparatifs de la conservation; mais il assure, il multiplie ses jouissances, il étend l'exercice de son Droit naturel; il sauve de la destruction qu'en auroit fait le temps & les animaux, des objets propres à son bien-être.

Enfin, le mortel assez industrieux pour suppléer par la culture à la disette des productions naturelles qu'il trouveroit les plus propres à satisfaire ses besoins & ses désirs, étendroit encore davantage son Droit naturel à la jouissance de ces productions; il assureroit d'autant mieux son bien-être & sa conservation.

C'est ainsi que l'exercice du Droit naturel des hommes s'étend, ou se resserre par le travail, qui remplit le premier devoir prescrit par la loi de la nature.

Appliquons ces distinctions lumineuses à des hommes vivans dans l'état de simple multitude sans aucune société, nous allons en voir sortir un nouvel ordre de devoirs & de droits, trop souvent oubliés.

Supposons d'abord ce nombre de mortels occupés uniquement à la recherche habituelle; la nature a chargé chacun d'eux de sa propre conservation, elle donne donc à chacun le moyen le plus prochain, le plus indispensable pour remplir ce devoir, puisqu'elle y a joint pour sanction la plus inévitable, les souffrances & la mort, s'il ne le remplit pas; mais quel est ce moyen le plus prochain, le plus indispensable? n'est-ce pas la propriété de sa personne & de ses facultés corporelles, par conséquent, la liberté d'en user pour chercher les objets propres à satisfaire ses besoins.

La liberté personnelle est donc la premiere condition que suppose l'exercice du Droit naturel dans cet état de multitude : le premier attentat possible d'un homme contre son semblable, seroit donc de violer la propriété de sa personne, ou d'empêcher habituellement qu'il ne fît un libre usage de ses facultés corporelles, pour satisfaire ses propres besoins & ses propres désirs. Il est évident que la nature a fait libres tous les autres animaux qui vivent dans cet état de recherche; le plus fort n'asservit point le plus foible. A-t-elle refusé le même avantage à l'homme seul, la question n'est pas difficile à résoudre?

Deux hommes sauvages sont partis de deux endroits divers pour cueillir des fruits, chasser ou pêcher, & pourvoir à leur subsistance; ils se rencontrent, passent tranquillement sans s'insulter, sans se battre, sans se déchirer, sans se blesser, sans se mettre à mort : deux autres se trouvent ailleurs; au lieu de penser directement à leurs besoins, ils s'attaquent, se

chargent de coups, se couvrent de plaies profondes, l'un des deux reste sur la place, en proie aux douleurs, privé de l'usage de ses membres, ou même entiérement de la vie. Lesquels ont suivi la loi de nature, lesquels l'ont violée ? Lesquels ont bien fait, lesquels mal ? Lesquels ont été justes, lesquels injustes ? Lesquels sont innocens, lesquels sont criminels ? S'il existe sous le ciel une créature portant figure humaine, qui ne trouve point dans son ame de réponse à cette question, ce n'est pas pour elle que nous l'avons faite : c'est pour les hommes que nous écrivons, non pour des monstres qui n'en auroient que l'apparence.

Il existe donc un juste, un injuste, un bien, un mal moral, une innocence, un crime avant toute société. La premiere espece de justice & d'injustice, est donc relative à la propriété & à la liberté personnelle des hommes : il n'y a point de sophisme qui puisse obscurcir désormais cette vérité fondamentale.

Un homme sauvage a trouvé, par la recherche, des objets propres à satisfaire le besoin ou le désir qui l'avoit sollicité à prendre cette peine ; quand il est prêt à jouir du bien qu'il s'est procuré, un second arrive auprès de lui, pressé du même besoin ou de la même envie ; mais il respecte dans son semblable le droit de profiter du fruit de son travail : il en va chercher autant pour lui-même. Un troisieme survient ; son désir s'enflamme à la vue de l'objet trouvé par le premier ; il n'écoute que lui, ne consulte que sa force & son courage ; il attaque l'homme possesseur, lui ravit sa proie, le contraint à la fuite. Le malheureux dépouillé passe à portée d'un quatrieme qui se repait tranquillement d'une ample subsistance qu'il a trouvée, & celui-ci par des cris & par des signes, appelle notre fugitif au partage des biens qu'il a rencontrés en abondance.

Mettez-vous en problême lequel des trois est injuste, lequel est équitable, lequel est bienfaisant ? Ne sentez-vous pas naturellement de la pitié pour l'infortuné, de l'horreur pour le tyran, de l'estime pour l'observateur du droit d'autrui, de la tendresse pour le généreux ?

Elle existe donc cette loi naturelle qui caractérise le mérite & le démérite des actions humaines, même avant toute société, toute convention ; il est donc, dans l'état même de simple multitude & de simple recherche, une conduite digne de blâme, une conduite innocente, sans être marquée par la bienfaisance.

Ces distinctions très-réelles & très-frappantes, sont donc relatives, tant à la propriété personnelle qu'à la propriété mobiliaire des objets qu'on s'est procurés par son travail.

Le soin de la récolte & de la conservation qui étendroit le Droit naturel des hommes, multiplieroit leurs propriétés mobiliaires. Alors les attentats particuliers deviendroient plus faciles & plus funestes ; mais aussi plus criminels, à proportion du délit & des préjudices qu'ils causeroient.

Si c'est, au jugement de tout homme raisonnable, une injustice évi-

dente dans un homme de dépouiller son semblable du fruit de sa recherche, quoique cette perte puisse se réparer presque sur le champ, & qu'elle n'ait coûté qu'un travail léger; à plus forte raison est-ce une iniquité de le dépouiller des provisions qu'il auroit ramassées laborieusement, & de l'en priver dans un temps où la nature ne les offriroit plus à sa perquisition.

Il est aisé de sentir cependant que les dangers, les combats, les usurpations, augmenteroient parmi les hommes non réunis en société, à mesure que l'intelligence & la précaution voudroient amasser d'avance pour les besoins futurs.

Il n'en est pas moins vrai que le mortel assez sage pour employer son temps à ramasser, dans la saison favorable, des productions spontanées que les temps & les autres accidens auroient détruites, à les emmagasiner, à les préserver, autant qu'il est en lui, de toutes causes destructives, acquerroit par ce travail un droit réel à la consommation de ces productions conservées; que l'homme inconsidéré, paresseux, avide, & tyrannique, qui négligeroit dans le temps de recueillir, mais qui voudroit jouir exclusivement à l'autre de la récolte conservée, commettroit une injustice, une violence criminelle.

Il est également sensible qu'un homme, au contraire, seroit généreux & bienfaisant, s'il faisoit part à quelqu'autre, dans la saison la plus dure, d'une portion des fruits qu'il auroit eu la précaution de ramasser.

Supposons, enfin, que les mortels réduits à l'état de simple multitude, sans conventions sociales, veuillent se livrer à la culture pour étendre d'autant leur Droit naturel, en multipliant au-delà des bornes ordinaires de la production spontanée, les objets propres à satisfaire leurs besoins ou leurs désirs. Là commence à naître, par degrés, la propriété fonciere.

Qu'un Sauvage errant trouve par hasard le champ qu'un autre auroit cultivé, les arbres qu'il auroit plantés, la clôture dont il auroit entouré son défrichement, pour en éloigner les animaux; qu'il admire ce travail, qu'il le respecte, qu'il soit animé d'une vive émulation de l'imiter, ou même qu'il prête une main secourable à ce mortel industrieux, occupé d'une entreprise trop pénible : qu'un autre, au contraire, ne sente à la vue des fruits que la culture a fait naître, que l'envie de les dévorer, qu'il détruise l'enceinte, dépouille les arbres de leurs fruits & de leurs branches, & bouleverse tout l'ouvrage; est-ce donc un jugement de la raison & du sentiment naturel, une conduite indifférente? Non sans doute, il n'est point d'homme qui le prononce naturellement au fond de son cœur.

Il est donc pour les humains les plus séparés un juste, un injuste, un mérite, un démérite antérieur à toutes sociétés, à toutes conventions, à toutes loix humaines; & en voici la regle primitive très-sensible & très-évidente : le travail est l'accomplissement du devoir imposé par la nature & l'exercice du Droit naturel. Il est d'une souveraine évidence que l'un ne peut aller sans l'autre. L'Auteur suprême de la Nature, en nous prescrivant

forces pour garant & pour défense de ses droits; que sa raison & sa liberté pour frein contre le désir d'attenter à ceux des autres.

Le pacte social dit, chacun de nous promet, non-seulement de ne pas employer ses forces pour usurper les droits d'aucun de nous; mais au contraire, d'employer ces mêmes forces pour défendre ces droits de chacun, contre les usurpateurs. La premiere partie n'est que la loi naturelle, antécédente; la seconde, est un nouveau devoir que s'impose chacun des contractans, en vertu duquel chacun acquiert un nouveau droit.

Devoir de contribuer à la défense des droits & propriétés de tous les confédérés, qui n'existoit pas; droit d'être à son tour défendu par eux, qui en résulte. On voit que l'un & l'autre multiplient les forces qui garantissent, & ajoutent un frein redoutable aux désirs usurpateurs.

L'observation du pacte, emporte nécessairement la paix au-dedans de la société; elle procure autant qu'il est possible la sureté contre les ennemis du dehors. Il est évident qu'un homme, que dix, que vingt, n'oseroient pas attenter au droit d'un seul, qui auroit pour appui les forces de deux cents confédérés, & la certitude qu'ils accourroient tous pour le secourir.

La paix & la sécurité engagent au travail le plus propre à étendre l'exercice du Droit naturel. Elles assurent, multiplient & perfectionnent la culture, qui fournit des jouissances plus abondantes, plus variées, plus satisfaisantes.

Mais l'accroissement de cette masse d'objets propres à la jouissance des hommes, multiplie naturellement la société, & le surcroît de population augmente progressivement la force de garantie générale, ainsi que les heureux effets qui en résultent en faveur des hommes confédérés. C'est ce qu'il faut considérer.

La perfection de la culture, qui suit la garantie des propriétés, fait bientôt naître assez de fruits, pour que les hommes vivant sous la confédération, puissent être distingués en deux classes, dont la premiere travaille à la production, & la seconde peut s'occuper de tout autre emploi de son intelligence & de ses forces.

Voyons maintenant à quel usage la raison, le sentiment naturel, la loi physique, disent d'employer ces hommes que nous appellerons disponibles; c'est-à-dire dont le travail n'est pas nécessaire pour produire les subsistances de tous les individus réunis en société.

La protection & la garantie générale de toutes les propriétés, envers & contre tous les usurpateurs du dedans ou du dehors, étant le but du pacte social; il emporte, comme on a vu, le devoir de contribuer de ses forces à l'exécution de ce dessein. Par conséquent l'obligation de veiller à la sureté commune, & de repousser les auteurs des attentats. L'un & l'autre soin peuvent détourner du travail de cultiver, & troubler le plaisir de jouir tranquillement des fruits qu'il a procurés : il est donc naturel que le

cultivateur donne avec ſatisfaction, avec avantage, une portion de ſes fruits diſponibles; (c'eſt-à-dire qui ne ſont pas néceſſaires à la ſubſiſtance) pour appliquer une partie des hommes diſponibles à veiller & repouſſer l'uſurpation. Cet ordre eſt évidemment un bien pour les uns & pour les autres.

L'autorité ſouveraine, ou la puiſſance publique, tutélaire & protectrice des propriétés, acquiert donc, par cette inſtitution, un revenu ſpécial, & des hommes ſpécialement dévoués au devoir de la protection, entretenus par cette même portion des fruits diſponibles. Juſqu'alors, les mêmes hommes étoient chargés du double ſoin, de travailler pour faire valoir leurs propriétés, de veiller & de faire effort pour les défendre.

Mais il n'eſt pas moins certain que le devoir principal de veiller ſur toute la ſociété à la fois, tant aux extrémités que dans l'intérieur; que le droit de convoquer des forces ſuffiſantes pour repouſſer chaque uſurpation, & de diriger l'emploi de ces forces, a dû exiſter dès le premier moment de la formation des ſociétés, & en vertu du pacte fondamental.

La puiſſance ſouveraine, qui conſiſte dans ce devoir & dans ce droit, eſt donc néceſſairement créée par la premiere convention. Nous diſons exprès créée; car il eſt évident qu'elle n'exiſtoit pas, & qu'elle n'eſt ni le réſultat, ni l'aſſemblage des propriétés & des forces miſes en dépôt, comme on a coutume de le dire.

Mais c'eſt l'obligation de conſerver toutes ces propriétés, qui ſuppoſe le pouvoir d'y employer des moyens ſuffiſans. Delà vient que la puiſſance doit être une, irréſiſtible & ſupérieure à toute force, à toute volonté particuliere.

L'autorité s'établit donc en faveur des propriétés perſonnelles, mobiliaires & foncieres, non ſur leurs débris; elle eſt leur protection, leur garantie au dedans & au dehors, comment pourroit-elle en même-temps en être la deſtruction?

Quand la perfection de la culture a permis de conſacrer aux emplois de la ſurveillance tutélaire une portion des fruits, & une partie des hommes diſponibles, les ſociétés ont fait le plus grand pas dans la carriere de l'ordre politique. L'autre portion des mêmes fruits, l'autre diviſion des mêmes hommes non attachés néceſſairement à la culture, peut s'occuper des ouvrages de l'art; c'eſt par le travail de l'induſtrie qu'elle varie les jouiſſances en façonnant ou rapprochant les productions naturelles; c'eſt par là qu'elle obtient en échange les objets propres à ſa ſubſiſtance déjà produits par les cultivateurs.

La propriété perſonnelle, la propriété mobiliaire, & la faculté d'acquérir par celle-ci la propriété fonciere, ſont donc les droits de cette troiſieme claſſe d'hommes qui naît dans une ſociété paiſible où regne l'ordre, ſous l'inſpection & la garde d'une autorité protectrice, qui n'emploie ſes

richesses & ses hommes disponibles, qu'à l'objet de leur attribution, qu'à procurer la plus grande sécurité. Cette multitude ne doit évidemment son existence qu'à la loi physique de la nature bienfaisante, qu'à la fécondité de la terre qui rend quand elle est sollicitée, par un travail assidu, beaucoup plus de fruits que n'en exigent les jouissances des agricoles.

Rien n'est plus simple, plus sensible que cet ordre social; il ne faut que l'exposer pour convaincre tout homme raisonnable; on voit comment il assure, étend & multiplie de plus en plus le Droit naturel des hommes; on voit qu'il met sous la sauve-garde la plus puissante possible la propriété personnelle, & la propriété mobiliaire de tous; qu'il confirme la propriété fonciere sous l'aspect d'une triple co-propriété; savoir, la co-propriété antérieure de la puissance publique, à laquelle appartient une portion des fruits disponibles occupés au maintien de la paix extérieure, de la sureté intérieure, (sans lesquels l'ordre n'existeroit pas, la propriété fonciere ne produiroit pas ses avantages;) & la co-propriété subséquente des hommes occupés aux travaux de l'industrie qui varient les jouissances, dont le travail est également utile, & pour eux-mêmes puisqu'il leur procure la subsistance, & pour les autres, puisqu'il cause leur bien-être.

Il est donc évident que l'état le plus avantageux à l'espece humaine, est l'état de société dans lequel toutes les propriétés sont le plus assurées contre les usurpations quelconques, soit du dedans, soit du dehors; dont la force tutélaire, par conséquent, remplit le mieux son devoir; où la culture est la plus étendue, la plus produisante; où, par conséquent, il y a plus à distribuer aux hommes qui veillent & qui protegent, & à ceux qui varient les jouissances; où la classe industrieuse est la plus nombreuse, la plus animée, où, par conséquent, le bien-être & la félicité sont plus communes.

On voit que dans l'ordre social ces trois effets généraux se tiennent unis intimement & inséparablement, qu'ils dérivent l'un de l'autre, & qu'ils réunissent à un même centre tous les intérêts de tous les hommes confédérés. Sureté des propriétés; voilà tout le pacte social en trois mots: l'abrégé de toutes les loix naturelles, & le germe unique des vraies loix positives.

L'ordre social n'a donc besoin que d'être connu pour servir de regle & de flambeau à la liberté, à l'intérêt personnel; c'est sur-tout l'ignorance qui rend le désir de jouir avide, exclusif, oppresseur & tyrannique. Le premier, le principal devoir de l'autorité tutélaire, est donc l'instruction qui prévient les injustices & les violences qu'elle auroit à réprimer. La premiere loi positive, la loi fondamentale de toutes les autres loix positives est donc l'institution de l'instruction publique & privée des loix de l'ordre naturel, qui est la regle souveraine de toute législation humaine, de toute conduite civile, politique, économique & sociale.

Mais comment les hommes peuvent-ils se réunir ainsi? comment ont-ils

formé le pacte social? question peut-être plus curieuse qu'utile. Mais la plupart des moralistes ont voulu l'expliquer, & les ennemis de la loi naturelle ont cru triompher en renversant leurs hypotheses; comme si la loi physique, évidente, éternelle, immuable, pouvoit être détruite par une erreur de fait, sur les temps & les lieux, où les hommes l'auront connue, l'auront suivie?

Nous pouvons dire cependant, que tous les sophismes de la fausse philosophie qui combat la loi naturelle, n'ont pu rendre problématique cette explication si simple, qui donne pour origine aux premieres sociétés les liens du sang, la paternité, la fraternité, les alliances.

On conçoit aisément une famille dont tous les membres sont associés pour le travail, c'est-à-dire, successivement, à mesure qu'elle devient plus nombreuse, plus forte & plus éclairée, pour la recherche, pour la conservation, pour la culture; il est sur la terre plusieurs especes d'animaux qui vivent en état de familles, en société de travail, non-seulement pour la recherche, car presque tous ont l'instinct de s'associer, au moins quelquefois pour cet objet, mais même pour le travail de la conservation, & pour en jouir.

Les sentimens naturels au cœur humain, tels que la tendresse, la pitié, l'affection & les autres semblables, sont des preuves évidentes qui se réunissent à d'autres circonstances physiques, aussi très-démonstratives, & qui ne permettent pas de douter que la nature nous destine manifestement à vivre en société. Le plus difficile, peut-être, seroit d'expliquer comment les hommes, ou la constitution physique & morale des deux sexes dans l'âge viril, dans l'enfance & dans la vieillesse, pourroient vivre long-temps dans l'état de simple multitude, sans aggrégations sociales.

Quoiqu'il en soit, rien n'est plus aisé à connoître que l'ordre social évidemment le plus avantageux aux hommes. Il est clair & manifeste que cet ordre étend, assure & multiplie le plus possible, l'exercice de leur Droit naturel à tous les objets propres pour leurs jouissances. Il n'est pas moins visible que cet ordre concilie tous les intérêts privés, dans un seul intérêt général, qui consiste en derniere analyse, dans la sureté des propriétés.

La loi naturelle se réduit donc en cet état d'ordre social, à la même simplicité que dans l'état de multitude. Se faire, à soi-même, le sort le meilleur possible, sans attenter aux propriétés d'autrui; voilà pour tous, la regle fondamentale & l'abrégé des devoirs.

Mais ce qu'il faut bien expliquer, & bien inculquer aux hommes réunis en sociétés; ce qu'il faut rendre le plus manifeste, le plus sensible qu'il se peut à tous; c'est qu'en vertu de l'ordre social, il est physiquement impossible que les mortels justes, qui n'usurpent rien sur les propriétés d'autrui, mais au contraire, que les usurpateurs ne paroissent se procurer par leurs attentats les objets qu'ils désirent, qu'en occasionnant une destruction,

ou du moins en empêchant dans la société une production de biens, dont il est physiquement impossible que l'anéantissement ne retombe pas d'une maniere ou d'une autre sur eux-mêmes.

C'est l'ignorance de cette grande & sublime vérité qui cause tous les désordres des sociétés humaines; & c'est faute d'avoir assez développé cette doctrine, que les moralistes & les politiques, anciens & modernes, ont manqué leur objet.

Nous avons distingué la masse des hommes réunis par le lien social en trois classes. L'une est attachée à la culture qui produit les richesses annuelles, les denrées nécessaires à la subsistance de tous, la matiere premiere de tous les objets propres à leurs jouissances; l'autre veille & fait effort par-tout à la circonférence & dans l'intérieur de l'Etat pour remplir le devoir de l'autorité tutélaire; c'est-à-dire pour assurer & garantir toutes les propriétés; la troisieme est dévouée aux travaux de l'industrie du commerce & des arts, qui varient, qui multiplient les jouissances utiles & agréables.

La source des grands désordres généraux qui traînent infailliblement à leur suite des millions d'attentats particuliers; c'est l'ignorance des principes simples, salutaires, mais incontestables de l'ordre social, qui réunissent évidemment à un seul & même intérêt, ceux des trois classes qui paroissent être si divers, si opposés, si contradictoires dans tous les faux systêmes.

Il sembleroit, à voir la confusion éternelle des gouvernemens désordonnés, qu'il y ait nécessairement une guerre irréconciliable entre l'autorité & les propriétés, entre la classe industrieuse & celle des cultivateurs; un seul objet cependant, réunit en lui tous leurs intérêts, & rien n'est plus évident que cette vérité, quand elle est exposée.

Richesse disponible provenant de l'agriculture bien ordonnée, voilà le centre. C'est-là que toutes les prétentions peuvent se réunir, non-seulement sans se choquer & sans se nuire; mais au contraire, en se prêtant les unes aux autres, un secours mutuel qui augmente infailliblement le bien de toutes.

Grande richesse disponible produite par l'agriculture, au-delà des frais; c'est surement ce que désirent les propriétaires des fonds, & les entrepreneurs de la culture; mais n'est-ce pas aussi l'avantage du souverain, & celui de toute la classe industrieuse?

Considérez d'abord les causes & les conditions préliminaires de cette grande & forte production de richesses disponibles. Ne sont-ce pas le travail, les avances, les grandes & fortes dépenses qui exigent évidemment la sureté, la propriété, la liberté de jouir; par conséquent la paix au-dehors, la tranquillité, la justice au-dedans. Par conséquent l'autorité tutélaire, présente & puissante par-tout, instruite des moindres attentats, & supérieure en force à tous les efforts des usurpateurs.

Un grand & puissant intérêt fondamental pour les propriétaires des fonds & les cultivateurs, est donc que la souveraineté jouisse d'une assez grande

portion des fruits disponibles, pour dévouer un nombre suffisant d'hommes disponibles à la sécurité publique & privée. Sans elle il est évident que les propriétés foncieres ne pourroient ni s'établir ni se perfectionner, ni devenir assez fructifiantes : c'est en leur faveur que la loi de l'ordre établit la co-propriété de la puissance publique & tutélaire. Sous ce point de vue si naturel, la cupidité mal entendue des possesseurs privés qui voudroient attenter au patrimoine de la souveraineté, en énerver la force, ou en éluder l'autorité, paroît manifestement à tout esprit raisonnable, non-seulement injuste & absurde, mais encore pernicieuse & contradictoire à elle-même.

Considérons à présent les effets de cette richesse disponible, qui sont les motifs du travail & des avances nécessaires à sa production; c'est la multiplication, la variété des jouissances utiles & agréables, qui ne s'obtiennent qu'en échangeant les fruits naturels contre les objets fournis par le commerce & les arts, fruits qui servent aux agens de cette classe, ou pour leur propre subsistance, ou comme matiere premiere à l'exercice de leur industrie.

Un grand & puissant intérêt fondamental encore, pour les propriétaires des fonds & les cultivateurs, est donc que la classe industrieuse soit la plus peuplée, la plus active, la plus habile qu'il est possible : qu'elle jouisse, par conséquent aussi de la plus grande sureté, de la plus grande liberté, ce qui revient encore à la puissance tutélaire.

La conclusion évidente, c'est que les propriétaires & les agens de la culture ne doivent rien attenter de préjudiciable aux deux autres classes : autrement ils détruisent ou la cause ou l'effet de leur propre richesse; & la conséquence renfermée dans celle-ci, est qu'ils ne doivent rien attenter au préjudice les uns des autres, puisque tout délit, destructeur de la richesse d'un de leurs semblables, retomberoit infailliblement & sur la partie des hommes disponibles employés à la protection générale, & sur celle qui fait fleurir l'industrie. C'est ainsi que pour cette classe, tous les attentats quelconques, même privés, sont non-seulement injustes, mais préjudiciables à tous, & même à leurs auteurs : au contraire, tout bien privé cause nécessairement le bien universel.

Est-il plus difficile de prouver la réunion de tous les intérêts avec ceux de la souveraineté? Que peuvent désirer les dépositaires quelconques de l'autorité suprême? Qu'elle ait la plus grande abondance possible des richesses, le plus de moyens qu'il est possible de les bien employer. Quelle est la source primitive qui fournit ces richesses? L'affluence des fruits disponibles que fait naître l'agriculture. Quelle est la premiere & la principale cause efficiente des moyens de les employer? Le nombre & l'industrie des hommes disponibles.

Il est donc pour la souveraineté un premier intérêt fondamental, c'est la multiplication des fruits disponibles, qui ne peut s'obtenir que par les avan-

ces & le travail des propriétaires & des cultivateurs, qui peuvent, qui veulent & qui savent accroître ces avances, redoubler ce travail, & rendre l'un & l'autre plus fructifiant, plus continuel. L'ignorance, le découragement, la détresse, ne peuvent donc attaquer la classe propriétaire & cultivatrice, sans que leurs effets retombent sur le patrimoine du Souverain.

Dans les gouvernemens désordonnés, on ne voit que trop souvent des Administrateurs ignorans, avides & passionnés, qui s'imaginent pouvoir impunément étendre la main sur toute la masse des fruits disponibles, & même sur celle des productions nécessaires à l'entretien annuel des travaux agricoles, transformant ainsi par degrés, mais très-rapidement en usurpation, puis en anéantissement des propriétés, un droit qui n'est que l'exercice du devoir de les protéger, & le moyen efficace de pourvoir à leur garantie envers & contre tous.

Rien n'est plus évident que l'injustice de cet attentat : nous pouvons même dire que c'est-là le vrai crime de lese-majesté, puisqu'il transforme en force opprimante la puissance tutélaire, puisqu'il lui ravit le caractere qui la rend non-seulement si chere & si précieuse, mais encore vraiment sacrée, comme image, comme émanation du pouvoir suprême : car l'Auteur de la Nature étant évidemment le premier instituteur, le premier protecteur, le premier garant des propriétés par la loi naturelle; les Souverains, comme garans & protecteurs généraux de ces mêmes propriétés dans leurs Etats, sont ses représentans, ses mandataires pour procurer l'exécution de cette loi.

Mais le préjudice que causent inévitablement ces attentats au patrimoine de la Souveraineté même, n'est pas moins évident que leur injustice. Vous ne laissez pas au propriétaire la part des fruits disponibles qui lui appartient comme récompense des avances qu'il a faites pour rendre le sol productif, ou des richesses mobiliaires qu'il a sacrifiées pour l'acquérir tel, & pour l'entretenir, réparer, améliorer! Vous inspirez seulement la crainte bien fondée de cette premiere espece de spoliation. La confiance & l'émulation sont détruites par le simple péril, les richesses mobiliaires fuient la terre, elle se dégrade nécessairement, sa culture devient en même-temps plus dispendieuse & moins productive. Ce produit disponible, que vous avez cru pouvoir vous approprier, s'anéantit chaque jour, par la seule raison si naturelle que l'homme ne travaille & ne dépense que pour jouir.

Bientôt vous arrivez au second degré de spoliation, vous êtes obligés non-seulement d'usurper tous les fruits disponibles qui sont l'attribut de la propriété, mais encore d'attenter successivement au dépôt sacré des avances primitives & annuelles, nécessaires à l'entretien journalier de l'agriculture; & alors avec quelle rapidité n'anéantissez-vous pas progressivement la production, source de toutes vos richesses ? Quand vous aurez long-temps coupé l'arbre pour manger son fruit, égorgé la brebis pour avoir

avoir sa toison, que restera-t-il à la Souveraineté sinon la foiblesse & la ruine?

Comparez, après quelques années, le résultat de deux administrations, dont l'une suit l'ordre, & dont l'autre est désordonnée. La premiere se borne à remplir son devoir, à protéger les propriétés, & à jouir de son droit, c'est-à-dire, de sa portion des fruits disponibles, sans usurper celle des propriétaires, à plus forte raison sans jamais rendre possible le moindre soupçon qu'elle veuille attenter sur les avances productives. La confiance, l'émulation, l'aisance, font par-tout fleurir la culture, les produits disponibles augmentent progressivement, & la portion de ces fruits qui forme le patrimoine de la souveraineté, reçoit de jour en jour un plus grand accroissement, une plus grande solidité. Concevez, si vous pouvez, jusqu'à quel point de grandeur & d'opulence auroit pu s'élever par cette observation de la loi de l'ordre, pendant plus de soixante ans de regne, le maître d'un grand Empire, favorisé par la nature? Quelle puissance, & quelle prospérité pour le souverain & pour les sujets?

Mais à la place de cette perspective, substituez plus de soixante années de spoliation progressive, & vous ne devrez point être étonnés de ne trouver qu'un petit nombre de propriétés, produisant encore une foible masse de fruits disponibles, dont la portion du maître est incertaine & mal assurée : un grand nombre, où les dépenses foncieres sont impossibles; plusieurs où dépérissent visiblement les avances primitives de la culture; plusieurs où les avances annuelles déjà devenues moins fructifiantes, par le défaut des dépenses primitives, se détruisent chaque jour; enfin de vastes solitudes où tout a disparu, dépenses foncieres, avances primitives, avances annuelles & productions, même souvent jusqu'aux troupeaux languissans qui couvroient les friches avant que la dévastation eût anéanti les villages des environs.

Elle est donc la source de la prospérité générale, cette loi de l'ordre social, qui prononce que la souveraineté n'est pas seulement chargée par devoir de protéger les propriétés foncieres, mais encore qu'elle est évidemment & nécessairement en perpétuelle & indissoluble association d'intérêts avec les propriétaires. Les plus cruels ennemis de la puissance souveraine, les vrais criminels de lese-majesté sont donc ceux qui violent cette union, puisqu'ils dévastent infailliblement du même coup le patrimoine des sujets, & celui du Monarque.

L'opulence du Souverain, effet naturel & nécessaire du respect pour les droits des propriétés foncieres, & du soin de leur conservation contre tout usurpateur public ou privé, du dedans ou du dehors, exige, pour en jouir, l'émulation, l'industrie d'une classe nombreuse d'hommes dévoués à tous les travaux de l'administration, du commerce & des arts.

Le second intérêt fondamental des dépositaires de l'Autorité suprême est donc encore de conserver à la classe industrieuse la liberté, la propriété

mobiliaire, & même le droit d'acquérir des héritages; sans elle point d'émulation, point d'industrie, point de commerce, point d'arts, par contrecoup point de jouissances variées, utiles & agréables, & bientôt plus de fruits ni d'hommes disponibles.

La protection de la liberté personnelle, & la garantie des propriétés mobiliaires, c'est-à-dire, l'administration exacte de la justice civile & criminelle, n'est donc pas moins un intérêt pressant pour le Souverain, qu'un devoir inséparable de son autorité : l'exercice de cette puissance tutélaire n'est donc pas moins utile au Juge suprême qu'à tous les citoyens.

Nous voyons déjà par cette même vérité, que la classe industrieuse n'a point d'intérêt qui ne lui soit exactement commun avec la souveraineté même, & avec tous les dépositaires de l'autorité publique. Son premier avantage est de posséder, avec une entiere sécurité, sa liberté personnelle, c'est-à-dire, l'exercice entiérement libre de ses facultés & de son industrie, & les richesses mobiliaires qui en sont le fruit; mais le prix de tous ses travaux se réduit en derniere analyse en denrées consommables qui servent à sa subsistance, & en matieres premieres qui sont la base de ses ouvrages.

L'intérêt fondamental de la classe industrieuse est donc encore évidemment, que l'agriculture produise, le plus qu'il est possible, de fruits disponibles, car c'est la masse de ces fruits qui lui fournit les subsistances & les matieres premieres.

On voit aisément par-là, combien est absurde & inconséquent tout systême qui tend à multiplier les profits de l'industrie au préjudice de la production territoriale. C'est précisément couper les racines de l'arbre pour augmenter les branches. Quiconque veut l'effet doit vouloir la cause : cet axiôme est incontestable. La perfection de la culture, l'accroissement de la production territoriale, & par elle du produit disponible, est la cause efficace, infaillible, qui produit nécessairement la multiplication des hommes disponibles, & l'accroissement de l'industrie : opérez la premiere, il est impossible que vous n'opériez pas la seconde : voilà certainement la marche de la raison & de la nature.

Ils sont donc bien aveugles ceux qui voudroient encore nous assujettir à la marche contraire, trop suivie dans des temps d'ignorance & de désordre. Voyez, disent-ils, comment nous avons donné du ressort, de l'activité à l'industrie ! vous n'admirez pas ? vous n'applaudissez pas ? Non, répond froidement l'homme instruit des loix naturelles de l'ordre social : je vois de nouvelles variétés dans les jouissances, & le surcroît de profit que retire l'homme industrieux qui les a procurées; mais il me reste à examiner un compte fondamental, à vérifier la source de ce nouveau profit. S'il y a réellement d'abord surcroît de production & de revenu disponible, tout est dans l'ordre, & je vais applaudir avec vous, parce que le nouveau profit de l'homme industrieux n'enleve rien à personne, c'est

une création nouvelle de bien qu'il s'approprie en satisfaisant le désir de celui qui les avoit recueillis médiatement ou immédiatement des mains de la nature. Mais s'il n'y avoit pas eu auparavant un surcroît de production & de revenu disponible, pourquoi voulez-vous que j'admire & que j'applaudisse ? Le nouveau profit de celui-ci est certainement une perte pour quelqu'autre, puisqu'ils n'ont toujours que la même masse à partager en-tr'eux tous. Je commence donc par vous refuser des louanges.

Mais vous n'êtes pas quitte de mon examen. Je veux encore savoir s'il n'étoit pas naturellement possible que ce profit, dont vous prétendiez m'éblouir, fût recueilli par le propriétaire & le cultivateur ; c'est-à-dire, si en laissant un cours libre à la nature, il ne seroit pas tombé nécessairement entre leurs mains ; de sorte qu'il ait fallu gêner les libertés pour le mettre dans celles où vous voulez que je l'admire.

Si c'est-là votre manœuvre, je la méprise & je la déteste. Que ne laissiez-vous agir l'ordre naturel. Le cultivateur & le propriétaire auroient reçu ce profit. De quelque maniere qu'ils l'eussent dépensé ; doutez-vous qu'il ne fût revenu dans le domaine de la classe industrieuse ? Et si par bonheur ils avoient été assez sages, assez assurés pour le verser à la terre, n'en seroit-il pas sorti multiplié par le bienfait de la nature ? N'auroit-il pas été une source continuelle, & progressivement plus abondante de nouvelles richesses disponibles, qui sont toujours & nécessairement de nouveaux profits pour la classe industrieuse ?

C'est ainsi que la loi naturelle établit la plus grande sureté possible des propriétés, comme le motif & le but de toutes les sociétés humaines. L'effet infaillible est la plus grande abondance possible de fruits & d'hommes disponibles, d'où résulte nécessairement la plus grande puissance du souverain, la plus grande prospérité pour toutes les classes qui composent le corps politique.

L'ignorance des principes constitutifs de l'ordre social, entraîne l'inexécution de ses loix ; & à la suite de celle-ci marchent toutes les erreurs, toutes les usurpations, toutes les infortunes publiques & privées.

Remarquez en effet, que dans l'ordre, tous les intérêts étant réunis au même centre, chacun des membres de la société qui connoît les loix naturelles, & qui les observe par persuasion, par religion du for intérieur, autant que par sagesse, & par amour de soi-même, ne se procure par son travail, le meilleur sort possible, qu'en concourant au bonheur général, qu'en augmentant la somme des biens dont il partage nécessairement la jouissance avec ses semblables.

Au contraire, celui qui n'emploie son temps, ses forces, son intelligence qu'à usurper les propriétés d'autrui, vole manifestement par cette injustice, à la félicité publique, les avantages qui pourroient résulter d'un usage de ses facultés, plus équitable & non moins avantageux pour son intérêt.

Tout délit particulier devient en ce sens même, un attentat contre le bien public; delà naît pour le souverain la nécessité d'établir par-tout, l'instruction la plus continuelle & la plus lumineuse, la législation positive la plus imposante, & la puissance tutélaire la plus vigilante, la plus incorruptible, la plus irrésistible.

C'est pour prévenir & pour réprimer les usurpations destructives du bien général, que s'établissent & s'exécutent les loix positives qui ne sont que l'application de la loi naturelle. Ordonner, afin que l'ordre social soit observé; prohiber, de peur que l'ordre social ne soit troublé; punir, parce que l'ordre social a été violé. Voilà tout l'exercice du pouvoir législatif; le premier & le second sont d'autant plus faciles, plus efficaces & plus persuasifs, le troisieme d'autant plus rare, que les principes de l'ordre sont plus connus.

Malheur donc aux dépositaires du pouvoir tutélaire, qui redoutent la lumiere, qui craignent de voir naître dans l'esprit des peuples la connoissance des loix de l'ordre; c'est la preuve la plus évidente qu'ils trahissent la Majesté suprême, dont ils sont les instrumens; qu'ils sacrifient les intérêts de la nation & de la souveraineté même, toujours inséparables les uns des autres.

Si nous revenons sur nos pas pour nous résumer en peu de mots, nous trouvons que, pour connoître l'étendue du Droit naturel des hommes réunis en société, il faut se fixer aux loix constitutives du meilleur gouvernement possible. Que de ces loix les unes sont physiques, immuables, éternelles, instituées par l'Être suprême, qui s'exécutent par nous, & même indépendamment de nous.... Que les autres sont des loix morales, émanées de la même source, intimées à la raison humaine, écrites en caracteres indélébiles dans l'ame de tous les mortels... Que l'ignorance & la passion les méconnoissent, les violent, les contestent; mais jamais impunément, jamais sans délit, sans suites funestes, sans préjudice causé au bien général... Que la connoissance & l'observation de ces loix est la source de toute félicité publique & privée; que c'est aussi le seul but de toute législation positive, la pierre de touche des institutions qui caractérisent l'ordre national des empires.

Enfin quiconque est instruit des loix naturelles & des principes constitutifs de l'ordre social, n'a pas besoin de chercher ailleurs le fondement & la regle du droit des gens. On peut distinguer les nations qui couvrent la surface de la terre en deux especes; les unes n'ont entr'elles aucune sorte de relations sociales ordinaires, les autres qui sont unies par une correspondance réciproque de communication & de commerce.

Les premieres sont entr'elles précisément dans la même position où nous avons considéré les hommes qui vivent en état de simple multitude. La loi naturelle est donc pour elles attributive du droit de jouir de toutes leurs propriétés, soit foncieres, soit mobiliaires, soit purement personnelles,

suivant la qualité de leur travail. Elle est donc pour tout autre mortel prohibitive d'attentat & d'usurpation sur ces propriétés. Il n'est point d'exception à cette regle dont l'institution ne dépend pas de la volonté des hommes, mais émane de l'Être suprême, auteur de la nature : il n'est donc point de raison, point d'autorité créée qui puisse en dispenser.

Les auteurs, les complices, les fauteurs de l'usage barbare & criminel qui rend les hommes noirs ou blancs, esclaves des pirates guerriers ou marchands, trouvent dans cette loi naturelle leur condamnation inévitable. Violateurs de la premiere regle du juste & de l'injuste, il n'est point d'horreur & de forfait qui ne soit légitime, ou pour eux ou contre eux, à le juger d'après le principe de leur domination sur les malheureux qu'ils réduisent en servitude. S'il est permis à l'homme d'attenter pour son intérêt, non-seulement à la propriété fonciere & mobiliaire, mais encore à la liberté personnelle qui est le fondement & le principe des deux autres; les brigandages, les assassinats, les repas de chair humaine, sont justes & innocens. La société n'étant fondée, ni sur la propriété, ni sur la justice, elle ne peut être qu'une réunion de forces conjurées, & par conséquent il n'est rien de légitime qui puisse en imposer ou à la force supérieure ou à la ruse : affreux systême qui répugne au cœur humain, & qui contredit évidemment la nature.

C'est l'ignorance de ce principe fondamental qui perpétue, même parmi les mortels éclairés & justes d'ailleurs, cette pratique détestable, & qui leur fait admettre les raisons les plus absurdes pour la justifier.

Les conquêtes violentes d'un territoire cultivé, la gloire horrible de ravager, d'usurper, de subjuguer, ne sont de même que des attentats sur les propriétés, & des crimes publics dignes de l'exécration des hommes.

Ne confondez pas, sous la même idée de forfait, l'établissement des colonies industrieuses & cultivatrices, établies d'après les principes de l'ordre social dans une terre inculte, dont la propriété n'est acquise à personne par les travaux sédentaires de l'agriculture. Des peuplades errantes, qui vivent de la chasse, de la pêche, de la récolte des fruits spontanés, ne sont point propriétaires des vastes déserts qu'elles parcourent. La loi naturelle vous permet de les acquérir par le travail de la cultivation. Pourvu que vous soyez assez juste pour n'attenter jamais aux vraies propriétés des Sauvages, les vôtres seront légitimes.

Mais il est d'autres nations unies entr'elles par des liens de confédération, d'intérêt de commerce; & c'est particuliérement pour régler leurs droits respectifs, qu'ont été imaginées les regles compliquées, arbitraires & mobiles du droit des gens, expliquées pour le commun des publicistes.

Si la loi naturelle a réduit les devoirs de chacun des hommes à la plus grande simplicité, c'est-à-dire, à cette seule regle que chacun se fasse le sort le meilleur possible, sans attenter aux propriétés d'autrui; pourquoi chercher ailleurs une loi qui détermine les devoirs des nations entr'elles?

N'eft-elle pas évidemment la même? Les peuples font-ils donc autre chofe que des hommes?

Mais nous avons prouvé que l'ordre focial ajoute pour l'obfervation de cette regle, le motif d'un intérêt très-preffant & très-légitime à celui de la juftice: que la plus grande fureté poffible des propriétés, caufe la plus forte production, le plus grand revenu difponible, la puiffance la plus impofante pour le fouverain, les jouiffances les plus affurées, les plus variées, les plus multipliées, tant pour la claffe cultivatrice que pour la claffe induftrieufe; en un mot, la plus grande profpérité poffible pour tous les hommes réunis en fociété.

C'eft fur le même principe qu'il faut raifonner les devoirs & les intérêts des nations qui communiquent entr'elles par le commerce, les confédérations & les alliances; il eft aifé de démontrer que le bonheur des unes eft néceffairement uni à la félicité des autres; que la ruine des premieres entraîne infailliblement celle des fecondes.

En effet, qu'eft-ce que la félicité publique & privée? La fureté, l'abondance, la variété des jouiffances utiles & agréables. Quelle eft, pour toute la maffe des hommes divifés en nations, la fource féconde & continuelle de cette fomme de jouiffances? D'abord, les productions naturelles que fourniffent la terre & les eaux, par la chaffe, la pêche, l'agriculture proprement dite, & la fouille des minéraux: puis l'induftrie des hommes difponibles qui façonnent ces productions naturelles qui les tranfportent d'un lieu, d'un peuple, d'un climat à l'autre. Quel eft le lien de cette communication? Le commerce ou l'échange réciproque des objets propres aux jouiffances mutuelles. Quelle eft la condition indifpenfable & fondamentale de ce commerce? Que chacun poffede un objet à échanger: on ne vend point à celui qui n'a pas de quoi acheter, on n'achete point de celui qui n'a rien à vendre.

Ces vérités font bien fenfibles, & cependant il eft encore bien plus manifefte qu'elles font totalement oubliées, & c'eft de cet oubli que font nées les rivalités nationales, les intrigues, foi-difant politiques, les fyftêmes abfurdes de confédérations offenfives, les guerres fanglantes & les hoftilités fourdes, non moins deftructives, de finance & de commerce, & de-là tout le galimathias indéchiffrable du droit des gens pofitif, c'eft-à-dire, conjectural & arbitraire.

Les manœuvres de la fauffe politique, dont la puérilité fe cache fous l'ombre du myftere, & fous l'appareil des formalités difpendieufes, ne tendent qu'à énerver dans les autres Etats la puiffance publique de l'autorité tutélaire, à y reftreindre l'abondance des richeffes territoriales & difponibles, à y diminuer la population, & l'activité de la claffe induftrieufe: les publiciftes ne font occupés qu'à calculer jufqu'à quel point il eft permis, foit en temps de paix, foit en temps de guerre, de procurer ainfi l'avantage particulier de fa nation, au préjudice des autres.

La loi naturelle termine, en un seul mot, toutes ces vaines discussions, en prononçant que c'est toujours non-seulement une injustice; mais encore une absurdité pernicieuse pour les nations en corps, tout de même que pour les hommes en particulier, de chercher son avantage dans le préjudice d'autrui. Que la sagesse & l'intérêt bien entendus nous disent, au contraire, de concert avec l'équité, que les nations doivent tendre, sans cesse, à se faire, à elles-mêmes, le meilleur sort possible, sans attenter aux droits & propriétés des autres.

En réduisant à cette unique loi naturelle, tout le droit des gens, il est aisé de sentir, premiérement, que le respect mutuel pour les propriétés, réunit en un seul & même point central, tous les intérêts de tous les peuples qui communiquent ensemble par le commerce. De cette réunion admirable, il résulte que tout bien particulier dont le plus simple citoyen s'est procuré la jouissance, dès qu'il est exempt du vice radical d'usurpation, est le bien général de l'humanité; parce qu'il sert efficacement à multiplier, ou du moins à entretenir la somme totale des jouissances; au contraire, que le moindre attentat usurpateur est un préjudice général pour l'humanité, parce qu'il détruit une portion de cette somme totale, ou qu'il l'empêche d'être produite.

Erigeons donc de nouveau le tribunal de la raison & de la justice, où nous avons fait comparoître l'intérêt particulier usurpateur, & par conséquent destructif, de chaque homme de chaque espece ou classe de citoyens dans un Empire. Soumettons au même examen, les chef-d'œuvres de cette politique si laborieuse, qui se vante de tenir entre ses mains dans une balance mystérieuse les intérêts des nations.

Donnons à vos prétentions, à vos machinations contre les autres peuples, tous les effets que vous semblez désirer. Vous voulez avoir seul toute la puissance, toute la production, tout le commerce; & il est évident que vous vous assurerez le premier, si vous parvenez à vous emparer des deux autres.

Mais remarquez d'abord quelle contradiction manifeste regne dans vos idées. Si les autres nations n'ont point du tout de productions, vous ne pouvez faire aucun commerce avec elles. Vous pouvez bien leur donner; mais non pas leur vendre. Si elles ont moins de productions, vous ne pouvez que leur vendre moins; & pour leur vendre beaucoup, il faut qu'elles aient beaucoup de quoi vous payer.

Ce n'est donc pas seulement votre production & votre industrie nationale qui est la matiere, la cause efficiente de votre commerce avec les autres peuples; c'est encore la production & l'industrie des étrangers; par la raison très-simple & très-évidente qu'il faut être deux pour commercer.

Un Polonois échange à Dantzik son froment contre du drap d'Angleterre: le pain s'échange en Espagne, en Portugal pour de l'or, de l'argent; l'Anglois donne ses métaux pour du vin de Bordeaux ou de Bour-

gogne ; les maîtres du vignoble le changent pour du ſucre & du café : les colons de l'Amérique pour des farines de l'Agenois. Suppoſons qu'on brûle les moiſſons du Polonois, & recommençons notre calcul. Dans le premier cas l'Anglois ne vend pas ſon drap ; le bled manque pour le payer à Dantzik : il n'a donc point l'argent de l'Eſpagnol, il n'achete donc pas le vin de Bordeaux. Tout le reſte eſt intercepté de même.

Notre Agenois peut, direz-vous, vendre ſa farine en Eſpagne, à la place des grains du Nord, & acheter le drap ; le Bordelois, échanger ſon vin avec le ſucre & le caffé. Mais dans notre ſuppoſition, ce n'eſt pas le vin, c'eſt la farine qui manque aux beſoins ordinaires du colon Américain, c'eſt de l'argent dont a beſoin l'Agenois, pour entretenir ſa culture & payer les revenus publics : s'il le garde, le drap Anglois n'eſt point vendu, ni, par conſéquent, le vin de Bordeaux, ni, par conſéquent, le ſucre & le café.

De quelque maniere que vous puiſſiez combiner, il réſultera toujours un vuide dans vos jouiſſances nationales ; c'eſt-à-dire, ſurabondance d'une eſpece de denrées ou de marchandiſes au-delà du beſoin de la conſommation ordinaire, & le défaut de celle que vous auriez obtenue par l'échange.

Toute deſtruction qui diminue la ſomme totale des jouiſſances, retombe donc néceſſairement, par contre-coup, ſur la totalité des nations liées entr'elles par le commerce immédiat ou médiat, prochain ou éloigné ; mais à quoi peuvent aboutir directement les intrigues, les violences ou les ruſes de toute eſpece, employées par la politique ordinaire, qu'à la deſtruction des produits de l'agriculture ou de l'induſtrie, qui forment cette ſomme de jouiſſances ?

Vous vous appliquez à ruiner les forces & les richeſſes des autres nations, & vous croyez en même-temps accroître les vôtres ? Erreur. Le mal que vous faites à vos voiſins, à vos prétendus rivaux, vous affoiblit & vous dépouille néceſſairement vous-même.

Mais, au contraire, ſi vous les laiſſez faire en paix leur propre avantage, & ſi vous êtes aſſez ſage pour employer en même-temps à votre proſpérité les ſoins, les dépenſes que vous prodiguez mal-à-propos au deſir de leur nuire, il en réſulte infailliblement un double avantage pour vous, dans l'échange réciproque ; ils ont plus de moyens de vous acheter, plus d'objets à vous vendre : ils vous fourniſſent donc une plus grande ſomme de jouiſſances, & vous leur en procurez le même accroiſſement.

C'eſt d'après ce point de vue qu'il faut apprécier les guerres modernes de l'Europe, ſoit les guerres ſanglantes & tumultueuſes qui ſe font ſi ſouvent le fer & la flamme à la main ; ſoit les guerres obſcures, ſourdes & continuelles, qui réſultent des maneges de cabinet, ſur-tout des entraves que mettent au commerce & à l'induſtrie des prohibitions & les loix fiſcales, dont les repréſailles mal entendues doublent & quadruplent les funeſtes effets.

Repouſſer

Repouffer l'ufurpateur de fa propriété perfonnelle, mobiliaire & fonciere ; employer autant de force qu'il en faut pour la garantir : voilà tout ce que permet là loi naturelle aux nations en corps, comme au fimple particulier; tout le refte eft erreur funefte ou attentat criminel.

Exciter des troubles deftructeurs, dans l'efpoir d'acquérir peut-être un fol dévafté, au prix d'une guerre qui vous caufe infailliblement, quelqu'heureufe que vous la fuppofiez, une double perte très-réelle : c'eft facrifier un bien certain pour un moindre très-incertain. Folie des conquérans.

Prétendre augmenter avantageufement la production & l'induftrie nationale, en ruinant celle des peuples unis avec vous pour le commerce; c'eft vouloir vendre plus à ceux qui n'ont que moins de quoi payer, c'eft vouloir acheter plus à ceux qui n'ont que moins à vendre.

S'occuper, au contraire, directement & uniquement de fon propre avantage, fans jamais ufurper, fans jamais nuire, c'eft infailliblement procurer le bien général de l'humanité.

Les confédérations purement défenfives des Etats & de leurs propriétés, fous cette condition fondée fur la loi naturelle de repouffer les violences & les ufurpations, avec le moindre préjudice poffible caufé même à l'agreffeur, font donc les feules qu'avouent la juftice, la raifon & l'intérêt éclairé.

Ce n'eft donc pas fur des traités arbitraires, obfcurs, fouvent violés, & fouvent indignes d'être obfervés ; ce n'eft donc pas fur des conventions, des ufages, des autorités, que fe fonde le droit des gens; c'eft fur la loi naturelle, parfaitement uniforme, qui regle les devoirs, les droits, les intérêts des peuples avec la même évidence & la même fimplicité que ceux des hommes confidérés, ou comme citoyens dans la même fociété, ou même comme de fimples créatures humaines, féparées les unes des autres, en l'état de fimple multitude, avant toute aggrégation fociale.

En tout & par-tout, pourvoir à fa propre fubfiftance à fon propre bien-être, fous peine de douleur & de mort : voilà le devoir naturel. Travailler pour s'approprier les objets deftinés aux jouiffances des hommes; c'eft remplir cette obligation, & le vœu de la nature. Jouir, c'eft le droit qui réfulte du travail. Refpecter ce droit ou cette propriété d'autrui ; c'eft juftice. Réunir fes forces pour affurer & garantir ces propriétés ; c'eft fociété. De la fociété garantiffante réfulte la fécurité ; de celle-ci, l'émulation & le fuccès du travail, qui rend plus fructifiantes les propriétés foncieres. De l'abondance des fruits, naît la grande richeffe difponible ; de la grande richeffe difponible, la félicité particuliere de chaque fociété ; de cette félicité, la plus grande profpérité du commerce réciproque. La paix & le bonheur pour tous les hommes : voilà le but & l'effet de l'ordre, qu'établit la loi naturelle, que les loix pofitives doivent faire connoître le plus univerfellement, & obferver le plus inviolablement qu'il eft poffible.

C'eft donc une illufion de chercher un Droit naturel unique pour tous les mortels, pour tous les Etats, pour toutes les circonftances ; c'eft le travail des hommes ifolés ou réunis en fociété, qui étend l'exercice de leur droit. C'eft donc une erreur de féparer ce droit attributif des propriétés, de la juftice prohibitive de toute ufurpation des propriétés d'autrui. C'eft donc une faute plus dangereufe encore, de ne rapporter l'origine de cette juftice, émanée de l'Être fuprême avant toutes conventions & volontés humaines, qu'au pacte focial. C'eft donc s'égarer fur la nature & le but de cette réunion des hommes affociés, que de lui donner d'autre loi, d'autre motif, que la fureté des propriétés. C'eft donc enfin s'éloigner de l'intérêt général de chaque empire, & de toute l'humanité, que de fe propofer d'autre objet, que de multiplier, le plus poffible, la fomme des jouiffances utiles & agréables que produifent, fous les loix de l'ordre, de la juftice & de la paix, les travaux de l'agriculture & de l'induftrie.

N°. IV.

IDÉE HISTORIQUE

De la pratique du Droit Public & de la Politique en France, dans les différens fiecles de la Monarchie, & une notice des principaux ouvrages fur cette matiere.

CEUX qui ont étudié notre hiftoire feront, je crois, obligés de convenir qu'en France le Droit public & la politique ont été regardés, jufqu'au dix-feptieme fiecle, comme un myftere réfervé aux Rois & à leurs miniftres. On ne connoiffoit ni principes certains ni méthode fixe.

Le droit de conquête fit celui de la premiere race, & nos François au berceau étoient, à peu de chofe près, du caractere d'Achille, duquel on a dit :

Jura negat fibi nata, nihil non arrogat armis. (*a*)

Le droit du plus fort, des notions confufes des loix Romaines, & quelques ufages particuliers, formerent le code des conquérans des Gaules. Le Droit naturel & celui des gens n'étoient refpectés qu'autant qu'ils fympatifoient avec l'intérêt des paffions.

Sous Clovis I & fa poftérité, quels défordres dans l'ordre de fuccéder, dans les moyens d'acquérir, dans les moyens de conferver, dans toutes fortes d'engagemens, & dans la maniere de les exécuter ! L'égalité dans

(*a*) Horat. de arte Poet.

le partage du butin entre le Général & fes foldats, étoit la loi la plus connue. Les récompenfes, les peines, tout étoit arbitraire : celui qui condamnoit, puniffoit de fa propre main : les traités les plus folemnels n'étoient que le fruit de la néceffité, des liens qui fe rompoient fans honte, & fouvent par les voies les plus odieufes, par le meurtre & par la perfidie. La religion même n'obtenoit fur les cœurs que ce foible empire qu'elle exerce, lorfqu'elle ne les remue que par l'impreffion momentanée d'un bien ou d'un mal qui ne font fenfibles que lorfqu'ils font les objets d'une foi vive & éclairée. Les événemens juftifioient tout.

On a donné le titre de *Politique* à Clovis I, à Clotaire l'ancien, à Fredegonde, à Brunehault, *&c.* Mais fur quoi fe fonde-t-on pour le leur accorder ? Sur des meurtres multipliés, des ufurpations, des perfidies manifeftes, fur des guerres injuftes, & dont l'ambition & l'avarice étoient le motif. Auffi le pillage, l'incendie, le malheur des peuples en étoient-ils les fuites affreufes. Cela ne caractérife point un peuple policé par la connoiffance des principes du droit & de la politique.

Sous les Rois Carlovingiens, la légiflation acquit une forme qu'elle n'avoit point encore eue. Charlemagne, l'ame la plus élevée, le génie le plus étendu, & l'un des plus grands Rois de la monarchie, afpira au titre de légiflateur, & le mérita par les foins qu'il prit de raffembler un corps de loix qui pût approcher de la dignité de celles des Romains. Son deffein étoit de les rétablir ; mais les livres du droit étoient perdus, & on ne put les trouver. Dans un fiecle plus éclairé, que n'eût-il point fait ! Mais qu'eftce que le Code des loix antiques, en comparaifon du recueil majeftueux de la jurifprudence Romaine, même dans la compilation décharnée de Juftinien (*a*) qu'on n'accufe peut-être pas fans raifon de l'avoir déshonorée ? Les Capitulaires, la loi Salique, & les autres parties de cet ancien Code en font à peine une ombre. Le défaut de principes, d'ordre, & de méthode, eft le moindre de cette collection.

On peut donc dire que fous la feconde race, ainfi que fous la premiere, les principes du droit & de la politique, cet enchaînement de conféquences liées entr'elles, cette filiation de regles, d'axiomes, de définitions, de divifions exactes qui forment une fcience, étoient tout-à-fait inconnus. *Le fiecle de Charlemagne, & les deux fuivans, n'eurent guere de connoiffance des Loix ni des Belles-lettres : l'ignorance, la ftupidité, le mépris des fciences & de la morale régnoient univerfellement*, dit un Moderne (*b*).

Le droit féodal qui devint la jurifprudence de l'Etat & du Gouverne-

---

(*a*) Il fit fupprimer les livres des Jurifconfultes Romains, après qu'on eut achevé les Pandectes ; il fut puni, à fon tour, de la même peine, par les Empereurs Léon & Bazile, qui firent ce qu'ils purent pour fupprimer fes livres. *Traduction d'Arthurus Duck*, de l'ufage du Droit civil, ch. 5. p. 68.

(*b*) *Idem*, p. 75.

ment sous les premiers Rois de la troisieme race, & qui introduisit une face républicaine dans un Etat monarchique, ce droit renversa presque entiérement le grand édifice de la législation que Charlemagne avoit prétendu élever. Il fit de tels progrès, & les conséquences des principes reçus en cette matiere furent poussées si loin, que l'on ne connut bientôt plus d'autre jurisprudence que celle que formerent les loix féodales. Le Droit public, le droit particulier, le droit ecclésiastique même, la politique, tout prit l'empreinte du droit des fiefs. La guerre, la paix, les négociations, les traités, tout fut subordonné à ce droit, dans la chose & dans les noms même.

Ce fut dans ces temps qu'on vit naître les mots barbares de *suzeraineté*, *hommage*, *féauté*, *vassalité*, *ligeance* ou *ligéité*, *parage*, *lods*, *rachapt* ou *relief*, *loyaux aides*, *aides chevels*, & tant d'autres dont notre Droit appellé Coutumier, notre ancienne histoire, notre vieille (*a*) poésie, & nos vieux romanciers sont remplis. Les caprices les plus extravagans devinrent des loix, & sous le nom de *droits & devoirs féodaux*, celui qui avoit la force à la main, exigeoit de ceux qu'il appelloit tantôt ses vassaux, tantôt ses sujets, tout ce qu'il lui plaisoit; la raison, les mœurs, la religion, la nature même (*b*) réclamoient en vain contre l'abus ou la barbarie; la loi de l'inféodation parloit; il falloit se taire & se soumettre.

Dans cette position, quel respect pouvoit-on avoir pour les principes du Droit & de la Politique, sacrifiés en toute occasion à des idées toujours arbitraires, & très-souvent bizarres?

Une des causes apparentes du retard des progrès de la science du Droit & de la Politique fut aussi les principes singuliers que la cour de Rome,

---

(*a*) L'Auteur de *la Dame sans merci*, disoit à la jeunesse galante de son temps:

» Amour qui joie & deuil départ,
» Mit les Dames hors de servage,
» Et leur octroya pour leur part,
» Meztrise & *franc-seigneuriage*.
» Les *Servans* n'y ont d'avantage,
» Fors tant seulement leurs pourchats:
» Et qui fait une fois *hommage*,
» Bien cher en coûtent les *rachats*.

(*b*) Camden *de Britannia*, & *Spelman* après lui, rapportent une ancienne charte par laquelle Baudouin avoue tenir certaines terres à Hemington, dans le Comté de Suffolk, *per serjantiam, pro quâ debuit facere, die natalis Domini, unum saltum, sufflum & pelum*. Dans l'aveu du Breuil, daté du 27 Sept. 1398, il est parlé d'un *trépied dû au Seigneur pour chaque femme qui battoit son mari*. Pour la naissance d'un enfant qui auroit les deux sexes, au village de Montluçon, quatre deniers une fois payés, *aut unum bombum sive vulgariter Pet, super pontem de Castro Montislucii solvendum*. La Thaumassiere, dans ses notes sur les coutumes de Beauvoisis, ch. 28, p. 407 à la fin, & 408. La maison de la Rovere, en Piémont, *avoit le droit de déshonorer la mariée le jour ou la premiere nuit de ses noces*. Un Cardinal de cette maison, Jérôme de la Rovere, jetta au feu la charte de ce privilege. Bayle, Dict. au mot *Sixte IV*, note H.

qu'on ne diſtinguoit point encore du S. Siege, s'efforça d'introduire pour augmenter ſon pouvoir, & accréditer dans l'eſprit des peuples ſes prétentions immenſes ſur le temporel des Rois.

Elle en trouva l'occaſion dans la foibleſſe de Louis-le-Débonnaire, dans l'eſprit peu conſéquent de Charles-le-Chauve, dans la timidité de Robert, le premier de nos Rois qui ait été excommunié à Rome, & le premier qui y ait été canoniſé; dans l'indolence de Philippe I, diſpoſé à ſacrifier tout à ſon repos & rien à ſa gloire & à celle de l'Etat; dans la conduite aveugle & paſſionnée de Louis-le-Jeune contre Henri II, Roi d'Angleterre ſon rival; enfin dans les projets peu réfléchis de quelques autres Princes qui, en ſe ſervant de la cour de Rome, confirmerent ſes uſurpations, & lui donnerent des titres deſquels les Papes firent dans la ſuite un ſi fréquent uſage contre ceux de qui ils les tenoient.

Philippe-Auguſte fut le premier des Rois de la troiſieme race qui reconnut les fautes de ſes prédéceſſeurs, & qui penſa ſérieuſement à y remédier. Mais de ſon temps la cour de Rome avoit déjà pris tant de ſupériorité, en éblouiſſant les peuples & quelques Souverains même du nom toujours reſpectable de la religion, qu'il n'alla pas auſſi loin qu'il s'en étoit flatté.

La découverte du livre des Pandectes en 1127, eut dû bannir tout-à-fait l'ignorance & la barbarie, en ramenant les eſprits à cette raiſon épurée qu'on a appellée *Ratio ſcripta.* Mais de vieux préjugés, l'habitude, & de trop grands intérêts s'oppoſoient aux progrès des principes lumineux du Droit romain, qui le céda, d'un côté, au Droit canonique, & de l'autre au Droit féodal.

S. Louis fut plus heureux que ſon aïeul, & peut-être ſous ſon regne; la France eût-elle connu de *véritables principes de droit & de politique*, ſi le ſyſtême des croiſades, né ſous Philippe I, n'eut point été un nouvel obſtacle au progrès de la raiſon.

Il ſe livra, comme bien d'autres Princes, au ſéduiſant appât des conquêtes de religion, qui le bannit, pour ainſi dire, de ſes Etats, & priva enfin les François d'un de ſes plus grands Rois.

Il aimoit la juſtice, il cherchoit à la connoître, il en faiſoit l'objet de ſes réflexions & de ſon étude. Les grands ouvrages qui ont paru de ſon temps annoncent ſon goût, & prouvent le degré d'eſtime où étoient la juriſprudence, & l'étude des loix Romaines & des livres de Juſtinien, qui avoit enfin paſſé d'Italie en France.

Tels furent *ſes Etabliſſemens*, diviſés en deux livres, le *livre de la Royne Blanche*, rédigé par Pierre de Fontaine, qu'il faiſoit ſouvent monter avec lui ſur le même tribunal pour rendre juſtice à ſon peuple, & *le Coutumier de Beauvoiſis*, compoſé par Philippe de Beaumanoir, Bailly de Robert de France, fils de S. Louis, Comte de Clermont, auquel quelques-uns de nos Juriſconſultes ont donné le titre de *Juſtinien François.*

Dans ce même siecle, Thomas d'Aquin, ce génie étonnant, & qui fait encore l'admiration du nôtre, jetta les prémices de la science, je veux dire d'une connoissance méthodique du droit & de la politique dans son ouvrage *des devoirs des Princes*, (*de Eruditione principum*) & dans sa lettre adressée à la Duchesse de Brabant.

Sous le regne de Philippe-le-Hardi, esprit bien inférieur à celui de S. Louis son pere, mais non moins zélé pour la justice, le droit & la politique eurent quelque développement (*a*) Gilles de Rome, éleve de Saint Thomas & Précepteur de Philippe-le-Bel, se distingua par un excellent ouvrage *sur la conduite des Princes*, & par un autre *sur le pouvoir ecclésiastique* & *la puissance temporelle.* Ces morceaux peu connus, & encore moins lus, mériteroient de l'être davantage, & font honneur à leur siecle. Pour faire l'éloge de Gilles de Rome, ce sera assez de dire qu'il fut le conseil & le guide de Philippe-le-Bel dans le fameux différend entre ce Prince & l'ambitieux Boniface VIII, & qu'il soutint les intérêts du Roi contre les prétentions de Boniface avec une fermeté qu'on ne sauroit trop admirer, & qui fait voir jusqu'où alloient ses lumieres dans le Droit & la politique. Cette grande affaire, conduite par la France avec autant de sagesse que de force, fit voir que la Cour de Rome craindra toujours dès qu'on cessera de la craindre, & que les succès des puissances écarteront toujours les préjugés (*b*).

Les guerres sanglantes entre la France & l'Angleterre qui occuperent les regnes de Philippe de Valois & du Roi Jean, dont le caractere dur & impétueux fut si funeste à sa patrie, ces guerres empêcherent pour un temps les progrès de la science du Droit & de la politique : mais on en vit renaître le goût avec celui de l'histoire, qui y est lié plus qu'on ne le pense communément, sous son prudent successeur.

Le tempérament de Charles V, affoibli par le poison que lui avoit donné le Roi de Navarre son beau-frere, l'obligea à garder le cabinet, & à faire

---

(*a*) *Egidius de Roma*, Gilles de Rome, étoit Romain de naissance & de la Maison des Colonnes. Il entra fort jeune dans l'Ordre des Hermites de S. Augustin, & professa, avec succès, la doctrine de Thomas, son maître à Paris, où on lui donna le nom de Docteur par excellence, *Doctor excellens.* Il fut élu Prieur-Général de son ordre, en 1292, fait Archevêque de Bourges en 1294, assista, en 1311, au Concile de Vienne, assemblé par Clément V, & mourut, à Avignon, en 1316. Il est Auteur de plusieurs ouvrages, & de la harangue faite, au nom de l'Université, à Philippe-le-Bel, au retour de son sacre. Elle est toute entiere dans *P. Emile*, & mérite d'être lue. L'Auteur y fait voir *que la justice est la qualité essentielle des Rois ; que par elle ils regnent ; qu'elle doit régner par eux.* P. Emil. lib. 8, in Phil. Pulchro, vers le commencement.

(*b*) On associe, à Gilles de Rome, Guillaume de Longaret, *de Longareto*, ou de Nongaret ou Nogaret, Raoul de Presles, & Me. Pierre du Bois. Pasquier même, pense que le célébre Pierre de Cugnieres a pu être employé dans cette grande affaire, & croit qu'on peut lui attribuer la lettre du Roi à Boniface : *sciat fatuitas tua.* Dialogue des Avocats, par Antoine Loysel, premiere conférence, p. 467.

la guerre par ses généraux. Il aimoit la lecture, & fut le premier de nos Rois qui pensa à se former une bibliotheque (*a*).

Parmi les différens ouvrages auxquels son estime pour les savans donna l'être, on a toujours distingué *le Songe du Verger*. Cet ouvrage fut dédié à Charles V en 1364, par Charles de Louviers, Conseiller au Parlement de Paris. Il est précieux, parce qu'il contient les anciennes maximes de l'Etat savamment discutées pour le temps, & judicieusement établies.

Mais quelqu'estimables qu'en soient les principes, quelque respect que nous devions à cet ancien monument de nos droits & de nos libertés, le plan de cet ouvrage, aussi-bien que celui du *Rosier des guerres* (*b*), écrit sous les yeux, & par l'ordre de Louis XI, pour l'instruction du Dauphin, est un plan trop retréci, trop peu méthodique pour servir d'introduction à la connoissance du Droit & de la politique. Ce ne sont que des résultats de l'expérience, ou des sages réflexions appuyées sur le raisonnement & l'autorité du droit civil ou du droit canonique, de l'Ecriture ou des Peres. On diroit que l'Auteur *du Songe du Verger*, qui a donné à son ouvrage la forme du dialogue, a voulu imiter Platon ou Cicéron qui ont suivi la même marche.

Il faut dire la même chose des excellens Mémoires de Philippe de Commines, historien de Louis XI, que tant de politiques ont pris pour un chef-d'œuvre, & dont l'Empereur Charles-Quint ne finissoit la lecture que pour la recommencer. Qu'on compare, si l'on veut, ses sages réflexions, ses principes utiles & judicieux à ce qui se trouve de plus excellent dans Thucydide, Polybe, Xenophon & Tacite, ce ne sera jamais le livre simple, clair & méthodique dont nous avons besoin pour la connoissance du Droit & de la politique. Un pareil ouvrage ne pouvoit pas être celui d'un homme qui n'avoit d'autres talens acquis que ceux qu'il tenoit de l'expérience (*c*).

(*a*) Christine de Pisan, qui parle de l'amour de Charles V pour l'étude, & de la bibliotheque qu'il forma à Fontainebleau, nous apprend que, quoique ce Prince sût le latin, *il fit, par solemnels Maîtres... translater de latin en françois... la Bible en trois manieres ; c'est savoir, le texte seul, le texte & les gloses ensemble, & puis d'une autre maniere allégorisée. Item le grand livre de S. Augustin de la Cité de Dieu. Item des livres d'Aristote Ethiques & Politiques, & mettre nouveaux exemples. Item, Vegece de Chevalerie. Item, Valerius Maximus. Item, Policratique.* (de Jean de Salisburi, Evêque de Chartres) *Item, Titus Livius, & très-grand soison d'autres, comme sans cesser y eut maîtres qui grands gages en recevoient de ce embesoignez.* Christine de Pisan, livre III, ch. 12.

(*b*) Publié, pour la premiere fois, en entier en 1523, & pour la seconde fois, mais mutilé par le Président d'Espagnet, en 1616, *in-8vo.*

(*c*) Commines étoit sans lettres, & ne devoit rien à son éducation qui avoit été celle des Gentilshommes de son temps qui laissoient les livres & l'étude à ce qu'ils appelloient *Clercs* ou Gens de Robe longue, & où il n'avoit point été honteux au Connétable du Guesclin de ne savoir ni lire ni écrire. L'autorité d'un pareil exemple ne doit pas être tirée à conséquence. Il est très-aisé de n'être pas plus savant que Commines; mais il est très-rare d'avoir le bon sens & la justesse d'esprit de ce grand-homme, qui eût été un prodige, s'il eut joint l'*acquis* au *naturel.*

On ne la trouvera pas non plus cette connoissance dans le Prince de Machiavel, livre qui, bien loin de contribuer à l'établissement des principes du Droit & de la politique, semble n'avoir été écrit par son auteur que pour les détruire, empoisonner le cœur des Princes des maximes les plus pernicieuses, & servir de méthode pour commettre les plus grands crimes, par la pratique monstrueuse de l'irreligion, du mensonge & de la perfidie dont son héros, César de Borgia, est le modele. Eh! quelle fut la fin de cet affreux politique? celle qui lui étoit due, & qu'ont eû la plus grande partie de ceux qui l'ont imité.

Louis XII, né avec un cœur droit, ennemi du mensonge, savant même pour son temps, crut qu'il lui suffisoit d'être honnête homme, & négligea trop l'art & les mesures qui eussent obligé ses ennemis à suivre ses principes. Sous son regne, on ne pensa sérieusement qu'à affoiblir ou à écarter ceux de la cour de Rome, & à établir le pouvoir monarchique & l'indépendance de nos Rois, & on y réussit. Cela n'étoit pas fort difficile. Il ne s'agissoit que d'éclaircir quelques maximes fort simples & d'avoir recours à l'autorité des textes sacrés de l'écriture pour fixer les bornes des deux puissances.

Avec l'ame la plus noble, l'esprit le plus élevé, François I eut le génie le plus étendu & la mémoire la plus heureuse. Il fit renaître les sciences dans ses Etats. Les lumieres s'accrurent, & les savans penserent à l'étude du Droit & de la politique. Une des maximes de ce Prince fut même d'employer dans les négociations les plus délicates, & dans les ambassades, des personnes distinguées dans les lettres, des prélats, ou des hommes de loi.

On s'appliqua au Droit Romain : c'étoit une source précieuse, féconde; il falloit y puiser. Mais en se livrant à l'étude des textes ou à celle des anciens docteurs, presque personne ne pensa au défaut essentiel de ces immenses collections. Il consiste sur-tout dans le désordre avec lequel le Droit naturel, le Droit des gens & le Droit civil ou du citoyen y sont confondus.

L'Empereur Justinien qui s'est acquis tant de réputation par la compilation du corps du Droit, s'en seroit faite un bien plus juste & bien plus solide, s'il eût employé son pouvoir & ses soins à conserver les sources qui faisoient les matériaux de sa compilation, & à en prévenir l'anéantissement dont il est soupçonné.

Les institutes, le chef-d'œuvre & la plus belle partie du Droit Romain, ne sont pas exemptes du défaut d'ordre & de méthode. La distinction du Droit en celle des personnes, des choses & des actions, ne laisse-t-elle pas encore beaucoup de confusion? Et la définition du Droit naturel (*a*),

---

(*a*) *Le Droit naturel est le Droit que la nature enseigne à tous les animaux; car le Droit naturel n'est pas particulier du genre humain, mais il appartient à tous les animaux qui naissent*

telle que la donne Justinien, est-elle bien méditée ? Où conduit la confusion qui en résulte, de l'homme avec tous les autres animaux ? Peut-être au systême de Carnéade, qui a donné l'être à celui de Hobbes, *Jus naturale esse nullum*, que le Droit naturel n'est qu'une chimere.

Parmi les savans hommes qui parurent dans le seizieme siecle, les uns étudierent la Jurisprudence en antiquaires & en historiens. Ce fut le point de vue du célébre Guillaume Budé. Les autres en grammairiens. On fait ce reproche au Docteur Connan ; on eût pu le faire à Alciat. Le plus grand nombre en praticiens, & sans autre vue que celles d'acquérir les notions nécessaires à la conduite ou à la décision des affaires du barreau. Ne pourroit-on pas faire ce reproche à notre Dumoulin, à Tiraqueau, (*a*) qui, nés pour être nos législateurs, se bornerent au mérite d'interpretes des loix ?

Pas un n'envisagea la jurisprudence en philosophe, & à dessein de parvenir à la certitude des principes du Droit & de la Politique, de leur réciprocité & de leurs dépendances. On s'en tint aux Commentaires, dont le nombre augmenta à l'infini, aux recueils, aux traités particuliers, à l'examen d'une infinité de questions. L'autorité décidant de tout, le principe fut toujours négligé. Ce n'étoit qu'avec des citations & des passages, qui souvent se croisent, qu'on grossissoit des volumes dans les matieres du droit public comme dans celles du droit particulier. Le savoir étouffa, pour ainsi dire, la raison.

Les esprits se rebuterent enfin de cette érudition qu'on n'acquéroit qu'à grands frais, & qui ne procuroit point ces lumieres pures, cette certitude satisfaisante qui est le fruit d'un certain nombre de vérités qu'on pourroit appeller, *vérités de premiere nécessité*, dans les sciences, & dont le germe fécond, une fois développé par le raisonnement, en produit une infinité d'autres.

On abandonna cette étude opiniâtre pour chercher dans les écrits de Platon, d'Aristote, de Xenophon, de Cicéron, *&c.* quelque chose de plus solide. Peut-être l'y trouva-t-on ; & il y a même lieu de le croire quand on voit le nombre considérable de grands hommes que forma cette étude

---

sent dans l'air, sur terre & dans la mer. Instit. L. I, Tit. 2. Laurent Valle s'en est moqué ; Grotius la combat dans ses Prolégomenes, & ceux qui veulent soutenir cette définition sont obligés de convenir qu'il ne faut pas s'y arrêter si strictement, qu'on ait plus d'égard aux paroles qu'à l'intention de Justinien. Mais s'agissant d'une définition si importante, le détour est-il proposable ?

(*a*) Le livre de Tiraqueau, *de Legibus Connubialibus*, est un chef-d'œuvre, & fait voir toute la force du génie de ce grand-homme. Il y envisage son sujet en vrai Législateur, & en prend le ton. C'est celui de tous ses ouvrages que le Chancelier de l'Hôpital estimoit le plus, avec son Traité *de Nobilitate*. Quel dommage qu'on ne lit plus ces excellens ouvrages ! C'est un fond de savoir inépuisable.

ſous le regne de Henri II & de ſes enfans. Les du Bellay, les Montluc, les Hotmans, les Defoix, les Noailles, les Danez, les Pybrac, les d'Oſſat, les Jeannin, *&c. &c.* peuvent être regardés comme les Juriſconſultes & les Politiques les plus éclairés qu'ait eu la France.

Il fallut chercher des remedes aux malheurs de l'Etat ſous les regnes tumultueux des trois freres François II, Charles IX, & Henri III. Catherine de Médicis leur mere, maîtreſſe des affaires, avoit malheureuſement (*a*) introduit l'étude & la pratique des principes du prétendu politique de ſon pays; je veux dire de Machiavel. L'eſprit d'intrigue, des tracaſſeries de Cour, l'hypocriſie, & par conſéquent l'irréligion & la mauvaiſe-foi, formoient tout l'art de cette Princeſſe, trop malheureuſement adopté par les rivaux que l'ambition lui ſuſcita.

Au comble des malheurs où la France étoit parvenue, tout citoyen éclairé, tout François attaché à ſa patrie, s'occupa du ſoin de guérir ſes playes.

Le patriotiſme, cette reſſource des Etats ſur le penchant de leur ruine, cette paſſion des belles ames, produiſit une multitude d'écrits où l'érudition & le bon ſens vont de pair, & dont quelques-uns ſont comparables à tout ce que l'antiquité préſente de plus beau en ce genre. Le vertueux Mornay, le ſage la Noue, le ſavant Bongars, tous les hommes illuſtres attachés à la France & au parti d'Henri IV, ſe diſtinguerent autant par leur plume que par leur épée. On établit de grandes vérités, des principes utiles dans les diſcours publics qui ſe firent aux conſeils & aux aſſemblées de la nation auxquelles nous donnons les noms d'Etats.

Bodin (*b*), qui s'étoit diſtingué parmi les Orateurs de ces aſſemblées, donna, dans un ouvrage en ſix livres ſous le titre de République, emprunté de Platon, des principes de Droit & de politique, ſoutenus de réflexions, d'exemples, & d'un ſavoir étonnant, & ſe fit admirer de toute

---

(*a*) Machiavel étoit *le livre de chevet* des Courtiſans de Charles IX & de Henri III, & ce dernier Prince en ſavoit des pages entieres qu'il récitoit de mémoire. La deviſe politique de Catherine étoit : *Divide ut regnes.* Toutes ſes démarches ne tendoient qu'à ce but. On ſait combien les fruits de cette politique furent amers. Ses enſans, nos Rois, en furent les premieres victimes, les grands, diviſés, périrent l'un après l'autre. La France ſe vit à deux doigts de ſa perte, & la Reine mere, accablée de chagrins, n'emporta au tombeau que la haine de ſes ſujets & l'indignation de la poſtérité.

(*b*) Jean Bodin, que Cujas, qui ne l'aimoit pas, parce que Bodin l'avoit critiqué, appelloit *Andinus ſine Bono* (qui eſt l'anagramme de Joannes Bodinus) étoit natif d'Angers, & mourut Procureur du Roi à Laon, en 1596. Ses *ſix livres de la République* parurent, pour la premiere fois, en François en 1577, *in-folio.* Il en donna une ſeconde édition plus parfaite en 1580. Les Anglois en firent une traduction latine, que Bodin eut le plaiſir de voir lire dans l'Univerſité de Cambrige, lorſqu'il paſſa en Angleterre, à la ſuite de François de France, Duc d'Alençon, à l'occaſion des propoſitions du mariage de ce Prince avec la Reine Eliſabeth. Bodin a lui-même traduit *ſa République* en latin. M. de Monteſquieu a bien emprunté des choſes de Bodin. Il lui doit ſon ſyſtême *des Climats*, qu'on a beaucoup critiqué.

l'Europe. Il fut le premier de nos François qui soupçonna qu'on pouvoit réduire en méthode l'étude du Droit & de la politique. Et s'il n'exécuta pas ce grand projet, c'est peut-être moins la faute de l'Auteur que celle de son siecle trop livré au goût de l'érudition.

Quoique la carriere fut ouverte, on fut long-temps sans trouver personne qui osât la fournir. Si quelqu'un l'eût pu faire, c'eût été Scipion Gentilis dont nous avons un traité du Droit de la guerre, Villiers Hotman, Charles Pascal, Auteur estimé d'un traité de l'Ambassadeur, Guy Coquille, dont le Président de Thou a fait un si bel éloge, & que l'Avocat-Général Servin comparoit à Papinien. Mais l'étendue du projet les étonna, ils n'oserent en entreprendre l'exécution, & se bornerent à des traités particuliers. Leurs ouvrages applaudis servirent beaucoup, ils introduisirent le goût du Droit public & de la politique.

Enfin parut Hugues Grotius, cet homme qui joignoit toute la force & la profondeur du raisonnement à une érudition immense; Jurisconsulte, Théologien, Historien, Poëte, possédant toutes les langues, homme universel.

Son traité *du Droit de la guerre & de la paix* (*a*) a passé long-temps, & peut encore être considéré aujourd'hui comme un des plus grands efforts dont l'esprit humain soit capable. Lui-même disoit *qu'il y avoit employé tout son savoir.* S'il profita, comme il y a lieu de le croire, du travail de Scipion Gentilis sur le *Droit de la guerre*, il alla bien plus loin que lui, & traita sa matiere avec tant de supériorité & d'intelligence, une profusion de savoir si étonnante, qu'il fixa sur lui seul les yeux de tous les jurisconsultes & de tous les politiques de son temps. Jusqu'à ce grand homme le Droit & la politique n'étoient point encore une science.

Trop profond, trop savant pour être à la portée du commun des lecteurs, Grotius avoit besoin d'un traducteur éclairé. Il en a trouvé deux, Courtin & Barbeirac, tous les deux estimables; mais sur-tout le dernier, qui a développé l'économie & l'enchaînement des principes de l'Auteur, desquels la liaison ne paroissoit pas assez sensible. On peut même dire qu'il a augmenté le mérite de l'original en l'exposant à un plus grand jour. C'est un magnifique cadre à un excellent tableau.

(*a*) *De jure belli & pacis.* Cet ouvrage, dédié à Louis XIII, parut pour la premiere fois, à Paris en 1625. L'auteur en prépara lui-même une nouvelle édition qui parut en 1646. Il y en a une autre estimée par les notes que Gronovius y a jointes, & une quatrieme à Amsterdam en 1650. Il a été traduit en Hollandois, en Suédois, en Anglois, en Allemand, & par deux traducteurs François, Courtin & Barbeirac. On en trouve une analyse dans le second tome de l'Essai de Littérature pour la connoissance des livres, Janvier 1703. On peut aussi consulter une fort bonne vie de Grotius, par M. de Burigny, tom. I, depuis la page 235 jusqu'à la page 247. Richelieu, qui vouloit se donner pour savant, mais au fond *Doctor umbraticus*, n'aimoit pas Grotius, par lequel il étoit éclipsé, & Grotius ne pouvoit souffrir la vanité de Richelieu. C'est ce qui priva la France de cet homme extraordinaire qui cherchoit à s'y faire un établissement.

D'après le traité de Grotius, auquel il faut joindre la traduction & les commentaires de Barbeirac, Hobbes & Puffendorf, marchant à l'éclat d'une si grande lumiere, se sont appliqués à la discussion des principes du Droit naturel, & au développement de ses différences avec le droit des gens & le droit civil. Ils ont débrouillé la jurisprudence & la politique, & présenté les objets avec une précision qu'on ne trouve pas dans Grotius.

Leurs ouvrages récompensés de l'accueil le plus favorable, ont été suivis des *principes du Droit naturel* & de ceux *du droit politique de Burlamaqui*, Conseiller d'Etat & Professeur en droit à Geneve, reçus avec autant d'avidité. Si l'*Essai sur les principes du droit & de la morale* de (*a*) Richer d'Aube n'a pas eu le même succès, cependant il a trouvé des lecteurs.

Dans l'époque historique des progrès du droit & de la politique, l'*Esprit des loix* du célébre Montesquieu a presque eu autant d'éclat que le grand ouvrage de Grotius. De quels éloges n'a-t-on pas comblé l'Auteur en France & chez l'étranger, & quels éloges en effet ne méritoit-il pas?

Après la publication de ces importans ouvrages, est-ce un projet raisonnable que de vouloir en présenter un nouveau sur les mêmes matieres?

L'objection est pressante; mais peut-être ne sera-t-elle faite que par ceux qui ne connoissant ni *les principes de Burlamaqui*, ni l'*Esprit des loix*, ne seront pas en état de les comparer avec les *principes naturels du droit & de la politique* qu'on a publiés depuis. Les personnes éclairées, familieres avec les écrits des grands hommes dont nous avons parlé, seront peut-être les premieres à applaudir au projet d'un Auteur qui s'est borné à donner la clef d'une science qu'on a toujours fait voir en grand & dans toute sa dignité.

Grotius, Hobbes, Puffendorf, Burlamaqui, Montesquieu, ont écrit pour les génies supérieurs, pour le jurisconsulte, le philosophe, le politique instruit, & en état de les suivre & de marcher avec eux dans les routes toutes brillantes de lumieres qu'ils leur tracent.

L'ouvrage dont il s'agit est purement élémentaire; c'est la *science du Droit & de la Politique, réduite à cette simplicité qui ne suppose que les connoissances ordinaires pour être entendue.*

Ceux qui ont connu l'Auteur savent de quelles profondes méditations il étoit capable, quelle étoit la précision de ses idées, la sévérité de sa méthode. On l'a vu, comme Mallebranche, rester trois mois dans son cabinet sans en sortir, environné de ses livres, penser beaucoup, & écrire très-peu. Tel chapitre de son livre, qui ne coûtera qu'un quart-d'heure d'une lecture réfléchie, lui a coûté des mois entiers de méditation. Quels efforts

---

(*a*) François Richer d'Aube, Maître des Requêtes, Intendant de Soissons en 1727, mort le 12 Octobre 1752, âgé d'environ soixante-six ans. Il étoit petit neveu du célebre Fontenelle; son livre est un *in-4to.* de 514 pages. L'auteur n'étoit ni assez savant ni assez profond pour un pareil ouvrage.

n'a-t-il pas fallu faire pour joindre à la briéveté, à une sorte de laconisme, tant de clarté dans l'expression, tant de facilité dans l'exposition, tant de justesse dans les idées, tant de simplicité dans l'ordre où chaque chose se trouve disposée?

Jusqu'à présent le droit public & la politique ont toujours été accompagnés, sinon d'obscurité, du moins d'un coloris sombre, ou si, l'on veut, majestueux qui écarte bien des lecteurs. L'Auteur des *principes naturels du Droit & de la Politique*, avec le style le plus net & le plus pur, ne présente rien qui ne soit à la portée de quiconque sait lire. Une connoissance dans son livre n'en suppose point une autre. Une chaîne toute naturelle de principes qui s'unissent sans effort, & se produisent sans peine, forme tout le mystérieux de l'ouvrage, qui ne demande ni un métaphysicien profond, ni un géometre subtil. On n'y donne rien à l'esprit systématique, ni à la fécondité de l'imagination.

Depuis qu'il est des hommes qui se mêlent d'instruire les autres, personne peut-être n'étoit parvenu à communiquer ses connoissances avec une méthode si simple, & si judicieuse; & si je ne me trompe, l'étude du droit & de la politique, si favorablement accueillie de notre temps, peut devenir l'occupation de tout citoyen, né pour réfléchir sur ses devoirs, après un ouvrage qui en rend les élémens plus familiers qu'ils ne l'ont jamais été.

Ajouterai-je ici, qu'en facilitant l'étude des sciences qui font l'objet de cet ouvrage, on contribue au bonheur des peuples & à celui des Rois, ou, comme les appelle Homere, *des pasteurs des peuples*?

Instruits des véritables maximes *du droit & de la politique*, les Souverains paient sans peine à leurs sujets le tribut d'amour & de protection qu'ils leur doivent. Pénétrés de ces mêmes maximes, les sujets ne sont plus susceptibles que de reconnoissance & de respect pour ceux auxquels Dieu & leur raison les assujettissent. L'Etat présente alors le spectacle touchant de cette grande famille dont le Roi est le pere; les sujets les enfans. Cette haine de la soumission, cet esprit de révolte que l'erreur fait naître, que l'orgueil soutient; ces faux principes qui se reproduisent sous tant de formes, sous celle de la religion même, s'écartent à l'éclat des vérités éternelles & immuables du droit, c'est-à-dire, de la justice. Ils ne paroissent plus que ce qu'ils sont, erreur, extravagance, fanatisme.

Plus le droit & la politique feront de progrès, plus les hommes seront heureux. Transportons-nous de siecle en siecle, nous verrons la face de l'univers plus ou moins tranquille, plus ou moins heureuse, à proportion du degré de connoissances des *Principes du Droit & de la Politique*.

Le malheur de la guerre est inséparable de l'humanité; mais nos guerriers ne sont plus ces hommes féroces qui ne s'estimoient eux-mêmes qu'à proportion du sang qu'ils avoient fait répandre, ou du nombre des provinces

qu'ils avoient ravagées. Les (*a*) Rois ne penſent plus *qu'une guerre ſans feux* ſoit indigne d'eux. L'incendie & le pillage du Palatinat ſont aujourd'hui hautement reprochés à la mémoire de Turenne; l'Europe n'a plus de miniſtre qui, comme le Duc d'Albe, *oſât ſe vanter d'avoir fait paſſer dix-huit mille hommes par la main d'un bourreau.* L'héroïſme n'eſt plus l'art de dévaſter l'univers, c'eſt celui de le rendre heureux.

N°. V.

LES PRINCIPES NATURELS DU DROIT ET DE LA POLITIQUE.

Ce que c'eſt que la Juriſprudence, & quelles ſont les parties qui la compoſent.

LA juriſprudence eſt la connoiſſance des devoirs & des droits de l'homme, ſelon les différens états où il peut être conſidéré; ces états ſont au nombre de trois, qu'on appelle, en termes de l'art (*b*), le Droit Naturel, le Droit des Gens, & le Droit Civil; je ne m'arrêterai pas à expliquer cette définition; la ſuite en fera connoître la juſteſſe, & en démêlera les obſcurités.

La juriſprudence a deux parties: les principes ſur leſquels elle raiſonne, & les réglemens qu'elle propoſe à obſerver; je ne parlerai ici que des principes. Je m'expliquerai quelque jour ſur les réglemens.

DROIT NATUREL.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de l'Etat naturel, & les Principes ſur leſquels roule la Juriſprudence de cet Etat.

L'ÉTAT naturel eſt un état où l'on conſidere les hommes ſimplement comme hommes, & ſans engagemens (*c*) les uns envers les autres. Or

---

(*a*) On ſe plaignoit à Henri V, Roi d'Angleterre, qui ſe prétendoit héritier préſomptif du Royaume de France, que les habitans de Meaux, qui tenoient le parti du Dauphin depuis Charles VII, mettoient le feu par-tout. *J'y pourvoirai*, répondit-il : *à l'égard des feux qu'ils mettent par-tout, c'eſt l'uſage : & une guerre ſans feux eſt une andouille ſans moutarde.*

(*b*) Ces états ſont mal nommés Droits, le Droit naiſſant de la nature de l'état; mais ce langage eſt à la mode, ſauf à revenir.

(*c*) Par ces engagemens nous entendons les engagemens volontaires, leur excluſion étant eſſentiellement de l'état de nature.

dans cet état tous les hommes sont (*a*) égaux, puisqu'ils sont tous également (*b*) hommes; il s'ensuit, delà, que personne n'a (*c*) droit sur un autre, & que tout le monde a (*d*) droit à tout.

Ces deux conséquences sont les deux principes sur lesquels je vais établir tout ce que j'ai à dire de l'état & du Droit naturel.

CHAPITRE II.

Que dans l'Etat naturel les hommes n'ont point d'autre regle de leur conduite que leur raison.

DANS l'état naturel, personne n'a droit sur un autre; donc personne n'en est juge, ni maître, ni supérieur.

2°. Donc personne n'a droit de lui commander, de lui prescrire des loix, ni de l'obliger à quoi que ce soit.

3°. Donc les hommes n'ont point d'autre loi ni d'autre regle de leur conduite qu'eux-mêmes; c'est-à-dire, que leur raison & leur lumiere naturelle.

4°. Donc ils ont droit de faire tout ce que leur raison juge permis & licite, & ils le peuvent légitimement; au contraire, ils ne peuvent légitimement ce que leur raison juge illicite.

CHAPITRE III.

A quoi s'étend la Loi & le Droit naturel.

LA loi naturelle est ce que la nature même & la raison naturelle nous inspirent; or la nature nous inspire deux choses, l'amour de Dieu pardessus tout, & l'amour de nous-mêmes après Dieu : cet amour de soi-même, c'est-à-dire, cette inclination pour sa conservation, cette aversion pour tout ce qui peut nuire, est un mouvement si naturel, qu'il prévient nos réflexions; mais parce que l'homme reconnoît que tout ce qu'il a de bien & de perfection lui vient de Dieu, outre cet amour de soi-même, cette même nature, & sa raison naturelle lui inspirent encore un amour pour cet auteur de toutes les perfections qu'il possede.

Voici donc à quoi se réduit la loi naturelle, à aimer Dieu sur toutes

---

(*a*) L'inégalité en qualités d'esprit & de corps, qui peut se rencontrer entre les hommes, n'est ici d'aucune considération.

(*b*) On n'a besoin que de cette égalité pour établir ce qui est dit ici.

(*c*) Le mot de droit est fort équivoque; il signifie ici la puissance qu'on a sur les personnes ou sur les choses.

(*d*) Dans cet état, il n'y a ni partages ni conventions.

choses, & à s'aimer soi-même après Dieu; & ainsi, tout ce qui n'est pas contraire à l'amour que nous devons à Dieu, & que nous nous devons à nous-mêmes, appartient au Droit Naturel, c'est-à-dire que l'homme, dans l'état de nature, peut faire ce que bon lui semble dans les choses qui ne répugnent point à ces deux amours.

Néanmoins, comme l'homme ne se doit conduire que par sa raison dans les choses mêmes que cette raison laisse à sa liberté, il s'ensuit qu'il n'en peut ni n'en doit user que raisonnablement, c'est-à-dire, suivant ce que sa raison lui suggere : le raisonnement est un discours de l'esprit, qui, sur des principes, tire des conclusions. Les premiers principes de la raison sont ceux que la lumiere naturelle inspire, & qui, sans autre raisonnement, sont connus d'eux-mêmes, & comme imprimés dans la nature. Or nous venons de voir que ce qui est ainsi imprimé & inspiré par la nature, c'est l'amour de Dieu & de soi-même; par conséquent, le raisonnement n'est qu'un discours de l'esprit, qui de l'amour de Dieu & de soi-même, comme de ses principes, tire toutes ses conséquences, juge de tout ce qu'il a à faire, ou à ne pas faire; ainsi dans les choses qui ne concernent pas l'amour de Dieu, c'est l'amour de nous-mêmes, c'est-à-dire, notre propre utilité qui doit être la regle & le principe de tous nos raisonnemens; & par conséquent la regle & la mesure du Droit naturel est l'utilité.

CHAPITRE IV.

En quoi consiste l'amour de Dieu, auquel nous oblige la loi naturelle.

SANS entrer dans le détail de l'amour, étranger au sujet, aimer quelqu'un, c'est lui vouloir du bien; mais Dieu étant le souverain bien & la source de tous les biens, nous ne pouvons lui en désirer aucun; car on ne désire pas en une personne ce qu'elle a, mais ce qu'elle n'a pas, tellement qu'il faut que l'amour que nous devons à Dieu, consiste en autre chose qu'à lui vouloir du bien; l'amour naît quelquefois de l'estime & il l'augmente, & un ami va au-devant de ce qui peut faire plaisir à son ami; voici donc en quoi consiste l'amour de Dieu, auquel nous oblige la loi naturelle, dans une haute idée de ses perfections, & dans une prompte obéissance à ses volontés; mais d'un autre côté, dans l'état naturel, Dieu ne fait aucun commandement positif; & ainsi l'obéissance qui lui est due dans cet état ne consiste pas à lui obéir en aucun point particulier, mais à être disposé à exécuter ses ordres quand il en donnera.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Que l'idolâtrie, & toutes les fausses opinions touchant la divinité sont contraires à la loi naturelle.

NOUS venons de voir que l'amour de Dieu, auquel nous oblige la loi naturelle, consiste en partie dans une haute idée des perfections de Dieu; par conséquent la loi naturelle nous oblige à le croire infini, immense, éternel, tout-puissant, un, *&c.*

Par conséquent l'idolâtrie & toutes les fausses opinions touchant la Divinité, sont contraires à la loi naturelle.

La Philosophie a de quoi convaincre ceux qui se révolteront contre ces sortes de raisonnemens.

CHAPITRE VI.

Du Culte qui est dû à Dieu par la loi naturelle.

ON distingue deux sortes de culte, l'un intérieur, l'autre extérieur; on met le premier culte dans de grands sentimens de la Divinité, & dans une parfaite soumission du cœur, & par-là ce culte ne differe point de l'estime & de l'obéissance intérieure; c'est pourquoi, après ce que nous avons dit de l'une & de l'autre, il n'est pas besoin de chercher des raisons particulieres pour prouver que la loi naturelle ordonne de rendre à Dieu cette espece de culte. Le culte extérieur est une démonstration du culte intérieur par des signes visibles; & comme ces signes ne sont que des marques arbitraires de l'estime & de l'obéissance intérieure, il résulte :

1°. Que le culte extérieur n'est pas un culte par lui-même.

2°. Que dans l'état naturel il est libre à chacun de rendre à Dieu le culte qu'il lui plaît.

3°. Que ce culte n'étant qu'une expression du culte intérieur, il n'est pas nécessaire à l'égard de Dieu, qui connoît les pensées des hommes.

CHAPITRE VII.

Que dans l'état de nature, tout homme a la qualité & la puissance de Prêtre.

C'EST une suite de ce que nous venons de dire; car la qualité & la puissance de Prêtre consiste à pouvoir régler & exercer tout ce qui appartient au culte de Dieu; or dans l'état de nature, tout homme peut régler & exercer tout ce qui appartient à ce culte; c'est ce que nous venons de prouver; mais il faut encore le prouver autrement. Supposons donc que

tout homme n'ait pas ce pouvoir; par exemple, que Pierre ne l'ait pas, qui eſt-ce qui l'aura ? Un autre; mais cet autre n'a pas droit de lui commander, ſuivant ce que nous avons établi, que dans l'état de nature perſonne n'a droit de commander à un autre; il n'a pas droit, par conſéquent, de lui rien preſcrire touchant le culte de Dieu, ni de l'empêcher d'en exercer les fonctions, de ſorte que dans ce qui regarde ce culte, nous n'avons point d'autre maître que nous-mêmes; & ainſi chacun a droit de ſe faire un culte tel qu'il lui plaît, & d'en exercer les fonctions: chaque particulier eſt donc prêtre dans l'état de nature.

CHAPITRE VIII.

A quoi s'étend la ſeconde partie de la Loi naturelle, qui oblige l'homme à s'aimer ſoi-même.

S'AIMER ſoi-même, c'eſt ſe procurer tous les biens, non-ſeulement néceſſaires, mais encore utiles à ſa conſervation. La loi naturelle oblige donc un chacun à ſe les procurer, excepté lorſque cela ne ſe peut faire ſans bleſſer l'amour de Dieu, c'eſt-à-dire, ſans pécher contre l'eſtime & l'obéiſſance qui lui eſt due; car c'eſt en ces deux choſes que nous avons montré que conſiſte l'amour de Dieu. A l'égard de la premiere, il eſt certain que l'amour de ſoi-même ne lui eſt point contraire, rien n'empêchant qu'un homme ne ſe procure tout ce qui l'accommode, & qu'il n'ait en même-temps tous les ſentimens qu'il doit avoir de la Divinité, c'eſt-à-dire, qu'il ne croie Dieu infini, immenſe, éternel, un, &c. Il n'y a donc que l'obéiſſance qui eſt due à Dieu, à laquelle l'amour de ſoi-même puiſſe donner atteinte, en ce qu'il peut arriver qu'on paſſe pardeſſus ſes ordres pour ſe procurer quelqu'avantage; mais dans l'état de nature, on ne peut jamais déſobéir à Dieu, ni contrevenir à aucun de ſes ordres, parce que, dans cet état, il ne fait aucun commandement poſitif; c'eſt pourquoi la crainte de manquer à l'obéiſſance qui eſt due à Dieu, ne peut point empêcher les hommes de s'aimer eux-mêmes, c'eſt-à-dire, de ſe procurer toutes leurs commodités; par conſéquent il n'y a rien qui puiſſe les empêcher de ſe les procurer; ils auroient même tort de ne le pas faire, comme nous l'allons voir dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE IX.

Qu'il eſt déraiſonnable de s'incommoder, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agit d'obéir à Dieu.

NOUS devons nous aimer après Dieu, c'eſt-à-dire, moins que Dieu, & plus que toute autre choſe après Dieu; il n'y a donc que Dieu

seul pour qui l'on puisse raisonnablement renoncer à l'amour de soi-même; ainsi la seule raison qu'il peut y avoir de s'incommoder, est lorsqu'il s'agit d'obéir à Dieu : celui donc qui s'incommode lorsqu'il n'est pas question d'obéir à Dieu, ou lorsqu'il peut lui obéir sans s'incommoder; celui-là, dis-je, s'incommode sans raison, puisqu'il ne peut y avoir que celle-là de le faire; par conséquent, il est déraisonnable de s'incommoder lorsque Dieu ne le commande pas, ou que cela n'est pas nécessaire pour exécuter quelqu'un de ses commandemens. Toutefois on peut encore s'incommoder avec raison, lorsqu'on le fait pour acquérir un grand bien, ou pour éviter une plus grande incommodité; mais alors ce n'est pas tant se faire du mal que se procurer du bien, & c'est s'incommoder pour s'accommoder.

Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, qu'il est contre la raison de se tuer soi-même : car je suppose que Dieu ne le commande pas, & qu'il ne soit pas même nécessaire de se porter à cet excès pour exécuter aucun de ses ordres; on ne peut donc jamais avoir aucune raison de se tuer; non pas même pour éviter un plus grand mal, puisqu'il n'en peut jamais arriver de plus grand : comme on ne peut pas se tuer soi-même, il ne faut pas aussi se laisser tuer; car c'est se tuer soi-même indirectement. Il faut donc défendre sa vie aux dépens même de l'agresseur; car dans l'Etat de nature, il n'y a aucune loi de Dieu qui oblige à ne se point défendre quand on est attaqué, & la raison nous oblige de préférer notre vie à celle de tout autre. Elle nous donne donc le droit de la conserver aux dépens de celle des personnes qui nous la veulent ravir.

CHAPITRE X.

Que dans l'état naturel chacun a droit de s'emparer de ce qui n'est à personne en particulier.

JE passe au second principe que j'ai posé, savoir, que dans l'état de nature tout le monde a droit à tout : voyons où ce principe nous menera. De ce que chacun a droit à tout, il s'ensuit, par exemple, que Pierre a droit à toutes les choses auxquelles Paul a droit; supposons donc que tous deux veulent avoir la même chose, ils ne peuvent pas la posséder tous deux, il faut qu'elle soit à l'un au préjudice de l'autre. Comment vuider ce différend? Pardevant les juges? Mais ils n'en ont point qui les puissent juger; car c'est un de nos principes, que dans l'état de nature personne n'est juge d'un autre. Quand même ils s'en rapporteroient au jugement de quelqu'un, comment ce juge les accorderoit-il? Il ne pourroit juger la chose à l'un au préjudice de l'autre, qu'à cause que l'un y auroit plus de droit que l'autre, mais ils y ont tous deux un droit égal. Il ne pourroit donc déterminer à qui des deux la chose doit appartenir : c'est pourquoi,

que reste-t-il, sinon que le plus fort l'emporte, c'est-à-dire qu'il faut se battre; il n'y a donc que la force & la violence qui puissent décider qui des deux aura la chose.

CHAPITRE XI.

Que dans l'état de nature on peut ravir, sans injustice, le bien que les autres possedent.

MAIS quand, par la force, Pierre se sera rendu maître de la chose en dispute, il peut venir un tiers qui en ayant envie, & étant plus fort que Pierre, la lui enleve, & cela sans injustice, car tout le monde ayant un droit égal à tout, Jean a droit à ce que Pierre possede. Or on peut légitimement se mettre en possession des choses auxquelles on a droit.

Jean peut donc s'emparer des biens de Pierre sans être injuste; car on appelle injuste celui qui agit contre le Droit. Mais Jean a droit à ces biens; il n'est donc pas injuste en s'en emparant.

Il s'ensuit de-là que dans l'état de nature, on ne peut commettre aucune injustice; car l'injustice consiste à s'attribuer un droit qu'on n'a pas; mais on a droit à tout : on ne peut donc commettre aucune injustice.

Il s'ensuit encore que dans cet état il n'y a aucune action qu'on puisse qualifier de vol; car voler c'est prendre un bien qui ne nous appartient pas; mais tout nous appartient dans cet état, puisque nous y avons droit à tout; nous ne pouvons donc y faire aucun vol.

Mais, dira-t-on, dans cette égalité de droit que chacun a, la premiere occupation limite le droit; c'est-à-dire que les biens appartiennent de droit à celui qui s'en empare le premier. Mais qui est l'auteur de cette Jurisprudence? Vous? Mais avez-vous le caractere de législateur pour disposer de mes intérêts sans ma participation? Ne suis-je pas maître de mon droit? Si je ne veux point m'en dépouiller, il me restera donc? En vain me direz-vous que j'en dois faire un sacrifice au bien commun : je ne suis pas de votre avis; qui nous jugera donc? Mais quand vous auriez raison, & que j'aurois tort, mon droit subsistera, tandis que j'en demeurerai saisi. Enfin le privilege du premier possesseur est une chimere; la possession n'ajoute rien au droit; c'est un moyen (*a*) de l'exercer, & rien davantage. Or ce moyen est ouvert à tout le monde, & dans tous les temps, & par conséquent il est ouvert au paresseux comme au diligent.

(*a*) C'est-à-dire, que par la possession, l'on ne fait qu'entrer en jouissance de son droit, au-lieu qu'elle en forme un par la Jurisprudence Romaine. *Possideo quia possideo.* Je possede, parce que je possede.

CHAPITRE XII.

Que l'état de nature est un état de guerre.

CE que nous avons dit touchant l'état de nature, fait assez connoître que cet état est un état de guerre de tous contre tous; de sorte qu'on peut dire de chaque particulier dans cet état, ce que l'Ecriture dit d'Ismaël: *Manus ejus contra omnes & manus omnium contra eum* (*a*). Or l'inclination que la nature inspire à l'homme pour sa conservation, lui doit faire rechercher la paix & éviter la guerre; car la paix contribue à cette conservation, au lieu que la guerre lui est contraire; c'est pourquoi la raison dicte à l'homme d'éviter la guerre & de rechercher la paix, suivant le conseil de l'Apôtre : *Si fieri potest, quod ex vobis, cum omnibus pacem habentes* (*b*). En un mot, l'homme ne doit jamais entreprendre la guerre que pour pourvoir à sa sureté, & lorsque les maux de la guerre sont moindres que ceux qu'il veut éviter en l'entreprenant; c'est-à-dire qu'il ne doit jamais entreprendre la guerre que pour avoir la paix.

CHAPITRE XIII.

Que la raison naturelle dicte aux hommes de renoncer au droit qu'ils ont à tout.

SI les hommes peuvent donc se procurer la paix par un autre moyen que la guerre, la raison naturelle leur dicte de le choisir; or ils peuvent se procurer la paix en renonçant au droit qu'ils ont tous à tout; en effet, c'est ce droit qui les commet les uns avec les autres dans l'état de nature. Que les hommes renoncent donc au droit qu'ils ont à tout; que chacun se contente de ce qu'il a, qu'il cede aux autres le droit qu'il peut prétendre sur ce qu'ils possedent, & alors la paix régnera dans le monde; par conséquent, la raison naturelle dicte aux hommes de renoncer au droit qu'ils ont tous à tout, par une remise mutuelle de ce qu'ils peuvent prétendre les uns sur les autres, & par une promesse réciproque de se contenter chacun de ce qu'ils ont, sans rien entreprendre contre les autres.

(*a*) Sa main s'élevera contre tous, & la main de tous s'élevera contre lui. *Gen. c. 16. v. 12.*

(*b*) S'il se peut faire, autant qu'il dépend de vous, ayez la paix avec tous les hommes. *S. Paul aux Rom. c. 12. v. 18.*

CHAPITRE XIV.

De la différence qu'il y a entre le Droit naturel & le Droit des gens.

LE Droit naturel est ce qui est permis à l'homme, considéré sans engagement envers les autres, & par conséquent dans le droit à tout; le droit des gens, au contraire, est ce qui convient à l'homme, ayant renoncé au premier droit, & s'étant obligé aux autres par des conventions.

DROIT DES GENS. (a)

CHAPITRE PREMIER.

En combien de manieres on peut céder son droit à un autre dans cet état.

LA cession mutuelle que les hommes se font les uns aux autres, du droit qu'ils ont tous à tout par l'institution de la nature, est le fondement du Droit des gens. C'est un état où possédant quelque chose en propre, ils sont libres d'en disposer de la maniere qu'ils le trouvent bon; ces manieres se peuvent réduire à quatre, à la donation & au contrat, à la promesse & au pacte; en effet, un homme peut transporter son droit à un autre, ou pour le présent, ou pour l'avenir : de plus, il le peut faire en recevant de lui réciproquement un autre droit, ou à pur & à plein, sans en rien recevoir. Lorsqu'il cede son droit à un autre pour le présent, sans rien recevoir de lui, cela s'appelle donation : s'il en reçoit mutuellement un autre droit, cela s'appelle contrat. Lorsqu'il ne le cede que pour l'avenir, s'il le cede gratuitement, cette cession s'appelle promesse; si la cession est mutuelle, c'est un pacte. Mais de quelque maniere qu'un homme cede son droit, il faut que celui à qui il le cede l'accepte, afin qu'il passe en sa personne; car s'il ne l'accepte pas, celui qui le cede n'en est point dessaisi; & parce que celui qui cede son droit doit connoître si ce droit est transféré, ou s'il en est encore le maître, il s'ensuit qu'il doit connoître si celui à qui il le cede l'accepte, ou ne l'accepte pas : mais il ne le peut connoître que par des signes extérieurs, comme celui à qui le droit est cédé, ne le peut apprendre que par des signes extérieurs, les hommes ne pouvant découvrir par d'autres voies les volontés les uns des autres. Il s'ensuit donc que toute cession & acceptation de droit se doivent

(a) L'Empereur Justinien, dans ses Institutes, l'a caractérisé tel que nous le traitons; & il faut convenir que l'idée qu'on en a communément le resserre trop, outre que c'est le confondre avec la politique.

faire par quelques signes extérieurs ; ces signes extérieurs sont tous ceux qui peuvent faire connoître la volonté des hommes.

CHAPITRE II.

De la donation.

PAR la donation le donateur se dépouille actuellement du droit qu'il avoit à la chose donnée, & il met un autre dans la jouissance actuelle de ce droit.

Donc, par la donation, le donateur perd son droit, & le donataire le recueille.

Donc la donation est irrévocable de sa nature.

Donc le donataire a droit de contraindre (*a*) le donateur, & de s'emparer par force de ce qui lui a été donné ; & si le donateur n'a plus ce qui lui a été donné, le donataire a droit de l'obliger de lui donner l'équivalent, & de s'en saisir lui-même par force.

Il faut bien distinguer la substance de la donation d'avec le motif, qui n'en est qu'un accident : cet accident peut être vicieux ; mais si le donateur avoit droit à la chose donnée, le vice de l'accident n'a pu rendre la donation nulle, parce qu'il n'a point altéré le droit du donateur, qui, par conséquent l'a pu transporter. Le donataire, de son côté, entrant dans le droit du donateur, il devient maître légitime de ce qui lui est donné, quoique le motif pour lequel on lui donne ne soit pas dans les regles.

CHAPITRE III.

De la Promesse.

LA Promesse est un acte par lequel un homme s'oblige, dans le temps présent, à faire une chose dans le temps à venir.

Donc, celui à qui la promesse a été faite a droit de contraindre celui qui la lui a faite à l'exécuter.

Donc, comme la chose n'a été que promise, celui qui l'a promise ne s'est point dessaisi du droit qu'il y avoit, & il n'y a donné aucun droit à l'autre.

Donc, si celui qui l'a promise n'exécute pas sa promesse, celui à qui elle a été faite, ne peut s'emparer de la chose promise.

Donc, comme nous avons dit, ce dernier peut seulement contraindre celui qui la lui a promise à la lui mettre entre les mains.

(*a*) Dans le Droit des Gens il n'y a point de puissance publique, ainsi chacun peut se faire justice.

Il y a plusieurs observations à faire touchant les promesses.

1°. Celui qui promet doit avoir droit à la chose promise; cependant il n'est pas nécessaire qu'il y ait droit dans le temps qu'il la promet, c'est assez qu'il y ait droit dans celui où il doit exécuter sa promesse.

2°. Il faut que ce que l'on promet soit raisonnable; car bien loin que les promesses déraisonnables obligent, la raison nous défend de les tenir; puisque ne point se dédire d'une promesse déraisonnable, c'est adhérer à une chose qui est déraisonnable & vicieuse. Or il est contre la raison d'adhérer à une chose qui est déraisonnable & vicieuse; il est donc contre la raison de ne point se dédire d'une promesse déraisonnable.

3°. Il faut que celui qui promet ait l'usage libre de sa raison; voilà pourquoi les promesses des enfans & des foux sont nulles.

4°. L'objet de la promesse doit être quelque bien; car si c'est un mal, la promesse est déraisonnable : or ce bien doit être un bien indifférent, c'est-à-dire, qu'on puisse faire ou ne pas faire, parce que si c'est un bien auquel on soit obligé, & qu'on ne puisse omettre sans manquer à son devoir, il est (*a*) inutile de le promettre.

5°. Ce doit être un bien à l'égard de celui à qui on le promet; car promettre à quelqu'un, c'est s'obliger à lui, c'est soumettre notre volonté à la sienne; or un homme ne veut de nous que ce qui lui est utile; nous ne pouvons donc lui promettre que ce qui lui est utile, à plus forte raison ne lui pouvons-nous pas promettre ce qui lui est préjudiciable.

6°. Il faut encore que ce soit un bien à l'égard de celui qui le promet, l'homme ne pouvant être porté à faire du bien aux autres que par la vue de quelqu'avantage qui lui en revient; d'où il s'ensuit que s'il n'y a aucune utilité pour lui dans ce qu'il promet, il est déraisonnable de le promettre, puisque, suivant ce que nous avons dit, les principes de tous nos raisonnemens sont l'amour de Dieu, & l'amour de nous-mêmes; par conséquent, où il n'y a point d'amour de Dieu ou d'amour de nous-mêmes, il n'y a point de bon raisonnement, il n'y a point de raison d'agir. Si donc on agit, c'est sans raison, mais il faut observer que sous le nom d'utilité je n'entends pas seulement les avantages grossiers, mais encore tout ce qui est avantageux à l'homme, en quelque maniere que ce soit : par exemple, la réputation de libéral & de bienfaisant est très-avantageuse à l'homme; ainsi il peut faire du bien par le seul motif de passer pour libéral & bienfaisant; de même, c'est un avantage de passer pour homme de parole, si bien qu'après avoir promis, outre les autres motifs qu'on peut avoir de tenir sa promesse, celui de passer pour homme de parole, doit être d'un grand poids; & quand on pourroit légitimement se dispenser de

(*a*) Comme il y a néanmoins des biens qu'on ne peut exiger, quoique dus, par exemple, le retour d'un bienfait, la promesse de ces biens n'est pas inutile, puisqu'elle met en droit de les exiger.

tenir

tenir sa promesse, néanmoins si on ne le pouvoit faire sans passer, quoiqu'à tort, pour un homme sans parole, ce seul motif devroit porter à tenir sa promesse.

7°. Il faut que ce bien soit tel à l'égard de celui qui promet, & à qui on promet, qu'il surpasse les peines auxquelles s'expose celui qui promet; toute promesse est onéreuse de sa nature à celui qui la fait, quand elle n'auroit autre chose que cette obligation qui lui lie les mains, & qui contraint sa liberté; mais outre cette contrainte, souvent pour exécuter sa promesse, il faut encore s'incommoder beaucoup; or quand les incommodités sont plus grandes que le bien promis n'est avantageux à l'un & à l'autre, la promesse (*a*) n'oblige plus; car suivant nos principes, il n'est raisonnable de s'incommoder que lorsqu'il s'agit d'acquérir un grand bien, ou d'éviter un grand mal; & par conséquent il est déraisonnable de tenir sa promesse, lorsque pour la tenir il y a plus à souffrir qu'il ne peut revenir d'avantage de son exécution : il s'ensuit de-là qu'il n'y a aucune promesse qui oblige à l'égard des hommes jusqu'aux dépens de la vie; il s'ensuit encore qu'on ne peut obliger, par aucune promesse, à se tuer soi-même, ni à se laisser tuer.

8°. Il faut que celui qui promet, connoisse ce qu'il promet; car dans ce qu'il ne connoît pas, il est comme un homme qui n'a pas l'usage de la raison, puisqu'il ne sauroit raisonner sur ce qu'il ne connoît pas; d'ailleurs, celui qui promet une chose qu'il ne connoît pas, court risque de promettre une chose déraisonnable. Or il est contre la raison de se mettre au hasard de promettre une chose déraisonnable. La raison ne veut donc pas qu'on promette ce qu'on ne connoît pas; enfin il n'y a dans la promesse que ce qu'on y a voulu mettre, puisque la promesse n'est autre chose qu'un acte de la volonté qui s'engage à vouloir une chose, ou plutôt qui la veut actuellement pour le temps à venir, mais on ne peut jamais dire qu'un homme ait voulu ce qu'il n'a pas connu; par conséquent on ne peut jamais promettre ce qu'on ne connoît pas : on voit par-là le jugement qu'il faut faire des promesses générales telles que celles-ci : je ferai tout ce que vous voudrez, je vous donnerai tout ce que vous me demanderez, & des promesses que l'on fait d'une chose avant que de savoir quelle elle

---

(*a*) Dans le Droit des gens, tel que nous le supposons ici, c'est-à-dire, de particulier à particulier, & hors de la société civile, celui qui aura promis sera donc maître de tenir ou de ne pas tenir sa promesse, puisqu'il sera juge des circonstances où elle oblige & où elle n'oblige point : je l'avoue, & c'est une suite de l'état qu'on examine; l'homme n'y ayant point d'autre juge que sa raison & sa lumiere naturelle. Les Etats, me direz-vous, sont entr'eux comme les particuliers dans le Droit naturel & le Droit des gens : la maxime est vraie en général, & non pas universellement; car les obligations sont plus étroites d'Etat à Etat, que de particulier à particulier dans le Droit des gens : la raison est que l'intérêt des peuples exige que les Etats puissent traiter sûrement les uns avec les autres.

eſt, comme dans ces rencontres, me promettez-vous de me donner ce que je vais vous demander, de faire ce que je vous dirai?

9°. Les promeſſes faites par fraude, par ſurpriſe & par inconſidération, ſont nulles, parce que, dans tous ces cas, on promet ce qu'on ne veut point, & par conſéquent on ne le promet pas, puiſqu'on ne promet pas ce qu'on ne veut pas; quand je dis que celui qui promet ne veut pas ce qu'il promet, c'eſt à cauſe que ſe figurant la choſe autre qu'elle n'eſt, il ne la veut pas comme elle eſt, mais comme il ſe la figure.

10°. Les accidens qui ſurviennent après la promeſſe, & qui auroient détourné de la faire, s'ils avoient été prévus, la rendent encore nulle; car comme je ne l'aurois point faite, ſi je les avois prévus, je ſuis cenſé ne l'avoir point faite lorſqu'ils ſurviennent. Que faut-il donc dire? Que lorſque ces accidens arrivent, ils changent tellement la nature de la choſe, que ce n'eſt plus ce qui a été promis. Or ce qui a été promis n'étant plus, la promeſſe n'eſt plus auſſi. Mais ſi dans la promeſſe tous les accidens qui peuvent ſurvenir ont été prévus, alors quelqu'accident qui arrive, la promeſſe a lieu, parce que celui qui a promis a voulu & promis la choſe avec ſes accidens; mais quand les accidens n'ont été prévus qu'en général, on ne les doit entendre que de ceux qui arrivent ordinairement.

11°. Les promeſſes faites par crainte ne ſont pas obligatoires; car quoique la crainte n'ôte pas l'uſage de la raiſon, elle ôte néanmoins la liberté.

12°. Les promeſſes faites ſous conditions, n'obligent point juſqu'à ce que ces conditions ſoient accomplies; mais ſi ces conditions le ſont, & qu'elles conſiſtent en ce que celui à qui la promeſſe ſe fait, donne quelque choſe à celui qui promet; alors ou la choſe donnée ſe peut rendre, ou elle ne le peut: ſi la choſe donnée ſe peut rendre, & que celui qui l'a reçue la rende, il eſt dégagé (*a*) de ſa promeſſe; mais ſi la condition conſiſte dans une choſe, qui ayant été donnée, ne peut pas être rendue, ou dans une action qui ayant été faite, ne peut pas ſe défaire; la condition accomplie, on eſt obligé indiſpenſablement de tenir ſa promeſſe; car comme c'eſt la condition qui, dans les promeſſes conditionnées, fait l'obligation, on doit juger de l'obligation par la condition; c'eſt pourquoi, ſi la condition eſt telle qu'elle ne puiſſe ne pas être, la promeſſe eſt telle auſſi qu'elle ne peut ne pas obliger, & par conſéquent elle eſt indiſpenſa-

---

(*a*) La difficulté conſiſte en ce que la condition étant accomplie, il ſemble que la promeſſe doit être auſſi exécutée. Je réponds que quand celui qui a promis pour ſe diſpenſer de tenir ſa promeſſe, rend à l'autre, qui a accompli la condition, ce qu'il en a reçu, il ne lui fait point de tort, puiſqu'il ne lui retient rien, & qu'il le remet au même état où il étoit avant la convention. En ſecond lieu, c'eſt un privilege du Droit des gens, que l'homme y eſt ſeul juge de ſes actions, &, par conſéquent, de ſes promeſſes; mais ce privilege n'a point lieu d'Etat à Etat, par la raiſon que nous avons dite ailleurs: ſavoir, ſi la force des conventions conſiſte plus dans le lien que dans l'avantage réciproque des parties; problême propoſé aux Juriſconſultes.

ble; cela suppose toutefois que la chose promise ne soit pas mauvaise de sa nature : il résulte de-là que les promesses faites sous des conditions vicieuses & illicites, ne laissent pas d'être valables & obligatoires, lorsque ces conditions sont accomplies, pourvu que les choses promises ne soient pas mauvaises de leur nature.

13°. Enfin la derniere condition, pour rendre une promesse valable & obligatoire, est qu'elle soit acceptée par celui à qui on la fait; c'est pourquoi elle peut être révoquée avant que celui à qui elle a été faite l'ait acceptée; il s'ensuit encore de-là qu'on peut être déchargé de sa promesse en deux manieres, ou parce que celui à qui elle a été faite ne l'a pas acceptée, ou parce qu'il y a renoncé après l'avoir acceptée, & quoique ce soit sans raison qu'il ne l'ait pas acceptée, ou qu'il y ait renoncé après l'avoir acceptée, il n'importe; la promesse n'oblige plus, le défaut d'acceptation ou la renonciation ont levé l'engagement.

Il s'ensuit encore qu'on ne peut promettre qu'à ceux qui peuvent accepter, & faire connoître leur acceptation par des signes extérieurs; car, comme nous avons dit au chapitre I de ce traité, pour rendre la promesse valable & obligatoire, non-seulement il faut que la promesse soit acceptée; mais il faut encore que son acceptation soit manifeste par des signes extérieurs.

CHAPITRE IV.

De la différence qu'il y a entre la donation & la promesse.

DE ce que nous venons de dire, on peut juger de la différence qu'il y a entre la donation & la promesse. La donation ne se peut révoquer, mais la promesse le peut. En effet, par la donation le donateur cede son droit à un autre : ainsi dans l'instant de la donation, le donateur perd son droit, & le donataire en prend possession; c'est pourquoi la donation est irrévocable de sa nature; quelque déraisonnable que soit donc la donation, quelque folie qu'ait fait le donateur de donner, sa donation est valable & irrévocable, parce qu'il n'est plus maître de ce qu'il a donné, son droit est passé dans une main étrangere, il ne peut donc point répéter ce qu'il a donné; mais celui qui promet ne donne point son droit à un autre, il dit seulement qu'il le cédera; or ce qui n'est pas fait, mais ce qui est encore à faire peut ne se pas faire, ainsi (*a*) la promesse est révocable de sa nature.

(*a*) Le Droit des gens a une carriere plus vaste que le Droit civil; cette différence vient de ce que l'un est fondé sur la raison, & l'autre sur l'autorité dont les bornes sont plus resserrées que celles de la raison. Rien ne gêne celle-ci; après avoir examiné le fonds des choses, elle prononce souverainement sur leurs propriétés & leurs différences.

CHAPITRE V.

Du prêt.

LE prêt est une donation pure & simple pour un temps ; donc celui qui a prêté ne peut répéter, avant ce temps, la chose prêtée.

2°. Donc s'il la répétoit il commettroit une injustice, & celui qui a emprunté auroit droit de refuser la chose en question.

Les choses que l'on prête se consument par l'usage, comme du pain & du vin, ou elles demeurent après l'usage, comme des meubles. Celui qui a emprunté des choses qui se consument par l'usage, n'est pas obligé de les rendre en nature, mais en équivalent. Celui, au contraire, qui a emprunté des choses qui demeurent après l'usage, est dans l'obligation de les rendre en nature.

Donc celui qui emprunte des choses qui se consument par l'usage, devient propriétaire des choses qu'il a empruntées.

2°. Donc la perte ou le gain qui peuvent arriver dans le rabais, ou le rehaussement des especes tombent sur lui.

3°. Donc il peut prêter à un autre les choses qu'il a empruntées.

Donc celui qui emprunte des choses qui demeurent après l'usage, n'est pas propriétaire des choses qu'il a empruntées.

2°. Donc il ne répond point de ce qui peut arriver à la chose prêtée, à moins qu'il n'y ait de sa faute.

3°. Donc il ne peut vendre, donner, ni prêter les choses qu'il a empruntées. Comme le prêt se peut faire pour un temps préfix, il se peut faire aussi pour un temps indéterminé ; dans ce dernier cas le temps est à la volonté de celui qui prête, ou de celui à qui l'on prête ; si le temps est à la volonté de celui qui prête, il peut, quand il voudra, répéter la chose prêtée, & celui à qui le prêt est fait ne peut refuser légitimement de la rendre ; que s'il ne l'a pas, il est obligé de donner l'équivalent, & de faire justice à celui qui a prêté, du dommage qu'il a souffert par le retardement de la restitution. En effet, dans le prêt dont le terme est à la volonté de celui qui a prêté, celui à qui l'on prête n'a de droit sur la chose qu'autant que le veut celui qui a prêté ; dès le moment donc qu'il ne veut plus qu'il ait Droit sur la chose prêtée, il rentre dans son Droit sur cette chose, & celui à qui il a prêté n'y en a plus aucun. Si le terme du prêt est à la volonté de celui à qui l'on prête, ce prêt doit être considéré comme une donation pure & simple pour toujours, puisque celui à qui l'on prête ne rendra la chose que quand il voudra ; d'où il s'ensuit qu'il ne la rendra jamais s'il veut.

CHAPITRE VI.

Du pacte.

LE pacte est une promesse conditionnelle par laquelle l'un s'engage à une chose, à condition que l'autre lui en fera ou donnera une autre.

Mais ou les deux parties ne s'engagent que par promesses, ou bien l'un fait ou donne quelque chose actuellement, & l'autre promet seulement de faire ou de donner.

Je suppose donc que les deux parties ne s'engagent que par promesses, ou que le pacte ne soit qu'une promesse mutuelle; donc l'un & l'autre des contractans peuvent résilier dans les circonstances où les promesses se peuvent révoquer.

2°. Donc, pour résoudre cette sorte de pacte, il suffit qu'une des deux parties manque à sa parole.

Dans la seconde espece de pacte, l'un fait ou donne quelque chose actuellement, & l'autre promet seulement de faire ou de donner; donc cette seconde espece de pacte est une promesse conditionnelle, mais dont la condition est accomplie.

2°. Donc il faut raisonner de ce pacte comme des promesses faites sous condition, lorsque la promesse est accomplie; c'est-à-dire, que si la condition est une chose qui se puisse rendre ou défaire; on peut se dégager du pacte; mais si la chose ne se peut rendre ou défaire, il faut satisfaire au pacte.

3°. Donc dans ce pacte, il n'y a qu'une des parties qui puisse résilier, car l'autre l'a déjà accompli.

CHAPITRE VII.

Du contrat.

LE nom de contrat est commun à toutes les promesses mutuelles, & à tous les pactes, en un mot, à toutes les donations qui ne sont pas pures & simples, mais conditionnées, c'est-à-dire, où l'on ne donne que sous des conditions & des charges imposées au donataire; néanmoins, à proprement parler, le contrat est une donation mutuelle, par laquelle l'un & l'autre des contractans se donnent mutuellement dans le temps présent; donc le contrat est distingué de la promesse mutuelle, où l'on ne donne rien pour le présent, mais on promet seulement de donner, & du pacte, où l'un des contractans ne donne pas aussi pour le présent, mais s'oblige seulement de donner.

2°. Donc le contrat est consommé & accompli en même-temps qu'il est passé; mais le pacte & les promesses mutuelles ne s'accomplissent qu'après qu'elles ont été faites.

3°. Donc le contrat est irrévocable de sa nature, car c'est une donation mutuelle, & toute donation est irrévocable, comme nous l'avons dit.

Le fondement de tous les contrats & de toutes les conventions & donations, est que personne n'est obligé de donner à un autre ce qui lui appartient; car s'il étoit obligé de le lui donner, il faudroit que cet étranger y eut quelque droit. Or personne que moi n'a droit à ce qui m'appartient, parce que s'il y avoit droit, ou je n'y en aurois aucun, ou nous aurions tous deux un droit égal; si je n'y ai aucun droit, la chose ne m'appartient pas, mais à lui; si nous y avons un droit égal, elle ne m'appartient pas plus qu'à lui; par conséquent je ne suis pas obligé de donner à un autre les choses qui m'appartiennent, dont je suis le maître & le propriétaire; si je ne suis point obligé de donner à un autre ce qui m'appartient, je ne puis donc ne le lui point donner si je veux; or ce que je puis ne point donner, je puis ne le donner qu'aux conditions qu'il me plaira. Néanmoins il faut considérer que les hommes, par leur nature, ont toujours un droit égal à tout; mais que pour le bien de la paix ils y ont renoncé; ils n'ont pas, toutefois, renoncé au droit qu'ils avoient aux choses qui leur sont nécessaires; mais chacun ayant à peu près ce qu'il lui falloit, ils sont convenus de se contenter de ce qu'ils avoient, & ils ont renoncé au Droit que la nature leur avoit donné à tout le reste; à l'égard donc des choses nécessaires, les hommes sont toujours dans le droit où la nature les a mis, c'est-à-dire, qu'elles n'appartiennent pas plus aux uns qu'aux autres, & que chacun est en droit de les prendre où il pourra (*a*); de sorte que si les hommes se les refusent les uns aux autres, nous voilà retombés dans cet état de guerre que nous voulons éviter. La raison naturelle veut donc que les hommes ne se refusent point les uns aux autres les choses nécessaires, mais elle dicte à l'homme de les donner aux autres, pourvu qu'il ne soit pas lui-même dans la nécessité, & il faut qu'il les donne gratuitement, si ceux à qui elles sont nécessaires ne peuvent les lui rendre ni l'en récompenser : s'ils peuvent les rendre, il n'est obligé que de les leur prêter; mais s'ils peuvent l'en récompenser & lui donner quelque chose en échange, voici la regle qu'il doit suivre. Il faut que ce qu'il exige d'eux en échange ne leur soit pas aussi nécessaire que ce qu'il leur donne, car ce seroit ne leur rien donner; c'est-à-dire, en un mot, qu'il faut que les conditions sous lesquelles il leur donne, leur soient moins onéreuses que la nécessité où ils se trouvent, & que ce qu'il leur donne soit à leur égard plus considérable que ce qu'il leur demande. Voilà donc la regle que la nature a prescrite à l'homme pour les choses nécessaires; quant à celles qui ne le sont pas, comme elles appartiennent

---

(*a*) On peut abuser de cette proposition, d'accord; mais cet ouvrage ne court pas risque d'être lu par des gens capables d'en abuser. Enfin ce qu'on avance ici sert à établir invinciblement le plus important des devoirs dans la société, je veux dire l'aumône.

tellement au possesseur, que les autres n'y ont aucun droit, il s'ensuit qu'il peut ne les point donner s'il veut; à plus forte raison peut-il ne les point donner que sous les conditions qu'il lui plaira.

La fraude rend tous les contrats & toutes les donations conditionnées invalides; la raison est que les donations conditionnées ne subsistent que supposé la condition; dès-lors donc que la condition manque, le contrat ne subsiste plus. Or quand il y a de la fraude dans un des contractans, on peut & l'on doit dire que celui qui a trompé a manqué à la condition que l'autre avoit exigée de lui, car il ne l'a trompé qu'en lui donnant autre chose ou la même chose, mais en autre état qu'il ne la supposoit, & par conséquent, dès-lors qu'il y a de la fraude, le contrat ne subsiste plus; c'est pourquoi celui qui a été trompé a droit de rendre à celui qui l'a trompé ce qu'il en a reçu, & de lui demander ce qu'il lui a donné; & en cas de refus, d'employer la force & la violence pour les avoir. Celui qui a trompé, de son côté, est obligé de rendre ce qu'il a reçu, puisqu'il ne lui appartient pas, ne lui ayant été donné qu'à une condition qu'il n'a pas accomplie; ou bien, au lieu de rendre la chose, il peut dédommager celui qu'il a trompé de la perte qu'il a faite, pourvu que celui-ci le veuille bien; car s'il veut ravoir la chose même, il faut la lui rendre, puisqu'elle lui appartient.

CHAPITRE VIII.

Des échanges, ventes & achats.

DANS tout contrat on donne une chose pour en avoir une autre, & c'est ce qu'on appelle permutation ou échange; lorsque l'échange se fait d'une chose pour une autre en nature, on l'appelle du nom commun de permutation; lorsque l'échange se fait pour de l'argent, dans l'un c'est une vente, dans l'autre c'est un achat. Dans l'état naturel il ne peut y avoir ni vente, ni achat, à parler réguliérement, c'est-à-dire, en les prenant pour l'échange d'une chose pour de l'argent; car la valeur des monnoies n'est pas naturelle, & ne vient que de l'institution des hommes; mais, dans le fonds, que ce commerce se fasse pour de l'argent, ou pour une autre chose en nature, c'est toujours un échange; car l'argent tient lieu de la chose en nature.

De ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, il s'ensuit :

1°. Que les choses nécessaires se doivent vendre à proportion du besoin de la personne qui achete, & des moyens qu'elle a; c'est pourquoi on doit les vendre très-peu aux pauvres, & l'on peut, & selon nos principes l'on (*a*) doit même les vendre beaucoup aux riches; en un mot, on doit

(*a*) Voilà une proposition capable, toute seule, de décréditer cet ouvrage parmi les gens qui ont le vent à souhait, & qui voguent à pleines voiles : il est vrai que le nombre n'en est pas considérable; cependant elle suit de l'amour de nous-mêmes que nous avons établi avec l'amour de Dieu pour fondement de toute la morale.

3°. Donc le contrat eſt irrévocable de
nation mutuelle, & toute donation eſt irr
Le fondement de tous les contrats
nations, eſt que perſonne n'eſt obl
partient; car s'il étoit obligé de
ger y eut quelque droit. Or p
tient, parce que s'il y av
aurions tous deux un dr
m'appartient pas, mais
partient pas plus qu'
ner à un autre le
le propriétaire:
m'appartient
je puis ne
plaira.
ont
y

ſur le)
ur pauvreté ou de leurs
ceſſaires, on peut les ven-
raiſon celles qui ſont ſuper-
anité.
on eſt obligé d'en déclarer les vi-
y a de la fraude, le contrat eſt nul,
rendre ce qu'il a reçu, ou de com-
ir à l'acheteur. Il en faut dire autant de
la marchandiſe du vendeur, il lui vend auſſi
n & l'autre achete en même-temps & par le
ies ſont licites, pourvu qu'on ſuive les regles que
car l'injuſtice ne conſiſte pas tant dans le monopole,
la maniere de vendre, ſans diſtinguer les acheteurs ni les marchandiſes.

CHAPITRE IX.

Des fraudes qui annullent les contrats.

LE contrat eſt une donation, & comme toute donation eſt irrévocable de ſa nature, il n'y a rien qui puiſſe invalider le contrat, que ce qui peut faire que la donation ne ſoit pas donation, c'eſt-à-dire, que ce qui peut faire que la choſe ne ſoit pas donnée. Or, comme le contrat eſt non-ſeulement une donation, mais une donation conditionnée, & que les donations conditionnées ne valent & n'ont lieu que ſuppoſé l'accompliſſement de la condition, il s'enſuit que le contrat ne peut être rendu nul que par ce qui empêche que la condition ne ſoit accomplie; au contraire, ce qui n'empêche pas que la condition ne ſoit accomplie, ne peut jamais invalider le contrat; car la choſe a été donnée, & ainſi il n'y a plus de retour, & par conſéquent les fraudes qui invalident les contrats, les ventes & les achats, ſont ſeulement celles qui concernent la ſubſtance du contrat, c'eſt-à-dire, qui font que les conditions ſous leſquelles on a contracté, ne ſont pas accomplies. Or, entre les conditions ſous leſquelles on contracte, on achete, ou vend, il y en a de naturelles, qui, ſans être ſpécifiées, ſont naturellement ſous-entendues. Par exemple, j'achete un cheval vingt piſtoles, c'eſt à condition qu'il ſera bon, & que je pourrai m'en ſervir; ainſi les conditions naturelles du contrat ſont celles qui concernent les qualités, bonnes & mauvaiſes, de la choſe; par conſéquent, toutes les fraudes qui ſe font à l'égard de ces qualités, ſoit en cachant les mauvaiſes, ſoit en

(a) La police tempere ces maximes, & les accommode dans la pratique, à l'intérêt commun des citoyens.

en

en faisant accroire de bonnes qui ne sont pas; toutes ces fraudes, dis-je, sont injustes, & annullent un contrat.

On est donc obligé de dire toutes les mauvaises qualités de la chose, de ne lui en point attribuer de bonnes, si elle ne les a effectivement; elui qui achete sait déjà toutes les mauvaises qualités de la chose, l'on pas obligé de les lui dire; & s'il ne les sait point, après les lui avoir ne fois, on n'est pas obligé de les lui répéter.

il se peut faire qu'un marchand vende de bonne-foi une méchante dise; en ce cas, il ne commet point d'injustices : toutefois le con- ul, & par conséquent ce marchand est obligé de reprendre sa e.

CHAPITRE X.

Examen de ce qu'on dit communément, qu'il ne faut vendre les choses que ce qu'elles (a) valent.

IL est deux sortes de prix, l'un physique & l'autre moral. La question est de savoir lequel doit être suivi dans les ventes; mais il y a long-temps que les hommes ont décidé cette question, ayant toujours vendu les mêmes choses, tantôt plus cher, tantôt à meilleur marché : d'où vient cela? C'est qu'ils les estiment par leur prix moral, & non pas par leur prix physique, c'est-à-dire, par ce qu'elles valent à leur égard, & non pas par ce qu'elles valent en elles-mêmes. En effet, ce sont toujours les mêmes choses, & par conséquent en elles-mêmes elles valent toujours également.

De plus, n'achete-t-on pas plus cher un cheval qu'un esclave, cependant quelle comparaison? il est vrai. Mais c'est, comme nous avons dit, que les hommes estiment les choses par leur prix moral, c'est-à-dire, par ce qu'elles valent à leur égard; c'est donc le prix moral, & non pas le prix physique qui est le véritable prix des choses.

CHAPITRE XI.

Du louage.

LE louage est une espece de vente; il en differe néanmoins en ce que la vente aliene la chose, & que le louage n'en donne que l'usage; & encore en ce que la vente aliene la chose pour toujours, & que le louage n'en donne l'usage que pour un temps déterminé : donc le domaine & la propriété de la chose louée demeure pour toujours à celui qui la donne à louage.

(a) Ce Chapitre est une maniere de reposoir pour ceux que la lecture des Chapitres précédens aura fatigués, de sorte que les autres le peuvent passer.

2°. Donc tout le déchet, qui peut arriver à la chose louée, tombe sur celui qui la donne à louage, & non pas sur le locataire, pourvu qu'il n'ait pas donné occasion à ce déchet.

3°. Donc celui qui donne à louage est tenu de livrer la chose en état de servir, & de l'entretenir dans cet état.

4°. Donc les accidens qui n'empêchent précisément que l'usage de la chose sans toucher à la chose même, sont au préjudice du locataire; car l'usage est à lui; & ainsi tout ce qui arrive de mal dans l'usage est sur son compte. C'est pourquoi, quand un accident l'empêcheroit de jouir, il ne laisseroit pas de payer le loyer. Par exemple, un homme est mis en prison aussi-tôt qu'il a loué une maison; quoiqu'il ne jouisse pas de cette maison, il est néanmoins obligé d'en payer le loyer comme s'il en jouissoit, à moins qu'il ne la rende à celui de qui il la tient; mais alors il dépend du propriétaire de la reprendre, ou de ne la pas reprendre.

Le louage regarde les personnes aussi-bien que les choses; mais comme celui qui donne quelque chose à louage est obligé de la mettre en état de servir & de l'entretenir dans cet état; de même celui qui donne sa personne à louage, est obligé de se mettre en état de servir à l'usage pour lequel on le loue : & comme le dommage qui arrive à la chose louée regarde celui qui la donne à louage; aussi la personne qui se loue doit souffrir seule des accidens qui lui surviennent, & qui l'empêchent de servir; au contraire, les accidens qui, sans toucher à la personne, empêchent seulement l'usage pour lequel on l'avoit louée, ne doivent faire tort qu'à celui à qui elle s'est donnée à louage.

CHAPITRE XII.

De la donation mixte.

LES donations dont nous avons parlé jusqu'ici, sont toutes pour le présent, ou pour l'avenir; mais il y en a une autre sorte, par laquelle on donne en partie pour le présent, & en partie pour l'avenir; c'est ce qui m'a fait lui donner le nom de donation mixte. Cette donation consiste à donner actuellement le droit de posséder une chose dans le temps à venir. Par exemple, je vous donne aujourd'hui le droit de posséder dans quinze jours une de mes terres; par cette donation l'on donne dans le moment, mais non pour posséder dans ce moment, de sorte, qu'à proprement parler, on ne donne pas dans le moment la chose, mais on donne seulement le pouvoir de la posséder dans le temps marqué.

C'est pourquoi le donateur demeure toujours le maître & le propriétaire de la chose jusqu'à ce temps; & le donataire n'a que le pouvoir de la prendre & de la posséder, lorsque ce temps est arrivé; & comme toute donation est irrévocable de sa nature, il s'ensuit qu'on ne peut pas lui ôter ce

pouvoir & ce droit qu'il a de prendre & de posséder la chose au temps marqué; cependant, comme le donateur (*a*) est maître & propriétaire de la chose jusqu'à ce temps, il en peut disposer selon sa volonté, la consumer, la vendre & la donner à un autre; aussi quand ce temps est arrivé, si le donataire trouve la chose, il a droit de s'en saisir & de s'en mettre en possession; mais si elle n'est plus, la donation devient caduque.

Il faut que le donateur ait droit à la chose, & qu'elle lui appartienne, non-seulement dans le temps de la donation, mais encore dans celui qui est marqué au donataire pour la posséder; car si, dans ce temps, un autre en est le maître & légitime possesseur, de quel droit le donataire la lui demanderoit-il? Par exemple, je donne ma maison à Jean, pour la posséder au bout de l'année, si cette maison ne me doit appartenir que jusqu'au milieu de l'année, ma donation est nulle.

CHAPITRE XIII.

Des testamens.

LE testament est une espece de donation mixte; car le testateur donne actuellement une chose pour en faire jouir après sa mort le donataire.

Mais, comme un homme après sa mort n'a plus de droit au bien qui lui appartenoit de son vivant, il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que les donations qu'il en a pu faire pour ce temps-là sont nulles; & par conséquent, de Droit naturel, tous les testamens sont nuls; mais cela n'empêche pas qu'un homme ne puisse naturellement faire tout ce qui se fait par un testament : il n'a qu'à donner, de son vivant, tous ses biens; à condition que ses donataires lui en laisseront la jouissance, l'usage & l'usufruit durant sa vie, & à condition même qu'il pourra (*b*) révoquer sa donation, s'il le veut; de cette maniere, sa disposition est valable; ses biens après sa mort seront à ceux à qui il les aura laissés; il en sera néanmoins toujours le maître durant sa vie; en un mot, il profitera de toute la liberté que donne le testament, sans en encourir la nullité.

(*a*) Puisque dans la donation mixte on ne donne pas dans le moment la chose, mais seulement le pouvoir de la posséder dans le temps marqué, le donateur est maître & propriétaire de la chose jusqu'à ce temps, *&c.*

(*b*) Pourquoi le donateur ne pourra-t-il pas se réserver la faculté de révoquer sa donation, puisque tout testateur se la réserve? Et il ne sert de rien de dire que les testamens tirent leur force de la mort des testateurs; cela ne détruit point le pouvoir qui consiste à donner, de part & d'autre actuellement, le droit de posséder quelque chose dans le temps à venir.

CHAPITRE XIV.

De la prescription.

NOUS avons expliqué jusqu'à présent toutes les manieres dont une personne peut céder positivement son droit. Il y a une autre maniere de le céder, qu'on peut appeller tacite, & c'est lorsque, par sa conduite, on donne lieu de présumer qu'on l'a abandonné, & qu'on ne s'en soucie plus. Une personne est censée avoir abandonné son droit & ne s'en soucier plus, lorsqu'ayant pu & du se mettre en possession, elle ne l'a pas fait; alors celui qui en est saisi en devient le maître & possesseur légitime : ou si l'on ne s'en est pas encore saisi, on le peut faire, & s'en rendre maître comme d'une chose abandonnée; & c'est de cette maniere que les usurpations qui d'abord ont été injustes, deviennent ensuite légitimes par la longueur de la possession : car voici en quoi consiste le droit de la prescription : c'est à posséder une chose durant un tel espace de temps, & avec de telles circonstances, qu'il est à présumer que celui à qui elle appartenoit y a renoncé, & n'y pense plus. Il est bien difficile de déterminer ces circonstances & la longueur du temps qu'il faut pour former une prescription : tout ce qu'on peut dire est que le temps se doit mesurer par les autres circonstances, & qu'il faut plus ou moins de temps, selon leur nature & leur concours.

CHAPITRE XV.

Des Agens & des Procureurs.

DANS le transport que l'on fait de son droit à un autre, il n'est pas nécessaire d'agir toujours par soi-même : on peut aussi agir par autrui, c'est-à-dire, par une personne qui nous représente. Celui qui agit pour un autre s'appelle procureur; celui au nom de qui le procureur agit s'appelle auteur, à cause que c'est par son autorité que le procureur agit. Un procureur est donc une personne que nous avons choisie pour représenter la nôtre : il s'ensuit delà :

1°. Que les personnes incapables d'agir par elles-mêmes ne peuvent agir par procureur; car un procureur qui représente une personne incapable, est lui-même incapable d'agir; il n'est que ce qu'il représente; il représente un incapable, il est donc lui-même incapable. Delà vient que les enfans & les foux ne peuvent avoir de procureurs qui agissent en leur nom, & que tout ce qui se fait en leur nom n'est pas censé fait par eux, & ainsi ne les oblige pas lorsqu'ils sont sortis de l'enfance ou de leur folie. Il dépend d'eux d'accepter ou de ne pas accepter ce qui a été fait en leur nom; & que s'ils ne l'acceptent point, il n'y a rien de fait.

Il s'ensuit, 2°. que tout ce que fait un procureur en vertu de sa procu-

ration, oblige son auteur de la même sorte que s'il étoit lui-même obligé : car le procureur représente son auteur : tout ce que fait donc le procureur est censé fait par l'auteur même. Il ne peut donc révoquer ce qu'a fait son procureur, que de la maniere qu'il peut révoquer ce qu'il a fait ou promis lui-même.

Il s'ensuit, 3°. qu'il n'est pas nécessaire qu'il ratifie ce qu'a fait son procureur, pour y être obligé ; car ce que l'on fait par soi-même n'a pas besoin de ratification. Or, ce que l'on fait par son procureur est censé fait par soi-même ; il ne demande donc point de ratification, & cette ratification seroit une promesse ou une donation réitérée, & non pas une ratification. Cela suppose que dans la procuration l'on n'ait pas mis la clause de la ratification ; car si l'on avoit mis cette clause, la ratification seroit nécessaire, & l'auteur ne seroit obligé à ce que son procureur auroit fait, qu'après qu'il l'auroit ratifié ; mais aussi alors un procureur ne seroit pas un véritable procureur. Il ne représenteroit pas la personne de son auteur, il feroit seulement la fonction d'ami ou de personne prudente envoyée de lui pour entendre & pour faire des propositions.

Il s'ensuit, 4°. que ce que les hommes traitent avec un procureur les oblige autant que s'ils avoient traité avec l'auteur même ; car le procureur le représente, mais il faut qu'ils connoissent le procureur sous cette qualité ; c'est-à-dire, que celui qui veut faire des propositions au nom d'un autre fasse connoître à ceux avec qui il a à traiter le pouvoir qu'il en a reçu.

L'auteur peut révoquer le procureur qu'il a constitué, mais cette révocation doit être signifiée à celui-ci ; car jusques-là, il a toujours sujet de se considérer comme revêtu du même pouvoir ; il a donc sujet d'agir en vertu de ce pouvoir, & ce qu'il fera sera valable & légitime ; il résulte de-là que la révocation n'est censée faite que du moment de sa signification.

Il faut aussi que la révocation soit signifiée à ceux avec qui le procureur a à traiter, sinon ils auront toujours raison de le considérer en qualité de procureur : ils pourront donc agir avec lui comme tel, & ce qu'ils feront avec lui sera bien fait.

Si le procureur meurt pendant sa procuration, tout ce qu'il aura fait est nul, c'est-à-dire, que les uns ni les autres ne seront obligés de le tenir ; car l'auteur ne peut savoir que de son procureur ce à quoi il est obligé, le témoignage de ses parties n'est point recevable ; ainsi le procureur mort, l'auteur ne pouvant savoir ce à quoi il est obligé, il n'y a aucune obligation pour lui : autre chose est, si après la mort du procureur il est resté de lui quelque monument par lequel on apprenne ce qu'il a fait.

CHAPITRE XVI.

Des cautions.

COMME on peut agir pour autrui, on peut aussi, pour ainsi dire, pâtir pour autrui; je veux dire que comme on peut obliger un autre, on peut aussi s'obliger pour un autre en deux manieres, ou en obligeant sa personne pour celle d'un autre, ou en obligeant ses biens pour les biens d'un autre. Il n'est pas nécessaire que celui qui s'oblige pour un autre entre dans les mêmes obligations, c'est-à-dire, qu'il s'oblige aux mêmes choses auxquelles l'autre est obligé. Par exemple, Pierre nous doit cent écus; je réponds pour lui, je ne puis m'obliger qu'à la moitié de cette somme; en cas qu'il ne paie point, quand le terme de la promesse sera expiré; il y a même des rencontres où l'on ne peut pas s'obliger aux mêmes charges. Par exemple, je réponds de la personne d'un criminel qui mérite la mort; je ne puis pas m'obliger à mourir pour lui, suivant ce que nous avons fait voir qu'on ne peut point s'obliger à la mort par aucune promesse. Au reste, quand on s'oblige pour d'autres, on ne peut point avoir recours sur eux, à moins qu'on ne l'ait stipulé expressément. La raison est, que cette obligation peut être une action de libéralité (*a*), & par conséquent de sa nature elle ne nous acquiert aucun droit sur les biens & sur les personnes des autres; nous ne pouvons donc avoir notre recours sur eux.

CHAPITRE XVII.

Du serment.

VOILA à peu près toutes les manieres dont les hommes peuvent traiter ensemble; mais l'ame de tous les traités est la fidélité. A quoi sert de promettre & de faire des conventions, si l'on ne tient ses promesses & si l'on ne s'acquitte des choses dont on est convenu? La raison naturelle nous oblige donc à la fidélité; mais pour rendre les conventions & les promesses plus inviolables, & pour affermir cette fidélité, on se sert du serment; *Nullum vinculum*, dit Cicéron, *ad astringendam fidem*, *majores nostri jurejurando arctius esse voluerunt* (*b*).

Il semble d'abord que ce serment ne soit autre chose qu'un acte par lequel on témoigne consentir que Dieu nous punisse selon sa justice, si nous ne nous acquittons de nos promesses. Supposé donc que nous ne

(*a*) Je sais qu'on ne l'impute pas ainsi communément, à cause des modifications que le Droit des gens a reçues du Droit civil.

(*b*) Nos peres n'ont point trouvé de lien plus fort que celui du serment, pour nous obliger à la fidélité. *Cic.*

nous en acquittions pas, nous serons obligés, en vertu de notre serment, de consentir que Dieu nous punisse de notre infidélité selon sa justice. Nous ferions donc contre notre serment si nous n'y consentions pas, si nous faisions notre possible auprès de Dieu pour n'en être pas châtiés. Cependant il n'y a personne qui ne tombe d'accord, qu'après avoir violé sa promesse, après quelque crime que ce soit, on peut toujours faire son possible pour n'être point châtié : en un mot, toute peine, tout châtiment, particuliérement la mort & la damnation, sont des choses qu'on peut & qu'on doit toujours éviter de tout son possible. On ne peut, ni l'on ne doit jamais les vouloir, ni y consentir; c'est pourquoi un homme qui diroit qu'en tel cas il veut que Dieu ne lui fasse jamais miséricorde, ne sauroit ce qu'il diroit : on ne peut jamais dire véritablement qu'on consent que Dieu ne nous pardonne point; & par conséquent, si l'on avoit conçu le serment dans ces termes, il seroit incongru, & celui qui jureroit de la sorte, diroit de bouche toute autre chose que ce qu'il pense; ou, s'il parloit du fond du cœur, ce seroit, ou parce qu'il ne douteroit point qu'il n'exécutât sa promesse, ou parce qu'il seroit fou; en effet, il faut avoir perdu l'esprit pour consentir d'être damné pour quoi que ce soit.

Il vaut donc mieux prendre le serment d'une autre maniere; & l'on peut le définir une promesse que l'on fait à Dieu de s'acquitter envers les hommes de ce qu'on leur a promis; ainsi, par le serment on confirme les engagemens qu'on a contractés à l'égard des hommes, en s'obligeant encore envers Dieu. Il s'ensuit delà que le serment oblige beaucoup plus que la simple promesse; parce qu'il y a bien des rencontres où vous pourriez ne pas tenir votre promesse, si vous ne l'aviez faite qu'à un homme, dans lesquelles vous êtes obligé de la tenir, en vertu de celle que vous avez faite à Dieu. En effet, combien y a-t-il de choses qui n'obligent pas à l'égard des hommes, lesquelles obligent à l'égard de Dieu? Par exemple, toutes promesses préjudiciables à ma vie que je pourrois faire aux hommes, ne sont-elles pas nulles de leur nature? Cependant si je fais ces promesses à Dieu, je suis obligé de les accomplir, parce que Dieu peut me donner de plus grands biens que la vie, & me faire souffrir de plus grands maux que la mort. C'est pourquoi, quand on fait promettre à un criminel de dire la vérité, on a raison de le faire jurer, c'est-à-dire, de le faire promettre à Dieu même qu'il la dira. Car, comme en la disant, il se condamne lui-même à la mort, la promesse qu'il fait de dire la vérité seroit nulle, s'il la faisoit à tout autre qu'à Dieu. Au reste, il faut que la matiere du serment soit raisonnable.

Mais il s'offre ici une difficulté que je propose comme un problême dont je demande la solution : c'est que les promesses n'obligent que lorsqu'elles sont acceptées. Le serment est une promesse faite à Dieu; par conséquent il n'oblige pas, si l'on ne sait que Dieu l'a acceptée : si l'on

ne peut le savoir, il est inutile de jurer, & tous les sermens n'obligent à rien. On peut dire que le serment étant, comme dit Cicéron, le lien de la fidélité, qui est l'ame des sociétés, on a sujet de présumer que Dieu accepte, approuve les sermens nécessaires & raisonnables; puisqu'en approuvant les sociétés civiles, il a approuvé en même-temps ce qui est nécessaire pour leur conservation.

CHAPITRE XVIII.

Que les biens qui n'ont point de maître appartiennent au premier qui s'en saisit

LA raison naturelle en nous obligeant à renoncer à ce que les autres possèdent, & à nous contenter de ce que nous avons, conserve en même-temps ce droit au premier occupant, à l'exclusion de tous les autres; car elle veut que nous renoncions à tout le droit que nous pourrions prétendre sur ce que possèdent les autres; dès-lors donc qu'un autre possède quelque chose, la raison nous ôte tout le droit que nous y avions, & le conserve à celui seul qui en est en possession; par conséquent la premiere occupation donne au premier occupant, sur la chose occupée, un droit qui fait que les autres n'y peuvent rien prétendre sans injustice; &, en effet, on retomberoit sans cela dans cet état de guerre que nous voulons éviter.

CHAPITRE XIX.

Que personne ne peut faire de tort aux autres sans injustice & sans être obligé à restitution.

LES hommes étant convenus de se contenter chacun de ce qu'ils ont, & tout le monde ayant renoncé au Droit qu'il pouvoit prétendre sur ce que les autres possèdent; il s'ensuit qu'on ne peut, sans injustice, se saisir des biens des autres, car on n'y a aucun droit. Or, qu'est-ce qu'être injuste? C'est usurper un droit qu'on n'a pas, c'est violer le droit d'un autre; & d'autant que ce que vous avez pris aux autres ne vous appartient pas, vous êtes obligé de leur rendre. Tellement que par une loi de la nature qui est inviolable, quiconque a fait tort à son prochain est obligé de restituer ce qu'il lui a pris, & de réparer le tort qu'il lui a fait, supposé toutefois qu'il le puisse faire sans se priver des choses nécessaires; car chacun ayant droit de les prendre où il pourra, & ne pouvant raisonnablement renoncer à ce droit, il s'ensuit, à plus forte raison, qu'il n'est pas obligé de s'en priver pour les donner à un autre. A l'égard de ceux à qui elles ont été prises, s'ils s'en peuvent passer, ils n'ont point droit de les répéter, puisque dans la doctrine des peres, qui est conforme à nos principes, le superflu des riches appartient aux pauvres.

CHAPITRE

CHAPITRE XX.

Que non-seulement il ne faut point faire de tort aux autres, mais qu'il faut encore leur faire du bien.

L'AMOUR de la paix que la raison inspire à l'homme l'engage à fuir tout ce qui peut aliéner les esprits, & à mettre en usage tout ce qui peut concilier les affections. Nous parlerons d'abord de ce qui peut attirer la bienveillance : or, il n'y a rien de plus capable de le faire que les bons offices & les bienfaits ; la raison veut donc que l'homme soit officieux & bienfaisant ; il en est des bienfaits comme des affaires où la forme l'emporte souvent sur le fonds ; c'est pourquoi il faut donner de bonne grace, c'est-à-dire gaiement, sans se faire prier ni faire attendre le bienfait; *Ne dicas amico tuo, vade & revertere, cras tibi dabo, cùm statim possis dare,* dit l'auteur des proverbes (*a*).

2°. C'est un reproche indirect que de parler à un homme du plaisir qu'on lui a fait ; cette réflexion se doit entendre lorsque celui qu'on a obligé est reconnoissant, car s'il est ingrat, on a droit de lui reprocher son ingratitude.

3°. Comme on doit être officieux, on doit être aussi reconnoissant, jusqu'à enchérir par-dessus les bons offices qu'on a reçus, c'est dans ce retour que consiste une partie de la générosité.

4°. Tous les hommes crient contre la lâcheté ; n'en est-ce pas une de ne vouloir point s'incommoder en faveur des autres, lorsqu'il y a plus à gagner pour eux qu'à souffrir pour nous ; la raison veut donc que nous les obligions même à nos dépens.

5°. On attaque l'homme dans la partie la plus sensible de lui-même, quand on combat ses sentimens ; il est traitable sur tout le reste, mais il se cabre contre ceux qui le contredisent ; c'est pourquoi la complaisance est d'un si grand usage dans le commerce du monde ; elle consiste à entrer dans les pensées des autres, & à s'y conformer.

6°. De tous les biens de la vie, il n'en est point de plus fragile que la paix : ceux avec qui nous vivons nous présentent à tous momens des occasions de la rompre. Pour résister à ces tentations, on doit s'armer de patience, c'est-à-dire, qu'on doit pardonner les injures aisément, ne rendre pas toujours le mal pour le mal. Au contraire, il faut ramener ses ennemis par toutes sortes de marques d'estime & de considération, de sorte que c'est un conseil très-judicieux, que celui de vivre avec nos ennemis comme avec des personnes qui pourront être un jour nos amis. Ce point est encore une partie de la générosité.

(*a*) Ne dites point à votre ami, allez, & revenez, demain je vous donnerai ce que vous me demandez, lorsque vous pouvez le lui donner à l'instant. *Prov.*

7°. Cela n'empêche pas que l'on n'use de toutes les précautions nécessaires pour se garantir de la mauvaise volonté de ses ennemis, & qu'on n'en vienne même à une guerre ouverte, lorsqu'on ne sauroit trouver sa sureté dans la paix.

8°. Pour ce qui est des amis, il faut en avoir le plus que l'on peut, c'est-à-dire, qu'il faut faire du bien à tout le monde; cependant il ne faut point vivre familiérement avec tout le monde; on doit même éviter le commerce de certaines gens, comme celui des étourdis & de toutes les personnes décriées, qui ne peuvent communiquer que la réputation de leur ressembler; l'amitié est une vertu, par conséquent il ne peut y avoir d'amitié qu'entre les hommes vertueux; outre qu'il n'y a que ces amitiés-là qui soient honorables & qui puissent être utiles; mais quelques personnes que nous ayons choisies pour amis, nous devons toujours nous souvenir qu'ils peuvent changer & devenir nos ennemis; en effet, nous avons eu tant d'exemples de ces changemens, que nous devons craindre d'en éprouver de pareils; c'est pourquoi nous ne devons rien dire ni rien faire devant nos amis qu'ils puissent tourner contre nous s'ils deviennent nos ennemis; cette crainte ne doit pas néanmoins ôter la confiance honnête & raisonnable d'une sincere amitié.

9°. Si nos amis nous ont fait des confidences & que nous nous brouillions ensuite, il ne nous est pas permis de publier ces confidences, ils se sont fiés en nous, l'honneur & la fidélité nous engagent au secret.

10°. La cruauté est contraire à la nature, puisque la compassion en est un sentiment; ce sentiment est donc naturel, & par conséquent légitime; la raison veut donc que nous bornions l'usage des peines à la correction des délinquans, & à la terreur de ceux qui seroient disposés à les imiter; ainsi les vengeances & les peines purement satisfactoires sont interdites par la raison naturelle.

11°. L'orgueil est une source de divisions, & il y a long-temps que le sage a dit que la paix ne se trouve point parmi les orgueilleux. En effet, comme tous les hommes le sont naturellement, l'orgueil propre leur rend ce même orgueil insupportable dans les autres; il s'ensuit de-là que pour jouir de la paix il faut nécessairement être modeste, ou du moins le paroître; on se met sur ce pied par des manieres simples & naturelles, en ne parlant jamais de soi, ou n'en parlant qu'avec beaucoup de modestie, en louant le mérite des autres, & le faisant valoir, & en montrant de l'indifférence pour les honneurs.

12°. La civilité est une suite de la modestie, & elle consiste dans des témoignages extérieurs de respect. Il y a des civilités d'institution, & il y en a qu'on peut appeller naturelles, c'est-à-dire, que le sens commun nous dicte: comme de ne point prendre le pas & la place d'honneur, de ne point se familiariser; je demeure d'accord que l'amitié permet des libertés, cependant il n'en faut pas abuser, parce que nos amis en pren-

nent de l'ombrage; il y a plus, comme personne n'est sans défauts, l'excès de liberté les découvre, & cette découverte altere l'estime & puis l'amitié; car c'est une erreur de croire que l'amitié se puisse conserver sans une estime réciproque. Nous n'aimons que ce que nous estimons: or l'honnêteté entretient cette estime, au lieu que l'excès de liberté la détruit.

13°. La faveur dans les choses où les hommes ont tous droit d'exiger un traitement égal, blesse l'équité, & ne peut qu'exciter du trouble; en effet, n'est-ce pas une injustice de ne pas traiter également ceux qui le méritent; & que peut produire cette distinction, sinon des jalousies & des mécontentemens, & par une suite nécessaire, la ruine de la paix?

14°. La grande regle est de ne faire aux autres que ce que nous voudrions qu'on nous fit à nous-mêmes; c'est-à-dire, que ce que nous approuverions si on nous le faisoit; car tous les hommes étant égaux, ce qui est injuste à l'égard de l'un est injuste à l'égard des autres, & ce que l'un a droit de faire, tous les autres ont droit de le faire comme lui. Jugeons donc injuste à l'égard des autres ce que nous jugeons injuste à notre égard, & ne condamnons point dans les autres ce que nous croyons avoir droit de faire.

DROIT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

Que les hommes ne peuvent être en sureté que dans la société civile.

LES hommes n'auroient point d'autre maître que Dieu, ni d'autres loix que celles de la raison, s'ils ne méprisoient ce qu'elle leur dicte pour suivre leurs passions. C'est par leur suggestion qu'ils se jettent sur les biens les uns des autres. Or le moyen de mettre leurs biens en sureté est de se munir contre les insultes, & ce dessein ne peut réussir sans le concours de plusieurs, qui forment un corps capable de réprimer par la force ceux qui voudroient user de violence; mais parce que cette union auroit peu d'effet, si chacun se conduisoit à sa fantaisie, il faut qu'ils n'aient tous qu'une volonté, en soumettant la leur, ou à la pluralité des personnes qui composent leur société, ou à un certain nombre dont ils soient convenus pour avoir soin de leurs intérêts, ou à une seule personne choisie pour commander à tous; par conséquent les hommes ne peuvent être en sureté que dans une société civile.

CHAPITRE II.

Des différentes especes de gouvernemens dans la société civile.

LA société civile où tout le monde a droit de suffrage, & où la pluralité des voix l'emporte, s'appelle Démocratie; mais lorsque pour éviter la confusion l'on choisit seulement quelques-uns pour commander, si c'est une seule personne, on donne à cette société le nom de Monarchie; si c'en sont plusieurs, on l'appelle Aristocratie. Au reste, ces trois especes de sociétés n'ont aucune différence essentielle. Car soit que ce soit une seule personne ou plusieurs ou chaque membre de la société, mais à la pluralité des suffrages, qui commandent, c'est toujours la même chose; il n'y a qu'une puissance absolue à laquelle tous les sujets de la société sont obligés d'obéir, & ces sujets ne sont pas plus libres dans une de ces especes de gouvernemens que dans les autres; puisque dans toutes ils sont obligés de se soumettre aux loix & aux volontés de la société.

CHAPITRE III.

Réflexions sur la maniere dont plusieurs personnes concourent pour former une société civile, & pour choisir un Souverain.

IL y a une différence essentielle entre un peuple & une multitude; l'un & l'autre sont un amas de personnes : mais un peuple est un amas de personnes qui n'en font qu'une, qui ne forment qu'un corps; au lieu qu'une multitude est un amas de personnes, qui n'ayant aucune union, ne font pas un corps ni une personne. Cette unité de plusieurs personnes qui concourent pour former un corps, un peuple, & une société civile, consiste dans l'union de leurs volontés. Nous avons expliqué comment plusieurs personnes peuvent n'avoir qu'une volonté; savoir, lorsque la volonté de chaque particulier est soumise à celle de toute la société, ou à la volonté de ceux qui commandent à la société; car la volonté des chefs étant celle de tous les membres, on peut dire, avec raison, que dans tout le corps il n'y a qu'une volonté : il s'ensuit delà qu'un peuple, un corps, une société civile, est l'union de plusieurs dans une même volonté. 2°. Que la volonté de chaque particulier est comprise dans celle de ceux qui commandent; en un mot, que la volonté du Prince est la volonté de tous les sujets. C'est pourquoi on attribue des actions à ces personnes morales, comme à une personne naturelle, à cause de leur union dans une même volonté, qui les fait considérer comme les parties d'un tout; & comme les actions des parties sont attribuées au tout, par exemple, on ne dit pas que c'est l'œil, mais l'homme qui voit, ainsi les actions des particuliers qui composent un corps, lorsqu'ils agissent comme membres de ce corps

en général : par exemple, on dit que c'est le Parlement, & non pas certain nombre de Conseillers qui a condamné un homme : delà vient que dans les corps où la pluralité des voix l'emporte, & où elle est, pour ainsi dire, le souverain, ceux qui n'ont pas été de l'avis de la pluralité, ne laissent pas de souscrire à ce qu'elle a ordonné, & on ne dit pas que la pluralité, mais que tout le corps en général l'a ordonné, parce que la volonté de chaque particulier étant comprise dans celle de la pluralité par la convention qu'ils ont faite de s'y soumettre, il est vrai de dire que chaque particulier a voulu ce que la pluralité a déterminé ; au contraire, on n'attribue aucune action à la multitude. Mais il y a autant d'actions parmi elle, qu'il y a de volontés & de personnes qui agissent, parce que n'y ayant aucune unité dans une multitude, on ne lui peut rien attribuer en commun.

De plus, les personnes qui composent une société civile, avant que de la former, n'étoient qu'une multitude, qui ensuite a fait un peuple, chaque particulier s'étant engagé l'un à l'autre d'obéir à la pluralité, ou à celui à qui le commandement seroit déféré. Je dis que cet engagement s'est fait de particulier à particulier ; en effet, un particulier peut bien contracter avec tout un peuple, parce que, comme nous avons observé, le peuple est une personne civile qui peut agir ; mais la multitude ne formant pas de corps, & n'ayant point d'action en commun, un particulier ne peut pas contracter avec la multitude en général, mais seulement avec chaque particulier de la multitude.

En troisieme lieu, dans cet engagement des uns aux autres, chacun renonce à sa liberté, & transfere à celui à qui il se soumet tous les droits & tout le pouvoir qu'il avoit dans l'état naturel, puisqu'il s'oblige à n'user de ses droits & de ce pouvoir, que selon la volonté de celui à qui il se soumet. Par le même acte il se dépouille de tout ce qu'il a de force & de puissance, tellement que le Prince réunit en lui toutes les forces & toute la puissance de ses sujets, comme le tout comprend les propriétés & les perfections de ses parties.

En quatrieme lieu, & parce que si chaque particulier se réservoit le droit de juger de ce qu'il faut faire ou ne pas faire, ce seroit en vain qu'il se seroit soumis à la volonté des autres, & qu'il auroit transféré à son Prince toute sa puissance & toutes ses forces ; il s'ensuit qu'il n'y a que la société, ou celui qui est à la tête de la société, qui ait droit de juger de ce qu'il faut faire ou ne pas faire, & que les particuliers sont déchus du droit qu'ils avoient de se conduire selon leurs lumieres ; ainsi comme il n'y a qu'une volonté, il n'y a de même qu'un esprit & un jugement dans les sociétés civiles.

En cinquieme lieu, quand le corps d'une multitude unie est une démocratie où chaque particulier a droit de suffrage, tels que sont, par exemple, les Etats de Hollande, on peut dire que chaque particulier est tout

ensemble sujet & souverain ; sujet comme particulier, & souverain comme membre d'un corps en qui réside l'autorité souveraine. Dans cette forme de gouvernement il n'est pas possible que chacun exerce son pouvoir en personne, c'est une nécessité que le peuple fasse choix de quelques particuliers pour tenir sa place dans les assemblées. Ces députés représentent donc le peuple qui les choisit ; ils sont donc le peuple par représentation. Il s'ensuit de-là, 1°. que le peuple cesse d'être, c'est-à-dire, qu'il n'est plus qu'une multitude, dès qu'il a choisi quelques-uns de ses membres pour tenir sa place dans les assemblées ; il s'ensuit, 2°. que toute l'autorité qui étoit dans le peuple a passé dans la personne de ces députés, & par conséquent qu'ils sont le peuple.

CHAPITRE IV.

Du pouvoir des Princes en général.

LES Juifs ayant demandé un Roi à Samuel, ce Prophete leur expliqua, en ces termes, les droits de la royauté ; *Hoc erit jus regis qui imperaturus est vobis ; filios vestros tollet, & ponet in curribus suis, facietque sibi equites & præcursores* (*a*), *&c.* Les mots de droit, de pouvoir & autres, ont des significations si différentes, qu'il est très-aisé de s'y méprendre ; c'est delà que vient l'obscurité de ce passage, mais les observations suivantes en faciliteront l'intelligence.

1°. Ce qui est licite n'est pas toujours louable ; il est souvent à propos de renoncer à son droit : c'est pourquoi St. Paul disoit de lui : *omnia mihi licent, sed non omnia expediunt* (*b*) ; enfin l'usage du droit peut dégénérer en injustice, d'où vient la maxime *summum jus, summa injuria* (*c*).

2°. On entend quelquefois par ce que l'on peut, ce qu'on pourroit faire sans péché, mais dont le contraire est plus louable ; c'est ainsi que Saint Paul déclare que l'on peut se marier ; mais qu'il conseille la continence. Saint Augustin disoit dans le même sens qu'il étoit permis à un Chrétien qui avoit épousé une Payenne, de quitter sa femme, quoiqu'il fut d'avis qu'il la gardât. *Utrumque quidèm pariter licitum per justitiam quæ co-*

(*a*) Tel sera le droit de celui qui vous commandera ; il enlevera vos enfans, & les mettra sur ses chars, & il en fera ses cavaliers & ses domestiques, pour marcher devant lui. *Samuel.*

(*b*) Toutes choses me sont permises, mais toutes choses ne sont pas convenables. *S. Paul.*

(*c*) L'observation du droit dans l'extrême rigueur dégénere en une extrême injustice.

ram Domino est, & ideo nihil harum prohibet Dominus, sed non utrumque expedit (*a*).

3°. Une chose peut être permise, ou parce qu'elle est juste & innocente, ou parce que les loix ne la punissent point : *Quædam*, dit Quintilien (*b*), *non laudabilia naturâ, sed jure concessa, ut duodecim tabulis debitoris corpus inter creditores dividi licuit.* Cicéron a observé que ce qui est permis en la derniere maniere n'est appellé permis que par une façon de parler erronée, *mihi contra non solum videtur miser quod ea, sed etiam quod ita se gessit ut ea facere ei licuerit* (*c*). *Sed sermonis errore labimur, id enim licere dicimur quod cuique conceditur.* Saint Augustin dit dans ce sens qu'il est permis à un homme qu'on attaque de se défendre & de tuer son agresseur, bien qu'il n'excuse pas cette action de péché.

Et pour réduire ces réflexions à des principes; le pouvoir qu'on a de faire une chose vient ou du Droit naturel ou du Droit divin positif, ou du Droit civil; ce qui est permis par le Droit naturel & par le Droit divin positif, n'est jamais mauvais en soi, mais il peut l'être dans la maniere, & quelquefois le contraire est plus louable, & plus à propos. Ce qui est permis par le droit civil, peut être vicieux & même criminel, comme le vol & l'inceste, qui ont été néanmoins en usage parmi certains peuples; lors donc que nous parlerons du pouvoir des Princes, nous n'entendrons pas toujours par-là, ce qu'ils peuvent légitimement, leur pouvoir s'étend à bien des choses qu'ils ne peuvent faire sans crime; c'est pourquoi Cicéron disoit aux Juges, devant qui il parloit (*d*); *Non quantum liceat vobis spectare debetis; si enim quid liceat quæritis, potestis à civitate tollere quem vultis.* Claudien donnoit cet avis à un Empereur (*e*), *nec tibi quid liceat, sed quid fecisse decebit occurrat.*

Et Musonius se déclare contre les Princes qui ne cessent point de dire, (*f*) *hoc mihi licet*, & qui ne disent jamais, *hoc me decet.*

(*a*) L'une & l'autre de ces choses est également permise, eu égard à la justice qui est devant Dieu; c'est pourquoi Dieu ne défend ni l'une ni l'autre; mais elles ne sont pas également convenables. *S. Aug.*

(*b*) Il y a des choses qui ne sont pas louables par *leur nature;* mais qui sont permises *par le droit*; par exemple, suivant la Loi des XII tables, les créanciers pouvoient partager entr'eux le corps de leur débiteur *Quintil. Instit.*

(*c*) Pour moi, je suis d'un avis tout différent, & je pense que non-seulement il est à plaindre d'en avoir agi ainsi; mais encore de ce qu'il s'est conduit de façon qu'il lui a été permis d'en agir ainsi. C'est une erreur dans l'expression que de dire que ce qui nous est *accordé*, nous est *permis. Cic.*

(*d*) Vous devez envisager, non pas tout ce qui vous *est permis*, parce que si vous considérez ce qui vous *est permis*, vous pourrez perdre tel Citoyen qu'il vous plaira. *Cic.*

(*e*) Ayez devant les yeux non pas ce qui vous est *permis*, mais ce que vous pouvez faire décemment. *Claud.*

(*f*) Cela m'est *permis*... cela me *convient*, & je *le peux* avec bienséance. *Muson.*

CHAPITRE V.

Que les Princes n'ont point d'autre juge que Dieu.

GRÉGOIRE de Tours parlant à un de nos Rois, lui tient ce discours (*a*); *Si quis ex nobis, ô Rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, à te corripi potest : si verò tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi, sed si volueris audire; si autem nolueris, quis te damnabit, nisi is qui se pronunciavit esse justitiam?* Mais quel est le fondement de cette impunité par rapport aux hommes? Le voici, c'est que pour avoir droit de punir quelqu'un, il faut être son juge; en effet, on ne peut le punir qu'en jugeant de son action : Or nous avons prouvé que les sujets en s'engageant à l'Etat ont renoncé à tout droit de juger, & qu'ils ont transféré celui qu'ils avoient de se conduire par leurs lumieres, en la personne de leur Prince, ils ne peuvent donc jamais le juger; de plus celui qui punit quelqu'un, use de ses forces contre lui; de sorte que celui qui n'a point de forces ne peut point punir. Or, comme nous l'avons encore prouvé, les sujets en promettant de n'user de leurs forces que selon la volonté de leur Prince, s'en dépouillent, à proprement parler, entre ses mains, & ainsi ils n'ont aucunes forces que celles qu'il leur donne; mais il ne leur donne pas des forces contre lui, & par conséquent les sujets n'ont aucunes forces contre leur Prince. Ils ne peuvent donc pas le punir : voilà ce qui a fait dire à Salluste, qu'être Roi, c'est faire impunément tout ce que l'on veut : *Impune quid vis facere, id est Regem esse;* c'est aussi pourquoi Grégoire de Tours dit que quand les Princes s'écartent de leur devoir, il n'y a que Dieu qui puisse les châtier, parce qu'ils n'ont point d'autre Juge que lui (*b*), *nemo nisi solus Deus principis judex esse potest.* Un (*c*) savant homme, & un grand Ministre d'Etat a exprimé la même vérité avec plus de noblesse (*d*): *causa Regiæ potestatis supernis est applicanda judicibus quandoquidem illa à cœlo petita est & soli cœlo debet innocentiam.*

Si les usages des peuples ne sont pas toujours conformes à ces maximes, c'est que les hommes ne raisonnent ni n'agissent pas toujours conséquemment; chez les Juifs les Princes encouroient des peines quand ils avoient

---

(*a*) » Si quelqu'un de nous, ô Roi, veut passer les bornes de la justice, vous pouvez le punir; mais si vous les passez, qui vous punira? Nous vous faisons des *remontrances;* mais c'est lorsque vous voulez bien les entendre; si vous ne le voulez pas, qui vous condamnera, sinon celui-là seul qui a dit de lui-même, *qu'il étoit la justice? Greg. Tur. Hist. Franc.*

(*b*) Aucun autre que Dieu ne peut être le juge du Prince. *Grég.*

(*c*) Cassiodore.

(*d*) La cause des Rois ne peut être soumise qu'au jugement de Dieu, puisque leur pouvoir vient de Dieu, & qu'ils n'en doivent compte qu'à Dieu. *Cassiod.*

péché

péché contre les loix; mais ils étoient eux-mêmes leurs Juges; c'est-à-dire, qu'ils se condamnoient, qu'ils régloient leur peine & qu'ils choisissoient celui qu'ils vouloient pour la leur faire souffrir; les Egyptiens, quelque coupables que fussent leurs Rois, attendoient leur mort pour procéder contr'eux : & après leur jugement privoient leurs corps de la sépulture. Les Juifs brûloient ceux de leurs Rois; Pline, parlant de la Rapobrane, dit que lorsque le Roi de ce pays a commis quelque crime éclatant, on le punit de mort; mais avec cette formalité qu'à cause de sa dignité personne ne le juge, ni ne le condamne, qu'on ne le met point en prison; mais que tout le monde lui refusant des vivres, il est contraint de mourir de faim; Charles I, Roi d'Angleterre, ne répondit jamais autre chose à cette troupe de scélérats que ses sujets révoltés avoient choisis pour lui faire son procès, sinon qu'elle eût à montrer quelle autorité elle avoit de le juger; & le Président lui ayant réparti qu'ils avoient reçu cette autorité du peuple & des Communes, le Roi demanda comment ces Communes pouvoient leur avoir donné une autorité qu'elles n'avoient pas? Elles qui n'avoient d'autorité que celle que le Roi leur donnoit, & qui ne jugeoient ses sujets qu'avec sa permission.

CHAPITRE VI.

Que les sujets ne sont jamais en droit de résister à leurs Princes.

C'EST encore un privilege des Princes de pouvoir tout ce qu'il leur plaît, sans que personne soit en droit de leur résister, & les sujets sont obligés de leur obéir : en effet la nature de la société civile consiste dans l'union de plusieurs dans une même volonté; par conséquent l'obéissance des particuliers à la société; ou à celui qui la représente, est l'ame & l'essence de la société; de sorte que comme les moindres coups qu'on porte à des parties essentielles sont des coups mortels, de même on ne peut si peu toucher à cette obéissance que ce mépris n'ait trait à la dissolution de la société. 2°. Tous les particuliers qui composent une société civile en la formant se sont défaits de leur volonté, & l'ont mise, pour ainsi dire, entre les mains de cette société, ou de celui qui la représente, en s'engageant à ne vouloir que ce qu'il voudra. Or s'ils ne peuvent se servir de leur volonté que dépendamment de celle de leur Prince, ils ne peuvent donc jamais lui désobéir : enfin la volonté du Prince contient celle de tous ses sujets; c'est pourquoi ils sont censés & ils doivent vouloir tout ce qu'il veut.

Mais, dira-t-on, le Prince n'est pas infaillible ni impeccable, il peut abuser de son pouvoir, & soit par ignorance, par malice, ou par passion, il peut commander des choses dures, injustes & hors de propos; je l'avoue : mais comment saurez-vous que ce qu'il a commandé est dur, in-

juste & hors de propos, sinon parce que vous aurez p
juger; or, vous est-il permis de juger de ses actions?
vous pas que vous avez renoncé à votre propre jugeme
duire par celui de votre Prince? vous croyez qu'il fait
bien faire; qui est-ce qui décidera ce différend? Toutef
soit décidé, vous ne pouvez désobéir à votre Prince co
car il est question de savoir s'il l'est, & les Princes n
de juge ni de supérieur, il s'ensuit de-là que ce différe
décidé, & par conséquent vous serez toujours obligé d'
ce qui est injuste à notre égard, ce qui est contraire
souvent utile à la société. Le Prince a des vues géné
pénétrons point les raisons; la justice veut donc que
ordres du Prince. Car c'est une maxime reçue que dans
vent avoir des raisons légitimes qu'on ne connoît pas
juger favorablement; cette maxime a encore plus de
Princes à qui nous devons du respect & que le bien
passe plus avant, & je dis que quand le Prince auroit
obéir, autrement on bouleversera la société civile; en
désobéir au Prince lorsqu'on croit qu'il a tort, on ne
qu'on voudra; on n'aura qu'à se persuader qu'il a tort
de faire ce qu'on n'approuvera pas; en un mot, chacu
Prince a tort ou droit de lui commander, jugera aussi
ou ne pas obéir, & sur ce principe il n'obéira que lors
saurois mieux conclure cette importante matiere que pa
de Corneille-Tacite (*a*); *Quomodo sterilitatem aut nimi*
mala, *ita luxum & avaritiam dominantium tolerate. Vi*
mines erunt; sed neque hæc continua, *& aliorum interve*
néque-le-Tragique dit aussi avec beaucoup de sagesse (
iniquum Regis imperium feras.

Tite-Live compare les Princes aux peres & aux mere
doucir la rigueur des uns & des autres par la patience,
ita principum patiendo ac ferendo lenienda est sævitia.
fut le parti que prit Lysimaque, maltraité par Alexandre
mo, dit-il, *Regis velut parentis contumeliam tulit.*

(*a*) Il faut supporter le luxe & l'avarice des Souverains, de m
stérilité, les pluies trop abondantes, & les autres malheurs naturels.
tant qu'il y aura des hommes; mais ces vices ne sont pas toujour
fait une sorte de compensation d'un défaut avec un autre. *Tac.*

(*b*) Que le Souverain regne justement ou injustement, il faut le

(*c*) Il en est du pouvoir des Princes comme de celui des peres,
par la patience, & en la supportant. *Tit. Liv.*

(*d*) Il supporta, avec courage, l'affront que lui fit son Roi, co
son pere. *Justin.*

CHAPITRE VII.

Des Loix divines qui concernent l'obéissance que l'on doit aux Princes ; & de la pratique de ces Loix parmi les Juifs & parmi les Chrétiens.

DANS l'ancien testament, Dieu condamne à la mort celui qui désobéira au Grand-Prêtre, ou à celui entre les mains de qui sera le gouvernement. Dans l'Evangile, Jesus-Christ ordonne de rendre à César ce qui appartient à César ; Saint Paul exhorte les Romains à obéir aux puissances, non-seulement pour leur sureté ; mais encore par un motif de conscience. Saint Pierre recommande la soumission à ceux qui vivent dans la dépendance, soit que les maîtres les traitent avec douceur, soit qu'ils les maltraitent. Les Docteurs qui ont succédé aux Apôtres ont parlé le même langage. Saint Clément, dans ses constitutions, veut que les sujets obéissent à leur Prince, quand il seroit impie & injuste, *quamvis impio, quamvis injusto ;* enfin il soutient qu'il ne leur est jamais permis de lui résister, *licitum non est regiæ potestati resistere.* On ne peut rien de plus fort & en même-temps de plus consolant, que ce que dit Saint Augustin sur cette matiere (*a*) : *necesse est*, dit-il, *per hanc vitam nos subditos esse, non ulciscentes si quid illi auferre voluerint*, & ailleurs (*b*), *ita à plebibus principes, & à servis Domini ferendi sunt, ut sub exercitatione tolerantiæ sustineantur temporalia & sperentur æterna.*

Faisons voir la pratique de cette doctrine dans l'ancien & le nouveau testament. Saül conçoit de la jalousie contre David, dont la gloire obscurcissoit la sienne ; il veut perdre ce vainqueur de Goliath, il le poursuit partout son Royaume : David a des troupes résolues à se sacrifier pour sa personne. Mais il ne pense pas à les employer contre son Roi, il cherche son salut dans la fuite ; la fortune le rend deux fois maître de la vie de son persécuteur, l'une dans le camp de celui-ci, où il le surprend au milieu de sa garde, & l'autre dans une caverne où il a encore plus beau pour s'en défaire : ses amis le sollicitoient de profiter de la derniere occasion, & ils vouloient eux-mêmes ôter la vie à Saül ; mais David les en empêcha ; non par un excès de modération, mais par un véritable scrupule de conscience : qui est celui, dit-il, qui portera les mains sur l'Oint du Seigneur & sera innocent ? *Quis extendet manum suam in christum Domini, & innocens erit ?* Il se répentit même d'avoir touché à la cotte-d'armes de ce

---

(*a*) Nous sommes obligés de nous soumettre aux Rois pendant cette vie, sans prétendre nous venger des injustices qu'ils peuvent nous faire. *S. Aug.*

(*b*) Les peuples sont obligés de supporter leurs Souverains, & les esclaves leurs maîtres ; de maniere qu'en nous exerçant à la patience, nous supportions des malheurs temporels, & nous espérions un bonheur éternel. *S. Aug.*

Prince & d'en avoir coupé la bordure : *Percussit cor suum eo quod abscidisset oram chlamidis Saül* ; enfin après avoir erré long-temps de côté & d'autre pour éviter la colere de Saül, il résolut de se retirer chez les Philistins ; non pas comme ces traîtres, qui ayant encouru la disgrace de leur prince, & en étant maltraités, se donnent à son ennemi, mais afin d'assurer sa vie & jouir du repos après tant d'agitations. Optat, Evêque de Mileve, dans les réflexions qu'il a faites sur cette douceur de David, dit que son inclination naturelle l'auroit sans doute porté à se venger de celui qui le persécutoit si cruellement, mais que la crainte d'offenser Dieu l'avoit retenu : *Obstabat plena divinorum mandatorum memoria, volebat hostem vincere, sed prius est Divina præcepta servare* (*a*). Ainsi ce qu'a fait David ne doit pas être considéré comme l'effet d'une haute perfection, mais comme l'accomplissement d'un devoir dont on ne sauroit se dispenser sans crime.

Les premiers Chrétiens étoient très-persuadés de cette vérité. Tertullien le fait voir dans son apologétique ; mais afin qu'on puisse comprendre ce qu'il y dit ; il faut observer que l'Empereur Commode fut tué par la conjuration de Martia sa maîtresse, & Lœtus son Capitaine des gardes, & d'Electus son Chambellan ; Parthenius massacra Domitien ; Plautien, préfet du prétoire, attenta sur la vie de Sévere, contre qui Pescennius Niger, & Claudius Albinus se révolterent aussi ; mais toutes ces perfidies & toutes ces cruautés quoique commises contre des Empereurs indignes de ce nom & ennemis de l'Eglise, furent détestées par les Chrétiens. Voici ce qu'en dit Tertullien (*b*), *Unde Cassii & Nigri & Albini, unde qui inter suas laureas obsident Cæsarem, unde qui faucibus ejus exprimendis palæstricam exercent, unde qui armati palatium irrumpunt omnibus Stephanis atque Partheniis audaciores ? De Romanis, ni fallor, id est de non Christianis* : en un autre endroit ; *Circa Majestatem imperatoris infamamur* (*c*) ; *tamen numquam Albiniani, vel Nigrini, vel Cassiani inveniri potuerunt Christiani.*

(*a*) Son attachement aux ordres de Dieu étoit un obstacle à la vengeance qu'il eut pu prendre. Il vouloit vaincre son ennemi, mais il vouloit, avant toutes choses, obéir aux ordres de Dieu. *S. Aug.*.

(*b*) Qui sont les Cassius, les Niger, les Albinus ? Qui sont ceux qui au milieu de ses lauriers, attaquent l'Empereur ? Qui sont ceux qui s'exercent aux combats publics pour l'égorger, ceux qui plus hardis que tous les Etiennes, & les Parthenius, forcent le palais du Souverain ? Ce sont, si je ne me trompe des Romains, je veux dire que ce ne sont pas des Chrétiens. *Tert.*

(*c*) On nous accuse du crime de lese-majesté ; néanmoins dans les conjurations d'Albinus, de Niger, de Cassius, on n'a pas pu trouver un seul Chrétien. *Tertul.*

CHAPITRE VIII.

Que la cause de la Religion n'est pas une raison légitime pour se révolter contre son Prince.

JE n'ignore point qu'il y a eu des théologiens qui ont prétendu que les Princes perdoient par l'héréſie le Droit qu'ils avoient de commander à des ſujets Catholiques; mais où ces théologiens avoient-ils puiſé cette doctrine? Ce n'eſt pas certainement dans l'écriture, car où voit-on que les prophetes ſe ſoient révoltés contre les Rois déſerteurs de la loi de Moyſe, qu'ils aient prêché la révolte contre ces deſtructeurs du culte du vrai Dieu qui les perſécutoient? Paſſons de la Synagogue à l'Egliſe. Que Jeſus-Chriſt ordonne-t-il à ſes diſciples lorſqu'ils ſeront perſécutés? de fuir de ville en ville devant leurs perſécuteurs; & ſaint Pierre dont les ſucceſſeurs ont porté ſi haut la puiſſance, l'a-t-il employée, comme quelques-uns d'eux, à remplir le monde d'horreur & de carnage, ſous prétexte de religion? n'exhortoit-il pas, au contraire, les fideles de ſon temps, à ſouffrir pour la juſtice? leur repréſentant qu'ils étoient appellés à ces traitemens : (*a*) *ſi bene facientes patienter ſuſtinetis, hæc eſt gratia apud Deum; in hoc enim vocaſti eſtis.* Dès le ſecond ſiecle l'Egliſe étoit étendue par toute la terre. Tertullien qui vivoit alors le démontre dans ſon apologétique; & il fait voir que ſi les Chrétiens l'avoient oſé, ils étoient en état de faire tête aux Empereurs qui les opprimoient (*b*). *Si enim & hoſtes exertos non tantum vindices occultos agere vellemus, deeſſet nobis vis numerorum & copiarum? plures nimirum Mauri & Marcomanni, ipſique Parthi vel quantacumque unius tamen loci & ſuarum finium gentes, quam totius orbis? Heſterni ſumus, & veſtra omnia implevimus, urbes, inſulas, Caſtella, Municipia, Conciliabula, Caſtra ipſa, Tribus, Decurias, Palatium, Senatum, forum, ſola vobis relinquimus templa; qui bello, non idonei, non prompti fuiſſe-*

(*a*) Si en faiſant bien, vous ſouffrez avec patience de *mauvais traitemens*, c'eſt-là ce qui eſt agréable à Dieu; car c'eſt à quoi vous avez été appellés. *S. Pierre*, *Ep.* 1. *Ch.* 2. *v.* 20.

(*b*) Si nous voulions nous annoncer contre vous, comme ennemis *déclarés*, plutôt que d'agir en ennemis cachés, manquerions-nous de forces, & de troupes? Les Maures, les Marcomans, les Parthes, ou quelques autres nations que ce puiſſe être, renfermées néanmoins dans les pays qu'elles habitent, ſont peut-être en plus grand nombre, & plus puiſſantes en hommes que nous, qui ſommes répandus dans tout l'Univers? *Nous ſommes*, pour ainſi dire, d'*hier*, & nous rempliſſons tout l'Empire Romain, les villes, les forteresses, les iſles, les provinces, les aſſemblées, vos armées, vos camps, les tribus, les décuries, le palais du Prince, le ſénat, le bareau. Nous ne vous laiſſons que vos temples où nous ne voulons pas entrer? Quelles entrepriſes, quelles guerres n'étions-nous pas en état de faire, même en inégalité de nombre; nous qui courons ſi volontiers à la mort? Que n'auriez-vous pas eu à craindre, ſi dans les principes de notre religion, il ne nous étoit pas plus permis de nous laiſſer tuer, que de tuer? *Tertul. Apol.*

mus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur, si non apud istam disciplinam magis occidi liceret quàm occidere? Nous lisons la même chose dans saint Cyprien (*a*) : *Nemo nostrum quando apprehenditur reluctatur nec se adversus injustam violentiam vestram, quamvis nimius & copiosus sit noster populus, ulciscitur.* Lactance peint d'un seul trait la fureur des Idolâtres, & la patience des Chrétiens (*b*) : *Cum tam nefanda perpetimur, ne verbo quidem reluctamur.* On sait les démêlés de saint Ambroise, avec l'Impératrice Justine, protectrice déclarée des Ariens, & le zele que cette Princesse témoigna pour sa secte, & comme elle la fortifia de l'autorité de l'Empereur son fils, le jeune Valentinien; les habitans de Milan, alors le siege de l'Empire d'Occident, étoient la plupart Catholiques, ils n'attendoient que le signal de leur Evêque pour se soulever; que fit saint Ambroise? Il les retint par ses discours & par son exemple dans la soumission qu'ils devoient à l'Empereur (*c*), *coactus*, leur disoit-il, *repugnare non novi, dolere, flere, gemere potero. Adversus milites lacrimæ arma mea sunt; talia enim sunt munimenta Sacerdotum; aliter nec debeo nec possum resistere;* l'Empereur Julien, surnommé l'Apostat, avoit fait auparavant la guerre à l'Eglise qui n'opposa de même que les larmes à la rage de cet impie, unique remede contre la persécution, dit saint Grégoire de Nazianze. Finissons par les réflexions que fait saint Augustin sur les persécutions de l'Eglise : (*d*) *Quoties Imperatores in errore sunt*, dit ce Pere, *leges ad tuendum errorem contra veritatem condunt per quas justi examinantur & coronantur.* Et ailleurs : (*e*) *Neque tunc Civitas Christi, quamvis adhuc peregrinaretur in terrâ & haberet tam magnorum agmina populorum, adversus impios persecutores pro temporali salute pugnavit; sed potius ut obtineret æternam non repugnavit; ligabantur, includebantur, cædebantur, tor-*

(*a*) Personne d'entre nous, lorsqu'il est arrêté, ne résiste à celui qui l'arrête. Tout nombreux que puisse être le parti des Chrétiens, pas un d'eux ne cherche à se venger de l'injuste violence qu'il éprouve. *Cypr.*

(*b*) Souffrant de si horribles maux, nous n'y opposons pas même la résistance de la voix. *Lactant.*

(*c*) Quand on me fait violence, je ne sais pas résister; je pourrai avoir de la douleur, pleurer, gémir; contre des soldats les pleurs sont mes armes. Ce sont celles des Prêtres; voilà leur défense. Je ne dois, ni ne puis résister d'une autre maniere. *S. Ambr.*

(*d*) Les Empereurs ne tombent jamais dans l'hérésie, sans faire des Loix en faveur de l'erreur, contre la vérité; & c'est par ces Loix que les Justes sont éprouvés & couronnés. *S. Aug.*

(*e*) Quoique la Cité de Jesus-Christ fût encore étrangere sur terre, & qu'elle fût déjà composée d'un si grand nombre de peuples, cependant elle ne combattit point, pour ses avantages, & son salut temporel, contre des persécuteurs impies. Pour obtenir son salut éternel, elle ne leur résista même pas. On les accabloit de fers, on les jettoit dans des cachots, on leur ôtoit la liberté, la vie; ils étoient exposés aux supplices, à l'opprobre; on les déchiroit, on les mettoit par morceaux, & leur nombre se multiplioit. Leur maniere de combattre pour leur salut, étoit de le mépriser, pour se sauver éternellement. *S. Aug.*

quebantur, irridebantur, laniabantur, trucidabantur, & multiplicabantur; non erat eis pro salute pugnare, nisi salutem pro salute contemnere. On objectera, sans doute, qu'un Prince hérétique peut pervertir ses sujets par son exemple, par ses promesses & par ses menaces, & que cette crainte est un motif suffisant pour le détrôner ou pour le déclarer inhabile à la couronne. Mais vous qui prononcez cet arrêt, qui êtes-vous? N'êtes-vous pas un particulier? De quoi vous ingérez-vous donc? Si Dieu ne vous demandera point compte de la société, remettez-lui en le soin, contentez-vous de le prier de vouloir soutenir votre foiblesse & celle de tous les autres sujets; ils concourent, dites-vous, à dépouiller le Prince, ou à le refuser, soit; mais le peuvent-ils? N'avons-nous pas montré que le peuple cesse d'être, c'est-à-dire, qu'il n'est plus qu'une multitude, dès qu'il a choisi un souverain, ou qu'il a transporté son autorité dans une maison? De plus, est-il permis de faire un mal pour en éviter un autre? Enfin vous allez bien vîte; tout ce qui peut arriver arrive-t-il? Qui vous a dit que le Prince ne demeurera pas dans sa sphere, uniquement occupé du gouvernement politique?

CHAPITRE IX.

Si l'on doit obéir aux Princes lorsqu'ils commandent le mal?

ENTRE les choses vicieuses il y en a qui le sont tellement qu'elles ne peuvent jamais être bonnes, comme celles que le droit naturel & le droit divin positif défendent; il y en a d'autres qui sont tantôt vicieuses & tantôt bonnes, selon les circonstances qui les accompagnent. Un sujet ne doit jamais obéir à son Prince dans les premieres, quelques ordres qu'il en reçoive, puisque ces ordres sont contraires à des ordres supérieurs. La désobéissance dans les autres souffre de la difficulté; en effet, on n'y peut désobéir au Prince qu'en jugeant que ce qu'il commande est vicieux, & qu'il n'a pas le pouvoir de le commander. Cependant nous avons fait voir que les sujets ont renoncé à leur propre jugement pour suivre celui du Prince : examinons donc en quels cas ils peuvent faire usage de leur jugement, & en quels cas ils doivent s'abandonner à celui de leur Prince.

Nous avons deux sortes de connoissances; les unes sont simples & claires par elles-mêmes, & les autres dépendent d'une longue suite de raisonnemens; les premieres ne nous trompent point, les autres nous en imposent quelquefois; je ne puis donc pas soumettre mon jugement à celui d'un autre dans les premieres connoissances, mais je le puis faire dans les secondes, qui sont elles-mêmes des jugemens : car juger, c'est connoître avec discussion; or ce qui est vicieux, parce que le droit naturel & le droit divin positif le défendent, appartient aux premieres connoissances; & ainsi, quand j'ai renoncé à mon jugement, je n'ai point renoncé à me

conduire en telle conjoncture par des connoissances qui n'étant pas des jugemens, ne sont point comprises dans la renonciation que j'ai faite ; à l'égard des choses qui sont tantôt vicieuses & tantôt bonnes, selon les circonstances qui les accompagnent, comme on en peut faire la différence par la voie de l'examen, & par une suite de raisonnemens, ces connoissances sont de véritables jugemens. D'où il suit que j'y puis soumettre le mien à celui d'un autre. C'est pourquoi si mon Prince me commande quelque chose de vicieux de cette espece, je suis obligé de lui obéir, car je ne puis refuser de lui obéir qu'en jugeant de son commandement : or je ne dois pas en juger ; je suis donc obligé de lui obéir, & je le puis faire sans scrupule, parce que le mal qu'il y a dans ce qu'il me commande le regarde, & non pas moi qui lui obéis ; au contraire, mon obéissance est louable, & je pécherois si je ne lui obéissois pas ; en effet, une action n'est vicieuse que quand celui qui la fait la croit ou doit la croire vicieuse ; or je ne dois pas croire vicieux ce que je fais par l'ordre de mon Prince, puisqu'il ne m'est pas permis de juger de lui ; mais, me direz-vous, dans le fond de votre cœur vous savez que ce que le Prince vous commande est vicieux ; par exemple, que cet homme à qui il vous commande d'ôter la vie est innocent ; je le veux : mais dans cette action ce n'est point par mon jugement, mais par celui de mon Prince que je dois me conduire ; & ainsi je ne dois pas me conduire par le jugement qui est favorable à cet homme, mais par celui qui lui est contraire. Je ne fais donc point mal en lui ôtant la vie, car je ne la lui ôte pas en qualité de particulier qui le croit innocent, mais en qualité de sujet qui n'examine pas & qui ne doit pas examiner les ordres de son Prince.

CHAPITRE X.

Du devoir des Princes.

APRÈS avoir parlé de ce que les sujets doivent à leur Prince, venons à ce que le Prince doit à ses sujets. Les hommes, en formant des sociétés civiles, ont eu en vue leur sureté ; le Prince doit donc la procurer à ses sujets, c'est-à-dire, qu'il doit les défendre contre les insultes ; ils peuvent être insultés par ceux avec qui ils vivent & par les étrangers : & comme la police fait régner la paix entre les sujets ; que les alliances & les armes la donnent avec les étrangers : le Prince doit donc policer son Etat, contracter des alliances avec ses voisins, & leur faire la guerre dans les circonstances que nous expliquerons.

CHAPITRE XI.

De la Police.

LA paix est troublée entre les sujets, lorsque l'un entreprend sur les droits de l'autre; cela peut arriver en deux manieres, par ignorance & par malice; par ignorance quand les sujets ne savent point ce qu'ils peuvent ni ce qu'ils doivent faire; par malice quand ils agissent contre leurs lumieres : le Prince doit publier des loix pour bannir l'ignorance, & il doit se servir de son autorité pour réprimer la malice. Mais parce que les loix étant générales, elles ne peuvent point comprendre tous les cas particuliers, ce n'est pas assez que le Prince publie des loix, il doit encore dispenser la justice. Voici donc en quoi consiste le devoir du Prince à l'égard de la police : à faire de bonnes loix, à juger son peuple, & à punir ceux qui violent les loix.

CHAPITRE XII.

Des Loix.

QUAND les hommes ont formé des sociétés civiles, ils ont renoncé à leur liberté, & se sont engagés à n'avoir point d'autre volonté que celle de leur société ou celle du chef de cette société; le Prince étant donc le chef de l'Etat, les sujets sont obligés de suivre ses volontés, & il a droit de leur prescrire des loix; il n'y a que lui qui ait ce pouvoir; car qui est-ce qui le partageroit? Le corps de l'Etat ou quelques-uns des sujets? Le corps de l'Etat ne peut point le partager, puisque l'Etat ne fait plus de corps, qu'il n'est plus qu'une multitude, dès que le Prince est élu; il faut donc que ce soient quelques-uns des sujets qui le partagent. Mais ou ces particuliers ont reçu ce pouvoir de la société en même-temps que le Prince, & alors ni le Prince ni ces particuliers ne sont le souverain; mais ils composent tous ensemble un sénat, en qui réside la puissance souveraine; ou ces particuliers reçoivent ce pouvoir du Prince, & il est le seul qui ait ce pouvoir, puisque ces particuliers ne l'ont qu'autant qu'il le leur communique; reste donc qu'il n'y a que le Prince qui ait le pouvoir de faire des loix.

1°. Donc la volonté du Prince suffit seule pour faire une loi, & il n'est pas nécessaire que cette loi soit approuvée par aucune autorité publique.

2°. Donc la loi cesse dès qu'elle est abrogée par la volonté du Prince, & il peut seul l'abroger.

3°. Donc il n'y a que lui qui puisse dispenser de la loi, puisque la dispense est une espece d'abrogation de la loi par rapport à celui qui en dispense.

4°. Il n'appartient qu'au Prince d'interpréter la loi ; car l'interpréter c'est la restreindre ou l'étendre ; or, il n'y a que celui qui a le pouvoir de faire des loix qui puisse les restreindre ou les étendre ; de plus comme la loi n'est que la volonté du Prince, interpréter la loi c'est déclarer la volonté du Prince ; mais personne ne peut bien connoître les volontés de l'homme que l'homme même, & ainsi il n'y a que le Prince qui puisse interpréter ses loix.

5°. Donc les loix ont la force qui est exprimée par les termes dans lesquels elles sont conçues.

6°. Donc les magistrats sont obligés de former leurs jugemens sur la lettre des loix.

7°. Donc, quoiqu'on puisse présumer du sens & de la fin de la loi, néanmoins comme on ne peut pas faire une loi sur ce qu'on présume que le Prince la veut faire ; de même on ne la doit pas interpréter, quoiqu'on présume de l'intention du Prince ; car interpréter la loi, c'est la modifier, & la modifier, c'est la faire ; de plus, si ces présomptions avoient lieu, chacun présumeroit à sa fantaisie du dessein du Législateur, & ensuite il interpréteroit la Loi, & la tourneroit dans le sens qu'il lui plairoit ; c'est pourquoi il faut un juge qui décide de ces présomptions, & ce juge ne peut être que le législateur même. On ne peut donc présumer du sens de la loi que lorsque le Prince en autorise la présomption. En un mot, interpréter la loi, présumer du sens de la loi jusqu'à l'interpréter, c'est juger du législateur & de la loi. Or, il n'est personne qui ait ce pouvoir.

Il résulte de ce que nous venons de dire que la loi n'est autre chose que la déclaration de la volonté du Prince, & qu'on peut définir les loix d'un Etat, la forme de vivre prescrite par le Prince. Il s'ensuit de cette conclusion que la loi s'étend aussi loin que le pouvoir du Prince, & que l'obéissance des sujets, c'est-à-dire que la loi n'étant qu'un commandement du Prince, il peut faire des loix de tout ce qu'il peut commander, & que l'obligation que les sujets ont d'obéir à la loi, n'est limitée que par ce qui borne l'obligation qu'ils ont d'obéir à leur Prince.

CHAPITRE XIII.

Qu'il n'y a point de Loi qui n'oblige sous quelque peine.

LES loix ne serviroient de rien si l'on avoit la liberté de les mépriser ; & l'on auroit cette liberté si l'on pouvoit les violer impunément ; il s'ensuit delà qu'il n'y a point de loi qui n'assujettisse à quelque peine ceux qui la violent ; il s'ensuit 2°. qu'une loi dont la transgression ne seroit pas punissable, n'obligeroit point, puisque l'on pourroit la violer impunément.

CHAPITRE XIV.

Que les Loix obligent en conscience.

IL y a des Théologiens qui enseignent que les commandemens des hommes ne peuvent jamais obliger sous peine de péché; je soutiens que cette opinion est erronée; de quelque maniere qu'on prenne la chose, ou en elle-même, ou par rapport à Dieu, on trouvera toujours qu'on ne peut contrevenir sans péché aux commandemens que font les hommes : prenons la chose en elle-même; il est vrai que naturellement les hommes ne sont pas sujets les uns aux autres; mais, comme nous l'avons fait voir, la raison leur dicte de sortir de l'état de nature pour vivre en société : & la société civile consistant dans le concours de plusieurs en une même volonté, cette même raison dicte aux hommes de se soumettre aux volontés de leur société, ou de ceux qui en ont le pouvoir : tellement que la désobéissance à la société ou à ceux qui en ont le pouvoir est contre la raison naturelle; or, il n'y a pas de doute que ce qui est contre la raison naturelle ne soit un péché; en second lieu, le violement des conventions & des promesses est contre la loi naturelle. Or, celui qui désobéit à son Prince, viole les promesses qu'il lui a faites; il viole donc la loi naturelle, & par conséquent il peche.

A l'égard de Dieu, ne nous ordonne-t-il pas d'obéir aux hommes, & par conséquent n'est-ce pas lui désobéir à lui-même que de ne pas leur obéir, & enfin n'est-ce pas pécher que de lui désobéir? C'est-là précisément le raisonnement de S. Paul dans son Epître aux Romains; il n'y a point, dit-il, de puissance qui ne vienne de Dieu, & c'est lui qui a établi toutes celles qui sont dans le monde : *Non est potestas nisi à Deo; quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt.* Quiconque donc s'oppose aux puissances s'oppose à l'ordre de Dieu : *itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit*; & ceux qui leur résistent se rendent coupables & attirent sur eux sa colere : *qui autem resistunt ipsi sibi damnationem acquirunt.*

Les théologiens dont j'ai parlé font deux difficultés : la premiere que si l'on peche en désobéissant aux princes, ils seront les arbitres du salut de leurs sujets, à qui ils feront des commandemens, dont les transgressions seront tantôt des crimes, tantôt des péchés légers : voici ma réponse. Dieu veut que les hommes obéissent aux puissances, je l'ai démontré; ils ne peuvent donc leur désobéir sans désobéir à Dieu; c'est-à-dire, sans pécher; & comme les puissances ne peuvent les empêcher de pécher, elles ne peuvent de même les empêcher de pécher plus ou moins grièvement. En effet, comme ce n'est pas la volonté des puissances, mais la désobéissance à leurs ordres qui fait le péché; aussi ce n'est pas la volonté de ces puissances, mais la qualité de la désobéissance qui est la mesure du péché. La qualité de la désobéissance se regle par la nature de la chose com-

mandée, & par la maniere plus ou moins forte dont elle eſt commandée, les puiſſances pouvant commander une choſe plus ou moins fortement, ſelon que cette choſe eſt plus ou moins importante.

On objecte en ſecond lieu, que lorſque la loi exprime la peine que doivent ſubir ceux qui ne l'obſerveront pas, les tranſgreſſeurs ſont quittes envers le légiſlateur en ſubiſſant cette peine, comme s'ils achetoient par-là le privilege de violer la loi; je demeure d'accord que ſi elle étoit conçue en ces termes : ceux qui auront envie de faire une telle choſe, payeront tant, ou ſubiront une telle peine : comme le deſſein du légiſlateur ne ſeroit pas de défendre la choſe, mais de la permettre ſous condition, on ſeroit quitte envers lui en ſubiſſant la peine, puiſque m'y ſoumettant la choſe ne m'eſt pas défendue; mais parce que le deſſein du légiſlateur n'eſt pas de la permettre à ceux qui conſentiront de ſubir la peine, qu'au contraire il n'établit la peine que pour aſſurer l'obſervation de la loi, il s'enſuit qu'on ne ſauroit la violer ſans déſobéiſſance, & par conſéquent ſans péché.

CHAPITRE XV.

De la meſure des peines.

LA raiſon défend d'impoſer des peines dans la ſeule vue de faire ſouffrir; donc la peine ne doit pas être regardée comme peine, mais comme un bien; donc l'utilité doit être la meſure des peines. Cette utilité ſe prend du côté du coupable ou du côté des autres; l'utilité de la peine, par rapport au coupable, conſiſte à l'aſſurer contre les rechûtes, & par rapport aux autres à le détourner de l'imiter, & à mettre le public à couvert des inſultes; parcourons les peines qui conviennent à ces fins. La premiere de ces fins eſt d'aſſurer un coupable contre les rechûtes : or une peine eſt capable de produire cet effet, lorſqu'elle cauſe plus de douleur & qu'elle fait plus de préjudice que la faute ne donne de plaiſir, & qu'elle n'apporte de profit; la ſeconde de ces fins eſt de retenir dans le devoir ceux qui ſeroient diſpoſés à en ſortir, & il faut les contenir par la crainte de la peine qu'on exerce contre les coupables; la troiſieme de ces fins eſt de mettre le public à couvert des inſultes; c'eſt pourquoi on doit prendre garde à la facilité de la tranſgreſſion, à l'avantage dont elle peut être, & au dommage qu'elle peut cauſer, & proportionner la peine à ces circonſtances; car plus une choſe eſt facile & avantageuſe, plus on eſt hardi à l'entreprendre; par conſéquent, plus il faut groſſir la peine pour en détourner les hommes; de même, plus le dommage ſeroit grand, plus faut-il apporter de précautions pour le prévenir, & en même-temps les excès auxquels la vengeance pourroit porter ceux qui ſouffriroient ce dommage.

CHAPITRE XVI.

De la dispense & du privilege.

LES législateurs sont des hommes, & par conséquent il échappe bien des choses à leur prévoyance; la nouveauté des cas qui surviennent les oblige d'exempter de la loi; & ces exemptions s'appellent des dispenses; elles sont délicates, car elles donnent atteinte à la loi; de plus, elles mettent de la différence entre des personnes dont la condition est égale : or la loi naturelle défend ces distinctions; ainsi les dispenses blessent cette loi, par conséquent elles n'ont lieu que lorsqu'elles causent plus de bien que de mal, ou du moins lorsque l'un compense l'autre. *Novit*, dit S. Bernard (*a*), *fidelis servus & prudens quem constituit Dominus super familiam suam ibi tantum usurpare dispensationem*, *unde bonam possit habere compensationem.* 2°. On ne doit dispenser que lorsqu'il y a des raisons particulieres de le faire, quand il n'en arriveroit point d'autre inconvénient que de donner atteinte à la loi, & de mettre de la différence entre des personnes qui, étant égales, ont droit d'exiger un égal traitement; les raisons particulieres de dispenser se doivent prendre des qualités extérieures, & non pas des intérieures : par exemple, la supériorité de génie (*b*) n'est pas un motif légitime de dispense; pourquoi cela ? Parce qu'il est fort peu d'hommes qui ne croient valoir les autres pour les qualités intérieures; ainsi la distinction des personnes se doit régler par les qualités extérieures : donc la dispense étant une distinction & un traitement extérieur des personnes, elle doit se régler par ces sortes de qualités : donc elle ne doit jamais se donner par amitié, par libéralité, mais par des motifs qui exigent une distinction & un traitement extérieur différent. 3°. On ne peut dispenser de la loi que dans les cas où il n'est pas utile ni à propos de l'observer; donc les choses dont on peut dispenser, ne sont pas bonnes en elles-mêmes, mais indifférentes, c'est-à-dire, tantôt bonnes, tantôt mauvaises. Or ce qui est indifférent n'est bon que par rapport à sa fin; c'est pourquoi on ne peut dispenser de la loi que dans les rencontres, où ce qu'elle commande n'est pas utile & à propos pour la fin de la loi, qui n'est autre que le bien public; par conséquent on ne peut dispenser de la loi lorsque ce qu'elle ordonne est utile au bien public;

(*a*) Un serviteur fidele & prudent, que Dieu a établi chef de sa famille, ne connoît de *dispense* que lorsque la dispense opere une juste compensation. *S. Bern.*

(*b*) Il peut arriver néanmoins que la dispense soit légitime, quoiqu'accordée en faveur des qualités de l'esprit : par exemple, un jeune homme promet beaucoup, le Roi peut le recevoir officier avant l'âge fixé par les Loix, parce qu'il a en effet, ou qu'il aura bientôt le fond de mérite que suppose la Magistrature, & que le Souverain est Juge incontestable de ce mérite.

mais seulement lorsqu'il est utile au bien public de ne la pas observer : donc les dispenses ne doivent jamais se donner dans la vue du bien particulier, mais elles doivent être rapportées au bien public ; c'est le sentiment de S. Bernard, qui soutient que les loix n'étant (*a*) qu'*ad lucrum, ad custodiam charitatis*, on n'en peut jamais dispenser, tandis qu'elles favorisent la charité (*b*) ; *Quandiù ergo charitati militant, immobiliter fixa sunt, mutarique omnino ab ipsis quidem præpositis sine offensa non possunt* ; mais ces loix, dont la charité est la fin, se doivent changer, & l'on en doit dispenser lorsque, bien loin d'y contribuer, le contraire de ces loix y sert davantage, car ce seroit une imprudence de maintenir, au préjudice de la charité, ce qui n'a été introduit qu'en faveur de la charité (*c*) ; *Justissimum esse liquet, ut quæ pro charitate inventa fuerunt, pro charitate quoque ubi expedire videtur, vel omittantur, vel intermittantur, vel in aliud fortè commodius demutentur, sicut è regione nequam procul dubio foret si statuta pro sola charitate contra charitatem teneantur.*

Lorsqu'on dispense contre ces regles, la dispense est injuste & abusive ; cependant si c'est un commandement du Prince qui défend d'observer la loi, le sujet doit obéir ; & comme il n'agit point par sa volonté, mais par celle du Prince, s'il y a du mal dans cette dispense, la faute tombe sur celui-ci, & non pas sur le sujet ; au contraire, si la dispense n'est qu'un pouvoir qui lui est donné, il peche en s'en servant, parce que c'est par sa volonté qu'il agit.

Le privilege est une espece de dispense ; car par le privilege on donne au privilégié un pouvoir que les autres n'ont pas ; on l'exempte donc de la loi générale qui défend aux autres ce qu'on lui permet ; c'est pourquoi il faut raisonner des privileges comme des dispenses.

CHAPITRE XVII.

De la Justice que les Princes doivent à leurs sujets.

COMME le Prince ne peut pas faire des loix générales, & en même-temps si bien les accommoder à tous les cas particuliers, qu'ils soient tous

(*a*) Pour le gain, pour conserver la charité. *S. Bern.*

(*b*) Tant que les loix militent pour la charité, elles sont immuablement fixes, & elles ne sauroient être changées sans péché, par ceux qui sont préposés pour leur conservation. *S. Bern.*

(*c*) Il est évident qu'il est très-juste que les choses qui ont été établies en faveur de la charité, soient abandonnées, ou que l'usage en soit interrompu en faveur de la charité, dans les occasions où cela paroît convenable, ou qu'elles soient changées en d'autres plus commodes ; de même qu'il y auroit aussi du péché que ce qui a été ordonné en faveur de la charité, fût maintenu au préjudice de la charité. *S. Bern.*

compris dans les paroles de la loi ; il doit non-ſeulement régler ſon Royaume par de bonnes loix, mais il doit encore les appliquer aux faits particuliers, c'eſt ce qu'on appelle juger ; le Prince ſeul a cette autorité ; car, ainſi que nous venons de le dire, juger n'eſt autre choſe que d'appliquer la loi aux faits particuliers, & appliquer la loi, c'eſt ſouvent l'interpréter. Or il n'y a que celui qui a fait la loi qui ait droit de l'interpréter. Donc, comme il n'y a que le Prince qui ait droit de faire des loix, il n'y a auſſi que lui qui ait droit de juger. L'hiſtoire nous apprend que ceux qui ont régné avec le plus de gloire, en ont fait une de leurs principales occupations ; le Seigneur de Joinville rapporte que S. Louis, au milieu même de ſes divertiſſemens, ſe faiſoit apporter le ſiege ſur lequel il rendoit la juſtice, pour la diſpenſer aux perſonnes qui la demanderoient.

CHAPITRE XVIII.

Des Magiſtrats.

MAIS parce que le Prince ne peut pas prendre connoiſſance des différends de tous ſes ſujets, il en nomme quelques-uns à qui il donne le pouvoir de juger les autres ſelon les loix ; il s'enſuit de-là, 1°. que le pouvoir des Magiſtrats n'eſt qu'un pouvoir participé, & que le Prince peut retirer.

2°. Que les Magiſtrats doivent juger ſelon les loix, & non pas ſelon leurs lumieres particulieres.

3°. Que quand un Magiſtrat croiroit un homme innocent, il devroit le condamner, s'il étoit coupable, ſelon les loix.

CHAPITRE XIX.

Du Conſeil des Princes.

NON-SEULEMENT le Prince a beſoin de ſecours pour juger des ſujets, il en a encore beſoin pour prendre des réſolutions avantageuſes à l'Etat ; les Conſeillers du Prince doivent avoir les qualités que décrit Auſone (*a*). *Imprimis neceſſe eſt*, dit-il, *Regis conſiliarii ſint maximo ingenio præditi, bonis artibus exculti, longo rerum uſu periti, in hiſtoriis diligentiſſimè verſati, neque præſentia tantùm ſagaciter odorantes, ſed longè in poſterùm quid utile futurum ſit reipublicæ, conjectura providentes.*

(*a*) Il eſt de la derniere conſéquence que ceux qui ſervent de conſeil aux Rois, aient un génie ſupérieur & cultivé par l'étude & de bons principes ; qu'ils aient une expérience conſommée, une grande connoiſſance de l'hiſtoire, qu'ils joignent à une notion exacte de ce qui ſe paſſe, l'eſprit de conjecture & beaucoup de prévoyance pour ce qui peut, à l'avenir, être avantageux à l'Etat. *Auſon.*

Thucydides agite quels font les efprits les plus propres à la conduite des affaires publiques, & il donne fon fuffrage aux efprits lents; la vérité eft que pour l'ordinaire les deffeins des efprits lents font mieux concertés que ceux des efprits vifs; au refte, la prudence n'eft pas incompatible avec la vivacité, ni l'imprudence avec la lenteur d'efprit.

Le confeil des perfonnes qui ont intérêt au fujet de la délibération eft fufpect : & Ariftote cite une loi Grecque qui excluoit du confeil de guerre ceux qui poffédoient des terres auprès de l'ennemi; le Prince ne doit donc prendre avis que des perfonnes qui n'ont point d'intérêt à la chofe dont il s'agit.

La flatterie joue fes plus grands rôles dans le Confeil des Princes; après avoir reconnu leurs fentimens, elle les propofe comme d'elle-même afin de faire fa cour; le Prince trouvera de la fincérité dans fes Miniftres, s'ils connoiffent qu'il aime la vérité, & s'il eft maître de fa langue.

Xerxès, Roi de Perfe, prévint fon Confeil par ce préambule : „ Je vous » ai affemblés pour ne point paroître me conduire par ma tête, mais fou- » venez-vous de m'obéir fans entreprendre de me perfuader «. Tous les Princes ne font pas auffi entêtés pour leurs fentimens que celui-là; néanmoins il eft vrai de dire qu'ils ne font pas tous prévenus à certain point; leurs Miniftres fe doivent régler là-deffus dans la maniere de donner leur avis, c'eft-à-dire, qu'ils ne doivent pas le dire trop fortement, de crainte que le Prince ne fe mette dans l'efprit qu'ils ont plutôt deffein de le mener que de le mettre fur les voies.

Il eft de l'intérêt du Prince que fon Confeil foit compofé de plufieurs perfonnes; un homme peut fe tromper & tromper un autre homme, mais il eft difficile que plufieurs fe trompent & foient trompés.

CHAPITRE XX.

Des autres Miniftres des Princes.

CELUI qui a ouvert un avis s'intéreffe dans le fuccès de cet avis; c'eft le fondement de cette réflexion de Jofeph, qu'*il n'y a perfonne plus propre pour exécuter un confeil que celui qui l'a donné.*

Au contraire, il ne faut jamais commettre l'exécution d'un deffein à celui qui l'a défapprouvé.

La lenteur convient aux réfolutions & la promptitude à l'exécution, qui demande toutefois du temps, puifque, fi l'on preffe ceux qui en font chargés, ils ébaucheront feulement les affaires & ne les termineront point. Scipion pouvoit détruire Carthage; mais parce que la fin de fon Confulat approchoit, il aime mieux faire la paix avec les Carthaginois, que de laiffer à un autre la gloire d'achever ce qu'il avoit commencé; la multitude des chefs trouble l'ordre des entreprifes & les fait avorter. Guichardin appuie

appuie cette maxime de l'expérience de tous les fiecles, qui montre, dit-il, que les entreprifes qui dépendent de plufieurs têtes font prefque toujours malheureufes. Annibal échappa à Varron & à fon Collegue, pendant qu'ils difputoient s'ils le pourfuivroient. Appius expofa fes troupes pour ne point partager l'honneur du fuccès avec Volumnius. Les Romains avoient envoyé trois corps d'armées contre les Véïens, qui étoient perdus, fi les chefs qui commandoient ces corps fe fuffent accordés; la méfintelligence fe mit parmi eux, affoiblit leurs forces, & fauva les ennemis. Les Romains, inftruits par ces difgraces, ordonnerent qu'à l'avenir les Confuls commanderoient alternativement. La défaite du Maréchal de la Ferté devant Valenciennes a introduit la même police dans nos armées.

Celui que le Prince a commis ne doit point excéder les termes de fa commiffion, quelque fuccès qu'il fe promette; car, comme dit Céfar (*a*), *aliæ funt legati partes, aliæ imperatoris; alter omnia agere ad præceptum, alter liberè ad fummam confulere debet.* Manlius-Torquatus avoit déclaré qu'il ne combattroit point fans l'ordre de fon Général, quand il feroit fûr de remporter la victoire, & fon fils ayant attaqué les ennemis contre fa défenfe, il le condamna à perdre la vie, quoique la fortune eût favorifé les armes de cet audacieux. Avidius-Caffius exerça la même rigueur contre des capitaines qui étoient tombés dans la même faute, & qui avoient combattu avec le même bonheur.

Le pouvoir du Miniftre étant une émanation de celui du Prince, l'un diminue à proportion que l'autre augmente. Or, c'eft un degré pour s'élever à l'indépendance où tous les hommes afpirent; les Miniftres demeureront foumis au Prince 1°. fi leurs emplois ne font que des commiffions; 2°. fi ces emplois ne leur donnent point trop d'autorité; 3°. fi le Prince gouverne lui-même.

Tibere changeoit le moins qu'il pouvoit les Gouverneurs des Provinces de l'Empire, & il juftifioit fa conduite par ce raifonnement, qu'ils n'avoient pas plutôt mis le pied dans les provinces, qu'ils commençoient à les piller, & que plus ils craignoient d'être rappellés, plus ils fe hâtoient de s'enrichir, de forte que s'il leur donnoit des fucceffeurs, le peuple feroit la proie de ceux-ci, comme il l'avoit été de ceux-là : au lieu qu'étant continués, ils le laifferoient en repos après l'avoir fatigué, & s'être engraiffé à fes dépens; mais c'étoit remédier à un mal par un autre; il faut empêcher les concuffions & changer les Gouverneurs, afin qu'ils ne s'établiffent point dans le pays par un long féjour, & qu'ils ne faffent pas les petits Souverains. Les autres Miniftres qui font dans des poftes où ils peuvent fe rendre trop puiffans, ne doivent pas être plus ménagés. Il im-

(*a*) Les devoirs d'un Lieutenant font bien différens de ceux d'un Général d'armée : le premier eft affujetti à exécuter ponctuellement tout ce qui a été ordonné; le fecond doit fe déterminer librement au parti qu'il croit le plus avantageux.

porte à l'honneur du Prince & à la tranquillité publique, qu'il venge son peuple des injustices de ses Ministres ; il leur a confié son autorité, il répond de leur ministere ; cependant comme il a coutume de les soutenir, quand il se déclare en faveur de ses sujets, cette justice les surprend & les charme ; ils le comblent de bénédictions ; au contraire, lorsqu'il ferme les oreilles à leurs plaintes, & qu'il n'est point touché de leur oppression, ils tombent dans l'abattement, ou ils entrent en fureur, voyant les biens entre les mains de ces Ministres, des cruautés desquels ils ne sauroient avoir raison. C'est de-là que prit naissance la révolte des Juifs contre les Romains, & celle des Suisses contre l'Empereur.

CHAPITRE XXI.

Que le Prince doit fuir les nouveautés.

NOUS lisons dans Dion Chrysostôme une réflexion qui doit ériger & fixer les Princes inquiets : les changemens que font les puissances dans leurs Etats leur en ôtent, dit-il, la possession.

Après tout, les innovations ne sont jamais plus dangereuses que lorsque le Prince régnant succede à un Prince sage & estimé, ou que le ministere a été en des mains habiles ; mais encore pourquoi les changemens sont-ils périlleux ? C'est qu'ils tirent les hommes hors de leur assiette, & que par conséquent ils les chagrinent & leur rendent odieux ceux qui les font ; en effet les hommes se conduisent moins par raison que par habitude ; ils font volontiers ce qu'ils ont coutume de faire, de sorte que si vous les laissez dans leurs usages, 1°. vous contentez leur inclination naturelle, 2°. vous témoignez du respect pour la forme du gouvernement, 3°. vous disposez vos sujets à ne point examiner votre conduite ; au contraire, lorsque vous les troublez par des nouveautés, vous irritez leur curiosité ; ils ouvrent les yeux, ils demandent si le Prince régnant est plus sage que ceux qui ont gouverné l'Etat avant lui ; en un mot, les plus modérés même ne peuvent s'empêcher de faire ce qu'on fait toujours quand on voit paroître quelque chose de nouveau, c'est-à-dire, d'en rechercher la cause.

L'Empereur Tite avoit un si grand respect pour tous les réglemens de ses prédécesseurs, qu'il ne voulut pas permettre qu'on lui demandât la ratification de leurs dons, & l'Empereur Nerva publia un édit conçu en ces termes : (a) *Nolo existimet quisquam quæ ab alio principe, vel privatim, vel*

(a) Nous n'entendons pas que personne croie que ce qu'il a obtenu d'un des Princes qui nous a précédés, ou pour son avantage particulier, ou pour celui du public, *soit par* nous révoqué & annullé, dans la vue qu'on nous en ait plutôt obligation, si *nous le* confirmons & le ratifions ; car une grace une fois accordée n'a pas besoin de nouvelles sollicitations. *Edit de l'Emp. Nerva.*

publicè est consecutus, ideo saltem à me rescindi ut potius mihi debeat, si illa rata & certa fecero; hæc enim gratificatio nullis iteratis eget precibus. L'Empereur Pertinax gagna tous les cœurs par la protestation qu'il fit à son avénement à l'Empire, d'observer les loix & de rétablir les anciens usages que les tyrans avoient abolis. On raconte de Philippe, Roi de Macédoine, qu'il s'accommodoit aux mœurs des peuples parmi lesquels il se trouvoit. Strada écrit que l'Empereur Charles-Quint vivoit en Espagnol avec les Espagnols, en Allemand avec les Allemands, & en Flamand avec les Flamands, & que ce qui dégoûta le plus ces derniers du gouvernement de Philippe, Roi d'Espagne, fut le mépris qu'il témoigna pour les manieres du pays : tant il est avantageux de se ranger aux mœurs & aux usages des peuples; jusques-là que quand ces mœurs & ces usages auroient quelque chose de vicieux, il ne seroit pas de la prudence de les changer en de meilleurs (*a*); *Quæ in suo statu eademque manent, etsi deteriora sint, tamen utiliora sunt reipublicæ iis quæ per innovationem, vel meliora, inducuntur.* Le luxe des Romains étoit excessif sous l'empire de Tibere; il forma le dessein de le réprimer; mais après y avoir pensé plus mûrement, il se détermina à le souffrir, pour ne pas remplir Rome de tumulte, dit Corneille Tacite. La police sera donc sans fonction, & la licence triomphera dans les sociétés? Point du tout, parce qu'il est des rencontres où les Princes peuvent & doivent même faire des changemens; mais ce n'est pas au commencement de leur regne, ils doivent attendre qu'ils aient de la réputation, & qu'ils aient accoutumé les peuples à leur gouvernement. 2°. Les changemens ne se doivent pas faire tout d'un coup, mais insensiblement. 3°. La politique veut qu'on retienne autant qu'on peut les apparences des choses que l'on change (*b*) : *Semper in rerum mutationibus antiquarum umbra retineatur.* Après que Rome eut perdu sa liberté, les Césars conserverent l'ordre des sénateurs, la dignité consulaire, & toutes les marques extérieures de l'ancien gouvernement; ce sénat, ces consuls, & toute cette forme de la République, n'étoient que des noms & qu'une ombre de ce qu'elle avoit été; mais ces titres & ces dehors imposoient au peuple; il ne s'appercevoit point de la servitude, il se croyoit libre parce qu'on ne l'avoit pas dépouillé des apparences de sa liberté; il paroît qu'il demeura dans cette erreur jusqu'au temps de l'Empereur Justinien, qui ayant supprimé le consulat, excita des murmures incroyables dans l'Empire. Ce Prince pécha sans doute contre la politique, puisque cette dignité étant sans fonctions & sans autorité, elle ne lui devoit faire

(*a*) Les choses fixes & qui demeurent dans le même état, quoique mauvaises, sont cependant plus avantageuses à la République que celles qui s'introduisent par l'innovation, quoique meilleures en elles-mêmes. *C. Tacit.*

(*b*) Dans la mutation d'un Etat, il est de la prudence de conserver au moins l'ombre des choses qui avoient lieu. *Corn. Tacit.*

aucun ombrage, & que c'étoit se commettre avec le peuple & l'irriter à plaisir, que de lui ôter ce fantôme de liberté.

Mais si le Prince ne doit pas innover, ou s'il ne doit le faire que rarement & avec circonspection, à plus forte raison ne le doit-il pas permettre à ses sujets. Les nouveautés les plus dangereuses dans le peuple, sont celles qui concernent la religion; on s'y échauffe, on s'y aigrit; enfin on forme des partis qui vont quelquefois loin.

CHAPITRE XXII.

Des sociétés particulieres.

J'APPELLE société particuliere un nombre de personnes qui dans le corps général de la société civile forment un corps particulier, comme un corps de marchands; nous avons montré que dès que le Prince est élu, le peuple cesse d'être & de former un corps, que ce n'est plus qu'une multitude sans union & sans action; par conséquent les sujets ne peuvent faire de corps qu'avec la permission de leur Prince. S'ils ne peuvent faire de corps qu'avec sa permission, il s'ensuit 1°. que tout ce que fait le corps qu'ils forment dépend de la volonté de ce Prince.

2°. Que la soumission des membres de ce corps, au corps même ou à celui qui en est le chef, dépend de la même volonté, c'est-à-dire que les membres de ce corps ne sont soumis à la volonté du corps & du chef qu'autant que le Prince y consent.

3°. Que l'obéissance que les membres doivent au corps, est subordonnée à celle qui est dûe au Prince.

4°. Qu'on ne peut promettre une obéissance contraire à celle qu'on doit au Prince, parce que cette promesse auroit trait à la désobéissance.

5°. Que les membres d'un corps sont plus obligés d'obéir au Prince qu'à leur corps ou au chef de leur corps.

6°. Que le Prince peut défendre aux membres d'un corps d'obéir à leur corps, & qu'alors ces membres ne doivent pas leur obéir.

7°. Que le Prince peut casser, quand il lui plaît, les sociétés particulieres.

Au reste, il en doit souffrir fort peu; la raison est qu'elles ont leurs intérêts particuliers différens de l'intérêt public. Or, le Prince doit empêcher l'union de ses sujets pour d'autres intérêts que l'intérêt public.

DROIT POLITIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Que l'intérêt commande aux Princes comme ils commandent aux peuples.

NOUS n'aurions rien à ajouter à ce que nous avons dit des devoirs du Prince à l'égard de ses sujets, si toute la terre étoit soumise à un seul, & si tous les hommes ne composoient qu'une société; mais parce qu'ils en font plusieurs, & que la terre est divisée en différens Etats, il ne doit pas seulement établir la paix entre ses sujets, il la leur doit encore procurer avec les étrangers. Avant que de passer outre, je poserai pour maxime que l'intérêt commande aux Princes comme ils commandent aux peuples; c'est un principe qui ne peut être contesté que par ceux qui ne feroient pas attention que l'intérêt personnel se trouve joint dans les Princes à celui du public, par conséquent il leur paroît juste & légitime.

Par conséquent ils donnent plus à leurs intérêts que les particuliers; par conséquent, ils ne sont liés ensemble que par l'intérêt; c'est pourquoi si un Prince n'en a pas à secourir un autre Prince, on peut compter qu'il l'abandonnera; au contraire, s'il a intérêt de lui nuire, il le fera infailliblement. Aussi le Prince ne peut faire fonds que sur ceux de ses voisins qui ont des raisons de s'attacher à lui, & dès qu'elles cessent, il doit s'en défier; par ces raisons j'entends également & les avantages qu'il peut tirer de lui, & les maux qu'il en peut craindre.

CHAPITRE II.

Des Alliances par le mariage.

LES moyens dont le Prince peut se servir pour faire entrer un autre Prince dans ses intérêts sont l'amitié & les alliances, les confédérations & la guerre; le premier de ces moyens est le plus foible; car l'amitié des Princes ne dure pas plus de temps que l'intérêt qui la forme; elle est plus constante lorsqu'ils sont parens ou alliés. Les Princes de même sang dont les Etats ne sont pas voisins, ou dont l'un est si foible qu'il ne peut donner de jalousie à l'autre, vivent bien ensemble: nous avons vû un exemple de cette union dans les deux branches de la Maison d'Autriche, pendant que l'une a été sur le trône d'Espagne, & que l'autre avoit l'Empire joint à la Bohême & à la Hongrie; lorsque les Etats des Princes de même sang sont voisins & égaux en puissance, il arrive souvent que l'intérêt & la jalousie les brouillent: par exemple, quelles guerres n'y a-t-il pas eu en France entre les freres, lorsque le Royaume

étoit partagé ? Il en eſt des alliances comme de la parenté ; ſi les Princes qui s'allient ſont voiſins & également puiſſans, leur alliance ne produira pas grand fruit ; celles de la Maiſon de France avec la Maiſon d'Autriche n'ont jamais pû les accorder ; mais les alliances entre des Princes voiſins, lorſqu'ils ſont inégaux en puiſſance, ſont plus heureuſes, comme celles de la Maiſon de France avec la Maiſon d'Ecoſſe avant l'extinction de la poſtérité de Henri VIII, Roi d'Angleterre.

CHAPITRE III.

Des Confédérations en général.

LEs confédérés s'obligent les uns aux autres par des traités ; or la raiſon dicte aux hommes de les exécuter : de-là vient que les confédérations ont plus de ſuite que la parenté & les alliances ; après tout, parce qu'il dépend des Princes d'accomplir leurs traités ou de les violer, que la bonne foi ou la mauvaiſe foi en décident, il ne faut pas ſe repoſer abſolument ſur ces traités, mais ſe tenir ſur ſes gardes & avoir des troupes pour imprimer de la crainte aux confédérés ; on peut même, quand l'intérêt de l'Etat le demande, troubler leurs deſſeins & arrêter leur puiſſance ; ainſi les Eſpagnols, non-obſtant l'alliance de la France, ont prêté du ſecours aux Hollandois dans le temps qu'ils avoient traité avec la France, & n'ont pas laiſſé de ſe fortifier contre elle par la triple alliance ; & les François pareillement, quoiqu'alliés avec les Eſpagnols, ont ſoutenu le Portugal ; c'eſt-à-dire, que les confédérations mettent les Etats à couvert pour un temps ; mais qu'elles ne les délivrent pas de leur ennemi.

CHAPITRE IV.

Des Confédérations avec les infideles & avec les hérétiques.

EN général il n'eſt pas défendu aux chrétiens de contracter avec les infideles ; car ſi St. Paul n'a pas déſapprouvé le mariage entre un chrétien & une payenne, que doit-on penſer des autres engagemens entre les chrétiens & les infideles ? Iſaac fit alliance avec Abimelech, Jacob avec Laban, David, & après lui Salomon avec le Roi Hiram ; mais quelles ſont les bornes des confédérations dont il s'agit ?

1°. Le traité que fait un Prince chrétien avec un Prince infidele eſt forcé ou libre ; il eſt forcé quand le Prince chrétien craint d'être accablé par les armes du Prince infidele, ou par les armes d'un Prince chrétien à qui il oppoſe ce Prince infidele ; dans ce cas, nulle difficulté ; il eſt libre quand le Prince chrétien le fait pour en tirer quelque avantage ; ſi la religion ne ſouffre point dans ce traité, nulle difficulté encore ; mais s'il

en expose les intérêts, il est vicieux ; & il en expose les intérêts lorsqu'il fortifie le Prince infidele, puisque sa puissance n'est pas favorable au culte de Dieu ; donc le Prince chrétien doit traiter avec les infideles plutôt pour en recevoir du secours que pour leur en donner.

2°. Le Prince chrétien peut avoir à sa solde des troupes infideles, mais il doit les empêcher de faire la guerre en infideles ; c'est ainsi que dans une campagne le Roi fit brûler des soldats huguenots, qui avoient profané une église.

3°. Le Prince chrétien ne peut promettre de ne point secourir les chrétiens contre les infideles. 4°. Il en peut recevoir des places, mais non pas leur en donner. Si Salomon donna des villes à Hiram, c'est apparemment que la religion Juive étoit permise dans ses Etats. La même liberté de conscience supposée, un Prince chrétien peut traiter sans ménagement avec un infidele, & un Prince catholique avec un hérétique.

CHAPITRE V.

Des Ambassadeurs.

LES Princes & les Etats différens traitent ensemble, non par eux-mêmes, mais par des personnes à qui l'on donne ordinairement le nom d'Ambassadeurs. C'est une maxime reçue que leurs personnes sont sacrées; l'intérêt commun des peuples l'a introduite; ils ont souvent des différends qui pourroient avoir de grandes suites si la politique ne les prévenoit; mais il a fallu accorder des prérogatives aux Ministres qu'elle emploie dans ces occasions. La premiere de ces prérogatives est qu'on ne peut refuser d'écouter ces Ministres; les Romains se plaignirent d'Annibal comme d'un impie qui avoit violé le droit des gens, parce qu'il n'avoit pas voulu écouter leur Ambassadeur. On peut toutefois ne les pas admettre lorsqu'ils sont suspects; le Roi Ezéchias renvoya les Ambassadeurs du Général des Assyriens ayant connu qu'ils avoient dessein de faire soulever les Juifs. On peut encore ne les pas admettre, lorsque les personnes qui les envoient n'en ont pas le droit; l'Empereur Justinien, quoiqu'on lui dit, ne voulut jamais recevoir les Ambassadeurs de Totila, Roi des Goths. On peut enfin les refuser, lorsqu'ils ne viennent pas dans le temps ni dans la forme requise; les Athéniens chasserent les Ambassadeurs des Lacédémoniens, parce que leurs maîtres les suivoient avec une armée; les Romains chasserent aussi ceux de Carthage pour la même raison.

Après que les Ambassadeurs ont été reçus, on ne peut rien entreprendre contr'eux sans violer encore le droit des gens. Comme ils peuvent néanmoins en user mal, si l'injure n'est pas atroce, il la faut dissimuler ou leur donner ordre de se retirer; le peuple Romain prit ce dernier parti à l'égard de l'Ambassadeur de Tarente : & Elisabeth, Reine d'Angleterre,

à l'égard de ceux d'Ecosse & d'Espagne. Si l'injure est atroce, il faut renvoyer l'Ambassadeur à son Prince, & lui en demander justice ou la permission de le punir. En pareil cas, les Gaulois observerent cette formalité envers les Romains.

Cette seconde prérogative des Ambassadeurs s'étend jusqu'aux biens & aux personnes de ceux qui les accompagnent ; c'est pourquoi dans les vieilles formules du peuple Romain, l'Ambassadeur disoit (*a*); *Rex, facis ne me in regium nuntium populi Romani Quiritumque, vasa, comitesque meos?* de sorte que la loi *Julie* condamne comme violateurs du droit public, non-seulement ceux qui ont l'insolence de l'insulter; mais encore ceux qui insultent les personnes de sa suite; car si elles ne se comportent pas bien, il en faut user contr'elles, comme nous avons dit qu'il en falloit user contre l'Ambassadeur, c'est-à-dire, qu'il faut lui en demander justice, ou la permission de les punir, & s'il les protege il faut s'adresser à son maître. Les Romains se plaignirent qu'on violoit le droit des gens en châtiant sans leur aveu des personnes de la suite de leur Ambassadeur.

Il y a des politiques, qui prétendent que les maisons de ces Ministres sont des asiles, & qu'ils ont jurisdiction sur leurs domestiques; je conviens qu'on ne va pas chercher les criminels dans ces lieux-là, sans avoir satisfait à la bienséance; pour l'autre point, la Reine Christine ayant fait mourir son Secrétaire à Fontainebleau, elle reçut ordre de sortir du Royaume.

CHAPITRE VI.

Des causes & des motifs de la Guerre en général.

AVANT d'entreprendre la guerre le Prince doit consulter les loix de la charité & de la justice; l'amour que l'homme se doit à lui-même défend au Prince de se faire des affaires à plaisir, de commettre son honneur & sa fortune pour acquérir un bien léger; c'est pourquoi comme les dangers & les maux de la guerre sont extrêmes, il ne la doit entreprendre que dans la vue d'un bien capable de le dédommager avec usure de ces dangers & de ces maux auxquels il s'expose.

L'amour du prochain veut que le Prince regle tellement l'amour qu'il se doit à lui-même, qu'il ne fasse jamais de mal aux autres que pour se garantir de celui qu'il appréhende. Cet amour du prochain veut de plus qu'il ne soit pas trop sensible ni vindicatif, & ainsi le Prince ne peut jamais entreprendre la guerre pour se délivrer ni se garantir d'un petit mal,

(*a*) *Roi*, (ou Chef des Cérémonies sacrées) *ne me donnez-vous* à moi, à mon équipage, & à ma suite le caractere & la qualité d'Ambassadeur de la République du peuple Romain, & des Citoyens? *Loi des XII Tables.*

& il faut que celui dont il veut se délivrer ou se garantir par la guerre, soit presque aussi fâcheux pour lui que la guerre même.

Je passe à la justice : il semble qu'il n'y en puisse avoir entre les sociétés civiles, sa fonction étant de rendre à chacun ce qui lui appartient : elle suppose donc qu'il y a des choses qui appartiennent aux uns à l'exclusion des autres ; or, cela est faux de société à société, puisque les peuples sont entr'eux, comme les hommes dans l'état de nature ; c'est-à-dire, que chaque peuple a droit à tout ; néanmoins ce droit peut être borné par les traités & par la raison qui adjuge au possesseur les choses qui n'ont point de maître, & au même possesseur, s'il est paisible & s'il jouit depuis long-temps, celles que le premier maître a négligées ; donc entre peuples la justice consiste à entretenir les traités & à ne point envahir les terres acquises à un Etat par la premiere occupation, ou par la prescription ; ces deux conséquences ont encore leurs exceptions que nous avons touchées en partie & que nous acheverons d'expliquer dans la suite : hors ces cas qui sont en petit nombre, la guerre est injuste.

CHAPITRE VII.

Des causes & des motifs de la guerre en particulier.

ON vient de voir qu'afin que les guerres soient légitimes, il faut qu'elles soient réglées par les loix de la charité & de la justice. Retranchez, dit S. Augustin, la justice des exploits des conquérans ; que sont ces exploits que d'illustres brigandages ? *Remotâ justitiâ quid sunt regna, nisi magna latrocinia* ; mais examinons dans le détail ce qui peut rendre une guerre juste. L'injustice de l'ennemi la rend telle, dit le même Docteur, *iniquitas adversæ partis, justa bella facit.* C'est-à-dire, qu'on peut armer pour se défendre lorsqu'on est attaqué injustement ; car si vous vous êtes attiré la guerre, vous ne pouvez la soutenir qu'après avoir offert à l'ennemi de le contenter ; Ezéchias pressé par le Roi des Assyriens qu'il s'étoit attiré, reconnut sa faute & offrit de donner satisfaction à ce Prince ; les Samnites ne se défendirent contre les Romains, ni les Thébains contre les Lacédémoniens, qu'après avoir offert à ces peuples de réparer le mal qu'ils avoient fait.

2°. On peut entreprendre la guerre pour se faire rendre ce qui a été pris & qui est détenu injustement. Saint Augustin définit ainsi les guerres justes, après les Auteurs qui l'avoient précédé : (*a*) *Justa bella definiri so-*

(*b*) On définit ordinairement les guerres *justes*, celles qui se font pour venger les torts, si une nation ou une ville a négligé ou refusé de faire raison des torts qui ont été faits par les siens, & de restituer ce qui a été pris par des voies injustes. *S. Aug.*

lent quæ ulciscuntur injurias si gens & civitas vindicare neglexerit quod à suis improbè factum est, & reddere quod per injurias ablatum est.

3°. Selon cette idée on peut encore prendre les armes pour venger l'honneur de la nation. David désola le pays des Ammonites dont le Roi avoit outragé ses Ambassadeurs; & nous lisons dans un manifeste de Charles II, Roi d'Angleterre, qu'une des raisons qu'il eut de déclarer la guerre aux Hollandois, étoit les insultes que lui & ses sujets avoient reçues de leurs Bourguemestres.

4°. Toutes les guerres qui ont pour objet la conservation de l'Etat sont légitimes.

5°. Celles que l'on fait pour affoiblir une puissance, ne le sont que lorsqu'il y a non-seulement des raisons générales, mais encore des raisons particulieres de la craindre.

6°. La commodité d'une place, n'est pas un motif suffisant pour s'en saisir, à moins que cette place ne fût absolument nécessaire à la conservation de l'Etat : car à l'égard des choses nécessaires les Etats sont dans le même Droit que les particuliers, c'est-à-dire, qu'ils peuvent s'en emparer.

7°. Il n'est point permis de faire la guerre pour se mettre plus à son aise.

8°. Si les guerres des alliés sont justes & si on leur a promis de les secourir, il faut exécuter sa promesse.

9°. On peut encore se joindre à ceux avec qui on n'a pas traité contre un ennemi dangereux, quand la guerre seroit injuste de leur part; en effet, quoiqu'ils ayent tort, vous avez raison de les défendre, & d'empêcher qu'ils ne soient vaincus par un ennemi dont la victoire vous seroit funeste.

10°. C'est une question, si l'on peut entreprendre la guerre pour étendre la religion : nous avons déjà observé que les hommes sont entr'eux comme des hommes dans l'état de nature. On a vû de plus que dans cet état personne n'a droit de commander à un autre, & que chacun est maître de rendre le culte qu'il lui plaît. Il s'ensuit de-là qu'on ne peut point entreprendre la guerre pour étendre la religion.

Elle doit être toute volontaire dans le sentiment même de l'église, témoin ce canon d'un Concile de Tolede : (*a*) *Præcipit sancta Synodus nemini deinceps ad credendum vim inferre ; cujus vult enim Deus miseretur, & quem vult indurat.* Saint Clément dit ceci de Jesus-Christ dans ses constitutions (*b*), *liberam reliquit hominibus arbitrii potestatem, non morte*

(*a*) Le Saint Concile défend de faire violence à qui que ce soit *pour l'obliger de croire, & dans les choses de la foi :* Car, *Dieu a pitié de qui il lui plaît, & endurcit qui il veut.* Concil. Tolet.

(*b*) Jesus-Christ a laissé aux hommes leur libre-arbitre, & ne les punit pas d'une mort corporelle en ce monde; mais dans l'autre, il les oblige à lui rendre compte. *Clement. Constit.*

corporali eos puniens, sed in altero sæculo ad reddendam rationem vocans. Saint Athanase raisonne sur le même principe, avec cette différence qu'il en fait avoir l'application à son sujet dans l'Evangile : le Seigneur sans faire de violence, mais laissant la volonté à sa liberté, disoit à tout le monde : *si quelqu'un veut me suivre*, & à ses Apôtres : *voulez-vous aussi vous retirer?* Ne donnant point atteinte à la loi par laquelle l'homme libre & maître de lui-même choisit la mort ou la vie. Les hérétiques les plus odieux ont été sans contestation les Manichéens. Saint Augustin paroît en demeurer d'accord, cependant voici comme il leur parle (*a*); *Illi sæviant in vos qui nesciunt quocum labore verum inveniatur & quàm difficilè caveantur errores; illi sæviant in vos qui nesciunt quàm rarum & arduum sit carnalia phantasmata, præ mentis cæcitate, superare; illi sæviant in vos qui nesciunt quantâ difficultate sanetur oculus interioris hominis, ut possit intueri solem suum; ego verò sævire in vos non possum, quos sicut alii me ipsum alio tempore sustinuerunt, ita nunc debeo sustinere, & tantâ patientiâ vobiscum agere quantâ mecum egerunt proximi mei, cùm in vano dogmate rabiosus & cæcus errarem.* Le faux zele n'est pas capable de ces réflexions ni de cette modération, mais les Conciles se sont opposés à ses emportemens; de-là tant de canons qui défendent de forcer les juifs & de baptiser malgré eux leurs enfans. Saint Grégoire Pape traite de nouveauté cette maniere de faire des prosélites, & St. Athanase, que nous avons déjà cité, en conclut contre les Ariens, qu'ils étoient dans l'erreur, puisqu'ils établissoient leur secte par la violence. De quel scandale ne fut point suivie celle que souffrirent les Priscillianistes, par l'indiscrétion d'Ithacius & d'Idacius? Les Evêques d'Espagne & des Gaules se séparerent de la communion de ces deux Prélats; & St. Martin ayant communiqué avec eux par complaisance pour l'Empereur qui ne voulut révoquer ses ordres qu'à cette condition, ce Saint s'en repentit aussi-tôt & se condamna à une rude pénitence.

Le Prince peut néanmoins réduire ceux de ses sujets qui sont d'une religion différente de celle du pays & qui trouble la tranquillité du pays; car alors il ne les poursuit pas comme religionnaires, mais comme séditieux.

(*a*) Soyez persécutés par ceux qui ignorent combien il en coûte pour trouver la vérité, & combien il est difficile d'éviter l'erreur; par ceux qui ne savent pas combien il est rare, & mal-aisé de vaincre les fantômes de la chair, dans l'horrible aveuglement où nous sommes plongés; par ceux qui ne connoissent pas la difficulté qu'il y a à guérir l'*œil de l'homme intérieur*, de sorte qu'il puisse regarder fixement son soleil. Pour moi, je ne saurois *sévir* contre vous. De même que d'autres, dans un autre temps, vous ont souffert, comme ils m'ont supporté moi-même, je dois aussi vous supporter, à présent que je suis éclairé, & agir avec vous avec autant de bonté & de patience que m'en ont fait voir mes proches, lorsque j'étois plongé dans l'erreur, aussi furieux, aussi aveugle alors, que vous l'êtes aujourd'hui. *S. Aug.*

Dans la guerre qu'un peuple fait à un autre peuple, à cause de sa religion, ceux qui la professent peuvent armer, puisqu'il s'agit d'un intérêt qui leur est commun.

11°. Les guerres qui n'ont pour fondement que l'ambition & l'avarice ne méritent point d'être appellées des guerres, mais des brigandages : c'est le nom que leur donne St. Augustin. (*a*) *Inferre bella finitimis, & inde in cætera, ac Populos sibi non molestos solâ regni cupiditate conterere, quid aliud quàm grande latrocinium nominandum est?* Séneque & Lucain en avoient la même idée ; de-là vient que dans leurs écrits, ils qualifient Alexandre de brigand ; & un Capitaine de corsaires que ce Prince maltraitoit de paroles, lui rendit le change & le couvrit de confusion par cette réponse : Seigneur, je suis un brigand parce que je n'ai qu'un vaisseau & un petit nombre de soldats ; mais si j'avois une armée aussi puissante que la vôtre, je jouirois du titre de Conquérant.

CHAPITRE VIII.

De la déclaration de guerre.

L'USAGE est qu'on déclare la guerre avant que de la commencer ; c'est pourquoi Cicéron dit, qu'il n'y en a point de légitime qui n'ait été dénoncée ; cette formalité tend à effrayer l'ennemi par la vue du péril qu'il court, & à l'obliger de rendre justice à la puissance qui le menace ; les Etats voisins se rassurent encore par cette déclaration qui contient les motifs de la guerre.

CHAPITRE IX.

De la maniere de faire la guerre.

LES fins que les hommes se proposent sont la regle de leurs actions ; & ainsi, pour prononcer sur la maniere dont il est permis de faire la guerre, il faut examiner les fins qu'on s'y propose ; la fin générale est de s'opposer aux entreprises des étrangers ; c'est pourquoi tout ce qui peut ruiner ces entreprises & qui est conforme au Droit des gens, est licite.

Les fins particulieres de la guerre sont les mêmes que nous avons rapportées comme des raisons légitimes de la faire, tellement qu'il se faut conduire selon les raisons qui y ont déterminé.

On demande si dans la guerre qu'on soutient pour se défendre, on doit

(*a*) Déclarer la guerre à ses voisins, passer ensuite plus loin, & abimer des peuples, desquels on n'a point à se plaindre, par le seul motif d'étendre sa domination ; comment appeller cette conduite, sinon un *fameux brigandage*. S. Aug.

désarmer après avoir repoussé l'ennemi ; & si, dans celles qu'on a déclarées pour un droit d'hommage, pour un paiement, pour la restitution d'une prise, & de tout ce qu'il vous plaira, on doit se retirer après avoir mis son ennemi à la raison ? Il est aisé de juger que cette douceur le gâteroit & qu'elle l'accoutumeroit à l'injustice ; la charité veut donc qu'on le châtie, & plus il est léger & brouillon, plus il le faut resserrer, c'est-à-dire qu'il faut l'affoiblir de telle sorte qu'il ne puisse rien entreprendre. La justice veut de plus qu'il tienne compte au vainqueur des dépenses dans lesquelles il l'a jetté, & du dommage qu'il lui a fait souffrir ; & parce que les sociétés sont entr'elles comme les hommes dans l'état de nature, qu'elles ont droit à tout, & que dans la guerre elles peuvent user de ce droit, le vainqueur a celui de dépouiller le vaincu, & de s'emparer de ses Etats ; cependant il doit commander à son ressentiment dans les vengeances des injures, & se souvenir que la cruauté est contraire à la nature.

Les grands exploits sont plutôt l'ouvrage de l'adresse que de la force, & les stratagêmes ont toujours été estimés (*a*). *Dolus an virtus, quis in hoste requirat ?* dit le poëte. Et St. Chrisostôme : *Que si l'on examine les heureux succès des plus grands capitaines, on trouvera que la plupart sont dûs à l'artifice, & qu'il est plus glorieux sans comparaison de vaincre de la sorte que par la force.* S. Augustin, dont la morale est si exacte, ne laisse pas de donner à celle-ci son approbation. (*b*) *Cùm bellum justum suscipitur*, dit ce Pere, *vi apertâ pugnet quis, aut ex insidiis, nihil ad justitiam interest.*

CHAPITRE X.

Réflexions générales pour la conduite du Prince avec les autres Souverains.

JE finirai ce petit traité par les réflexions suivantes.

La premiere, que le Prince doit regarder tous les Princes & tous les Etats voisins comme autant d'ennemis qui sont dans la volonté de lui nuire, & qui n'en manqueront pas les occasions quand elles se présenteront.

La seconde réflexion, que les Princes & les Etats voisins, avec qui il a le plus de liaison, & qui lui paroissent être les plus attachés, ne le sont en effet que par rapport à leur intérêt, que pour tirer de lui des avantages sans lui en apporter, & qu'ils l'abandonneront sitôt qu'il cessera de leur être utile.

La troisieme réflexion, qu'il ne se doit fier par conséquent qu'aux Prin-

(*a*) Un ennemi peut employer l'adresse ou la valeur, il lui suffit de réussir. *Virg. Eneide.*

(*b*) Dans une guerre justement entreprise, qu'on agisse à force ouverte, ou qu'on dresse des pieges à l'ennemi, la justice n'y est point intéressée. *S. Aug.*

ces & Etats voisins, qui ont intérêt d'être unis avec lui, & qu'il se doit défier de ceux qui n'ont aucun intérêt de le ménager, à plus forte raison de ceux qui ont intérêt de lui nuire.

La quatrieme réflexion, qu'il ne doit jamais contribuer à la prospérité d'un Prince & d'un Etat voisin; au contraire, qu'il doit la troubler par toutes les voies que la raison autorise.

La cinquieme réflexion, qu'il doit entretenir des espions dans les cours voisines & les cours éloignées, afin d'être informé de tout ce qui se passe; qu'il doit encore y entretenir des ambassadeurs dans la même vue, & pour soutenir la réputation & la majesté de son Etat.

La sixieme réflexion, qu'il doit se mêler de tous les différends de ses voisins, tâcher de s'en rendre juge & arbitre, non-seulement pour sa gloire, mais encore pour son profit, parce qu'il y a toujours à gagner dans les médiations.

La septieme réflexion, qu'il doit avoir toujours des troupes sur pied, tant pour se faire craindre & se rendre nécessaire, que pour se mettre à couvert des surprises, & prévenir les guerres domestiques par les étrangeres; les Etats qui sont long-temps en paix avec leurs voisins, ayant coutume de tourner leurs forces contre eux-mêmes par les divisions.

La huitieme & la derniere réflexion, que les petits Etats se soutiennent plutôt par l'adresse que par la force; qu'ils doivent aller au-devant des querelles de leurs voisins, plus puissans qu'eux; & s'ils ne peuvent empêcher ces querelles, qu'ils doivent tâcher de demeurer neutres, pour n'être pas engloutis par celui des deux partis contre lequel ils se déclareroient; & s'ils sont obligés de le faire, qu'ils ne doivent point balancer à se déclarer en faveur du parti le plus fort.

§. X.

DROIT CIVIL.

LE Droit civil est le droit particulier de chaque peuple, *quasi jus proprium cujusque civitatis*, à la différence du droit naturel & du droit des gens, qui sont communs à toutes les nations. Justinien nous dit dans le *titre j. des institutes*, que les loix de Solon & de Dracon formoient le Droit civil des Athéniens; que les loix dont les Romains se servoient, étoient leur Droit civil; & que quand on parloit du Droit civil, sans ajouter de quel pays, c'étoit le droit Romain, que l'on appelloit ainsi le *Droit civil* par excellence. L'usage est encore le même à cet égard : cependant quelquefois on dit le Droit civil Romain, pour le distinguer du droit canonique Romain, & du Droit civil François, qui est composé des loix propres à la France, telles que les ordonnances, édits, & déclarations des Rois, les coutumes, *&c.*

Droit civil s'entend auſſi quelquefois de celui qui eſt émané de la puiſſance ſéculiere, & qui en ce ſens eſt oppoſé au droit canonique, lequel eſt compoſé des loix divines, ou de celles qui ſont émanées de l'égliſe. Quand on parle de Droit civil & de droit canon, on entend communément le droit Romain de Juſtinien, & le droit canonique Romain.

Droit civil eſt pris auſſi quelquefois pour les loix qui concernent les matieres civiles ſeulement, & en ce ſens il eſt oppoſé au droit criminel, c'eſt-à-dire, aux loix qui concernent les matieres criminelles.

I. *Droit Ælien ;* c'eſt ainſi qu'on appelle chez les Romains l'explication des nouvelles formules inventées par les patriciens, qui fut donnée au public par Sextus-Ælius-Pætus-Catus, étant édile curule, l'an 433. Les premieres formules inventées par Appius Claudius, le plus méchant des décemvirs, & qui étoient un myſtere pour le peuple, ayant été divulguées par Cnæus Flavius, ſecrétaire d'Appius Claudius, cela fut appellé le *droit Flavien.* Les patriciens, jaloux d'être toujours ſeuls dépoſitaires des formules, en inventerent de nouvelles, qu'ils cacherent encore avec plus de ſoin que les premieres : ce furent ces nouvelles formules que Sextus Ælius rendit publiques, qu'on appelle *Droit Ælien.* Quelques-uns ont douté ſi ce Droit Ælien étoit la même choſe que les tri-partites d'Ælius. Guillaume Grotius & Bertrand, dans leurs livres intitulés, *vitæ juriſconſultorum* & *de juriſperitis*, ont prétendu que c'étoient deux ouvrages différens; mais la loi 2. §. 38, ff. *de origine juris*, prouve que les formules furent compriſes dans les tri-partites d'Ælius. Il y eut un autre Ælius, Auteur de quelques ouvrages ſur la juriſprudence, mais qui n'ont rien de commun avec le Droit Ælien. Cet ouvrage n'eſt pas parvenu juſqu'à nous. Les formules ayant été négligées ſous les Empereurs, & enfin entiérement abrogées par Théodoſe-le-jeune, pour toutes ſortes d'actes, on en a cependant raſſemblé quelques fragmens. Le recueil le plus ample qui en ait été fait, eſt celui du préſident Briſſon, intitulé, *de formulis & ſolemnibus populi Romani verbis*, Voyez l'*Hiſtoire de la Juriſp. Rom.* par M. Terraſſon, *pag.* 209, & ci-après DROIT FLAVIEN.

II. *Droit Allemand.* Les Allemands, ſucceſſeurs des Germains, n'en ont pas hérité les loix & les coutumes : preuve en ſoit le peu de pages que préſentent à lire ſur la matiere de celles-ci, *Jules Céſar & Tacite*; & le nombre de volumes au contraire, dont il faut ſuppoſer fournies, les bibliotheques de Vienne, de Ratiſbonne & de Wetzlar : preuve en ſoit encore, la multitude d'ordonnances particulieres que chaque Etat Allemand publie dans ſon enceinte, & dont on ne pouvoit pas même avoir le ſoupçon aux temps de Jules-Céſar & de Tacite. Mais d'autres hommes, d'autres loix : la vigueur de celles-ci ne ſauroit être permanente, quand la ſucceſſion de ceux-là n'eſt pas uniforme. Les mœurs & le gouvernement de l'Allemagne, ne ſont pas les mœurs & le gouvernement de la Germanie : il y a loin de la puiſſance héréditaire qu'exercent aujourd'hui les Princes

d'Allemagne, à l'autorité momentanée dont les Germains revêtoient autrefois leurs chefs : il y a loin de la fécondité de cas à statuer, dont la constitution d'Allemagne est susceptible, à la stérilité qui caractérisoit à cet égard, la maniere dont se gouvernoit la Germanie ; mais il y a sur-tout bien loin des mœurs composées des Allemands modernes, aux mœurs simples des anciens Germains. Si donc l'on veut suivre l'ordre naturel des choses, c'est dans l'histoire du gouvernement de l'Allemagne, & même dans l'inspection de ses mœurs successives, qu'il faut chercher le Droit Allemand.

A ne pas remonter au-delà du siecle de notre ére, époque ou l'Allemagne, dès long-tems divisée en nations diverses, commença d'être assujettie par l'une d'entr'elles, qui venoit de conquérir les Gaules : à ne pas remonter plus haut, dis-je, l'on trouve que Clovis, mort l'an 511, revit & corrigea la loi salique, à l'usage des Francs, lesquels 500 ans plus tard, en reçurent encore d'autres de l'Empereur Conrad II, après avoir obéi, de plus, dans l'intervalle, aux capitulaires & autres ordonnances qu'il avoit plu aux Rois ou Empereurs de faire publier chez eux.

Que le Roi Thierry d'Austrasie, mort en 534, donna des loix à la Baviere, lesquelles furent confirmées par Henri II, & par Lothaire II, & consultées entr'autres l'an 1208, lorsqu'il fut question de faire le procès à Othon de Witelspach, gentilhomme Bavarois, meurtrier de l'Empereur Philippe.

Que le même Roi Thierry en donna aussi à la Souabe, lesquelles furent respectées par Conrad II, & méprisées par Henri IV, mais hautement réclamées par Henri-le-Lion, l'an 1182, lorsque dans ses démêlés avec Frédéric Barberousse, il se vit proscrit par la diete de l'Empire.

Qu'enfin les Saxons, dont la liberté se conserva plus long-temps que celle des autres nations de la Germanie, avoient de toute ancienneté, des coutumes & des loix auxquelles, ni les Rois Mérovingiens, ni même les Carlovingiens ne toucherent pas, & qui, vers le milieu du XIII siecle, furent rédigées & mises en écrit par Ebko de Rebkau, comme celles de Souabe le furent par Berthold de Grimmenstein. Il est à observer en passant, que les loix Saxonnes, & singuliérement les loix municipales de Magdebourg, paroissent avoir été introduites en Pologne dans les XII & XIII siecles, & que la langue Allemande, bien que déjà cultivée sous le regne & à l'exemple des Empereurs Charlemagne, Louis I & Louis II, ne devint cependant celle des loix & des actes publics de la Germanie, que sous les Empereurs de la maison de Souabe, & nommément sous Frédéric II, le premier grand titre donné dans cette langue, se trouvant être le récès de la diete de Mayence, de l'an 1235.

Ces anciennes loix de Saxe, de Baviere, de Souabe & des Francs embrassoient, chacune dans leurs provinces, tous les objets qui n'étoient pas de droit public : elles rouloient sur le civil, sur le criminel, sur le féodal,

dal, & ſur l'eccléſiaſtique. Elles n'étoient ni diffuſes dans leur texte, ni allongées dans leurs commentaires; & comment l'auroient-elles été, puiſqu'elles émanoient toutes, excepté celles de Saxe, d'une puiſſance monarchique, & qu'elles étoient données à des peuples très-diſtinctement partagés, par la naiſſance ou par la fortune, en nobles, en bourgeois & en ſerfs?

Dans des temps poſtérieurs & à meſure que la conſtitution politique de l'Allemagne vint à ſubir certains changemens généraux; à meſure qu'elle vint à paſſer en quelque ſorte de la monarchie à l'ariſtocratie, les loix particulieres de la contrée éprouverent auſſi, ſoit par retranchemens, ſoit par adjonctions, certaines altérations: les droits féodaux ſur-tout, & les eccléſiaſtiques, augmenterent ou diminuerent ſelon l'eſprit des divers temps. Mais chaque portion de l'Allemagne ayant toujours été cenſée jouir de ſon propre & privé droit, les loix qui l'établiſſoient, ont toujours été enviſagées comme les vraies loix provinciales de l'Empire, & comme la grande baſe de toute la juriſprudence Allemande.

Lorſque la diete aſſemblée à Worms, l'an 1495, ſous le regne de Maximilien I, prit la réſolution de réduire à des principes fixes & certains, la conſtitution interne du gouvernement Germanique, elle ordonna de procéder au recueil exact de toutes ces loix provinciales: il ſe fit une recherche ſcrupuleuſe, & un aſſemblage authentique de toutes les loix & coutumes écrites, de tous les actes d'inféodation, de tous les titres, en un mot, que poſſédoit véritablement chaque province d'Allemagne. Le droit Romain & le droit féodal des Lombards n'en faiſoient pas partie; ils étoient ſuivis depuis long-temps dans les Etats d'Italie qui dépendoient de l'Empire; & dès le regne de Lothaire II, l'on avoit tenté pluſieurs fois de les introduire en Allemagne; mais comme il a été dit à l'article CHAMBRE IMPÉRIALE, ce ne fut qu'en 1555, que l'uſage de ces deux droits fut preſcrit à ce tribunal par la diete d'Augſbourg.

Mais, quelque raiſonnables que puſſent avoir été ces loix provinciales dans leur origine, de quelque nature que ſoient les changemens qui leur ont été faits dans la ſuite; & quelqu'attention qu'aient eue aſſez conſtamment les Etats qu'elles concernoient, d'en faire jurer le maintien aux Empereurs, il eſt cependant notoire que l'obſervation en eſt aſſez caſuelle, & que ſans parler du pouvoir légiſlatif, attaché de ſiecle en ſiecle à chacun de ces Etats, & dans l'exercice duquel ils ne ſouffrent pas qu'on les trouble, il faut pourtant déroger à ces anciennes loix provinciales, toutes les fois que les loix fondamentales de l'Empire l'exigent: la ſupériorité de celles-ci ſur celles-là faiſant l'eſſence de la conſtitution Germanique, l'on ſent que la force des dernieres doit l'emporter ſur celle des premieres, autant que l'autorité du corps l'emporte ſur l'autorité des membres.

Une grande diverſité de dates, regne entre les loix fondamentales d'Allemagne, & conſtate par cela même, à nombre d'égards, la durée ſou-

tenue de sa constitution. Une grande diversité de matieres se présente aussi dans leur dispositif proprement dit, & constate également à son tour, la nature de cette même constitution : le droit public d'Allemagne en un mot, qui veut ou silence, ou conformité, de la part de toutes les loix provinciales de l'Empire, résulte de nombre de titres positifs dont l'indication va suivre, & dont l'autorité peut être garantie, sinon par l'opinion unanime des princes & des jurisconsultes Allemands, au moins par la fidélité de l'histoire de leur pays.

On appelle donc *loix fondamentales d'Allemagne*, 1°. les ordonnances de Conrad II, touchant les fiefs. 2°. Le concordat d'Henri V avec Calixte II, touchant les investitures ecclésiastiques. 3°. Les pragmatiques de Frédéric II, touchant les droits de souveraineté, propres aux divers Etats de l'Empire. 4°. L'établissement de la paix publique sous Rodolphe d'Habsbourg. 5°. L'indépendance de l'Empire solemnellement déclarée au Pape Benoît XII, par la diete de Francfort tenue sous Louis V l'an 1338. 6°. La bulle d'or donnée par Charles IV l'an 1355. 7°. Le concordat de la nation Germanique fait avec le Pape Nicolas V, sous le regne de Frédéric III l'an 1448. 8°. L'union des électeurs formellement renouvellée, à Francfort sous Frédéric III, à Gelnhausen sous Maximilien I, & à Worms sous Charles-Quint. 9°. La matricule établie l'an 1521. 10°. Les ordonnances relatives au maintien de la paix publique & datées de 1495, 1548 & 1555. 11°. Le traité de Passau de 1552. 12°. La paix de religion de 1555. 13°. Les réglemens donnés à la chambre impériale aux années 1555 & 1614. 14°. Les traités de Westphalie de 1648. 15°. Les capitulations des Empereurs, & entr'autres celles de Charles VI, de Charles VII, de François I, & de Joseph II, 16°. Et enfin les récès des diverses dietes de l'Empire, sources presqu'intarissables d'instructions & de chicanes.

Munis de la connoissance de tous ces titres, nourris de la science qui en découle, & placés où il faut pour en répandre la lumiere sur l'Allemagne, les membres de la diete de l'Empire ou leurs ministres, & les assesseurs de la chambre impériale, avec ceux du conseil aulique, sont les organes du droit public de l'Allemagne, tout comme les divers Etats de l'Empire le sont chacun chez eux, du droit particulier qui leur est propre. C'est à Wetzlar, à Vienne, à Ratisbonne, qu'il faut apprendre ce que c'est que l'Empire d'Allemagne, son chef, ses membres & leurs loix générales : & c'est dans chacun des cercles d'Allemagne, dans chacun des Etats qu'ils contiennent, qu'il faut aller apprendre ce que c'est que leurs loix particulieres : travail pénible, étude immense, si l'on en veut confier les détails à la mémoire, ou bien en soumettre l'ensemble à des discussions philosophiques !

Dans l'application du droit public ou particulier d'Allemagne, dans les combinaisons souvent nécessaires de l'un avec l'autre, il peut être question de cas si compliqués par la nature même de la constitution de l'Empire,

qu'il ne faut pas s'étonner, si d'épaisses ténebres en paroissent quelquefois couvrir l'exercice, ou si des allongemens qui impatientent, en sont quelquefois inséparables. La clarté, la briéveté, la précision appartiendroient au droit Allemand & à tout autre, si des intérêts moins variés, animoient les hommes, ou si des hommes en moindre nombre, composoient les Etats.

III. *Droit ancien*, qui est opposé au droit nouveau, & que l'on observe actuellement, peut être considéré en plusieurs temps, de maniere que ce qui faisoit le nouveau droit, relativement à celui que l'on observoit plus anciennement, est devenu à son tour une partie de l'ancien droit, en cédant à un autre droit introduit depuis.

Ainsi en fait de droit Romain, le plus ancien est celui des loix royales, ou du code Papyrien. La loi des douze tables forma dans son temps le nouveau droit, & elle est devenue elle-même une partie de l'ancien droit, relativement à tout ce qui a suivi; & toutes les loix postérieures, jusques & compris le code Théodosien, forment aujourd'hui l'ancien droit Romain par rapport aux loix de Justinien, qui forment le dernier état de la jurisprudence romaine. Quelquefois par droit ancien on entend le Digeste, eu égard au Code dont la derniere rédaction est postérieure au Digeste; & que par cette raison on appelle *droit nouveau*, comme on appelle *jus novissimum*, les *Novelles* qui forment le dernier état du droit romain. Il y a, comme on voit, différens âges & différentes époques à distinguer, pour désigner justement ce que l'on entend par *droit ancien.*

IV. *Droit Anglois*. Les Bretons sortis des Gaules ayant été les premiers habitans de la Grande-Bretagne, appellée depuis *Angleterre*, il est sensible que ces peuples y porterent leurs mœurs & leurs coutumes; & en effet, Jules-César qui fut le premier des Romains qui entra dans la Grande-Bretagne, trouva que la religion de ses habitans, leur langue & leurs coutumes étoient presque les mêmes que celles des Gaulois.

Les Bretons Anglois se révolterent au commencement de l'empire d'Auguste, & s'efforcerent de secouer le joug des Romains; mais ils furent toujours vaincus. L'empereur Claude dompta pareillement les plus rebelles. Les légions romaines que l'on envoya dans leur pays les accoutumerent insensiblement à une espece de dépendance. Ils furent entiérement soumis sous l'empire de Domitien, & demeurerent tributaires des Romains jusques vers l'an 446. Il est à croire que pendant ce temps ils emprunterent beaucoup d'usage des Romains, de même que les Gaulois.

Les habitans de la Grande-Bretagne étoient distingués en plusieurs peuples particuliers, tels que les Scots & les Pictes, avec lesquels les Bretons proprement dits étoient en guerre : ces peuples avoient chacun leurs coutumes particulieres. Les Bretons ayant appellé à leur secours les Saxons, qui étoient subdivisés en plusieurs peuples, dont le principal étoit les Angles, ces Saxons & Anglo-Saxons s'emparerent peu à peu de toute la Grande-Bretagne, à laquelle ils donnerent le nom d'*Angleterre*; ils en chas-

ſerent les Bretons, qui ſe réfugierent dans la province de Bretagne en France.

Ces Saxons porterent en Angleterre les loix de leur pays, qu'on appelloit la *loi des Saxons*, & quelquefois celle des *Angles*; cette loi eſt la même qui fut confirmée par Charlemagne, lorſqu'il eut ſoumis les Saxons d'Allemagne.

Les Anglo-Saxons ayant conquis toute la Grande-Bretagne, il s'y forma juſqu'à ſept royaumes différens, qui reçurent chacun de nouvelles loix de leur Souverain. Le premier qui donna des loix par écrit à ſes ſujets, fut Ethelbert, Roi de la province de Kent, lequel commença à régner en 561: ces loix ſont fort conciſes & aſſez groſſieres. Inas, qui commença à régner l'an 712 ſur les Saxons occidentaux, dans la province de Weſt-Sex, leur donna auſſi des loix. Offa, roi de Mercie, qui régna l'an 758, en fit pareillement pour ſes ſujets. Enfin Egbert, roi de Weſt-Sex, ayant réuni ſous ſa domination preſque toute l'Angleterre, fit revoir les loix d'Ethelbert, d'Inas, & d'Offa; & ayant pris tout ce qui parut convenable, & ſupprimé le reſte, il en compoſa une nouvelle loi; c'eſt pourquoi il eſt regardé comme l'auteur des loix Anglicanes : il mourut l'an 900. Cette nouvelle loi appellée *Weſtſenelaga*, fut faite, dit un hiſtorien, *inter ſtridores lituorum & inter fremitus armorum*, c'eſt-à-dire, dans l'aſſemblée de la nation, qui étoit toujours armée, comme c'étoit la coutume des Germains & des peuples qui en étoient ſortis. La loi d'Egbert fut principalement obſervée dans les neuf provinces méridionales que la Tamiſe ſépare du reſte de l'Angleterre.

Les Danois s'étant emparés de l'Angleterre l'an 1017, y donnerent une loi nouvelle, qui fut appellée *denelaga*, c'eſt-à-dire *loi des Danois*; elle étoit ſuivie dans les quinze provinces orientales & ſeptentrionales de l'Angleterre.

De ces trois ſortes de loix, c'eſt-à-dire, de celles des rois Merciens, des Saxons occidentaux & des Danois, Edgar ſurnommé le *Pacifique*, forma une loi nouvelle qu'on appella la *loi commune* : ce prince mourut l'an 975, n'ayant régné que 17 ans. Après ſa mort, la loi qu'il avoit faite tomba dans l'oubli pendant 68 années, juſqu'au regne d'Edouard II, dit le confeſſeur, lequel après l'avoir réformée par le conſeil des barons d'Angleterre, la remit en vigueur; ce qui lui fit donner le nom de *loi d'Edouard*, quoiqu'il n'en fut pas le premier auteur.

Guillaume, dit le Conquérant, duc de Normandie, ayant conquis l'Angleterre, en 1065, donna de nouvelles loix à ce pays, compoſées, ſelon quelques auteurs, de celles des Morins, des Danois, Anglois & Normans. Il ordonna, dit-on, qu'elles fuſſent écrites en langage normand; ce furent l'archevêque d'Yorck & l'évêque de Londres qui les écrivirent de leur propre main : il voulut même que les cauſes fuſſent plaidées en langue normande, uſage qui a ſubſiſté juſqu'en 1361, que le parlement tenu à

Westminster ordonna que tous actes de justice & plaidoiries se feroient en langue angloise.

Polydore Virgile dit, en parlant des nouvelles loix données à l'Angleterre par Guillaume-le-Conquérant, & qui étoient rédigées en langage normand, que c'étoit une chose étrange, vu que ces loix qui devoient être connues de tout le monde, n'étoient cependant entendues ni des François ni des Anglois.

Quelques-uns tiennent que Guillaume-le-Conquérant ne donna point proprement de nouvelles loix à l'Angleterre, & qu'il ne fit que confirmer les anciennes, principalement la loi d'Edouard II, à laquelle il fit seulement quelques additions ; qu'à la vérité son intention étoit de donner la préférence aux loix des Bavarois & des Danois, parce que lui & ses principaux Barons de Normandie tiroient leur origine de Danemarc ; mais que les Anglois l'ayant prié de les laisser vivre suivant leurs anciennes loix, c'est-à-dire, suivant la loi d'Edouard, il le leur accorda, sans néanmoins que l'on eût abrogé tout-à-fait les anciennes loix des Merciens, des Saxons occidentaux, & des Danois, dont on retint beaucoup de choses, sur-tout par rapport aux amendes & compositions, comme il paroît par différens chapitres de la loi d'Edouard, & par les loix que Guillaume fit.

Il est certain, en effet, que ce Prince en donna de nouvelles aux Anglois, qui sont écrites en vieux langage françois, à l'exception de quelques chapitres qui se trouvent en latin. Le premier qui les ait données au public est Selden, dans ses notes sur Edmer, & ensuite Weloc dans sa collection des loix anglicanes, avec une traduction latine de Selden, laquelle n'étant point parfaitement exacte ni conforme au texte, fut dans la suite corrigée par le célébre Ducange, à la priere de D. Gabriel Gerberon bénédictin, qui travailloit sur Selden.

Henri I, donna aussi de nouvelles loix à ses sujets, qui ont été publiées par Weloc.

Les différentes ordonnances, tant de ce Prince que des autres Rois d'Angleterre, ont depuis été recueillies en un volume appellé la *grande Charte*, imprimé à Londres en 1618. *Voyez* ce qui a été dit de la grande Charte au mot CHARTRE.

Le Droit observé présentement en Angleterre, est composé de ce qu'ils appellent le *Droit commun*, des statuts, du *Droit civil*, du *Droit canon*, des loix forestieres, des loix militaires, & des coutumes & ordonnances particulieres.

Ils entendent par Droit commun ou loi commune, la coutume générale du Royaume, à laquelle le temps a donné force de loi : on l'appelle aussi *loi non écrite*, quoiqu'elle se trouve rédigée en vieux langage normand, parce qu'elle est fondée sur d'anciens usages, qui dans l'origine n'étoient point écrits. Edouard II, & ses successeurs ont confirmé ce Droit par di-

verſes ordonnances dont nous avons parlé, & ils y ont ajouté des *ſtatuts* pour expliquer ce que cette loi ou coutume n'avoit pas prévu ou décidé nettement.

On ſupplée encore ce qui manque à ces deux ſortes de loix, par ce qu'ils appellent le *Droit civil*, qui eſt un précis de ce que les autres nations ont de plus équitable; ou pour parler plus juſte, ce n'eſt autre choſe que le Droit romain, lequel étoit autrefois fort cultivé en Angleterre; mais préſentement ce Droit n'eſt plus obſervé que dans les cours eccléſiaſtiques, dans l'amirauté, dans l'univerſité, & dans la cour du Lord maréchal.

Le Droit canon d'Angleterre, qu'on appelle le *Droit eccléſiaſtique du Roi*, eſt compoſé de divers canons des Conciles, de pluſieurs decrets des Papes, & de paſſages tirés des écrits des peres, que les Anglois ont accommodés à leur créance dans le changement qui s'eſt fait dans leur égliſe. Suivant la vingt-cinquieme ordonnance d'Henri VIII, les loix eccléſiaſtiques ne doivent être contraires ni à l'écriture, ni aux droits du Roi, ni aux ſtatuts & coutumes ordinaires de l'Etat.

Les loix foreſtieres concernent la chaſſe & les crimes qui ſe commettent dans les bois, & il y a ſur cette matiere des ordonnances d'Edouard III, & le recueil qu'ils appellent *Charta de foreſta*.

La loi militaire n'a de force qu'en temps de guerre, & ne s'étend que ſur les ſoldats & ſur les matelots; elle dépend de la volonté du Roi ou de ſon Lieutenant-général.

Le Roi donne auſſi pouvoir aux Magiſtrats de quelques villes, de faire des loix particulieres pour l'avantage des habitans, pourvu qu'elles ne ſoient point contraires aux loix du Royaume; du reſte il ne peut faire aucune autre loi, ni ordonner aucune levée d'argent ſur ſon peuple, que conjointement avec le parlement aſſemblé.

Le gouvernement d'Angleterre eſt en partie monarchique & en partie républicain, le parlement devant concourir avec le Roi lorſqu'il s'agit de faire de nouvelles loix, ou d'ordonner de nouvelles levées. Le Roi a un conſeil d'Etat, où il regle ce qui regarde le bien public & la défenſe du Royaume, ſans juger ce qui peut être décidé par les loix dans les cours de juſtice.

Ces cours ſont au nombre de cinq; ſavoir, celle de la chancellerie, celle du banc du Roi, des plaidoyers communs, de l'échiquier, & du Duché de Lancaſtre.

Quand il s'agit de fraudes & de complots, la chancellerie juge ſelon l'équité, & non ſelon la rigueur des loix.

Chaque ville ou bourg a haute, moyenne, & baſſe juſtice.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici ſur ce qui concerne les offices de judicature d'Angleterre, attendu que l'on parlera de chacun en ſon lieu.

Suivant la jurifprudence des Saxons, on puniffoit rarement de mort les criminels ; ils étoient condamnés à une amende, ou bien on les mutiloit de quelque membre.

Préfentement les crimes que l'on punit de mort, font ceux de haute trahifon, de petite trahifon, & de félonie.

Ceux qui font coupables de haute trahifon, font traînés fur la claie, & enfuite pendus ; mais avant qu'ils expirent on coupe la corde, on leur arrache les entrailles, qu'on brûle, & l'on fépare leurs membres pour être expofés en différens endroits.

Le crime de fauffe monnoie y eft auffi réputé de haute trahifon, il n'eft cependant pas puni fi féverement ; on laiffe mourir le criminel à la potence.

Dans le cas de haute trahifon, tous les biens du coupable font confifqués au Roi ; la femme perd fon douaire, & les enfans la nobleffe : la peine des autres crimes ne s'étend pas fur les héritiers des criminels.

La *mifprifion* ou crime de haute trahifon que l'on commet en ne déclarant pas à l'Etat celui que l'on fait être coupable de haute trahifon, n'eft puni que de la prifon perpétuelle.

Le crime de petite trahifon a lieu lorfqu'un valet tue fon maître, une femme fon mari, un clerc fon prélat, un fujet fon feigneur : ces crimes font punis du gibet, la femme eft brûlée vive ; on punit de même les forciers.

Les autres crimes capitaux, tels que le vol & le meurtre, font compris fous le terme de félonie ; on fe contente de pendre le coupable : mais fi le voleur a affaffiné, on le fufpend avec des chaînes au lieu où il a commis le meurtre, pour fervir de pâture aux oifeaux de proie.

Ceux qui refufent de répondre ou d'être jugés felon les loix du pays, font obligés de fubir ce qu'ils appellent *peine forte & dure*. Le criminel eft attaché par les bras & les jambes dans une baffe-foffe, où on lui met quelque chofe de fort pefant fur la poitrine ; le lendemain on lui donne trois morceaux de pain d'orge, le troifieme jour on lui donne de l'eau, & on le laiffe mourir en cet état. Dans le cas de haute trahifon, quoique le criminel refufe de répondre, on ne laiffe pas, s'il y a preuve d'ailleurs, de le juger à mort.

Celui qui commet un parjure, eft condamné au pilori, & déclaré incapable de pofféder aucun emploi, comme auffi d'être témoin.

Ceux qui frappent quelqu'un dans les cours de Weftminfter, & que l'on détient actuellement, font condamnés à une prifon perpétuelle, & leurs biens confifqués.

Les ufages les plus finguliers en matiere civile, font par exemple, qu'une femme noble ne déroge point en époufant un roturier ; & néanmoins fi elle époufe un homme dont le rang eft moindre que le fien, elle fuit le rang de fon mari.

Lorſque le mari & la femme commettent un crime enſemble, la femme n'eſt point réputée auteur ni complice du crime ; on préſume qu'elle a été forcée par ſon mari d'agir comme elle a fait.

Le mari doit reconnoître l'enfant dont ſa femme eſt accouchée pendant ſon abſence, même depuis pluſieurs années, pourvu qu'il ne ſoit pas ſorti des quatre mers & des iſles Britanniques.

Les peres peuvent diſpoſer de tous leurs biens entre leurs enfans, & même donner tout à l'un d'eux au préjudice des autres ; quand il n'y a point de teſtament, l'aîné ne donne aux puînés que ce qu'il veut.

Les enfans mâles qui ont perdu leur pere, peuvent, à 14 ans, ſe choiſir un tuteur, demander leurs terres en roture, & diſpoſer par teſtament de leurs meubles & autres biens : on peut à 15 ans les obliger de prêter ſerment de fidélité au Roi, & à 21 ans ils ſont majeurs.

Les filles, à l'âge de 7 ans, peuvent demander quelque choſe pour leur mariage, aux fermiers & aux vaſſaux de leur pere ; à neuf ans elles peuvent avoir un douaire, comme ſi elles étoient nubiles, à douze ans elles peuvent ratifier le premier conſentement qu'elles ont donné pour leur mariage ; & ſi elles ne le rompent pas à cet âge, elles ſont liées irrévocablement ; à dix-ſept ans elles ſortent de tutelle, & à vingt-un ans elles ſont majeures.

Il y a en Angleterre deux ſortes de tenures en vaſſelage ; les unes dont la tenure eſt noble, les autres dont la tenure, & les hommes mêmes qui les afferment, ſont ſerviles & ſoumis en tout au ſeigneur, juſqu'à lui donner tout ce qu'ils gagnent ; la loi les appelle *purſvillains*.

Ceux qui voudront s'inſtruire plus à fond des uſages d'Angleterre, peuvent conſulter les auteurs Anglois, comme Brito, Brekſtonn, Cok, Cowel, Glanville, Lithleton, Stanfort, Siknæus, Thomas Smith, *&c.*

On ne doit pas oublier non plus un commentaire ſur le Droit Anglois, intitulé *fleta*, compoſé en 1340 par quelques juriſconſultes détenus pour crime de concuſſion dans une priſon de Londres, nommée *fleta*, ſous le regne d'Edouard I.

L'Irlande eſt ſoumiſe aux mêmes loix & coutumes que l'Angleterre, & la forme de l'adminiſtration de la juſtice eſt la même dans ces deux Royaumes.

A l'égard de l'Ecoſſe, ſon Droit municipal a auſſi beaucoup de rapport avec celui d'Angleterre. Les loix romaines y ont beaucoup d'autorité ; mais dans les cas que le Droit municipal du pays a prévû, il l'emporte ſur les loix romaines.

V. *Droit Belgique*, eſt celui qui s'obſerve dans les dix-ſept provinces des Pays-Bas & dans le pays de Liege : il eſt compoſé, 1°. des édits, placards, ordonnances & déclarations des ſouverains ; 2°. des coutumes particulieres des villes & territoires ; 3°. des uſages généraux de chaque province ; 4°. du Droit Romain ; 5°. des ſtatuts & réglemens politiques des villes

villes & autres communautés féculieres; 6°. des arrêts des cours fouveraines; 7°. des fentences des juges fubalternes; 8°. des avis & confultations d'avocats.

Les édits, placards & ordonnances des fouverains, qui forment le principal Droit des Pays-Bas, ont deux époques par rapport au parlement de Flandres; le temps qui a précédé la conquête ou ceffion de chaque place, & celui qui a fuivi.

Les édits, placards & ordonnances qui ont précédé la premiere époque, font actuellement obfervés au parlement de Flandres, nonobftant le changement de domination, à moins que le Roi n'y ait dérogé par des déclarations particulieres. Une grande partie de ces placards & ordonnances font compris en huit volumes *in-folio*; quatre fous le titre de *placards de Flandres*, & quatre fous celui de *placards de Brabant* : Anfelme en a fait une efpece de repertoire fous le titre de *Code belgique*. Comme ce repertoire & la plupart de ces placards & ordonnances font en flamand, ceux qui n'entendent pas cette langue, peuvent voir le traité que le même Anfelme a donné fous le titre de *Tribonianus belgicus* : c'eft un commentaire fur les placards qui méritent le plus d'attention. On peut auffi voir Zypeus *de notitiâ juris belgici*, où il rapporte plufieurs placards qui ont rapport aux matieres qu'il traite. Le principal de ces placards eft l'édit perpétuel des Archiducs, du 12 Juillet 1711, & le plus important, foit par rapport à la quantité de cas, ou à la qualité des matieres qu'on y trouve réglées. Anfelme a fait un commentaire latin fur cet édit, & Rommelius une differtation fur l'article 9 du même édit; elle fe trouve à la fuite des œuvres du même Anfelme.

Les édits & déclarations qui ont été données depuis que les places du parlement de Flandres font fous la domination françoife, jufqu'en l'année 1700, fe trouvent dans l'hiftoire du parlement de Flandres, compofée par M. Pinault des Jaunaux, à fon décès préfident à mortier de ce parlement. La fuite de ces réglemens fe trouve dans un recueil d'édits pour ce même parlement, depuis fon établiffement jufqu'en 1730, imprimé à Douay.

Il y a plufieurs coutumes particulieres dans les Pays-Bas; les unes qui font homologuées, d'autres qui ne le font point encore.

Les premieres, avant leur homologation, ne confiftoient que dans un fimple ufage, fujet à être contefté. Ces homologations ont commencé du temps de Charles-Quint, & ont été finies du temps de Charles II Roi d'Efpagne : depuis leur homologation elles ont acquis force de loi.

Il y a auffi, comme on l'a annoncé, plufieurs coutumes qui ne font pas encore homologuées, entr'autres celles de la ville, châtellenie & cour féodale de Warneton; celle du bailliage de Tournay, Mortagne & Saint-Amand; celle de la gouvernance de Douay, & celle d'Anvers; de forte que fi les ufages en étoient conteftés, il faudroit les prouver par turbes, ce qui paroit encore ufité au parlement de Flandres.

Les principales coutumes des Pays-Bas ſont celles d'Artois, de Lille, de Hainault, de Gand, de Malines, d'Anvers, Namur, & de pluſieurs autres.

La Hollande a auſſi ſes coutumes, & pluſieurs villes ont leurs ſtatuts particuliers.

Le pays de Liége eſt pareillement régi par une coutume qui lui eſt propre.

Quoique la Flandre ſoit un pays coutumier, le Droit romain y a plus d'autorité que dans les autres pays coutumiers de France, où il n'eſt conſidéré que comme raiſon écrite; au lieu qu'en Flandres il eſt reçu comme une loi écrite, pluſieurs coutumes de ce pays portant en termes exprès que pour les cas omis on ſe réglera ſuivant le Droit romain.

Les ſtatuts & ordonnances politiques que les magiſtrats municipaux ſont en droit de faire, ſont auſſi conſidérés comme une partie du Droit belgique; & comme dans ces pays les magiſtrats des villes changent tous les ans, quelques-uns ont prétendu que leurs réglemens devoient auſſi être publiés tous les ans, ce qui néanmoins ne ſe pratique point : on en renouvelle ſeulement la publication lorſque ces réglemens deviennent anciens, & qu'ils paroiſſent tombés dans l'oubli par les contraventions journalieres qui ſe commettent.

Les ſentences des juges ſubalternes ont beaucoup d'autorité en Flandres, non-ſeulement lorſqu'elles ſont paſſées en force de choſe jugée, mais même en cauſe d'appel, lorſqu'il s'agit d'uſages locaux, dont on préſume toujours que les premiers juges ſont bien informés : il étoit même autrefois d'uſage au parlement, qu'en cas de partage ſur un appel, on déféroit à la ſentence des premiers juges; mais cela ne s'obſerve plus que ſur les appels des conſeillers-commiſſaires aux audiences.

Lorſque les avis & conſultations des avocats ont été donnés après dénomination par le juge ſupérieur, pour des cauſes inſtruites pardevant des juges pédanés, ceux-ci ſont obligés d'y déférer. Ces avis forment des eſpeces d'actes de notoriété.

Les nobles jouiſſent de pluſieurs privileges en Hainault, ſuivant la coutume générale de la province, où il eſt dit entr'autres choſes, *chap. xxxvj. art.* 2. que quand tout le bien d'un noble eſt en arrêt, il doit obtenir proviſion de vivre. Ils jouiſſent auſſi de pluſieurs privileges en Artois & dans la Flandres françoiſe; mais ils n'en ont aucun dans la Flandre flamande, où il n'y a aucune différence entre les nobles & les roturiers, quant à l'acquiſition des fiefs, excepté que les nobles n'y ſont pas ſujets, comme les roturiers, au droit de nouvel acquêt, dans les endroits où ce droit eſt en uſage.

Suivant l'ancien uſage des Pays-Bas, le droit d'aubaine appartenoit aux ſeigneurs hauts-juſticiers; mais préſentement il appartient au ſouverain, privativement aux ſeigneurs.

On devient bourgeois d'une ville par la naiſſance, par réſidence ou par

rachat. Ceux qui ne résident pas dans le lieu de leur bourgeoisie, sont appellés *bourgeois forains*, & ne laissent pas de jouir des mêmes avantages que les bourgeois de résidence. Par la coutume de Liege la bourgeoisie foraine ne sert de rien, si le bourgeois ne demeure chaque année au moins six mois dans la franchise de Liege. Dans le Hainault il n'y a point de bourgeois forains, il leur est seulement permis de s'absenter pour vaquer à leurs affaires. Dans la Flandres flamande on ne peut pas jouir en même-temps de deux bourgeoisies; quand on accepte une seconde bourgeoisie, on perd l'autre.

La puissance paternelle a lieu, même au-delà de la majorité, suivant le droit romain, dans certaines coutumes des Pays-Bas, telles que celles de la ville de Lille, de Bergues-Saint-Winoc, & de Courtray; dans quelques autres coutumes ses effets sont moins étendus.

Il y a quelques serfs de coutume dans la Flandres flamande, où les marques de l'ancien esclavage sont réduites au droit de meilleur catel que les seigneurs y levent à la mort de leurs serfs : il y en a aussi dans la coutume de Hainault.

Pour ce qui concerne les matieres ecclésiastiques, il est défendu par un placard du 4 Octobre 1540, aux évêques des Pays-Bas de fulminer des interdits & des excommunications contre les juges séculiers, sans en communiquer auparavant aux gens du Roi.

Toutes les regles de la chancellerie romaine ne sont pas reçues dans ces pays; celles qu'on y suit ordinairement, sont *de triennali possessore*, *de infirmis resignantibus*, *de publicandis*, *de verisimili notitiâ*, *de idiomate*, *de subrogando litigatore*. Celle des huit mois, & celle par laquelle le Pape réserve les bénéfices qui ont vaqué pendant les huit mois seulement, sont aussi reçues dans plusieurs églises des Pays-Bas.

Quelques praticiens s'étant avisés de soutenir que la regle des huit mois étoit reçue par le droit commun en Flandres, comme pays d'obédience, il intervint arrêt du parlement de Flandres le 22 Décembre 1703, qui fit défenses aux avocats & à tous autres de dire que la Flandres soit un pays d'obédience.

Le concordat germanique fait en 1448 entre Nicolas V & l'empereur Frédéric III, qui accorde entr'autres choses au saint Siege la collation des bénéfices pendant six mois alternatifs contre les ordinaires, est reçu à Cambrai comme loi, & le Pape ne peut y déroger.

La régale a lieu en Artois, & dans l'église de Notre-Dame de Tournai.

Quelques villes & communautés de Flandres jouissent du droit d'issue ou écart, qui consiste dans le dixieme denier de ce que les étrangers viennent recueillir dans la succession d'un bourgeois de la province. Christin dit que ce droit doit son origine à Auguste; d'autres le tirent des Hébreux, qui payoient un certain droit lorsqu'ils changeoient de tribu, *indè jus migrationis*. Quelques villes & communautés jouissent de ce droit par l'ho-

mologation de leurs coutumes; d'autres par une conceſſion particuliére du ſouverain; d'autres par une poſſeſſion immémoriale, comme à Lille. Dans la Flandres flamande le droit d'écart eſt dû pour tous les biens d'un bourgeois, qui ſe trouvent dans la province ſous une même domination.

On diſtingue en Flandres trois ſortes de biens; les fiefs, les main-fermes ou cenſives, & les terres allodiales.

Les conjoints pratiquent entr'eux des ravétiſſemens ſemblables à nos dons mutuels.

Le Droit de dévolution, ſi connu dans le Brabant, a lieu dans quelques-unes des coutumes de Flandres; c'eſt l'obligation que la coutume impoſe au ſurvivant des conjoints, de conſerver ſes biens aux enfans & petits-enfans du premier mariage qui lui ſurvivent, à l'excluſion des enfans des autres mariages ſuivans.

On y pratique auſſi pluſieurs ſortes de retraits : outre le féodal & le lignager, il y a le retrait partiaire entre co-propriétaires, dont l'un vend ſa part; & le droit de bourgeoiſie que quelques coutumes accordent contre les étrangers qui viennent faire des acquiſitions dans leur territoire.

Ceux qui voudront avoir une connoiſſance plus complette du Droit belgique, peuvent conſulter l'inſtitution faite par M. Georges de Ghewiet, ancien avocat au parlement de Flandres, imprimé à Lille en 1736.

VI. *Droit de Bohême*; on y ſuit les loix ſaxones; & au défaut de ces loix & des autres conſtitutions municipales, on y ſuit les loix romaines, comme Droit commun.

VII. *Droit coutumier*, eſt celui qui conſiſte dans l'obſervation des coutumes : il eſt oppoſé au droit écrit, qui eſt fondé ſur des loix écrites dès le temps de leur établiſſement, au lieu que les coutumes, dans leur origine, n'étoient point écrites; ce n'étoient point des loix émanées de la puiſſance publique, mais de ſimples uſages que les peuples s'étoient accoutumés à ſuivre, & qui par leur ancienneté ont inſenſiblement acquis force de loi; & comme chaque nation avoit ſes mœurs & ſes uſages long-temps avant que l'écriture fût inventée, & que l'on eut rédigé des loix par écrit, il en réſulte néceſſairement que le Droit coutumier, qui a pris naiſſance avec les coutumes, eſt beaucoup plus ancien que le droit écrit, c'eſt-à-dire que les loix écrites.

Dans les pays même où il y avoit déjà des loix écrites, il y avoit en même-temps un autre Droit coutumier, c'eſt-à-dire *non écrit;* c'eſt ce qu'explique Juſtinien, *lib. 1. tit. ij. des inſtitutes.* Le droit dont ſe ſervent les Romains, eſt, dit-il, de deux ſortes, écrit & non écrit; & il en étoit de même chez les Grecs, qui avoient des loix écrites & d'autres non écrites. Le droit non écrit des Romains étoit celui qu'un long uſage avoit introduit, *ſine ſcripto jus venit quod uſus comprobavit, nam diuturni mores conſenſu utentium comprobati legem imitantur.*

Il n'y a encore préſentement guere d'Etat dans lequel, outre les loix

proprement dites, il n'y ait auſſi des coutumes, & par conſéquent un Droit coutumier. Il y en a même dans les pays où l'on ſuit principalement le droit écrit, c'eſt-à-dire le droit romain, comme en Allemagne & dans les provinces de France, appellées *pays de droit écrit*, il ne laiſſe pas d'y avoir auſſi quelques coutumes ou ſtatuts; de ſorte que ces pays ſont régis principalement par le droit écrit, & ſur les matieres prévues par la coutume, elles ſont régies par leur Droit coutumier.

Chaque coutume forme le Droit coutumier particulier du pays qu'elle régit; mais lorſque dans une même province ou dans un même Etat il y a pluſieurs coutumes, elles forment toutes enſemble le Droit coutumier de la nation ou de la province: celles de leurs diſpoſitions qui ſont d'un uſage général, ou dont l'uſage eſt le plus étendu, ſont conſidérées comme Droit commun coutumier du pays.

VIII. *Droit de Danemarc*, eſt compoſé des loix que Valdemire, Roi de ce pays, fit raſſembler en un corps, & qu'il tira en partie du droit romain. Les Danois n'ayant jamais été ſoumis aux Romains, n'ont point été aſtreints à ſuivre leurs loix; elles ſont cependant en grand crédit dans ce pays, & l'on y a recours au défaut du droit municipal.

IX. *Droit écrit*, peut s'entendre en général de toutes les loix & uſages qui ſont actuellement rédigés par écrit: mais le ſens le plus ordinaire dans lequel on prend ce terme, eſt qu'il ſignifie ſeulement les loix, qui dans leur origine ont été écrites, à la différence de celles qui ne l'ont été que long-temps après, telles que nos coutumes. Les Grecs & les Romains avoient un Droit écrit & un droit non écrit: le Droit écrit conſiſtoit dans les loix proprement dites; le droit non écrit conſiſtoit dans quelques uſages non écrits, qui avoient force de loi. En France le droit romain eſt ſouvent appellé le Droit écrit, quoique préſentement nous ayons d'autres loix écrites; la raiſon eſt que dans l'origine c'étoit la ſeule loi écrite qu'il y eût, les coutumes n'ayant commencé à être rédigées par écrit que long-temps après.

On appelle *pays de Droit écrit*, ceux où le droit romain eſt obſervé comme loi. Voyez *Droit coutumier*.

X. *Droit d'Eſpagne & de Portugal.* Avant que ces pays fuſſent ſoumis aux Romains, ils n'avoient d'autres loix que leurs coutumes & uſages, qui n'étoient point rédigés par écrit: on en voit encore des veſtiges dans les loix que les Rois d'Eſpagne ont faites dans la ſuite.

Depuis qu'Auguſte eut rendu ces pays tributaires de l'Empire, on n'y connut que les loix romaines, juſqu'à ce que les Viſigoths & les Vandales en ayant chaſſé les Romains, y introduiſirent leurs loix; & pour les mettre à portée d'être entendues des Eſpagnols, ils les firent traduire en latin, telles qu'on les voit raſſemblées en douze livres, dans le code des loix antiques. Les loix romaines n'y furent cependant pas abolies, & continuerent d'y être obſervées conjointement avec celles des Goths juſqu'en 714,

que les Maures & les Sarrasins s'emparerent de l'Espagne, & en chasserent les Goths. La domination des Maures & des Sarrasins dura dans plusieurs parties de l'Espagne pendant plus de sept siecles. Ce fut dans cet espace de temps, & dans le courant du douzieme siecle, que le digeste fut retrouvé en Italie, & donna occasion de rétablir l'observation des loix de Justinien dans plusieurs Etats de l'Europe. Alphonse IX & Alphonse X les adopterent dans leur royaume d'Arragon; ils les firent même traduire en espagnol. Ferdinand V, Roi d'Arragon, & Isabelle de Castille, ayant chassé les Sarrasins & les Maures en 1492, depuis ce temps on abandonna le droit gothique; & les Rois d'Espagne se formerent un droit particulier, composé tant de leurs ordonnances que du droit romain & des anciennes coutumes, ce qui fut appellé droit royal. Quelques auteurs ont révoqué en doute que le droit romain fût le droit commun d'Espagne, y ayant, disent-ils, une loi qui défend sous peine de la vie de le citer. Mais cette loi, qui apparemment avoit été faite par Alaric I, Roi des Goths, n'étant plus d'aucune autorité, on ne voit rien qui empêche de regarder le droit romain comme le droit commun. Les loix faites à Madrid en 1502, ordonnent même d'interpréter le Droit d'Espagne par le droit romain. On suit les mêmes loix dans la partie des Indes qui appartient aux Espagnols. Voyez *las siete partidas del Rey D. Alfonso & nono*, par Greg. Lopez, imprimé à Madrid en 1611, *3 vol. in-fol.* le même *con la glossa del dottor* Diet de Montalvo, Lyon, 1658, *in-fol.* Hyeronim. de Coevallos, *hispani j. c. speculum opinionum communium.* L'Espagne a produit depuis le seizieme siecle un grand nombre d'autres jurisconsultes, dont M. Terrasson fait mention en son *histoire de la jurisprudence romaine*, *pag.* 432 *& suivantes.*

XI. *Droit Flavien* : on donna ce nom, chez les Romains, à un ouvrage de Cnæus Flavien, qui contenoit l'explication des formules & des fastes.

Pour bien entendre quel étoit l'objet de cet ouvrage, il faut observer qu'après la rédaction de la loi des douze tables, Appius Claudius, l'un des décemvirs, fut chargé par les patriciens & par les pontifes, de rédiger des formules qui servissent à diriger les actions résultantes de la loi. Ces formules étoient fort embarrassantes, elles ressembloient beaucoup à notre procédure, & furent nommées *legis actiones.*

Outre ces formules il y avoit aussi les fastes, c'est-à-dire, un livre dans lequel étoit marquée la destination de tous les jours de l'année, & singuliérement de ceux qu'on appelloit *dies fasti*, *dies nefasti*, *dies intercisi*, *&c.* Il contenoit aussi la liste des fêtes, les cérémonies des sacrifices, les formules des prieres, les loix concernant le culte des Dieux, les jeux publics, & les victoires, le temps des semences, de la récolte, des vendanges, & beaucoup d'autres cérémonies & usages.

Les pontifes & les patriciens, qui étoient les dépositaires des formules

& des fastes, en faisoient un mystere pour le peuple : mais Cnæus Flavius, qui étoit secrétaire d'Appius, ayant eu par son moyen communication des fastes & des formules, il les rendit publiques; ce qui fut si agréable au peuple, que Flavius fut fait tribun, sénateur, & édile curule, & que l'on appella son livre le *Droit civil* Flavien; il en est parlé dans Tite-Live, *décad. 1. lib. IX.* & au digeste, *de origine juris, leg. 2. §. 7.*

XII. *Droit François*, signifie les loix, coutumes, & usages que l'on observe en France.

On distingue ce droit en ancien & nouveau. L'ancien droit est composé des loix antiques, des capitulaires, & anciennes coutumes. Le droit nouveau est composé d'une partie de l'ancien droit, c'est-à-dire, de ce qui en est encore observé; de partie du droit canonique & civil Romain; des ordonnances, édits, déclarations, & lettres patentes des Rois de France; des coutumes, des arrêts de réglement, & de la jurisprudence des arrêts; enfin des usages non écrits, qui ont insensiblement acquis force de loi.

Le plus ancien droit qui ait été observé dans les Gaules, est sans contredit celui des Gaulois, lesquels n'avoient point de loix écrites. M. d'Argou, en son *histoire du Droit François*, a touché quelque chose de leurs mœurs comme par simple curiosité, & a paru douter qu'il nous restât encore quelque droit qui vint immédiatement des Gaulois.

Il est néanmoins certain que l'on a encore en France plusieurs coutumes ou usages qui viennent d'eux : tels que la communauté de biens, l'usage des propres & du retrait lignager. César, en ses commentaires *de bello gallico*, fait mention de la communauté; Tacite parle du douaire : le retrait lignager, qui suppose l'usage des propres, vient aussi des Gaulois, comme le remarquent Pithou sur l'article 144 de la coutume de Troyes, & l'auteur des recherches sur *l'origine du Droit François*.

Lorsque Jules César eut fait la conquête des Gaules, il ne contraignit point les peuples qu'il avoit soumis à suivre les loix Romaines : mais le mélange qui se fit des Romains avec les Gaulois, fut cause que ces derniers s'accoutumerent insensiblement à suivre les loix Romaines, lesquelles devinrent enfin la loi municipale des provinces les plus voisines de l'Italie, tellement qu'elles ne conserverent presque rien de leurs anciens usages.

Le premier droit Romain observé dans les Gaules, fut le code Théodosien avec les institutes de Caïus, les fragmens d'Ulpien, & les sentences de Paul.

Les Visigoths, les Bourguignons, les Francs, & les Allemands, qui s'emparerent chacun d'une partie des Gaules, y apporterent les usages de leur pays, c'est-à-dire, des coutumes non écrites, qu'on qualifioit néanmoins de loix selon le langage du temps; delà vinrent la loi des Visigoths qui occupoient l'Espagne & une grande partie de l'Aquitaine; la loi des Bourguignons, lesquels sous le nom de Bourgogne occupoient environ un quart de ce qui compose le Royaume de France; la loi Salique & la

loi des Ripuariens, qui étoient les loix des Francs : l'une pour ceux qui habitoient entre la Loire & la Meuse : l'autre, qui n'est proprement qu'une répétition de la loi Salique, étoit pour ceux qui habitoient entre la Meuse & le Rhin ; & la loi des Allemands, qui étoit pour les peuples d'Alsace & du haut Palatinat.

Comme tous ces peuples n'étoient occupés que de la guerre & de la chasse, leurs loix étoient fort simples.

Ils ne contraignirent point les Gaulois de les suivre ; ils leur laisserent la liberté de suivre leurs anciennes loix ou coutumes ; chacun avoit même la liberté de choisir la loi sous laquelle il vouloit vivre, & l'on étoit obligé de juger chacun suivant la loi sous laquelle il étoit né, ou qu'il avoit choisie : les uns vivoient selon la loi Romaine : d'autres suivoient celle des Visigoths : d'autres, la loi Gombette ou les loix des Francs.

L'embarras & l'incertitude que causoit cette diversité de loix qui, à l'exception des loix Romaines, n'étoient point écrites, engagea à les faire rédiger par écrit ; elles furent écrites en latin par des Gaulois ou Romains, & cela fut fait de l'autorité des Rois de la premiere race : quelques-unes, après une premiere rédaction, furent ensuite réformées & augmentées ; & elles ont été toutes recueillies en un même volume, que l'on a intitulé *codex legum antiquarum*, qui contient aussi les anciennes loix des Bavarois, des Saxons, des Anglois, des Frisons, *&c.* A ces anciennes loix succéderent en France les capitulaires ou ordonnances des Rois de la seconde race ; de même que sous la troisieme, les ordonnances, édits, déclarations, ont pris la place des capitulaires. *Voyez* CAPITULAIRES, & LOI DES GOTHS, LOI SALIQUE, *&c.* & aux mots ORDONNANCE & EDIT.

Les Gaulois & les Romains établis dans les Gaules suivoient la loi Romaine, qui consistoit alors dans le code Théodosien, dont Alaric fit faire un abrégé par Arien son Chancelier ; & dans le xij siecle, les loix de Justinien ayant été retrouvées en Italie, furent aussi introduites en France, & observées au lieu du code Théodosien. *Voyez* CODE & DIGESTE.

Les provinces les plus méridionales de la France, plus attachées au droit Romain que les autres, l'ont conservé comme leur droit municipal, & n'ont point d'autre loi, si l'on en excepte quelques statuts locaux, & les ordonnances, édits, & déclarations, qui dérogent au droit Romain ; & comme les loix Romaines étoient dans l'origine des seules qui fussent écrites, les provinces où ces loix sont suivies comme droit municipal, sont appellées *pays de Droit écrit.*

Dans les provinces les plus septentrionales de la France, les coutumes ont prévalu peu à peu sur le droit Romain, de sorte qu'elles en forment le droit municipal ; & le droit Romain n'y est considéré que comme une raison écrite, qui supplée aux cas que les coutumes n'ont pas prévus ; & comme ces provinces sont régies principalement par leurs coutumes, on les appelle *pays coutumiers.*

On

On voit donc que le Droit François n'eſt point une ſeule loi uniforme dans tout le Royaume, mais un compoſé du Droit Romain civil & canonique, des coutumes, des ordonnances, édits & déclarations, lettres-patentes, arrêts de réglemens : il y a même auſſi différens uſages écrits qui ont force de loi, & qui font partie du Droit François.

Ainſi le droit Romain, même dans les pays de droit écrit où il eſt obſervé, ne peut être appellé le *Droit François*; mais il fait partie de ce droit. Il en eſt de même des coutumes, ce droit n'étant propre qu'aux pays coutumiers, comme le Droit Romain aux pays de droit écrit.

Mais les ordonnances, édits, & déclarations, peuvent à juſte titre être qualifiés de Droit François, attendu que quand les diſpoſitions de ces ſortes de loix ſont générales, elles forment un droit commun pour tout le Royaume.

Le Droit François ſe diviſe comme celui de tout autre pays, en droit public & droit privé.

On appelle *Droit public François*, ou de la France, celui qui a pour objet le gouvernement général du Royaume, ou qui concerne quelque partie de ce gouvernement.

Le Droit François privé eſt celui qui concerne les intérêts des particuliers, conſidérés chacun ſéparément & non collectivement. *Voyez ci-après* DROIT PUBLIC & DROIT PRIVÉ.

On diviſe encore le Droit François en civil & canonique. Le premier eſt celui qui s'applique aux matieres civiles. L'autre, qui a pour objet les matieres canoniques & bénéficiales, eſt le droit canonique tel qu'il s'obſerve en France, c'eſt-à-dire, conformément aux anciens canons, aux libertés de l'égliſe Gallicane, & aux ordonnances du Royaume.

M. l'Abbé Fleury a fait une hiſtoire fort curieuſe du Droit François, qui eſt imprimée en tête de l'inſtitution d'Argou, & dans laquelle il donne non-ſeulement l'hiſtoire du Droit François en général, mais auſſi des différentes parties qui le compoſent, c'eſt-à-dire, des loix antiques, des capitulaires, du droit Romain, des coutumes, & des ordonnances : mais comme ici ce qui eſt propre à chacun de ces objets doit être expliqué en ſon lieu, afin de ne pas tomber dans des répétitions, on s'eſt borné à donner une idée de ce que l'on entend par Droit François en général; & pour le ſurplus, on renvoie le lecteur à l'hiſtoire de M. l'Abbé Fleury.

XIII. *Droit de Pologne*, eſt compoſé de trois ſortes de loix; ſavoir, 1°. des loix particulieres du pays, qui ont été faites par Caſimir-le-Grand, Ladiſlas Jagello, Sigiſmond I & Sigiſmond II, Rois de Pologne; il y a auſſi quelques ſtatuts & coutumes particulieres pour certaines provinces ou villes. 2°. Au défaut de ces loix municipales on a recours au Droit Saxon. 3°. S'il s'agit d'un cas qui ne ſoit pas prévu par le droit Saxon, ou ſur lequel ce droit ne s'explique pas clairement, les juges n'ont pas le pouvoir de décider ſelon leurs lumieres, ils ſont obligés de ſe conformer

au droit Romain. Voyez l'*Histoire de la Jurisprudence Romaine*, par M. Terrasson ; Voyez aussi DIETE, DIETINE, CONFÉDÉRATION, &c.

XIV. *Droit de Portugal*, est de deux sortes : savoir, droit Royal composé des ordonnances des Rois de Portugal, & le droit Romain auquel on a recours pour suppléer ce que les loix du pays n'ont pas prévu. *Voyez* DROIT D'ESPAGNE.

XV. *Droit Positif*, est celui qui est fondé sur une loi qui dépend absolument de la volonté de celui dont elle est émanée : on l'appelle ainsi par opposition au droit naturel propre aux hommes, lequel n'est autre chose que la lumiere de la droite raison sur ce qui regarde la justice, ou qui consiste dans une loi fondée sur la raison ; ainsi sous la loi écrite la défense de manger certains animaux étoit de Droit positif, au lieu que le commandement d'honorer son pere & sa mere est de Droit naturel. Le Droit positif est sujet à changement ; mais le droit naturel est invariable, étant fondé sur la raison & la justice, qui sont immuables de leur nature.

Le Droit positif est de deux sortes, savoir divin & humain.

On appelle *Droit positif divin*, ce qu'il a plû à Dieu de commander aux hommes, soit qu'il leur en ait déclaré la raison, ou non. Pour qu'on puisse le qualifier Droit divin, il faut que la révélation soit certaine, comme pour les autres points de morale & les articles de foi.

Le Droit positif humain est ce qu'il a plû aux hommes d'établir entr'eux, soit avec raison, ou non ; mais étant établi il est raisonnable de l'observer, à moins qu'il ne fût contraire au Droit naturel ou au Droit divin.

On distingue deux sortes de Droit positif humain : savoir celui qui est établi du consentement de plusieurs peuples, lequel forme un Droit des gens, comme ce qui regarde le commerce, la navigation, la guerre ; & le Droit positif humain particulier à un peuple, lequel forme un Droit civil, & doit être établi par la puissance publique, souveraine du même peuple, après quoi tous les particuliers y sont obligés : tels sont les Droits des mariages, des successions, des jugemens. Ces Droits, quoique communs à la plupart des peuples, sont réglés différemment par chacun d'eux. *Voyez* DROIT DES GENS & DROIT NATUREL.

XVI. *Droit prétorien*, chez les Romains étoit une jurisprudence fondée sur les édits des préteurs. On comprenoit aussi quelquefois sous ce terme les édits des édiles-curules, à cause que ces officiers étoient aussi qualifiés de *préteurs*. Les préteurs & les édiles accordoient par leurs édits certaines actions & privileges que le Droit civil refusoit ; en sorte que le Droit prétorien étoit opposé au Droit civil : par exemple, ceux qui ne pouvoient succéder comme héritiers, suivant le Droit civil, prenoient en certains cas, en vertu du Droit prétorien, la possession des biens, appellée en droit *bonorum possessio*.

Comme la fonction des préteurs étoit annale, leurs édits ne duroient

auſſi qu'un an, de même que les actions qui dérivoient de ces édits. Chaque nouveau préteur annonçoit par un nouvel édit gravé ſur un carton blanc appellé *album prætoris*, qui étoit expoſé au-deſſus de ſa porte, la maniere dont il exerceroit ſa juriſdiction pendant ſon année. Le juriſconſulte Julien fit, par ordre de l'Empereur Adrien, une compilation de tous ces édits, pour ſervir dorénavant de regle aux préteurs dans l'adminiſtration de la juſtice. Cette compilation fut appellée *édit perpétuel.*

XVII. *Droit privé*, eſt celui qui a directement pour objet l'intérêt des particuliers, conſidérés chacun ſéparément, & non collectivement.

Il eſt compoſé en partie du Droit naturel, en partie du Droit des gens, & du Droit civil.

Ses diſpoſitions s'étendent ſur les perſonnes, ſur les biens, ſur les obligations & les actions.

XVIII. *Droit Romain*, dans un ſens étendu comprend toutes les loix civiles & criminelles faites pour le peuple Romain; on comprend auſſi quelquefois ſous cette même dénomination le Droit canonique romain; mais plus communément on n'entend par le terme de Droit romain ſimplement, que les dernieres loix qui étoient en vigueur chez les Romains, & qui ont été adoptées par la plupart des différentes nations de l'Europe, chez leſquelles ces loix ont encore un uſage plus ou moins étendu.

L'idée que l'on vient de donner du Droit romain en général, annonce que l'on doit diſtinguer l'ancien Droit romain de celui qui forme le dernier état; & l'on verra que dans ſes progrès il a ſouffert bien des changemens.

Romulus, fondateur de Rome, après avoir dompté ſes ennemis, fit différentes loix pour régler tout ce qui concernoit l'exercice de la religion, la police publique, & l'adminiſtration de la juſtice; il permit au peuple étant aſſemblé de faire auſſi des loix.

Les ſucceſſeurs de Romulus firent auſſi pluſieurs loix; mais comme toutes ces loix n'étoient point écrites, elles tomberent dans l'oubli ſous le regne de Tarquin l'ancien, qui ſe mit peu en peine de les faire obſerver.

Servius Tullius ſon ſucceſſeur s'appliqua au contraire à les faire revivre, & y en ajoûta de nouvelles qui furent enſuite tranſcrites dans le code papyrien.

Sous Tarquin-le-Superbe, le ſénat & le peuple concoururent à faire rédiger par écrit & à raſſembler en un même volume les loix royales qui avoient été faites juſqu'alors; Sextus Papyrius qui étoit de race patricienne, fut chargé de faire cette collection, ce qui lui fit donner le nom de *code papyrien* ou de *Droit civil papyrien.* On ne voit point ſi les loix qui avoient été faites par le peuple dans les comices, furent admiſes dans cette collection, à moins qu'elles ne fuſſent auſſi compriſes ſous le nom de *loix royales*, comme prenant leur autorité de la permiſſion que le Roi donnoit au peuple de s'aſſembler pour faire ces loix.

Quoiqu'il en soit, peu de temps après que le code papyrien fut fait, il cessa d'être observé : ce qui donna lieu à un autre Papyrius surnommé *Caïus*, qui étoit souverain pontife, de remettre en vigueur les loix que Numa Pompilius avoit faites concernant les sacrifices & la religion; mais cette collection particuliere ne doit point être confondue avec le code papyrien, qui étoit beaucoup plus ample, puisqu'il comprenoit toutes les loix royales.

Ce code papyrien n'étant point parvenu jusqu'à nous, non plus que le commentaire de Granius Flaccus sur ce code, plusieurs jurisconsultes modernes ont essayé de rassembler quelques fragmens des loix qui étoient comprises dans le code papyrien. Baudouin en a rapporté dix-huit; mais Cujas a fait voir que ce n'est point l'ancien texte; & il en est évidemment de même des six autres que Prateius y a ajoutés.

M. Terrasson en son *histoire de la jurisprudence romaine*, a donné une compilation des fragmens du code papyrien beaucoup plus grande que toutes celles qui avoient encore paru; elle comprend quinze loix dont il rapporte l'ancien texte en langue osque, avec la traduction latine à côté, & vingt-une autres loix dont nous n'avons plus que le sens : ce qui fait en tout trente-six loix qu'il a divisées en quatre parties : la premiere contenant celles qui concernent la religion, les fêtes & les sacrifices; la seconde, les loix qui ont rapport au droit public & à la police; la troisieme, les loix concernant les mariages & la puissance paternelle; la quatrieme partie contient les loix sur les contrats, la procédure, & les funérailles.

Après l'expulsion des Rois de Rome, les consuls qui leur succéderent ne laisserent pas de faire observer les anciennes loix; ils en firent aussi de leur part quelques-unes. Les tribuns du peuple s'arrogerent une telle autorité, qu'au-lieu que les plébiscites n'avoient eu jusqu'alors force de loi, qu'après avoir été ratifiées par le Sénat, les décisions du Sénat n'eurent elles-mêmes force de sénatus-consultes, qu'après avoir été confirmées par les tribuns.

Les contestations qui s'éleverent entre le Sénat & les tribuns sur l'étendue de leur pouvoir respectif, furent cause que pendant plusieurs années on ne suivit aucun droit certain. On s'accorda enfin à former un nouveau corps de loix, comme le peuple l'avoit demandé; & pour cet effet l'on envoya dans les principales villes de Grece dix députés, qui au bout de deux années rapporterent une ample collection de loix.

A leur retour on supprima les consuls, & l'on créa dix Magistrats qui furent appellés Decemvirs, & que l'on chargea de rédiger ces loix. Ils les arrangerent en dix tables, qui furent d'abord gravées sur des planches de chênes, & non sur des tables d'ivoire, comme quelques-uns l'ont cru. On y ajouta l'année suivante encore deux tables pour suppléer ce qui avoit été omis dans les premieres. Toutes ces tables furent gravées sur l'airain;

& ce fut ce qui forma cette fameuse loi appellée la *loi des douze tables*.

La plus grande partie de ces tables ayant été consumées dans l'incendie de Rome qui arriva peu de temps après, les loix qu'elles contenoient furent rétablies, tant sur les fragmens qui avoient échappé aux flammes, que sur les copies que l'on en avoit tirées. On craignoit tant de les perdre encore, que pour prévenir cet inconvénient, on les faisoit apprendre de mémoire aux enfans. Elles subsistoient encore peu de temps avant Justinien; mais elles furent perdues quelque temps après, aussi-bien que les commentaires que Caïus & quelques autres Jurisconsultes avoient faits sur cette loi. On croit que cela arriva lors de l'invasion des Goths.

Ces fragmens, que Denis d'Halicarnasse, Tite-Live, Pline, Ciceron, Festus, & Aulugelle, nous ont conservés des loix qui étoient comprises dans les douze tables, ont été recueillis & commentés par plusieurs Jurisconsultes : tels que Rivallius, Obdendorp, Forster, Baudouin, Contius, Hotman, Denis & Jacques Godefroi, & autres. M. Terrasson, *loc. cit.* donne le projet d'une nouvelle compilation de ces fragmens, où il rassemble 105 loix, qu'il rapporte chacune à leur table. Voici les principales loix des XII tables, recueillies de ces fragmens.

La premiere de ces tables traitoit des ajournemens & des procédures. La seconde renfermoit les causes de la prorogation du jugement, celles qui faisoient citer les témoins, enfin la maniere de poursuivre le vol. La troisieme embrassoit les usures, l'article du dépôt, l'autorité & l'exécution du jugement. La quatrieme déterminoit le pouvoir des peres sur leurs enfans, le droit d'émancipation, & le temps requis pour constater la naissance des enfans légitimes. La cinquieme régloit les successions testamentaires & *ab intestat*, le partage de l'héritage & les droits de tutelle. La sixieme regardoit les ventes, les usurpations, la possession des biens, le droit de faire appuyer sa poutre dans le mur de son voisin, & le droit des divorces. La septieme traitoit du dommage reçu dans son champ, dans ses bestiaux, dans sa personne ou dans sa réputation. Elle passoit ensuite aux autres délits, tels que les faux témoignages, les homicides, les empoisonnemens, les maléfices, les parricides, les fraudes des tuteurs & des patrons, à l'égard de leurs pupilles & de leurs cliens. La huitieme régloit les droits des biens de la ville & de la campagne, elle déterminoit l'enceinte des murs, l'espace qui devoit se trouver entre les fonds limitrophes, ainsi que la largeur du chemin. Elle accordoit aux confreres de certains colleges, le droit de s'établir des loix. La neuvieme étoit la source du droit public. Elle défendoit les assemblées nocturnes; supprimoit les privileges; châtioit les séditieux; vouloit qu'on reçût à résipiscence les rebelles qui se remettoient à la foi du peuple Romain; punissoit de mort les juges qui s'étoient laissés corrompre; & ne permettoit qu'aux comices par centuries, de condamner un citoyen à cette peine. La dixieme renfer-

moit les droits de facrifices; ceux de fépulture, les cérémonies funéraires & le ferment. La onzieme traitoit du droit des mariages, de la confécration des biens libres, & de la force des loix. La douzieme difoit quelque chofe du gage, du jugement faux & calomnieux, & de la punition d'un efclave. Ces deux dernieres tables n'étoient que des fupplémens des précédentes. Auffi les ai-je expliquées féparément.

Les Décemvirs, qui s'étoient rendus odieux au peuple, ayant été deftitués, on créa de nouveau des confuls, qui firent quelques nouvelles loix; on dreffa des formules appellées *legis actiones*, dont l'objet étoit de fixer la maniere de mettre les loix en pratique, principalement pour les contrats, affranchiffemens, émancipations, adoptions, ceffions, & dans tous les cas où il s'agiffoit de ftipulation ou d'action. Ces formules étoient un myftere pour le peuple; mais Cnæus Flavius les ayant publiées avec la table des faftes, ce recueil fut appellé le *Droit Flavien.*

Les nouvelles formules que les patriciens inventerent encore, furent auffi publiées par Sextus Ælius; ce qui fut appellé *Droit Ælien.* Voyez ci-devant DROIT ÆLIEN.

Ces compilations, appellées *Droit Flavien* & *Droit Ælien*, ne font point parvenues jufqu'à nous; les formules qu'elles renfermoient, & celles que les Jurifconfultes y avoient ajoutées, tomberent peu à peu en non-ufage des Empereurs. Théodofe le jeune les abrogea entiérement. Plufieurs Savans en ont raffemblé les fragmens. Celui qui a le plus approfondi cette matiere eft le Préfident Briffon, en fon ouvrage *de formulis & folemnibus populi romani verbis.*

Outre les loix & les plébifcites, les Romains avoient encore d'autres réglemens; favoir les édits de leurs préteurs, & ceux de leurs édiles : les premiers formoient ce que l'on appelloit le *Droit Prétorien.* Voyez ci-devant DROIT PRÉTORIEN.

Les Sénatus-confultes, c'eft-à-dire, les décrets & décifions du Sénat, faifoient auffi partie du droit Romain. Ils n'acquéroient d'abord force de loi, que du confentement exprès ou tacite du peuple; mais fous l'Empire de Tibere, ils commencerent à avoir par eux-mêmes force de loi, étant confidérés comme faits fous l'autorité du Prince, & en fon nom.

Enfin les réponfes des Jurifconfultes qui avoient permiffion de décider les queftions de droit, appellées *refponfa prudentum*, firent encore une grande partie de la Jurifprudence Romaine.

Dans les derniers temps de la République, trois perfonnes différentes entreprirent chacune féparément une compilation des loix Romaines, favoir Cicéron, Pompée, & Jules-Céfar.

L'ouvrage de Cicéron étoit déjà commencé, car Aulugelle cite un livre de lui fur cette matiere.

Pompée avoit formé le même deffein pendant fon confulat. Il étoit lui-même auteur de plufieurs loix; mais les guerres civiles, la crainte

qu'il eut que ses ennemis ne regardassent cet ouvrage avec envie, le lui firent abandonner, comme le remarque Isidore.

Jules-César, auteur de plusieurs excellentes loix, la plupart surnommées de son nom *Julia*, commença aussi une compilation générale des loix, dans laquelle il avoit dessein de faire entrer les meilleures de celles qui avoient été publiées avant lui, ou de son temps; mais la mort prématurée de ce grand homme l'empêcha aussi d'exécuter ce projet.

Auguste étant demeuré maître de l'empire, le sénat & le peuple lui déférerent d'abord la puissance tribunicienne, que l'on rendit perpétuelle en sa personne; & au bout de son onzieme consulat, on lui accorda le droit de proposer dans le sénat toutes les loix qu'il voudroit. Enfin par une loi qui fut appellée *regia*, apparemment parce qu'elle donnoit à l'empereur un pouvoir égal à celui des rois, on donna à Auguste le pouvoir de corriger les anciennes loix, & d'en faire de nouvelles. Tous ces réglemens & autres que le sénat & le peuple firent en faveur d'Auguste, furent dans la suite renouvellés en faveur de la plupart des Empereurs.

En vertu de ce pouvoir législatif, Auguste fit un très-grand nombre de bonnes loix qui furent surnommées *Julia*, comme celles de César. Ce fut aussi de son temps que furent faites plusieurs loix célébres, telles que les loix *falcidie*, *papia-poppœa*, *furia caninia*, &c.

Tibere au lieu d'user du pouvoir législatif qui lui avoit été décerné de même qu'à ses prédécesseurs, le remit au sénat comme un droit qui lui étoit à charge.

Sous les Empereurs suivans, il y eut aussi différentes loix, faites soit par eux ou par le sénat. L'empereur Claude publia jusqu'à vingt édits en un seul jour; mais aucune des loix faites jusqu'au temps de l'empereur Adrien, ne se trouve rapportée dans le code de Justinien.

Quoique le pouvoir législatif eût été donné aux Empereurs à l'exclusion de toutes autres personnes, on ne laissa pas de suivre encore longtemps les édits que les préteurs & les édiles avoient faits. Le jurisconsulte Offilius avoit même commencé du temps de Jules-César à rassembler & commenter les édits des préteurs; mais cet ouvrage ne fut point revêtu de l'autorité publique. Sulpitius avoit aussi déjà commencé un ouvrage fort succinct sur la même matiere. Il y en a un fragment dans le digeste, *de inst. act.*

Du reste, les jurisconsultes qui jusqu'alors sembloient n'avoir eu qu'un même esprit, commencerent sous le regne d'Auguste à se diviser d'opinions, & formerent deux sectes, qui prirent les noms de leurs chefs, qui firent beaucoup de bruit dans la jurisprudence : l'une commencée par Labeo, & renouvellée par Proculus, & ensuite par Pegasus, fut appellée la *secte des Proculéiens* ou *des Pégasiens;* l'autre formée d'abord par Atteius Capito, & renouvellée par deux de ses disciples successivement, fut appellée *Sabinienne* ou *Cassienne.*

Adrien étant parvenu à l'Empire, commença par faire un grand nombre de bonnes loix ; il fit enſuite recueillir en un corps d'ouvrage tout ce qu'il y avoit de plus équitable dans les édits des préteurs. Cette compilation fut appellée *édit perpétuel*, pour la diſtinguer des édits qui n'étoient par eux-mêmes que des loix annuelles.

Un auteur dont le nom n'eſt pas connu, fit une autre compilation appellée *édit provincial*, c'eſt-à-dire à l'uſage des provinces : c'étoit à-peu-près la même choſe que l'édit perpétuel, ſi ce n'eſt que l'auteur en ôta ce qui ne convenoit qu'à la ville de Rome, & ajoûta pluſieurs réglemens particuliers pour les provinces.

Ces deux compilations ne ſubſiſtent plus; on en trouve ſeulement quelques fragmens dans le digeſte.

Les loix n'ayant pas prévu tous les cas qui ſe préſentoient, Adrien introduiſit une nouvelle forme pour les décider : c'étoit par des reſcrits ou lettres par leſquels il marquoit ſa volonté. Ces reſcrits rendirent le droit fort arbitraire.

Quelquefois au lieu d'un ſimple reſcrit, les Empereurs donnoient un jugement appellé *décret*. Ils faiſoient auſſi de leur propre mouvement de nouvelles loix, qui furent appellées édits ou conſtitutions, *conſtitutiones principum*. Ce nom de *conſtitutions* fut dans la ſuite commun à toutes les déciſions émanées des Empereurs.

Les Empereurs manifeſtoient encore leurs volontés en pluſieurs autres manieres, ſelon les différentes occaſions; ſavoir, par des diſcours, *orationes principum*, qu'ils prononçoient à leur avénement, ou lorſqu'ils propoſoient quelque choſe au ſénat; par des pragmatiques, *pragmaticæ ſanctiones*, qui étoient des réglemens ou ſtatuts accordés à la priere d'une communauté, d'une ville, ou d'une province; par des lettres ſignées du Prince, appellées *ſacræ adnotationes*, qui contenoient quelque grace ou libéralité en faveur d'un particulier; enfin par des lettres appellées *mandata principum*, que le Prince adreſſoit de ſon propre mouvement aux gouverneurs & magiſtrats des provinces, à la différence des reſcrits qui étoient des réponſes aux lettres de ces officiers.

Quoique les Empereurs uſaſſent ainſi en pluſieurs manieres du droit de légiſlation, cela n'empêche pas que l'on ne fit encore quelquefois des ſenatus-conſultes. On en trouve trois remarquables du temps d'Adrien; ſavoir les ſenatus-conſultes Apronien, Julien, & Tertullien. Il en fut fait auſſi pluſieurs ſous les ſucceſſeurs d'Adrien.

Ces Princes ne s'appliquerent pas tous également à faire des loix : cela dépendit beaucoup de la durée & de la tranquillité de leur regne, & du goût qu'ils avoient pour la juſtice.

Antonin-le-Pieux fit pluſieurs conſtitutions, dont quelques-unes ſont rapportées dans le code, d'autres citées dans le digeſte & dans les inſtitutes.

Marc-Aurele & Lucius-Verus qui regnerent conjointement, firent beaucoup

coup de loix, lesquelles furent rassemblées en vingt livres par Papyrius-Justus, du temps de Marc-Aurele; mais il ne nous en reste que quatre, rapportées dans le code. Il y en a quelques autres citées dans le digeste.

C'est du temps de Marc-Aurele que vivoit le célébre Gaïus ou Caïus: ce jurisconsulte fut auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur le droit, dont aucun n'est parvenu en entier jusqu'à nous; on en trouve seulement plusieurs fragmens dans le digeste. Il fit entre autres choses des institutes, que l'on donnoit à lire à ceux qui vouloient s'initier dans la science du droit : ce fut peut-être ce qui donna à Justinien l'idée de faire ses institutes, dans lesquels il a employé plusieurs endroits de ceux de Caïus. La plus grande partie de ces derniers se trouve perdue. Nous n'en avons que ce qui fut conservé dans l'abrégé qu'en fit Anien par ordre d'Alaric, roi des Visigoths en Espagne, & ce qu'un jurisconsulte moderne, nommé *Jacques Oiselius*, en a recherché dans le digeste. *Voyez* INSTITUTES.

Le célébre Papyrien vécut sous l'Empire de Septime Severe, & sous celui de Caracalla & Geta. Ses ouvrages furent tant estimés, que Théodose-le-jeune voulut que les juges donnassent la préférence aux décisions de ce jurisconsulte, lorsque les autres seroient partagés entr'eux. On trouve plusieurs fragmens de ses ouvrages dans le digeste.

On y en trouve aussi plusieurs d'Ulpien, l'un des principaux disciples de Papyrien, & du jurisconsulte Paulus qui vivoit dans le même temps qu'Ulpien. Le surplus des ouvrages de Paulus qui étoient en grand nombre, n'est point parvenu jusqu'à nous, à l'exception de celui qui a pour titre, *receptarum sententiarum libri quinque.*

Nous ne parlerons pas ici de ce qui peut être personnel aux autres jurisconsultes Romains, soit parce qu'on en a déjà fait mention à l'article du *digeste*, soit parce que l'on aura encore occasion d'en parler dans des articles particuliers.

Nous ne ferons pas non plus mention ici de quelques constitutions faites par les autres Empereurs, qui régnerent jusqu'à Constantin, quoiqu'il y ait quelques-unes de ces constitutions insérées dans le code, ces loix ne formant qu'une légere partie du Droit romain, si l'on excepte celle de Maximilien, dont il y a près de six cents constitutions insérées dans le code.

L'Empereur Constantin fit aussi un très-grand nombre de constitutions, dont il y en a environ deux cents insérées dans le code de Justinien.

Mais avant la confection de ce code, il en fut fait deux autres du temps de Constantin par deux jurisconsultes nommés *Grégorius* & *Hermogénien*, d'où ces deux compilations furent appellées *codes Grégorien* & *Hermogénien*. Ces deux codes comprenoient les constitutions des Empereurs, depuis Adrien jusqu'à Dioclétien & Maximien; mais ces compilations ne furent point revêtues de l'autorité publique.

Les successeurs de Constantin firent la plupart diverses loix. Théodose-le-jeune, est celui dont il est parlé davantage par rapport au nouveau code

qu'il fit publier en 438, & qui fut appellé de son nom *code Théodosien.* On y distribua en seize livres les constitutions des Empereurs sur les principales matieres du droit. L'Empereur ordonna qu'il ne seroit fait aucune autre loi à l'avenir; même par Valentinien III, son gendre : ce qui ne fut pourtant pas exécuté.

En effet, depuis la publication de son code, il donna lui-même plusieurs nouvelles constitutions, pour suppléer ce qui n'avoit pas été prévu dans le code ; elles furent appellées *novelles*, du latin *novellæ constitutiones.* Cujas en a rassemblé jusquà 51, qu'il a mises en tête du code Théodosien.

Valentinien III, gendre de Théodose, fit aussi quelques novelles, une entre autres pour confirmer celles de Théodose. Il avoit déjà fait un grand nombre de constitutions, conjointement avec Théodose : mais elles précéderent. Il y a aussi quelques novelles de Marcien.

Le code Théodosien & les novelles dont on vient de parler, furent donc la principale loi, observée dans tout l'empire jusqu'à la publication des livres de Justinien.

Alors ce code ayant cessé d'être observé, se perdit; & il n'a été recouvré & rétabli dans la suite, que sur l'abrégé qu'Anien en avoit fait, & par le moyen des recherches de différens jurisconsultes.

Nous voici enfin parvenus au dernier état du Droit romain, c'est-à-dire, aux compilations des loix faites par ordre de Justinien, & par les soins de Tribonien & autres jurisconsultes.

La premiere de ces compilations qui parut en 528, fut le code, lequel fut formé des trois codes précédens, Grégorien, Hermogénien, & Théodosien : cette édition du code fut depuis appellée *codex primæ prælectionis*, à cause d'une autre rédaction qui en fut faite quelques années après.

En 533, on publia les institutes de Justinien, divisées en quatre livres, qui sont un précis de toute la jurisprudence romaine.

L'année suivante, on publia le digeste ou pandectes, qui sont une compilation de toutes les décisions des anciens jurisconsultes, dont les ouvrages composoient plus de 2000 volumes. *Voyez* DIGESTE & PANDECTES.

En 534, Tribonien donna une nouvelle rédaction du code, qui fut appellé *codex repetitæ prælectionis*. Voyez ce qui en est dit au mot CODE.

Justinien pourvut aux cas qui n'avoient pas été prévus dans le code ni dans le digeste par des constitutions particulieres appellées *novelles*, dont le nombre est controversé entre les auteurs : quelques-uns en comptent jusqu'à 168.

Ces novelles ayant été la plupart composées en grec, un auteur dont le nom est inconnu, en fit une traduction latine qui fut surnommée l'*authentique*, comme étant la version des véritables novelles.

On a aussi donné le nom d'*authentiques* à des extraits des novelles, qu'Irnérius a insérés en différents endroits du code auxquels ces extraits ont rapport.

Un auteur inconnu a changé l'ordre des novelles, & les a divisées en neuf collections, ce qui a gâté les novelles plutôt que de les éclaircir. *Voyez* NOVELLES.

Justinien donna aussi treize édits, qui se trouvent à la suite des novelles dans la plupart des éditions du corps de droit; mais comme c'étoient des réglemens particuliers pour la police de quelques provinces de l'empire, ces édits ne sont proprement d'aucun usage parmi nous.

Théodose-le-jeune & Valentinien III, avoient établi une école de droit à Constantinople. Justinien, pour faciliter l'étude du droit, établit encore deux autres écoles, une à Rome, & l'autre à Beryte.

Les compilations faites par Justinien, furent suivies avec quelques novelles qu'y ajouterent Justin II, & Tibere II, son successeur.

Mais Phocas ayant ordonné que l'on se servît de la langue grecque dans les écoles & les tribunaux, fit traduire en grec les livres de Justinien. Les institutes furent traduits par Théophile en forme de paraphrase, & l'on n'enseigna plus d'autres institutes.

L'Empereur Basile fit commencer un abrégé du corps de droit de Justinien, divisé par livres & par titres, mais sans diviser les titres par loix: il n'y en eut que quarante livres faits de son temps. Léon son fils, surnommé le philosophe, fit continuer ce travail, & le publia en 60 livres sous le titre de *basiliques*. L'ouvrage fut revu & mis dans un meilleur ordre par Constantin Porphyrogenete, qui le publia de nouveau en 910; & depuis ce temps les loix de Justinien cesserent d'être suivies, & les basiliques furent le droit observé dans l'empire d'Orient jusqu'à sa destruction. Ces basiliques n'étant point parvenues jusqu'à nous en entier, les jurisconsultes du seizieme siecle, entre autres Cujas, ont travaillé à les rassembler; & en 1647, Fabrot en a donné une édition en sept volumes *in-folio*, contenant le texte grec, avec une traduction latine. Il y a cependant encore plusieurs lacunes considérables, qui n'ont pu être remplies.

L'usage du Droit romain fut entiérement aboli dans l'Empire d'Orient, lorsque Mahomet II, se fut emparé de Constantinople en 1453.

Pour ce qui est de l'empire d'occident, les incursions des Barbares avoient empêché le droit de Justinien de s'établir en Italie & dans les Gaules, même du temps de Justinien; le Droit romain que l'on y suivoit étoit composé du code Théodosien, des institutes de Caïus, des fragmens d'Ulpien, & des sentences de Paul.

Charlemagne étant devenu Empereur d'Occident, ordonna que l'on suivroit le code Théodosien en Italie & en Allemagne, & dans les provinces de France où on étoit dans l'usage de suivre le Droit romain.

Le code Théodosien & les autres ouvrages qui composoient ce que l'on appelloit alors la *loi Romaine*, perdirent beaucoup de leur autorité sous la seconde race des rois à cause des capitulaires, & ce fut sans doute alors que ces loix, qui n'étoient plus observées, se perdirent.

Les compilations de Justinien étoient pareillement perdues, ou du moins presqu'entiérement oubliées.

Les pandectes de Justinien ayant été retrouvées dans le pillage de la ville d'Amalfi, vers le milieu du XIIe siecle, l'Empereur Lothaire en fit présent aux habitans de Pise, & ordonna que ces pandectes seroient suivies dans tout l'empire.

Au commencement du XVe siecle, les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Pise, & ayant compris dans leur butin les pandectes, elles furent depuis ce temps surnommées *pandectes florentines*.

Dès que le digeste eut été retrouvé à Pise, Irnérius que Lothaire avoit nommé professeur de Droit à Bologne, obtint de l'Empereur que tous les ouvrages de Justinien seroient cités dans le barreau, & auroient force de loi dans l'empire au lieu du code Théodosien.

Le Droit romain est encore le droit commun & général de presque tous les Etats d'Italie, d'Allemagne, d'Espagne, & de Portugal; on y a aussi quelquefois recours au défaut des loix du pays, en Pologne, en Angleterre, & en Danemarc. A l'égard de la Suede, quoique le Droit romain n'y soit pas inconnu, il ne paroît pas y être beaucoup suivi.

Toutes les nations policées, même celles qui ont des loix particulieres, ont toujours regardé le Droit romain comme un corps de principes fondés sur la raison & sur l'équité, c'est pourquoi on y a recours au défaut des loix particulieres du pays.

Il faut néanmoins convenir que malgré toutes les beautés du Droit romain, il a de grands défauts; en effet, le digeste n'est qu'un assemblage de fragmens tirés de différens livres des jurisconsultes, & le code n'est de même composé que de fragmens de différentes constitutions des Empereurs. Quelque soin que l'on ait pris pour ajuster ensemble tous ces morceaux détachés, ils ne peuvent avoir entr'eux une suite bien juste; aussi trouve-t-on plusieurs loix entre lesquelles il paroît une espece de contradiction.

Un autre défaut de ces loix, est que la plupart, au lieu de contenir des décisions générales, ne sont que des especes singulieres; & le tout ensemble ne forme point un systême méthodique de jurisprudence, si l'on en excepte les institutes, mais qui sont trop abrégés pour renfermer tous les principes du droit.

Il se trouve d'ailleurs dans le digeste des loix qui ont été réformées par le code; l'un & l'autre renferment des loix qui ont été abrogées par les novelles, & les dernieres novelles ont dérogé sur plusieurs points à quelques-unes des précédentes.

Mais malgré tous ces inconvéniens, il faut aussi convenir que le Droit romain est la meilleure source où l'on soit à portée de puiser la science des loix, & qu'un jurisconsulte qui se borneroit à étudier les loix particulieres de son pays, sans y joindre la connoissance du Droit romain, ne

feroit jamais qu'un homme ſuperficiel; diſons plutôt qu'il ne mériteroit point le nom de juriſconſulte, & qu'il ne feroit au plus qu'un médiocre praticien.

Irnérius fut le premier qui mit de petites ſcholies en tête des textes du Droit romain; ce qui a donné enſuite à d'autres juriſconſultes l'idée de faire des notes, des gloſes, des commentaires : d'autres ont fait des paratitles ou abrégés. L'Italie, la France, l'Allemagne & l'Eſpagne ont produit un grand nombre de juriſconſultes, qui ont fait divers traités ſur le Droit romain ou ſur quelqu'une de ſes parties.

Droit de Suede; ſuivant le témoignage des hiſtoriens, ce fut Zamolxis, diſciple de Pythagore, qui fut le premier auteur des loix de ce pays. Le Roi Ingon II, y fit quelques changemens en 900; Canut en fit auſſi en 1168; Jerlerus les corrigea en 1251 : tous ces changemens furent faits à ces loix pour les accommoder à la religion chrétienne : ces mêmes loix furent encore réformées par le Roi Birgerus en 1295; enfin le Roi Chriſtophe, en 1441, fit raſſembler toutes les loix ſuédoiſes en un ſeul code, qui fut confirmé en 1581. Le Droit romain eſt peu cité en Suede. Pour donner quelque idée de l'eſprit des loix du pays, on remarquera que pour la ſureté des acquéreurs l'on tient regiſtre de toutes les ventes & aliénations, auſſi-bien que de tous les actes obligatoires. Les biens d'acquets & de patrimoine paſſent aux enfans par égale portion; le garçon en a deux & la fille une. Les parens ne peuvent diſpoſer de leurs biens au préjudice de cette loi, à laquelle on ne peut déroger qu'en vertu d'une ſentence judiciaire fondée ſur la déſobéiſſance des enfans; ils peuvent ſeulement donner un dixieme de leurs acquêts aux enfans ou autres qu'ils veulent avantager. Lorſque la ſucceſſion ſe trouve chargée de dettes, l'héritier a deux ou trois mois pour délibérer s'il acceptera ou non; & s'il renonce, la juſtice s'empare de la ſucceſſion. Dans les matieres criminelles, quand le fait n'eſt pas de la derniere évidence, le défendeur eſt reçu à ſe purger par ſerment, auquel on ajoute ſouvent celui de ſix ou douze hommes qui répondent tous de ſon intégrité. Ceux qui ſont coupables de trahiſon, de meurtre, de double adultere, les incendiaires, & autres chargés de crimes odieux, ſont punis de mort; les hommes ſont pendus, les femmes ont la tête tranchée; quelquefois on les brûle vifs ou on les écartele, ou on les pend enchaînés, ſelon la nature des crimes. Les gentilshommes qui ont commis de grands crimes ont la tête caſſée à coups de fuſil. Le larcin étoit autrefois puni de mort, mais depuis quelque temps le coupable eſt condamné à une eſpece d'eſclavage perpétuel : on le fait travailler, pour le Roi, aux fortifications ou autres ouvrages ſerviles; & de peur qu'il ne s'échappe, il a un colier de fer auquel tient une clochette qui ſonne à meſure qu'il marche. Le duel entre gentilshommes eſt puni de mort en la perſonne de celui qui ſurvit; ſi perſonne n'eſt tué, les combattans ſont condamnés à deux ans de priſon au pain & à l'eau,

& en outre en mille écus d'amende, ou un an de prifon & deux mille écus d'amende. La juftice eft adminiftrée en premiere inftance par des jurés, & en dernier reffort par quatre parlemens ou cours nationales.

Les articles de la capitulation, fignée en 1772, par le Roi régnant, font très-propres à donner une idée nette de la conftitution de la Suede.

Dans le préambule, le Roi s'oblige à régner fans interruption. Enfuite Sa Majefté promet dans l'article premier de perfévérer jufqu'à fa mort dans la religion évangélique luthérienne, & de la profeffer dans toute fa pureté, de conferver pareillement dans cette profeffion toute fa famille & les habitans du Royaume. 2e. De ne jamais admettre à fon fervice, ni à celui du Royaume, aucune perfonne, qui profeffe une autre religion, beaucoup moins des gens reconnus pour impies, libertins ou fauteurs de l'irréligion. 3e. Qu'il aura la même attention à l'égard des principaux Officiers civils ou militaires. 4e. De ne point aliéner quelque principauté, province, ville, fortereffe, château, terre, fief, ou autre partie du domaine; & de ne point acheter, foit pour Sa Majefté elle-même, foit pour les Princes ou Princeffes de fa famille, des terres ou biens nobles, les Princes devant fe contenter de leur apanage en argent comptant, & les Princeffes de la dot, qu'on leur donnera au cas qu'elles fe marient. 5e. Le Roi promet devant Dieu d'avoir toujours à cœur le bon gouvernement du Royaume, la confervation des droits du peuple, & particuliérement de ceux de la diete, la liberté & la fureté de fes fujets, de régner avec juftice & avec clémence, conformément aux loix du Royaume, au réglement de la forme du gouvernement de l'an 1720 & au préfent acte de capitulation. 6e. En conformité de la déclaration de la diete, Sa Majefté déclare regarder comme l'ennemi le plus méprifable du Royaume, & le traitre le plus méchant de la patrie, celui qui tâchera ouvertement ou en fecret, d'introduire la fouveraineté abfolue, comme étant un deffein, que tout afpirant à quelque office que ce foit, doit préalablement abjurer. 7e. Elle promet de fuivre l'avis du fénat, tel qu'il aura été arrêté à la pluralité des voix, & de ne jamais rien faire fans l'aveu des fénateurs, beaucoup moins contre leur fentiment. 8e. Elle s'engage à ne point fe mêler de l'élection des députés à la diete, des maréchaux provinciaux ou des orateurs, & à ne point permettre que qui que ce foit s'ingere dans ces élections fous fon nom & fon autorité. L'article 9e regle l'élection des fénateurs, qui fe fait par la diete, ainfi que la difpofition des charges, que Sa Majefté confere en préfence du fénat, & non dans le cabinet. De ce nombre, font les charges militaires depuis le veld-maréchal jufqu'au colonel. 10e. Perfonne ne pourra être dépofé fans jugement préalable, & perfonne ne pourra être transféré à un autre pofte, fans fon confentement. 11e. Il ne pourra être accordé à l'un des ordres aucun privilege à l'infçu, & fans l'aveu des trois autres; & l'on ne pourra rien changer dans les privileges, déjà fubfiftans fans le concours unanime

de tous les quatre ordres. 12e. Sa Majesté promet d'employer les revenus du Royaume, suivant l'intention & les résolutions des Etats. 13e. Aucun étranger, de quelque condition qu'il puisse être, ne pourra obtenir des lettres de naturalisation, sans l'aveu du sénat, ou de la diete. On ne pourra non plus employer un étranger dans les charges de la cour, beaucoup moins l'admettre au sénat. 14e. Le Roi ne pourra s'absenter du Royaume sans le consentement du sénat, à la réserve seulement des cas, où cela pourroit être nécessaire pour la défense du Royaume. Les Princes ne pourront non plus se rendre en pays étranger, qu'au cas qu'ils y soient appellés par des affaires importantes. 15e. En cas de maladie ou d'absence du Roi, le sénat signera toutes les expéditions. 16e. Sa Majesté s'oblige à ne point altérer le sens de la convention des Etats du 23 Janvier 1743 concernant le droit de l'héritier de la couronne. 17e. Le Roi ne pourra point entreprendre de guerre, ni faire de nouvelles loix, ni changer les anciennes. Cependant au cas que l'on infestât les frontieres du Royaume, Sa Majesté les défendra, &, avec le consentement du sénat, elle pourra imposer les contributions nécessaires jusqu'à la convocation des Etats. 18e. Sa Majesté conservera les monnoies d'or & d'argent dans leur valeur intrinseque, ainsi que la banque des Etats; & elle maintiendra les privileges sur lesquels elle est fondée. 19e. Sa Majesté s'engage à protéger l'ordre du Clergé en général; elle défendra sa splendeur, ses privileges, & ses prérogatives en conformité des loix; & particuliérement toutes les corporations ou communautés, qui en dépendent. 20e. Le Roi promet d'avoir soin, que les fonds, destinés ou légués par les Rois ses prédécesseurs, ou par des particuliers, pour être employés en faveur de ceux qui se vouent aux études, soient appliqués à cet usage & suivant l'intention & les conditions dictées par les fondateurs. 21e. Toutes les villes du Royaume seront maintenues dans leurs droits, prérogatives ou privileges, soit qu'ils appartiennent à tout le corps de ville, ou à des citoyens particuliers, le tout en conformité de la forme du gouvernement. 22e. Les manufactures déjà établies ou celles qui pourroient l'être dans la suite seront entretenues & favorisées. Les compagnies des mines, seront maintenues dans leurs droits & privileges. Les paysans censitaires de la couronne seront encouragés & secourus en vertu des dispositions, faites par la diete, pour mieux cultiver ces terres & les villages dont elles dépendent. 23e. Afin que les Etats assemblés puissent être d'autant mieux assurés du dessein invariable de Sa Majesté, ainsi que de son amour pour la patrie, & pour le bien public, le Roi déclare relever les Etats de leur serment de fidélité & de tout hommage qu'ils lui ont prêté; au cas que Sa Majesté violât de propos déliberé son serment, la présente capitulation, ou toute autre loi, ou réglement, que les Etats pourront juger ultérieurement nécessaire à l'égard de la forme du gouvernement & de cette capitulation, pour la défense & la sureté de leur liberté & de leur religion.

24e. Enfin le Roi menace de son mécontentement & de sa haute *disgrace*, tous ceux qui pourroient être assez téméraires pour proposer de lui conférer un pouvoir plus étendu, ou plus d'autorité, que n'en contient la présente capitulation, Sa Majesté ne désirant, ni ne souhaitant plus de puissance ni de crédit, & ne voulant d'un côté que gagner le cœur de ses fideles sujets, & n'aspirant de l'autre, qu'à être leur fidele défenseur, contre toutes infractions, qui pourroient être faites à leurs droits & à leurs libertés. Pour les autres détails sur la révolution de 1772, *Voyez l'article* SUEDE.

Il s'en faut bien que nous ayons parlé dans cet article du Droit particulier de toutes les nations. Ce que nous avons même dit du Droit de quelques-unes n'est qu'un apperçu léger qui ne nous dispense point d'en traiter beaucoup plus au long à l'article de chaque Etat. On en peut juger par l'article ANGLETERRE.

§. XI.

DES DROITS DES SOUVERAINS ET JUSQU'OU ILS S'ÉTENDENT.

LES Droits des Souverains sont ceux dont ils sont revêtus en vertu de la constitution & de la nature du gouvernement; soit que les sujets aient été subjugués & qu'ils aient perdu leur indépendance, soit qu'ils aient aliéné leurs droits en vertu d'une obligation, laquelle ne souffre aucune exception légitime. Premiérement, il est évident que ceux qui sont revêtus de l'autorité souveraine ne sont tenus de rendre compte à personne ici-bas de leur conduite, ni sujets à aucune peine de la part des hommes; & il y auroit de la contradiction à supposer le contraire.

Mais on ne doit pas conclure de-là que dans tous les plans de gouvernement on ait confié le même degré de pouvoir absolu ou limité à une personne politique, ou à un conseil ou à tous les deux ensemble, de même que cela se voit dans un autre. Si tout un corps de peuple se rassembloit de nouveau, & prenoit la résolution d'augmenter le pouvoir de ceux qui le gouvernent jusqu'où il peut aller, il seroit assurément le maitre de le faire. Mais il y a des Etats où la souveraineté est attribuée à un Prince, à un Sénat, à une assemblée, ou à tous ceux-ci ensemble, au lieu qu'il y en a d'autres où le peuple s'est réservé certains droits, qu'aucun Prince, ni aucun Conseil politique, ni l'un ni l'autre conjointement ne peuvent envahir. Selon les loix fondamentales de plusieurs Etats le pouvoir législatif appartient à certaines assemblées conjointement avec le Prince, ensorte que ni l'un ni l'autre ne peuvent les altérer. Une pareille assemblée ne sauroit autoriser le Souverain à faire des loix, ni à lever des impôts de sa pure autorité. Une pareille transaction entre une assemblée populaire & le Prince,

Prince, feroit nulle, vu qu'elle excede les pouvoirs dont ils font revêtus. Dans quelques monarchies abfolues & héréditaires, le Prince ne s'arroge jamais le Droit de changer l'ordre de la fucceffion, ni d'aliéner aucune partie de fon territoire, ni de transférer le Royaume à un autre, fans le confentement de tout le corps.

La chofe eft encore plus manifefte dans la réunion de deux Etats indépendans, où chacun s'eft réfervé certains droits, & en a ôté la connoiffance à la perfonne ou à l'affemblée politique qui a été établie lors de cette réunion pour gouverner le tout. Il n'eft pas douteux que dans un cas de néceffité, les gouverneurs de l'Etat peuvent faire certaines démarches extraordinaires au-delà de ce qui a été réglé. Ils peuvent même quelquefois fans néceffité s'infcrire en faux contre les conditions auxquelles on a prétendu foumettre le pouvoir dont ils jouiffent, & dans tous ces cas, ils peuvent ne point être autorifés dans la conduite qu'ils tiennent pour obtenir la juftice qu'ils croient leur être due. Mais la difficulté qu'ils trouvent à l'obtenir ne prouve pas qu'ils aient droit de faire des démarches inutiles. Les Souverains, lorfque leur pouvoir n'eft pas limité, peuvent changer les anciennes loix, ou les claufes de leur établiffement, lorfque cela eft néceffaire même fans alléguer le prétexte de la néceffité, vu que ce pouvoir leur appartient; au lieu que lorfque les loix fondamentales, qui fe réfervent certains droits, font inaltérables, il n'y a qu'une néceffité urgente qui puiffe juftifier ces fortes de démarches; & fi cela n'étoit pas, on ne pourroit plus compter fur des traités de réunion, vu que la bonne foi en feroit bannie.

Le cas eft le même que dans les contrats où les particuliers fe font réfervés certaines claufes. Une extrême néceffité peut quelquefois juftifier ceux qui ne s'y conforment pas, mais on ne fauroit dire qu'un affocié, qui s'eft lié par ces claufes ait autant de droit de les rompre fans le confentement de fes collegues, qu'il l'auroit eu, s'il étoit chargé de ménager le fond commun fans aucune réferve. La violation de ces droits qui font réfervés aux fujets les autorife à les réclamer comme un bien qui leur eft propre, auprès des Souverains, qui ne peuvent les refufer fans une violence injufte dont les fuites ordinaires font d'attirer tôt ou tard celle des peuples.

On regarde avec raifon la perfonne des Souverains comme facrée. Ce font des perfonnes extrêmement importantes au public; les injures & les violences qu'on leur fait, font plus nuifibles à celui-ci, que fi on les faifoit à d'autres. Mais les Souverains doivent auffi fe fouvenir qu'en un fens tout homme de bien eft facré; que fes droits le font, encore qu'ils foit pour l'ordinaire moins importans que ceux des chefs de l'état ou de la religion. Dieu n'a point déterminé par aucune révélation, ni les formes particulieres des différens gouvernemens, ni le degré de pouvoir qu'on devoit confier à ceux que l'on a élevés à la premiere dignité de l'Etat,

ni la maniere dont il vouloit que la fucceffion eût lieu, ni nommé les Souverains qui doivent gouverner les nations qui exiftent dans le monde. Sa loi veut qu'on établiffe le gouvernement, de même qu'elle veut tout ce qui tend au bien public; mais elle a laiffé à la prudence humaine le foin d'établir les différentes formes de gouvernement, & de fixer en conféquence les différens degrés de pouvoir qui appartiendroient aux chefs que l'on s'eft volontairement donnés. Sa loi établit de même la propriété, & confirme les droits naturels & acquis de tous les hommes; laiffant à ceux-ci le pouvoir de les transférer comme ils le jugent à propos. Les mêmes loix de la nature, ainfi que la révélation, confirment aux fujets leurs droits privés, comme elles confirment les droits publics des Souverains; & l'on ne peut difconvenir que les premiers ne foient en un fens & facrés & des plus importans, vu que les derniers font manifeftement deftinés à les maintenir. On peut dire dans un autre fens que les droits, tant *adventices* que privés ou publics; ont été établis par Dieu & par les hommes.

On conçoit aifément quelle doit être l'amour & la vénération des peuples pour des Souverains qui ont des intentions honnêtes & dont l'adminiftration eft avantageufe au public, même quand ils n'auroient pas des vertus éminentes, & qu'il y auroit des défauts dans leur conduite publique, on doit avoir les plus grands égards pour leur perfonne, non-feulement par rapport à leur dignité, mais encore à raifon des difficultés fans nombre & des tentations qui font inféparables de leur état. Leurs perfonnes font toujours extrêmement refpectables & importantes au public. S'il en eft de méchans, quand même on ne les refpecteroit pas pour eux-mêmes, on doit le faire par égard pour le bien public. Tous les changemens de gouvernement font dangereux, & caufent une infinité de maux qu'il vaut mieux éviter, que de fe porter à des moyens violens fous le prétexte fpécieux que l'on ne peut fe délivrer autrement des maux qu'on éprouve dans l'adminiftration actuelle. Les maux qu'on fouffre ne peuvent égaler ceux qu'on a à craindre d'un changement violent, & de la fougue indomptée d'un peuple mutiné. On n'a pas lieu de fe promettre un bien capable de les contre-balancer. Il eft donc en même-temps de l'intérêt & du devoir des fujets de perféverer dans leur obéiffance, pour éviter les malheurs inféparables des révolutions & des guerres civiles. Mais comment des Souverains qui manquent à la bienfaifance & à la juftice qu'ils doivent à leurs fujets, peuvent-ils compter fur leur fidélité à fe contenir dans les bornes du devoir? L'expérience n'apprend que trop que quand un peuple fouffre, & que les voies de la douceur ne fuffifent pas pour le délivrer des maux qu'il éprouve, fes efforts tendent par degrés à changer le plan du gouvernement, & à dépouiller ceux qui gouvernent du pouvoir dont ils abufent. Loin de refpecter en eux le caractere facré de Souverain, ainfi qu'il devroit le faire, il ne les regarde que comme des fléaux de l'humanité; & ils font l'objet de fon averfion.

La liberté civile & la liberté naturelle ont cela de commun, que comme la liberté naturelle consiste » dans le droit que chacun a d'agir conformé- » ment à son inclination dans les limites de la loi de nature, de même » la liberté civile consiste dans celui d'agir comme l'on veut dans les li- » mites des loix civiles, ainsi que dans celles des loix de la nature. « Il s'en faut beaucoup que les loix excluent la liberté ; elles sont au contraire son plus ferme soutien. S'il n'y avoit aucune loi de nature qui empêchât les hommes d'usurper le bien de leur prochain, on ne jouiroit d'aucune liberté naturelle ; & s'il n'y avoit point de loix civiles qui nous missent à l'abri des injures & des violences de ceux qui ont la force en main, on ne seroit assuré d'aucun droit, il n'y auroit d'autre droit que la volonté du plus fort ; & comme on peut dire qu'un homme agit librement, lorsqu'il suit volontairement les conseils d'un autre dont il connoît la sagesse & les intentions bienfaisantes, on peut dire avec juste raison que dans toute police exacte, qui veille sur les mœurs & la conduite de tout un peuple, les hommes jouissent d'une entiere liberté, lorsqu'ils sont convaincus de la sagesse & des bonnes intentions des loix, & acquiescent volontairement à ce qu'elles ordonnent, encore qu'ils ne puissent leur désobéir sans encourir un châtiment, & qu'ils soient obligés d'agir de la maniere qu'elles prescrivent. Si l'on entend par liberté civile, l'exemption de l'autorité des loix, il faudra convenir que les Etats les mieux réglés sont ceux qui en accordent le moins.

§. XII.

DROITS DU ROI.

ON donne ce nom en France à certains impôts que le Roi exige de ses peuples, & qui sont la principale partie des revenus de l'Etat ; ils furent établis pour subvenir aux frais que le Roi étoit obligé de faire dans le temps de guerre, ou même en temps de paix, pour soutenir la majesté du trône, entretenir sa maison, les places fortes & les garnisons, payer les gages des officiers, & tous ceux qui ont des salaires publics, les ambassades, la construction & réparation des ponts & navigations, des rivieres, des grands chemins, *&c.* lorsque les revenus des domaines ne se trouvent pas suffisans pour faire face à ces dépenses, qui peuvent être plus ou moins grandes suivant les temps.

Quand nos Rois n'avoient de finance que leur domaine, ils avoient un contrôleur-général appellé *contrôleur du trésor.*

Pepin, pere de Charlemagne & Louis-le-Débonnaire, n'avoient qu'un trésorier. Philippe-Auguste commit la recette de ses finances à sept bourgeois de Paris ; Philippe-le-Bel la confia à Enguérand de Marigny.

Charles VII & Louis XI n'en avoient qu'un, & il étoit suffisant aux opérations d'alors, les baillis ou prévôts levant dans les provinces les re-

venus du Roi, qu'ils apportoient à Paris dans les trois termes de la S. Remy, la Chandeleur, & l'Afcenfion.

Sous François premier les finances furent autrement adminiftrées. Il créa en 1523 les intendans des finances à la fuite de la cour, & deux receveurs, l'un des parties cafuelles & l'autre de l'épargne; il ordonna que les tréforiers feroient leur réfidence dans les provinces & généralités.

Les contributions pour les dépenfes de l'Etat ne peuvent être prifes que fur les perfonnes qui le compofent; la maniere qui fera la plus jufte & la plus naturelle, c'eft-à-dire, celle qui affectera toutes fortes de biens & affujettira toutes fortes de perfonnes indiftinctement, doit être préférée & eft fans contredit la meilleure. Ce ne font pas feulement les facultés générales du peuple qu'on doit confidérer en impofant des Droits fur les fujets; il eft de l'avantage de l'Etat & des particuliers, qu'on les leve fur le plus grand nombre d'objets divers qu'il eft poffible, fans gêner le commerce, que l'on doit toujours favorifer.

Le bien commun rend la levée des Droits juftes, & la néceffité de l'Etat la rend néceffaire. De cette juftice & de cette néceffité, il s'enfuit l'obligation de les acquitter.

La fraude aux contributions étoit appellée un crime dans le droit romain; & c'eft d'autant plus un mal, qu'indépendamment du tort qu'en fouffrent le public ou ceux qui en ont traité, on eft obligé pour la prévenir à faire plus de frais, ce qui occafionne des dépenfes qui feroient beaucoup moindres fi chacun étoit fidele au devoir de payer le tribut.

Il feroit impoffible de rapporter tous les cas où il eft dû des Droits; parce que chaque action de la vie opérant un ou plufieurs Droits, & toutes les efpeces de denrées y étant fujettes, il feroit immenfe d'entrer dans un trop grand détail.

Les Droits du Roi, fuivant l'extenfion que nous leur donnons, font ceux qui fe levent fur les chofes mobiliaires, dont la perception fe fait fans rapport aux perfonnes à qui elles peuvent appartenir, fauf quelques privileges qui dépendent des réglemens qui y ont pourvu.

Ces Droits font de différentes natures; il y en a de purs & de fimples, dont le motif a été de fournir de l'argent au Roi, comme les aides, les entrées, *&c.*

D'autres ont eu pour motif un certain avantage pour le public, mais dont le but étoit cependant d'augmenter les finances, comme les revenus impofés fur différentes denrées attribués à divers officiers, à qui on les aliénoit à charge de rachat; ces officiers furent fupprimés par diverfes opérations de finances, mais les Droits établis pour payer leurs gages le furent rarement.

Il ne peut être impofé aucun Droit, de quelqu'efpece qu'il foit, que par la volonté du Roi, qui doit être enregiftrée en cour fouveraine. C'eft un cahos impénétrable que de rechercher l'origine des différens Droits qui

ont été établis, & les changemens qu'ils ont éprouvés. Le laps de temps & les différentes circonſtances qui s'étoient ſuccédées rapidement, avoient mis une telle confuſion, que Louis XIV jugea à propos de rétablir le bon ordre; ce fut ſous le miniſtere de M. Colbert, & le ſuccès rendit à jamais cette époque mémorable pour la gloire du miniſtre.

Les différentes ordonnances auxquelles cette réforme donna lieu, ont fait comme différentes claſſes des Droits qui ont cours dans le royaume, nous nous y conformons.

En 1664 parut le fameux tarif pour les Droits d'entrées & de ſorties ſur toutes ſortes de marchandiſes; ce tarif réunit une vingtaine d'impoſitions différentes, créées ſucceſſivement depuis plus de quatre ſiecles, réduit même pluſieurs articles à des prix médiocres pour favoriſer différentes branches du commerce, lequel en général en retire un grand avantage dans les provinces où ce tarif a lieu, qui ſont la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Breſſe, le Poitou, l'Aunis, le Berry, le Bourbonnois, l'Anjou, le Maine, le Duché de Thouars, la Châtellenie de Chantonceaux & les lieux en dépendans : les autres provinces ſont réputées étrangeres par oppoſition à celles-ci, qui ſont appellées *provinces des cinq groſſes fermes;* & les marchandiſes qui vont de ces dernieres provinces dans celles réputées étrangeres, ſont ſujettes aux Droits de ſortie du tarif; & les marchandiſes au contraire qui viennent des provinces réputées étrangeres dans celle des cinq groſſes fermes, ſont également ſujettes aux Droits d'entrée du tarif comme ſi elles étoient ſous dominations différentes.

En différens temps ce tarif fut rectifié ſur les mêmes principes avec quelques augmentations, cependant en 1687, il fut rendu l'ordonnance ſur le fait des cinq groſſes fermes, enſorte que cette partie étoit dans le meilleur ordre; le grand nombre d'arrêts, de déciſions, & réglemens qui ſont intervenus depuis, ont changé les premieres diſpoſitions en ajoutant de nouveaux Droits, en ſupprimant quelques-uns des anciens, en ajoutant ou diminuant aux fixations : il ſeroit à déſirer qu'une nouvelle ordonnance fît ceſſer les difficultés, qui ne ſont pas moins préjudiciables au commerce qu'aux intérêts du Roi.

Au mois de Mai 1680, le meilleur ordre fut établi ſur ce qui concernoit les gabelles par l'ordonnance qui parut à cette fin; elle a pourvu à tout, & elle s'obſerve encore preſqu'en entier, y ayant eu peu de changement depuis qu'elle a été rendue.

Dans la même année, au mois de Juin, parut la nouvelle ordonnance des aides, qui étoit auſſi néceſſaire pour rétablir le bon ordre que celle de 1687 le fut pour les traites; ſi elle ne procure pas un auſſi grand avantage au commerce, ne portant que ſur des droits qui touchent plus à la vie privée & à l'intérieur du Royaume, elle n'eſt pas moins utile au public en lui procurant la tranquillité à laquelle s'oppoſoit une infinité de réglemens diſperſés, la plupart contraires les uns aux autres, & preſque

lenteur & des inconvéniens de toute efpece que les droits actuels mettent dans les opérations du négociant. Voici un projet fur cet objet, propofé par un patriote, convaincu de la néceffité de remédier aux abus des Droits intérieurs multipliés, & d'ailleurs perfuadé que les obftacles qui fe font oppofés jufqu'ici à l'introduction d'un droit unique, peuvent être facilement levés par un miniftere prudent & éclairé.

On doit regarder comme Droits intérieurs ceux qui fe levent aux paffages d'une province à l'autre du Royaume, comme fi ces provinces appartenoient à différens fouverains. Tels font :

I.

Les droits d'entrée & de fortie du tarif de 1664, ou autrement des cinq groffes fermes qui fe perçoivent dans les provinces de Baffe-Normandie, Bas-Maine, Anjou & Bas-Poitou, fur les marchandifes qui entrent & fortent de Bretagne.

En fupprimant tous ces droits, on les percevroit dans les bureaux qui font établis le long de la mer fur les côtes de Bretagne, dans lefquels on ne leve actuellement que les droits des ports & havres, & ceux de la prévôté de Nantes, qui font d'anciens droits très-modiques, impofés par les anciens Ducs de Bretagne.

On y leve encore des droits du tarif de 1667, & ceux des nouveaux arrêts, qui ne concernent que les ouvrages de manufactures étrangeres.

Quoique la province de Bretagne n'ait jamais voulu confentir à l'établiffement du tarif de 1664, il eft cependant certain qu'elle y trouveroit un grand avantage, puifqu'elle a plus de commerce avec les provinces du Royaume qu'elle n'en a avec l'étranger : & que d'ailleurs elle fe trouve affujettie aujourd'hui aux droits du tarif de 1667, des nouveaux arrêts & à ceux du tabac.

Comme le droit unique fe percevroit dans les bureaux qui font actuellement établis fur la côte, il n'y auroit, par rapport à cette province, d'autres changemens à faire que de fupprimer les bureaux intérieurs.

II.

Les mêmes droits du tarif de 1664, qui fe levent, dans le Haut-Poitou, le Berri & le Bourbonnois, fur les marchandifes qui entrent dans les provinces qui font au-delà comme fur celles qui en fortent, à quoi il faut ajouter les droits de la traite de Charente, qui fe paient fur les vins & fur les eaux-de-vie, qui vont par terre de Xaintonge en Poitou.

III.

Les droits de comptablie, qui fe levent fur les marchandifes qui entrent de la fénéchauffée de Bordeaux ou en fortent par terre.

IV.

Les droits de la patente de Languedoc & traite d'Arzac, qui se levent sur les marchandises sortant de la province de Languedoc, & des sénéchaussées de Rouergue, Querci, Armagnac, Jugerie de Comminge & riviere Verdun, pour être transportées en Chalose, Landes, Dax & Bayonne.

En supprimant tous ces Droits intérieurs, il conviendra d'établir des bureaux tout le long des Pirenées, pour y recevoir le droit unique sur toutes les marchandises qui entreront dans le Royaume ou qui en sortiront.

Je dois convenir qu'il ne sera pas facile de faire cet établissement, tant à cause des montagnes dont la garde est difficile, que parce que les habitans de cette frontiere n'ont jamais été assujettis à aucuns droits, dont ils se prétendent exempts.

Ce droit unique sera aussi établi à Bourdeaux & le long de la mer jusqu'à Bayonne, au lieu des droits de convoi, comptablie & courtage, qui se perçoivent dans la sénéchaussée de Bourdeaux, & de ceux de la coutume de Bayonne qui se payent dans le coutumat de Bayonne.

Mais il faut observer qu'il y a chaque année deux foires à Bourdeaux de quinze jours chacune, pendant lesquelles toutes les marchandises, qui entrent à Bourdeaux ou qui en sortent, sont exemptes des droits de la comptablie seulement, beaucoup moins forts que ceux du convoi qui ne se leve que sur six ou sept especes de marchandises, dans lesquelles sont compris les vins & les eaux-de-vie, qui font les deux tiers ou environ du produit de Bourdeaux.

Or si les privileges des foires accordoient l'exemption du droit unique, tout le produit de Bourdeaux tomberoit entiérement, parce que tous les chargemens se feroient en temps de foire.

Ainsi on juge qu'en supprimant tous les droits de convoi, comptablie & courtage, pour établir le droit unique, il faut en même-temps supprimer en entier le privilege de la franchise des foires.

Il se trouve quatre difficultés sur ce qui regarde Bayonne & le pays de Labour.

La premiere est que la moitié des droits d'entrée & de sortie de la coutume de Bayonne appartient au Duc de Gramont.

Comme ce droit de coutume est fort modique & que le droit unique qui y sera substitué sera plus fort, il ne seroit pas juste que le Duc de Gramont profitât de cette augmentation; c'est pourquoi l'on pense que le Roi devroit alors lui assigner un revenu fixe sur le produit des fermes, mais à égale proportion avec le produit annuel qu'il en retire aujourd'hui.

La seconde est que toutes les marchandises qui entrent dans Bayonne & qui en sortent, tant par mer que par terre, pour le compte des bourgeois, sont exemptes des droits du coutumat, & de ceux des nouveaux arrêts : or si cette exemption avoit lieu pour le droit unique, toutes les marchandises

marchandiſes entreroient dans le Royaume par Bayonne, ſans payer aucuns droits.

Pour remédier à cet inconvénient, il faut révoquer l'exemption des bourgeois de Bayonne, ou déclarer ce port franc comme ceux de Marſeille & de Dunkerque; par ce moyen tout ce qui entreroit à Bayonne ou en ſortiroit par terre, payeroit le droit d'entrée ou de ſortie.

Les habitans de Saint-Jean de Luz jouiſſent du même privilege que ceux de Bayonne, mais comme cette ville n'eſt point fermée, il n'y a d'autre parti à cet égard que de révoquer l'exemption.

La troiſieme difficulté, eſt que les habitans du pays de Labourd ſont en poſſeſſion de l'exemption des droits de coutume de Bayonne, ſur les denrées & ſur les marchandiſes néceſſaires pour leur nourriture & pour leur uſage perſonnel; & comme il n'y aura plus de bureaux entre le pays de Labourd & le reſte du Royaume, cette exemption particuliere deviendroit une exemption générale.

On ne voit de remede à cet égard que de révoquer cette exemption, dont les habitans du pays de Labourd ſeront dédommagés, en ce que le commerce qu'ils feront avec le reſte du Royaume, ne ſera plus ſujet à aucun droit.

La quatrieme difficulté eſt que la ferme du tabac n'ayant jamais été établie à Bayonne ni dans le pays de Labourd, les Droits ſur le tabac établis par l'arrêt du 29 Décembre 1719 n'y peuvent être perçus.

Si ce privilege continuoit d'avoir lieu, après la ſuppreſſion des bureaux intérieurs, ce ſeroit une porte ouverte pour introduire, dans le royaume, tous les tabacs en fraude.

Pour y remédier, on ne ſauroit ſe diſpenſer d'ordonner, que les Droits ſeront perçus ſur le tabac, à l'entrée du royaume par mer, ſi le port n'eſt pas déclaré franc; ou à la ſortie par terre, ſi l'on accorde la franchiſe à ce port.

V.

Les Droits qui ſe perçoivent ſur les marchandiſes qui vont par terre de Rouſſillon en Languedoc, ou de Languedoc en Rouſſillon conſiſtent dans les Droits de la douane de Lyon, en la foraine ou patente de Languedoc, & dans les Droits d'entrée & de ſortie du tarif de 1668. On les perçoit, les premiers à l'entrée dans les bureaux de Languedoc, les ſeconds à la ſortie dans les mêmes bureaux, & les troiſiemes ſe payent à une ſeconde ligne de bureaux établis dans le Rouſſillon.

Ces doubles Droits ſont fort onéreux au commerce, & il n'y aura aucune difficulté à les ſupprimer, en établiſſant le Droit unique, qui ſera perçu dans les bureaux actuellement établis dans le Rouſſillon, ſur la frontiere des Pirenées.

VI.

Les Droits qui se perçoivent sur les marchandises qui passent de Languedoc en Dauphiné, Provence & Comtat, ou qui viennent de ces provinces & vont en Languedoc, sont la foraine ou patente de Languedoc, denier Saint André & liard du baron. Nulle difficulté à la suppression de ces Droits & à l'établissement du Droit unique dans les bureaux qui sont sur la côte de Languedoc.

VII.

Les Droits qui se perçoivent en Provence & qui sont la foraine sur les marchandises qui vont de Provence en Dauphiné, & les douanes de Lyon sur les soies & soieries qui vont dans le Comtat. Il n'y a nulle difficulté à supprimer ces premiers Droits, & la réunion du Comtat à la France semble donner la même facilité. Mais si les choses étoient encore dans le même état ou qu'elles y revinssent, il seroit alors nécessaire de conserver tous les bureaux qui environnent le Comtat, & d'y faire percevoir le Droit unique, dans les cas où se perçoit aujourd'hui la douane de Lyon, tant pour empêcher le versement des tabacs du Comtat, où les plantations ne pourroient être défendues, que pour percevoir les Droits sur les manufactures d'étoffes de soie du Comtat, qui auroient trop d'avantages sur celles du royaume, si les sujets du Comtat, qui ne payeroient aucune des impositions mises sur les sujets du Roi, étoient encore exempts des Droits des fermes.

Le Droit unique sera aussi établi dans les bureaux de la côte de Provence, de la frontiere de Savoie & du comté de Nice, pour tenir lieu des Droits de foraine, douane de Lyon, table de mer, deux pour cent d'Arles, drogueries & épiceries, vingtain de carene & autres droits domaniaux.

VIII.

Les Droits de la douane de Valence se levent sur toutes les marchandises qui entrent dans le Dauphiné, en sortent ou le traversent.

Il n'y a nulle difficulté à les supprimer, ni à faire percevoir le Droit unique dans les bureaux établis sur la frontiere de Savoie, au moyen de quoi la douane de Valence ne se percevra plus dans l'intérieur.

Les observations qui ont été faites pour le Comtat à l'article de Provence, doivent servir ici pour la principauté d'Orange.

IX.

Les Droits de la douane de Lyon, tiers sur taux & quatrieme qui se levent dans la ville de Lyon, seront facilement supprimés par l'établissement du droit unique qui sera établi sur les frontieres.

Il faut obſerver que, par année, il y a quatre foires à Lyon de quinze jours chacune, pendant leſquelles les marchandiſes qui ſortent de Lyon pour être tranſportées hors du royaume, jouiſſent de l'exemption des droits de ſortie.

La ſuppreſſion des Droits intérieurs donnera aſſez d'avantages au commerce, ſans laiſſer ſubſiſter encore cette exemption, qui tombe principalement ſur les ſoieries qui vont être favoriſées par l'exemption des Droits ſur les ſoies.

Les obſervations faites pour le Comtat doivent ſervir pour la principauté de Dombes.

X.

Les Droits d'entrée & de ſortie du tarif de 1664 ſur les marchandiſes qui vont du duché de Bourgogne dans le comté, & du comté dans le duché, peuvent être ſupprimés, en faiſant percevoir le Droit unique dans les bureaux qui ſont actuellement établis en Franche-Comté, pour la perception des Droits ſur le tabac, dont la ferme n'a jamais eu lieu dans cette province, dans laquelle il faut même en interdire toute plantation.

X I.

Il ne ſe perçoit dans la province de Champagne que des droits d'entrée & de ſortie : mais comme il ſe trouve encore d'autres provinces du royaume au-delà de la Champagne, qui ſont les trois Evêchés, & l'Alſace dans leſquelles il n'y a aucuns bureaux, il eſt queſtion de ſavoir ſi l'intention du Roi eſt de les laiſſer ſubſiſter en Champagne, ou de les tranſporter ſur les frontieres d'Alſace & dans les trois Evêchés, pour rendre tous ſes ſujets égaux, ſur quoi il faut prévenir trois difficultés.

La premiere que la Lorraine eſt enclavée entre l'Alſace, la Champagne & les Trois Evêchés, ce qui, même malgré ſon union à la couronne de France, obligera à l'enfermer de bureaux, outre ceux de la frontiere, à moins qu'on ne juge à propos de la régler comme province Françoiſe; ce à quoi je ne vois nulle impoſſibilité.

La ſeconde que le Clermontois eſt pareillement entre les Trois Evêchés & la Champagne, ce qui exigeroit de pareils établiſſemens.

La troiſieme que la ferme du tabac n'a jamais eu lieu dans l'Alſace, où il faudroit ordonner la perception des Droits ſur le tabac & en défendre la culture.

Par ces raiſons, on eſtime qu'on pourroit, à l'égard de cette province, laiſſer ſubſiſter les choſes comme elles ſont, d'autant plus que les frais de régie augmenteroient conſidérablement.

XII.

Il ne se perçoit que des droits d'entrée & de sortie dans le Soissonnois.

XIII.

La Picardie ne procure que les droits d'entrée & de sortie du tarif de 1664 qui sont Droits intérieurs. Puisque cette province est couverte de la Flandres, dans laquelle il y a des bureaux, où l'on perçoit actuellement les droits du tarif de 1671, on peut y recevoir de même le Droit unique.

Mais on ne peut faire cette suppression des bureaux de Picardie, sans ordonner la perception des Droits sur le tabac aux bureaux de Flandres, & en défendre la plantation, tant dans cette province que dans celles du Hainault & de l'Artois, où la ferme du tabac n'a jamais eu lieu.

Il faudroit aussi révoquer le privilege du transit, accordé aux manufactures du pays conquis pour l'entrée des matieres, & pour la sortie des ouvrages, afin que cette province se trouve en parité avec les autres du royaume.

§. XIV.

De la possibilité d'un Droit unique.

Tant que la multiplicité des impôts exigera un aussi grand nombre de mains pour les recueillir, il est certain que le systême des fermes-générales sera plus avantageux à l'Etat que celui d'une simple régie, toujours foible & mal-à-droite, lorsqu'elle n'est pas animée par l'intérêt personnel : s'il est plus utile de mettre la plupart des impôts en forfait, il suit de-là qu'on ne doit pas envier à ceux qui s'en chargent, les profits que les conditions qui leur ont été accordées, les mettent à portée de faire. La chose peut être mauvaise en elle-même, & très-mauvaise; sans que ceux qui ont contracté d'après ce qu'on croyoit alors être le mieux, soient dans le cas du reproche. Toutes les fermes en général, la plus petite, comme la plus forte, sont susceptibles des mêmes loix; quel est le propriétaire qu'on admette à se plaindre de son fermier, parce que ce fermier a trop gagné. Ce propriétaire mal instruit, & qui ne connoissoit pas toutes les ressources de son bien, n'a rien à imputer qu'à lui-même, sans vouloir recourir sur le passé, il n'a d'autre façon d'en profiter que de se conduire mieux à l'avenir.

Cette légitimité que je reconnois dans les profits de la ferme-générale ne va pas cependant jusqu'à me faire croire que cette méthode actuellement si connue & si décriée, soit celle qu'il faille conserver. Persuadé, au contraire, qu'il est possible que le Roi retire davantage, & que les sujets payent moins, j'imagine que pour y parvenir il suffiroit d'introduire

une eſpece de perception, qui n'exigeât pas tant d'employés; plus cette perception ſera ſimple dans ſon objet ainſi que dans les moyens, plus elle approchera de la perfection : & tel a été le but de tous les Citoyens eſtimables, qui ſe ſont occupés juſqu'à préſent de ce qui peut convenir davantage au bien d'un Etat.

M. le Maréchal de Vauban, avoit propoſé la dixme royale; M. l'Abbé de Saint-Pierre a voulu établir des tarifs, & d'autres, après lui, ont indiqué par quels moyens la répartition de la taille, pouvoit être affranchie de l'arbitraire qui en augmente ſi fort tout le poids. Il n'eſt pas queſtion ici de diſcuter ces différens ſyſtêmes, par la raiſon que, renfermés dans des bornes trop étroites, ils ne préſentent pas à eux ſeuls des recouvremens qui ſoient proportionnés à la maſſe des beſoins.

Il eſt de l'eſſence de la taille d'admettre des exemptions, des privileges; quelque loin qu'on pût porter cet impôt, il ſeroit impoſſible d'y trouver de quoi ſuppléer au produit des fermes-générales; or, ce qui eſt plus à déſirer, c'eſt qu'on puiſſe s'en paſſer, & que des revenus actuels, il ne reſte au Roi, que ceux dont il peut jouir ſans que la tranquillité des ſujets en ſoit affectée : tels, par exemple, que la partie de ſes domaines qui n'eſt point engagée. Les forêts, les parties caſuelles; la ferme des poſtes réduite à ſon premier taux, & le droit de monnoyage, qui pourroit être infiniment plus utile, ſi le nombre des hôtels des monnoies étoit diminué.

La marque de l'or & l'argent ne ſera comptée pour rien, parce que l'intérêt du commerce demande qu'elle ſoit réduite aux ſeuls frais néceſſaires, pour aſſurer la confiance par l'inſpection du titre : & il en eſt de même du papier timbré, du contrôle des actes & des inſinuations, de pareils droits ne devroient être conſervés que juſqu'à concurrence de ce dont leur établiſſement contribue à la ſureté publique : c'eſt-à-dire, qu'ils pourroient être reſtreints au montant de ce que la ferme accorde à ſes prépoſés pour droit de remiſe.

Quant à ceux qui ſe levent ſur les conſommations & ſur le commerce; les droits d'entrée & de ſortie, les traites, (*a*) les aydes, la gabelle, les droits d'aubaine, les francs-fiefs, d'amortiſſement, les tailles, la capitation, les vingtiemes, tous ceux enfin qui exigent des frais de régie; ils ſeroient ſupprimés, mais comme un vuide auſſi conſidérable ne peut être rempli que par des reſſources ſupérieures, ou du moins égales, il reſte à voir

---

(*a*) En propoſant la ſuppreſſion des droits de traites-foraines, je n'entends pas cependant qu'on ne doive conſerver des bureaux à l'entrée du Royaume, ſoit qu'on veuille empêcher le verſement des objets d'induſtrie étrangere qui pourroient nuire à la nôtre, ou qu'on ſe contente de les charger de façon que la préférence puiſſe être aſſurée aux nationaux. Je ſais bien qu'un tarif qui ſeroit dreſſé dans cet eſprit ne ſeroit pas d'un grand produit : mais dans les conſéquences, il ne pourroit qu'être avantageux à nos manufactures.

s'il est possible de les trouver dans une façon d'imposer, qui, à l'avantage de lever beaucoup, réunisse celui de ne demander que très-peu de frais.

J'ai fait voir ailleurs qu'en partant du *statu quo*, il étoit possible de donner à la répartition de la taille, une forme qui l'exempteroit de tout arbitraire, & qu'en confondant dans cette taxe, ce que les gabelles & les droits d'aydes, donnent de produit net pour le Roi, les campagnes seroient au moins soulagées de toute la somme des frais de régie. J'ai fait voir que cette imposition pourroit être perçue dans les villes par des voies un peu différentes dont l'effet seroit cependant le même: ce premier plan, plus conforme à l'état actuel de la plus grande partie du Royaume, en supprimant des impôts très-odieux, en auroit laissé subsister beaucoup d'autres : Paris ni les villes tarifées, n'auroient pas été affranchies des entrées, & le commerce intérieur ne se seroit pas moins ressenti des entraves qu'il reçoit des impôts sur la consommation : impôts nécessaires, tant qu'ils ne seront pas remplacés, & qui ont cela d'injuste, que si celui qui ne fraude pas ne paie point pour celui qui fraude, il paie du moins pour empêcher que les autres ne fraudent.

C'étoit un premier pas vers le bien, & je ne pensois pas alors, qu'accoutumée au systême des Fermes-Générales, la nation pût aisément s'en détacher : mais aujourd'hui que les yeux se sont désillés, & qu'accablé par les inconvéniens d'une régie infiniment dispendieuse, le public paroît désirer un impôt simple, un impôt unique ; il doit, à ce qu'il me semble, être permis d'en examiner le plus ou moins de possibilité. Je ne chercherai point à savoir si cette idée est entiérement due à l'auteur de *La richesse de l'Etat*, ou si d'autres l'ont formée avant lui. Il suffit pour déterminer la reconnoissance de la nation à son égard, qu'il en ait proposé un plan très-détaillé, & que ce premier écrit en ait occasionné beaucoup d'autres qui ont attiré l'attention générale sur ce qui méritoit davantage de la fixer.

Dans le nombre de ceux qui ont travaillé sur cette matiere, les uns ont adopté une taxe personnelle graduée, qui ne seroit exempte d'aucun des vices qu'on reproche à la capitation : d'autres ont proposé une sorte d'imposition mixte dont l'assiette ne pourroit être faite qu'avec beaucoup de peines & d'embarras. Avant eux, un auteur célébre & dont les vues tendent principalement au soulagement de l'agriculture, avoit distingué par rapport aux terres, le revenu net, d'avec le revenu brut : le premier, selon lui, est le seul qu'une imposition juste puisse affecter, mais comme en même temps il ne porte ce revenu net, qu'à une quotité très-médiocre, il est obligé de recourir à des taxes de supplément, & on ne peut pas dire, que sa façon de pourvoir aux besoins de l'Etat, soit ni unique, ni même assez simple. Un autre a aussi parlé *des terres*, & c'est l'Auteur de *la résolution des doutes modestes*. Mais ne trouvant pas dans son opération les sommes qu'il est nécessaire de fournir; il a jugé à propos de l'embar-

raſſer par la formation de cinq claſſes, & il a penſé qu'en laiſſant à chaque particulier, la liberté de s'inſcrire dans celle qu'il jugeroit à propos de choiſir, cette inſtitution ſuppléeroit aux loix ſomptuaires dont nous manquons, & préviendroit une confuſion d'états dont il paroît bleſſé, quoiqu'elle faſſe dans ce pays-ci l'un des principaux agrémens de la ſociété.

Indépendamment de ce qu'en diviſant le Royaume en deux genres de culture, il a trop ſoulagé l'un, & trop chargé l'autre, ſon plan peche encore plus, ſelon moi, en ce qu'il y entre beaucoup trop de perſonnel, & que l'impoſition de chaque claſſe ne pourroit avoir lieu que par l'anéantiſſement de diſtinctions & de privileges, qu'il eſt ſage d'éluder, mais qu'il feroit imprudent de vouloir détruire. Qu'on laiſſe à chacun ſon état, & même juſqu'à ſes prétentions, quelles qu'elles puiſſent être, il n'en réſultera que peu d'inconvéniens, pourvu qu'en accordant la chimere on ſe réſerve la réalité. Depuis combien de temps la nobleſſe qui ſe croit exempte de la taille, ne la paie-t-elle pas ſans s'en plaindre, parce que c'eſt ſous le nom de ſes fermiers, qu'on la lui demande? N'en eſt-il pas de même de l'état eccléſiaſtique, & à quoi lui ſervent tant d'immunités, dont il exagere l'étendue, tandis que dans le vrai, il paie à titre de don gratuit, beaucoup plus qu'il ne lui feroit demandé en taille, en capitation. L'Auteur que je combats, plus philoſophe que le ſiecle où nous vivons, me pardonnera donc, ſi tenant encore à d'anciens préjugés, j'oſe les défendre contre lui par la raiſon qu'ils ſont partie du caractere national; & qu'il ne nous appartient pas de mieux voir, ni même de le déſirer; d'après cela, je ne m'arrêterai pas plus long-temps, ſur la partie morale de ſon plan : mais nous ſerons plus d'accord ſur les faits; ceux dont il eſt parti ne me paroiſſant pas de nature à pouvoir être conteſtés; d'autant mieux que pour ſe mettre à l'abri de tout reproche, il a eu la précaution de ſe placer au-deſſous de la réalité? J'aurai la même attention, je ne ſuppoſerai pas au Royaume plus d'étendue, qu'il ne lui en accorde, & il n'y aura de différence entre nous, que dans la façon d'opérer ſur un ſujet que je puis dire nous être commun.

Les principes ſont certains, & il n'y a perſonne qui ne convienne que telle eſpece d'impôts dont la perception feroit peu coûteuſe, & qui au lieu de nuire à la circulation, ne feroit que l'augmenter, ſera préférable à toute autre.

De ces deux conditions ſi eſſentielles, il réſulte que l'impôt deſtiné à les remplir ne peut être établi ni ſur l'induſtrie ni ſur le commerce : l'un & l'autre n'ont rien d'aſſez fixe, pour donner lieu à des loix dont l'immuabilité doit être le principal caractere. Ce n'eſt pas non plus ſur les conſommations qu'il doit porter, puiſque pour le percevoir il faudroit conſerver cette même armée de commis qu'il eſt ſi intéreſſant de ſupprimer. Au contraire, plus la conſommation ſera libre, plus elle s'étendra. Il en ſera de même de l'induſtrie, dont le prix eſt toujours réglé ſur le néceſſaire im-

médiat : il eſt donc clair qu'une pleine liberté d'importation & d'exportation donneroit, au commerce, une vivacité qu'il n'a pas. Que tout genre de culture en profiteroit, & que la valeur des fonds augmenteroit : mais comme d'un côté on ne peut impoſer l'induſtrie & le commerce ſans que l'agriculture s'en reſſente : & que de l'autre, tout le bien qu'on peut faire à ces deux premieres parties, accroît indirectement à celle-ci, & par conſéquent, aux fonds même, qui en ſont l'unique baſe; le mieux qu'on puiſſe faire eſt de prendre les choſes à leur ſource, & d'impoſer non pas l'agriculture proprement dite, qui n'eſt elle-même qu'une ſorte d'induſtrie; mais les fonds de terre, ſans leſquels il n'y a ni agriculture proprement dite ni induſtrie, ni commerce. Quel eſt d'ailleurs celui des habitans d'un pays qui doive prendre plus d'intérêt à la défenſe & à la manutention de ce même pays? Ce n'eſt pas un ouvrier, qui trouvera les mêmes reſſources pour la vie par-tout où ſes jambes pourront le porter. Ce n'eſt pas le commerçant qui a ſon capital dans ſa poche, & qui peut le faire paſſer partout où il croit l'employer plus utilement : ce n'eſt pas non plus le rentier, qui quelque part qu'il juge à propos d'aller, ne perdra rien de ſes droits vis-à-vis de ceux dont il eſt le créancier. Le veritable citoyen, c'eſt celui dont l'exiſtence eſt attachée, pour ainſi dire, à ſa glebe; c'eſt celui, qui propriétaire de fonds réels, ſoit en terre ſoit en maiſons, ne peut jamais ſéparer ſon intérêt perſonnel d'avec celui du pays où ſes fonds ſont ſitués : mais, ſi c'eſt pour lui que des armées veillent, il eſt donc auſſi celui que le ſoin de les payer doit regarder : & c'eſt à lui que le gouvernement a droit de s'adreſſer.

Que ce ſoit une vérité de tous les temps, c'eſt ce qu'on ne peut pas nier : mais qu'il ne ſoit plus néceſſaire de la prouver, c'eſt encore ce dont il faut convenir; puiſqu'il paroît que les vûes économiques conſignées dans la déclaration du vingt & un Novembre dernier, portent principalement ſur la confection prochaine d'un cadaſtre où tous les fonds du Royaume ſeront inſcrits. Or cette opération ne peut avoir d'autre objet, que de mettre ſous les yeux du gouvernement le nombre exact des véritables propriétaires, à l'effet que chacun d'eux puiſſe contribuer à la manutention de l'ordre public, & à toutes les dépenſes qu'elle entraîne, en raiſon de ſes poſſeſſions reſpectives.

Ce premier point une fois décidé, il reſte une ſeconde difficulté; elle conſiſte à ſavoir ſi la contribution dont il s'agit ſera fixée ſur la ſeule étendue des fonds, ou ſur une évaluation détaillée de leurs produits. Je ne prétends pas conteſter que cette derniere façon ne paroiſſe mériter la préférence, comme étant plus conforme à l'équité. Mais ſi elle préſente cet avantage, il n'en eſt pas moins vrai que d'un autre côté elle expoſe à de grands inconvéniens. Que d'années ne faudroit-il pas avant qu'on pût arriver au point de perfection dont un cadaſtre bien fait eſt ſuſceptible : que de frais une opération de cette nature n'exigeroit-elle pas avant qu'on pût être

être sûr de la proportion dans laquelle différens héritages d'une même paroisse sont entr'eux, & à plus forte raison, si l'on se proposoit d'introduire cette même proportion de paroisse à paroisse, & de province à province.

Peut-on se flatter que tous les estimateurs travaillent d'après les mêmes principes : qu'également instruits, ils ne se tromperont jamais, & qu'ils ne seront jamais trompés : la valeur relative d'un fond quelconque, ne se confondra-t-elle pas quelquefois dans les degrés de valeur positive, & cette valeur relative, qui dépend entiérement des circonstances, est-elle quelque chose d'assez stable pour qu'on soit sûr qu'elle existera toujours, par-tout où il est possible de la percevoir.

Si un cadastre bien fait, ou dans lequel, pour mieux dire, il ne seroit entré que des erreurs qu'il est presque impossible d'éviter, peut donner lieu à des inconvéniens, combien ne s'en trouveroit-il pas dans le cas assez ordinaire, où le crédit & la collusion influeroient sur les estimations! que de procès ne verroit-on pas naître! Et combien ne faudroit-il pas de temps, avant qu'une opération aussi compliquée pût être portée à son point? Il y a plus, c'est que dans les circonstances actuelles, & tant que les vingtiemes subsisteront, toute idée de cadastre raisonné sera nécessairement mal reçue, parce qu'on ne persuadera pas aisément que des estimations détaillées doivent se borner à constater la valeur réelle ou apparente de chaque héritage, & ne serviront en aucun cas, pour la fixation des vingtiemes.

Un intérêt commun réunira tous les propriétaires, & il en résultera un concert de fraude, auquel il ne sera possible de remédier, que par des loix pénales, qui, quoique justes dans leurs principes, deviennent de plus en plus odieuses, soit qu'elles soient prononcées arbitrairement, ou qu'on ne puisse s'en garantir qu'en achetant la protection des employés.

Cette crainte d'augmentations sur les vingtiemes, trouble continuellement les campagnes : elle s'oppose à toute espece d'améliorations : & comme il est impossible de la séparer d'avec tout ce qui tend à procurer une parfaite connoissance de la valeur des fonds, je crois que ce dernier avantage ne dédommageroit pas de la multitude d'inconvéniens auxquels on s'expose en le cherchant.

Le mieux seroit donc d'y renoncer, & de préférer à des détails trop difficiles à obtenir, une façon d'opérer moins exacte, mais plus prompte. Je voudrois seulement, qu'elle portât sur des distinctions si aisées à saisir, que chacun pût se juger lui-même, & que l'application de la loi ne laissât aucune prise à l'arbitraire. Mais ce n'est pas assez, il faudroit encore qu'elle fût très-simple, & que tracée d'après des principes généraux, elle ne pût être susceptible d'aucune exception ; de pareils avantages méritent bien qu'on les paye par quelques sacrifices ; & c'en sera un par exemple de n'avoir point égard aux dégrés de qualité dans la même classe ; de

façon que les terres médiocres ou mauvaiſes payeront autant que les bonnes : mais indépendamment de ce que ces qualités de bonnes, médiocres ou mauvaiſes, dépendent preſque toujours du plus ou moins d'intelligence de la part du cultivateur, & que l'induſtrie de celui-ci (*a*), peut ſouvent d'une terre médiocre en faire une bonne, il doit ſuffire que l'opération en général puiſſe être utile au plus grand nombre (*b*). D'ailleurs ne voit-on pas tous les jours que l'univerſalité d'un cens frappe toutes les terres du terroir ſans aucune diſtinction des degrés de fertilités ? Or, je voudrois que l'impoſition deſtinée à remplacer toutes les autres, tînt préciſément nature de cens, ou pour mieux dire, que ce ne fût autre choſe qu'un cens univerſel, qui ſe leveroit au nom du Roi ; & qui, pour être perçu dans chaque recette, n'auroit beſoin que d'une eſpece de livre terrier, où tous les héritages ſeroient inſcrits : par-là, de deux opérations qui concourent dans la formation des cadaſtres ordinaires, on évitera la plus difficile, & la moins ſûre, qui eſt l'eſtimation ; on ſe bornera à la plus aiſée, qui eſt la meſure du terrein. Ce qui à titre de cadaſtre raiſonné exigeroit beaucoup de temps & de très-grandes attentions, pourra ſe faire à titre de ſimple arpentage, très-facilement & très-promptement.

L'uniformité doit être une des conditions de cet arpentage ; c'eſt-à-dire, qu'il eſt néceſſaire que toutes les ſuperficies ſoient réduites à l'arpent, meſure de Paris, parce qu'étant le moindre de tous, le Royaume par conſéquent ſe trouvera en contenir un plus grand nombre : & tant, pour qu'il s'en trouve encore davantage, que pour ſimplifier les calculs, on aura ſoin d'éviter les fractions dans les petites parties : de façon que moins de vingt-cinq perches ſera pris pour un quart d'arpent, moins de cinquante pour un demi arpent, moins de ſoixante & quinze pour trois quarts d'arpent, & plus de ſoixante & quinze pour un arpent.

Quant aux autres détails, j'obſerverai encore que la méthode d'impoſer par paroiſſes & par élections multiplie trop les rôles. Que la plupart des élections ſont très-mal arrondies & que cette ancienne diviſion, ayant été faite, pour ainſi dire, au haſard, il eſt inutile de s'y arrêter. L'opé-

---

(*a*) Ce n'eſt pas l'induſtrie, ce ſont les richeſſes qui manquent à nos cultivateurs. Ce ſont les troupeaux, les fumiers qui améliorent les terres & les cultivateurs aiſés ſont toujours aſſez habiles.

(*b*) Si l'on trouvoit trop dur de demander aux mauvaiſes terres la même ſomme qu'aux meilleures, il ſeroit facile d'y pourvoir en partageant les terres labourables en trois claſſes ; dont la premiere ſeroit impoſée à trente ſols, la ſeconde à vingt ſols, & la derniere à dix ſols ; il en réſulteroit le même numéraire, parce que les vingt-quatre mille arpens de chaque recette particuliere peuvent être conſidérés, l'un dans l'autre, comme étant compoſés de huit mille de bonne terre, huit mille de terre médiocre, & huit mille de terre mauvaiſe. L'opération paroîtra plus juſte, mais elle ſera plus compliquée ; elle demandera plus de temps, & dans l'exécution, elle expoſera à dépendre d'eſtimations, qui ne ſeront peut-être pas fort exactes.

ration n'en peut être que meilleure, à raiſon de ce qu'un moindre nombre de receveurs ſuffira, & pour cela dès qu'il ſera décidé que l'aſſiette de l'impôt dépendra de l'étendue du terrein, conſtatée par un arpentage général, rien ne ſera plus aiſé, que de partager le Royaume par mandemens ou recettes particulieres, qui ſeront de deux lieues de long ſur autant de large, & contiendront quatre lieues quarrées de celles de 20 au degré ou environ, c'eſt-à-dire, de trois mille toiſes.

Cent de ces recettes particulieres compoſeront une recette générale, qui aura vingt lieues de long ſur vingt lieues de large; tous les receveurs particuliers compteront au receveur-général, celui-ci au tréſor royal, & pour y arriver, l'argent des ſujets n'ayant que peu de degrés à parcourir, ſix deniers de remiſe, ſur le total de l'impoſition ſuffiront pour les frais de régie.

Dans l'exécution de ce plan, tous les fonds de chaque mandement ou recette particuliere, dont la ſuperficie aura été reconnue par l'arpentage, ſeront rangés en quatre claſſes différentes, dont la premiere ſera tirée pour mémoire, & ne paiera rien. Elle ſera compoſée des rivieres, chemins, tant publics que vicinaux, & des terres vaines & vagues, qu'aucun propriétaire ne réclamera.

Celles en friches, landes ou bruyeres, qui quoique mauvaiſes, ne ſont pas cependant abandonnées, & appartiennent à quelque propriétaire que ce ſoit, payeront cinq ſols par arpent.

Les terres labourables, les bois tant de haute futaye que taillis & les étangs, payeront vingt ſols par arpent.

Les maiſons, jardins, vignes, prés & pâtures, payeront trois livres par arpent.

L'état actuel du terrein, lorſqu'il ſera meſuré par les arpenteurs, décidera de celles de ces quatre claſſes à laquelle il ſera rapporté, & les noms de tous les propriétaires, ſeront portés dans le papier-terrier, en marge de chacun de leurs articles, dont l'étendue aura été exprimée & confrontée par tenans & aboutiſſans.

Il ſera ordonné au receveur de faire note de tous les changemens qui arriveront par donation, vente ou autrement, & tous les dix ans le terrier ſera renouvellé ſans arpentage, & ſur un ſimple récollement qui ne changera rien à la cotte de chaque héritage, & n'aura égard qu'aux ſeules mutations de propriété qui ſeront ſurvenues. Il faut qu'on en ſoit ſûr dans les campagnes, pour que l'eſprit d'amélioration n'y ſoit point ralenti par la crainte de payer davantage, & ſi quelque choſe peut conduire à ce que les défrichemens ſe multiplient, ce ſera ſans doute d'annoncer à ceux qui les entreprendront, que la bruyere qu'ils convertiront en terre labourable, ne payera que comme bruyere : & que la terre labourable dont ils voudront faire, ou des prairies artificielles, ou des vignes, ne payera que comme terre labourable. A l'égard des changemens qui pour-

roient ſurvenir en ſens contraire, c'eſt-à-dire, des prairies qu'on voudra rompre, ou des vignes qu'on voudra mettre en labeur, ils ne peuvent arriver que dans des cas aſſez rares, & l'abondance qui les accompagne ordinairement ſera un dédommagement de la ſur-taxe; juſqu'à ce qu'après un petit nombre d'années, le cultivateur juge plus utile de rendre ſes fonds à leur ancien état.

Je ne crois point qu'abſtraction faite de toutes les impoſitions actuelles, le tarif qui vient d'être indiqué puiſſe être regardé comme trop fort, relativement aux provinces les plus pauvres; & je ne doute pas qu'en comparant ce qu'elles paient aujourd'hui ſous tant de noms différens, avec ce qu'elles payeront de cette façon, elles ne trouvaſſent leur ſort adouci.

Mais ce tarif que je ne regarde pas comme trop fort pour les provinces éloignées, paroîtra peut-être trop léger pour les cantons plus heureux, qui à raiſon de ce qu'ils ſont à peu de diſtance de la capitale, jouiſſent d'un débit plus prompt & plus avantageux de leurs denrées; il eſt juſte que ceux-là reçoivent un traitement différent, & à cet égard on peut conſidérer Paris, comme le point milieu d'un grand quarré de quarante-huit lieues de côté: diviſer cette étendue de terrein en deux portions inégales, & ordonner que toutes les parties de ce quarré qui ſeront à moins de ſeize lieues du centre, payeront un tarif double, & que celles qui ſe trouveront à plus de ſeize lieues & moins de vingt-quatre, payeront la moitié en ſus du tarif ſimple, ou un tarif & demi.

Quoique les effets de la circulation ſe faſſent encore ſentir au-delà de vingt-quatre lieues, le bénéfice eſt ſi léger, qu'il ne mérite pas qu'on s'en occupe; mais il eſt d'autres villes du Royaume, qui, par le commerce qui s'y fait, & le degré de population qu'on y rencontre, ſont en quelque ſorte fonction de centre, relativement aux provinces où elles ſont ſituées. A l'égard de celles-là, on pourra les partager en deux claſſes, & ordonner que celle du premier ordre, où la population ſera de cent mille ames ou au-deſſus, feront centre d'un quarré de douze lieues de côté, où le tarif ſera double, & que celles du ſecond ordre, où il ſe trouvera au moins trente mille ames, feront pareillement centre d'un quarré de huit lieues de côté, qui payera un tarif & demi.

Quant à la confection du terrier, aucuns fonds ne doivent être exemptés, ſoit qu'ils appartiennent au Roi lui-même, aux Princes de ſon ſang, à l'Egliſe, ou à la nobleſſe. La raiſon eſt aiſée à ſentir: premiérement, il ne faut point de vuide, & pour qu'on puiſſe compter avec quelque certitude, ſur la quotité du recouvrement, il convient que tous les fonds réels contribuent ſuivant leur proportion.

Que le Roi veuille bien ſe ſoumettre à payer pour ſes propres domaines, il en réſultera qu'aucun particulier ne ſera bleſſé de ſe trouver impoſé. Aucun même n'en auroit le droit dès qu'il acquerroit par cette impoſition, l'affranchiſſement de toutes celles qu'il paye aujourd'hui, ou ſous

ſon propre nom ou ſous celui de ſes fermiers. Secondement, je ne propoſe rien en cela dont la déclaration du 20 Novembre dernier n'ait déjà reconnu l'utilité. Son article deux porte expreſſément que le cadaſtre qu'elle indique, doit comprendre tous les biens fonds du Royaume, même ceux du domaine, & ceux appartenans aux Princes du ſang, Eccléſiaſtiques, nobles, privilégiés, de quelque nature & qualité que ſoient leſdits biens, ſans qu'aucuns puiſſent en être exemptés ſous quelque prétexte que ce ſoit. Des termes ſi clairs ſuffiſent pour lever toutes difficultés à cet égard.

Le ſeul ménagement qu'on doive accorder à ceux qui s'offenſeront de l'uniformité que je demande, ne conſiſte que dans le nom qui ſera donné à l'impôt, & pourvu qu'il ne puiſſe rappeller ni l'idée de la taille, ni celle des malheurs qu'elle entraine, il eſt vraiſemblable que la nation le recevra avec joie, ſoit qu'on l'appelle Cens Royal, Cens Univerſel, Taxe des Fonds, ou Droit Unique.

J'omets bien des choſes que je pourrois dire ſur la facilité de la perception, qui ſeroit exempte de non-valeurs, dès que les fonds répondroient; ſur l'inutilité des protections, qui donneroit en gain pour les cultivateurs tout le temps qu'ils perdent à s'en procurer; ſur l'anéantiſſement des procès que les nominations de collecteurs, & les demandes en ſurtaux occaſionnent ſi ſouvent dans les tribunaux des élections; & ſans vouloir parler de ce que les habitans des campagnes gagneroient, tant activement que paſſivement, à ce que la conſommation devint libre, je ne ferai ici qu'un calcul fort en gros, pour évaluer ce que le propriétaire d'une ferme médiocre de cent écus, trouveroit de bénéfice dans l'exécution du plan dont il s'agit.

Je ſuppoſe comme démontré, que ce propriétaire loue ſa ferme d'autant moins, en raiſon de tout ce que ſon fermier eſt obligé de payer, au par-deſſus du prix de ſon bail, d'où il ſuit que ſi ce fermier étoit affranchi de toute impoſition, & qu'il augmentât ſes fermages dans la même proportion qu'il ſeroit libéré, le propriétaire recevroit de lui la totalité de ce que le fermier doit aujourd'hui, tant en fermage qu'en droits du Roi, auquel cas la condition de ce cultivateur ſeroit égale quant au pécuniaire, mais elle ſeroit bien plus douce quant au moral, en ce qu'il n'auroit plus d'affaires qu'avec ſon maître, & ne dépendroit de perſonne autre.

L'exemple que je veux donner, je le prends au haſard, & dans une province à quarante lieues de Paris où les terres en labour, lorſqu'on y joint des bâtimens & une quantité ſuffiſante de prés, ſe louent cent ſols le journal, qui differe très-peu de l'arpent meſure de Paris; cette ferme tenue ſur le pied de cent écus, peut comprendre ſoixante arpens de terre, & huit arpens de prés, avec un jardin & des bâtimens, ainſi d'après le tarif, elle payera

Pour soixante arpens en labour, ...	60 liv.
Pour huit arpens de prés, ...	24
Pour un arpent en bâtiment & jardin, . . .	3
	87

Or, que paie-t-elle actuellement?

De Dixieme & deux sols pour livre, . .	33 liv.
Du corps de la Taille à quatre sols pour livre, . .	60
De Capitation & Accessoires, ...	40
De Sel, Tabac, & Droits d'Aydes, . . .	50
	183 liv.

Le Propriétaire qui calculera, verra que de ces cent quatre-vingt-trois livres, il y en a cent cinquante qui sont payées directement par son fermier, & il ne sera pas fâché de n'avoir que quatre-vingt-sept livres à payer pour acquérir le droit de porter sa ferme à quatre cents cinquante livres, & d'être quitte des trente-trois livres de dixieme & deux sols pour livre. Il verra qu'il peut gagner quatre-vingt-seize livres par an, & que son fermier n'en sera que plus heureux.

Mais, dira-t-on, une ferme de cent écus, peut souvent dans la même Province, contenir jusqu'à cent arpens : j'en conviens, & que le propriétaire de celle-là qui payera quarante francs de plus que celui de la premiere, ne pourra gagner que cinquante-six livres, mais il gagnera toujours; & ce qui est bien à considérer, son fermier se nourrira mieux, ne risquera rien à mettre un plus bel habit, & ne craindra plus ni le collecteur, ni le receveur : le plus de consommation de sa part refluera sur ceux qui n'auroient rien à lui vendre s'il n'avoit rien à leur acheter, & le commerce intérieur en sera plus vif.

Le calcul que je viens de faire convient à tout le Royaume en général, du plus au moins; mais principalement aux cantons où la taille est à cinq, six & sept sols pour livre des fermages, & la capitation & accessoires, aux deux tiers du corps de la taille : au lieu que dans l'exemple que j'ai pris, je n'ai supposé le corps de la taille, qu'à quatre sols pour livre, ce qui dans la province dont je parle, est le taux des paroisses ménagées.

Peut-être dira-t-on encore que plus une ferme, à prix égal, contient d'arpens de terre, plus il faut que leur qualité soit inférieure ; & que telle ferme qui ne produira que cinq cents francs, pour cent cinquante arpens, sera taxée beaucoup plus haut que telle autre qui pour un terrein moins étendu rend le même prix. J'avoue que c'est un tort, mais on ne pourroit y remédier sans tomber dans d'autres inconvéniens, & sans multiplier

des détails qu'il eſt plus avantageux d'éviter. Il doit ſuffire, comme je l'ai dit d'abord, que l'opération ſoit utile au plus grand nombre, & à ceux mêmes qu'elle ſemble maltraiter.

Je n'ajouterai rien par rapport au tarif des terres labourables, ſi ce n'eſt que je l'ai fixé, au cinquieme de la location la plus baſſe, que je ſuppoſe être de trois livres dix ſols. Je ne prétends pas pour cela que vingt ſols ſoient le cinquieme de trois livres dix ſols, mais comme le fermier qui promet cette ſomme s'engage par-là à payer une moitié en ſus en taille, capitation & autres droits, il s'enſuit que vingt ſols ne ſont tout au plus que le cinquieme de ce qu'un arpent loué trois livres dix ſols, paie annuellement, tant au propriétaire qu'à l'Etat.

Je n'imagine pas non plus que trois livres par arpent de vignes ou de prés, ſoit trop : parce qu'il n'eſt pas de vignoble, ſi mépriſé qu'il ſoit, où l'arpent affermé ne ſoit tenu ſur le pied de douze francs au propriétaire, & ſix francs à l'Etat : total dix-huit livres, dont trois livres ne repréſente que la ſixieme partie : & quant aux prés, s'il en eſt qui s'amodient juſqu'à cinquante francs, le plus grand nombre ne peut être compté que ſur le même pied de fermage, & pareils ſix francs pour impôts. Ainſi la proportion eſt la même que ſur la vigne ; & ces deux parties, quoique plus chargées en apparence que les terres labourables, ſe trouvent cependant moins payer ; mais je n'y vois pas d'inconvéniens, par la raiſon qu'une plus grande quantité de vignes & de prairies ne peut qu'être utile à l'agriculture qui recevra des unes & des autres, plus de beſtiaux pour les labours, & plus de bras pour les récoltes.

Les bois, & les étangs ſont conſtamment le genre de bien qui ſe trouvera le plus chargé ; mais comme c'eſt auſſi le plus ſûr, le moins ſujet à réparation, & celui dont l'utilité s'étend moins au-delà de la perſonne du propriétaire, de qui il n'exige que peu de dépenſe, ce ſont des avantages qui peuvent entrer en compenſation. D'ailleurs, je ne puis trop répéter qu'il eſt des ſpéculations trop étendues & trop compliquées pour qu'on puiſſe y exiger un certain degré de préciſion. N'eſt-ce pas aſſez que la maſſe du bien l'emporte de beaucoup ſur celle du mal ? Et pourquoi s'offenſeroit-on à un certain point des petites injuſtices qu'il ſera impoſſible d'éviter, puiſque vis-à-vis des terres médiocres, ou mauvaiſes, elles n'augmenteront pas le mal actuel, au contraire, elles le diminueront : il eſt vrai que les mauvaiſes terres ſeront moins ſoulagées que les bonnes ; mais elles le ſeront toujours, & ſi l'inégalité de traitement eſt un tort, c'eſt celui de la nature même qui a favoriſé les uns plus que les autres.

Après avoir eſſayé d'expliquer un plan, dont le principal objet eſt d'être très-ſimple & d'une exécution peu coûteuſe, il ne reſte plus qu'à examiner ſi l'impôt qu'on appellera cens royal, ou Droit unique, eſt tel qu'il puiſſe répondre à la maſſe des beſoins ; pour cela il eſt néceſſaire d'en venir à des calculs que j'ai déjà tâché de rendre plus aiſés, par l'attention que j'ai

confondu dans cette eftimation la feconde claffe des terres, que j'ai dite plus haut, devoir être évaluées à cinq fols l'arpent, & ne les portant que pour moitié dans les foixante millions d'arpens que j'ai déduits fur la totalité, il n'y aura en non-valeur proprement dite, que trente millions d'arpens pour le fonds des chemins, rivieres & terres vagues. Il reftera trente millions d'arpens pour la feconde claffe, qui à raifon de cinq fols chacun, donneront fept millions cinq cents mille livres. Ainfi pour arbitrer le produit annuel de chaque recette particuliere, au lieu de ne les porter qu'à trente-deux mille arpens effectifs, je les fuppoferai donc l'un dans l'autre de trente-fix mille, dont quatre mille à cinq fols. 1,000 l.

Vingt-quatre mille à vingt fols.	24,000
Huit mille à trois livres.	24,000
Total	49,000 l.
Chaque recette-générale de	4,900,000 l.

Et les foixante-quinze produiront trois cents foixante & fept millions cinq cents mille livres, moins fix deniers pour livre de remife, dont cinq appartiendront aux receveurs particuliers, pour leur tenir lieu d'appointemens, & un feulement aux receveurs-généraux, de façon que, du fort au foible, les receveurs particuliers au tarif fimple, auront un peu plus de mille vingt-trois livres, & les receveurs-généraux, un peu plus de vingt mille quatre cents feize livres.

Les trois cents foixante & fept millions cinq cents mille livres que le tarif fimple produira, devant coûter pour frais de recette, neuf millions cent quatre vingt-fept mille cinq cents livres, il reftera de revenu net, trois cents cinquante huit millions trois cents douze mille cinq cents livres.

Cette fomme à laquelle le produit du tarif fimple paroît devoir aller, eft déjà par elle-même très-confidérable, & plus que fuffifante pour balancer les charges annuelles, qu'on croit être de trois cents trente à trois cents quarante millions; y compris celles des dettes publiques dont le rembourfement a été promis d'année en année, & ne peut être différé, fans que la foi des engagemens foit bleffée : mais comme l'Etat a encore beaucoup d'autres dettes, & que leur maffe fe trouveroit augmentée du montant de tous les Offices dont une meilleure régie occafionneroit la fuppreffion, & dont la finance n'en feroit pas moins due aux Titulaires, il convient d'indiquer dès à préfent, un fond d'amortiffement, proportionné à l'étendue de fon objet, & tel que dans le cours d'un certain nombre d'années, l'Etat pût être entiérement libéré. Or, ce fond fi néceffaire à la fureté des créanciers, ainfi qu'au maintien de la foi publique, je le trouve dans la différence de traitement, que j'ai déjà dit qu'on pouvoit faire à celles des parties du Royaume, où la circulation eft plus vi-

ve, & le commerce plus animé; ce qui doit en résulter est encore aisé à arbitrer.

J'ai parlé précédemment d'un grand quarré dont Paris seroit le point milieu, & qui auroit quarante-huit lieues de côté : ce seul quarré donnera deux mille trois cents quatre lieues quarrées, qui, à raison de dix mille arpens par lieue quarrée, présentent vingt-trois millions quarante mille arpens; mais ce premier quarré sera partagé de façon qu'un moindre quarré intérieur, & qui aura trente-deux lieues de côté, fournira mille vingt-quatre lieues quarrées, ou dix millions deux cents quarante mille arpens, que j'ai dit devoir être regardés comme de premiere valeur, parce que le plus distant de Paris, n'en sera éloigné que de seize lieues.

Ces dix millions deux cents quarante mille arpens, de premiere valeur, étant déduits des vingt-trois millions quarante mille arpens, qui sont le total du grand quarré, il reste douze millions, huit cents mille arpens qui seront appellés de seconde valeur; parce que le plus distant de Paris n'en sera éloigné que de vingt-quatre lieues.

J'ai dit encore que de semblables quarrés, mais d'une étendue beaucoup moindre, pourroient être décrits aux environs de quelques *villes* : que ceux des villes du premier ordre, auroient douze lieues de côté, & que ceux des villes du second ordre, n'en auroient que huit.

D'après cet exposé, il s'agit maintenant de voir de combien les terres du Royaume, qui sans nul doute sont les mieux cultivées & *les* plus riches, contribueront à sa libération, à la décharge de celles qui le sont moins.

La portion intérieure du grand quarré de Paris, donne mille vingt-quatre lieues quarrées, & chaque quarré dont une Ville du premier ordre sera le centre, étant de douze lieues de côté, en donnera cent quarante-quatre. Je compte six de ces villes, Lyon, Rouen, Lisle, *Strasbourg*, Marseille & Bourdeaux. S'il s'en trouve deux de plus, comme Orléans & Toulouse, ce n'en sera que mieux, mais quant à présent je n'y aurai point d'égard.

Les six quarrés des Villes du premier ordre, chacun de cent quarante quatre lieues quarrées, en composeront huit cents soixante & quatre, qui étant jointes aux mille vingt-quatre du quarré intérieur de Paris, forment ensemble dix-huit cents quatre-vingt huit lieues quarrées, ou pour simplifier, quatre cents soixante & douze recettes particulieres, qui payeront le tarif double.

Environ cinquante Villes du second ordre, dont les quarrés auront huit lieues de côté, donneront chacune soixante & quatre lieues quarrées : & toutes ensemble trois mille deux cents; je les joints aux douze-cents quatre-vingt du grand quarré de Paris qui en sont éloignées de plus de seize lieues, & il résulte un total de quatre mille quatre cents quatre-vingt lieues quarrées, que je regarde comme de seconde valeur, & qui

payeront un demi-tarif au deſſus du tarif ſimple, c'eſt-à-dire un tarif & demi. Quatre mille quatre cents quatre-vingt lieues quarrées diviſées par quatre, repréſentent onze cents vingt recettes particulieres; mais le tarif général n'y étant augmenté que de moitié en ſus, il ne faut les compter que ſur le pied de cinq cents ſoixante, ou le tarif général ſeroit payé double.

Les cinq cents ſoixante recettes particulieres, fournies par les terres de ſeconde valeur, jointes aux quatre cents ſoixante & douze des Villes de premiere valeur, font enſemble la quantité de mille trente-deux recettes particulieres; & chacune étant de quarante-neuf mille francs, les mille trente-deux produiront cinquante millions cinq cents ſoixante & huit mille livres, qui, déduction faite des ſix deniers pour livre de remiſe, donneront de produit net quarante neuf millions trois cents mille huit cents livres, & cette ſomme jointe aux rentes viageres qui s'éteindront, aux intérêts des capitaux rembourſés, & à ce que les charges annuelles n'abſorberont pas dans les revenus conſervés, & dans les trois cents cinquante-huit millions trois cents douze mille cinq cents livres du tarif ſimple, formera le fond d'amortiſſemens & le gage le plus étendu qu'aucune nation de l'Europe ait encore préſenté à ſes créanciers.

Il n'eſt pas néceſſaire d'obſerver que l'augmentation locale d'un demi-tarif ou d'un tarif entier n'exigera pas d'autre receveur que celui du tarif ſimple, dont les appointemens en ce cas-là deviendront plus conſidérables & le dédommageront de ce dont le prix ordinaire des denrées ſera plus cher dans le lieu de ſon exercice, par comparaiſon au prix ordinaire de ces mêmes denrées, dans les lieux du tarif ſimple.

J'ajouterai qu'il n'eſt pas eſſentiel à l'exécution de ce plan, que toutes les recettes particulieres ſoient de deux lieues de long ſur deux lieues de large, on pourra leur donner plus ou moins d'étendue, ſelon que les circonſtances l'exigeront; mais il me convenoit de choiſir des nombres ronds, pour que mes vues fuſſent plus aiſées à rendre, & les réſultats plus frappans.

Quant aux différences qui pourroient naître de ce qu'il ſe trouvera quelques recettes particulieres où les claſſes de terre ne ſeront pas exactement dans la proportion que j'ai cru pouvoir ſuppoſer, il n'en réſultera que des conſéquences peu importantes, pourvû que l'enſemble ſe rencontre & qu'il n'y ait pas d'erreur ſur le total; au ſurplus ce ſont des choſes de fait que l'œil des arpenteurs jugera, & que l'inſpection a ſeule droit de conſtater.

Je néglige bien des détails; tels que les précautions convenables pour les pays d'États; le choix des arpenteurs, & l'attention qu'on doit aux propriétaires, d'ordonner que juſqu'à la fin des baux courans, en payant par eux le nouvel impôt, ils pourront exiger de leurs fermiers le montant de ce que ceux-ci payeroient en tailles, capitation & acceſſoires.

Quant à l'opération en elle-même, ſoit que le miniſtere ſe décide à l'ef-

ſayer dans différens pays d'élections, ſoit qu'il ſe détermine à l'adopter, comme vérité de calcul, il ſera toujours bon, ſi elle eſt établie pour le premier Janvier, de proroger tous les anciens impôts juſqu'au premier Juillet ſuivant, afin qu'il n'y ait pas de vuide : l'augmentation de paiement qui tombera à la charge du contribuable, n'étant que momentanée, elle leur paroîtra peu ſenſible, à raiſon de l'eſpérance prochaine d'un ſort plus heureux.

Trois cents cinquante-huit millions trois cents douze mille cinq cents livres d'une part, & quarante-neuf millions trois cents trois mille huit cents livres d'autre, ſont un produit ſi ſupérieur à celui que le Roi perçoit annuellement, qu'on ſera ſans doute étonné que tant d'impôts réunis n'ayent pû fournir ce qu'un ſeul peut procurer, ſans qu'il en réſulte une charge trop peſante. Le Roi retirera davantage, & les peuples payeront moins ; c'eſt une des conditions que j'avois promis de remplir & qui eſt dûe, à ce que les ſommes qu'ils fourniront, paſſeront juſqu'au tréſor royal, ſous une remiſe très-foible ; ils payeront auſſi bien plus aiſément ; parce que les moyens de la perception ſeront ſimples, peu diſpendieux, & qu'au-lieu de nuire à la conſommation, ils ne pourront que la favoriſer *par la* ſuppreſſion de tous les obſtacles qui l'arrêtent.

Certains de leur ſort les contribuables ſauront toujours ce qu'ils auront à payer : & le temps que les cultivateurs employoient à chercher des protecteurs leur reviendra en gain ; il n'y aura ni haine ni procès dans les campagnes ; on ne s'occupera plus qu'à les rendre plus fertiles, ſans craindre qu'une meilleure récolte, expoſe aux abus de l'arbitraire. L'envie diſparoîtra ; l'émulation la remplacera, & la France plus habitée, mieux cultivée deviendra tout ce qu'elle peut être.

Cependant, il n'y aura dans ce plan, que les ſeuls fonds réels qui ſupporteront tout le poids, & il ne ſera rien demandé aux rentiers, mais *ils* n'y gagneront pas long-temps ; chaque année en diminuera le nombre, & au moyen de ce que les rembourſemens ſe multiplieront, tel qui jouit aujourd'hui de vingt mille livres de rente au denier vingt, n'en aura bientôt que ſeize au denier vingt-cinq ; dans la ſuite cet argent, à préſent ſi cher, tombera vraiſemblablement à trois ou deux pour cent.

Enfin, & une derniere réflexion qui ne ſera pas la moins conſolante pour les propriétaires des fonds réels, c'eſt qu'en propoſant un impôt, dont le revenu ſeroit auſſi abondant, je n'ai pas imaginé qu'il dût ſubſiſter autant que la nation qui le payera ; je déſire que celle-ci ſe libere, & je crois en avoir indiqué les moyens, mais ſi cet objet peut jamais être rempli, & qu'il ne reſte plus que les dépenſes annuelles dont une adminiſtration bien réglée ne peut pas ſe paſſer, je me flatte qu'alors, un Roi bienfaiſant pourra dire : mon Etat étoit accablé de dettes ; j'ai voulu qu'elles fuſſent payées : j'y appliquois la moitié de l'impôt, cette moitié ne m'eſt plus néceſſaire, je la remets.

OBSERVATION.

UNE des objections qu'on pourra me faire, confiftera fans doute, en ce qu'on ne connoît de lieues de trois mille toifes que dans le Languedoc, & qu'il eft à préfumer que ceux qui affignent au Royaume deux cents lieues de long fur cent cinquante de large, ont entendu parler des lieues communes qui n'ont que deux mille deux cents cinquante toifes. Je conviens que cela peut être, & j'ajoute que dans ce cas-là le produit de l'impôt diminuera d'un quart, dans les recettes de tarif fimple, parce qu'il s'en trouvera un quart de moins que je n'en ai fuppofé; mais on doit auffi m'accorder qu'il refteroit toujours près de trois cents vingt millions, que fi cette fomme jointe aux revenus confervés ne fe trouvoit pas fuffifante, foit en temps de guerre, à raifon des dépenfes extraordinaires, ou en temps de paix, tant qu'il y aura des rembourfemens à faire, rien ne fera plus aifé que de la forcer d'un, deux ou quatre fols pour livre.

C'eft un mérite de plus à la façon d'impofer dont il s'agit, que de pouvoir être augmentée, ou diminuée à proportion de ce que les befoins de l'Etat paroîtront le demander, fans que le Roi, en aucun cas, foit obligé de recourir à la reffource ruineufe des traités : ou à de nouveaux impôts qui demandent une régie particuliere & entraînent par conféquent de grands frais.



DU

DUBOS, *Auteur Politique.*

JEAN-BAPTISTE DUBOS, Bachelier en Théologie en 1691, Prieur de Vénéroles en 1704, Chanoine de Beauvais en 1714, & Abbé Commendataire de N. D. de Ressons, Censeur Royal, l'un des quarante & secrétaire perpétuel de l'académie Françoise, né à Beauvais au mois de Décembre 1670, & mort à Paris le 23 de Mars 1742, confirma par plusieurs ouvrages (*a*) l'opinion avantageuse que donnoit de lui la place qu'il remplissoit dans l'académie Françoise. Cet homme de lettres avoit tourné ses études du côté de l'histoire, & de l'histoire considérée par rapport à la politique. Il avoit été dans les bureaux des affaires étrangeres en 1695, avoit été chargé de plusieurs négociations, & avoit voyagé en Flandres, en Hollande, en Angleterre, en Italie; il s'étoit instruit à fonds des intérêts des princes, & il suivit, par ordre de la Cour, à Gertruydemberg, à Utrecht, à Bade & à Radstadt, les plénipotentiaires de France. Il a composé quatre ouvrages sur des matieres de gouvernement.

I. *Le Manifeste de Maximilien, Electeur de Baviere*, contre *Léopold*, Empereur d'Allemagne, dans la guerre qui commença avec le siecle où nous vivons, pour la succession d'Espagne, ouvrage solide & plein de cette éloquence majestueuse qui sied si bien aux souverains, & qui semble leur être propre. Etienne Souciet, Jésuite, mort à Paris au college de Louis-le-Grand, le 14 de Janvier 1744, en fit une version en beau latin. La Cour de Vienne fit réfuter ce manifeste par un livre qui a pour titre : » Réponse au manifeste qui court sous le nom de S. A. E. de Baviere, ou » Réflexions sur les raisons qui y sont déduites pour la justification de ses » armes. « Pampelume, chez Jacques Lenclume, 1705. Cette réponse, qu'on supposa l'ouvrage d'un particulier, ne mérite aucun des éloges que le public a justement donnés au Manifeste.

II. *Les intérêts de l'Angleterre mal-entendus dans la guerre présente.* Amsterdam, Georges Gallet, 1703, in-12. C'est l'ouvrage d'un homme instruit, d'un homme qui connoissoit profondément le gouvernement Anglois, d'un homme d'esprit, mais un ouvrage de commande qu'on suppose une traduction de l'Anglois. Notre académicien le fit par ordre de la Cour de France, qui lui avoit fourni des mémoires. L'événement n'a pas justifié les raisonnemens de l'Auteur, mais l'Auteur n'avoit pas dû s'y attendre, &

(*a*) L'Histoire des deux Gordiens, 1695, & Réflexions critiques sur la Poésie & sur la Peinture. Paris, P. J. Mariette, 1733, 3 vol. in-12. nouvelle édition.

ne s'y étoit ſans doute pas attendu; il avoit ſimplement fait ce qu'on lui avoit ordonné de faire. Il ne mit pas ſon nom à ſon ouvrage; mais les Journaux de Hollande le publierent, & marquerent, par un arrangement badin de mots, le peu de cas, je ne dis pas qu'ils faiſoient, mais qu'ils vouloient paroître faire de ſon livre. On y lit ce titre : *Les intérêts de l'Angleterre mal-entendus* (par l'Abbé Dubos) *dans la guerre préſente.*

III. » L'hiſtoire de la Ligue faite à Cambray entre Jules II, Maximi- » lien I, Empereur, Louis XII, Roi de France, Ferdinand V, Roi d'Ar- » ragon, & tous les princes d'Italie contre la république de Veniſe (*a*) «. Paris, 1709, 2 vol. in-12; la meilleure édition eſt de 1728, 2 vol. in-12. Déjà il y a eu quatre éditions de cet ouvrage où éclate l'habileté d'un hiſtorien exact avec la ſagacité d'un profond politique. L'Auteur y a pris admirablement le ton & l'accent, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, des temps paſſés. Son ſtyle eſt élégant, ſes réflexions ſont fines, & il développe à fond les intérêts des princes ligués, leurs vues, leur diſſimulation, leurs variations. La guerre qui ſuivit cette ligue dura huit ans, & finit ſous Clément VII, ſous Charles-Quint & ſous François I. Tout le monde ſait combien elle a coûté à la république de Veniſe. Elle mit plus d'une fois les Vénitiens ſur le bord du précipice, & s'ils éviterent leur ruine totale, ce ne fut qu'en laiſſant de riches dépouilles entre les mains des princes ligués. Cette hiſtoire eſt une grande preuve, pour le dire en paſſant, du peu de fonds que l'on doit faire ſur la foi des traités & ſur la ſainteté des alliances, comme je l'ai remarqué ailleurs (*b*). On n'y voit qu'un tiſſu d'infidélités de la part des princes ligués; les ſeuls Rois de France, Louis XII & François I, y paroiſſent s'être préſervés de la contagion, devenue mal commun. L'écrivain, en apprenant au public que Jules II, qui changea tant de fois de parti, mit la France en interdit, ne devoit pas oublier de remarquer que cet abus de l'autorité pontificale ne ſervit de rien, & que l'interdit ne fut pas gardé par une nation qui connoît ſes droits. Au reſte, je ne craindrois pas de mettre cet ouvrage au-deſſus de toutes les hiſtoires particulieres qui aient été faites de quelque traité de ligue, d'alliance ou de paix que ce ſoit, excepté la ſeule hiſtoire des négociations de Weſtphalie, qui furent des chefs-d'œuvre d'intelligence, de précision & de politique, que l'hiſtorien a égalés par la ſagacité de ſon eſprit, par l'ordre & par le ſtyle de ſon récit (*c*).

IV. *Hiſtoire critique de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.* Paris, 1734, 3 vol. in-4[to]. Il a été publié une ſeconde édition

(*a*) Le 10 de Décembre 1508.

(*b*) A l'article de Doria.

(*c*) Hiſtoire du Traité de Weſtphalie ou des Négociations qui ſe firent à Munſter & à Oſnabrug, par Bougeant, Jéſuite. Paris, P. J. Mariette, 1744, 6 vol. in-12. Voyez ſon article dans un des volumes précédens.

de cet ouvrage en 1742. L'Auteur ne parcourt que les deux premiers siecles de cette Monarchie; il en montre les commencemens, & réfute quelques erreurs de Daniel, le meilleur historien que nous ayons, & les fausses idées du Comte de Boulainvilliers. De savantes recherches, des réflexions profondes, & des raisonnemens judicieux, mettent dans une grande évidence les principales propositions de notre Auteur, savoir, que dès le commencement les Rois de France ont été absolus, & que ce Royaume a toujours été héréditaire; mais cet Auteur estimable est tombé lui-même dans quelques erreurs, & il a fait des efforts aussi prodigieux que vains pour prouver que ce ne fut point à titre de conquête que nos Francs devinrent les maîtres des Gaules : proposition contraire à tous les monumens historiques. Je donne une place ici à cet ouvrage historique, par la même raison que j'en ai donné une à un ouvrage de pareille nature de Puffendorf. C'est qu'il est plein de principes de droit public & d'excellens raisonnemens politiques. L'Auteur a traité en maître la question de la loi Salique, comme toutes les autres. Il me semble néanmoins que des faits qu'il rapporte, il s'ensuit clairement que la loi Salique n'est point une loi écrite, mais une coutume aussi ancienne que la Monarchie. L'Auteur en tire une conséquence différente.

Au reste, les choses sensées de cet ouvrage sont assez souvent noyées dans un déluge de paroles. Le style de l'Auteur est diffus, & ce défaut, qu'on lui a reproché de son vivant, est plus sensible dans son histoire critique, que dans aucun de ses trois autres ouvrages.

DUBOSC DE MONTANDRÉ, *Auteur Politique.*

DUBOSC DE MONTANDRÉ publia en 1662 un Livre qui a pour titre : *Suite historique des Ducs de la basse Lorraine.* Il le dédia à Louis XIV, & il y entreprit de justifier le droit de la Couronne de France sur le Royaume de Lorraine.

Il est encore l'auteur d'un autre Livre intitulé : *L'Histoire & la Politique de l'auguste Maison d'Autriche*, ou *Portrait historique, généalogique & politique de l'auguste Maison d'Autriche*, in-folio. Paris, Etienne Loyson, 1663. Cet ouvrage est divisé en trois parties, & il ne contient qu'une Histoire très-abrégée des Empereurs d'Allemagne & des Rois d'Espagne, de la Maison d'Autriche, dont l'Auteur rapporte la généalogie aussi-bien que les actions, depuis Rodolphe, Comte de Hapsbourg, jusqu'à Philippe IV, Roi d'Espagne, & à Ferdinand III, Empereur. Il ne remonte pas au-delà de Rodolphe, parce que son origine est incertaine, selon l'Auteur qui discute quatre différens sentimens sur cette origine. Il donne un motif religieux à l'abdication de Charles-Quint, & réfute les divers opinions qui supposent que cette action fut déterminée par des vues politiques. Il parle de la préséance

séance disputée entre les Ministres de France & ceux d'Espagne à Venise & depuis à Trente, & en parle assez bien (*a*). L'Auteur a une envie extrême de plaire. Les faits historiques ne sont pas rapportés dans son Livre sans quelque éloge. On trouve au commencement de son ouvrage trois Épîtres Dédicatoires; l'une à Marie-Thérese d'Autriche, Reine de France, alors régnante; la seconde, à la Reine-Mere, Anne d'Autriche, & la troisieme, à Louis XIV. On connoît le style des épîtres dédicatoires. Celles-ci sont comme toutes les autres.

(*a*) Dans les articles deux & trois du chap. II de la troisieme partie.

DUC, s. m.

UN Duc est un Prince souverain : tels sont le Duc de Lorraine, le Duc de Holstein, *&c.*

Ce mot est emprunté des Grecs modernes, qui appelloient *Ducas* les personnes que les Latins nomment *Dux;* comme *Constantin Ducas*, &c.

On compte en Europe deux Souverains qui portent le titre de Grand-Duc, comme le Grand-Duc de Toscane & le Grand-Duc de Moscovie, que l'on appelle à présent le Czar ou l'Empereur des Russies; & avant que la Lithuanie fût unie à la Pologne, on donnoit à son Duc le titre de Grand-Duc de Lithuanie, que le Roi de Pologne prend dans ses qualités. L'héritier du trône de Russie s'appelle aujourd'hui Grand-Duc de Russie. On connoît en Allemagne l'Archiduc d'Autriche.

Duc, est aussi le titre d'honneur ou de noblesse de celui qui a le premier rang après les Princes.

Duché ou la dignité de Duc, étoit une dignité romaine sous le bas-empire; car auparavant le commandement des armées étoit amovible, & le gouvernement des provinces n'étoit conféré que pour un an. Ce nom vient à *ducendo*, qui conduit ou qui commande. Suivant cette idée, les premiers *Ducs*, *duces*, étoient les *ductores exercituum*, commandans des armées; sous les derniers empereurs, les gouverneurs des provinces eurent le titre de Ducs. Dans la suite on donna la même qualité aux gouverneurs des provinces en temps de paix.

Le premier gouverneur sous le nom de Duc, fut un Duc de la Marche rhétique ou du pays des Grisons, dont il est fait mention dans Cassiodore. On établit treize Ducs dans l'Empire d'Orient, & douze dans l'Empire d'Occident.

En Orient.	*En Occident.*
Lybie.	Mauritanie.
Arabie.	Séquanique.
Thébaïde.	Tripolitaine.
Arménie.	Armorique.
Phénicie.	Pannonique feconde.
Moéfie feconde.	Aquitanique.
Euphrate & Syrie.	Valerie.
Scythie.	Belgique feconde.
Paleftine.	Pannonique premiere.
Dace.	Belgique premiere.
Ofrohene.	Rhétie.
Moéfie premiere.	Grande-Bretagne.
Méfopotamie.	

La plupart de ces Ducs étoient, ou des généraux Romains, ou des defcendans des Rois du pays, auxquels en ôtant le nom de Rois, on avoit laiffé une partie de l'ancienne autorité, mais fous la dépendance de l'*Empire*.

Quand les Goths & les Vandales fe répandirent dans les provinces de l'Empire d'Occident, ils abolirent les dignités romaines par-tout où ils s'établirent; mais les Francs, pour plaire aux Gaulois qui avoient été longtemps accoutumés à cette forme de gouvernement, fe firent un point de politique de n'y rien changer; ainfi ils diviferent toutes les Gaules en duchés & comtés; & ils donnerent quelquefois le nom de Ducs, & quelquefois celui de comtes, *comites*, à ceux qu'ils en firent gouverneurs. *Voyez* COMTE.

Cambden obferve qu'en Angleterre, du temps des Saxons, les officiers & les généraux d'armées furent quelquefois appellés *Ducs*, *Duces*, fans aucune autre dénomination, felon l'ancienne maniere des Romains.

Lorfque Guillaume-le-Conquérant vint en Angleterre, ce titre s'éteignit jufqu'au regne du roi Edouard III, qui créa Duc de Cornouaille, Edouard qui avoit eu d'abord le nom de *Prince noir*. Il érigea auffi en duché le pays de Lancaftre, en faveur de fon quatrieme fils; dans la fuite on en inftitua plufieurs, de maniere que le titre paffoit à la poftérité de ces Ducs. On les créoit avec beaucoup de folemnité *per cincturam gladii cappæque, & circuli aurei in capite impofitionem*. Et de-là font venues les coutumes dont ils font en poffeffion, de porter la couronne & le manteau ducal fur leurs armoiries.

Quoique les François euffent retenu les noms & la forme du gouvernement des Ducs, néanmoins fous la feconde race de leurs Rois il n'y avoit prefque point de Ducs; mais tous les grands feigneurs étoient appellés Comtes, Pairs ou Barons, excepté néanmoins les Ducs de Bourgogne & d'Aquitaine, & un Duc de France; dignité dont Hugues Capet lui-même

porta le titre, & qui revenoit à la dignité de Maire du Palais, ou de Lieutenant-général du Roi. Hugues le Blanc, pere de Hugues Capet, avoit été revêtu de cette dignité, qui donnoit un pouvoir presqu'égal à celui du Souverain.

Par la foiblesse des Rois, les Ducs ou Gouverneurs se firent Souverains des provinces confiées à leur administration. Ce changement arriva principalement vers le temps de Hugues Capet, quand les grands Seigneurs commencerent à démembrer le Royaume, de maniere que ce Prince trouva chez les François plus de compétiteurs que de sujets. Ce ne fut pas sans grande peine qu'ils parvinrent à le reconnoître pour leur maître, & à tenir de lui à titre de foi & hommage les provinces dont ils vouloient s'emparer; mais avec le temps, le droit des armes & les mariages, les provinces tant Duchés que Comtés qui avoient été démembrées de la couronne, y furent réunies par degrés; & alors le titre de Duc ne fut plus donné aux Gouverneurs des provinces.

Depuis ce temps-là, le nom de Duc n'a plus été qu'un simple titre de dignité, affecté à une personne & à ses hoirs mâles, sans lui donner aucun domaine, territoire ou jurisdiction sur le pays dont il est Duc. Tous les avantages consistent dans le nom & dans la préséance qu'il donne. Ils sont créés par lettres-patentes du Roi, qui doivent être enregistrées à la chambre des comptes. Leur dignité est héréditaire, s'ils sont nommés Ducs & Pairs. Ils ont alors séance au Parlement; mais non, s'ils ne sont que Ducs à brevet.

En Angleterre, les Ducs ne retiennent de leur ancienne splendeur que la couronne sur l'écusson de leurs armes, qui est la seule marque de leur souveraineté passée. On les crée par lettres-patentes, ceinture d'épée, manteau d'état, imposition de chapeau, couronne d'or sur la tête, & une verge d'or en leur main.

Les fils aînés des Ducs en Angleterre sont qualifiés de Marquis, & les plus jeunes sont appellés Lords, en y ajoutant leur nom de baptême, comme Lord James, Lord Thomas, *&c.* & ils ont le rang de Vicomte, quoiqu'ils ne soient pas aussi privilégiés par les loix des biens fonds.

Un Duc en Angleterre a le titre de grace quand on lui écrit; on le qualifie en terme héraldique de Prince, le plus haut, le plus puissant, le plus noble. Les Ducs du sang royal sont qualifiés de Princes les plus hauts, les plus puissans, les plus illustres.

En France, on donne quelquefois aux Ducs, en leur écrivant, le titre de Grandeur & de Monseigneur; mais sans obligation, dans les actes on les appelle très-haut & très-puissant Seigneur, en leur parlant, on les appelle Monsieur le Duc.

Le nom de Duc en Allemagne emporte avec soi une idée de souveraineté, comme dans les Ducs de Deux-ponts, de Wolffenbutel, de Brunswick, de Saxe-Weimar; & dans les autres branches de la maison de Saxe,

tous ces Princes ayant des Etats & ſéance aux dietes de l'Empire. Le titre de Duc s'eſt auſſi fort multiplié en Italie, ſur-tout à Rome & dans le Royaume de Naples; mais il eſt inconnu à Veniſe & à Gênes, ſi ce n'eſt pour le chef de ces Républiques, en Hollande, & dans les trois Royaumes du nord, ſavoir la Suede, le Danemarc, & la Pologne; car dans celui-ci le titre de Grand-Duc de Lithuanie eſt inſéparable de la couronne, auſſi-bien qu'en Moſcovie.

Duc-duc eſt une qualité que l'on donne en Eſpagne à un grand de la maiſon de Sylva, à cauſe qu'il a pluſieurs duchés, réuniſſant en ſa perſonne deux maiſons conſidérables. Don Roderigo de Sylva, fils aîné de don Rui Gomez de Sylva, & héritier de ſes duchés & principautés, épouſa la fille aînée du Duc de l'Infantado; en vertu de ce mariage le Duc actuel de Paſtrana qui en eſt iſſu, & qui eſt petit-fils de don Roderigo de Sylva, a ajouté à ſes autres grands titres celui de Duc-duc, pour ſe diſtinguer des autres Ducs, dont quelques-uns peuvent poſſéder pluſieurs duchés, mais aucuns d'auſſi conſidérables, ni les titres de familles ſi éminens.

DUCAT, ſ. m. *Monnoie.*

VOICI la table des principales valeurs des Ducats, dont les titres ont été conſtatés par des eſſais authentiques, ſuivant les tables des monnoies courantes, données par M. Abot de Bazinghen, conſeiller commiſſaire à la cour des monnoies de Paris. Ces poids ſont des portions du marc de France, & les valeurs ſont correſpondantes à la valeur de l'argent qui ſera ci-après expliqué.

Noms des eſpeces.	*Lieux où elles ont cours.*	*Poids.*		*Titre.*		*Valeur en arg. de France.*		
		gros. ½gros.	*gr.*	*kar.*	*32es.*	*liv.*	*ſols.*	*den.*
Ducat.	Wirtemberg.	½	29	23	16	10	17	0
	Saxe.	½	29	23	16	10	17	0
	Mayence.	½	28	23	16	10	13	8
	Hanovre, Georges II.	½	27	23	16	10	10	3
	Suede.	½	29	23	16	10	17	0
	Hollande.	½	29	23	24	10	19	4
	Danemarc.	½	29	21	24	10	19	4
Ducat cour.	Danemarc.	½	16	21		7	15	2
	Heſſe-Darmſtadt.	½	29	23	8	10	14	8
	Hambourg.	½	29	23	12	10	15	10
Ducat Royal.	Bohême.	½	30	23	24	11	2	8

Noms des especes.	*Lieux où elles ont cours.*	*Poids.*			*Titre.*		*Valeur en arg. de France.*		
		gros.	*½ gros.*	*gr.*	*kar.*	*32.*	*liv.*	*sols.*	*den.*
Ducat Royal.	Francfort.		½	29	23	20	10	18	2
	Italie.		½	29	23	20	10	18	2
	Hongrie.		½	29	23	24	10	19	4
	Prusse.		½	29	23	24	10	19	4
Ducat double.	Palatinat.	1	½	22	22	16	21	15	1

M. Macé de Richebourg, inspecteur de MM. les éleves de l'école royale militaire, a publié, en 1764, un ouvrage intitulé, *Essai sur la quantité des monnoies étrangeres, & sur leurs différens rapports avec les monnoies de France, suivi de Tables qui indiquent la valeur intrinseque des monnoies étrangeres, courantes & anciennes, contenues dans le Médailler monétaire du roi, & essayées à Paris.* On y voit que le ducat de Hollande de 1755, valant 5 florins 5 sols courans, pesoit ½ gros 29 grains, son titre étant de 23 carats $\frac{16}{32}$, son poids, en matiere pure, de 63 grains $\frac{2376}{4608}$; & qu'enfin sa valeur numéraire, d'après la valeur intrinseque du marc d'or monnoyé en France, ayant cours pour 720 livres, & contenant 4155 $\frac{111}{128}$ grains de poids en matiere pure, étoit de 11 liv. 6 deniers $\frac{67218}{177317}$. Dans les tables que renferme cet ouvrage, on trouve les valeurs suivantes des ducats, calculées sur les mêmes principes.

Noms des lieux.	*Années.*	*Poids.*			*Titre suivant l'essayeur général.*		*Valeur en grains de poids du marc fr. en matiere pure.*	
		gros.	*½ gr.*	*grains*	*carats.*		*gr. de poids*	
Ducat d'Hollande valant 5 florins & 5 sols courant, *or.*	1755		½	29	23	16	63	$\frac{2376}{4608}$
Ducat du Pape, *or.*	1754		½	28	23	20	63	
					den.			
Ducat de Venise, *argent.*	1749	5	½	30	9	19½	348	1584
½ Ducat de Venise, *argent.*		2	½	34	9	22	167	2576
Ducat de Naples, *argent.*	1693	5	½	16	10	20	371	4352
½ Ducat ou pataque de Naples.	1707	2	½	24	10	21	184	4032
Ducat.	1715	5	½	11	10	21	368	3888
Ducat de billon de Modene.		5	½	28	7		247	1563
					carats.			
Ducat Impérial d'Empire de François I, en *or.*	1754		½	29	23	26	64	2268
Ducat de Francfort, *or.*	1634		½	26	23	16	60	3264
Ducat de Francfort, *or.*			½	29	23	20	63	4536

Noms des lieux.	*Années.*	*Poids.*			*Titre suivant l'essayeur général.*		*Valeur en grains de poids du marc fr. en matiere pure.*	
		gros.	½	gr. grains	carats.		gr.	de poids.
Piece de cinq Ducats de Mayence, *or.*	1680	4	½	1	23	14	317	1764
Ducat de Mayence, *or.*			½	28	23	16	62	3072
Ducat de l'Electeur de Cologne, *or.*	1750		½	29	23	24	64	1488
Ducat de Cremnitz, *or.*	1741		½	29	23	28	64	3048
Ducat ordinaire de l'Impératrice d'Hongrie, *or.*	1747		½	29	23	30	64	3828
Ducat de l'Impératrice, comme Princesse de Transylvanie, *or.*	1754		½	29	23	20	63	4536
Ducat Royal de Bohême.			½	30	23	24	65	1440
Ducat de Hongrie.			½	29	23	24	64	1488
Double Ducat de Palatinat, *or.*		1	½	22	23	16	127	1344
Ducat de Leipsick, *or.*	1754		½	29	23	26	64	1878
Ducat de Saxe, *or.*			½	29	23	16	63	2976
Ducat de Prusse, *or.*			½	29	23	24	64	1488
Ducat de Baviere, *or.*	1755		½	29	22	16	60	4320
Ducat d'or du Danube.			½	29	22	16	60	4320
Ducat d'or de l'Iser.			½	29	22	16	60	4320
Ducat de l'Inn, *or.*			½	29	22	16	60	4320
Ducat d'Hannovre de Grégoire I, *or.*	1724		½	29	23	30	64	3828
Ducat d'Hannovre de Grégoire II, *or.*			½	27	23	16	61	3168
Ducat de Wurtemberg, *or.*	1733	2	½	4	18	24	143	3456
Ducat de poids de Wurtemberg, *or.*	1735	2	½	2	18	8	138	1824
Ducat de Wurtemberg, *or.*			½	29	23	16	63	2976
Ducat de Salzbourg, *or.*	1748		½	29	23	24	64	1488
Ducat de Hesse-Darmstad, *or.*			½	29	23	8	62	4464
Ducat d'Hambourg, *or.*			½	29	23	12	63	1416
Ducat de Zurich, *or.*	1753		½	29	23	24	64	1488
Double Ducat d'or de Zurich.		1	½	21	23	20	126	4536
Double Ducat d'or de Lucerne.	1741	1	½	22	23	16	127	1344
Ducat de Lucerne, *or.*			½	29	23	16	63	2976
Ducat d'or de Bâle.			½	27	23		60	1728
Ducat d'or de l'Evêché de Bâle.			½	28	23	8	62	
Ducat du Canton d'Uri, *or.*			½	29				
Ducat du Canton d'Undervald, *or.*			½	28	22		58	3072
Quart de Ducat de Zug.	1692			16	23	20	15	3456
Double Ducat de Saint-Gal, *or.*	1618	1	½	22	23	8	125	4320
Double Ducat du Canton de Fribourg.		1	½	21	23	14	125	4500
Ducat ancien de Fribourg, *or.*			½	28	23	14	62	2304
Ducat de Suede.			½	29	23	16	63	2976
Ducat de Danemarc, *or.*			½	29	23	24	64	1488
Ducat courant de Danemarc.			½	16	21		45	2304
Double Ducat de Frédéric III de Danemarc.	1664	1	½	22	23	16	127	1344
Ducat du même, *or.*	1688		½	29	23	20	63	4536

Nom des lieux.	Années.	Poids.			Titre suivant l'essayeur général.		Valeur en grains de poids du marc fr. en matiere pure.	
		gros.	½ gr.	grains	carats.		gr.	de poids
Ducat de Christien V de Danemarc.	1694		½	29	23	27	64	2658
Ducat d'or de Frédéric IV de Danemarc.	1708		½	28	23	24	63	1536
Double Ducat de Frédéric V de Danemarc, *or.*	1747	1	½	22	23	25	128	3756
Ducat du même, *or.*	1747		½	29	23	24	64	1488
Double Ducat de Christien V, *or.*		1	½	23	23	20	128	4392
Ducat de Christien VI, *or.*			½	29	23	8	62	4464
Double Ducat à l'élephant, *or.*		1	½	22	23	20	127	4464
Ducat de Frédéric V, *or.*			½	29	23	22	64	708
Double Ducat de Christien V & Frédéric IV, *or.*		1	½	22	23	24	128	2976
Ducat de Christien VI & Frédéric V, *or.*			½	29	23	24	64	1488
Ducat de Frédéric IV & Christien IV, *or.*			½	29	23	20	63	4538
Ducat de Frédéric IV & Christien V, *or.*			½	29	23	24	64	1488
Demi-Ducat de Frédéric III, *or.*				32	23	20	31	2304
Ducat de Russie, *or.*	1738		½	29	23	8	62	4464
Ducat de Pierre I, *or.*		1		6	18	24	60	4320
Ducat de Perse, de Scha-Veslein, de Scha Ascheraf-Agnan, & de Scha-Tamas, fils de Scha-Vessein.			½	28	23	24	63	1536

Pour avoir une idée des valeurs de tous ces Ducats en argent de France, il faut connoître l'évaluation du prix auquel le grain d'or fin est livré au public en France.

30 louis faisant 720 livres pour un marc, ou	4608 grains de poids.
Remede de poids qu'il en faut presque toujours ôter.	9
Reste	4599 grains de poids.
4599 grains de poids en matiere fine pur or, à	22 carats.
Remede de poids.	$\frac{12}{32}$
Reste en carats.	21 $\frac{20}{32}$

21 carats $\frac{20}{32}$, à raison de 6 grains de poids pour $\frac{1}{32}$, forment un total en grains de poids, matiere pure pour un marc de 4164 grains de poids.

On dira dans la même proportion, si 4608 grains, poids de marc, se trouvent réduits à 4164, à combien devront être réduits 4599 grains? on trouve 4155 $\frac{111}{128}$.

Les 4155 $\frac{111}{128}$ de poids en matiere fine, or pur, sont donc livrés au public en valeur numéraire pour 720 livres; & conséquemment le grain de poids en matiere pure a cours en France à raison de 41 deniers $\frac{102803}{177317}$ pour chaque grain.

On fera de même l'évaluation du prix auquel le grain de fin en argent eſt livré au public en France. 8 $\frac{3}{10}$ écus de 6 liv. faiſant 49 liv. 16 ſols pour un marc, donnera 4608 grains de poids. 4608

Remede de poids. 9

Reſte. . . . . 4599 grains de poids.

4599 grains de poids en matiere fine, pur argent, dit être à 11 deniers.

Remede de fin ſur le titre. . . . . $\frac{2\frac{1}{2}}{24}$

Reſte . . . . $10\,\frac{21\frac{1}{2}}{24}$ deniers.

$10\,\frac{21\frac{1}{2}}{24}$ deniers, à raiſon de 16 grains de poids pour $\frac{1}{24}$, forment un total en grains de poids, matiere pure pour un marc de 4184 grains. On dira donc : ſi 4608 grains poids de marc, ſe trouvent réduits à 4184, à combien devront être redéduits 4599 grains ? on trouvera 4175 grains $\frac{53}{64}$.

Les 4175 $\frac{53}{64}$ grains de poids en matiere fine, argent pur, ſont donc livrés au public en valeur numéraire pour 49 liv. 16 ſols; & conſéquemment le grain de poids en matiere pure a cours en France à raiſon de 2 deniers $\frac{230422}{267253}$ pour chaque grain d'argent en matiere fine; d'où il eſt aiſé de calculer la valeur de tous les Ducats, dont le nombre de grains en matiere pure ſe trouve dans la table précédente. (*Par* M. DE LA LANDE.)

On a compris en Suiſſe, ſous le nom de Ducats, la plupart des monnoies d'or qui y ont été frappées depuis le commencement du XVme ſiecle; ce qui fait qu'ils ſont d'une valeur très-différente. Les cantons de Zurich & de Berne en frappent actuellement le plus. Ils valent 10 livres 10 ſols, & dans le commerce ordinaire ils paſſent pour 10 liv. 16 ſols, juſqu'à 11 liv. 2 ſols, ſelon qu'ils ſont plus ou moins peſans. Les autres cantons en frappent auſſi en partie, quoique plus rarement. On en a auſſi des fractions, & des pieces doubles, triples, *&c.*

DUCATON,

DUCATON, f. m. *Monnoie d'argent, ufitée en Efpagne & en Hollande.*

LA plupart des Ducatons pefent une once & 24 grains environ, & font au titre de 11 deniers, en forte qu'ils valent à-peu-près 6 liv. de France. Voici une table de leurs valeurs & de leurs poids, fuivant M. Abot de Bafinghen, commiffaire en la cour des monnoies à Paris.

Noms des lieux.	*Poids.*			*Titre.*		*Valeur en argent de France.*		
	On.	*½ gr.*	*grains.*	*den.*	*grains.*	*liv.*	*f.*	*den.*
Ducaton de Hollande.	1	½	2	11	3	6	14	3
Ducaton de Livourne.	1	½	2	11	3	5	18	
Ducaton à Milan.	*idem.*			*idem.*		6	3	2
Ducaton en Piémont.						6	1	
Ducaton à Venife.						6	4	
Ducaton des Pays-Bas Autrichiens.	1	½	15	10	$\frac{10}{24}$	6	9	8
Ducaton de Liege.	1		31	11	$1\frac{1}{2}$	6	11	11

Les Ducatons des Pays-Bas Autrichiens, font ceux qui ont été fabriqués & fixés par l'édit de la Reine de Hongrie, du 19 Septembre 1749, à 3 florins, argent de change, & à 3 florins ½ argent courant, à la taille de 7 $\frac{7}{8}$ au marc, poids de Troies, pefant 696 as $\frac{38}{147}$ de ce poids, & 626 grain poids de marc de France.

Les Ducatons qui ont cours à Liege, font ceux de Milan, de Venife, de Florence, de Savoie, de l'Etat eccléfiaftique, de Lucques & de Parme. Comme ils pefent trois deniers plus que l'écu de 60 fols, & qu'ils font à un titre plus haut, ils valent quelques fols de plus.

On nomme auffi Ducatons en Hollande les pieces de trois florins, dont il y a de deux fortes, les anciennes qui valent 60 fols, monnoie du pays, & les nouvelles, c'eft-à-dire, celles qui ont été frappées pendant la guerre qui fuivit la ligue d'Aufbourg, qui ne valent que 60 fols, fur le pied de 15 deniers monnoie de France.

M. Macé de Richebourg, dans fon *Effai fur la qualité des monnoies étrangeres*, que nous avons cité au mot DUCAT, évalue les Ducatons de la maniere fuivante.

Noms des lieux.	*Années.*	*Poids.*				*Titre suivant l'essayeur général.*		*Valeur en grains du poids françois en matiere pure.*	
		On.	*gros.*	*½ gr.*	*grains*	*den.*	*24e.*	*grains de poids.*	
Ducaton d'Hollande, *argent.*	1750	1	0	½	2	11	3	569	[illegible]
Ducaton de Rome, *argent.*		1			15	10	21	535	3836
Ducaton d'Innocent XI.		1			18	10	21	538	1440
Demi-Ducaton du même.		0	4		8	10	21	268	1152
Ducaton d'Urbain VIII.		1	0	0	10	11	18	573	3646
Demi-Ducaton d'Innocent XII.			4		6	10	22	267	2112
Double Ducaton de Parme.	1690	2			16	11	8	1103	512
Demi-Ducaton de Parme.			4		6	11	7	276	2976
Ducaton de Plaisance.		1			24	11	7	564	2688
Ducaton de Milan.		1	0	0	28	11	9	572	2496
Double Ducaton de Modene.		2		½	6	11	7	1123	2400
Ducaton de Parme de 1676.	1676	1			12	11	8	555	1536
Ducaton de Parme.	1589	1			7	11	6	546	2592
Ducaton de Milan.	1631	1			10	11	8	553	2048
Ducaton de Milan.	1588	1			11	11	8	554	1792
Ducaton de Liege.	1667	1			31	11	1½	559	2664
Ducaton des Pays-Bas Autrichiens.	1750	1		½	15	10	8	539	4224
Vieil écu, dit *Ducaton* du Canton de Fribourg.	1710		7	½		10	7	481	4032

(*Par M.* DE LA LANDE.)

DUCHÉ-PAIRIE.

CE mot désigne tout à la fois un des grands offices de la couronne, un fief de dignité relevant de la couronne, & une justice seigneuriale du premier ordre avec titre de pairie. Ce n'est pas ici le lieu de traiter de tout ce qui appartient aux pairs & à la pairie en général, ainsi nous nous bornerons à ce qui est propre aux Duchés-pairies, considérées sous les trois différens points de vue que l'on a annoncés, c'est-à-dire, comme office, fief & justice.

On dit d'abord que les Duchés-pairies sont de grands offices de la couronne. Les Duchés, dont l'usage venoit des Romains, étoient dans les commencemens de la Monarchie Françoise des gouvernemens de Provinces que le Roi confioit aux principaux Seigneurs de la nation, que l'on appelloit d'abord *Princes*, ensuite *Barons & Ducs* ou *pairs*. Ces Ducs réunissoient en leur personne le gouvernement militaire, celui des finan-

ces, & l'adminiſtration de la juſtice. Ils jugeoient ſouverainement au nom du Roi, avec les principaux de la ville où ils faiſoient leur réſidence, les appels des centeniers, qui étoient les juges royaux ordinaires. Un Duché comprenoit d'abord douze comtés ou gouvernemens particuliers, cette répartition fut depuis faite différemment. Le titre de Duc étoit ſi déchu ſur la fin de la premiere race, que pendant la ſeconde, & bien avant dans la troiſieme, celui qui avoit un Duché ſe faiſoit appeller *Comte*; dans la ſuite les titres de Ducs & de Duchés reprirent le deſſus. Les Ducs ceſſerent de rendre la juſtice en perſonne, lorſqu'on inſtitua les Baillis & Sénéchaux; de ſorte que préſentement la fonction des Ducs & pairs, comme grands Officiers de la couronne, eſt d'aſſiſter au ſacre du Roi & autres cérémonies conſidérables, & de rendre la juſtice au parlement avec les autres perſonnes dont il eſt compoſé.

L'office de Duc & pair eſt de ſa nature un office viril; il y a cependant eu quelques Duchés-pairies érigées ſous la condition de paſſer aux femelles à défaut de mâles : ces Duchés ſont appellés *Duchés-pairies mâles & femelles* : il y en a même eu quelques-uns érigés pour des femmes ou filles, & ceux-ci ont été appellés ſimplement *Duchés femelles*.

Anciennement les femmes qui poſſédoient une Duché-pairie, faiſoient toutes les fonctions attachées à l'office de pair. Préſentement les femmes qui poſſedent des Duchés-pairies, ne ſiegent plus au parlement : il en eſt de même en Angleterre, où il y a auſſi des pairies femelles.

Les Duchés-pairies conſidérées comme fiefs, ſont des Seigneuries ou fiefs de dignité qui relevent immédiatement de la couronne. Ces ſortes de Seigneuries tiennent le premier rang entre les offices de dignité.

Les premieres érections des Duchés-pairies remontent au moins juſqu'au temps de Louis-le-jeune; d'autres les font remonter encore plus haut; c'eſt ce qui ſera diſcuté plus amplement au mot PAIRIE.

Toutes les terres érigées en pairies n'ont pas le titre de Duché : il y a auſſi des Comtés-pairies. Il y a eu pluſieurs de ces Comtés-pairies laïques, telles que le Comté de Flandres, de Champagne, de Toulouſe, & autres qui ſont préſentement réunis à la couronne.

Il y a encore trois Comtés-pairies qui ont rang de Duchés; ſavoir, le Comté de Beauvais, celui de Châlons, & celui de Noyon, qui forment les trois dernieres des ſix anciennes pairies eccléſiaſtiques.

Les autres Seigneuries, ſoit Comtés, Marquiſats, Baronies ou autres qui ſont érigées à l'inſtar des pairies, ne ſont point des pairies proprement dites; & ſi quelques-unes en portent le titre, c'eſt abuſivement, n'ayant d'autre prérogative que de reſſortir immédiatement au parlement, comme les Duchés & Comtés-pairies dont on a parlé.

Depuis l'érection des grandes Seigneuries en pairies, le titre de Duc & pair eſt toujours attaché à la poſſeſſion d'une Duché-pairie; car la pairie qui étoit d'abord perſonnelle eſt devenue réelle.

DUEL, s. m.

§. I.

LE Duel est une pratique si monstrueuse, si préjudiciable aux Etats qui la fomentent ou la tolerent, qu'un homme de lettres qui vise à rendre ses talens utiles, un citoyen qui aime la patrie, ne doit pas regarder comme étranger à son caractere d'élever sa voix pour la proscrire. Dans la crainte de paroître enlever à la chaire, un sujet qu'elle a droit à quelques égards de revendiquer, & qu'elle ne néglige que trop, (comme si les argumens lui manquoient, ou qu'elle se laissât imposer par ce faux honneur que les partisans du Duel invoquent pour le justifier); j'ai voulu prendre mes matériaux dans des sources où elle ne puise pas; mes argumens dans le droit & dans les loix; mes faits dans l'histoire du monde. J'ai parcouru les temps anciens & les pays lointains, cherchant par-tout, par quels fameux exemples on pourroit donc s'autoriser à des meurtres prémédités, si pourtant les crimes peuvent être jamais légitimés par des exemples. J'ai vu des guerres, des massacres, des assassinats: ce sont les tableaux qu'on voit le plus souvent répétés dans les annales du genre humain. Pour un trait de bienfaisance, de sagesse ou d'humanité, on en trouve mille de perfidie, de cruauté, de révolte ou de tyrannie. On diroit que les tablettes sur quoi l'histoire a été écrite, ayent été enduites de sang au lieu de cire: c'est toujours le fond dominant, sur quoi les faits d'une autre teinte ne paroissent semés de place en place que pour y jetter quelque variété. Mais enfin je n'ai vu nulle part, qu'à propos d'un mot, ou d'un geste inconsidéré; (car il n'en faut pas davantage pour mettre en feu l'humeur pointilleuse des Duellistes: il semble même que, plus le sujet est léger, mieux ils croyent avoir fait preuve de ce qu'ils appellent délicatesse en fait d'honneur): je n'ai vu, dis-je, nulle part, que pour de légeres offenses, ni même pour les griefs les plus sérieux, un homme ait dit à un autre homme: « demain, à telle heure, & en tel lieu, » vous me ferez raison de tel procédé, c'est-à-dire: lorsque le temps » vous aura donné, à vous le loisir de vous repentir, à moi celui de » m'appaiser; & qu'il ne laissera plus à vous ni à moi, l'excuse du premier mouvement, nous nous égorgerons, s'il vous plaît, de sang-froid. » Je vous crois trop brave pour témoigner du regret de la faute que vous » avez faite; & je pense de mon côté trop noblement pour ne la pas laver » dans votre sang ou dans le mien. Vous sentez bien qu'en me manquant » d'égards, vous m'avez donné droit sur votre vie, ou vous l'avez acquis » sur la mienne. Je n'aurois garde, si vous me faisiez l'aveu de votre in- » considération, de vous la pardonner pour cela: je ne ferois qu'ajouter

» le mépris au reſſentiment. Mais ſi vous réuſſiſſez à me tuer, je vous » en eſtime d'avance beaucoup plus; & je vous pardonne non-ſeulement » votre offenſe, mais ma mort, car je n'ai pour vous, dans le fond, ni » haine ni dédain; & je ne ferois pas à beaucoup d'autres l'honneur que » je vous fais. Nos peres nous ont enſeigné qu'il y a mille occaſions dans » la vie, où l'on ne ſauroit ſe diſpenſer d'égorger ſon meilleur ami; j'eſ» pere que vous les en croirez ſur leur parole; & que ſans nous haïr » nous ne nous en tuerons pas moins. Plonger ſon épée dans le ſein » d'un ennemi de la patrie eſt une action commune & vulgaire : qui » eſt-ce qui ne la fera pas ? on a les plus grands motifs pour s'y exci» ter. Mais tuer un concitoyen, un ami même pour la plus légere offen» ſe, voilà le comble de la grandeur & de la magnanimité. Vous ſavez » le lieu & l'heure, ſoyez ponctuel. «

Qu'une ſcene pareille ſembleroit déraiſonnable, abſurde & révoltante, ſi au lieu de tenir à nos mœurs, elle nous étoit préſentée ſur le théâtre, ou dans un roman, à titre de fiction : on ſe récrieroit que l'auteur eſt tombé dans un écart d'imagination; & n'a pas ſû reſpecter les bornes de la vraiſemblance.

Eh bien, cette pratique ſi choquante, ſi incroyable, ſi biſarre, ſi inhumaine, part cependant d'un préjugé preſque général dans toute notre Europe, & ſur-tout dans les pays militaires, c'eſt-à-dire, dans ceux où le ſang du guerrier devroit être plus ſcrupuleuſement ménagé pour le ſervice de l'Etat. La philoſophie & la religion même n'oſent preſque l'attaquer que de biais : on craindroit en le heurtant de front, de ſe couvrir ſoi-même d'ignominie, & de ſe reléguer par ſon propre fait dans la claſſe des gens ſans honneur. Je le riſquerai pourtant, bien perſuadé que l'éloge ne ſauroit preſcrire en faveur de l'abus; que ce qui n'eſt point le vrai honneur ne le devient pas par la ſeule dénomination; que les préjugés ne ſont que de fauſſes couleurs dont la vérité eſt toujours maîtreſſe de diſſiper le preſtige par ſon flambeau. Et de ce qu'on ne voit d'exemples ni dans les temps les plus reculés, ni dans les pays les plus ſauvages de cette férocité ſi ordinaire dans notre continent, loin qu'il me ſemble qu'on en doive conclure, qu'il n'eſt pas de mon reſſort d'en traiter, j'en tire un témoignage négatif, qui établit ce que je veux démontrer, que cette odieuſe manie eſt auſſi nouvelle qu'elle eſt étrange. Je ferai voir enſuite combien elle eſt contraire au droit naturel, à la loi divine, aux loix poſitives, & à l'honneur même; ſur quoi, on le fonde principalement.

I. Pour faire preuve que le Duel étoit inconnu chez les Grecs & les Romains, chez les Aſſyriens & les Parthes; qu'il l'eſt même encore à préſent chez les nations barbares & incultes, je n'ai beſoin que du ſilence des hiſtoriens. Fideles à détailler des milliers d'offenſes perſonnelles, éprouvées par des princes ou des militaires d'une bravoure connue, jamais ils n'ont inſinué que l'offenſé ait fait un défi, ou ait envoyé un cartel.

Achille, tout fougueux, tout irrité qu'il étoit pour l'enlevement de Briséis sa captive chérie, ne proposa pas le Duel à Agamemnon, & lorsque ce fier guerrier eut été tué par le plus efféminé des Phrygiens, Ajax & Ulysse ne se disputerent pas ses armes l'épée à la main. Le plus éloquent des deux contendans les reçut des généraux Grecs. Désespéré de la préférence, Ajax se perça le sein en présence de toute l'armée : mais il n'égorgea pas son rival.

Le commandant de la flotte Athénienne, indigné que Thémistocle encore jeune, osât lui faire une remontrance, levoit sur lui son bâton de commandement, d'un air menaçant. On connoît ce trait de modération héroïque de Thémistocle, *frappe, mais écoute.*

Cicéron, plaidant pour Murena, s'étoit fait un amusement de verser du ridicule sur Caton, en dénigrant le Stoïcisme, dont on savoit que l'austere sénateur faisoit profession. Il faut avouer, dit simplement Caton, que nous avons un plaisant Consul. *Dî boni, quàm ridiculum consulem habemus!* Et le ressentiment des deux patriciens n'alla pas plus loin. Que de sarcasmes le même orateur fit pleuvoir sur Verrès, sur Catilina, sur Clodius, sans qu'aucun des trois ait jamais songé à lui proposer un combat! Il finit ses jours assassiné par les ordres, mais non pas par l'épée d'Antoine. Cette maniere de se venger ne venoit même dans l'idée de personne. Aussi, sans rapporter une foule d'autres traits qui ne feroient tous que prouver la même vérité, je vais rechercher à présent quel est le mauvais génie qui a fait éclore dans le monde cet usage inconcevable du Duel; usage qu'on ne connoissoit pas dans les temps de barbarie, auxquels il sembleroit appartenir; usage qui s'établit précisément lorsque le christianisme universellement répandu devoit avoir adouci les mœurs & réprimé la férocité. Helas! L'oserai-je dire, le christianisme lui-même s'y prêta ou ses ministres au moins en furent les complices.

Après l'extinction de l'Empire Romain dans l'Occident, les nouvelles Monarchies qui s'étoient établies sur ses ruines, bientôt affoiblies à leur tour par les partages & les divisions, n'eurent plus ni assez de lumieres, ni assez de vigueur pour maintenir l'ordre & la police par de sages loix & des exécutions imposantes. Les sujets livrés à eux-mêmes, n'avoient de la Royauté que son poids sans en ressentir aucune protection. Le nom du prince n'étoit qu'un fantôme qui masquoit une véritable anarchie. On enlevoit à un époux sa femme, à un propriétaire son héritage, à un trésorier sa caisse; aucun titre n'établissoit un droit : d'autre part, un grand nombre de détenteurs possédoient sans titre; & le plus souvent celui qui envahissoit un domaine ne dépouilloit qu'un usurpateur.

Dans ces circonstances orageuses, les sujets sans appui de la part des Rois n'avoient d'autre voie que la violence pour repousser l'injustice; on couroit aux armes pour le moindre intérêt; & un gentilhomme qui possédoit quatre arpens de terre se croyoit aussi en droit de faire la guerre,

qu'un Monarque. On étoit si éloigné d'imaginer une autre forme pour la décision des procès qu'au lieu d'ériger des tribunaux pour en connoître, on établit des champs de bataille, où les différends se vuidoient à la pointe de l'épée. Il y avoit bien des especes de juges présens à ces étranges plaidoyers : mais ils n'avoient à prononcer que sur la loyauté du combat : c'étoit le combat même qui décidoit du fond de la cause. Les Prêtres avoient appellé Dieu à ces scenes sanglantes. C'étoit au pied des autels qu'on aiguisoit les armes des deux meurtriers : on les y bénissoit au moins; & les champions opposés communioient souvent à la même messe, & juroient chacun sur l'hostie, que leur droit étoit le meilleur. On lit encore dans d'anciens rituels, une bisarre liturgie intitulée *Missa pro duello*. Les prieres finies, & les hosties consommées, les deux antagonistes pleins du Dieu qui défend le meurtre, & de la rage qui le fait commettre, alloient en furieux au champ de bataille. Là le rôle de Dieu étoit de distribuer l'avantage du combat à celui des deux dont la cause étoit la plus juste. Dieu cependant ne s'étoit engagé à rien : mais l'issue du combat n'en étoit pas moins décisive; puisqu'on s'étoit accordé à regarder comme déchu de son droit celui qui s'étoit laissé battre. Et non-seulement le vaincu perdoit son procès quant au fond; mais il payoit encore au fisc une somme d'argent considérable. De-là est venu ce proverbe badin, que les battus payent l'amende. Dans ces temps-là ce n'étoit pas une plaisanterie : c'étoit un axiome de jurisprudence; ce fut cette maniere extravagante & superstitieuse de décider les différends qu'on osa appeller jugement de Dieu. On y soumettoit non-seulement les fortunes des particuliers, mais l'honneur des femmes, l'état des enfans, & l'absolution ou le châtiment des crimes.

La religion avec le temps devenue plus éclairée eut enfin horreur d'avoir prêté son manteau à d'aussi horribles atrocités : on ne mêla plus dans les Duels, les cérémonies religieuses; ils ne furent plus autorisés que par les Souverains : mais ils le furent encore long-temps. On demandoit au Roi, par une supplique, son agrément pour égorger un de ses sujets, souvent même un des appuis de sa couronne, comme on lui auroit demandé sa permission pour couper un chêne dans ses forêts; & on l'obtenoit plus facilement. Il en coûta plus d'une fois aux Souverains des têtes précieuses; & comme l'intérêt est pour tous les hommes, le mobile qui les détermine le plus efficacement, ils se rendirent plus difficiles à permettre les combats singuliers; enfin ils en vinrent jusqu'à les défendre. Mais ce fut presque inutilement : le préjugé avoit pris. Avant que le Duel fut prohibé, on y avoit attaché le point d'honneur : & les loix n'ont pas encore eu le pouvoir de l'en détacher. Malheureuse chimere ! si fortement enracinée dans le cœur, que semblable à ces plantes qu'on appelle *gourmandes* ou *parasites*, parce qu'elles interceptent la nutrition de toutes celles qui les entourent, elle étouffe dans les cœurs où elle s'est une fois logée, tous les

ſentimens louables, les tendres affections d'amant, d'époux, de pere, d'ami; & y éteint le reſpect des loix & de la religion.

En remontant les degrés par où je ſuis deſcendu à l'époque préſente, pour peu qu'on m'ait ſuivi, on reconnoît avec moi, que ce fut l'odieuſe pratique du prétendu jugement de Dieu qui conſacra l'uſage des Duels. C'eſt un monſtre qui en a engendré d'autres; phénomene qui n'eſt pas rare dans l'ordre moral. Les terraſſerai-je ces monſtres, les étoufferai-je? J'en viendrois à bout ſi le courroux pouvoit réfléchir, ſi la fureur avoit des oreilles; & l'aveuglement, des yeux. Mais prenons les ſectateurs du Duel les plus ardens dans un de ces momens où leur rage n'eſt point animée, où leur manie pour le meurtre eſt endormie ou ſuſpendue; car ſans doute ils ne ſont pas travaillés comme on ſuppoſe que l'eſt le lion par une fievre continue qui fouette leur ſang & les excite au carnage. Si dans un de ces momens de calme je pouvois au moins les convaincre que le Duel eſt un crime énorme, y courroient-ils encore avec cette conviction dans l'ame? Eſſayons. Si j'échoue dans mon entrepriſe, ce ne ſera pas faute de moyens.

II. Mettons pour un inſtant, l'homme au niveau des bêtes; & ne cherchons ſes devoirs que dans ſon inſtinct. Le duelliſte n'en ſera pas plus à ſon aiſe : leurs fureurs n'égalent pas les ſiennes. Quelque féroces qu'on les ſuppoſe, elles n'ont de débats enſemble que pour de grands intérêts; & tout le mal qu'elles ſe peuvent faire eſt l'effet de l'emportement. Elles ſe battent avec fureur : mais auſſi ne ſe battent-elles que parce qu'elles ſont en fureur. Au lieu que le duelliſte, par un barbare rafinement de cruauté, projette ſon meurtre d'avance, fait ſes diſpoſitions à loiſir; s'aſſocie même quelquefois des ſeconds; ſpadaſſins baſſement conjurés ſans ſavoir pourquoi, bourreaux intervenans dans la querelle ſans y avoir intérêt; & qui ne feront que multiplier le maſſacre pour le ſeul plaiſir de verſer du ſang. On diroit que c'eſt un grand ſacrifice qu'il prépare pour quelque puiſſante divinité. C'en eſt bien un en effet : mais ſon faſtidieux amour-propre eſt l'idole à qui il en fait l'hommage; & les victimes qu'il va immoler ſont des hommes.

Je ſais que pour écarter ces couleurs déſavantageuſes, qui préſentent ſon forfait ſous une face rebutante, il croit l'excuſer en le comparant à une guerre en regle, de Prince à Prince. Mais ſous ce point de vue ſon attentat n'en paroît que plus révoltant : c'eſt un crime de félonie au premier chef. Un particulier oſer faire la guerre en ſon nom, dans les Etats de ſon Roi; y enrôler les vaſſaux de ſon maître, & y verſer un ſang qui n'eſt pas à lui :

Je ſais encore que le Duelliſte croit ennoblir ſon forfait, & y donner un air d'héroïſme par le ſang-froid qu'il met dans les préliminaires, par l'affectation de douceur, de politeſſe & d'égards avec laquelle il entre en action. Mais ce n'eſt là qu'une circonſtance aggravante; ce n'eſt qu'un vernis

nis de fausseté répandu sur un acte d'inhumanité. Car enfin ce manege de civilités dérisoires aura pour issue de jetter sur le carreau un des combattans. L'exécrable Judas en est-il donc moins détesté pour avoir livré son maître à la mort par un baiser ?

Que le Duelliste n'allegue donc pas les combats des bêtes féroces pour autoriser les siens ; car, outre que le parallele, quand il y auroit parité parfaite d'horreur, n'est pas à son avantage, c'est bien pis encore lorsque je fais voir que l'excédent est de son côté.

Mais sortons au plus vîte de cette comparaison honteuse pour l'humanité ; & remettons l'homme dans sa vraie position, de créature raisonnable, qui sait discerner le juste d'avec l'injuste ; de membre d'une société, dont il sait respecter les loix & conserver les individus : & alors je demande de quel droit, pour une offense quelconque, un homme en peut détruire un autre. Quand pour un instant j'admettrois la vengeance, que la saine morale proscrit, on ne pourroit pas sans doute l'étendre au-delà des représailles ; c'est tout ce que permet la loi du talion ; œil pour œil, dent pour dent. Mais tuer son adversaire pour un propos, pour un geste, pour une insulte, n'est-ce user que de représailles ? Voilà donc déjà, en supposant la vengeance permise, une injustice énorme par la disproportion entre l'offense & la satisfaction.

Je continue de la supposer permise : encore ne faudroit-il pas l'exercer par la voie du Duel. Quoi ! parce qu'un homme est injuste à mon égard, je dois mettre ma vie à sa discrétion, & expier moi-même son tort, en m'exposant à ses fureurs ; à peine d'être flétri ? S'il m'a calomnié ou diffamé, je n'ai d'autre moyen pour me blanchir que de le tuer ? Il en est un pourtant plus raisonnable, qui seroit de le confondre : cela iroit plus au fait. Car tous les préjugés du monde ne prouveront pas qu'un homme avoit tort parce qu'il est tué. On voit seulement par-là, que le meurtrier avoit plus de force ou d'adresse.

L'injure même sera aussi atroce qu'il vous plaira ; ce sera un soufflet ou quelque outrage équivalent : mais dans la supposition de la vengeance permise, un soufflet sera compensé par un autre. L'adversaire injuste, franchissant la loi du talion, aura poussé les excès plus loin ; les coups, les plaies, les contusions s'en seront ensuivis : on ne pourra encore répondre que par des coups, des plaies & des contusions. Et si dans la chaleur du combat, l'un des deux est blessé à mort, c'est une suite accidentelle du combat, qu'on n'avoit pas directement pour objet. Mais celui qui sort de chez soi pour s'aller battre, a le dessein de tuer, comme celui qui se met au jeu veut gagner. Or c'est dans cette volonté déterminée de détruire son semblable, laquelle n'accompagne pas les autres meurtres, que consiste l'énormité du Duel.

Je quitte à présent la supposition, & mets en these, que la vengeance n'est pas permise, & ne sauroit l'être dans l'état de société. Dans cet état

il y a des loix qui la déterminent, & un Souverain qui s'en charge; c'est pour cela qu'il porte le glaive; vous empiétez sur ses droits en la voulant exercer vous-même : & c'est sous cet aspect qu'on regarde, & qu'on a droit de regarder le Duel comme crime de lese-majesté. Cette loi même du talion, qu'on suppose être la suprême justice, il n'y a que l'autorité publique qui puisse en user, les particuliers y ont renoncé en se donnant un maître. En tout cas, elle n'est pas applicable au Duel : car il n'arrive à personne d'avoir à venger sa mort sur son ennemi.

Eh, comment la société permettroit-elle une violence qui tend directement à sa destruction? Si la vengeance sur-tout portée jusqu'au meurtre, vous est permise, elle le sera sans doute aussi à un autre, puis à un troisieme, puis à l'infini, à chaque particulier; & de vengeance en vengeance l'Etat deviendra un désert.

Mais qu'ai-je affaire de m'étendre en simples raisonnemens sur le droit naturel? Je parle pour des chrétiens qui reconnoissent que la loi divine est un frein qu'ils doivent respecter; qui savent qu'Antiochus, tout impie qu'il étoit, reconnut qu'il est juste que l'homme soit soumis à Dieu. Or Dieu a dit nettement & en propres termes : *Non occides*. Comment, après une loi divine si formelle, un homme peut-il dire à un autre homme, sous quelque prétexte que ce soit, allons nous arracher la vie l'un à l'autre? C'est montrer sciemment une volonté directement contraire à celle de Dieu, c'est une révolte qui fait horreur.

Je sais bien qu'il est des cas où cette loi, toute précise qu'elle est, s'interprete : mais aussi ce sont ceux où la volonté n'ayant point, ou n'ayant que peu de part à l'action, l'agent n'est pas criminel ou l'est moins. On en connoît trois de cette sorte.

L'un est le meurtre commis par premier mouvement, qui peut échapper à l'homme de bien comme au méchant : c'est un essor de l'instinct que la volonté n'a pas eu le temps de réprimer. Mais puisque le Duel est un combat prémédité, dont on a déterminé l'heure & le lieu, il ne sauroit avoir l'excuse du premier mouvement.

Un autre cas est celui du meurtre involontaire, comme si, par mégarde, on tue un homme à la chasse; car on ne peche en aucun genre sans volonté. Mais sera-t-on tenté de croire qu'un meurtre concerté par une convention soit involontaire?

Le troisieme cas est celui du meurtre à quoi on est forcé par sa légitime défense; mais le Duel n'est pas non plus dans ce cas-là. Celui qui l'accepte n'a point à se défendre : on ne l'a pas attaqué. Si on le fait, il sera temps alors qu'il entre en guerre : qu'il réserve pour cet instant toute sa bravoure : c'est où l'honneur l'attend : mais il ne l'attend que là; & n'ordonne pas que deux citoyens s'arrangent ensemble, pour aller sur l'arene, en vils gladiateurs commettre leur vie au sort incertain d'une lutte hasardeuse. Quant à l'auteur du défi, on n'imaginera pas qu'il combatte pour sa défense.

Lorſque le droit naturel écrit au fond de nos cœurs y a imprimé les notions de la juſtice & de l'humanité, lorſque la voix de Dieu même s'eſt fait entendre, il ſemble que l'homme devoit, humblement courbé, rendre à ſon ſouverain maître une entiere obéiſſance.

Il eſt pourtant arrivé qu'aveuglé par les préjugés & étourdi par les paſſions, il a méconnu la volonté divine ſur le fait du Duel, ou a négligé de s'y conformer. Les principes du juſte & de l'injuſte n'ont pu l'emporter dans ſon ame ſur la fureur qui le poſſédoit. Enfin les loix civiles ont proſcrit à leur tour cette pratique barbare, comme l'avoient déjà fait le droit naturel & la loi divine. Les Souverains, pour faire rentrer dans leurs fourreaux ces épées meurtrieres qui flamboyoient de toutes parts, firent briller la leur, menaçant de l'horreur du ſupplice, & du ſupplice le plus honteux, quiconque, au mépris des loix divines & humaines, propoſeroit un Duel ou l'accepteroit. Bien loin de regarder ce forfait comme un acte héroïque propre à caractériſer un gentilhomme, ils le regarderent comme une baſſeſſe qui le dégradoit; & ne voulurent pas qu'un noble qui s'en feroit ſouillé fût diſtingué du plus vil des hommes par le genre de ſupplice. Et quoiqu'il fut uſité de ne condamner un meurtrier noble qu'au décollement, la peine du Duel fut la corde.

Je ne ſuis pas l'apologiſte des aſſaſſinats. Je ne dis pas même qu'au premier aſpect ils n'excitent plus d'horreur que le Duel; mais je ſoutiens préciſément, à cauſe de cette horreur qu'ils inſpirent, qu'ils ſont d'une conſéquence bien moins dangereuſe. On a toujours penſé unanimement que le crime qui marche à viſage découvert, eſt moins contagieux que celui qui ſe maſque des traits empruntés de la vertu. Or le Duel eſt dans ce dernier cas. Il oſe s'annoncer pour l'enfant de l'honneur & de la bravoure. Fier de ſa prétendue origine, il marche la tête haute; & s'il trouve ſur ſon chemin des ſages que ſes fureurs n'ayent pas atteints, les regardant dédaigneuſement, c'eſt ſur eux qu'il rejette l'opprobre dont il devroit être couvert; & la crainte de ſa cenſure ne laiſſe pas de lui gagner des partiſans. Malgré l'extrême corruption du cœur humain, dont les gens de lettres ne ſont pas plus exempts que les autres, il n'a jamais trouvé une plume qui fit ſon apologie; mais il s'eſt fait des ſectateurs. C'eſt apparemment à cauſe de cette contagion dangereuſe du Duel, que les Rois l'ont mis au rang des crimes irrémiſſibles. Les Monarques François, entr'autres, ont fait ferment à leur ſacre de ne le pardonner jamais; & il n'y a pas d'exemples de lettres de grace accordées pour ce forfait. Et c'eſt à cauſe de ſa fierté préſomptueuſe qu'ils l'ont ſoumis au plus ignominieux ſupplice.

Après de pareilles ordonnances, par quel farouche entêtement eſt-il reſté encore ſur la terre des ſpadaſſins opiniâtres, qui, bravant leurs maîtres, & mépriſant la légiſlation, oſent encore non-ſeulement ne pas rougir du Duel, mais s'en faire honneur? Si on l'apprécie d'après la direction du pur inſtinct, c'eſt un excès de rage; d'après les principes du droit naturel,

c'eſt une injuſtice criante; d'après les maximes du chriſtianiſme, *c'eſt* un péché qui damne; d'après les ordonnances des Rois, c'eſt un crime honteux, mis au niveau des plus lâches baſſeſſes. Qu'ils me diſent enfin par quel art leur barbare préjugé peut tenir contre leur conſcience, contre leurs lumieres naturelles, contre la loi divine, contre celle du Prince, & contre la flétriſſure même.

Ceci nous mène au dernier retranchement des duelliſtes; le point d'honneur, c'eſt-là tout ce qu'ils ont à objecter contre une foule d'argumens dont ils reconnoiſſent la ſolidité: » mais l'honneur? « .... Etrange honneur qui doit ſon exiſtence à la brutalité; qui par le chemin de la violence & du crime, foulant ſur ſa route l'humanité, les liens du ſang & de l'amitié, les loix divines & les loix humaines, & ſe roidiſſant par une vaine enflure contre l'horreur de la diffamation, court au gibet l'épée à la main.

Un peloton d'hommes ligués, qui ſe targuent de leur naiſſance, ſe ſont accordés à conclure un code, dont la baſe eſt que Dieu aura beau tonner, les Rois défendre, la conſcience réclamer, ils égorgeront concitoyens, amis, parens, pour un mot, un geſte, un ſigne qui aura révolté leur amour-propre, ou même dont on leur aura dit qu'ils doivent ſe tenir offenſés; que quoique la ſaine morale faſſe du reſſentiment un vice, & du pardon des injures une vertu, ils ne pardonneront rien; que ſans ſe piquer d'imiter leur Dieu qui pardonne à qui ſe repent, & veut qu'on pardonne juſqu'à ſeptante fois ſept fois, ils tiendront pour déshonoré quiconque, après les avoir offenſés, viendroit en marquer ſon regret ou s'expliquer ſur un procédé. Mais ce ſyſtême auſſi extravagant qu'impie, aura-t-il acquis le droit, par ſon ton de morgue & d'aſſurance, de faire taire les loix, la morale & la religion?

On me dira, peut-être, car on me l'a dit quelquefois; » mais tâchez donc » de concilier vos principes de morale & de religion avec les maximes de » la nobleſſe, & la délicateſſe du point d'honneur. «

Ma réponſe eſt: ſoumettez plutôt vous-mêmes, vos maximes outrées de chevalerie, & votre point d'honneur trop vétillard aux loix invariables de la morale & de la religion; car ce n'eſt pas la regle qui doit fléchir, c'eſt l'objet qu'on lui oppoſe: & quand vous l'aurez fait, il ſera démontré pour vous, que le Duel n'eſt permis en aucun cas, & ne ſauroit l'être. Vous rejettez ſans examen tous les principes qu'on vous oppoſe, ſans y rien oppoſer vous-mêmes. Si l'on vous attaque par le chriſtianiſme, vous lâchez pied, & devenez apoſtats. Si l'on vous prend par l'humanité, vous ne paroiſſez pas vous en piquer. On vous a menacés du ſupplice, vous le bravez. On y a ajouté l'ignominie: vous ne croyez pas qu'elle puiſſe avoir de priſe ſur vous. Mais, cette nobleſſe que vous regardez comme un titre qui vous affranchit des devoirs de l'humanité, de la juſtice, de la modération; vos Rois, qui ſont vos maîtres, la poſſedent en un degré émi-

nent : vous ne craignez pas qu'ils vous induisent à des bassesses. Prenez-les pour juges (vous n'en aurez pas de plus naturels) de ce que vous appellez le point d'honneur ; qu'ils vous dictent eux-mêmes ce que doit faire un gentilhomme offensé ou provoqué. Vous êtes sûrs d'avance qu'ils vous interdiront le Duel. Que ce soit donc une pratique abandonnée pour toujours. Quant aux autres manieres de demander ou de faire raison, c'est d'eux aussi que vous devez apprendre jusqu'à quel point les voies de fait peuvent vous être permises, si elles peuvent jamais l'être. Mais je n'ai garde de m'ingérer à le définir, moi qui voudrois qu'on sût pardonner.

(*Cet article est de feu M. TOUSSAINT, dont les cendres reposent dans une terre étrangere. Voyez le Discours préliminaire de cette Bibliotheque de l'Homme-d'Etat & du Citoyen.*)

§. II.

LE moins cité des Duels & l'un des plus remarquables à cause de ses suites, est celui de Drencot Osmond, seigneur Normand, contre un chevalier nommé Guillaume Repostel qu'il tua vers 1030 en présence du duc de Normandie. Le vainqueur, obligé de fuir son pays, vole en Italie avec une troupe de volontaires choisis qui s'attachent à sa fortune. Il contribue avec éclat aux exploits & aux établissemens de ses compatriotes dont le nom retentissoit dans l'Europe entiere, & remplissoit particuliérement cette contrée depuis la glorieuse délivrance de Salerne. Voyez notre *Essai sur l'histoire de Normandie ch. 26.*

La plupart de nos historiens regardent comme le dernier Duel juridique, celui de Chabot-Jarnac & de Vivone-la-Chateigneraie sous Henri II. C'est une erreur justement relevée par l'abbé Velly, qui rappelle celui d'Albert de Luynes avec le capitaine Panier qu'il tua en champ clos, au bois de Vincennes sous les yeux de Charles IX & de sa cour. Voyez notre *Lettre d'un François sur l'histoire de France. p. 14.*

Il y a quelque temps qu'un gentilhomme & militaire François, ne crut point transgresser les loix du royaume en adressant un cartel à un étranger. Ce défi n'avoit rien de commun avec l'arrogance d'un homme de bas-lieu qui croit s'illustrer en insultant un homme de qualité, ni avec les rodomontades d'un fanfaron qui fait tapage dans un lieu public pour être séparé par la multitude. Ce n'étoit pas non plus la bravade d'un spadassin obscur, embrassant avec ardeur le plus frivole prétexte d'exercer dans l'ombre son adresse meurtriere. Il ne s'agissoit pas d'une légere offense personnelle, mais d'une grave injure nationale. Or tout chevalier François est le champion de son Roi & de sa patrie comme de son pere & de sa maîtresse. Des obstacles insurmontables empêcherent l'effet de ce cartel, dont l'auteur s'étoit rencontré, sans le savoir, avec plusieurs officiers-généraux & autres, tant le feu électrique de l'honneur national s'étoit rapidement

communiqué du centre & des extrémités du royaume, malgré le persifflage du jour si contraire aux nobles élans du plus légitime enthousiasme. *Voyez* la lettre signée *C. G. T.* *** dans le mercure de France du 25 Août 1778.

Les anciennes formalités du Duel, décrites dans la Colombiere & autres auteurs, procuroient beaucoup plus de reconciliations qu'elles n'occasionnoient de combats : voici ce que nous avons pris la liberté d'écrire à ce sujet à un Maréchal de France. » Si par jugement légal & suprême » deux citoyens, également suspects de torts réciproques & relatifs à l'hon- » neur, obtiennent l'ordre ou la permission de vuider leur différend par » les armes, leur sang rejaillira certainement beaucoup moins sur la cons- » cience du juge que celui d'un malheureux puni comme victime du pré- » jugé, soit qu'il expire obscurément pour une querelle obscure, soit qu'il » expie sur l'échaffaut son triste & ténébreux triomphe. Ne peut-on pas » voir d'ailleurs une sorte de cruauté à laisser continuellement la no- » blesse & le militaire entre l'écueil de la désobéissance & celui du dés- » honneur ? «

Qu'on nous permette de transcrire encore le passage suivant d'un de nos opuscules intitulé *mes rêves*.

» Discuterions-nous le comment & le pourquoi de cet usage venu des Goths; usage si désolant pour l'humanité, mais si ordinaire dans les garnisons, & si simple dans nos mœurs? altercation ou plus souvent mal entendu, rendez-vous, combat, blessure d'un adversaire, mort de l'autre & quelquefois de tous deux; telle est la marche des tragiques catastrophes dont nous sommes presque les témoins quand nous n'en sommes pas les acteurs. Le sentiment gémit, le point d'honneur l'emporte. «

» Un de ces événemens funestes dont aucune famille de gentilhommes n'est exempte, arrive dans celle de ***, nom des plus anciens & des mieux alliés de sa province, mais aujourd'hui bien moins puissant que noble. Le chevalier *** ni agresseur ni querelleur, la veille l'espoir de sa maison, le lendemain prêt à devenir poussiere, est la cent millieme victime d'un préjugé auquel, tant qu'il conservera sa force actuelle, il ne doit pas y avoir un gentilhomme, pas un militaire qui ne soit près de s'immoler, le plus sage comme le plus imprudent, bien que tous deux en reconnoissent également l'absurdité barbare. «

» Pour surcroît de malheur, la justice avertie s'empare de la dépouille, & menace de faire traîner sur une claye ignominieuse, ce corps cicatrisé de blessures reçues dans les combats de la derniere guerre. » Faudra-t-il, » disois-je alors à un homme en place, que par un autre excès de l'in- » conséquence & de la bisarrerie du préjugé, l'opprobre souille après la » mort celui qui a donné sa vie pour l'honneur? Cette scandaleuse pro- » menade d'un cadavre au milieu d'une grande ville, produira-t-elle autre » chose que les cris insultans de la populace, & qu'une vaine & fâcheuse

» rumeur dans le monde? Corrigera-t-elle perſonne d'une manie dont l'o-
» pinion publique fait l'excuſe & qu'elle a, pour ainſi dire, érigée en lui?
» on connoît toute la ſévérité littérale des ordonnances; mais ces ordon-
» nances, muettes pour tant de coupables, ne parleront-elles que contre
» un infortuné? expoſeront-elles aux reproches des fous (eſpece qui n'eſt
» pas rare) la réputation juſqu'à ce moment intacte d'une famille conſi-
» dérable, déjà plongée dans le deuil & les regrets? quel inconvénient y
» auroit-il à faire inhumer le mort, avant que d'avoir approfondi la na-
» ture de l'affaire, ſi c'eſt Duel, accident ou rencontre? «

» Je conviens que ce langage (le ſeul que je puſſe alors tenir) étoit plus conforme à l'uſage reçu qu'à une exactitude rigoureuſe; car n'en déplaiſe aux partiſans de l'uſage, c'eſt un inconvénient très-réel, & c'en eſt un de la plus forte eſpece que d'arrêter, éluder, ou détourner le cours de la juſtice, que de manquer de barriere entre l'impunité & la cruauté, que d'être réduit, pour ne montrer ni férocité, ni molleſſe, à négliger les informations qui diſtingueroient le Duelliſte de l'offenſé, le crime de l'innocence. "

» N'apportera-t-on point de remede à cet horrible abus, qui ne provient tout-à-fait ni de la connivence des Magiſtrats, ni de l'aveuglement du militaire, ni de la frénéſie des particuliers? Il exiſte pourtant ce remede, du moins à ce qu'il nous ſemble, & Mr. J. J. Rouſſeau l'a trouvé. C'eſt, ſi je ne me trompe, dans ſa Lettre ſur les ſpectacles qu'il propoſe l'inſtitution d'une *Cour d'Honneur*, qui ſeule auroit la compétence de ces ſortes d'affaires; projet digne de ſon illuſtre auteur. Cela n'empêche pas qu'il n'ait eſſuié les railleries d'une eſpece de gens à mauvais bons mots, tourbe indéfiniſſable & futile qu'on ne ſaiſit jamais par un côté ſérieux, & qui conſidere tout ſous une face ridicule. Je veux bien croire avec eux qu'on ne ſe ſeroit pas moqué du projet, s'il eut été auſſi grave que les chapeaux à la Grecque, l'habillement à la Pruſſienne, le traitement à l'Allemande, le payement à la Françoiſe, & autres articles de cette importance dont il a été défendu de rire.

» Cependant où trouver mieux que dans cet excellent projet, le moyen de ne plus confondre la bravoure avec la brutalité, l'équité avec l'injuſtice, la fermeté avec l'outrage, la prudence avec la foibleſſe? comment réconcilier mieux l'uſage avec la loi, le point d'honneur avec la vertu, le préjugé avec la raiſon? "

» A la vérité, cette cour d'honneur permettra quelquefois le Duel, mais cette autoriſation revêtue des formes, eſt bien différente de la tolérance licentieuſe qui regne aujourd'hui, ne ſouffrira un Duel que pour en empêcher cent, pour en prévenir mille. Voilà le ſeul moyen de ſapper ſourdement cette démence meurtriere, qu'on attaqueroit vainement à force ouverte. Je doute qu'il ſoit combattu par ceux qui ſavent, que le meilleur établiſſement des hommes, eſt celui qui procure le plus de bien

avec le moins de mal, & qu'il n'appartient qu'à Dieu, auteur de toute perfection, de faire des ouvrages parfaits. "

» Mr. de St. Foix a remarqué que depuis l'abolition des coutumes, ſuivant leſquelles des Magiſtrats, des Abbés, des Evêques, des Princes permettoient, ordonnoient les combats particuliers, cette folie devint preſqu'épidémique, parce qu'elle n'eut plus de regle ni de frein, & que chacun ſe rendit juge dans ſa propre (*a*) cauſe. Les édits ſagement rigoureux de Louis XIV ont diminué le mal; mais n'en eſpérons pas trouver la guériſon complette ailleurs, que dans l'établiſſement d'un tribunal moins ſanguinaire & moins inſenſé que les anciens, & plus facile que les nouveaux à ménager les caprices de l'opinion, qui regne ſur les mœurs comme l'uſage ſur les langues. "

Un Chevalier de St. Louis, juge du point d'honneur a, dans un ouvrage poſtérieur à celui qu'on vient de citer, traité du Duel dans des principes abſolument conformes aux nôtres. Comme de deux maux impoſſibles à détruire enſemble, la ſageſſe humaine conſiſte à choiſir le moins funeſte, cet écrivain guerrier regrette, ainſi que nous, les combats *jugés* & en champ clos: l'homme brave, dit-il, ne voyant plus la borne où il *doit* s'arrêter, n'oſe par délicateſſe en poſer une lui-même, & aime mieux outrer les choſes que de laiſſer le doute le plus léger ſur ſa façon de penſer.

Ce n'eſt que depuis le non-uſage du champ clos, qu'un homme d'eſprit a dit avec trop de vérité, que les trois quarts des Duels ſont des aſſaſſinats. (*Cet article eſt de Mr. le Vicomte* DE TOUSTAIN.

(*a*) Dans le réglement dreſſé en 1744, pour la cavalerie Pruſſienne, on voit que notre inconſéquence ſur le Duel nous eſt commune avec un Prince auſſi fameux par ſes codes civils & militaires, que par ſes ſuccès dans la politique & dans la guerre. Voici le paſſage de ce réglement. (part. VIII, chap. 8, art. 9.) » Si quelque officier ſouffre une » injure *ſans y paroître ſenſible*, (c'eſt-à-dire, en terme du métier, *ſans la venger*,) le » Colonel en informera le Roi qui le fera caſſer, *ſans déroger cependant à l'édit concer-* » *nant les Duels*, dont Sa Majeſté confirme encore ici toute la force. » Quelle force & quelle confirmation!

Celui qui déclare ici ſon ſentiment n'a aucun intérêt perſonnel relativement à l'abus contre lequel il s'éleve, & c'eſt préciſement dans ſa conduite irréprochable, ſur le fait de l'honneur, qu'il a puiſé toute ſa véracité.

DUGUET, *Auteur Politique.*

QUE de Traités on a publiés pour l'inſtruction des Princes! *La vie de Cyrus*, par Xénophon; *l'Inſtitution du Prince*, par Budé, 1546, in-folio & in-4to; Héroard, *de l'Inſtitution du Prince*, in-8vo, Paris, 1609, ouvrage dédié au Dauphin, qui a regné ſous le nom de Louis XIII; *Inſti-*

tution

tution du Prince, par d'Efpagnet, 1616; La Mothe-le-Vayer, *de l'Inftruction de Monfeigneur le Dauphin*, qui fut depuis Louis-le-Grand; Erafm. *Inftit. Princip. Chrift.*; *Le Prince des Princes ou l'Art de régner*, (c'eft un Traité pour l'éducation d'un Prince) par Boitet, Paris, 1632, in-12; *Traité des vertus néceffaires à un Prince, pour bien gouverner fes Sujets*, par Faret, mort en 1646; *Traité de l'Education de Monfeigneur le Dauphin, au Roi*, Paris, 1664; *La Pratique de l'éducation des Princes*, par Varillas, Paris, 1684, in-4to; *L'Art d'élever un Prince*, par Galivert, Jéfuite, Paris, 1688. in-12; *L'Art d'élever un Prince*, par Marc-Antoine de Foix, autre Jéfuite; *Recueil des Maximes pour l'Inftitution du Roi*, par Joly; Bourfault, *la véritable Etude des Souverains*; Nicole, *de l'Education d'un Prince*; *Regles pour former l'efprit d'un jeune Prince*, par Morvan de Bellegarde, Amfterdam, 1707, in-12; *Maximes avec des Exemples tirés de l'Hiftoire Sainte & profane pour l'Inftruction du Roi*, par le même, Paris, 1718; Doria, *Della Educazione del Principe*, Naples, 1729. De tous ces ouvrages, aucun n'eft fi ample ni fi important que celui que je vais annoncer.

Jacques-Jofeph Duguet, prêtre, né à Montbrifon en Forèz, le 9 de Décembre 1649, & mort à Paris, le 25 d'Octobre 1733, fut l'ami d'Arnaud, de Nicole & de Quefnel, & eut les mêmes opinions. Célébre dans fon parti, il fe fit connoître par plufieurs ouvrages de piété, & il eft l'auteur d'un livre qui a pour titre : » Inftitution d'un Prince, ou Traité » des qualités, des vertus & des devoirs d'un Souverain, foit par rapport » au gouvernement temporel de fes Etats, ou comme Chef d'une Société » Chrétienne, qui eft néceffairement liée avec la Religion. « Ce livre a été imprimé fous le faux nom de Londres, Jean Nourfe, 1739, in-4to, pp. 738, petit St. Auguftin, outre la préface de l'éditeur & la table; & il en a été fait depuis, en divers lieux, d'autres éditions in-12 & in-4to.

Voici le jugement de l'éditeur fur cet ouvrage. » Béniffons Dieu de » ce que l'auteur avoit mis la derniere main à un ouvrage dont on » vient enfin d'enrichir le public. Nous parlons de l'*Inftitution d'un Prince*, ou *Traité des qualités, des vertus & des devoirs d'un Souverain*. » Voici en peu de mots l'hiftoire de cet ouvrage défiré depuis fi long- » temps, imprimé enfin cette année 1740, in-4to. & in-12. »

» Le Duc de Savoye qui avoit conçu l'idée d'un pareil ouvrage, pour » l'éducation du Prince fon fils aîné, deftiné par les alliés à monter fur le » trône d'Efpagne, s'en entretint avec l'abbé de Tamied, dont on a déjà » parlé, & le chargea de chercher quelqu'un qui pût entrer dans fes vues, » & qui fût capable de les bien remplir. L'abbé promit d'y penfer férieu- » fement; mais le choix d'un écrivain qui eut toutes les qualités requifes » pour traiter dignement & folidement la matiere propofée, l'inquiétoit, » lorfque la providence envoya M. Duguet à Tamied. L'abbé qui con- » noiffoit toute l'étendue des lumieres & de la capacité de ce grand hom-

» me, ne balança plus sur le choix qu'il devoit faire. Il en parla au » Prince, & lui dit qu'il avoit actuellement l'homme de l'Europe le plus » capable d'exécuter le projet dont il avoit bien voulu l'entretenir. M. Duguet, eut dès-lors avec le Prince des conversations qui répondirent à la » haute idée qu'on lui avoit donnée de son mérite. L'affaire fut conclue. » M. Duguet, commença à travailler dans l'abbaye même où il jouissoit » d'un grand loisir & de beaucoup de tranquillité. De retour à Paris, après » la mort de Louis XIV, il acheva les deux premieres parties, les fit » transcrire, & les envoya au Duc de Savoye, par le sieur Blondin, do- » mestique du célébre M. Rollin. C'est de M. Rollin même que l'on tient » cette circonstance; ce qui montre que l'on a eu tort de dire dans la » préface de l'édition in-4to, de l'ouvrage dont il s'agit, que le Duc » de Savoye ignora d'abord que ce Traité venoit de M. Duguet. Nous » ajoutons qu'il n'est pas moins constant que la troisieme & la quatrieme » partie ont été commencées & finies à Paris, & qu'elles n'ont point été » envoyées au Duc de Savoye. »

» Cet ouvrage est donc divisé en quatre parties. La premiere traite des » qualités & des vertus d'un Prince par rapport au gouvernement tempo- » rel. La seconde, de ses devoirs par rapport au même gouvernement. » La troisieme, des qualités & des vertus d'un Prince chrétien, considéré » comme chef d'une société fidelle & chrétienne. La quatrieme enfin, » des devoirs d'un Prince chrétien, par rapport au peuple considéré com- » me une société chrétienne, qui est nécessairement liée avec la re- » ligion. »

» Nous n'entreprendrons point de louer cet ouvrage, il est fort supérieur » à tous les éloges que nous pourrions lui donner. C'est tout dire, que » M. Duguet y est au-dessus de lui-même. Jamais la politique n'a été » traitée avec tant de grandeur, de noblesse & de solidité. Sans prétendre » vouloir rien diminuer du mérite de la *Politique tirée de l'Ecriture sain- » te*, composée par le grand Bossuet, nous croyons que l'on peut dire en- » core à plus juste titre de l'ouvrage de M. Duguet, ce que l'on dit » dans la préface de celui du prélat. Quoique la matiere que l'auteur em- » brasse, soit d'une grande étendue, qu'il entre dans tous les plus grands » détails, que rien n'y soit oublié pour son dessein, tout cependant s'y » développe par principes & par degrés, insensiblement & naturellement » l'un après l'autre; tout y est en sa place, & dans un ordre si clair & » si démonstratif, que l'esprit humain ne trouve rien à désirer pour se » former l'idée d'un gouvernement stable & heureux, & le modele d'un » Prince parfait. Le style en est par-tout égal, vif, serré & naturel : les » réflexions sont nobles, grandes, solides, capables d'élever l'esprit de » quiconque voudra lire cet ouvrage avec un peu d'attention, & de faire » sur tout lecteur les impressions les plus fortes & les plus avantageuses. » Le choix des raisons, des preuves, des autorités, des exemples, est

» si exquis, si frappant, que l'on peut dire qu'il est impossible de lire cet » ouvrage sans en devenir plus éclairé, sans être plus pénétré, plus tou- » ché des grandes vérités dont il est rempli. C'est sans doute par ces qua- » lités que cet ouvrage possede si éminemment, que la cour, tout Paris, » & l'on pourroit dire le Royaume entier, & les pays étrangers où notre » langue est connue, s'empressent de le demander, & qu'on ne peut en » quitter la lecture quand on l'a une fois commencée.

» Quand M. Duguet, n'auroit fait que ce seul ouvrage, il mériteroit des » louanges infinies, & sa réputation seroit immortelle. Mais ce livre donne » encore un degré de vérité de plus au portrait que le continuateur connu » de la bibliotheque des Auteurs ecclésiastiques de M. du Pin, fait de ce » grand homme, de ce pieux & savant écrivain, au commencement du » Tome II, de son ouvrage. C'est par-là que nous finirons cet éloge his- » torique. »

» Tout le monde convient, (dit l'Auteur que nous venons de citer) » que M. Duguet a été un de ces hommes rares, qui ont su unir les plus » grands talens à la vertu la plus sublime. Théologie, histoire, langues » savantes, belles lettres, critique judicieuse, science profonde de l'écri- » ture; tout ce qui est du ressort de l'esprit & du cœur, se trouve en lui » dans un degré supérieur. La délicatesse de son génie se fait sentir dans » tout ce qui est sorti de sa plume; & sa piété n'y éclate pas moins, » qu'elle a brillé constamment dans toute sa conduite, jusqu'au dernier » soupir de sa vie. Son style est vif, brillant, animé, quelquefois trop dif- » fus & un peu éloigné du naturel : nous ajoutons, excepté dans le Traité » de l'*Institution d'un Prince*, que l'Auteur n'avoit point vu, comme il » l'avouera sans peine, si cet important ouvrage occupe jamais quelques » heures de son temps. »

» Ses expressions sont riches, ajoute le même Auteur, souvent sublimes. » M. Duguet avoit du goût pour tous les arts, comme pour toutes les » sciences, & sans avoir approfondi les premiers, il en parloit souvent » mieux & avec plus de justesse que ceux qui y étoient consommés. Ces » décisions sur la morale sont sûres autant que lumineuses; & il est sans » contredit le premier casuiste qui ait paru dans ces derniers temps. Ajou- » tons encore que le Traité de l'Institution d'un Prince, le fera sans doute » regarder dès-à-présent, & dans la postérité la plus reculée, comme le » premier politique chrétien. On a extrait de cet ouvrage plusieurs *Maxi-* » *mes importantes*, dont on a donné un Recueil depuis peu : c'est une » brochure de 28 pages in-12. «

Nous sommes bien éloignés de souscrire à ces éloges exagérés, & nous les croyons fortement balancés par le jugement de M. de Real, & du Baron de Bielfeld. Voici comme ces deux politiques en parlent : & ce qu'ils en disent nous dispense d'en donner une plus longue analyse.

C'est un ouvrage posthume que Rome mit à l'*Index* en 1747, & que

l'éditeur prétend avoir été composé pour le Prince de Piémont (*a*) & par ordre du Roi Victor. On croira de cette assertion ce qu'on voudra. Ce qu'il y a de certain, au moins, c'est que primitivement cet ouvrage avoit été composé pour la France & non pour le Piémont. Cent passages, cent raisonnemens de ce livre en sont la preuve. On s'y engage dans mille dissertations étrangeres pour tout autre pays que ce Royaume. On y a mis, par exemple, une longue dissertation sur les inconvéniens, qui résultent de la vénalité des charges, & les charges sont vénales en France, & ne le sont pas en Piémont. Dans plusieurs endroits, l'Auteur désigne le gouvernement de Louis XIV, & s'éleve contre une société qui n'est point amie du parti dans lequel Duguet étoit engagé.

Tout écrivain a sa façon de penser, comme chaque peintre a sa maniere. Les Auteurs se peignent dans leurs ouvrages, & ne parlent gueres que le langage de leur profession. Celui-ci a fait un traité de dévotion, & il a mis le rigorisme même de la religion où il ne falloit mettre que les instructions nécessaires pour l'éducation d'un prince. Le style de son livre est très-pur, quoiqu'un peu diffus, & on y trouve d'excellentes choses. La piété de l'Auteur ne sauroit être trop louée, ni son érudition trop estimée; mais on est surpris, qu'éclairé comme il l'étoit, il ne se soit pas apperçu du tort que feroit à son ouvrage l'esprit de parti qui y regne. En cela il s'est écarté de celui de charité dont il a si bien décrit les caracteres d'après St. Paul (*b*). Qu'il est humiliant pour l'humanité que les plus grands esprits ne puissent pas se défendre de cette contagion! Qu'il est triste pour la religion que ce mélange vicieux ternisse si souvent l'éclat des vertus les plus éminentes! La piété fait un crime de la simple médisance; & l'on se permet, sans le moindre scrupule, les satyres les plus violentes : ainsi l'on croit suivre un zele religieux, lorsqu'on ne fait que se livrer à toute l'injustice des mécontentemens particuliers. Il est question de former les mœurs d'un jeune prince, & l'on cherche adroitement à flétrir la mémoire d'un Monarque que l'Europe a respecté à juste titre. On se dit fidele à son prince, au moment que, par toutes sortes de voies, on cherche à le rendre odieux à ses sujets.

Il y a dans cet ouvrage plusieurs opinions qui ne sont pas exemptes d'erreurs. La confiance du maître des autres hommes pour son confesseur doit, s'il faut en croire cet Ecrivain, s'étendre à toutes sortes d'affaires, par la raison qu'il n'y en a aucune qui n'ait quelque rapporte à la conscience & au salut, & où il ne soit dangereux de prendre un mauvais parti (*c*). Le Con-

(*a*) Frere aîné du Roi de Sardaigne d'aujourd'hui, dans un temps que les ennemis de la France se flattoient de le placer sur le trône d'Espagne.

(*b*) Explication des qualités ou des caracteres que St. Paul donne à la charité. *Amsterdam*, 1728.

(*c*) Page 528.

fesseur doit aimer l'Etat, comme s'il en étoit chargé, parce que l'étant de la conscience du Prince, il l'est aussi de tous ses devoirs par rapport au peuple (*a*). Il doit aimer encore plus tendrement l'église, dont (dit l'Auteur) l'Etat fait partie (*b*). Ailleurs, l'Auteur, opposant la loi chrétienne à la loi civile au sujet de l'usure, dit que c'est à la religion à nous apprendre ce qui est juste ou injuste (*c*). Il y a d'autres passages dans cet ouvrage dont on pourroit abuser.

L'Auteur a voulu parler de tout, & il n'avoit pas également approfondi toutes les matieres sur lesquelles il a écrit. Un prince qui agiroit conséquemment à ses principes, feroit périr, non-seulement les arts, qui font la gloire d'une nation, mais les manufactures mêmes les plus utiles à un Etat. Sous prétexte de réformer quelques abus, il courroit risque de tout bouleverser, il feroit fermer tous les spectacles, brûleroit tous les tableaux, & briseroit toutes les statues. Qu'ont fait de pis les Goths, qui ont saccagé Rome? On nous prêche la barbarie sous le spécieux prétexte de la dévotion. Est-ce le moyen de l'inspirer que de la peindre si sauvage!

Avant que d'entreprendre de remédier à un mal, il faut être bien sûr qu'on ne s'expose pas à un plus grand. L'argent qu'on dépense, soit en spectacles, soit en édifices publics, n'est pas toujours un argent perdu, comme le suppose l'Auteur de l'*Institution d'un Prince*. L'Etat en retire du revenu par l'argent qu'y dépensent les étrangers que la curiosité y attire. D'ailleurs; il est avantageux à une nation d'inspirer à ses voisins une haute idée de sa puissance, & il est aujourd'hui bien reconnu que toutes celles de l'Europe sont à peu près aussi braves les unes que les autres. Les arts sont ce qui met entr'elles la plus grande différence.

» Il est (dit Duguet) de l'intérêt du bien public que le prince ne per-
» mette pas des manufactures, qui font tort aux pauvres & aux petits artisans,
» en leur enlevant la matiere de leur travail, & faisant, par des machines
» où le vent & l'eau sont employés, ce qui occupoit le petit peuple. Il
» doit aussi s'opposer à toutes les inventions, qui font qu'un seul homme
» tient lieu de plusieurs, & qui leur ôtent, par conséquent, les moyens de
» travailler & de vivre. Le grand soin du prince est que tout le monde
» soit employé (*d*). « C'est finir par une maxime très-sage, mais qui n'a rien de contraire à tout ce que l'Auteur condamne.

Cet Auteur n'a pas songé que c'est réellement multiplier les hommes que de simplifier leur travail; & qu'au contraire de ce qu'il avance, il est du bien public de ne pas faire faire par plusieurs ce qu'un seul pourroit exécuter, parce que ce seroit des bras employés inutilement pour l'Etat. La

(*a*) Page 533.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Page 222.
(*d*) Ch. 13. art. 3. §. 8.

néceſſité qui éveille l'induſtrie, forcera ceux à qui on ôtera le travail ordinaire, de s'en choiſir un autre. Il eſt peu de pays où la terre manque aux hommes, & preſque par-tout les hommes manquent à la terre. En cette partie, ils trouveront toujours de l'emploi. La plupart des terres, qu'on regarde comme ſtériles, ne le ſont que faute d'être cultivées. Il n'y en a preſque point qui ne puiſſe produire quelque choſe, & il eſt de la ſageſſe du gouvernement d'aider les citoyens, & de les diriger en cela, comme en tout ce qui peut être utile à l'État. Nous avons devant les yeux l'exemple d'une nation voiſine, qui n'eſt ſi riche que parce qu'elle eſt celle de l'Europe qui connoît le mieux ſes intérêts. L'Angleterre eſt communément mieux cultivée que la France, & nulle part les manufactures ne ſont plus floriſſantes. Ce n'eſt pas que, proportion gardée, elle ſoit plus peuplée que nos provinces; c'eſt qu'on y tire un plus grand parti du travail & de l'induſtrie des hommes.

Les Anglois, accoutumés à calculer, connoiſſent le prix de chaque homme, ils ſavent que moins ils en emploient dans leurs manufactures, plus ils rendent de cultivateurs à la terre, & de matelots à leur commerce. C'eſt aſſurément perfectionner les métiers que de diminuer le nombre de ceux qui y ſont employés.

L'Auteur étoit un habile Théologien, mais un fort mauvais politique.

M. le Baron de Bielfeld, dit en parlant de l'ouvrage de M. Duguet. » C'eſt dommage que la politique n'y parle que par l'organe d'un prêtre. » Ce mêlange perpétuel d'argumens ſacrés & profanes produit ſouvent des » regles bien fauſſes; & dans les deux derniers volumes ſur-tout, on croit » voir un Abbé de la Trappe, qui s'efforce plutôt de faire un prince dupe » du clergé, que de former un grand Roi. «

DUMONT, *Auteur Politique.*

Le nom de Dumont que je mets à la tête de cet article, annonce la plus vaſte compilation de diplômes qui ait jamais été faite, par rapport au droit des gens.

Tous les politiques connoiſſent le recueil des traités entre les Princes, que Frédéric Léonard, libraire de Paris, publia en 1693, en 6 vol. in-4°. Ce recueil ne commence qu'en 1435, & ne contient que des traités relatifs à la France, étrangers par conſéquent aux puiſſances qui n'avoient point contracté avec cette couronne. Amelot de la Houſſaye, que le libraire avoit conſulté, fit, ſur quelques-uns de ces traités, des obſervations que le libraire mit à la tête de ſon recueil.

Sept ans après, on imprima en Hollande un recueil de traités bien plus ample que celui de Léonard, qui s'y trouve en entier. Il n'eſt pas borné

aux affaires de France, il intéresse tous les Etats de l'Europe; il commence en 536, & il fut publié à la Haye en 1700, en 4 vol. in-folio. C'étoit encore une entreprise de libraires; mais Bernard, qui fut depuis professeur en philosophie à Leyde, avoit pris quelque soin de cette édition.

J. Dumont (*a*), baron de Carelscroon, conseiller & historiographe de l'Empereur Charles VI, à qui des occupations politiques sous le comte de Sintzendorff, grand chancelier de la cour d'Autriche, avoient fait connoître beaucoup d'autres diplômes, se chargea, envers les libraires de Hollande, de faire une nouvelle édition de ce dernier recueil de traités, & il donna ce titre au nouveau recueil : » *Corps universel diplomatique du* » *droit des gens*, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de » treve, de neutralité, de commerce, d'échange, de protection & de ga- » rantie; de toutes les conventions, transactions, pactes, concordats & au- » tres contrats qui ont été faits en Europe depuis le regne de l'Empereur » Charlemagne jusqu'à présent, avec les capitulations impériales & roya- » les, les sentences arbitrales & souveraines dans les causes importantes, » les déclarations de guere, les contrats de mariage des grands Princes, » leurs testaments, donations, renonciations & protestations, les investitu- » res des grands fiefs, & érections des grandes dignités, celles des gran- » des compagnies de commerce, & en général, de tous les titres, sous » quelque nom qu'on les désigne, qui peuvent servir à fonder, établir ou » justifier les droits & les intérêts des Princes & Etats de l'Europe ".

Cette édition fut portée par Dumont lui-même à huit volumes in-folio, dont les quatre premiers parurent en 1726; les deux suivans en 1728, & les deux derniers en 1731. Quelque étendue que fut cette compilation, elle n'étoit pas encore complette; & il restoit au compilateur des matériaux pour plusieurs volumes. Deux auteurs se chargerent de mettre la derniere main à un ouvrage dont la mort avoit ôté la conduite à Dumont. Ils y ont ajouté cinq volumes in-folio, comme un supplément nécessaire au Corps universel diplomatique du droit des gens. Ce supplément, aussi imprimé en Hollande, a été publié en 1739.

On trouve dans ce supplément : » Histoire des anciens traités, ou Re- » cueil historique & chronologique des traités répandus dans les auteurs » grecs & latins & autres monumens de l'antiquité, depuis les temps les » plus reculés jusqu'à l'Empereur Charlemagne ». Ce recueil, qui est de Barbeyrac (*b*), forme lui seul un volume in-folio. Le premier traité qu'on y voit, c'est celui qui fut fait entre les divers peuples de la Grece pour

(*a*) Il est l'Auteur des *Batailles du Prince Eugene*, qui parurent en 1738, & du *Supplément à ces Batailles*, qui fut publié en 1731, ouvrages qu'il n'eut point faits s'il n'étoit permis qu'à un Homere de célébrer un Alexandre. Il est aussi l'Auteur des *Mémoires Politiques de la paix de Riswick*.

(*b*) Voyez l'article de Barbeyrac.

l'établissement du conseil des Amphyctions, 1496 ans avant J. C. Le dernier est de l'an 813, depuis la naissance du Sauveur.

On y trouve aussi un recueil de traités, ou anciens que Dumont n'avoit pas compris dans son recueil, ou modernes faits depuis 1731. Ce recueil, dont Rousset (*a*) a pris soin, contient deux volumes in-folio.

On y trouve enfin le » Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe, » ou Collection des actes, mémoires & relations qui concernent les dignités, titulatures, honneurs & prééminences, les fonctions publiques des » souverains, leurs sacres, couronnemens, mariages, baptêmes & enterremens; les investitures des grands fiefs, les entrées publiques, audiences, fonctions, immunités & franchises des ambassadeurs & autres ministres publics, leurs disputes & démêlés de préséance, & en général » tout ce qui a rapport au cérémonial & à l'étiquette ». Ce cérémonial, recueilli en partie par Dumont, a été mis en ordre & augmenté par Rousset, à ce qu'il assure. Il compose encore deux volumes in-folio. Ce sont des extraits de l'ouvrage de Godefroy (*b*), qui est trop concis, dit Rousset, & de celui de Lunig (*c*), qui, selon lui, est trop prolixe. A ces extraits, Rousset a ajouté le cérémonial de France, celui d'Espagne & celui de Piémont.

C'est ainsi que cette collection a formé treize volumes in-folio, collection assurément bien utile, non-seulement dans le droit des gens, mais encore pour l'histoire. Elle seroit infiniment plus précieuse, si ce qui a passé par les mains de Dumont, & sur-tout par celles de Rousset, nous l'eussions reçu des mains de Barbeyrac.

Le recueil de Barbeyrac, qui est l'un des derniers dans l'ordre de l'impression, doit être regardé comme le premier dans l'ordre des temps; il ne contient rien, en effet, qui, dans l'ordre chronologique, ne précede tout ce qui est rapporté dans les autres volumes de ce corps diplomatique du droit des gens. Quels traités n'y voit-on pas? On y trouve, soit en entier, soit en substance, toutes les conventions que les nations peuvent faire les unes avec les autres, & toutes leurs confédérations, tous les réglemens de leurs droits & de leurs limites. Et comment y trouve-t-on tous ces traités? Le recueil en a été fait par Barbeyrac avec soin & avec discernement. C'est une histoire fondée sur des preuves, & une histoire qui renferme, autant que cela étoit possible, tout ce qui est nécessaire pour l'intelligence des diplômes. L'auteur a rapporté environ cent traités en entier dans la langue dans laquelle ils ont été faits, en grec ou en latin, & les a accompagnés d'une traduction françoise. Pour tous les autres traités dont les auteurs ne nous ont conservé que la substance, Barbeyrac nous

(*a*) Voyez l'article de Rousset.
(*b*) Voyez son article.
(*c*) Voyez son article.

apprend

apprend ce qui s'en peut ſavoir; il rapporte les paſſages grecs ou latins, & explique en françois tout ce qu'ils contiennent de conſidérable. Il a d'ailleurs parſemé ſon ouvrage de notes, & c'eſt tout ce qui ſe pouvoit faire. Parmi ces traités, il y en a quelques-uns dont Barbeyrac n'a pû nous apprendre aucun détail, aucune circonſtance; tout ce que nous voyons dans ſon livre, c'eſt qu'ils ont été faits. Il ſeroit ſimplement à déſirer, pour ce docte compilateur, qu'il eût retranché de ſa compilation quelques actes & quelques mentions d'actes qui n'ont de rapport qu'au droit public de quelques Etats, & qui, par cette raiſon, ne devoient groſſir ſa compilation des diplômes du droit des gens. Il auroit pû auſſi ſe diſpenſer, dans ſes notes, de paſſer les bornes convenables, & de s'attacher à critiquer tous les écrivains qui avoient traduit, autrement qu'il ne le fait, les auteurs qu'il cite. Voilà ce qu'on peut dire de l'ouvrage de Barbeyrac.

Dumont n'a fait que raſſembler des pieces répandues dans des recueils déjà tout faits ou tirés d'archives & de bibliotheques, & il les a données au Public telles qu'il les a trouvées. C'eſt un ſimple éditeur dont la compilation ſeroit mille fois plus utile, I. s'il y eût joint une traduction Françoiſe de grand nombre de pieces qui s'y trouvent en Latin, en Italien, en Allemand, en Eſpagnol & en Portugais. II. Si beaucoup de pieces qui y ſont tranſcrites avoient été faites, non ſur des copies imparfaites, mais ſur les originaux. Cela n'a pas été apparemment poſſible. III. S'il l'avoit enrichie de notes hiſtoriques, toujours néceſſaires à la perfection d'un ouvrage de cette nature, pour faire entendre la relation que certains diplômes ont avec d'autres, & pour faire connoître ce que les derniers Traités ont changé aux précédens. IV. Si l'on y eut joint un bon Gloſſaire pour l'intelligence des termes qu'on trouve dans les anciens traités. V. Si enfin il avoit purgé ſon recueil de beaucoup de pieces qui n'ont pas un rapport direct au droit de gens. Il nous apprend dans ſa Préface, qu'il étoit plus en peine de réduire ſa collection que de la groſſir. Que n'en retranchoit-il donc des diplômes utiles, à la vérité, au droit public de l'Allemagne, mais étrangers au droit des nations qui devoit être ſon ſeul objet? » J'oſai (dit-il dans le même lieu) former le deſſein d'un Corps diplomatique qui peut être dans le droit des gens, du même uſage & de la même » utilité que le Corps des Loix Juſtiniennes peut l'être dans le droit civil ". Ce plan étoit bon; mais le compilateur s'en eſt éloigné, & il a mis dans ſon recueil des pieces qui ne ſont point néceſſaires au droit des gens. Après tout, il faut reconnoître que Dumont a fait de grandes recherches, & qu'il a bien mérité du public; mais pendant ſa vie, il fut gêné par les libraires avec qui il avoit paſſé un contrat qui donna lieu à des diſcuſſions; & après ſa mort, Rouſſet, maître de ſes papiers, en a diſpoſé comme il a voulu, & aſſurément d'une maniere peu judicieuſe.

Rouſſet eſt l'éditeur de quatre volumes, dont deux ſont un *Supplément au Corps Diplomatique*, & deux le *Cérémonial Diplomatique*. Sa compi-

lation a tous les défauts de celle de Dumont, & en a beaucoup d'autres dont Dumont s'étoit préservé. Il a encore changé le plan de Dumont, & il se vante, dans une Préface de sa façon, de ce changement dont le public l'auroit bien dispensé. Qu'est-ce qu'un Cérémonial qu'on trouve partie en François, partie en Espagnol, & partie en Italien ? Il a fait entrer dans ce recueil des pieces qui ne doivent trouver leur place, ni dans aucun recueil du droit des gens, ni dans aucun ouvrage sérieux. Mille diplômes y sont imprimés qui n'ont aucune sorte de rapport au droit des gens, & que même on pourroit, sans rien perdre, ignorer pour le droit public & pour le droit privé de chaque nation particuliere. Nous nous serions bien passés, pour en donner un exemple sur mille, des détails qui ne regardent que la blanchisseuse du Roi d'Espagne, & du *Cérémonial lorsque le Grand Seigneur se choisit le soir une compagne d'entre ses maîtresses.* Au reste, lorsque les exemplaires de ce Cérémonial diplomatique arriverent d'Amsterdam à la Chambre Syndicale des Libraires de Paris, le Gouvernement fit mettre à la tête de chaque exemplaire un avertissement de deux pages & demie de même format, qui a pour titre : *Au lecteur, sur plusieurs erreurs qui se trouvent dans ce Cérémonial des Cours de l'Europe.* Cet avertissement mérite d'être lû, &, tout court qu'il est, il fait voir que Rousset a gâté tout ce qu'il a fait imprimer.

DUMOULIN, *Célèbre Jurisconsulte.*

CHARLES DUMOULIN, qu'on a appellé *le Papinien Gaulois, le Jurisconsulte de France & d'Allemagne, le flambeau de la Jurisprudence Françoise*, a été, en effet, un très-grand Jurisconsulte. Il nâquit à Paris en 1500, d'une famille noble & ancienne, originaire de Brie, & y mourut en 1566, après avoir, dans des temps de trouble, essuyé bien des traverses, tant de la part de nos ecclésiastiques, que de celle des ministres de la religion prétendue réformée. Il composa un grand nombre d'excellens ouvrages sur le Droit Civil & Canonique, qui, imprimés séparément, ont été ensuite rassemblés en une édition générale ; la derniere a été faite à Paris en cinq volumes *in-folio*, en 1681, & c'est la meilleure. Ceux des ouvrages de Dumoulin, qui ont rapport au gouvernement de l'Eglise, lui susciterent des affaires fâcheuses de la part de la cour de Rome ; il déplut même à celle de France, ou par quelques-uns de ses ouvrages, ou pour avoir embrassé les nouvelles opinions sur la religion. Dans un temps, il fut obligé de s'absenter ; & dans un autre, mis à la Bastille : mais il mourut catholique, & généralement estimé de son Prince & de sa nation.

Cet Auteur s'est élevé avec force dans tous ses ouvrages contre les usurpations de la cour de Rome, comme on en peut juger par l'idée qu'il

présente lui-même à Henri II, dans l'épitre de son Traité : *De l'origine, excellence, accroissement de la Monarchie Françoise*, qui vit le jour en 1552. » Les Papes (dit-il à ce Prince) ont bâti un nouveau Royaume dans les » entrailles du vôtre, qui n'est pas sujet à vos loix, & qui n'est pas sou» mis aux mandemens de votre puissance. «

Dans l'édition générale de ses œuvres, on trouve : 1°. *Carolus Molinæus in regulas Cancellariæ Romanæ, in-4to*, Lugduni 1552; *in-8vo* Parisiis 1598; *in-8vo* Parisiis 1608, ouvrage censuré par la Faculté de Théologie de Paris. 2°. *Carolus Molinæus contrà parvas dattas & abusus Curiæ Romanæ, in-4to*, Lugduni 1552; *in-4to*, Basileæ 1552. C'est un Commentaire sur l'édit que Henri II, qui étoit en guerre avec Jules III, avoit fait contre les petites dates de la cour de Rome. Cet ouvrage eut d'abord un applaudissement universel; mais il fut dans la suite supprimé par un Arrêt du Parlement de Paris. 3°. *Conseil sur le fait du Concile de Trente, in-8vo*, Paris 1564. Cette consultation a été imprimée en latin, sous ce titre : *Caroli Molinæi Consilium super facto Concilii Tridentini, in-8vo, Parisiis*, 1606. 4°. *Petri Molinæi de Monarchiâ temporali Pontificis Romani liber, in-8vo*, Geneve 1614. Le même, *in-8vo*, à Londres 1614.

Les ouvrages de Dumoulin, sont demeurés en possession de l'estime de toute l'Europe, & un François doit les étudier avec d'autant plus d'empressement, qu'ils ont mérité l'approbation de sa nation par beaucoup d'endroits, par où ils ont déplu aux Ultramontains.

DUPERRAY, *Jurisconsulte.*

MICHEL DUPERRAY, ancien Bâtonnier des Avocats du Parlement de Paris, mort en cette ville au mois d'Août 1730, est l'auteur de plusieurs ouvrages sur le Droit Ecclésiastique, d'un traité sur le partage des fruits des bénéfices; d'un traité historique & chronologique des dixmes; d'un traité des portions congrues; d'un traité des dispenses de mariages; des observations sur le Concordat fait entre Léon X & François I; & d'une question sur le même Concordat. Tous ces ouvrages sont écrits avec beaucoup de confusion, sans netteté & sans justesse d'esprit. C'est un ramas de consultations & d'arrêts entassés, sans ordre & sans choix, & qui souvent ne prouve point ce que l'auteur veut prouver. Il ne fait que citer, sans jamais raisonner sur ses citations, & tous ces ouvrages méritent peu d'être examinés.

Mais ce même écrivain en a fait un qui me semble exiger quelques observations. Il a pour titre : » Notes & observations sur l'édit de 1695, » concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, autorisée par les Conciles; » Constitutions Canoniques, Ordonnances & Arrêts «. Paris, Damien

Beugnié, 1718, un volume in-12. Il en a été fait une seconde édition en 1723 au même lieu, chez le même libraire & dans la même forme; & cette seconde édition vue, corrigée & augmentée par l'auteur, forme deux volumes in-12.

Louis XIV, auteur de l'édit de 1695, expose, dans le préambule, que les Députés du Clergé de son Royaume assemblés, en différens temps, par sa permission, lui ont représenté que quelques-uns des édits que les Rois ses prédécesseurs ont faits concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, & certaines dispositions de quelques autres, n'étoient pas également observés dans tous les Parlemens; & que depuis qu'ils avoient été faits, il étoit survenu des difficultés auxquelles les Rois ses prédécesseurs n'avoient pas pourvu. Ce Prince ajoute que ces Députés du Clergé l'avoient très-humblement supplié de donner les ordres qu'il estimeroit nécessaires pour rendre l'exécution de ces édits uniforme dans tous les Parlemens, & de régler, ainsi qu'il le trouveroit plus à propos, les nouveaux sujets de contestation. Le Roi se propose de réunir dans un seul édit les principales dispositions de tous ceux qui avoient été faits jusqu'alors, de régler les difficultés survenues, de prévenir les inconvéniens qu'elles pourroient produire au préjudice de la discipline ecclésiastique dont il est le protecteur, & de faire savoir en même temps sa volonté à tous ses Officiers, pour leur servir de regle. C'est ce que ce Monarque a fait en cinquante articles.

Le dessein de l'auteur des Notes a été de rappeller sur chacun de ces articles les anciennes Ordonnances qui y sont conformes, les arrêts qui y ont quelque rapport, & les Conciles qui peuvent y avoir aussi quelque relation, afin qu'on en pût voir les principes sur chaque article. Il dit, dans sa préface, qu'il se propose de suivre les traces & les exemples de Guymier, qui a fait un commentaire sur la pragmatique sanction; de Rebuffe, qui en a fait un autre sur le concordat, & de Charles Dumoulin, qui a fait des gloses sur les petites dates. Le projet, tel que l'auteur l'a exécuté, est utile. On y voit les motifs de décision du Prince, les jugemens rendus en conséquence sur des affaires particulieres, dont les especes facilitent, dans les occasions, l'application de la loi, les édits, les déclarations & les ordonnances que le Prince a faites depuis l'édit de 1695, & tout ce qui peut éclairer sur une matiere de cette importance. Mais ce commentaire seroit infiniment meilleur, si le commentateur avoit glosé cet édit du feu Roi, avec la même liberté que Dumoulin a glosé les petites dates. L'édit est favorable au Clergé dans la plupart de ses dispositions; mais ces dispositions sont l'ouvrage de la volonté du Prince, & c'est ce qu'un Jurisconsulte habile eût remarqué. La seule partie du texte, que l'auteur ne commente point, c'est le préambule que je viens de rapporter; il méritoit néanmoins quelques réflexions; car il en résulte que, de l'aveu même du Clergé, le Prince, qui est le protecteur de

l'églife dans les matieres purement fpirituelles, eft le maître de la police, & a droit de régler la difcipline eccléfiaftique. La vérité de cette propofition auroit d'ailleurs pû être mife dans un grand jour, par quelques confidérations générales fur les différens objets des cinquante articles de l'édit.

Voici en gros les matieres fur lefquelles il a prononcé : les vifa, les provifions, les prifes de poffeffion, le pétitoire, le poffeffoire & le fervice des bénéfices, la miffion des prédicateurs, l'adminiftration des Sacremens, les vifites des diocefes, le fervice & les réparations des églifes, l'adminiftration des fabriques, la difcipline réguliere des monafteres, les appels comme d'abus, la réfidence des prélats & autres eccléfiaftiques, l'érection des cures, l'établiffement des vicaires, la police des écoles, le cas où les Evêques peuvent décerner des monitoires & les Juges Royaux en ordonner l'exécution, les matieres dont les Evêques peuvent décider, les affaires dont les juges d'églife peuvent connoître, la maniere d'établir ou de fupprimer des fêtes, l'adminiftration des hôpitaux & lieux pieux, l'établiffement des Vicaires Généraux & des Officiaux, la forme de procéder au jugement des Eccléfiaftiques, le rang des Eccléfiaftiques & des Officiers Royaux.

DUPIN, (Louis-Elie) *Auteur Politique.*

LOUIS-ELIE DUPIN, Docteur de Sorbonne & Profeffeur au College Royal de France, né le 17 de Juin 1657 à Paris, où il eft mort le 6 de Juin 1719, avoit l'efprit net, précis, méthodique, une lecture immenfe, une mémoire heureufe & un ftyle léger; mais comme il a compofé plus de cent volumes depuis l'in-12 jufqu'à l'in-folio, il n'eft pas toujours exact dans les faits. Parmi ce grand nombre d'ouvrages, on trouve les trois fuivans.

I. *Ludovici-Ellies Dupin, de antiquâ Ecclefiæ difciplina differtationes hiftoricæ*, in-4to. Paris, (Hollande) 1686. Cet ouvrage fut cenfuré par le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, & Dupin parut reconnoître lui-même la juftice de cette cenfure par la rétractation qu'il fit de quelques propofitions. Pour voir quelles avoient été d'abord les penfées de l'Auteur, il faudroit avoir les endroits qu'on a retranchés de fon ouvrage; & les cartons fupprimés fe trouvent à la fin de quelques exemplaires du traité. Notre Dupin étoit très-oppofé aux maximes des Ultramontains, & en cela même très-Orthodoxe.

II. *Un Traité de la puiffance eccléfiaftique & temporelle.* Paris 1707, in-8°. L'Auteur n'y a pas mis fon nom; on n'a pas marqué le lieu de l'impreffion, & elle a été faite fans privilege. C'eft un commentaire fort

étendu sur les quatre propositions de la déclaration de l'assemblée du clergé de France de 1682. L'Auteur y est bien plus modéré que dans ses dissertations, & il y a apparence que cet ouvrage a été fait par un ordre supérieur. Le Pape ne craignit pas de demander à Louis XIV l'exil de ce Docteur, qui, pour n'avoir pas mis son nom à cet ouvrage, n'en étoit pas moins connu pour l'avoir fait. Mais ce prince savoit ce qu'il se devoit à lui-même, & n'eut garde d'écouter le ressentiment du pontife, au moins en cette occasion ; car Dupin fut exilé pour avoir signé le fameux *cas de conscience* (*a*), & sa disgrace attira au Roi un bref de remerciement de la part du Pape.

III. *Défense de la Monarchie de Sicile contre les entreprises de la Cour de Rome*, 1716, in-12, pp. 412, sans les pieces justificatives qui composent une seconde partie en 148 pages. Cet ouvrage fut composé par ordre de la Cour de Turin, & imprimé à Amsterdam, mais sans nom d'Auteur, d'Imprimeur & de lieu. C'est une réfutation de ce que Baronius avoit écrit contre le tribunal de la Monarchie de Sicile. Parmi les pieces destinées à servir de preuves, est un arrêt du parlement de Paris du 15 Janvier 1716, qui ordonne la suppression de certaines lettres monitoriales émanées de l'auditeur de la chambre apostolique, contre les officiers du Roi de Sicile, attendu la mention qui y étoit faite en termes généraux d'un droit & d'une autorité que la France ne reconnoît que dans le Pape. *Voyez* MONARCHIE DE SICILE.

(*a*) Cas de conscience, tom. I. & IV.

DUPRAT, (Antoine) *Cardinal & Chancelier de France, né à Issoire en Auvergne, mort au Château de Nantouillet le 9 Juillet 1535 à 72 ans.*

ANTOINE DUPRAT, qui fut successivement Maître des requêtes, premier Président au Parlement de Paris, Chancelier de France, Archevêque de Sens, Cardinal & Légat perpétuel en France, avoit commencé par être solliciteur de procès à Cognac pour la Comtesse d'Angoulême. Cette Princesse lui crut assez de mérite pour lui confier la conduite de son fils, qui régna sous le nom de François I. Duprat dut sa fortune & son crédit à un trait hardi & singulier. Il s'apperçut que le Comte d'Angoulême étoit amoureux & aimé de Marie, sœur de Henri VIII, Roi d'Angleterre, femme jeune & belle de Louis XII, mari infirme & qui étoit sans enfans. La Reine ne trouvant pas dans l'hymen de quoi satisfaire sa passion, avoit accordé un rendez-vous à son amant. Le jeune prince enivré de sa bonne fortune, se glisse pendant la nuit par les détours d'un escalier

dérobé, & eſt prêt d'entrer dans l'appartement où il étoit attendu, lorſqu'un homme fort & robuſte le prend entre ſes bras, l'enleve & l'emporte interdit & furieux loin de ſes plaiſirs. Cet homme ne tarda point à ſe faire connoître ; c'étoit Duprat, qui lui repréſenta avec vivacité combien il étoit imprudent de vouloir ſe donner lui-même un maître, & de ſacrifier un trône au plaiſir d'un moment. Le conſeil étoit bon ; le Comte d'Angoulême en profita, & lorſqu'il fut Roi, il combla d'honneurs & de biens ſon favori. Brantôme donne la gloire de ce ſage avis à un gentilhomme de ſon pays, mais pluſieurs autres hiſtoriens l'attribuent à Duprat.

Les grands événemens arrivés pendant ſon miniſtere, dans l'Etat & dans la religion, lorſqu'il étoit légat *à latere*, ont donné lieu au proverbe : *Il a autant d'affaires que le légat.* Il eſt le principal auteur de ce fameux concordat paſſé entre Léon X & François I, qui abolit la *Pragmatique-Sanction.* Cet homme ſi verſé dans la ſcience des loix, n'en connoiſſoit point d'autres que ſes intérêts & la paſſion du ſouverain. On lui a reproché avec juſtice d'avoir introduit la vénalité des charges, d'avoir ſouvent diviſé l'intérêt du Roi d'avec le bien public, & d'avoir établi cette maxime ſi contraire à la liberté naturelle, qu'*il n'eſt point de terre ſans ſeigneur.*

Les hiſtoriens n'ont pas dédaigné de tranſmettre à la poſtérité ſon goût biſarre pour la chair d'ânon. Il donna ſur cela, comme ſur beaucoup d'autres choſes, le ton à la cour, & l'ânon ne ceſſa d'être un mets exquis que lorſque le miniſtre eut ceſſé de vivre. A force de boire & de manger il étoit devenu ſi gros & ſi gras, qu'il falloit échancrer ſa table pour faire place à ſon ventre. *Meibomius in vita Mæcenatis.*

Cet illuſtre favori amaſſa des biens immenſes. Devenu veuf, il ſe fit d'égliſe pour s'enrichir encore davantage. Comme il ne ceſſoit de demander de nouvelles graces au Roi, ce prince lui répondit par ce demi-vers de Virgile qui faiſoit alluſion à ſon nom : *Sat prata bibere.*

Des lettres-patentes adreſſées à Duprat, portent cette ſinguliere & peut-être unique ſouſcription : *A notre très-cher & féal ami, le Cardinal de Sens, Chancelier de France.* Amelot de la Houſſaye.

Duprat fit bâtir à l'hôtel-dieu de Paris la ſalle qu'on nomme aujourd'hui *la ſalle du Légat.* » Elle ſera bien grande, dit le Roi, ſi elle peut con-» tenir tous les pauvres qu'il a faits. « *Brantôme.*

On rapporte que ce prince voulant faire rendre gorge à ſon favori, & n'ignorant point ſon ambition, lui fit accroire que, ſuivant les dépêches qu'il venoit de recevoir de Rome, le Pape étoit mort. Duprat concevant auſſi-tôt les plus belles eſpérances, repréſenta au Roi l'intérêt de l'Etat de placer ſur le trône pontifical un des ſujets de Sa Majeſté qui lui fût entiérement dévoué. » Et ſi c'étoit toi, dit le Roi ; mais il faut de grandes » ſommes d'argent pour ſatisfaire l'appétit des Cardinaux, & pour le pré-» ſent je n'en ai point. Duprat lui préſenta deux tonnes d'or. C'eſt aſſez, » dit le Roi, j'y ajouterai auſſi du mien. Des lettres poſtérieures apprirent

» que le Pape vivoit encore, ſans qu'il eût jamais été malade. Le Car» dinal le dit au Roi, & redemanda ſon argent. C'étoit fait; la réponſe » fut : Je ferai des réprimandes à mon Ambaſſadeur : pour l'argent, ſi le » Pape n'eſt pas mort, il mourra. Cette repartie fit ſa triſte départie. «

DUPUY, (Pierre) *Auteur Politique.*

PIERRE DUPUY, Garde de la Bibliotheque du Roi, né à Paris en 1592, & mort en 1651, étoit fils de Claude Dupuy, & ſoutint avec honneur la réputation de ſon pere.

Il eut part au recueil des traités & des preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane, comme on le verra à l'article de PIERRE PITHOU.

Il a fait de plus un *Traité de la Majorité de nos Rois*, qui parut avec les preuves, in-4to. Paris 1655, & dont il a été fait pluſieurs éditions depuis. L'auteur y traite de la majorité du Roi, du ſacre du Roi, des Tuteurs & des Régens du Roi & du Royaume, du conſeil donné aux Régens, de la qualité que prennent les Régens dans les actes publics, de leurs ſceaux, & des différentes manieres dont il a été pourvu à la Régence du Royaume. Il examine pluſieurs autres queſtions que d'ordinaire il réſout d'autant plus ſolidement, qu'il ne dit rien dont il ne rapporte des preuves qu'il a trouvées dans le tréſor des chartres, dans les regiſtres du Parlement, & dans d'autres bonnes ſources où il avoit puiſé par ordre du Roi.

Cet Auteur, Theodore Godefroy, le Bret & de Lorme, avoient été chargés de juſtifier les droits du Roi ſur les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, contre les prétentions que le Duc de Lorraine y avoit. Dupuy dreſſa des inventaires raiſonnés, & fournit quantité de traités & de mémoires, pour appuyer les prétentions de la Cour de France.

Nous avons auſſi de cet écrivain un bon *Traité touchant les droits du Roi ſur pluſieurs Etats & Seigneuries de l'Europe, Paris 1655.* L'auteur, en rempliſſant l'objet qu'annonce le titre de ſon livre, a en même-temps réfuté les prétentions que divers Princes étrangers ont ſur la France. On ne trouve nulle part mieux que dans ce traité, l'origine des ſouverainetés qui ſe formerent du débris des Etats de Charlemagne, & du démembrement des Royaumes de Bourgogne & d'Arles qui avoient été eux-mêmes démembrés de la couronne de France. Quoique ce traité ait paru ſous le ſeul nom de Dupuy, parce qu'il ſe trouva après ſa mort parmi ſes manuſcrits, il en faut reſtituer une bonne partie à Théodore Godefroy, parce que pluſieurs des traités dont ce recueil eſt compoſé, ſe trouvent écrits de ſa main en trois vol. in-fol. dans la bibliotheque de Denis Godefroy ſon petit-fils, & que, dans les manuſcrits de la bibliotheque du Roi, ceux-ci ſont notés T. G., marque que Théodore Godefroy mettoit de ſa main ſur

ſur tous ſes ouvrages. Pierre Dupuy & Théodore Godefroy avoient été chargés de ce travail par le Cardinal de Richelieu, comme il eſt juſtifié par une lettre originale ſignée des deux, écrite à ce Cardinal le 27 d'Octobre 1631, dans laquelle ils lui rendent compte de leur travail.

Dupuy a encore composé en François & en Latin l'hiſtoire des différends de Philippe-le-Bel & de Boniface VIII. Elle a été imprimée à Paris en 1655, avec les mémoires & les actes originaux qui en font foi, leſquels il a raſſemblés avec beaucoup de ſoin. Son hiſtoire n'eſt proprement que l'introduction à ces actes. Baillet a depuis composé une hiſtoire de ce célébre différend, laquelle eſt comme le complément de celle de Dupuy. Dans l'une & dans l'autre paroiſſent avec éclat la fermeté de Philippe-le-Bel, la juſtice de ſa cauſe, & la fidélité du peuple François, dans un temps où les différends de la puiſſance temporelle avec l'autorité eccléſiaſtique étoient plus dangereux qu'ils ne le ſeroient aujourd'hui.

Enfin, il a fait quelques autres ouvrages ſous ces titres : » Recherches » pour montrer que pluſieurs provinces & villes du Royaume ſont du » domaine du Roi; Preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane (*a*); de » la Loi Salique; que le domaine de la couronne eſt inaliénable; Traité » des apanages des enfans de France; Mémoire du droit d'aubaine (*b*). « Jacques Dupuy, Prieur de St. Sauveur, frere de Pierre, & qui eut après lui la garde de la bibliotheque du Roi, prit le ſoin de l'édition des ouvrages poſthumes de ſon frere.

Tous ces ouvrages, pour établir le droit de la France ſur des provinces étrangeres, doivent être examinés ſur le pied de recherches hiſtoriques : car il ne faut pas admettre dans le droit des gens, que le domaine des couronnes eſt inaliénable, ni le principe fondamental de notre auteur : que la preſcription n'a point lieu en matiere de ſouveraineté : Queſtions que nous diſcuterons ailleurs.

(*a*) Cet ouvrage, qui eſt très-bon, eſt imprimé dans le Recueil général des Traités, & des preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane.

(*b*) Voyez l'article de Pithou, celui de Galand & celui de Théodore Godefroy.

DURÉE *des Corps Politiques, & de l'union de ſes Membres.*

LA Durée de l'union politique, de même que l'obligation dont chaque citoyen eſt tenu envers ſa patrie, ſont aiſées à déterminer à l'aide des conſidérations ſuivantes. 1°. Comme cette union a le bien public pour objet, rien n'eſt plus injuſte de la part d'un Etat, qui ne court point riſque de ſe dépeupler, que de retenir par force un petit nombre de ci-

nouvelle union politique, de retourner à la premiere, au cas que les conditions qu'on leur offre soient équitables. Si cela n'est pas, & qu'ils soient entrés dans une autre société, en vertu d'un engagement contre lequel ils n'ont aucune exception légitime, comme la premiere union a été dissoute par la conquête; leurs nouvelles conventions sont obligatoires, vu qu'ils ont agi en conséquence de ce qui leur a paru le plus probable.

Si un peuple qui a été réduit en forme de province, trouve dans la suite le moyen de recouvrer son indépendance, & cela sans violer ce qu'il doit à la justice; ce seroit une ridiculité à lui de revendiquer les droits qu'il peut avoir sur les districts ou les provinces qui ont été long-temps unies à d'autres Etats, sous prétexte qu'elles ont été autrefois unies ou soumises à leurs ancêtres, lorsque l'Etat étoit libre & florissant. La conquête a rompu toutes ces liaisons, & laissé ces districts ou ces provinces dans une entiere liberté de pourvoir à leur sureté. Ces prétentions sont d'autant plus mal fondées, que le peuple, après une conquête de quelques siecles, n'a d'autre raison de se dire le même que ses prédécesseurs, sinon qu'il vivoit dans le même canton lorsque l'Etat existoit. Mais tout le monde convient, que comme le peuple ou l'Etat peut rester le même dans un climat lointain, quand même il ne posséderoit aucune terre, qu'il erreroit de part & d'autre sur ses vaisseaux ou dans un désert, de même les nouveaux propriétaires des mêmes terres peuvent former un peuple différent de l'ancien.

Lorsqu'un Etat vient à être entiérement conquis, sans espoir de recouvrer son indépendance; toutes les anciennes conventions qui ont pu avoir lieu entre les différens membres de l'Etat, à l'égard de l'union politique, sont dans le cas des contrats qu'on a passés, & dont une partie n'a pû remplir les conditions, de maniere que l'autre se trouve dégagée. On peut en dire autant des conventions par lesquelles certains districts se sont formés en provinces, à condition qu'ils jouiroient de la protection de l'Etat, qui actuellement ne peut se défendre lui-même.

Tant que l'union politique subsiste, il est aisé de connoître les devoirs des citoyens, qui résultent, ou de la relation générale qu'ils ont avec l'Etat & avec leurs compatriotes, ou des postes & des emplois qu'ils occupent, en considérant la vraie fin de l'union, les droits de leurs chefs, les loix du pays, ou la nature des offices particuliers qu'ils exercent. Il est inutile de rapporter quantité de maximes communes que tout le monde sait, mais dont il est difficile de faire l'application à des cas particuliers. Un honnête homme sera toujours zélé pour l'intérêt d'une société dans laquelle la providence divine l'a placé, & regardera sa situation comme la voix de Dieu, laquelle lui marque cette partie de ses semblables qui doit être l'objet particulier de sa bienveillance. Il se souviendra toujours (*a*) que dans tout gouvernement passable, & lui & ses semblables doivent des

(*a*) Voyez le Criton de Platon.

avantages innombrables à la police civile, aux loix & à tout le corps; leur éducation même, leur fureté, la protection dont ils jouiffent, les commodités & les plaifirs de la vie. Ils doivent donc veiller au maintien de ce corps, dont la providence a voulu qu'ils fuffent une partie & qu'elle a recommandé à leur zele, au moyen des principes généreux qu'elle a mis dans leurs ames. Il n'y a aucun intérêt temporel, fans en excepter la vie, que nous ne devions facrifier pour fa confervation, puifque c'eft de lui que dépendent la fureté & le bonheur d'une multitude d'hommes, tant dans le fiecle préfent, que dans les fiecles à venir.

DURHAM, *Ville & Province d'Angleterre.*

LA ville de Durham, capitale de la province de même nom, eft fituée fur une coline au bas de laquelle paffe la riviere de Were. Elle eft ancienne, bien bâtie, & bien peuplée : Guillaume-le-conquérant la regardoit comme une des meilleures places du royaume; fes murs d'enceinte fubfiftent encore; mais fon château a été converti en palais à l'ufage de fon évêque : ce prélat, qui fuit immédiatement celui de Londres, eft titré de comte de Sadberg, & exerce encore dans la ville de Durham toute l'autorité d'un comte Palatin; il y nomme à tous les emplois municipaux, & il avoit même autrefois le droit d'y faire battre monnoie : la réformation l'en priva. L'on trouve dans cette ville une grande cathédrale magnifiquement ornée, fix églifes de paroiffes, une bibliotheque publique, un college, plufieurs écoles & divers hôpitaux. C'eft le féjour des chanoines prébendaires de la cathédrale, & celui d'une nobleffe nombreufe & riche. Les vivres y abondent, & l'aifance y regne affez généralement, plus même qu'elle ne fait d'ordinaire dans les villes qui pareilles à celle-ci, ne font pas appellées *marchandes.* Elle fournit deux membres à la chambre baffe du parlement d'Angleterre. *Long. 16. 23. lat. 54. 50.*

La province de Durham eft au nord de l'Angleterre; originairement habitée par les Brigantes, elle devint enfuite fous l'heptarchie, en prenant le nom *Saxon* de fa capitale, qui veut dire, *habitation montueufe*; elle devint, dis-je, l'une des portions du royaume des Northumbers. Convertie au chriftianifme par St. Cuthberg, évêque de Lindisfurn, fous cette même heptarchie, elle fut donnée en propre à cet évêque & à fes fucceffeurs à perpétuité, pour en jouir à titre de comté Palatin, & avec autant de prérogatives dans l'intérieur de cette province, relativement à la haute juftice, *&c.* que les Rois du pays pouvoient en avoir dans fon extérieur : en forte que c'étoit comme une royauté, fimplement fubordonnée à la couronne Britannique. De nos jours, & déjà depuis quelques fiecles, l'autorité de l'évêque eft reftreinte à plufieurs égards, & dès le regne, entr'au-

tres de Henri VIII, il n'a plus eu de cour de justice, ni de chancellerie, ni d'hôtel des monnoies.

Les bornes de la province de Durham, sont, à l'orient, la mer d'Allemagne, au septentrion, la riviere de Tyne, à l'occident, Cumberland & Westmor-d'York. Elle a 26 milles du nord au sud, 30 de l'est à l'ouest, & environ 107 de circonférence. Elle renferme 59 vicairies, 118 paroisses, 15,980 maisons, & environ 80 mille habitans. Il y a quelques montagnes & quelque stérilité dans ses cantons occidentaux & septentrionaux, & l'air que l'on y respire, n'est exempt ni de froid, ni d'âpreté : mais dans les parties orientales & méridionales de la province, le sol & le climat ont autant de douceur & de bonté, qu'en tout autre endroit de l'Angleterre. Les prairies y sont belles, les champs y sont fertiles, & il y a des bosquets par multitude : on y trouve enfin la prospérité de la plupart des anciens biens d'Eglise. Mais ce n'est pas uniquement à leur surface que les terres de l'évêché de Durham sont avantagées de la nature ; elles le sont encore dans leurs entrailles ; le plomb, le fer & la houille y abondent, & à la faveur de l'industrie & du travail des habitans, il s'en exploite & s'en exporte chaque année pour des sommes très-considérables. L'on y prépare aussi de très-beau & de très-bon sel. Le vénérable Bede, savant homme des VIIme. & VIIIme. siecles, & qui de soldat se fit solitaire, naquit & mourut dans cette province, au village de Jarrow sur la Tyne, non loin de la mer.

DUUMVIR, f. m. *Magistrat Romain.*

LES Duumvirs, ainsi nommés de leur nombre, étoient des juges inférieurs au préteur, & qui ne connoissoient que des matieres criminelles : ils pouvoient condamner à mort ; mais lorsque le criminel étoit citoyen Romain, il lui étoit permis d'appeller de leur sentence devant le peuple. Ces charges étoient fort considérées, tant pour le pouvoir qu'elles donnoient, que par leur ancienneté, ayant été créées par le Roi Tullus Hostilius, à l'occasion du meurtre commis par Horace, en la personne de sa sœur, & elles avoient toujours été continuées sous la république : *Duumviros qui Horatium perduellionem judicent, secundùm Legem facio*, dit Tite-Live : *Lex horrendi criminis erat ; Duumviri perduellionem judicent :* on appelloit ces Magistrats *Duumviri Capitales* ; c'étoient des especes de lieutenans-criminels.

Les Duumvirs municipaux, étoient aussi deux Magistrats créés sur le modele des deux Consuls, pour faire les fonctions de ces derniers dans les villes municipales : on les prenoit dans le corps des décurions, & la forme de leur élection étoit la même que celle de ces derniers, à cela

près qu'ils étoient nommés trois ou quatre mois avant qu'ils entrassent en charge, afin que s'il leur survenoit quelque raison légitime de refuser, on pût les remplacer par d'autres. La nomination se faisoit aux calendes de Mars, & on leur faisoit prêter serment de servir les citoyens avec zele & fidélité. Anciennement, ils étoient précédés de deux licteurs qui tenoient en main une baguette; mais dans la suite, ils leur firent prendre les faisceaux, comme nous l'apprenons de Cicéron : *Anteibant Lictores, non cum bacillis, sed ut hic Pretoribus anteeunt cum fascibus duobus* : ils portoient aussi la robe bordée de pourpre, & par dessus une tunique blanche; aussi-tôt après leur élection, ils donnoient au peuple des combats de gladiateurs, & lorsqu'ils prenoient possession, ils faisoient présent aux décurions d'un ou de deux deniers. Le temps de leur magistrature n'étoit point fixé du temps d'Auguste, puisqu'on en trouve qui ont été en charge cinq mois, d'autres six, & la plupart un an, ce qui étoit le terme le plus ordinaire.

Les *Duumviri Navales*, ou commissaires de la marine, furent créés l'an 542, à la requête de M. Décius tribun du peuple, dans le temps que les Romains étoient en guerre avec les Samnites : *Alterum*, dit Tite-Live, *ut Duumviros navales classis ornandæ, reficiendæque causâ, idem populus juberet. Lator hujus plebiscitì fuit Decius tribunus plebis.* Ces Magistrats étoient extraordinaires & créés seulement pour le besoin, comme l'insinue le même auteur dans un autre endroit : *Adversùs Illyriorum classem creati Duumviri navales erant, qui tuendam viginti navibus mari superiore Anconam, veluti cardinem haberent.*

Les *Duumviri sacri*, étoient choisis par l'assemblée du peuple, toutes les fois qu'il s'agissoit de faire la dédicace d'un temple : *Senatus*, dit Tite-Live, *Duumviros ad eandem ædem Junonis monetæ pro amplitudine P. R. faciendam jussit* : ils étoient ordinairement tirés du college des prêtres.

Les Duumvirs des choses sacrées, étoient deux Magistrats chargés de la garde des livres sybillins; ils furent institués par l'un des Tarquins, soit l'ancien, soit le superbe, qui trouva ces livres sybillins d'une façon assez surprenante, & qui en confia la garde à deux hommes distingués par leur mérite & leurs dignités, à la place desquels on créa l'an 387, des Duumvirs qu'on appelloit *Duumviri sacris faciendis*; & on porta en même temps une loi qui ordonnoit qu'une partie d'entre eux seroit tirée du peuple. Sylla en augmenta le nombre jusqu'à quinze qu'on créoit de la même maniere que les pontifes, & celui qui étoit à leur tête, s'appelloit *magister collegii.* La charge de ces quindecemvirs étoit de garder les livres des sybilles, & lorsque la république étoit dans des circonstances fâcheuses, ou qu'on avoit annoncé quelques prodiges extraordinaires, le sénat portoit aussi-tôt un arrêt par lequel les quindecemvirs avoient ordre de consulter ces livres, & de faire tout ce qu'ils prescrivoient.

Les *capitales Duumviri*, *Duumviri perduellionis*, Duumvirs capitaux, Duumvirs qui connoiſſoient des crimes de leſe-Majeſté, n'étoient pas des Magiſtrats ordinaires ; on ne les créoit que dans certaines circonſtances. Les premiers de cette eſpece furent nommés pour juger Horace, qui ſurvécut à ſes freres, après avoir vaincu les Curiaces & tué ſa ſœur.

Il y avoit auſſi des Duumvirs dans les colonies Romaines, qui avoient dans leurs colonies le même rang & la même autorité que les Conſuls à Rome. On les prenoit du corps des décurions : ils portoient la prétexte ou la robe bordée de pourpre.

Fin du Tome ſeizieme.

